3 1761 07839816 1

PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

MEDIEVAL STUDIES

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/histoiredelabbay00barb

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE MALONNE


VIRTVS·INVIDIA·CRESCIT.
POTITVR·QVI PATITVR.
Laurent Cornelis
Lambert Becquevort
(1581–1599)
Dieudonné Schusman
(1599–1611)
Arnoul Becquevort
(1611–1624)
Pierre Hunslin
(1624–1640)
Renier de St Hubert
(1640–1649)
Jean Stapleaux
(1649–1673)
Jacques Bidart
(1673–1680)
Herman Falize
(1680–1688)
VINCIT AMOR CRVCES
CANDORE ET ODORE
BENEVOLE ET FORTITER
FORTITER ET SVAVITER
Jean Bar
Jean F^ois Bidart
Mich Guill Bonvoisin
SVAVITER VBIQVE VINCIT
IN ORDINE CANDOR

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE MALONNE

DE L'ORDRE DES CHANOINES RÉGULIERS DE SAINT-AUGUSTIN

PAR

LE CHANOINE V. BARBIER

NAMUR
IMPRIMERIE DOUXFILS. — V. DELVAUX, SUCCESSEUR
Rue de la Croix, 25

1894

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LIBRARY
AUG - 2 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

PRÉFACE

L'abbaye de Malonne est située à huit kilomètres de Namur, sur un petit cours d'eau appelé le Landoir, dans une gorge resserrée entre des collines élevées et des rochers escarpés. Ces collines, boisées sur leurs hauteurs, ont leurs flancs couverts de riches vergers et de cultures variées. Du côté du nord, le vallon s'ouvre, large et agréable, sur de riantes prairies arrosées par la Sambre, qui y entretient la fraîcheur et la fertilité.

Bien qu'il formât une enclave du comté de Namur, Malonne dépendait jadis de la principauté de Liège. Dans les chartes latines, il est désigné sous les noms de *Maglonia, Malonia,* et, dans les titres en langue romane,

sous ceux de *Malone, Maloigne*. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'en déterminer l'étymologie.

Nous indiquons ici les ouvrages imprimés et les manuscrits sur lesquels nous avons établi notre récit. Si la dimension donnée à l'histoire de Malonne n'est pas relativement considérable, du moins nous n'avons rien négligé pour réunir tous les matériaux nécessaires à la perfection dont notre travail était susceptible.

Parmi les ouvrages imprimés, nous avons consulté les anciennes vies de saint Bertuin publiées dans les *Acta Sanctorum Belgii selecta,* du P. Ghesquière, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* et dans les *Analecta Bollandiana;* la *Translatio sancti Bertuini,* écrite par un religieux de Malonne, vers l'an 1202, et donnant de précieux renseignements sur la restauration de l'abbaye; la *Vita illustrissimi antistitis sancti Bertuini,* composée en 1651 par le chanoine F. A. P.; l'*Abrégé de la vie et des miracles de saint Bertuin, évesque et patron du très-religieux monastère des chanoines-réguliers de Saint-Augustin à Malone* (1651). La vie latine, qui contient une liste incomplète des abbés, a été traduite en 1874 par L. Rasquin, sous le titre de *Vie de l'illustre saint Bertuin, évêque et fondateur de l'église de Malonne*. Nous avons aussi mis à profit la *Gallia christiana*, des frères de Sainte-Marthe; les *Flores ecclesiæ Leodiensis,* par Fisen; les *Délices du pays de Liège,* par de Saumery; le *Monasticon belge,* de dom

Ursmer Berlière; les statuts de l'abbaye promulgués par Ferdinand, Maximilien-Henri et Joseph-Clément de Bavière, et par Georges-Louis de Berg, princes-évêques de Liège; les *Annales de la Société archéologique de Namur;* la *Cronicque du pays et conté de Namur,* par Paul de Croonendael; l'*Histoire de la ville et de la province de Namur,* par Galliot; l'*Histoire du diocèse et de la principauté de Liège,* par le chanoine Daris; le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège;* les *Opera diplomatica,* d'Aubert le Mire; le *Thesaurus novus anecdotorum,* de dom Martène et de dom Durand, etc.

Parmi les manuscrits qui nous ont servi d'éléments, nous citerons le chartrier, le cartulaire et le registre aux titres de l'abbaye, les registres de la haute cour de Malonne, diverses liasses d'actes de propriété et d'administration, les correspondances du procureur général et du conseil provincial, qui font tous partie du dépôt des archives de l'État, à Namur; un certain nombre de pièces concernant les localités où les religieux possédaient des biens-fonds, et un dossier sur les incidents qui ont signalé les dernières années du monastère, documents conservés dans l'Établissement de Malonne.

Quant au but que nous nous sommes proposé en faisant revivre la mémoire d'un de ces asiles pieux, dont les événements politiques de la fin du XVIIIe siècle

ont changé la destination primitive, il a été d'offrir un témoignage d'affection et de reconnaissance aux Frères des Écoles chrétiennes, à ces excellents maîtres qui ont dirigé nos premières études dans la maison même que les chanoines augustins habitèrent pendant près de sept cents ans. En même temps nous avons voulu unir nos efforts à ceux que d'autres, plus autorisés que nous, font pour disputer à l'oubli les antiques souvenirs de la plus illustre Église de notre pays, de cette Église de Liège à laquelle le comté de Namur a appartenu jusqu'au milieu du XVI[e] siècle.

Qu'il nous soit permis d'adresser nos sincères remercîments aux savants et aux amis qui ont daigné nous aider de leurs lumières et de leurs conseils, notamment à M. le chanoine Reusens, professeur à l'Université de Louvain; à MM. Piot, Van de Casteele et Lahaye, des archives de Bruxelles, Liège et Namur; au R. P. F. Brabant, de la Compagnie de Jésus; au R. P. dom Ursmer Berlière, de l'abbaye de Maredsous; à M. l'abbé Roland, curé de Balâtre; au R. F. Maixentis, des Écoles chrétiennes; à M. E. Niffle-Anciaux, qui, avec son obligeance accoutumée, a dessiné les sceaux et les armoiries de plusieurs abbés.

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE MALONNE

CHAPITRE PREMIER

Naissance et éducation de saint Bertuin. — Sa profession religieuse dans le monastère d'Othbelle. — Son élévation à l'épiscopat. — Un ange lui révèle que la volonte de Dieu est qu'il quitte sa patrie. — Il se rend à Rome et de là à Malonne. — Il reçoit de Roga, dame noble, un terrain pour y construire une église et un monastère. — Ses miracles. — Odoacre, intendant du duc Pepin de Herstal, et Pepin lui-même lui font des donations. — Dernières années et mort de saint Bertuin.

Saint Bertuin, né en Angleterre [1], au VIIe siècle, de parents nobles et illustres, reçut le bienfait de l'éducation

[1] Selon l'opinion des anciens auteurs, saint Bertuin était Anglais de naissance. Ceux qui le croient d'origine irlandaise sont d'une époque relativement récente. Cf. GHESQUIÈRE, *Acta SS. Belgii*, V, p. 165 et sqq.

On connaît cinq anciennes vies de saint Bertuin; en voici la liste avec l'*Incipit* de chacune d'elles : 1° *Beatus Bertuinus apud Anglos* (*Acta SS. Belgii*, V, p. 165 et sqq.); 2° *Humani generis auctor* (*Analecta Bollandiana*, VI,

dans l'abbaye d'Othbelle[1], qui faisait partie du patrimoine de son opulente famille. Sous la direction de maîtres habiles et pieux, il fit de rapides progrès dans la vertu et dans les lettres. On admirait surtout en lui un jugement précoce, une douce soumission, une parfaite obéissance, une modestie virginale, un ardent amour pour la retraite et la prière; sa charité envers les pauvres était sans bornes. Parvenu à l'adolescence, il prit l'habit religieux dans le monastère qui avait abrité ses jeunes années, et il s'adonna tout entier et avec tant de succès à l'étude des sciences sacrées, que tous recouraient à ses lumières et à ses conseils. Dieu, ajoute l'un de ses biographes, l'inspirait et le dirigeait lui-même[2].

A mesure qu'il avançait en âge, la bonne odeur de sa réputation se répandait partout; au vif éclat de sainteté, jaillissant de tous ses actes, répondait une égale vénération de la part de la multitude qui se sentait vivement attirée vers les biens éternels et poussée au mépris des choses de ce monde. Cette attention publique sur la personne de Bertuin prit un nouvel essor à l'occasion de la mort imprévue de l'évêque diocésain. Ce prélat, distingué par ses brillantes qualités et par ses rares vertus, ne pouvait descendre dans la tombe sans plonger ses ouailles dans la plus profonde affliction. Le coup qu'on en ressentit fut des plus sensibles : on craignait de ne

---

pp. 18-30); 3° *Vir venerabilis vitæ* (*Anal. pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, V, pp. 426-431); 4° *Venerabilis vitæ... inclitus pontifex* (*Cod. Hagensis*, X, 73 (Sæc. X), fol. 92v°-97r°; *Cod. Brux.*, 8940); 5° *Vir vitæ venerabilis* (*Cod. mus. Bolland.*, sæc. XIV).

[1] On ignore où était située cette abbaye, dont le nom est aujourd'hui perdu.

[2] *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, V, p. 426.

pouvoir trouver un digne successeur à un personnage qui s'était tant illustré dans sa haute position.

Après avoir rendu les honneurs funèbres au vénéré défunt, les prêtres et les fidèles procédèrent à l'élection d'un nouveau pasteur. Leur choix se fixa unanimement sur Bertuin. On reconnut en lui ce grand pontife qui fut le fidèle observateur de la loi divine; il parut à tous que le Seigneur l'avait lui-même désigné pour répandre dans le cœur des hommes la semence de la parole sainte.

L'humilité de l'élu lui fit trouver beaucoup de raisons pour refuser le fardeau de l'épiscopat; mais il dut céder aux instances du clergé et aux désirs du peuple. Cette dignité ne changea rien en sa manière de vivre, et il continua de pratiquer toutes les austérités du cloître. Il voulut être le modèle vivant sur lequel devait se former son troupeau; il marcha constamment à sa tête dans la pratique des bonnes œuvres, dans la pureté de la doctrine, dans une vie irréprochable et en parfaite harmonie avec la sublimité de son ministère. Afin de procurer plus sûrement à ses diocésains le bonheur d'une vie conforme aux règles de la foi chrétienne, il visitait fréquemment les églises soumises à sa vigilance. Son zèle apostolique le porta également à travailler à la conversion des païens, et il parvint à en amener un grand nombre à la connaissance de la véritable religion. On lui attribue la fondation de plusieurs monastères [1].

Une nuit que Bertuin reposait d'un léger sommeil, et que son esprit conservait encore la trace plus ou moins distincte des occupations saintes auxquelles il s'était

[1] *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, V, p. 156

livré pendant le jour, un ange lui apparut pour lui faire connaître la volonté divine à son égard : « Levez-vous, serviteur de Dieu, lui dit l'envoyé céleste, quittez la terre où vous prîtes naissance et allez dans les épaisses forêts de Marlagne. » Ces paroles jetèrent le pieux évêque dans un grand étonnement : rien jusque-là ne l'avait préparé à ce nouvel ordre de choses. Il répondit donc à l'ange : « Seigneur, je ne connais pas le pays où vous m'ordonnez de me rendre. » Et l'ange lui repartit : « Levez-vous et traversez la mer. Du côté de la Gaule-Belgique, non loin des rives de la Sambre, il est un lieu arrosé par les eaux du Landoir, et ce lieu se nomme Malonne; c'est là que Dieu vous envoie pour y construire un monastère et une église en l'honneur de la Mère de Dieu, et pour annoncer au peuple la foi chrétienne. » A ces mots, la vision s'évanouit.

A son réveil, Bertuin rassembla dans sa pensée tous les traits de cette apparition, et examina mûrement ce que l'ange lui avait révélé; puis, parfaitement convaincu par son expérience que la grâce de l'Esprit-Saint ne connaît ni difficultés, ni retards, il résolut de se soumettre à la volonté de Dieu.

En conséquence, dès que le jour parut, il réunit les membres de sa famille et leur distribua son patrimoine; le reste de sa fortune, il le donna aux indigents, aux veuves et aux orphelins. Quelques jours après, il convoqua le clergé et le peuple, et leur ouvrit son cœur en ces termes : « Mes chers enfants, le Seigneur m'a ordonné de me rendre loin d'ici dans une terre étrangère. Priez-le de diriger mes pas et de me soutenir de son Esprit, afin

que je parvienne sans obstacle au lieu qui m'est destiné. Vous ne reverrez plus mon visage, vous ne me verrez plus, vous avec qui j'ai demeuré si longtemps, vous à qui j'ai si souvent annoncé la parole divine. Je vous laisse entre les mains de notre Père céleste, qui vous donnera le précieux héritage des saints si vous faites vos efforts pour le mériter. » Ensuite le pieux pontife se prosterne la face contre terre, et, dans cette humiliante posture, il demande pardon à son peuple des fautes qu'il a commises pendant son épiscopat; et, à son tour, il assure tous les assistants qu'il pardonne de tout cœur les torts qu'on a pu se donner à son égard.

Quand Bertuin eut cessé de parler, ses parents, ses amis, ses ouailles firent entendre des cris déchirants : « Père bien-aimé, pourquoi songez-vous à quitter vos enfants? Pourquoi songez-vous à abandonner votre troupeau encore si faible dans la foi? Vous voulez exposer vos chers agneaux à la dent cruelle des loups! Voyez les larmes que répandent vos proches eux-mêmes! Écoutez les sanglots de tant de pauvres! Ils ne vivaient que de vos bienfaits; votre départ les fera tomber dans le dénûment le plus absolu. Et ces orphelins, et ces veuves, et votre peuple enfin, tous, si affligés, vous supplieront-ils en vain? Leur sort est entre vos mains, et ils périront si votre bonté accoutumée ne les soutient, si votre présence ne les défend. »

L'évêque, surmontant son émotion, encouragea par des paroles paternelles ses enfants désolés; il les engagea à mettre leur confiance en Dieu, leur protecteur, et, après les avoir bénis, il les congédia.

Tout occupé, dès lors, de son long voyage, il se retire dans sa cellule pour disposer toutes choses à loisir. Il prend des reliques de saints, que l'ange lui avait recommandé d'emporter; il se munit aussi de quelques provisions et il se met aussitôt en route, suivi de plusieurs disciples. Arrivé sur le bord de la mer, il y trouve une marque des plus évidentes de la protection divine à son égard. Un navire s'offre à sa vue sur la côte; toutefois aucun rameur n'est à son bord, et ni lui ni aucun de ses compagnons ne connaît l'art de la navigation. Mais, comptant sur l'assistance céleste, il se confie, dans ce vaisseau solitaire, aux flots de l'océan. Son attente ne sera pas trompée. En effet, à voir s'avancer le navire, on eût pu croire que la mer et les vents obéissaient aux ordres de notre Saint.

Quand Bertuin fut entré dans le port vers lequel la Providence l'avait conduit, il songea à prendre un peu de sommeil pour se reposer des fatigues du voyage. Pendant qu'il dormait, l'ange lui apparut de nouveau et lui apprit qu'avant de se fixer dans les Gaules au lieu qui lui était destiné, il devait se rendre à Rome et y passer deux années en retraite. Il lui révéla, en outre, que le Seigneur voulait qu'il joignît à cette vie d'anachorète le soin de porter à l'amour de la céleste patrie, par l'exemple même de sa piété, les nombreux pèlerins qui affluaient dans la ville sainte de toutes les parties du monde.

A cette nouvelle déclaration du divin messager, le prélat se lève de sa couche, tout disposé à exécuter les ordres de Dieu, et il s'achemine sans retard vers Rome. A peine arrivé, il choisit une habitation retirée, pour

s'y livrer, jour et nuit, avec ses disciples, à la prière et à la méditation. Il n'en sort jamais que pour accomplir des obligations de la charité, ou lorsque ses forces, affaiblies par les austérités d'une vie pénitente, le contraignent de s'accorder un moment de diversion.

Après deux années de solitude, il reprend son voyage à travers les Gaules. Sous la conduite et la protection de son ange, il arrive à Namur. Il s'informe aussitôt, avec un soin minutieux, de tous les cours d'eau aboutissant à la Sambre, et, parmi tous les noms qu'on lui cite, il entend celui du Landoir. Rempli d'une indicible joie de voir tant de fatigues terminées, tant de périls heureusement surmontés, il se dirige vers le ruisseau sur les bords duquel la Providence a fixé ses nouvelles destinées; il a hâte d'arriver au terme de sa course. Enfin, des pâtres de la vallée lui ont montré le Landoir; il voit devant lui ses eaux se précipiter dans la Sambre. C'est bien celui dont l'ange lui a parlé; ses souvenirs fidèles ne le trompent pas. Ce lieu, couvert d'épaisses et impénétrables forêts, et constamment rempli d'esprits infernaux, est entre ses mains, pour qu'il le rende au Seigneur et y fasse lui-même sa demeure le reste de ses jours.

Aussi, dès qu'il se vit arrivé à Malonne, son premier soin fut de purger la contrée de tous les maléfices de l'enfer et de la convertir en un séjour agréable aux anges et aux hommes [1]. Il disposa, le plus convenablement

[1] A cette occasion, l'auteur de la *Vita illustrissimi sancti Bertuini*, p. 36-37, donne au mot *Malonia* une interprétation ridicule. Ce mot, dit-il, en contient trois autres : *Malin*, en français, ou *Malum*, en latin, *y a; Malin y a* ou *Malum y a*. Et après le miracle opéré par saint Bertuin, on a eu : *Malin n'y a* ou *Malo n'y a*, c'est-à-dire le Mal, le Malin n'y est plus, il en a été expulsé par la vertu divine.

possible, un endroit où il pût déposer les reliques de saints qu'il avait apportées avec lui. Il songea ensuite à construire de petites cellules pour s'y retirer avec ses disciples et y vaquer aux exercices de la pénitence. Pendant plusieurs années, ils ne durent qu'aux travaux de leurs mains les choses nécessaires à leur nourriture et à leur entretien.

Cependant la réputation de la vie sainte que menaient les pieux solitaires croissait de plus en plus et s'étendait toujours davantage dans les lieux circonvoisins. Tous racontaient à l'envi les choses merveilleuses que le Ciel daignait accorder à la ferveur des prières de Bertuin. Une dame noble de Flawinne, nommée Roga, à qui appartenait la terre de Malonne, vint le trouver, chargée d'objets précieux. Elle le supplia, avec les plus vives instances, de daigner accepter tous les trésors qu'elle mettait à sa disposition. Mais le Saint refusa de recevoir ces riches présents et pria sa bienfaitrice de lui donner, de ses grands domaines, la faible portion que Dieu lui-même avait choisie pour en faire une demeure consacrée à la gloire de son nom. Roga accéda aux vœux de l'évêque et s'engagea à le gratifier encore libéralement dans la suite de plusieurs autres donations.

Grâce à la munificence de la châtelaine de Flawinne, Bertuin put songer à la construction d'une église et d'un monastère. Il était en peine de l'emplacement qu'il choisirait pour asseoir l'édifice sacré, lorsque l'ange, son protecteur, vint, pendant la nuit, fixer ses doutes à cet égard : « Demain, au lever du soleil, lui dit-il, vous verrez une rosée abondante recouvrir le sol dans une étendue

limitée : c'est le lieu où vous devez édifier votre oratoire. »

Au point du jour, le prélat trouva auprès d'une fontaine, tel que l'ange le lui avait décrit, un endroit de forme arrondie, recouvert d'une grande quantité de rosée, au milieu d'un terrain complètement sec. Le Ciel reproduisait en sa faveur le miracle de la toison de Gédéon.

Peu après, des ouvriers viennent nombreux, de tous les points du voisinage, offrir leurs services; ils sont pressés d'avoir part aux travaux de la maison du Seigneur. Mais pendant qu'ils y étaient occupés sans relâche, le fer qu'on employait journellement vint à manquer. Dans l'espoir de s'en procurer, Bertuin se rendit à Nivelles auprès d'Erpon [1], qui en était gouverneur, et lui exposa le motif de son voyage. « Je n'ai pas le fer que vous me demandez, lui dit ce prince, sinon une masse énorme que personne n'a jamais pu réduire ni par le marteau ni par le feu. » L'évêque pria Erpon de la lui montrer, et dès qu'il eut été mis en présence de cette puissante pièce de métal, il indiqua, avec l'extrémité de son bâton, la partie qui paraissait suffire au besoin de ses constructions. A l'instant le fer se divisa en suivant la ligne tracée sous la main de l'homme de Dieu.

Après avoir opéré ce miracle, dont l'éclat laissa tous les assistants dans une indicible surprise, Bertuin prit congé du prince de Nivelles. Ce ne fut pas sans d'extrêmes fatigues que ses douze compagnons parvinrent à porter le morceau de fer, encore bien lourd. Dans une halte que

[1] Des *Vies* de saint Bertuin donnent au prince de Nivelles le nom d'Eppon ou d'Exporon.

réclamait le besoin de repos et de nourriture, ils eurent la consolation de recevoir, des mains de leur tendre père, les provisions du voyage. Mais, pour étancher leur soif, le Saint n'avait qu'une bouteille de vin. Plein de confiance en la bonté du Père céleste, il fait le signe de la croix sur la bouteille et ordonne de verser à tous le liquide qu'elle contient. Admirable effet de la promptitude avec laquelle le Seigneur se plaît à exaucer ses serviteurs! Chacun but aussi abondamment qu'il le voulut sans que la bouteille s'épuisât.

De retour à Malonne, Bertuin, pressé d'une nouvelle ardeur pour la construction de son église, en reprit activement les travaux, se mettant lui-même à la tête des ouvriers. D'un autre côté, les habitants du voisinage rivalisaient de zèle pour amener les matériaux nécessaires. Cependant un triste accident vint un moment apporter le trouble et la désolation au milieu de ce beau mouvement. Un chariot, pesamment chargé, descendait de la forêt et s'abandonnait trop à la pente rapide du chemin. Un enfant se trouvait malheureusement sur son passage; les roues du lourd véhicule lui broyèrent une jambe et lui meurtrirent tout le reste du corps; la mort de ce petit infortuné était imminente. A la vue de cette catastrophe, les autres enfants, avec lesquels celui-ci jouait sur la voie, se mettent à pousser des cris déchirants; le père et la mère accourent, ainsi que tous les ouvriers occupés aux travaux de l'église. On emporte l'enfant et on vient le présenter à l'évêque, en le conjurant d'avoir pitié de ses parents désolés et d'arracher la pauvre victime à une mort certaine. Le bon pasteur, pénétré jusqu'au fond de

l'âme en présence de tant de douleur, ne peut tenir aux cris déchirants qu'il entend. Il fléchit les genoux, lève les yeux au ciel et réclame, en faveur de l'enfant, les prières de tous les assistants. Bientôt il tend la main vers lui pour le lever de terre et, au moment même, le blessé se dresse entièrement guéri.

La construction de l'église venait d'être terminée et l'on commençait celle des lieux réguliers, lorsque le prince Odoacre [1], qui administrait à Floreffe une métairie faisant partie des domaines de Pepin de Herstal, voulut se procurer le bonheur de s'entretenir avec un prélat dont il entendait raconter des merveilles. Charmé des discours de Bertuin et des touchants avis qu'il en reçut, il lui laissa, en le quittant, des marques de sa générosité et de sa considération. Il lui fit don de plusieurs fonds de terre qu'il possédait sur les bords du Landoir, et il l'engagea vivement à l'accompagner auprès de son maître, l'assurant que celui-ci lui donnerait aussi des preuves de sa haute estime. Bertuin se rendit aux instances d'Odoacre, et parut en sa société devant Pepin. Les paroles et les actions de l'apôtre de Malonne à la cour de ce prince furent autant de témoignages éclatants de son éminente sainteté. Le duc d'Austrasie accueillit avec vénération le pontife et lui fit donation de cinq métairies pour la subsistance de ses religieux [2].

[1] Certains historiens nomment ce prince Odoaire.

[2] C'est en mémoire de la libéralité de Pepin, que les peintres et les sculpteurs représentent saint Bertuin portant cinq églises.

Sigebert (*Chronicon*, col. 123, édit. Migne) fixe à l'année 651 la fondation de l'abbaye de Malonne. Il en est de même de Gilles d'Orval (ap. CHAPEAVILLE, *Gesta pontif. Leod.*, p. 99), de Fisen (*Hist. eccles. Leod.*, pars 1, p. 63) et de

Bertuin retourna bientôt au milieu de sa chère communauté et ne songea plus qu'à s'occuper des travaux de son ministère. Sa vie austère et cachée, pleine de dévouement et d'abnégation, fut un exemple permanent de toutes les vertus. Les pauvres, plus que jamais, trouvèrent en lui un père tendre et toujours disposé à soulager leur misère. C'est en accomplissant avec cette fidélité si parfaite tous les devoirs de son auguste mission, que l'illustre thaumaturge arriva au terme de sa carrière. Épuisé par les austérités, il fut atteint d'une maladie qu'il jugea être celle qui le mènerait au tombeau. L'heure suprême approchant, il fit venir ses disciples autour de sa couche pour les bénir et leur adresser ses derniers avis. Le Seigneur Jésus, leur dit-il, m'appelle auprès de Lui; il est temps pour moi de retourner auprès de Celui qui m'a envoyé vers vous. [1] » Et en prononçant ces paroles, il leva les yeux au ciel et remit son âme à son Créateur.

Les fervents religieux, que le saint évêque avait formés aux vertus de la milice spirituelle, l'ensevelirent dans l'église qu'il avait consacrée sous l'invocation de

Foullon (*Hist. Leod.*, p. 99). La *Gallia christiana* (III, col. 1011) la place en 685, et Bouille (*Hist. de la ville et du pays de Liège*, I, p. 32) en 690. Or, la donation des cinq métairies à saint Bertuin ne peut être attribuée à Pepin de Landen, qui mourut en 639, et moins encore à Pepin le Bref, monté sur le trône de France en 752. Il est donc évident qu'elle fut due à la libéralité de Pepin de Herstal, devenu duc d'Austrasie en 680. L'époque de la fondation de l'abbaye de Malonne adoptée par les auteurs de la *Gallia christiana* semble probable, et l'on doit nécessairement admettre que la donation de Pepin eut lieu après l'an 687, lorsque ce prince parvint à la souveraine puissance par sa victoire remportée à Testri sur les troupes du roi Thierri, commandées par Berthaire, maire du palais de Neustrie.

[1] *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, V, p. 431.

la Vierge Marie. Des hagiographes fixent son décès à l'année 698 [1].

[1] *Acta SS. Belgii*, V, p. 169. — La vie de saint Bertuin est remplie de légendes. Les Bollandistes suspectent avec raison grand nombre de faits merveilleux rapportés par les crédules écrivains du moyen âge. « Il y eut dans les siècles qui suivirent l'âge où parurent tant de saints, dit le P. Cuperus, il y eut chez certains hommes une démangeaison puérile, pour ne pas dire impie, de composer, sous les noms d'anciens écrivains également supposés, de longues légendes sur les saints dont les actes n'avaient jamais existé ou avaient péri. Peut-être quelques auteurs peu compétents ont écrit, innocemment sans doute, mais par une imprudence coupable, des légendes pour satisfaire l'avidité du vulgaire ignorant, qui a peine à regarder comme saints ceux dont on ne leur offre pas une vie longue et merveilleuse. » (*Acta SS.*, IV julii, p. 162.)

CHAPITRE DEUXIÈME

L'abbaye sous la règle de Saint-Benoit. — Elle est dévastée et saccagée par les Normands. — Son rétablissement et sa sécularisation. — L'empereur Henri II confirme à l'évêque de Liège la possession de la terre de Malonne. — Construction d'une nouvelle église. — Décadence de la discipline dans la collégiale. — Le prévôt Brunon résigne sa charge. — La collégiale est donnée à des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. — Walter en est nommé prévôt. — Il est élu évêque de Breslau. — Sa mort.

Les historiens ne nous donnent aucun renseignement certain sur l'ordre monastique auquel appartenait l'évêque Bertuin. Selon le savant Gabriel Pennoti, les religieux de Malonne auraient adopté, dès l'origine, la règle de Saint-Augustin [1]; il est toutefois plus probable qu'ils vécurent sous celle de Saint-Benoît, propagée en Angleterre, dans la seconde moitié du VIIe siècle, par saint Wilfrid, évêque d'York [2]. Ils suivirent cette règle jusqu'à l'invasion des

[1] G. PENNOTI, *Hist. ord. Canon. regul.*, lib. II, cap. 34, n° 3. — Cet écrivain croit que saint Bertuin était originaire d'Irlande et disciple de saint Patrice.

[2] Cf. DE MONTALEMBERT, *Les Moines d'Occident*, IV, p. 135-370. — L'ordre de Saint-Benoît fut introduit en Angleterre, à la fin du VIe siècle, par saint

Normands. Dans la dernière moitié du IXe siècle, ces hardis pirates descendirent sur les rivages belges et y portèrent la désolation et la ruine. Ils parcoururent nos provinces pendant plusieurs années, dévastant les villes, détruisant les monastères et laissant partout des traces sanglantes de leur passage. L'abbaye de Malonne n'échappa point à leur fureur : elle fut pillée, saccagée, et la communauté dut chercher son salut dans la fuite. Après le départ des Normands, les religieux s'appliquèrent à réparer le désastre; mais la longue interruption des exercices monastiques avait beaucoup affaibli leur ferveur, et bientôt ils sollicitèrent leur sécularisation. Pendant deux siècles, un prévôt gouverna le chapitre. L'un d'eux fit construire une nouvelle église, sous l'invocation des saints apôtres Pierre et Paul; il y déposa les précieux restes du fondateur de l'abbaye, qu'il avait exhumés de l'ancien oratoire [1].

Depuis longtemps la terre de Malonne était soumise à la juridiction de l'évêque de Liège. Elle avait une existence autonome et jouissait d'une immunité complète de dépendance judiciaire, de même que les personnes et les biens qui lui appartenaient. Cette faveur avait été octroyée à l'église de Sainte-Marie et de Saint-Lambert par plusieurs rois de France, ainsi que par les empereurs Othon I et Othon II. En 1006, à la demande de l'évêque Notger, l'empereur Henri II donna son approbation aux actes de ses devanciers et prorogea l'immunité qu'ils avaient

Augustin, archevêque de Cantorbéry et disciple de saint Grégoire le Grand. Cf. MABILLON, *Præf. in sæcul. I. Bened.*, § 8, et surtout GRÜTZMACHER, *Die Bedeutung Benedikts von Nursia und seiner Regel*, Berlin, Mayer, 1892, p. 58-59; *Downside Review*, 1884, p. 45-61; item, 1889, p. 147-159.

[1] *Acta SS. Belgii*, V, p. 183.

accordée. Il défendit formellement à tout juge ou comte, à moins d'en être requis par l'évêque, de s'introduire dans la terre de Malonne et d'y entreprendre quoi que ce fût sans son autorisation. En conséquence, il leur interdit la faculté d'entendre les procès, de conclure des alliances, d'exiger des impôts, tributs ou maltôtes pour l'arrêt des bâteaux, ou tout autre motif, ou d'exercer quelque pression sur les hommes, tant libres qu'esclaves. Il abandonna à l'évêque de Liège, et comme un supplément nécessaire à l'exercice du culte divin, tout ce que le droit fiscal pourrait revendiquer des biens de l'église de Malonne. Le diplôme impérial porte la date du 10 juin [1].

L'empereur Henri IV confirma également la terre de Malonne à l'évêque de Liège, le 25 juin 1070 [2].

Au XIIe siècle, sous l'administration de Brunon, les chanoines tombèrent dans le relâchement le plus absolu. Les évêques Albéron II et Henri de Leyen en avertirent ce prévôt à plusieurs reprises et lui reprochèrent le délabrement des bâtiments claustraux, la dilapidation des biens et le sacrilège dénuement des autels. Un silence de mort régnait dans cette solitude abandonnée. Dans l'impossibilité de remédier à tant de maux, Brunon se soumit enfin au jugement de son supérieur et résigna sa charge.

---

[1] MIRAEUS et FOPPENS, *Opera diplom.*, III, p. 11. — Les autres terres qui dependaient de l'évêché de Liège et auxquelles le diplôme impérial accorde la même faveur, sont : Lobbes, Saint-Hubert, Brogne, Gembloux, Fosses, Namur, Dinant, Ciney, Maseyck, Tongres, Huy, Maestricht et Malines.

[2] S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire du chapitre de Saint-Lambert*, I, p. 34.

Cependant un prélat originaire de Malonne, Alexandre, évêque de Plock en Pologne, apprenant la désolation de la collégiale, députa son frère Walter, prévôt de sa cathédrale, à l'évêque de Liège, pour en obtenir l'autorisation de relever cette maison et d'y introduire la règle de Saint-Augustin. Henri de Leyen y consentit de grand cœur et chargea Walter du gouvernement du monastère, avec promesse de l'élever à la dignité abbatiale, dès que le nombre des religieux le permettrait. Il s'engagea, en outre, à lui donner, ainsi qu'à ses successeurs, le titre de chapelains des évêques de Liège (1147) [1].

Walter obtint, pour sa sainte entreprise, l'appui des chanoines de l'abbaye de Floreffe, qui jouissaient d'une juste renommée de régularité [2]. Deux d'entre eux, Conon et Nicolas, vinrent consolider l'observance régulière dans la communauté transformée [3]. Vers l'an 1149, l'ancien prévôt de Plock fut appelé, par les vœux du clergé et du peuple de Breslau, à monter sur le siège épiscopal de cette ville [4]. Il mourut le 27 janvier 1169 [5].

[1] Documents, nº 1. — [2] L'abbaye de Floreffe, de l'ordre de Prémontré, fut fondée en 1121 par Godefroid, comte de Namur, et Ermesinde, son épouse. Elle est située sur la rive droite de la Sambre, à deux lieues de Namur. Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2ᵉ édit., Namur, 1892.

[3] Plusieurs chanoines séculiers de Malonne acceptèrent la réforme, entre autres l'auteur de la *Translatio sancti Bertuini*, qui y fait allusion dans son récit. Cf. *Acta SS. Belgii*, V, p. 183.

[4] Le P. Corneille Smet le suppose dans ses remarques sur la *Translatio sancti Bertuini*, composée par un religieux de Malonne vers l'an 1202. La *Translatio* appelle Walter, *Gualterus Vrislariensis*. Le savant bollandiste croit judicieusement qu'au lieu de *Vrislariensis*, il faut lire *Vratislariensis*. Plusieurs noms de personnes et de lieux cités dans la *Translatio* sont reproduits incorrectement. Cf. *Acta SS. Belgii*, V, pp. 175 et 183.

[5] STENZEL, *Catalogus episcoporum Wratislariensium*, II, p. 133.

Les écrivains polonais, on le sait, revendiquent pour leur patrie l'évêque Alexandre et son frère Walter; mais le témoignage formel de deux documents authentiques : la charte de l'évêque de Liège, Henri de Leyen, et le récit de la *Translatio sancti Bertuini,* ont une plus grande valeur que la tradition de leur pays. « La tradition polonaise, dit dom Ursmer Berlière, est tout au moins sujette à caution et nous allons essayer de l'établir. Nous constatons d'abord qu'on ne connaît rien de bien positif sur l'évêque Alexandre de Plock (1129-1165), parce que les anciens documents de l'évêché de Plock ont péri, et que les actes du chapitre de cette ville n'existent qu'à partir du xv[e] siècle. On le rencontre deux fois comme témoin dans des chartes, mais sans indication d'origine et de famille, le 28 avril 1145 (*Codex diplom. Poloniæ editus studio A. Rzyszczewski et A. Muczkowski,* Varsaviæ, 1852, II, P. 2, p. 590, n° 436; item ap. *Cod diplom. majoris Poloniæ*, Posnaniæ, 1877, I, n° 7), et le 11 avril 1165, en compagnie de Walter, chanoine de Plock (ap. Bielowski, *Monumenta Poloniæ historica,* Leopoli 1868, I, p. 363; it. ap. *Codex diplom. majoris Poloniæ*, I, n° 3). La chronique de Vincent Kadlubek, évêque de Cracovie, composée entre 1207 et 1208, en fait également mention, mais sans indication d'origine ou de famille (ap. Bielowski, II, p. 334). Ce n'est qu'au xv[e] siècle que le chroniqueur Jean Dlugosch parle de son origine et le déclare issu de la noble famille de Dolanga (*Hist. Polon.*, Lipsiæ, 1711, I, p. 430-431; édit. Przezdriecki, I, p. 540); on ne sait où il a puisé ce renseignement, qui doit être faux, parce que le nom de cette famille n'existait pas à cette époque.

Les auteurs postérieurs ont copié Dlugosch, p. ex. Lubienski, *Series, vita, res gestæ episcoporum Plocensium*, Cracoviæ, 1642, p. 69.

» On connaît également peu de chose de l'évêque Walter de Breslau (1149-1169). On le rencontre dans une charte de 1154 (Heyne, *Dokumentirte Geschichte des Bisthums Breslau*, Breslau 1860, I, p. 105), dans un document non daté (c. 1150) (ibid., p. 160), et dans un autre faussement daté de 1175 (Buesching, *Urkunden des Klosters Leubus*, Breslau, 1821, p. 5. Le *Chronica Principum Poloniæ*, écrit en 1385 (ap. Sommersberg, *Sileciacarum rerum Scriptores*, Lipsiæ, I, p. 13; it. ap. Stenzel, *Scriptores rerum Sileciacarum*, Breslau, 1835, I, p. 156), et le *Catalogus episcoporum Wratislaviensium* (ap. Stenzel, II, p. 133) mentionnent seulement sa mort au 27 janvier 1169. Dlugosch, dans son *Catalogus episcoporum Wratislaviensium* (ap. Sommersberg, II, p. 163; it. ap. Joh. Dlugossii, *Opera omnia*, ed. Przezdziecki. Cracoviæ 1887) l'appelle écolâtre de Cracovie et chanoine de Breslau. Dans son histoire, à l'an 1158 (ed. Lipsiæ, I, 481), il le dit issu de la noble famille polonaise de Zadora, mais sans en donner la preuve; son opinion a été suivie par Heber (*Silesiæ sacræ origines*, Vratislasiæ, 1821), Ritter (*Geschichte der Diöcese Breslau*, Breslau, 1845) et Heyne (*loc. cit*). Rien donc dans ces auteurs ne contredit le témoignage des auteurs belges [1]. »

[1] *Monasticon belge*, I, pp. 142 et 143.

CHAPITRE TROISIÈME

Eudes, premier abbé. — Il abandonne furtivement l'abbaye. — Albert, deuxième abbé. — Conon, son successeur, fait reconstruire l'église du monastère et exécuter une châsse pour y déposer le corps de saint Bertuin. — Guérison obtenue par l'intercession du bienheureux. — Abdication de l'abbé Conon.

L'œuvre entreprise par le prévôt Walter prospéra rapidement, et, en 1150, l'affluence des novices permit à l'évêque de Liège de donner un abbé à la nouvelle congrégation. Son choix se porta sur Eudes, chanoine de Saint-Gilles en Publemont[1]. C'était, dit une ancienne

[1] Saint-Gilles de Liège était une abbaye de l'ordre de Saint-Augustin. Son origine remonte à un certain Goderan, natif de la ville de Saint-Gilles, dans la Gaule Narbonaise, lequel, vers l'an 976, converti de son métier d'histrion, vint fixer sa demeure à la cime de Publemont, à cinq cents pas environ de Liège. Là, sur ce sommet couvert de bois et infesté de brigands, il prenait soin de remettre les passants dans leur chemin. Plus tard, il y bâtit des cellules et une chapelle en l'honneur de Saint-Gilles. Vers l'an 1100, Berenger, abbé de Saint Laurent de Publemont, donna cette chapelle à des chanoines reguliers de Saint Augustin, et peu de temps après, l'an 1120, Albéron Ier, évêque de Liège, y ajouta un monastère. Après avoir fait restaurer l'eglise, il la consacra

chronique liégeoise, un homme d'une profonde érudition [1]. Malheureusement sa conduite ne justifia pas la confiance dont on l'avait honoré. Après plusieurs années d'administration, poussé par l'esprit des ténèbres, il quitta furtivement l'abbaye au grand scandale de ses frères [2]. Son nom figure, l'année même de sa promotion à l'abbatiat, dans une charte par laquelle l'évêque Henri de Leyen approuve plusieurs donations de biens faites à l'abbaye de Flône [3].

Le pape Adrien IV et l'empereur Frédéric Barberousse confirmèrent respectivement à l'évêque de Liège la terre de Malonne, le 24 juillet 1155 et le 7 septembre suivant [4].

L'abbé Albert paraît comme témoin, en 1172, avec Gérard, abbé de Heylissem, et Thierri, abbé de Flône, dans un acte de Henri, archidiacre de Liège, confirmant à l'abbaye de Bonne-Espérance l'autel de Thorembais-Saint-Trond [5]. En 1176, il est présent à celui par lequel l'évêque Raoul ratifie la cession faite par Sébastien de Gourdinne, à l'abbaye d'Aulne, de l'église de Clermont, lez-Walcourt, avec ses dîmes et ses dépendances [6]. Nous le rencontrons

le 30 décembre 1126. Il y fut inhumé devant le principal autel, le 1er janvier 1128. Cf. *Gallia christ.*, III, col. 1008.

[1] *Breve chron. Leod.*, ap. MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus novus anecd.* III, col. 1408; *Annal. Aureævall.*, ap. PERTZ, *Monum. Germ. hist.*, XVI, p. 683.

[2] *Ibid.*

[3] *Anal. pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, XXIII, p. 317. — Dans cette charte, il figure sous le nom de *Leudo*, avec neuf autres abbés.

[4] S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire du chapitre de Saint-Lambert*, I, pp. 74 et 76.

[5] *Cartulaire de Bonne-Espérance*, XV, p. 171, au séminaire de Bonne-Espérance.

[6] *Anal. pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, I, p. 361; *Annales du Cercle archéol. de Mons*, IX, p. 223. — Clermont fait partie du diocèse de

encore, en 1178, dans une charte du même prélat, sanctionnant aux Hospitaliers de Jérusalem le don de l'église et de la dîme de Dongleberg, qu'ils avaient reçu d'Évrard du Rœulx [1].

Conon, son successeur, était, comme nous l'avons vu précédemment, un des chanoines de Floreffe venus à Malonne pour aider le prévôt Walter dans la restauration de cette maison. En 1186, il fut témoin à l'acte par lequel l'évêque de Liège consentait à la donation faite à l'abbaye d'Aulne [2] de l'église de Ferrières [3]. Vers 1189, il souscrivit les lettres de Henri l'Aveugle, comte de Namur, déclarant que Hugues de Florennes et Élisabeth de Merbes, sa femme, le portaient garant de l'abandon qu'ils avaient fait au même monastère de la moitié de la terre de Solizines, sous Gozée [4].

L'année 1188 vit éclater une guerre funeste entre Henri l'Aveugle et Baudouin V, comte de Hainaut. Le village de Floreffe et son monastère furent en partie livrés aux flammes. On ignore si l'abbaye de Malonne souffrit du

---

Namur. Auparavant cette paroisse dépendait du diocèse de Liège et ressortissait au doyenné de Thuin.

[1] Miraeus et Foppens, *Opera diplom.*, II, p. 1183.

[2] Aulne ou Alne, abbaye située sur la Sambre et fondée au VIIe siècle par saint Landelin. Elle fut donnée en 1148, par Henri de Leyen, évêque de Liège, à saint Bernard, qui y envoya une colonie de religieux de Clairvaux. Cf. *Gallia christ.*, III, col. 1117; G. Lebrocquy, *Hist. de l'abbaye d'Aulne*.

[3] Schoolmeesters, *Regestes de Raoul de Zaeringen*, p. 60; *Bulletin de la Société d'art et d'hist. du diocèse de Liège*, I, p. 181.

[4] L. Devillers, *Cartul. d'Aulne*, I, p. 71, nº 194. — Hugues Ier de Rumigny et de Florennes, second fils de Damison de Chièvres, épousa Elisabeth de Merbes, qui lui apporta des terres en Hainaut et sur les bords de la Sambre. Cf. C. Roland, *Hist. généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, dans les *Annales de la Société archéol. de Namur*, XIX, p. 189.

voisinage des belligérants: les archives ne donnent aucun renseignement à ce sujet [1].

Sous les chanoines séculiers, les vénérables restes de l'évêque Bertuin avaient été, par une négligence coupable, laissés sans honneurs; l'endroit où ils reposaient était même ignoré, sinon de quelques personnes qui en conservaient et en transmettaient le souvenir. L'abbé Conon et ses religieux songèrent à opérer une nouvelle translation du saint corps; toutefois, avant d'accomplir un acte de cette importance, ils voulurent reconstruire leur église. Pendant qu'ils s'occupaient de ce pieux projet, il arriva un fait remarquable qui affermit leur confiance en la protection du glorieux fondateur de l'abbaye.

Un habitant de la ville de Liège, nommé Jourdain, orfèvre de profession, souffrait d'une paralysie telle qu'il ne pouvait ni boire, ni manger, ni se rendre à lui-même aucun service, sans le secours d'une personne de sa maison. S'imaginant qu'il lui serait plus aisé de supporter les incommodités de sa fâcheuse maladie, s'il était éloigné de la foule d'importuns au milieu desquels il vivait, le pauvre infirme se fit transporter à Malonne auprès de l'abbé Conon [2], son cousin germain. Après quelque séjour à l'abbaye, il lui vint l'idée de se joindre aux pèlerins qui affluaient auprès des reliques de saint Bertuin pour les vénérer et se recommander au bienheureux confesseur. Il voulut accomplir cet acte de dévotion avec de grands sentiments d'humilité et de componction. S'étant lavé les

[1] Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2e édit., pp. 79-81.

[2] Le texte porte fautivement *Canonem*, pour *Cononem*. (*Acta SS. Belgi*, V, p. 184.)

mains dans l'eau que le contact des précieux ossements avait sanctifiée, il vit avec joie que, dès ce moment, la miséricorde de Dieu le délivrait peu à peu de son infirmité.

Pendant que sa guérison s'opérait ainsi chaque jour, il apprit que les chanoines avaient résolu de faire exécuter une châsse pour y déposer le corps du saint évêque. Plein de reconnaissance envers celui dont la puissante intercession lui accordait le retour à la santé, il leur offrit de laisser à Malonne un témoignage sensible des sentiments de son cœur, en se chargeant lui-même de la confection d'un retable pour encadrer le monument[1]. Il s'engagea, en effet, à s'acquitter de cette tâche, mais il négligea de tenir sa promesse. Or, une nuit que l'artiste dormait fort paisiblement, il crut apercevoir devant lui un vieillard aux cheveux blancs, au port majestueux, et tel qu'aurait pu être saint Bertuin lui-même, s'il eût reparu revêtu d'une forme mortelle. Son visage était sévère, et, sur un ton qui ne l'était pas moins, il reprocha à Jourdain l'ingratitude dont il se rendait coupable au sujet de sa guérison; il termina en lui ordonnant d'accomplir son engagement s'il ne voulait attirer sur lui la vengeance de Dieu. A son réveil,

[1] On entend par retables, des panneaux ou *tables* posés verticalement derrière *(retro)* l'autel proprement dit. Dans le principe, ils servaient souvent à masquer les châsses à reliques lorsqu'elles étaient dépourvues d'ornements, ou à les encadrer lorsque leurs pignons étaient richement décorés. Ce fut dans les églises monastiques que cet usage semble avoir pris naissance. La coutume de conserver les châsses et les reliquaires sur l'autel se généralisa dès le XIe siècle. Cf. E. Reusens, *Éléments d'archéologie chrétienne*, 2e édit., I, p. 425; II, pp. 221 et 572. Le tome Ier, p. 429, de cet ouvrage donne la phototypie du magnifique retable de l'autel de Saint-Remacle, que l'abbé Wibald fit exécuter pour l'abbaye de Stavelot.

Jourdain ne douta pas qu'il n'eût reçu un avertissement du Ciel.

Avant de se mettre à l'œuvre, il demanda qu'on lui procurât le bois convenable, et, comme il l'avait promis, il acheta de ses propres deniers toutes les matières premières nécessaires à l'exécution du retable. Les chanoines crurent que Jourdain délirait : ils ne pouvaient concevoir que le pauvre homme sût confectionner lui-même un travail de cette importance, si peu en rapport avec l'état naturel de ses mains, dont la guérison était loin d'être complète. Cependant, curieux de voir ce qui allait arriver, ils lui livrèrent le bois tel qu'il l'avait demandé [1]. Mais la sagesse divine se plaît à confondre les raisonnements des hommes. En effet, comme si une action surnaturelle se fût communiquée aux mains de Jourdain et les eût douées d'une merveilleuse adresse, on vit cet homme non seulement exécuter avec un talent supérieur le retable promis, mais encore s'appliquer tout joyeux à en fabriquer un second [2].

Entre-temps on construisait la nouvelle église du monastère. Après l'achèvement des travaux, l'abbé Conon, se voyant accablé de vieillesse et d'infirmités, comprit que la conduite et le soin des affaires de la maison excédaient ses forces, et songea à prendre sa retraite. En conséquence, de son propre mouvement, il voulut consacrer le reste de ses jours aux intérêts de sa conscience, et il

[1] « Audientes hominis verbum et delirare credentes ægrotum, tandem *annuimus* ejus petitioni. » (*Acta SS. Belgii*, V, p. 184.) Ce passage de la *Translatio sancti Bertuini* prouve que l'auteur du récit était contemporain.

[2] *Acta SS. Belgii*, V, p. 184.

résigna sa charge [1]. Le nécrologe de Floreffe fixe son décès au 15 mai, sans en indiquer l'année [2].

Nicolas, ancien chanoine aussi de cette dernière abbaye, devint prieur de Malonne. Il mourut en 1193 [3].

[1] *Acta SS. Belgii*, V. p. 184. — Le texte porte erronément *Dominico* pour *Dominus Cono*.

[2] *Analectes pour servir à l'histoire ecclés. de la Belgique*, XIII, p. 196.

[3] *Ibid.*

CHAPITRE QUATRIÈME

Élection de Grégoire à l'abbatiat. — Il est bénit par le cardinal-légat Gui, évêque de Palestrine. — Translation solennelle des reliques de saint Bertuin. — Miracles opérés par son intercession.

Après l'abdication de Conon, les chanoines se réunirent en chapitre pour procéder à l'élection canonique de son successeur. Leur choix se porta, sans hésitation ni partage, sur le frère Grégoire. C'était un religieux d'une haute piété et d'une capacité administrative tout exceptionnelle. Habile dans l'art de la sculpture, il avait exécuté plusieurs ouvrages remarquables dans l'église de l'abbaye [1]. Le nouvel abbé fit confirmer son élection par l'évêque de Liège et reçut la bénédiction, vraisemblablement en 1202, des mains du cardinal Gui, évêque de Palestrine et légat du Saint-Siège en Allemagne [2].

[1] *Acta SS. Belgii*, V, p. 185.

[2] Gui Paré, né à Paray-le-Monial, diocèse d'Autun, entra jeune encore dans la carrière monastique, et son mérite le fit élever en 1187 à la dignité d'abbé de

L'un de ses premiers soins fut d'opérer la translation solennelle du corps de saint Bertuin, car son cœur reconnaissant attribuait à la protection du puissant thaumaturge toutes les faveurs qu'il avait reçues du Ciel. Au jour fixé, le comte Philippe le Noble, les abbés Guibert de Gembloux, Robert de Brogne, Jean de Floreffe, Adam de Heylissem, ainsi que les chapitres de Fosses et de Notre-Dame de Namur, vinrent prendre part à cette imposante cérémonie. Un grand nombre de seigneurs et de fidèles de l'un et de l'autre sexe voulurent aussi, par leur présence, donner un témoignage de confiance aux mérites du bienheureux. Tous se rendirent à Malonne dans le but surtout de gagner les indulgences accordées à l'occasion d'une solennité qui se faisait par l'autorité des évêques, et qui suppléait, à cette époque, à la canonisation [1].

Notre-Dame du Val, au diocèse de Paris. Le pape Clément III le créa cardinal-diacre, puis prêtre du titre de Sainte-Marie au-delà du Tibre, dans la promotion qu'il fit en 1190. Il fut élu abbé de Cîteaux en avril 1193, et devint, en décembre 1200, évêque de Palestrine; en 1201, le pape Innocent III l'envoya, avec la qualité de légat, en Allemagne, pour y faire reconnaître Othon IV, roi des Romains, et, en 1204, il lui donna l'archevêché de Reims. Chargé d'une mission en Flandre, le cardinal Gui y mourut à Gand, dans le monastère de Saint-Bavon, des suites de la peste, le 30 juillet 1206. On l'inhuma d'abord à Gand, mais, dix ans après, on ramena son corps à Cîteaux, où on le déposa, le 19 juin 1216, dans le chœur de l'église.

Gui avait pour armoiries : *Écartelé, au 1er et au 4e, de sinople à une rose d'argent; au 2e et au 3e, d'azur semé de fleurs de lis d'or, chargé en cœur d'un écusson bandé d'or et d'azur; sur le tout, de sable à une bande échiquetée d'or et de gueules.* Cf. FISQUET, *La France pontificale*, Diocèse de Reims, p. 97.

[1] Le P. Corneille de Smet (*Acta SS. Belgii*, V, pp. 173 et 174) assigne à cette translation l'année 1200, probablement d'après l'inscription gravée sur l'un des bas-reliefs de la châsse de saint Bertuin, confectionnée en 1601. Mais le savant bollandiste se trompe évidemment, puisque le cardinal Gui, qu

En cette circonstance, Dieu montra, par plusieurs miracles, que son serviteur Bertuin avait su se rendre agréable à ses yeux et mériter ses faveurs. La nuit qui précéda le jour de la fête, il ne cessa de tomber une si grande abondance de pluie, que la terre en était comme inondée. On ne pouvait humainement espérer pour le lendemain un temps propice. Cependant le pieux abbé

était encore à Rome le 11 novembre de cette année (POTTHAST, *Regesta rom. pontif.*, n° 1159), ne vint en Belgique qu'en 1201. Ce fut le 5 janvier 1201 que le pape Innocent III annonça aux prelats allemands la légation dont il l'avait chargé (POTTHAST, n° 1243 sqq.). Le cardinal passa par la France et se trouvait à Troyes dans le courant de cette annee (MIGNE, *Patr. lat.* t. 216, col. 1051), en mai, disent Winkelmann *(Philipp von Schwaben*, I, 217) et Davidsohn *(Philipp II August von Frankreich und Ingeborg*, Stuttgard, Cotta, 1889, p. 170). De là, il se rendit à Liège (REINER, *Ampl. Coll.*, V, 23; PERTZ, XVI, 655); mais pressé d'aller trouver l'empereur, il n'y resta que trois jours *(ibid.)* et partit pour Aix-la-Chapelle, où il rencontra Othon IV, avec lequel il entra à Cologne le 29 juin *(ibid.)*. C'est donc dans la seconde moitié de juin qu'il faut placer son passage à Liège. Gui resta plus d'un an en Allemagne (REINER, p. 24; PERTZ, 655-656), et revint à Liège dans le courant de 1202; il y était le 29 août *(ibid.*, p. 24). Nous connaissons plusieurs documents émanés de lui à cette époque (MIRÆUS, I, 564; HUGO, *Anal. Ord. Praem.*, II, 475; *Analectes*, etc., II, 477). En 1203, après la Pentecôte, il accompagna Othon en Saxe et revint à Cologne le 1er novembre (BÖHMER, p. 69) et de là à Liège (avant l'Avent, REINER, p. 26; PERTZ, *ibid.)*. Nous avons de lui un acte daté de Liège du 6 décembre (MARTÈNE et DURAND, *Ampl. Coll.*, IV, 1181) et nous savons que, le 21 décembre, il conféra les saints ordres (REINER, p. 26, *ibid.)*. Pendant lequel de ces séjours Grégoire reçut-il la bénédiction abbatiale? Nous avons de la peine à croire que ce fut lors du premier, car Gui était alors très occupé avec les ambassadeurs du roi Othon, qui le pressaient de quitter la ville (MIGNE, *Patr. lat.*, t. 216, col. 1052). Le troisième séjour, en 1203, doit être rejeté, parce que en cette année Jean d'Auvelais, abbé de Floreffe, qui assista à la translation des reliques de saint Bertuin, avait été remplacé par Wéric (Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2e édit., p. 93). Le second séjour, en 1202, semble réunir en sa faveur toutes les vraisemblances, et c'est seulement à partir de cette année que l'abbé Grégoire figure dans les chartes. Cf. DOM URSMER BERLIÈRE, *Monasticon belge*, I, p. 143.

Grégoire passa la nuit tout entière en prière avec son peuple, suppliant le bienheureux patron de leur obtenir de la bonté divine un jour favorable aux saints exercices d'une si belle solennité. Leurs vœux furent exaucés. A peine le soleil a-t-il paru sur l'horizon, que les nuages se dissipent et le ciel promet une des plus agréables journées qu'on puisse souhaiter. Aussi la cérémonie s'accomplit-elle avec toute la pompe que l'Église déploie dans les fêtes religieuses [1].

Un enfant de Mont [2], lez-Sombreffe, se trouva inopinément affligé d'une tumeur dont l'humeur malfaisante se répandit dans toute la masse du sang et couvrit le corps d'une teinte noirâtre. La mort était inévitable. A la vue de l'état désespéré du malade, les parents songèrent à s'adresser à Celui qui tient entre ses mains le sort des hommes. Sur ces entrefaites, ils apprennent la nouvelle de la translation des reliques de saint Bertuin, et ils font un vœu en l'honneur de ce serviteur de Dieu, à l'effet d'obtenir la guérison de leur fils. Ce ne fut pas en vain : la tumeur disparut complètement, la teinte noirâtre qui rendait tout le corps de l'enfant si hideux, s'évanouit, et les chairs reprirent leurs couleurs et leurs fraîcheurs primitives.

En ce même temps, un certain Pierre, natif de Fosses, souffrait d'une grande difficulté de digérer, par suite d'un désordre survenu dans le système lymphatique. Le mal s'aggrava tellement, qu'il se forma tout le long de la

[1] Nous publions, d'après le récit d'un auteur contemporain, les faits merveilleux arrivés à l'occasion de la translation des reliques de saint Bertuin. (Cf. *Acta SS. Belgii*, V, p. 155-159.)

[2] Le texte porte fautivement *de Mans* pour *de Monte*.

trachée-artère un dépôt de sang corrompu qui finit par se concentrer en un seul point. Ce dépôt atteignit bientôt la grosseur d'un œuf de poule et devint dur comme une pierre. Le malade se trouvait réduit à ne pouvoir plus avaler aucune nourriture, et il ne paraissait pas qu'aucun secours de l'art humain pût jamais apporter quelque soulagement à son triste état. Il était sur le point de se faire opérer par un habile chirurgien du voisinage, lorsque des personnes de sa famille lui suggérèrent la pensée de s'adresser au pouvoir de saint Bertuin auprès de Dieu, avant de recourir à une incision dont le succès leur paraissait incertain. Dès que Pierre a entendu parler de la translation des reliques du glorieux pontife, il se hâte de se rendre à Malonne pour les vénérer. A peine a-t-il touché de ses lèvres la châsse qui les renfermait, qu'il sent une vertu particulière passer du corps même du bienheureux dans tout son être, et en même temps la douleur de sa gorge diminuer notablement. Toutefois il s'en retourna chez lui fortement agité de la crainte que lui inspirait l'opération chirurgicale fixée au lendemain. Il se mit au lit, le soir, et s'endormit avec cette vive appréhension.

Pendant son sommeil il vit un personnage remarquable par l'éclatante blancheur de ses vêtements, par la grande beauté et l'éblouissante lumière qui paraissait sur sa figure. Cet inconnu sembla lui toucher délicatement la gorge et comme en l'oignant avec un baume odoriférant; et, après avoir fait sur lui le signe de la croix, il disparut. Aussitôt le malade se réveille et, ne sentant plus aucune douleur à la gorge, il s'écrie qu'il est guéri. Son épouse et

sa famille accourent auprès de son lit, croyant que l'excès de la douleur le fait délirer. Mais à leur grand étonnement, ils le voient lancer de sa bouche la pierre qui vient de se détacher de son gosier, et leur donner ainsi la preuve incontestable du miracle opéré en sa faveur.

Pierre ne pouvait contenir la joie qu'il ressentait de sa guérison; il adorait la divine opération de son céleste médecin. Quand le jour fut venu, il prit le chemin de Malonne, afin d'aller, dans l'église même dédiée à saint Bertuin, témoigner hautement qu'il le reconnaissait pour l'auteur de sa guérison. La famille tout entière voulut l'accompagner. D'abondantes larmes de joie et tous les signes de la piété la plus affectueuse et la plus sincère furent les consolants caractères de ce pèlerinage de la reconnaissance. En souvenir perpétuel de la faveur insigne qu'il avait obtenue, l'heureux miraculé voulut, avant de se retirer, laisser à l'église la pierre qui avait été extraite de sa bouche par l'action merveilleuse du patron de Malonne.

Une jeune fille de Grand-Leez, nommée Ode, était sujette à l'épilepsie depuis sa plus tendre enfance. Ayant aussi entendu parler des prodiges qui s'opéraient à l'occasion de la translation du corps de saint Bertuin, elle se sentit portée à implorer pour sa délivrance le secours du Tout-Puissant sous les auspices du bienheureux. Ne pouvant se transporter à Malonne pour aller vénérer en personne les saintes reliques, elle dut se contenter de s'y rendre par les pensées de son esprit plein de foi et par les vifs sentiments de son cœur. L'abondance de ses larmes, qu'une salutaire componction tira de ses yeux, lui fit trouver miséricorde devant Dieu, et elle ne tarda pas à

recouvrer une parfaite santé. Mais le démon vint attaquer cette jeune fille sans défiance : il lui persuada de tenir secrète l'infirmité dont elle avait été tourmentée, afin que personne ne connût sa guérison surnaturelle. Ode, entièrement délivrée de ses attaques, vint donc trouver Mathias, religieux d'une grande vertu, et le supplia de ne jamais révéler à personne ce qu'il savait de son ancienne maladie. A peine rentrée chez elle, l'infortunée subit le châtiment de son ingratitude. Elle retomba dans son mal, et, pour lors, ses accès furent si fréquents, que son infirmité, connue auparavant d'un petit nombre de personnes seulement, devint un fait public. Cette situation fit réfléchir Ode; elle rentra sérieusement en elle-même, retourna vers son bienfaiteur et lui demanda de nouveau le secours de son intercession auprès de Dieu. Après avoir fait le sincère aveu de sa faute dans le tribunal de la pénitence, elle retrouva les bonnes grâces de saint Bertuin et il lui fut donné de triompher de son orgueil par l'humilité.

Un homme du village du Roux, nommé Gérard, avait au larynx une excroissance charnue qui menaçait à chaque instant de le suffoquer; elle ne lui permettait pas d'avaler sa nourriture ni de faire entendre le son de sa voix. Informé par ses voisins et ses amis des miracles opérés par l'intercession de saint Bertuin, il se mit à le prier avec ferveur, et bientôt il s'aperçut que peu à peu sa tumeur se fondait comme d'elle-même et se perdait en une espèce de pus très peu sensible.

Un habitant de Mons, en Hainaut, se sentit pressé d'un désir extrême d'aller aussi visiter les précieux restes d'un si puissant ami de Dieu. C'était un homme de bien; son

nom n'est pas connu, tant on a peu de souci de celui d'un pauvre. Une paralysie des plus graves l'affligeait depuis plusieurs années, au point que ses jambes et ses bras tordus et repliés semblaient tenir avec sa tête. Le malheureux passait les jours et les nuits à prier et à soupirer pour qu'il pût être transporté à Malonne; mais son espérance fut déçue. Il eut alors recours à Dieu, qui n'abandonne jamais ceux qui se confient en lui; il pria saint Bertuin de se souvenir de sa misère auprès du trône des miséricordes, et il eut le bonheur de voir ses pieds et ses mains reprendre leur première agilité. Plein de reconnaissance pour un si grand bienfait, il voulut aller remercier à Malonne même celui à qui il en était redevable. Pour mieux exprimer sa reconnaissance, cet homme courageux exécuta son voyage en rampant à la façon des enfants qui essaient pour la première fois de se mouvoir.

Une femme de Balâtre, nommée Ricalde, était épileptique depuis vingt ans; elle avait toujours eu le plus grand soin de tenir son infirmité bien secrète. Souvent, au fond de son cœur, elle invoquait le saint nom de Jésus, suppliant le divin Sauveur d'avoir pitié de son triste état. Enfin, elle se fait transporter à Malonne auprès des reliques de saint Bertuin. Là, elle purifie son âme dans les eaux sacrées de la pénitence, et à l'instant elle se trouve entièrement guérie.

Dans le même village, un enfant se trouve possédé du démon; plusieurs fois par jour le petit patient courait risque de perdre la vie. La demeure où il vivait était remplie d'une fumée si infecte, que la jeune victime en suffoquait; mais personne ne s'apercevait de cette fumée.

D'autres fois l'esprit malin lui faisait éprouver des douleurs atroces en remplissant son imagination d'images insupportables. Les parents désolés eurent recours au Saint qui venait d'opérer un miracle en faveur de Ricalde, leur compatriote, et leur confiance fut récompensée par la sortie du démon du corps de l'enfant.

Jusqu'au commencement du XVIIe siècle, les chanoines de Malonne solennisèrent, le 30 septembre [1], la translation de saint Bertuin, sous le rite de double de première classe. Depuis cette époque, ils la célébrèrent, sous celui de double mineur, en vertu d'un décret du synode diocésain qui enleva toute solennité aux fêtes de ce genre. Quant à celle de saint Bertuin, elle était fixée au 11 novembre, jour où, selon la tradition, mourut le fondateur de l'abbaye [2].

[1] Cette date est indiquée dans les archives de l'abbaye. Molanus (*Natales SS. Belgii*, p. 236) place erronément au 28 octobre la fête de la translation de saint Bertuin. Le 29 septembre 1202 tombait un dimanche. Il n'est donc pas impossible que la translation des reliques de saint Bertuin ait eu lieu à cette date; dans ce cas, l'anniversaire en aura été fixé au lendemain 30, à cause de la fête de la Dédicace de saint Michel.

[2] Cf. *Acta SS. Belgii*, V, p. 178. — Il est certain toutefois que saint Bertuin était honoré d'un culte public avant l'an 1202, car déjà, à cette époque, les fidèles venaient vénérer son tombeau. La charte de Henri de Leyen, évêque de Liège, datée de l'an 1147, et que l'on conservait jadis dans l'abbaye, portait un sceau avec l'image du Saint.

CHAPITRE CINQUIÈME

Droit de patronage. — Son origine et ses effets. — Donation de l'église et des dîmes de Brigode (Saint-Amand) et de Glimes. — Acquisition de dîmes à Jemeppe-sur-Sambre et à La Vacherie, sous Ham. — Les chanoines cèdent aux religieux de Brogne la dîme de cette localité en échange d'autres biens. — Constitution de la propriété au moyen âge. — L'abbaye obtient un bois et une terre à Malhaie (Naméche), ainsi que la moitié de la dîme et du patronage de l'église de Mehaigne. — Intervention de l'abbé Grégoire dans des différends entre plusieurs monastères.

A la fin du XIIe siècle, il s'était opéré des changements profonds dans les idées et dans les mœurs; les ordres monastiques ne pouvaient rester étrangers au mouvement général. Il ne s'agissait plus pour les religieux de vaquer uniquement aux exercices de la vie du cloître, il leur fallait être aussi des membres actifs de l'Église et travailler au maintien de son influence dans le monde. A cette époque le clergé séculier conservait réellement le pouvoir ecclésiastique et agissait, par conséquent, d'une manière plus directe et plus certaine sur les diverses classes de la société; mais le droit de patronage donna bientôt au

clergé régulier un moyen d'empiéter sur les domaines de l'autre, et d'ajouter ainsi à son action temporelle une action morale très puissante.

Le droit de patronage était le droit de présenter, à la nomination de l'ordinaire diocésain, le prêtre qu'on voulait pourvoir d'un bénéfice. Il appartenait à celui qui avait bâti, fondé ou doté une église [1]. On doit lui assigner deux causes : d'abord, l'encouragement donné aux fondations pieuses aux époques où les fortunes individuelles pouvaient seules les entreprendre et les réaliser, en l'absence de toute intervention d'un gouvernement central; ensuite, l'application du système féodal à chaque élément constitutif de la société. Il est aisé d'apercevoir l'importance extrême d'un tel droit : c'était un véritable cumul du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel. Le patron était le seigneur suzerain du curé; il avait tous les droits de fief, les honneurs, la disposition des dîmes, etc. Considéré comme propriétaire de l'église et des biens dont les revenus servaient à l'entretien du culte, il tenait dans une sorte de dépendance le pasteur et la paroisse. Cette arme déjà puissante entre les mains des laïques, le devint bien davantage entre celles des religieux. ils trouvèrent dans le droit de patronage le complément d'une influence qui excita bientôt les défiances des princes et des seigneurs, et fit naître, entre les monastères eux-mêmes, des discussions intestines.

Ce fut en 1212 que le droit dont nous venons de parler fut donné pour la première fois à l'abbaye de Malonne.

---

[1] « Quod si quis ecclesiam cum assensu diocesani construxit, ex eo jus patronatus acquirit. » (CLEMENT., III, nobis 25, *De jure patronatus*.)

Nicolas de Condé lui céda, du consentement de Pierre d'Auxerre, marquis de Namur, et d'Yolende, son épouse, l'église de Brigode [1], avec les dîmes, certains cens et la justice seigneuriale, à la charge de faire chanter, chaque jour à perpétuité, une messe pour le repos de son âme et de celle du comte de Namur, Philippe le Noble, son parent [2]. De leur côté, Anselme de Falmagne et Jacques de Glimes lui firent don de tous leurs droits sur l'église et sur la dîme de Glimes en Brabant [3]. Ces deux donations

[1] Le siège de la cure fut dans la suite transféré à Saint-Amand, lez-Fleurus. La dénomination de Brigode est tombée en désuétude et a été remplacée, croyons-nous, par La Haye; du moins nous trouvons que, le 28 janvier 1754, Elisabeth-Catherine comtesse de Groesbeck relève les fiefs de Saint-Amand, de l'Escaille, du Monceau et de *La Haye à Brigode*. Saint-Amand et Brigode formaient jadis une seule seigneurie.

[2] Documents, nos 3, 4 et 5. — Nicolas Ier de Condé était fils de Roger et d'Alix, fille de Gossuin de Mons et de Béatrix de Rumigny, laquelle était petite-fille de Baudouin de Jérusalem, comte de Hainaut. Il épousa Isabelle, fille et héritière d'Arnoul, sire de Bailleul (aujourd'hui *Belœil*) et de Morialmé. Après sa mort, sa femme se remaria à Robert de Bethune, avoué d'Arras, et fut mère de Mahaut de Béthune, qui épousa Gui de Dampierre, lequel devint comte de Flandre. Les frères de Nicolas Ier de Condé furent Godefroid, évêque de Cambrai, et Gauthier, trésorier de la même église. Cf. De Reiffenberg, *Monuments*, etc., I, p. 624.

[3] Documents, no 6. — La dîme était une contribution qui se payait en nature et se prélevait sur les produits du sol ou de l'industrie. Son nom lui vient de ce qu'elle était fixée au dixième du revenu imposable, c'est-à-dire que sur dix gerbes de grain on devait la onzième au seigneur; sur dix pièces de vin, la onzième, etc. Celui qui avait le droit d'exiger la dîme s'appelait *décimateur*; l'agent chargé de la percevoir pour le compte d'autrui, *dîmeur*; et la circonscription territoriale qui devait la payer, *dîmerie*.

Le droit de lever la dîme fut, dans l'origine, un droit exclusivement exercé par le clergé; les seigneurs l'usurpèrent ou le reçurent en fief, et c'est ce qui donna naissance aux dîmes seigneuriales ou inféodées, c'est-à-dire aux dîmes sorties des mains de l'Église et possédées par des laïques.

On sait que l'obligation de payer la dîme à l'Église fut un précepte pour les fidèles, et que Charlemagne le convertit en une loi civile, en la prescrivant à tous ses sujets et en s'y astreignant lui-même.

reçurent, la même année, la ratification de Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, qui approuva également la cession faite à l'abbaye, par Jean de Ham, de ses droits sur les dîmes de Jemeppe-sur-Sambre et de La Vacherie [1]. En 1209, le même prélat avait sanctionné l'achat, opéré par le comte de Namur, d'un bois situé à Floriffoux, que l'abbaye avait reçu en aumône de Libert, chevalier [2].

Le 11 janvier 1213, le pape Innocent III confirma la possession des dîmes de Glimes et de Brigode aux chanoines de Malonne [3]. Ceux-ci acquirent, la même année, un cens de deux deniers namurois, affecté sur six bonniers de terre situés à Elzée [4] et à Upigny, et légués

Les dîmes se divisaient en *grosses*, *menues* et *novales*. On appelait grosses dîmes, celles qui se percevaient sur le produit le plus clair d'une paroisse, comme le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, le vin, l'huile. On entendait par dîmes menues, celles qui se prélevaient sur le menu bétail, la laine, le lin, les fruits, les légumes, etc. Les novales étaient des dîmes qui se percevaient sur les terres nouvellement défrichées ou sur des produits dont la culture n'avait pas encore eu lieu dans des terres anciennement défrichées. Elles appartenaient de droit aux curés, mais elles pouvaient être inféodées comme les autres dîmes.

Quand les dîmes ecclésiastiques ne suffisaient pas pour payer la portion congrue (salaire des curés), les dîmes inféodées devaient y suppléer; car il était de droit commun, en matière féodale, que toutes les dîmes avaient originairement appartenu à l'Église, et qu'elles n'étaient que précaires entre les mains des seigneurs. Ainsi, les possesseurs des dîmes inféodées étaient subsidiairement chargés de la réparation des églises paroissiales et du cancel ou éclairage: ils devaient aussi pourvoir de la même manière à l'achat des livres, des calices et des ornements nécessaires à la célébration et à la pompe du culte.

[1] Documents, n° 6. — *La Vacherie*, écart de la commune de Ham-sur-Sambre.

[2] Documents, n° 2.

[3] Documents, n° 7.

[4] L'ancien château d'Elzée occupait l'emplacement de la ferme dite *Mathot*, à Upigny. Le fief d'Elzée devint la propriété des seigneurs de Dhuy, par l'achat qu'en fit, en 1428, Philippe, fils naturel de Jean III, dernier comte de Namur, à Ghisbreghe Taie.

à l'abbaye de Floreffe avec cette charge par Simon de Longchamps, chevalier [1]. Ils abandonnèrent aussi en 1213, aux religieux de Brogne, la dîme de cette localité, en échange de toutes les propriétés que l'abbaye bénédictine possédait près de la Sambre, ainsi que de douze sols assignés sur des héritages à Moignelée et à Tergnée [2]. L'évêque de Liège consentit à cet arrangement en 1215 [3].

Nous remarquons dans plusieurs de ces actes la confirmation qui en est exigée du seigneur de la terre et de l'évêque diocésain. Pour comprendre cette situation, il faut connaître le régime des biens fonciers au moyen âge. Les droits sur les immeubles se réduisent à la propriété et à l'usufruit. La propriété portait le nom d'*alleu :* c'était le patrimoine, le fonds libre du seigneur, qui ne supportait aucune charge féodale, sauf le droit de juridiction du haut seigneur, si la terre était tenue de seconde main. L'alleu se composait en effet de deux parties distinctes : l'une, celle du maître, autrement dit *haut seigneur, seigneur dominant*, constituait, à proprement parler, le *domaine*, le *haut domaine;* l'autre, distribuée par lui entre des personnes plus ou moins dépendantes, formait les *tenures*, soumises à l'égard de la première à certaines obligations. Si les tenures étaient données à charge de *foi* et *hommage*, elles prenaient le nom de *fief* ou *bénéfice* entre les mains d'un noble qui devenait le *fidèle*, l'*homme*, le *feudataire* ou *vassal principal* du seigneur; si elles étaient données à

[1] Documents, n° 8.

[2] Documents, n° 9. — *Moignelée*, commune du canton de Fosses, sur la Sambre; *Tergnée*, aujourd'hui dépendance de la commune de Farciennes.

[3] Documents, n° 10.

charge de certaines redevances, elles s'appelaient entre les mains d'un roturier, *censives;* le droit du seigneur sur elles constituait la *directe,* et la redevance prenait le nom de *cens.* Tout se donnait en fief ou en censive et par le moyen de l'*investiture*, symbole matériel de la transmission du droit d'usufruit [1]. Dans le cas où le vassal n'accomplissait pas les obligations imposées à son titre, le fief rentrait dans le domaine immédiat du seigneur. Nul ne pouvait vendre sans en acheter la permission ou *lod* au seigneur.

La *main-morte* était l'impôt que payaient annuellement, ou à des époques régulières plus éloignées, les biens possédés par des communautés. Comme ces biens ne pouvaient être aliénés, les corps n'en ayant que l'usufruit, le seigneur principal exigeait une redevance fixe à titre de compensation pour les droits de lods que les mutations lui auraient assurés si la propriété avait été en d'autres mains. On donnait le nom de *gens de main-morte, main-mortables,* aux usagers et usufruitiers qui ne pouvaient transmettre à d'autres mains la propriété fructifiant dans les leurs. Dans certains pays, ils étaient obligés de présenter au seigneur un vicaire, qui jouait pour eux le rôle de vassal et remplissait, au nom de ses commettants, toutes les obligations féodales : on l'appelait l'*homme vivant, mourant et confisquant.* Si, après le décès de leur homme, les communautés laissaient passer quarante jours sans en faire agréer un autre, le fief était confisqué par

[1] L'infeodation avait lieu ordinairement par la tradition d'un bâton ou d'un rameau, *per ramum*, quand la terre infeodée était un bois ou une forêt; par un brin de paille, *per festucam*, quand c'était une terre cultivée; par une motte de gazon, *per cespitem*, quand c'était une prairie ou un marais.

le seigneur. Cette institution avait pour but de conserver à celui-ci la *directe* sur ses fiefs, ainsi que les droits de mutation en cas de vente, et enfin, d'ôter aux vassaux tout moyen de faire considérer comme *terre-franche* ou *franc-alleu* celle qui leur avait été donnée en fief.

Le bien patrimonial était censé appartenir à la famille, non point seulement au chef qui l'administrait, mais à tous ceux à qui il pouvait écheoir par héritage; ce qui rendait nécessaire l'approbation ou la cession de tous les membres de la famille en cas de donation ou de vente.

Tout dévoué au bien-être de ses religieux, l'abbé Grégoire assigna, en 1216, pour les frais de leur nourriture, les revenus de la paroisse de Malonne, de l'église et de la dîme de Glimes, ainsi que ceux d'un alleu à Acoz, qui avait appartenu au clerc Barthélemi. Il y ajouta tous les biens légués par maître Warnier de Namur et par Godin Mauvart. Il affecta, en outre, à l'usage de l'infirmerie, l'alleu provenant de Libert de Floriffoux et toutes les propriétés que l'abbaye venait d'acquérir à Hottomont [1], grâce à la munificence d'un généreux bienfaiteur. L'acte original portait les sceaux de l'abbé et du chapitre de Malonne, et ceux des abbés de Brogne, de Florennes et de Floreffe [2].

En 1217, l'abbaye obtint du prieuré de Namèche, sous certaines conditions, un bois et une terre situés à Malhaie [3].

[1] *Hottomont*, écart de la commune de Grand-Rosière, au canton de Perwez (Brabant).

[2] Documents, n° 11.

[3] Documents, n° 12. — *Malhaie*, anciennement *Malhaut*, dépendance de la commune de Namèche. — Une vieille légende, rapportée par Jean d'Outremeuse (*Chronique*, Edit. A. Borgnet, I, p. 525), fait honneur de la construction de

La même année, l'évêque Hugues de Pierrepont approuva un échange de dîmes opéré entre les chanoines de Malonne et les religieux de Villers, afin d'assoupir leur différend au sujet de celles de Brigode (Saint-Amand)[1]. En 1223, les deux monastères s'accordèrent de nouveau touchant trois bonniers de terre, sis à Glimes[2].

Le 14 mars 1222 (n. st.)[3], Henri de Mehaigne fit présent à l'abbaye de la moitié de la grosse et de la menue dîme de cette localité, par l'intermédiaire de Philippe de Courtenay, marquis de Namur, duquel il tenait cette

l'église de Namèche à saint Materne. Au XIe siècle, semble-t-il, deux époux, du nom de Francon et d'Hersende, y fondèrent un collège de six clercs pour desservir l'église qu'ils avaient bâtie en l'honneur de saint Étienne. Plus tard, des moines de Cluny vinrent prendre la place de ces clercs, et le pape Adrien IV approuva ce changement. Cf. GALLIOT, *Hist. de la ville et de la province de Namur*, IV, p. 326; DOM URSMER BERLIÈRE, *Monasticon belge*, I, p. 54.

[1] Documents, n° 13. — *Villers-en-Brabant*, abbaye de l'ordre de Cîteaux, située entre Gembloux et Nivelles, fondée, vers l'an 1147, par saint Bernard, sous le règne de Godefroid III, duc de Brabant. Cf. A. WAUTERS, *L'ancienne abbaye de Villers;* RODENBACH, *L'abbaye de Villers.*

[2] Documents, n° 15.

[3] Au moyen âge il y eut différentes manières de commencer l'année. Ces manières portent le nom de *styles*. Le *style romain* commençait l'année le 25 décembre ou jour de Noël, c'est-à-dire une semaine plus tôt que nous le faisons aujourd'hui. Notre manière de commencer l'année au 1er janvier, que nous désignons sous le nom de *nouveau style* ou style *moderne*, est quelquefois appelée *style de la Circoncision*, parce que la fête de ce nom se célèbre le 1er janvier dans l'Eglise catholique. Le *style gallican*, nommé aussi très souvent *style de Cambrai* ou *style de Brabant*, commençait l'année le jour du Samedi-Saint, ou veille de Pâques, après la bénédiction du cierge pascal. C'est lui qui régnait dans nos contrées pendant le XIIIe siècle. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'au XIIIe siècle on a daté, dans notre pays, d'après le style romain. Toutefois, à cette époque, comme aussi au XIVe siècle et plus tard, les bulles des souverains pontifes et les diplômes des empereurs d'Allemagne étaient datés d'après le style romain. Dans le diocèse de Trèves, auquel ressortissait une bonne partie du Luxembourg, l'année se renouvelait le 25 mars, jour de la fête de l'Annonciation.

moitié de dîme en fief[1]. Le 11 avril 1229, l'évêque de Liège confirma cette donation, ainsi que celle de la moitié du patronage de l'église dudit Mehaigne, qui avait été également concédée au même monastère par le pieux chevalier[2].

Sous la date du 12 avril 1229, nous rencontrons une nouvelle ratification, accordée par Hugues de Pierrepont,

[1] Documents, n° 14. — L'autre moitié de la dîme appartenait à l'abbaye de Salzinnes. On voit cependant dans un acte de cession, fait en 1661, que l'abbaye de Malonne possédait une petite quote-part au-dessus de la moitié de la dîme de Mehaigne. L'abbaye de Salzinnes reçut, en 1222, de Libert, chevalier, le quart de cette dîme. En 1234, Guillaume de Sassenbrouck, avec le consentement de sa femme, de son fils et de ses filles, fit don à ladite abbaye de la dîme de Mehaigne, qu'il tenait de sa femme. Cf. E. DEL MARMOL, *Notice sur le village de Mehaigne*, dans les *Annales de la Société archéol. de Namur*, II, pp. 163, 164, 193, 194 et 195.

[2] Documents, n° 16. — L'abbaye de Salzinnes eut aussi des droits au patronage de l'église de Mehaigne. En 1235, Guillaume de Sassenbrouck lui donna ceux qu'il y possédait. En 1213, Colard de Refayt lui céda le quart de ce patronage et de la dîme, qu'il tenait en fief de Simon de Corbay et de Gèle, son épouse, qui les tenaient eux-mêmes en fief de Henri, avoué de Mehaigne. L'approbation donnée à ces diverses acquisitions, en 1243, par Robert de Torote, évêque de Liège, et, en 1247, par l'empereur Baudouin, comte de Namur, indique que la donation de Guillaume de Sassenbrouck ne comprenait, comme celle de Colard de Refayt, que le quart de la dîme et du droit de patronage de l'église susdite. Tous ces droits étaient tenus en fief de Henri, avoué de Mehaigne, qui les tenait lui-même de Baudouin. Celui-ci constitua Jean de Valenciennes pour recevoir la résignation de Henri et de ses héritiers à l'égard de cette moitié de la dîme de Mehaigne; et, plus tard, en 1251, Godescalc, fils de Henri, renonça de son côté à la moitié de ladite dîme et dudit droit de patronage donnés à l'abbaye de Salzinnes par Guillaume de Sassenbrouck et Colard de Refayt.

Quoique ces droits parussent ainsi bien dûment acquis au couvent de Salzinnes, celui-ci se trouva néanmoins en discussion avec l'abbaye de Malonne, lorsqu'elle voulut placer à la cure de Mehaigne un de ses chanoines, nommé Nicolas, en remplacement d'un autre chanoine appelé Jean Buron; et par sentence arbitrale, prononcée le 4 juin 1277 devant le chapitre de Saint-Aubain, l'abbé de Malonne fut déclaré patron de l'église de Mehaigne, et le couvent de Salzinnes non fondé à jouir du droit de présentation à la cure de cette église. Cf. Documents, n° 30.

de la donation de l'église et de la dîme de Glimes, que Jacques de Glimes et Anselme de Falmagne avaient faite à l'abbaye en 1212. Elle eut lieu pour mettre fin à certaines revendications. L'évêque de Liège défend à qui que ce soit, sous peine d'excommunication, d'inquiéter les chanoines de Malonne au sujet de cette possession [1].

Des démêlés étaient survenus entre Guillaume d'Eppes, dit le Prévôt, et Jean d'Aps, évêque de Liège. On ignore à quelle occasion. L'abbé Grégoire fut sans doute l'un de ceux qui contribuèrent à réconcilier les deux parties. En effet, il s'engagea, par lettres datées du 23 avril 1234, à payer au prélat, dans les quarante jours après avertissement de celui-ci, cinquante livres parisis, si Guillaume d'Eppes venait à enfreindre la paix que lui-même et son frère Gui avaient juré d'observer [2].

Homme constamment livré à la méditation et à la prière, l'abbé Grégoire fut un modèle accompli pour ses religieux, qu'il ne cessa d'édifier par la sainteté de ses exemples. Sa réputation de sagesse et de vertu était si répandue, que souvent on le priait d'intervenir et de régler les différends qui intéressaient les Églises du pays. Ainsi, vers 1202, il apaise une contestation élevée entre le prieuré de Sart-les-Moines et l'abbaye de Floreffe, au sujet d'une forêt à Dampremy [3]. La même année, il est témoin à l'acte de

[1] Documents, n° 17. — [2] Documents, n° 19. — Le 22 avril, Gilles de Barbançon et Gilles, avoué de Thuin, avaient pris le même engagement.

[3] Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2e édit , II, p. 51. — *Sart-les-Moines* ou *Sart-Saint-Michel*, ancien prieuré bénédictin dépendant de Liessies. Il fut fondé, vers 1110, par Pétronille, épouse de Raoul de Viesville, d'abord auprès de l'église paroissiale de Gosselies, puis transféré au château d'Avelinsart, à proximité de Roux. L'évêque de Liège confirma, en 1125, la fondation du prieuré. Cf. Dom Ursmer Berlière, *L'ancien prieuré de Sart-les-Moines à Gosselies.*

confirmation, donné par l'évêque Hugues de Pierrepont, de la cession de l'église de Franière faite à l'abbaye de Floreffe par les enfants de Hugues de Méan[1]. En 1210, il assiste à l'abandon fait à l'abbaye de Heylissem, par Marguerite, abbesse de Moustier, de tous les droits de son monastère sur l'église de Bunsbeeck[2]. Le 31 juillet 1218, il détermine les limites des possessions des chanoines de Floreffe et du chapitre de Nivelles à Obaix et à Buzet[3]. En 1219, il règle la part du pléban de Sautour dans les revenus de son bénéfice[4]. En août 1225, il signe l'acte de partage des terres et des bois de Grand-Leez opéré entre l'abbaye de Floreffe et Thomas de Leez[5].

En 1231, pendant la guerre de succession au comté de Namur, Ferrand, comte de Flandre, vint assiéger Floreffe. La place fut emportée d'assaut après un siège de quarante jours. L'abbaye norbertine dévastée elle-même souffrit beaucoup du ravage de ses métairies[6]. Les religieux de Malonne auront difficilement sans doute échappé aux exactions des soldats.

La date du décès de l'abbé Grégoire est inconnue.

---

[1] *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, XVII, p. 27.

[2] *Cartulaire de Heylissem*, fol. 92 v°; aux archives générales du royaume. — Heylissem, abbaye de l'ordre de Prémontré, fondée, en 1130, par Renier de Setru, chevalier, et par une colonie de religieux de Floreffe. Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2e édit., p. 30; *Gallia christ.*, V, col. 104; HUGO, *Annal. Præm.*, I, col. 311; SANDERUS, *Chorog. sacra Brabantiæ*, I, p. 284. — Moustier-sur-Sambre, abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Benoît, changée au XIIIe siècle en collège de chanoinesses nobles. Cf. notre *Hist. du chapitre noble de Moustier-sur-Sambre*.

[3] *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, VIII, p. 320. — Cf. Sur le chapitre de Nivelles : *Gallia christ.*, III, col. 576; F. LEMAIRE, *Hist. de la ville de Nivelles et de ses abbesses*; FRISON, *Hist. du chapitre de Nivelles*.

[4] Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2e edit., II, p. 72.

[5] *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, VIII, p. 237.

[6] Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2e edit., I, p. 117.

CHAPITRE SIXIÈME

Walter, abbé. — Transaction entre les abbayes de Malonne et de Salzinnes concernant la propriété de certains biens. — La chapelle de Longchamps est démembrée de l'église de Mehaigne. — Bulle du pape Innocent IV. — Donation d'un fief situé à Malonne. — Nicolas 1er de Fenal, abbé. — Donation de l'église et de la dîme d'Autre-Église. — Accord entre l'abbaye et Gérard, seigneur de Jauche, au sujet de leurs droits respectifs à Autre-Église. — Confirmation par le pape Grégoire X des possessions, privilèges et immunités de l'abbaye. — Transaction entre les abbayes de Malonne et d'Argenton touchant la dîme de Glimes. — Donations diverses. — Mort de Nicolas 1er de Fenal.

Walter fut appelé par les suffrages de ses confrères à succéder à l'abbé Grégoire. Dès le début de son administration, il eut un différend avec l'abbaye du Val-Saint-Georges ou de Salzinnes [1], près de Namur, au sujet de

[1] Les origines de l'abbaye du Val-Saint-Georges ou de Salzinnes restent entourées d'un profond mystère. Les auteurs qui en ont parlé ont émis à ce sujet des opinions assez différentes. Le *Gallia christiana* (III, *Animad.*, col. XII) en place la fondation par les comtes de Namur, en l'an 1111, et son affiliation à l'ordre de Cîteaux en 1154. Galliot (*Ouv. cit.*, IV, p. 302) assigne la même date de fondation et parle d'une confirmation donnée par l'évêque de Liège en 1146. Le P. de Marne (édit. Paquot, p. 206) en fait plutôt remonter la fondation à Philippe le Noble, comte de Namur (1196-1212).

biens situés à Malonne. Son prédécesseur avait donné aux religieuses de cette maison, à la charge d'un cens annuel, deux bonniers de terre au hameau de Marlaire. Les chanoines, qui n'avaient pas été appelés à donner leur consentement à cette cession, refusaient de la reconnaître. D'un autre côté, l'abbesse Imaine soutenait que la contenance d'un bois, vendu à son couvent par l'abbaye de Malonne, était de trois bonniers inférieure à celle qui avait été stipulée, et réclamait de ce chef. Les parties transigèrent, grâce à la médiation de personnes prudentes. L'abbé Walter et son chapitre abandonnèrent définitivement les deux bonniers de terre, moyennant une redevance de deux muids d'épeautre et de deux sols namurois; les dames de Salzinnes renoncèrent à leur revendication au sujet des trois bonniers de bois. L'acte se passa à Namur, en septembre 1240, en présence du doyen de Saint-Aubain, de Pierre, chanoine de Notre-Dame, de C. de Dinant, chanoine d'Oignies, et d'un grand nombre de clercs et de laïques [1].

[1] Documents, nº 29. — Imaine était fille du comte Henri de Loos et de Mathilde de Vianden, veuve en premières noces de Lothaire, comte de Hochstaden, dont elle avait eu deux enfants : Conrad, depuis archevêque de Cologne, et Alix, qui devint dans la suite abbesse de Sainte-Walburge d'Eischtaett. Son père, après avoir occupé plusieurs bénéfices ecclésiastiques jusqu'en 1213, s'était uni en 1214 à Mathilde de Vianden. Il mourut le 2 août 1218, laissant trois enfants : Imaine, Arnold, plus tard seigneur de Stein, et Thierri, sénéchal de l'empire de Constantinople et seigneur de Nicomédie. Privée peu après de sa mère, la jeune fille fut placée dans l'abbaye de Salzinnes, que les relations de sa famille avec les comtes de Namur désignaient naturellement au choix de ses tuteurs. Les grandes qualités et les vertus qui la distinguaient engagèrent les religieuses à la choisir pour leur abbesse, malgré son âge peu avancé. Le premier acte connu de son gouvernement est un document du mois d'août 1239.

En 1247, selon toute probabilité, Imaine accorda l'hospitalité à sainte Julienne

Au mois de juin de l'année suivante, Robert de Torote, évêque de Liège, à la demande du chevalier Warnier de Longchamps et du consentement de l'abbé Walter et de l'abbesse Imaine, démembra de l'église de Mehaigne la chapelle de Longchamps. Il lui assigna pour dotation, outre quatre bonniers de terre qu'elle possédait déjà, une rente de huit muids d'épeautre, mesure de Namur, sur le domaine de la Respaille[1], appartenant audit Warnier. Il affecta également, pour l'entretien du chapelain, une

de Cornillon, que d'indignes intrigues avaient chassée de son couvent. En 1256, l'abbaye de Salzinnes eut à subir une rude épreuve. Une émeute éclata à Namur contre l'impératrice Marie, qui était venue prendre en mains le gouvernement du comté en l'absence du comte Baudouin de Courtenay. La protection que la princesse avait accordée à l'abbaye de Salzinnes, pour la délivrer du voisinage d'une maison de débauche, fit déchaîner contre ce monastère la fureur de la populace qui en chassa les religieuses. Celles-ci durent se disperser ; l'abbesse Imaine conduisit sainte Julienne à Fosses, où elle lui procura une cellule de recluse auprès de la collégiale de Saint-Feuillen. Dans les premiers jours d'avril de l'année suivante, nous la retrouvons à Fosses au chevet de sainte Julienne, auprès de laquelle elle était accourue pour recevoir son dernier soupir et son dernier salut. N'ayant pu obtenir l'autorisation d'ensevelir son corps dans son abbaye, elle voulut l'accompagner jusqu'à sa dernière demeure à l'abbaye de Villers.

Imaine se rendit probablement à Flines, où un asile lui avait été offert par la comtesse Marguerite de Flandre. Dans l'intervalle qui s'écoula entre la mort de sainte Julienne et celle de son frère Conrad, archevêque de Cologne (d'avril 1258 au 28 septembre 1261), elle fit exécuter des fouilles à Cologne, de concert avec sa sœur Alix, et découvrit un grand nombre de corps de martyrs, qu'elle rapporta en Flandre, et dont la comtesse Marguerite enrichit plusieurs monastères de cette contrée. La translation eut lieu vers 1260. Imaine se retira à Flines, et en devint abbesse vers 1267. Elle y mourut le 21 octobre 1270. Cf. FISEN, *Flores eccles. Leod.*, p. 95 ; DE RAM, *Hagiog. nation.*, I, pp. 383-386 ; HAUTCŒUR, *Hist. de l'abbaye de Flines*, pp. 61-73 ; DOM URSMER BERLIÈRE, *Monasticon belge*, I, p. 101.

[1] *La Respaille*, dépendance de la commune d'Aische-en-Refail, au canton d'Éghezée. Il n'y existe plus de traces d'habitations.

autre rente de trois muids d'épeautre et de dix de seigle, sur le même bien, ainsi que la dîme de trois jardins. Il concéda au pieux chevalier le droit de patronage, et lui permit, ainsi qu'à son épouse et à leurs successeurs, d'assister aux offices célébrés dans cette chapelle, d'y recevoir les sacrements et leur sépulture. Les habitants du village furent de même autorisés à y entendre la sainte messe et à y faire leurs oblations au chapelain, sauf aux jours des fêtes solennelles où ils devaient se rendre à l'église-mère[1].

Par une bulle du 15 mars 1251, sous l'abbatiat sans doute de Walter, le pape Innocent IV déclara que les chanoines de Malonne ne pouvaient, sans une permission spéciale du Saint-Siège, être obligés à servir des pensions ou accorder des bénéfices ecclésiastiques[2]. Le 28 février 1260 (n. st.), Henri de Gueldre, élu de Liège, confirma l'abbaye dans la possession d'un fief situé à Malonne, qu'elle avait acquis de Henri de Trisogne et d'Aldegonde, son épouse[3].

Nicolas de Fenal, premier du nom, successeur de Walter, eut, en 1266, une contestation avec le chevalier Gérard de Jauche[4] au sujet de leurs droits respectifs à

[1] Documents, n° 21.

[2] Documents, n° 22. — Les avoués des monastères, les rois, les princes et quelquefois même les légats apostoliques tâchaient de placer leurs créatures dans les bénéfices incorporés aux abbayes ; souvent même aussi ils cherchaient à faire payer par les communautés religieuses, sous divers prétextes, des pensions viagères à leurs protégés.

[3] Documents, n° 23.

[4] Voici, d'après les documents, la série des Gérard de Jauche :

Gérard Ier, seigneur de Jauche et de Baudour (1196-vers 1237), épousa Ode.

Gérard II (1210-vers 1239), époux d'Agnès.

Gérard III, seigneur de Jauche et de Gommegnies, etc. (1236-1269), épousa

Autre-Église. Il intervint entre les parties un accord qui fut scellé par le sire de Jauche, le 28 juin 1269, au château de Fosses, en présence et avec l'approbation de l'évêque Henri de Gueldre. Cette convention maintint à l'abbé la prérogative d'établir un mayeur et des échevins choisis parmi les masuiers ou tenanciers du monastère; ces échevins étaient chargés de connaître de tout ce qui concernait « la cour et le village d'Autre-Église ». S'il arrivait que leurs jugements fussent réformés par le tribunal des échevins de Liège, l'amende comminée contre eux devait se partager par moitié entre l'abbé et le seigneur de Jauche. Si le duc de Brabant appelait ses sujets aux armes, l'abbé était obligé de fournir au seigneur un chariot à quatre chevaux et trois muids d'avoine, mesure de Jodoigne [1].

L'abbaye possédait à Autre-Église des biens considérables, dont les seigneurs de Jauche étaient les avoués [2].

Berthe de Bioul, fille de Gobert d'Orbais, seigneur de Bioul, et de Eve de Hierges.

Gérard IV, chevalier, seigneur de Jauche, de Baudour, de Hierges, de Vencimont, d'Autre-Église, etc., pair du château de Bouillon (1266-1289), épousa Marguerite, fille de Jean, seigneur d'Aulnoy, près de Valenciennes.

Gérard V, sire de Jauche, de Baudour, de Hierges, etc., sénéchal de Hainaut (1295-1309), épousa Élisabeth de Bailleul.

Les sires de Jauche portaient pour armoiries : *De gueules à la fasce d'or*. La seigneurie parvint, au commencement du XVIe siècle, à la famille de Cottereau, par Jean, fils de ce Robert qui, pour avoir sauvé la vie à Charles-le-Hardi dans une mêlée, fut créé chevalier et lieutenant des fiefs de Brabant (DE CANTILLON, *Délices du Brabant*, I, p. 179). Les derniers descendants de la ligne masculine prirent les titres de comtes de Mastaing en Ostrevant, de Lierdes et de Cruyshautem. Philippe de Jauche, sire de Mastaing, comte de Lierde, etc., épousa en 1617 Marie de Mérode (BUTKENS, *Trophées*, II, pp. 129-135).

[1] Documents, nos 24 et 25.

[2] A l'origine du moyen âge, les monastères plaçaient leurs propriétés et leurs droits sous la protection d'un avoué, *advocatus abbatiae*. L'avoué était le plus

Elle avait aussi le patronage de la cure, primitivement située à Hédenge. Nous n'avons pu découvrir à quelle époque ni de quels bienfaiteurs elle reçut ces marques de générosité.

Le nom du village d'Autre-Église a, selon toute apparence, donné naissance à la légende d'après laquelle saint Materne, évêque de Tongres, avait consacré cette église immédiatement après sa cathédrale. On citait à l'appui de cette tradition des distiques latins qui se lisaient sur les murs du temple :

> CREDITVR HOC TEMPLVM MATERNI TEMPORE STVCTVM,
> NON MAGIS ANTIQVVM BELGICA TERRA TENET.
> HIC LOCVS EST (SIC NOS DOCVIT NON FALSA VETVSTAS)
> IN QVO, POST TVNGROS, ALTERA SACRA VIGET.

Tout à côté on voyait des vers français qui ne sont qu'une naïve traduction des précédents :

> DV TEMPS DE SAINT MATERN EN L'AN III CENT HVIT,
> FLORISSANT LORS AV MONDE JVSQV'A CENT ET XXVIII,
> EN CESTE EGLISE PRESENTE AT ESTE ERIGEE,
> ET N'AT LA TERRE BELGICQVE PLVS ANCIENNE RENOMMEE.
> AVTRE-EGLISE PORT SON NOM EN PLVSIEVRS LIEVX REDONDE,
> CAR APRES CESTE DE TONGRES, C'EST ICELLE LA SECONDE.

---

souvent un homme puissant et riche, capable de faire honneur à ses engagements. Il jurait de défendre et de protéger les personnes, les droits et les propriétés de la communauté qui l'avait choisi. Il avait aussi dans ses attributions l'administration civile, judiciaire et féodale, lorsque l'abbaye possédait des seigneuries, échevinages, fiefs ou autres juridictions civiles ; mais il exerçait ces pouvoirs au nom de l'abbé. Cette institution, excellente dans son origine, donna plus tard naissance à de grands abus. En effet, les avoués abusèrent de leur position et de leur influence pour s'enrichir et se rendre plus puissants, aux dépens mêmes des abbés ; ils dépouillèrent plus d'une fois les abbayes des prérogatives seigneuriales et d'une partie de leurs biens. — Sur les avoués, Cf. MABILLON, *Acta SS. O. B.*, Præf. I, in sæcul. III, cap. CXII, Observ. XXXVIII et XCIII ; HURTER, *Tableau des institutions et des mœurs de l'Église au moyen âge*, II, chap. IX, p. 274 et sqq. ; DE SAINT-GENOIS, *Hist. des avoueries en Belgique*.

Une preuve plus décisive de l'antiquité du temple d'Autre-Église nous est fournie par Wichmans : c'est que les processions des villages voisins s'y rendaient lors des Rogations [1]. On a donné à cette localité le nom sous lequel elle est connue aujourd'hui, parce que l'église, primitivement bâtie à Hédenge, fut transférée en un lieu plus convenable, plus populeux, où il y eut alors une *autre* église.

Il était de tradition au XVIIIe siècle que l'église d'Hédenge avait été autrefois une église-mère. Dans une requête adressée, le 2 août 1769, par les habitants de ce village, il est dit entre autres : « Cette église, que quelques malintentionnés veulent faire passer pour une chapelle, est une mère-église, dont l'abbaye de Malonne est le patron primitif. C'est une des neuf paroisses du quartier dont l'église de Tongres était le chef... Cette église avait jadis été très belle et fort grande, comme on pouvait conjecturer par les fondements des anciens piliers et murailles qui se voyent, mais qui ont été détruits par les troubles du pays. » Le curé, ajoutait-on, était allé demeurer à Autre-Église, à une demi-lieue [2].

---

[1] WICHMANS, *Brabantia mariana*, Lib. II, cap. 47.

[2] Au XVIIe siècle, l'église d'Autre-Église paraissait fort ancienne. « La tour seule, dit Wichmans *(loc. cit.)*, est de construction récente, parce qu'une tempête l'a abattue. » Cette tempête arriva le dernier jour des fêtes de Noël de l'an 1612. L'église actuelle date de l'an 1759. La tour est de forme carrée : elle ne supporte plus cette flèche jadis célèbre et qui s'apercevait, dit-on, de Tirlemont, mais un toit obtus. Si l'on en croit la tradition, l'ancien temple était plus considérable et avait cinq autels.

La Vierge est particulièrement honorée à Autre-Église, où on l'invoque contre les hernies et où on l'implore aussi pour que les enfants ne meurent pas dans le sein de leurs mères ou en naissant. On y remarque une statue de la Mère du Sauveur, de quatre pieds de hauteur et d'un beau caractère.

Au XIIIe siècle, il y avait dans cette localité un hospice pour les pauvres, probablement desservi par des religieux de l'ordre de Saint-Augustin. Le 11 juin 1232, le pape Grégoire IX maintint le maître de l'hospice et ses frères dans la possession de leurs biens [1].

La cour de Rome fut priée de reconnaître et de confirmer les propriétés, droits et privilèges de l'abbaye. Par une bulle donnée à Orvieto, le 31 août 1272, et adressée à l'abbé et à ses frères, le pape Grégoire X, désireux de les couvrir de son égide apostolique contre toute entreprise de nature à les troubler dans l'exercice de leur profession religieuse, déclare recevoir, sous la haute protection du bienheureux Pierre et du Saint-Siège, leur église de Saint-Bertuin à Malonne, leur institut et tous leurs biens acquis et à acquérir, largesses des rois et des princes ou oblations des fidèles, qu'il proclame inviolables et aliénables. Il leur confirme nommément le lieu même, avec toutes ses dépendances, où l'abbaye est construite, les dîmes, terres et autres biens qu'ils possèdent à Malonne, à Ronet [2], à Vocain [3],

Si l'on s'en rapportait à des allégations que Wichmans a accueillies, mais dont le baron Leroy (*Le Grand Théâtre profane du Brabant-Wallon*, liv. VI, p. 139) a prouvé l'inanité, Albert le Grand aurait reçu la sépulture à Autre-Eglise. Ce célèbre dominicain mourut à Cologne où il a été inhumé. Cf. TARLIER et WAUTERS, *Histoire des communes belges*, *Canton de Jodoigne*, Autre-Eglise pp. 339-343.

[1] Documents, n° 18.

[2] *Ronet*, écart de la commune de Flawinne, près de Namur.

[3] *Vocain*, lieu situé sur la rive gauche de la Sambre, à Salzinnes-les-Moulins, près de Namur. Il y avait autrefois un vieux moulin de l'époque romane, que l'on a démoli en 1857. Dans le voisinage, une vieille maison aux massives murailles de pierres, et contemporaine sans doute du vieux moulin, subsiste encore. On prétend que c'était le siège de la cour de Vocain, composée d'un mayeur et d'échevins, dont le nombre paraît avoir été de six, et d'un greffier.

et à Saint-Marc [1]; tous leurs droits au village de Maison [2]; toutes les rentes en argent qu'ils perçoivent à Hannut [3]; les églises de Saint-Loup à Namur [4], de Saint-Servais [5] et de Sart-Saint-Lambert [6] avec leurs dépendances; l'église et la dîme de Monceau [7], les églises d'Hédenge [8] et d'Hot-

La cour de Vocain était la seule cour du village de Saint-Servais, lez-Namur. Elle cessa ses fonctions lorsque Marie-Thérèse vendit en 1755 la seigneurie du lieu. A cette époque commencent les registres de la cour de Saint-Servais. Le siège de cette dernière cour était à Hastimoulin, où il existe encore un moulin avec un ancien castel qui lui est contigu. Cf. *Annales de la Société archéol. de Namur*, IX, pp. 297 et 298.

[1] Le texte porte : *in villa sancti Medardi*. Le village de Saint-Marc, près de Namur, possédait jadis une chapelle dédiée à saint Médard (*Anal. pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, II, p. 371). Le nom primitif de cette localité s'est successivement transformé en ceux de Saint-Mard et de Saint-Marc.

[2] *Maison*, dépendance de la commune de Saint-Gérard, au canton de Fosses.

[3] *Hannut* en Hesbaye, chef-lieu de canton.

[4] On ignore en quelle année l'abbaye de Malonne acquit l'église de Saint-Loup, à Namur, laquelle fut érigée en paroisse au XIVe siècle.

[5] Il existait encore, à la fin du siècle dernier, à la jonction du ruisseau de Bricniot avec le ruisseau de Risle, où il prend ordinairement le nom de Houyoux, une chapelle dédiée à saint Servais. Réduite alors à de modestes dimensions, elle devait avoir été autrefois assez grande, comme l'attestaient des restes de fondations retrouvées, il y a un certain nombre d'années, par des ouvriers occupés à la construction du pont voisin. A côté se trouvaient un cimetière, la place publique et le pilori.

La révolution française de la fin du siècle dernier fit disparaître la vieille chapelle de Saint-Servais. Il n'en reste plus rien aujourd'hui. Cf. *Annales de la Société archéol. de Namur*, IX, p. 293-295.

[6] *Sart-Saint-Lambert*, hameau de la commune de Fosses, situé entre cette ville et Sart-Saint-Laurent.

[7] Il s'agit sans doute de l'église de Mehaigne. Monceau est une ferme de ce village; c'était autrefois un ancien château.

[8] On ne connaît pas l'année de la donation de l'église d'Hedenge à l'abbaye de Malonne. Tandis qu'à Autre-Église et à Jandrain-le-Herut la justice, à tous les degrés, appartenait aux seigneurs de Jauche, à Hedenge elle était partagée entre ceux-ci et les ducs de Brabant. De là la division entre Hedenge, sous Autre-Église, annexe de la terre de Jauche, et Hedenge, sous Bomal. Cf. au n° 63 des documents, les obligations de l'abbaye envers la chapelle d'Hedenge au XIVe siècle.

tomont[1] avec leurs dépendances. Le souverain pontife leur confirme également tous leurs droits à Brigode (Saint-Amand) et à Lambusart[2]. Après l'énumération des possessions du monastère, il rappelle et renouvelle ses privilèges et ses immunités : exemption de toutes espèces de dîmes et de contributions; liberté de recevoir des novices; droit d'asile; cérémonial à observer pour le cas d'excommunication et d'interdit, pour la consécration du saint chrême, des saintes huiles et des églises, pour l'ordination des clercs, pour l'élection et l'installation des abbés, pour les sépultures, etc. Enfin, il prononce des peines canoniques contre ceux qui oseraient porter une main téméraire et criminelle sur les biens de l'abbaye, et les dévoue à toutes les rigueurs de la vengeance divine[3].

Sous la date du 12 juillet 1274, Baudouin d'Autre-Église, chanoine et official de Liège, notifie que Marguerite de Dinant, béguine, a légué, par disposition testamentaire, à son frère Nicolas, prévôt de l'abbaye, une rente annuelle de deux muids de froment, affectée sur des biens situés à Jandrenouille, Her et Folx-les-Caves. Après le décès du

[1] Cf. p. 48, note 1. — L'église d'Hottomont, aujourd'hui disparue, était dédiée à saint Bertuin; elle avait toujours ressorti au concile ou doyenné d'Hanret. Elle fut détruite par les Alliés en 1692. François Bousval, qui en devint curé en 1705, la fit rebâtir à ses frais l'année suivante. On construisit le clocher en 1722. Ce temple paroissial fut complètement abandonné après le Concordat, et on le laissa tomber en ruines. La statuette de saint Bertuin resta longtemps délaissée dans les débris de l'église qui ont aujourd'hui disparu. Cf. TARLIER et WAUTERS, *Géographie et histoire des communes belges, Canton de Perwez*, Grand'Rosière.

Le 8 janvier 1274 (n. st.), Herbrand d'Affremont, doyen du concile de Jodoigne, déclara que la cloche de l'église paroissiale d'Hottomont était suffisante, et que les paroissiens n'avaient aucun motif d'en exiger une autre des religieux de Malonne, en leurs qualité de décimateurs. Cf. Documents, n° 27.

[2] *Lambusart*, commune située à deux lieues N.-E. de Charleroi.

[3] Documents, n° 26.

légataire, cette rente devra servir à la fondation de leurs anniversaires et de celui de leurs parents [1].

Le 29 septembre 1276, les chanoines de Malonne et les habitants d'Autre-Église s'accordèrent au sujet du droit de pâturage sur un pré situé dans cette dernière localité [2].

Guillaume d'Aulnoy [3] et sa femme Juette, du consentement de leur fils Renier, avaient cédé à l'abbaye d'Argenton leurs droits sur la dîme de Glimes [4]. Cette donation amena plus tard entre cette maison et celle de Malonne des contestations qui se terminèrent à l'amiable, le 1er septembre 1280. Les religieuses d'Argenton renoncèrent à leurs droits sur cette dîme, à la charge par les chanoines de leur payer annuellement cinq muids de blé [5]. Mais l'abbaye d'Argenton, obérée de dettes, fut forcée, dans la suite, de vendre cette rente à l'abbaye de Malonne pour une somme de cent dix sols gros de Tours, monnaie de France. L'acte délivré par l'abbesse Julienne est du 2 février 1317 (n. st.) [6].

Le 20 décembre 1280, le chevalier Othon de Walhain,

---

[1] Documents, n° 28.

[2] Documents, n° 29.

[3] Aulnoy est un nom de la même famille que Lannoy, Lannois, Laulnois et Lausnoy. Guillaume d'Aulnoy est cité dans des chartes de 1239 à 1263. (Cf. De Smet, *Cartulaire de Cambron*, pp. 646, 652, 655, 668, 670, 676, 679.) Sa femme Juette ne vivait plus en 1243 (*ibid.*, p. 647). Il était probablement beau-frère de Gérard IV de Jauche, qui avait épousé Marguerite, fille de Jean, sire d'Aulnoy. Il n'était plus en vie en juillet 1269. (*Cartulaire de Malonne*, fol. 25.)

[4] *Cartulaire*, fol. 25.

[5] Documents, n° 31.

[6] *Cartulaire*, fol. 26-27. — On ignore l'année de la fondation de l'abbaye d'Argenton. Les religieuses cisterciennes qui l'occupaient s'étaient d'abord établies à Grandval, aujourd'hui sous la commune de Balâtre. Leur transfert à Argenton, près de Gembloux, paraît s'être effectué vers l'an 1229. Cf. *Gallia chris.*, III, col. 605; Galliot, *Ouv. cité.*, IV, p. 297; Dom Ursmer Berlière, *Monasticon belge*, I, p. 93.

avec l'assentiment de ses sœurs Marguerite, Helvide et Mathias, céda à l'abbaye six bonniers moins un journal de terre labourable sis à Gelbressée. Il s'était réservé une rente viagère de sept muids d'épeautre qu'il transmit, le 23 du même mois, à sa sœur Marguerite[1].

Le 31 mai 1281, l'abbé Nicolas apposa son sceau au contrat d'échange de plusieurs pièces de terre, opéré entre le prieuré de Géronsart et Thirion de la Ruelle[2]. Le 25 juin 1283, il fit, devant l'échevinage de Malonne, la déclaration des cens que son couvent devait à l'évêque de Liège[3]. Le 24 février 1284, il fut chargé par Jean Cholet[4], cardinal-légat, d'informer les chanoines de la collégiale de Saint-Aubain, à Namur, qu'ils étaient dispensés de loger dans un dortoir commun. Il reçut en même temps l'autorisation de les absoudre des censures qu'ils pouvaient avoir encourues en transgressant l'un des plus importants de leurs statuts[5]. C'est le dernier acte de cet

[1] Documents, nos 32, 33, 34.

[2] Cf. notre *Hist. du monastère de Géronsart*, pp. 289 et 356.

[3] Documents, no 35.

[4] Jean Cholet, Français de nation, chanoine de Beauvais, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile, légat en France et en Espagne, mourut en 1293. Cf. G. HERMANT, *Hist. de Beauvais*, liv. VII, chap. 15. — Le magnifique tombeau de ce cardinal se voyait autrefois dans le chœur de l'église de l'abbaye de Saint-Lucien, près de Beauvais. Le dessin en est reproduit dans l'histoire de cette abbaye par MM. les abbés Delettre et Mathon.

[5] *Anal. pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, IX, p. 439. — Ce document contient une erreur de transcription : au lieu de « religioso viro Alberto de Malonia », il faut lire « religioso viro abbati de Malonia », comme le porte le manuscrit. Cf. *Cartul. de Saint-Aubain*, p. 23 ro ; aux archives de l'État, à Namur.

Dans le principe, les chanoines des cathédrales et des collégiales avaient la vie commune. Ils furent sécularisés en Belgique dans le courant du XIIIe siècle. En 1202, Gui, évêque de Palestrino, cardinal-légat, consentit à la sécularisation des chanoines de Saint-Paul à Liége. Cf. notre *Histoire du chapitre de Selayn*, Introduction.

abbé dont l'histoire fasse mention. Dieu rappela à Lui son fidèle serviteur, le 23 juillet 1284 [1].

[1] *Series abbatum perantiqui monasterii Maloniensis*, p. 120, dans la *Vita illustrissimi antistitis sancti Bertuini*, etc., composée par F. A. P., chanoine de Malonne. La *Gallia christiana* (III, col. 1011) et Fisen (*Flores eccles. Leod.*, p. 481) placent également la mort de Nicolas Ier de Fenal en 1284, mais sans en indiquer le jour.

CHAPITRE SEPTIÈME

Nicolas II de Fenal, abbé. — Achat d'une partie du bois *Falgy*, à Malonne. — Restauration de l'église de l'abbaye. — Consécration de nouveaux autels. — Acquisitions diverses. — Les revenus de l'église de Saint-Loup, à Namur, sont affectés à l'usage du réfectoire des chanoines. — Échanges de biens. — Mort de Nicolas II de Fenal.

Nicolas de Fenal, deuxième du nom, dut à l'élection canonique le titre d'abbé de Malonne. Formé à l'école de son homonyme, qui probablement était son parent, il en retraçait le caractère et les vertus [1].

Jean de Flandre, évêque de Liège, donna, le 27 septembre 1284, une nouvelle confirmation du fief que Henri de Trisogne et Aldegonde, son épouse, avaient cédé à l'abbaye en 1260 [2]. Au mois de mars 1285, les chanoines joignirent à leur bois de *Falgy* cinq bonniers, qu'ils

---

[1] Nicolas II de Fenal est peut-être ce prevôt dont il est parlé dans le document n° 28.

[2] Documents, n° 37. Cf. p. 56.



I [illegible]

II. [illegible]

III [illegible]

IV [illegible]

V et VI. [illegible]

acquirent du même prélat pour une rente annuelle de deux muids et demi d'avoine [1].

Les abbayes de Malonne et de Villers échangèrent, le 23 avril 1286, des dîmes et des terres situées à Chassart, Brigode (Saint-Amand) et Wagnelée [2].

Tout préoccupé des intérêts de ses religieux chargés des fonctions du saint ministère dans les paroisses, l'abbé Nicolas fit ratifier, le 20 mai 1290, par l'évêque de Liège, l'évaluation et l'estimation des biens de la cure d'Autre-Église [3], et, le 22 juin suivant, il assigna, avec l'approbation de l'archidiacre diocésain, la part des revenus réservée au curé [4]. Le 18 août 1296, il obtint du même archidiacre la confirmation de la portion congrue du pasteur de Glimes [5].

Vers 1290, une difficulté s'était élevée entre les monastères de Malonne et de Villers touchant la perception de la dîme de quatre bonniers de terre à Ramillies. Des arbitres, désignés d'un commun accord, donnèrent gain de cause aux chanoines de Malonne, le 30 octobre 1292 [6].

Dès son avènement à l'abbatiat, Nicolas avait tourné ses pensées vers la maison du Seigneur. Il y fit exécuter d'importants travaux. Le 14 avril 1295, François, évêque de Sélivrée [7], religieux de l'ordre de Saint-Dominique et

[1] Documents, n° 38. — [2] Documents, n° 39. — [3] Documents, n° 40.

[4] Documents, n° 41. — [5] Documents, n° 44. — [6] Documents, n° 42.

[7] François, né à San-Giorgio, dans le diocèse de Bologne, était religieux dominicain lorsqu'il fut consacré évêque de Sélivrée, ville épiscopale en Grèce, sous le patriarcat de Constantinople, mais où, depuis la reprise de cette ville, aucun évêque latin n'a résidé. Il devint suffragant de Gui de Hainaut, élu évêque de Liège en concurrence avec Guillaume de Malines. Le pape Boniface VIII ayant forcé les deux prétendants à l'évêché à y renoncer, et ayant nommé Hugues de Châlon, François ne paraît pas avoir continué de remplir les fonctions

suffragant de Gui de Hainaut, élu de Liège, vint consacrer le nouveau maître-autel en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul, des autres apôtres et de saint Bertuin. Le même jour, il en consacra aussi un second dans la chapelle du couvent, en l'honneur de saint Michel et des Onze-Mille Vierges. Il accorda quarante jours d'indulgence aux fidèles qui, s'étant confessés, visiteraient avec dévotion l'église de Malonne aux jours indiqués dans le procès-verbal de la cérémonie [1].

L'abbé Nicolas scellait, le 19 juin 1295, l'acte de vente faite à l'abbaye de Floreffe, par les enfants d'Obert de la Houssière, de la dîme de Tamines, tenue en fief du seigneur de Bierbais et du prieuré d'Oignies [2].

Afin de couvrir les dettes occasionnées au monastère de Florennes [3], par les subsides accordés aux souverains pontifes pour la Terre-Sainte et au roi de France, et par d'autres dépenses que plusieurs de ses prédécesseurs n'avaient pu éviter, l'abbé Guillaume de Julémont céda,

---

de suffragant. Il mourut, vers l'an 1340, à Bologne, où on l'inhuma dans le couvent de son ordre. Cf. Ernst, *Tableau historique des suffragans de Liège*, p. 93.

[1] Documents, n° 43.

[2] Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2e édit., II, p. 213; *Annales de la Société archéol. de Namur*, XVII, p. 4.

[3] *Florennes*, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par un chanoine de Reims, nommé Gérard, dont le père Arnoul, seigneur de Florennes, avait bâti [illegible] église pour y déposer les reliques de saint Gengulphe, [illegible], il y avait adjoint un monastère de clercs. Le don [illegible], que Richard de Montfaucon, chanoine de Reims, [illegible], fut la cause d'une nouvelle fondation qui fut d'abord confiée à des clercs, puis peu après remise à des moines bénédictins. Cf. *Gallia christ.*, III, col. 977; J. Marchantius, *Triumphus S. Joannis-Baptistæ*, pp. 172-314; De Saumery, *Délices du pays de Liège*, IV, p. 377; Dom Ursmer Berlière, *Monasticon belge*, p. 5.

le 19 février 1298 (n. st.), à l'abbaye de Malonne, les possessions de sa maison situées à Fleurus, Mellet, Saint-Amand, Brigode et Dampremy. Cette aliénation fut consentie au prix de huit cent quarante livres, outre treize sols petits de Tours [1]. Le 3 juillet 1299, il vendit encore à la même abbaye et au chapitre de Notre-Dame, pour une somme de cinq cent vingt-cinq livres, monnaie de Namur, vingt-cinq bonniers de terre et de pré à Hottomont, et sept bonniers de terre à Ramillies, relevant de l'abbaye de Villers. Les deux communautés acquirent également des biens à Énines et à Herbais, pour deux cent soixante-dix livres, même monnaie [2].

Ces achats avaient mis les finances de l'abbaye de Malonne dans une situation assez précaire. Pour y remédier dans une certaine mesure, Hugues de Châlon, évêque de Liège, affecta, vers l'an 1300, les revenus de l'église Saint-Loup, à Namur, à l'usage du réfectoire des religieux, à la condition que l'abbé pourvoirait cette église d'un vicaire perpétuel suffisamment rétribué [3].

Gérard, sire de Jauche [4], plusieurs fois averti par Nicolas de Fenal, avait refusé de prêter le serment de remplir, selon la justice et l'équité, ses fonctions d'avoué de l'abbaye à Autre-Église. Cédant enfin à de nouvelles instances, il donna, le 26 juillet 1300, une charte par laquelle il promettait, « par le Père, par le Fils et par le

[1] Documents, nos 45, 46, 47. — [2] Documents, no 48.

[3] Documents, no 49. — On appelait *vicaires perpétuels*, des curés qui desservaient des cures dépendantes d'un chapitre, d'une abbaye ou d'un prieuré, au lieu des curés primitifs, qui étaient les gros décimateurs et qui ne laissaient à ces vicaires que des portions congrues.

[4] Cf. p. 56, note 4.

Saint-Esprit », de prendre le village et ses habitants sous sa protection, et de ne souffrir qu'il leur soit fait aucun tort ou injure quelconque [1].

Le 16 juillet 1301, l'abbé Nicolas échange des dîmes avec le curé de Marbais en Brabant [2] et, en mai 1302, des bois et des terres avec les manants de Malonne [3]. Le 7 juillet suivant, il signe avec Hugues de Refayt, abbé de Floreffe, et Thomas de Hanèche, abbé de Brogne, la paix conclue entre Adolphe de Waldeck, évêque de Liège, et les habitants de Fosses [4].

---

[1] Documents, n° 50. — [2] Documents, n° 52. — [3] Documents, n° 53 et 54.

[4] J. Borgnet, *Cartulaire de la commune de Fosses*, p. 19. — En 1302, à la suite de dissensions qui s'étaient élevées entre la commune de Fosses et le chapitre de la collégiale, et dont la cause n'est guère connue, les bourgeois obstruèrent avec des pierres la porte par laquelle les chanoines descendaient dans la ville. Ces derniers émigrèrent, et l'évêque Adolphe de Waldeck, accompagné de vingt-six personnes de son château de Fosses, se hâta d'arriver sur les lieux afin de rétablir l'ordre. S'étant assuré que les chanoines ne pouvaient commodément se rendre en ville que par cette porte, il fit ôter les pierres par ses serviteurs. Aussitôt la commune se lève à l'appel de la cloche du ban. Les bourgeois, armés d'arcs et d'arbalètes, se jettent sur leur souverain, le forcent à fuir dans son hôtel, pénètrent dans l'encloître, assaillent la porte du château et blessent quelques-uns des serviteurs d'Adolphe. Ces derniers parviennent cependant à les repousser; mais, dans le tumulte, un « mauvais garçon », armé d'une arbalète, lance un carreau qui vient se fixer dans les vêtements du prélat, sans toutefois le blesser. Adolphe, furieux, jure qu'il n'arrachera le trait qu'après avoir tiré vengeance de celui qui l'a lancé : et, en effet, il envoie chercher du secours à Huy et à Dinant. Les révoltés, l'apprenant, entrevoyent alors les suites fâcheuses de l'émeute et ils s'enfuient précipitamment dans les profondeurs des forêts. Le lendemain les Hutois entrent dans la ville déserte, tandis que les Dinantais arrivent d'un autre côté. Ils n'y trouvent que l'évêque et les siens, et pillent la ville pendant trois jours.

A la nouvelle de ce désastre, les malheureux fuyards sortirent de leur retraite et, se jetant aux pieds de leur souverain, lui crièrent merci. Désarmé par cette humble soumission et cédant aux sollicitations des personnes qui s'intéressaient aux Fossois, l'évêque leur pardonna, mais à de dures conditions. Par acte du

Un record donné par l'échevinage de Malonne, le 12 novembre 1302, nous fait connaître que l'abbaye percevait la none et la dîme de la mouture sur le moulin de cette localité [1].

Par sentence du 12 septembre 1306, Thomas, curé de Glimes, et Walter, recteur de l'autel de Saint-Nicolas, à Autre-Église, choisis pour arbitres dans une contestation survenue entre Arnoul, curé d'Offus, et Daniel, chantre de la collégiale de Fosses, d'une part, et l'abbé de Malonne, de l'autre, au sujet de la dîme d'un bonnier environ de terre à Ramillies, se prononcèrent en faveur de l'abbaye [2].

En 1308, Henri d'Orjo, chanoine de Saint-Lambert, mandataire de Thibaut de Bar, évêque de Liège, fit la visite canonique de l'abbaye de Flône [3]. La discipline régulière de cette maison était bien relâchée et le temporel ne se trouvait pas en meilleur état; l'abbé Bodon avait même dû résigner sa charge. Par acte du 8 octobre de cette année, l'évêque de Liège confirma les ordonnances de son délégué, entre autres celle qui obligeait Libert de Mele, chanoine de Flône, de se rendre à Malonne pour y faire pénitence de ses fautes et y demeurer jusqu'à ce que son propre abbé le rappelât [4].

---

7 juillet 1302, la commune renonçait entre autres à ses franchises, alliances et échevinages, à ses maîtres et jurés, à sa ban-cloche et à son sceau. Cf. J. Borgnet, *Ouv. cité*, Introduction, p. XXIII.

[1] Documents, n° 55.

[2] Documents, nos 56 et 57.

[3] *Flône*, abbaye de chanoines réguliers, fondée après l'an 1079, un peu au-dessous de Huy, sur la rive gauche de la Meuse. Cf. *Gallia christ.*, III, col. 1001.

[4] *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, XXIII, p. 399.

Nicolas II de Fenal mourut en 1316, après un gouvernement de trente-deux années. On l'inhuma dans la chapelle de la Sainte-Vierge [1].

[1] *Series abbatum*, etc., p. 120. — La *Gallia christiana* (III, col. 1011) et Fisen (*Flores ecclesiæ Leodiensis*, p. 481) fixent erronément le décès de cet abbé en l'an 1300.

CHAPITRE HUITIÈME

Godescalc, abbé. — Deux bulles du pape Jean XXII en faveur des chanoines de Malonne. — L'abbé reçoit de l'évêque Adolphe de la Marck le droit de corriger ses religieux, qu'ils soient de résidence ou chargés de desservir des cures. — Droits archidiaconaux de l'abbé. — Mort de Godescalc. — Gouvernement de Jean de Fenal, premier du nom, et de Thomas Pinchon. — Englebert de la Marck, évêque de Liège, fait la visite canonique de l'abbaye. — Dotation de l'autel de Saint-Jean-Baptiste en l'église de Malonne. — Administration de Nicolas et Jacques Pinchon, de Michel de la Fontaine, de Godefroid de Fenal et de Herman de la Fontaine.

Godescalc recueillit l'héritage de Nicolas II de Fenal. Le pape Jean XXII apprenant que des clercs et des laïques cherchaient à priver les religieux de Malonne de toute succession, sous prétexte de leur vœu de pauvreté, déclara, par une bulle du 30 mars 1318, qu'ils pouvaient succéder à tous les biens dont ils auraient hérité dans le monde et entrer en leur possession [1]. Comme ils avaient laissé tomber en désuétude l'usage de plusieurs privilèges accordés à leur abbaye par la cour de Rome, le souverain pontife, par une autre bulle du même jour, les leur

[1] Documents, n° 58.

confirma de nouveau, à l'exception de ceux qui auraient été abolis par la prescription ou par l'autorité légitime [1].

A son avènement à la prélature, Godescalc avait rencontré, chez plusieurs chanoines desservant des cures à sa collation, des tendances à se soustraire à sa juridiction. Résolu de maintenir avec fermeté la discipline monastique, il adressa ses réclamations à l'évêque de Liège. Adolphe de la Marck, non moins zélé pour la régularité des maisons soumises à sa surveillance pastorale, lui donna, le 25 mai 1318, le droit de corriger ses religieux, qu'ils fussent de résidence ou chargés de desservir les cures dépendantes du monastère, de les obliger à l'obéissance par les voies canoniques, et même au besoin de faire appel au bras séculier [2].

Le 23 juin suivant, l'abbé de Malonne apposa son sceau à l'acte par lequel Abiert de La Montzée renonçait en faveur de l'abbaye de Floreffe à tous ses droits sur la ferme de Forseilles (Héron) [3]. Le 27 février 1324 (n. st.) et le 2 septembre de la même année, il fut témoin à la donation de la dîme de Chaumont-Gistoux, faite à l'abbaye de Heylissem par Jean Agneau [4].

L'excellente situation du temporel du monastère permit à Godescalc d'avancer des fonds, en 1324, à Godefroid de Rhisnes, abbé de Floreffe, pour l'aider à remettre l'ordre dans les finances de son abbaye, dilapidées sous la déplorable administration de Wéric II. L'abbé de Floreffe lui céda en retour la coupe de cent quatre-vingt-huit bonniers

[1] Documents, n° 59. — [2] Documents, n° 60.

[3] *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, XII, p. 69.

[4] *Cartulaire de l'abbaye de Heylissem*, fol. 122 r° et v°; aux archives générales du royaume.

du bois de *Forest*[1], lorsque ce bois aurait vingt-quatre ans d'âge; il s'engagea en outre à lui payer une rente viagère de quatre-vingts livres de vieux gros[2]. Mais des difficultés survinrent au sujet de cette convention; Jean de Flandre, comte de Namur, l'annula, le 3 novembre 1327, et Godefroid de Rhisnes reprit le bois de *Forest*, quitte et libre, pour la somme de onze cents livres[3].

Les abbés de Malonne possédaient la juridiction archidiaconale sur le village. On ignore à quelle époque ils l'ont obtenue des évêques de Liège. En vertu de ce privilège, ils pouvaient visiter la paroisse, y établir le curé ou le vicaire de leur propre autorité, citer au synode les auteurs des délits commis dans les limites de la juridiction, et lancer les monitoires et l'excommunication. L'évêque Adolphe de la Marck confirma ces droits à l'abbé Godescalc, le 17 mai 1330[4].

Bien souvent, surtout au XIIe siècle, les évêques de Liège et de Cambrai concédèrent des droits archidiaconaux aux prévôts et aux abbés de leurs diocèses, droits que les intéressés ne pouvaient exercer que dans leurs églises collégiales et abbatiales, et aussi quelquefois dans des églises incorporées soit au chapitre, soit au monastère. Les dignitaires qui jouissaient de ces droits prenaient très rarement le titre d'archidiacre, lors même qu'ils en remplissaient les fonctions. On ne doit jamais les confondre avec les archidiacres diocésains. Les villes, villages et circonscriptions où ils exerçaient les droits

[1] Ce bois est situé entre Malonne et Floreffe.

[2] Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2e édit., I, p. 189.

[3] *Ibid.*, II, p. 255.

[4] Documents, nº 61.

archidiaconaux ne furent jamais désignés sous le nom d'*archidiaconés*, comme il résulte clairement de tous les pouillés et statistiques des diocèses.

L'abbé Godescalc mourut en 1332, après seize années d'administration. Il reçut la sépulture dans la chapelle de la Sainte-Vierge [1].

Jean de Fenal, premier du nom, dirigea l'abbaye pendant cinq années. Le 1er juillet 1336, le curé de Mehaigne, Walter d'Orp, qui possédait, pour sa portion congrue, une partie de la grosse et de la menue dîme de la paroisse, la rétrocéda aux abbayes de Malonne et de Salzinnes, à la condition de lui payer, ainsi qu'à ses successeurs, une rente de douze muids d'épeautre [2].

Jean de Fenal décéda en 1337 et fut enterré dans l'église de l'abbaye [3].

Il eut pour successeur Thomas Pinchon [4]. Sous son abbatiat, Englebert de la Marck, évêque de Liège, fit, en 1353, la visite canonique de la maison pour réformer certains abus qui y avaient amoindri la discipline et la régularité. Il était accompagné de Renier de Gore, prévôt de Saint-Denis, et de Guillaume d'Eure, chanoine de Saint-Martin. En cette circonstance, il dressa divers statuts, dont il prescrivit la stricte observance aux religieux. Il stipula en outre que l'abbé prélèverait sur les revenus de sa mense

[1] *Series abbatum*, etc., p. 120; *Gallia christ.*, III, col. 1011; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481.

[2] Documents, nº 62.

[3] *Series abbatum*, etc., p. 120; *Gallia christ.*, III, col. 1011.

[4] Thomas Pinchon était peut-être originaire de Malonne. Dans un acte passé à Namur le 8 octobre 1334, on rencontre un Henri Pinchon *de Malonia*, témoin avec Gérard, curé de Saint-Loup. Cf. *Cartul. de l'abbaye de Villers*, fol. 76, et MSS. 884 du XIVe siècle, aux archives générales du royaume.

cent muids d'épeautre annuellement, pour les affecter aux besoins de sa communauté. Les chanoines crurent devoir, à ce sujet, adresser au prélat des observations respectueuses. Voici la traduction de leur requête :

« Révérend Père et Seigneur en Jésus-Christ, Englebert, par la grâce de Dieu évêque de Liège, vos humbles serviteurs le prieur et les religieux du monastère de Malonne, de l'ordre de Saint-Augustin, en votre diocèse, prêts à obéir à vos lois et à vos ordonnances, toujours et en toute conjoncture, sans contradiction ni retardement, vous présentent le respect, la soumission et le dévouement qu'ils vous doivent.

» Attendu, Révérend Père, que précédemment, selon le devoir pastoral qui vous incombe, vous étant adjoint des personnes choisies pour leur prudence et leur circonspection, vos bien-aimés conseillers, les seigneurs Renier de Gore, prévôt de Saint-Denis, et Guillaume d'Eure, doyen et chanoine de Saint-Martin, deux églises de votre ville épiscopale, pour réformer bon nombre d'abus existants dans ledit monastère, tant au point de vue du spirituel que du temporel, dans le chef comme dans les membres, vous avez, avec beaucoup de sagesse, dûment et légitimement pris à tâche d'exercer personnellement l'office de visiteur, statuant et ordonnant strictement, sous peine de suspense, entre autres choses, que le seigneur Thomas, par la miséricorde divine notre abbé (pour le gouvernement duquel nous remercions souvent Dieu) devrait dorénavant nous livrer et fournir cent muids d'épeautre pour nos nécessités personnelles, dépouillant, en vertu de votre autorité ordinaire, notre dit abbé de ces cent muids,

et les attribuant à nous, prieur et communauté, et ce pour des motifs déterminés, ainsi que nous l'avons vu énoncé plus au long dans la lettre relatant votre visite [1].

» Nous portons à la connaissance de Votre Révérende Paternité, qu'acceptant toutes et chacune des raisons énoncées dans ladite lettre de visite, et qu'ayant nous-mêmes examiné et pesé les choses avec toute l'attention qui nous a été possible; considérant aussi que notre abbé, sans qu'il nous en coûte aucune dépense, est tenu aux frais de restauration de notre monastère chaque fois qu'il menace ruine; qu'il est encore obligé de protéger et de défendre tous les biens nous appartenant à titres divers, de donner l'hospitalité aux étrangers, de nous fournir pain, feu, sel, bière, huile, pois, légumes, et de payer annuellement à chacun dix pièces de gros, ou neuf florins d'or à l'écu, pour achat de nos vêtements et de nos chaussures, et qu'il est tenu de subvenir à tous et à chacun des autres débours, tant pour les tailles que pour l'entretien des bâtiments, et de supporter à ses frais, peines et dépens la charge des visites, tandis que nos trois cents muids d'épeautre et quarante petits florins, expressément stipulés dans la lettre de visite prémentionnée, nous restent libres de toutes charges et nous mettent à même de nous sustenter licitement et commodément. Si on lui enlève pour l'avenir le revenu des cent muids d'épeautre, notre abbé, dans sa situation de gouvernant, pourrait, selon qu'il nous semble, subir le mépris et l'amoindrissement. Il en résulterait pour le monastère et ceux qui l'habitent un déshonneur, une honte et d'importants dommages.

[1] Cette lettre ne se trouve pas dans les archives.

» C'est pourquoi, Révérend Père, nous supplions Votre Paternité de vouloir aviser pour remédier à temps à ces éventualités, en faveur de nous, prieur et communauté, en permettant, par dispense de votre part, que le seigneur Thomas, notre abbé, et nous, prieur et communauté, jouissions comme par le passé des fruits et revenus de notre maison; que chacun de nous puisse percevoir et posséder conformément au précédent état de choses qui existait de temps immémorial, et que notre abbé soit personnellement remis en possession dudit revenu.

» Et nous vous promettons, avec l'aide de Dieu, d'accomplir, dans la mesure de notre possible, le règlement, ainsi que tous et chacun des statuts contenus dans votre lettre de visite, et d'observer les autres dispositions qui nous ont été recommandées et qui sont conformes à la règle de Saint-Augustin.

» Donné sous le sceau de notre communauté, le vendredi qui suit la fête de saint Mathieu, apôtre et évangéliste, l'an mil trois cent et cinquante troisième depuis la naissance de Notre-Seigneur[1]. »

Nous n'avons pas rencontré dans les archives la réponse que l'évêque de Liège fit à cette requête; il est à présumer qu'elle lui fut favorable.

Le chevalier Englebert de la Marck, sire de Loverval, assigna, le 7 août 1362, à l'autel de Saint-Jean-Baptiste, érigé dans l'église de Malonne, une rente de quatorze muids trois setiers d'épeautre, à la charge par les religieux de prier pour le repos de son âme et de celle d'Isabeau

[1] Documents, nº 64.

de Hamal, sa compagne[1]. Le 11 mai 1365, Pierre, fils de Thiry de Hosden, vendit à Robert de Malonne, au profit dudit autel, une rente de quatre muids de la même denrée, affectée sur des biens situés à Hanret[2].

Les archives possèdent un record délivré, le 11 avril 1366, par le mayeur et les échevins de la cour de Saint-Jean de Liège à Cortil-Wodon, à la réquisition des abbayes de Malonne et de Salzinnes, afin de fixer leur part respective dans une donation. La cour déclare que Henri Flamaisse, chevalier, et Marie de Scouves, sa femme, ont laissé pour leurs anniversaires, à chacune de ces maisons, une rente de cinq muids d'épeautre, hypothéquée sur des héritages à Mehaigne[3].

[1] Documents, n° 65. — Englebert de la Marck dit le Jeune, époux d'Isabeau de Hamal, était fils d'Everard Ier et d'Ermengarde, fille d'Adolphe, comte de Berg. Il était l'oncle d'Englebert de la Mark, évêque de Liège, lequel était fils d'Englebert II et de Mathilde d'Arenberg, fille de Jean et de Catherine, comtesse de Juliers. Marguerite de la Marck, petite-fille de ces derniers à la septième génération, épousa Jean de Ligne, baron de Barbançon, dont la branche prit le nom et les armes d'Arenberg. Les comtes de la Marck, qui s'étaient perpétués, se confondirent plus tard dans cette branche, par le mariage de Louise-Marguerite, comtesse héritière de la Marck, avec Charles-Marie-Raymond, duc et souverain d'Arenberg, trisaïeul du duc actuel.

[2] Documents, n° 66.

[3] Documents, n° 67. — La cour de Cortil-Wodon s'était rendue à cette fin au château Bayar, près de Dhuy, chez Godefroid de Harduemont, second mari de Marie de Scouves. Mais comme, selon les expressions du record, la cour n'avait point de terre pour onérer les héritages mouvant d'elle, elle demanda à Godefroid de Harduemont de lui *prêter terre* pour onérer les héritages prémentionnés; ce qui lui fut accordé. L'intervention de la cour de Cortil-Wodon semble due à ce que les biens servant d'hypothèque à la rente de dix muids d'épeautre, étaient mouvants de cette cour et lui devaient cinq deniers liégeois par bonnier. C'est la première fois que nous voyons une cour venant, hors du lieu de sa juridiction, demander qu'on lui prête terre pour pouvoir accomplir certains actes de sa compétence.

Thomas Pinchon vendit, le 13 octobre 1369, à Herman de la Fontaine, prévôt du monastère, une rente de trois vieux gros, monnaie de France, assignée sur un courtil situé à Malonne [1].

On ne connaît pas l'année du décès de cet abbé, et il ne reste aucun souvenir de l'administration de Nicolas Pinchon, son successeur. Jacques Pinchon, qui remplaça ce dernier sur le siège abbatial, acquit de l'abbaye de Grand-Pré, le 12 juillet 1382, conjointement avec Agnès de Leez, abbesse de Salzinnes, moyennant une rente de six muids d'épeautre, mesure de Namur, et de quatre sols louvignis, une petite dîme sise à Longchamps [2]. Il mourut probablement au commencement de l'année 1394, et fut enterré à l'entrée du chœur, dans la grande nef de l'église [3].

Michel de la Fontaine, élu pour lui succéder [4], fut confirmé dans sa dignité, le 11 mai 1394, par le pape Boniface IX [5], qui venait d'établir les annates sur les évêchés et les abbayes. Il s'obligea, le 12 décembre suivant, à payer à la cour de Rome la taxe imposée [6]. Cet abbé promit, au nom de Yolende de Bouland, dame de Gesves, veuve de Bureal de Juppleu, de donner cinq cents florins

[1] *Registre aux titres*, fol. 60. — [2] Documents, n° 67 *bis*.

[3] La *Series abbatum* fixe erronément, au 16 mai de l'année 1394, la mort de Jacques Pinchon. — La *Gallia christiana* (III, col. 1011) et Fisen (*Flores eccles. Leod.*, p. 181) ne mentionnent pas cet abbé. Ils indiquent le décès de Nicolas Pinchon à l'an 1394.

[4] La *Series abbatum* omet l'abbé Michel de la Fontaine.

[5] Anno V° Laterani, lib. 45, fol. 16. — Nous avons rencontré ces renseignements dans une récente analyse d'une partie des registres des provisions des prélats, conservés aux archives vaticanes. Cette analyse a été publiée dans l'ouvrage intitulé : *Studien und Mittheilungen aus dem Benedictiner-und dem Cistercienser-Orden*, XV, p. 73.

[6] *Obligationum* lib. 48, fol. 168 *(loc. cit.)*.

d'or, nommés mailles de Hollande, au seigneur de Marbais, à l'occasion de son mariage avec Marie de Juppleu [1]. Il décéda en 1398, peut-être même en 1397. Godefroid de Fenal, qui lui succéda, s'obligea, vis-à-vis de la cour pontificale, le 12 juin 1398 [2]. L'année suivante, il fit un accord avec les habitants de Malonne au sujet d'un terrain sur lequel ceux-ci possédaient le droit de pâturage pour leurs bestiaux. Michel de la Fontaine avait conçu le projet d'y cultiver la vigne, mais il n'avait pu s'entendre avec les intéressés. Son successeur apaisa leurs réclamations, moyennant une rente annuelle d'un demi-muid d'épeautre [3].

Godefroid de Fenal partit pour un monde meilleur, le 2 février 1403. Son tombeau se voyait autrefois dans l'église, devant l'autel de Saint-Hubert [4].

Herman de la Fontaine, qui gouverna l'abbaye pendant environ cinq années, céda, le 14 février 1406, aux moines de Villers, moyennant un cens annuel, plusieurs héritages à Ramillies [5]. Il paya son tribut à la nature en 1408 [6].

---

[1] *Souverain bailliage*, registre 256, fol. 5; aux archives de l'État, à Namur.

[2] *Obligationum*, lib. 48, fol. 100 (*loc. cit.*)

[3] *Registre aux titres*, fol. 62. — Ce terrain est encore nommé *La Vigne*.

[4] *Series abbatum*, etc., p. 21; *Gallia christ.*, III, col. 1011; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481.

[5] *Cartulaire de Mellemont*, titulus III, fol. 15 v°; aux archives générales du royaume. — *Mellemont*, sous Thorembais-les-Béguines, d'abord ferme, puis prieuré de l'abbaye de Villers.

[6] *Series abbatum*, etc., p. 21; *Gallia christ.*, III, col. 1011; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481.

CHAPITRE NEUVIÈME

Jean de Hanzinne, abbé. — Guerre entre les Liégeois et la maison de Bourgogne. — Des chanoines et des ecclésiastiques de Liège viennent chercher un refuge dans l'abbaye. — Guerre entre Liège et Namur. — Les chanoines de Malonne se réfugient dans cette dernière ville avec la châsse de saint Bertuin. — Ravage des possessions de l'abbaye. — Mort de Jean de Hanzinne. — Josse de Flawinne, abbé. — Nouvelle guerre entre les Liégeois et le duc de Bourgogne. — Les chanoines de Malonne se retirent derechef à Namur. — Prise de Dinant et de Liège. — Abdication de Josse de Flawinne. — Jean II de Fenal, abbé. — Acquisitions de biens. — L'abbé de Malonne assiste à la translation, de Bouvignes à Dinant, de la châsse de saint Perpète. — Maximilien d'Autriche et Philippe, son fils, restituent à l'abbaye les possessions qui lui avaient été enlevées pendant les troubles. — Gouvernement de Jean de Mehagnoul et de Jacques de Hanzinne. — Achat d'une ferme à Saint-Amand, lez-Fleurus.

A la mort de Herman de la Fontaine, Jean de Hanzinne fut élu pour le remplacer. L'année même de sa promotion à l'abbatiat se livra la fameuse bataille d'Othée, gagnée par les troupes de Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne, sur les Liégeois révoltés contre l'évêque Jean de Bavière, leur souverain (23 septembre 1408). La plupart des chanoines et un grand nombre d'ecclésiastiques de la ville

de Liège étaient venus, quelque temps auparavant, chercher un refuge à Namur et dans l'abbaye de Floreffe[1]. Nous pouvons conjecturer, avec beaucoup de vraisemblance, que l'abbé de Malonne accorda également une fraternelle hospitalité à plusieurs de ces fugitifs.

Quelques années après la vente du comté de Namur à Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1421), les querelles qui s'étaient élevées entre Liège et Namur, sur la fin du règne du dernier comte Jean III, dégénérèrent en une guerre cruelle. Les hostilités, commencées en 1429, continuèrent l'année suivante avec un déplorable acharnement. Les châteaux de Beaufort, de Golzinnes et de Poilvache tombèrent successivement sous les coups des Liégeois. Les Dinantais, leurs alliés, pénétrèrent dans le bailliage de Montaigle où ils mirent tout à feu et à sang. Ils marchèrent ensuite sur Walcourt et brûlèrent cette ville à l'exception de l'église. Enorgueillis par leurs succès, ils se proposaient d'attaquer Floreffe, lorsqu'un parti de troupes bourguignonnes, envoyé à leur rencontre, les arrêta près de Fosses.

L'armée du prince-évêque se livra au pillage, et les fermes de l'abbaye de Floreffe furent dévastées[2]. Dès le commencement des hostilités, les chanoines de Malonne s'étaient réfugiés à Namur, emportant avec eux la châsse de saint Bertuin. L'histoire ne dit pas que leur monastère ait été saccagé, mais il est probable qu'il souffrit du voisinage des soldats bourguignons. Ceux-ci auront usé de représailles sur une terre dépendante de la principauté

[1] Cf. notre *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, 2e édit., I, p. 221.

[2] *Ibid.*, p. 228

de Liège. La fureur entre les deux partis était si grande, qu'elle eut pour résultat la ruine de plus de trois cents villages et hameaux pendant la seule campagne de 1430. La paix de Malines, si humiliante pour les Liégeois et les Dinantais, termina la guerre le 20 décembre 1431.

Il est à regretter que les archives n'aient conservé aucun acte important de la longue administration de l'abbé Jean de Hanzinne. Nous rencontrons seulement, sous la date du 29 janvier 1410, la donation d'une rente de deux setiers d'épeautre, faite à l'abbaye par Baudry de Malonne, pour l'anniversaire de dame Sophie, sa mère [1].

Jean de Hanzinne mourut, le 24 mars 1451, après quarante-trois années de prélature. On l'inhuma à l'entrée du chœur, auprès de l'abbé Jacques Pinchon [2].

Josse de Flawinne, appelé au gouvernement du monastère à la mort de Jean de Hanzinne, signa, le 1er décembre 1456, le *Vidimus*, délivré par Luc d'Eyck, abbé de Floreffe, de la bulle du pape Grégoire X confirmant les privilèges et les possessions de l'abbaye de Malonne [3]. Le 1er novembre 1462, il acquit de Robert de Huy une rente de deux muids d'épeautre sur des héritages à Flawinne [4]. Le 3 mai 1465, il vendit à Jacques Fossoulle, moyennant une redevance annuelle de six dosins de blé, un courtil sis à Jandrain et nommé le *Cortil de Malonne* [5].

Le 29 novembre 1467, Jacquemart de Rion, bourgeois de Floriffoux, assignait une hypothèque à une rente d'un muid d'épeautre, léguée aux chanoines de Malonne par

---

[1] *Registre aux titres*, fol. 271.

[2] *Series abbatum*, etc., p. 121 ; *Gallia christ.*, III, col. 1011 ; FISEN, *Flores eccles. Leod.*, p. 481.

[3] *Cartulaire*, fol. 1. — [4] *Cartulaire*, fol. 90. — [5] *Ibid.*, fol. 23-24.

Bertrand de Rion, son père, pour la fondation d'un obit[1].
Le 19 avril 1468, Jeanne, veuve de Jean Lecureur, leur cédait une maison située à Flawinne, à la charge de célébrer son anniversaire et celui de son mari[2].

Sur la fin de l'abbatiat de Josse de Flawinne, la guerre recommença entre le duc de Bourgogne et les Liégeois excités par les promesses fallacieuses de Louis XI, roi de France. Les chanoines de Malonne, ne se croyant pas en sûreté dans un lieu soumis à la domination du prince-évèque, se retirèrent de nouveau à Namur avec la châsse de saint Bertuin et les plus précieux ornements de l'église (1466). Ils y demeurèrent jusqu'à la fin des hostilités. Charles le Téméraire s'empara de Dinant, le 25 août de cette année, et, le 30 octobre 1468, après la glorieuse défaite des six cents Franchimontois, il entra sans coup férir dans la ville de Liège et y porta la désolation, le carnage et l'incendie.

Découragé sans doute par la triste situation du pays, Josse de Flawinne résigna sa charge en faveur de Jean de Fenal. Son abdication eut probablement lieu à la fin de 1468 ou au commencement de l'année suivante.

Avant son élévation à la prélature, Jean de Fenal, deuxième du nom, avait rempli successivement les fonctions de sacristain et de prieur[3]. Malgré le malheur des temps, son administration ne fut pas sans profit pour le temporel de l'abbaye. Le 25 février 1469, il reçut en don de Jean Colinna une vigne de la contenance de trois

[1] Documents, n° 68.

[2] *Cartulaire*, fol. 223.

[3] Il figure comme sacristain le 21 novembre 1453 (*Cartulaire*, fol. 254), et comme prieur, le 1er novembre 1462 (*ibid.*, fol. 171).

journaux, à Salzinnes-les-Moulins [1]. Le 26 mars suivant, il acquit, à prix d'argent, de Gilles de Soye, de Ligny, époux de Jeanne, fille de Jean-Guillaume Dupont, le bois *Votron,* sis au-dessus de Malonne; un courtil, nommé le *Cortil au Ceppe;* une rente de deux chapons et de deux deniers, affectée sur une maison avec dépendances près du Tomboy; une autre rente de dix-neuf sols sur une habitation située dans la direction de Robionoy [2]. Le 21 septembre de la même année, Robert de Seron, de Meeffe, lui vendit une maison avec courtil, jardin et pourpris, située à Seron (Forville) [3]. Le 3 décembre, Rennewart Heine et sa femme Marie lui abandonnèrent tous leurs héritages de Malonne et de Reumont, à la condition de prier pour le repos de leurs âmes et de celles de leurs parents [4]. En 1472, il afferma, pour un terme de cent années, les terres et rentes, que l'abbaye possédait à Thorembisoul, à Éverard Sandre, de Glimes, et à ses hoirs, moyennant une redevance annuelle de neuf muids d'épeautre et le paiement des rentes dont ces biens étaient chargés [5]. Le 14 octobre 1473, il accepta de Lambert le Schoyer, de Saint-Amand, par l'intermédiaire du prieur Jean de Mehagnoul, une rente de cinq muids d'épeautre pour l'anniversaire avec vigiles du donateur, de sa femme Isabeau et de leur fils messire Amand, religieux de Malonne [6]. Le 2 février 1474, il acensa à Jamar de Brumagne toutes

[1] Documents, n° 69. — *Salzinnes-les-Moulins,* localité située sur la rive gauche de la Sambre, vis-à-vis de Salzinnes.

[2] *Registre aux titres*, fol. 15-19.

[3] *Cartulaire*, fol. 356. — [4] *Registre aux titres*, fol. 110.

[5] *Cartulaire*, fol. 29. — Les biens de l'abbaye à Thorembisoul comprenaient à cette époque environ douze bonniers de terre. — [6] Documents, n° 70.

les propriétés de l'abbaye à Ronet (Flawinne), pour une rente de trois muids d'épeautre[1]. Le 4 février 1476, l'échevinage de Malonne lui délivra une reconnaissance des droits de sa maison sur un bois situé au-dessus de la *Haye Tresson*[2].

Pendant le siège de Dinant, les chanoines de la collégiale avaient transporté à Bouvignes la châsse de saint Perpète. Après la conclusion de la paix, les Dinantais, ayant vainement à plusieurs reprises réclamé à leurs voisins les précieuses reliques, s'adressèrent au duc Charles le Téméraire, qui renvoya la cause à son conseil de Malines. Par sentence du 10 novembre 1475, les Bouvignois furent condamnés à la restitution du dépôt sacré. La translation solennelle eut lieu, le 6 janvier 1476, en présence de Nicolas d'Eve, abbé de Saint-Hubert; de Guillaume de Graux, abbé de Brogne; de Jean de Bouvignes, abbé de Waulsort; de Thomas de Limbourg, abbé de Florennes; de Jean de Fenal, abbé de Malonne; de Jean Delvaux, abbé de Leffe; de Jean de Fleurus, doyen de la collégiale de Notre-Dame à Namur; de Jean de Soiron et de Jean Laubin, respectivement doyen et chantre de la collégiale de Saint-Aubain en la même ville; de Jean Sonnet, prévôt de Ciney, et d'un grand nombre de personnages de distinction. A la demande des Bouvignois, et en gage d'union et de paix, les chanoines de Dinant détachèrent une côte du corps saint et en firent présent à l'église paroissiale de Saint-Lambert[3].

[1] *Cartulaire*, fol. 265.

[2] *Registre aux titres*, fol. 15-19.

[3] Le procès-verbal de cette cérémonie a été publié dans l'*Historia admirandarum curationum, quae divinitus ope deprecationeque divi Perpetui, Leodiensis*

Lorsque le calme fut à peu près entièrement rétabli, et que les luttes sanglantes dont le pays de Liège avait été le théâtre furent apaisées, l'archiduc Maximilien, veuf de Marie de Bourgogne, et Philippe, son fils, restituèrent aux chanoines de Malonne tous leurs biens enlevés pendant les troubles. Ils leur donnèrent en outre satisfaction pleine et entière contre les poursuites des moines de Villers, qui, au moyen de faux titres, s'étaient fait adjuger toutes ces possessions, sous le prétexte qu'elles avaient été ôtées à l'abbaye en vertu du droit de guerre. Leurs lettres sont du 5 janvier 1483 (n. st.) [1].

La *Series abbatum* et la *Gallia christiana* ne donnent pas la date du décès de Jean II de Fenal [2].

Jean de Mehagnoul [3], son successeur, fonda en l'église de l'abbaye une messe haute du Saint-Esprit, pour le jeudi de chaque semaine [4]. C'est tout ce que nous en apprennent les documents. Il mourut en 1496 et fut inhumé au milieu du chœur de l'église [5].

---

episcopi et confessoris, ad ejus reliquias Dionanti, anno 1559 et aliquot superioribus, contigerunt. Leodii, 1601. L'auteur de cet opuscule est Chapeaville. Bouille (*Hist. de la ville et pays de Liège*, II, p. 168) fixe erronément, au 8 janvier 1472, la date de cette translation. — [1] Documents, nº 71.

[2] D'après la *Series abbatum*, Jean II de Fenal serait mort avant Josse de Flawinne, auquel il avait succédé; mais les documents contredisent cette assertion.

[3] Jean de Mehagnoul figure comme prévôt le 12 février 1485 (*Registre aux titres de l'abbaye*, fol. 133; le 19 avril et 9 mai 1468 (*Cartul.*, fol. 223 et 22); le 26 mars et le 21 septembre 1469 (*ibid.*, fol. 224 et 356); le 6 avril 1472 (*ibid.*, fol. 85); comme prieur, le 14 octobre 1473 (*ibid.*, fol. 118 et 160); comme prieur et prévôt, le 11 juin 1474 (*ibid.*, fol. 77). — *Mehagnoul*, ferme située sous la commune de Meux.

[4] *Echevinage de Malonne*, Transports, 1593-1600, fol. 97 rº; aux archives de l'Etat, à Namur.

[5] *Series abbatum*, etc., p. 122; *Gallia christ.*, III, col. 1012; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481.

Jacques de Hanzinne[1], qui le remplaça, augmenta notablement, pendant sa courte administration, les possessions de l'abbaye. Il acquit en 1498, de Martin de Pré, la moitié d'une ferme à Saint-Amand, lez-Fleurus[2], et, le 11 février 1499, il en acheta au même propriétaire l'autre moitié, à l'exception d'un courtil contenant deux journaux[3]. Il trépassa vers la fin de cette année, et son corps fut enseveli devant l'autel de Saint-Jacques[4].

[1] Jacques de Hanzinne paraît en qualité de curé de Mehaigne dans un acte du 8 mars 1467 *(Cartul.*, fol. 131). Il l'était encore en 1482.

[2] Documents, n° 72.

[3] Documents, n° 73 — Martin de Pré avait acheté cette moitié de la ferme, le 25 janvier 1499, à Antoine Gosseau, pour une rente de quatre muids de blé, outre les charges *(Cartulaire*, fol. 114).

[4] *Series abbatum*, etc., p. 122. — *Gallia christ.*, III, col. 1012; FISEN, *Flores eccles. Leod.*, p. 481.

CHAPITRE DIXIÈME

Double élection à l'abbatiat. — Nicolas Dominique cède ses droits à Henri de Trahay, son compétiteur, moyennant une rente viagère. — Gouvernement de Henri de Trahay, de Désiré de Houtain et de Nicolas de Longueville. — Acquisitions et aliénations de biens. — Laurent Cornélis, abbé. — Sagesse de son administration. — Il augmente les possessions de l'abbaye. — Deux bulles du pape Paul III. — Reconstruction d'une partie des bâtiments claustraux. — Embellissement de l'église. — Abdication et mort de l'abbé Cornélis. — Gouvernement de Jacques Guyart.

A la mort de Jacques de Hanzinne, les chanoines partagèrent leurs suffrages entre Henri de Trahay et Nicolas Dominique. L'abbaye était sur le point de demeurer longtemps sans chef, lorsque les deux compétiteurs, désirant éviter un procès dispendieux, s'accordèrent à l'amiable. Nicolas Dominique renonça à ses droits en faveur de Henri de Trahay, moyennant une rente viagère de vingt-cinq muids de blé, à la charge de la mense abbatiale et des religieux. L'acte, dressé par le notaire impérial Jacques Brant[1], se passa à Liège le

[1] Les notaires, c'est-à-dire les écrivains délégués par l'autorité pour la rédaction et l'expédition des actes officiels ou jouissant de valeur juridique, apparaissent

21 février 1500, en présence de Josse Royer, chanoine official, délégué par l'évêque Jean de Hornes pour assoupir le différend. Après information prise des qualités de l'élu, Josse Royer le confirma dans sa dignité et lui conféra l'administration spirituelle et temporelle du monastère[1].

Henri de Trahay occupait les fonctions de prévôt et de sacristain, le 8 janvier 1494[2]. Des actes de peu d'importance ont signalé son passage au fauteuil abbatial. Le 3 juillet 1500, il acheta le courtil que Martin de Pré s'était réservé lors de la vente faite à l'abbaye de la ferme de Saint-Amand[3], et, le 1er juillet 1504, il éteignit une rente de quatre muids d'épeautre dont cette ferme était redevable[4].

---

en Belgique pendant le dernier quart du XIIIe siècle. Il y avait deux espèces de notaires : les uns recevaient leur mission du Saint-Siège apostolique, les autres de l'empereur d'Allemagne ; quelques-uns même étaient commissionnés à la fois par les deux autorités, et prenaient le titre de *publicus apostolicâ et imperiali auctoritate notarius*. A l'origine, les notaires impériaux étaient presque les seuls connus dans notre pays.

Entre autres obligations, ils avaient celle de dater leurs actes avec un soin minutieux, afin de prévenir la confusion et les erreurs. Les actes notariés portent toujours l'année, le mois, le jour du mois exprimé par le tantième, ainsi que l'indiction, et régulièrement aussi l'année du pontificat du pape régnant, ou, en cas de vacance du siège apostolique, la formule *sede vacante*. Ils se terminent par cette autre formule : *de quibus utraque pars petiit sibi fieri publicum instrumentum*, ou une équivalente.

D'ordinaire, quand on était arrivé à cette partie du protocole, les contractants ne songeaient plus qu'à boursiller, afin de donner aux clauses pécuniaires leur vérité sonnante, et au notaire ce qui lui venait pour ses écritures. Celui-ci, ne voulant pas demeurer en reste de bons procédés avec ses clients, sortait une bouteille de l'armoire à étagères où il classait ses minutes, et choquait le verre avec eux, répétant tous ensemble le mot pour lequel avait été requis son ministère : *ut res rata fiat*, que la chose soit ratifiée : de là le nom de *ratafiat* donné à la liqueur domestique qui égayait cette scène, et celui de *quibus*, avoir du *quibus*, pour indiquer ce qui en était l'élément essentiel.

[1] Documents, nº 74. — Henri de Trahay était peut-être originaire de Malonne.
[2] *Cartulaire*, fol. 88. — [3] Documents, nº 75. Cf p. 90. — [4] *Cartulaire*, fol. 115.

Le 11 juin 1505, il acquit de Laurent Paillet, pour vingt clinquars, monnaie de Namur, une rente de deux muids d'épeautre, assignée sur des héritages à Malonne[1]. Le 3 août 1506, il obtint, à prix d'argent, de Thomas de Ronet, une rente d'une maille et demie de Hollande, hypothéquée sur une maison avec dépendances située audit lieu[2]. Le 16 juillet 1507, il acensa à Jeanne Lecocq, pour une redevance annuelle de trois muids et demi d'épeautre, un courtil sis également à Ronet[3].

Henri de Trahay décéda le 31 décembre 1510, après une prélature de dix années. Il fut enterré dans le chapitre[4].

Désiré de Houtain, prévôt du monastère, le remplaça sur le siège abbatial. Il apparaît dans la cession faite, le 8 juillet 1511, à Jacquemin de Feisse, d'un bois de quatre bonniers confinant à la forêt de Marlagne, moyennant une rente de vingt-cinq patards et demi[5]. Il acense, le 16 février 1512, à Jean Sinatrocq, pour une rente de trente-neuf patards de Namur, six bonniers et demi d'un autre bois situé à Malonne[6]. Il vend, le 2 septembre 1513, à Hanequet le Charpentier, sous une redevance annuelle de vingt-neuf patards, trois bonniers et un journal du même bois[7]. Il cède, le 18 avril 1514, à Goffa le Briffa, à la charge d'une rente d'un muid d'épeautre, un courtil, nommé le *Cortil al Sauvenire*, situé à Mehaigne[8]. Il acquiert, le 5 juin 1516, pour la somme de vingt florins du Rhin et douze patards, un demi-bonnier de pré à Flawinne[9].

[1] *Registre aux titres*, fol. 131. — [2] *Cartulaire*, fol. 258. — [3] *Ibid.*, fol. 257.

[4] *Series abbatum*, etc., p. 122; *Gallia christ.*, III, col. 1012; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481.

[5] *Cartulaire*, fol. 94. — [6] *Registre aux titres*, fol. 607. — [7] *Ibid.*, fol. 606.

[8] *Cartulaire*, fol. 128. — [9] *Cartulaire*, fol. 266.

Il achète, le 9 septembre suivant, pour dix-neuf florins du Rhin, un demi-bonnier de prairie, près de la Sambre à Ronet[1]. Le 15 du même mois, il obtient, pour une rente de dix-huit patards, une maison avec dépendances, sise sur le marché de Fleurus et appartenant à Jean le Parmentier[2].

Le 13 janvier 1517, Baudouin le Bègue érigea dans l'église de Malonne l'autel de Saint-Hubert. Il lui assigna une rente de quatre muids d'épeautre et de cinquante patards, à la charge par les religieux d'y célébrer, le lundi de chaque semaine, une messe pour les fidèles trépassés, ainsi que pour le repos de son âme et de celles de ses parents[3].

Désiré de Houtain termina sa carrière en 1517, et fut enseveli dans le chœur de l'église[4].

Nicolas de Longueville était curé de Saint-Amand, lorsque le chapitre conventuel lui confia la crosse abbatiale. Les actes de son gouvernement venus jusqu'à nous ont rapport à des achats ou à des aliénations de biens. Il acquit, le 25 avril 1518, du prince-évêque de Liège, moyennant une redevance annuelle de huit muids d'épeautre, huit bonniers de terre labourable à Reumont[5]. Il céda, le 8 septembre suivant, à Jean de la Chapelle, pour une rente de six patards et demi de Brabant, six bonniers de bois situés à Babin, sous Malonne[6], et, le 15 du même

[1] *Cartulaire*, fol. 268.

[2] *Ibid.*, fol. 105 — Cette maison fut revendue, le 11 mai 1541, par l'abbé Laurent Cornelis, à Colard Potelet, pour une rente de sept florins carolus (*ibid.*, fol. 108).

[3] Documents, n° 76.

[4] *Series abbatum*, etc., p. 122; *Gallia christ.*, III, col. 1012; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481 — [5] *Registre aux titres*, fol. 34. — [6] *Ibid.*, fol. 650.

mois, il en vendit six autres bonniers à Henri Henin, pour une rente de trente-six patards, même monnaie [1].

Le 19 juillet 1519, Pierquin de Trahay et Jean, son fils, assignèrent sur une brasserie sise en Grognon, à Namur, une rente de vingt-quatre patards au profit des chanoines de Malonne, à la charge par ceux-ci de célébrer chaque année l'obit de Jeanne de Collignoulle, épouse et mère des fondateurs [2].

Nicolas de Longueville mourut en 1523 et fut enterré devant l'autel de Saint-Nicolas [3].

Laurent Cornélis, qui lui succéda, était un des religieux les plus recommandables de la communauté. Il gouverna l'abbaye avec autant de zèle que d'habileté, et contribua à sa prospérité tant sous le rapport du temporel que du spirituel.

La série des actes de son administration s'ouvre par l'acquisition qu'il fait, le 12 mars 1527, moyennant une rente de neuf florins, d'un courtil à Saint-Amand, nommé le *Cortil de Thiennes*, appartenant à Jean Énart [4]. Il achète, le 21 mars 1528, de Jean Labbie, bourgeois de Namur, la maison l'*Escaille* [5], à Malonne, avec onze bonniers environ de terre et de pré, ainsi qu'un bonnier de bois

[1] *Registre aux titres*, fol. 645.

[2] *Cartulaire*, fol. 135. — Cette brasserie appartenait à Ja lo le Cock.

[3] *Series abbatum*, etc., p. 122; *Gallia christ.*, III, col. 1012; FISEN, *Flores eccles. Leod.*, p. 481. — Nicolas de Longueville figure encore en qualité de curé de Saint-Amand dans un acte du 2 mars 1527 (*Cartulaire*, fol. 122); mais il y a évidemment erreur de copiste. Le cartulaire renferme plusieurs erreurs de dates, surtout lorsque celles ci sont indiquées en chiffres romains. Le 27 avril 1527, Guillaume était curé à Saint-Amand (*Cartulaire*, fol. 126).

[4] *Cartulaire*, fol. 126.

[5] *L'Escaille*, nom d'une terre située à Malonne, non loin de la Sambre. Il y avait jadis des bâtiments en cet endroit.

à Marlaire pour une somme de cent cinquante florins du Rhin [1]. Il aliène, le 14 décembre 1528, à Martin Léonard, bourgeois de Floreffe, pour une rente de quarante-cinq patards, quatre bonniers et demi de trieu, situés vers Robionoy [2]. Il échange, le 7 février 1530, un courtil contre un bonnier de terre, appelé le *Bonnier Baudry*, appartenant à Jean Hacquinet, manant de Malonne [3]. Il vend, le 2 décembre suivant, à Martin Bodart, mayeur du village, un bonnier de bois à *Gertrourieux*, près du Piroy, moyennant une rente de seize patards et demi [4]. Cette même année, il obtient, à prix d'argent, de Rennechon Pierart, les terres dites les *Coultures l'Évesque*, à Flawinne [5], et Pierson Hebbe lui assigne une rente de vingt-neuf patards sur deux bonniers et demi d'héritage aux Calanges [6], à la charge de faire célébrer chaque année à perpétuité, le jour de la fête de saint Pierre, une messe basse à l'intention du donateur [7]. Il acquiert, le 16 février 1534, de Michel de la Chapelle, deux bonniers de pré et de broussailles, à Babin [8], pour une rente de trente patards de Brabant [9]. Pierrard Dotreppe lui cède, le 8 juin suivant, à un prix avantageux, deux pièces de terre gisant, l'une au Tomboy, l'autre dans la campagne de Robionoy [10]. Le prince-évêque de Liège lui abandonne, le 7 janvier 1535, une partie d'un bois près de Robionoy, pour une redevance annuelle d'un muid d'épeautre [11]. Édouard Guillaume lui vend, en 1537, une rente de six setiers d'épeautre et quatre pièces

[1] Documents, n° 77. — [2] *Registre aux titres*, fol. 647.
[3] *Ibid.*, fol. 57. — [4] *Ibid.*, fol. 224 — [5] *Cartulaire*, fol. 250.
[6] *Les Calanges*, écart du village de Malonne.
[7] *Registre aux titres*, fol. 326. — [8] *Babin*, écart du village de Malonne.
[9] *Registre aux titres*, fol. 652. — [10] *Ibid.*, fol. 102. — [11] *Ibid.*, fol. 106.

de terre contenant ensemble dix bonniers, situés au-dessus de *Laury,* au *Fond de Tynne,* et près de Robionoy[1].

Le pape Paul III se montra le protecteur de l'abbaye. A la sollicitation de l'abbé Cornélis, il confirma toutes les libertés et immunités accordées aux chanoines de Malonne par Grégoire X, Jean XXII et autres pontifes romains, ainsi que celles que leur avaient octroyées les évêques de Liège. Il leur confirma également toutes leurs possessions. La bulle est du 9 février 1543[2].

Malgré le zèle et le dévouement du pieux abbé, plusieurs de ses religieux, infidèles à leur vocation, avaient abandonné leurs habitudes monastiques et s'étaient exemptés sans scrupule de leurs obligations saintes, pour se livrer au monde et à des distractions peu compatibles avec leur profession. Cornélis adressa ses plaintes au souverain pontife, dont il reçut, le 1er septembre 1546, une nouvelle bulle, par laquelle Paul III lui enjoignait de sévir contre les chanoines coupables d'excès graves, et de les incarcérer jusqu'à ce qu'ils eussent fait pénitence de leurs désordres[3]. Grâce à l'énergie et à la persévérance de son chef, l'abbaye fut arrêtée sur le penchant de sa ruine morale.

Un acte du 14 juillet 1544 contient une sentence arbitrale de l'échevinage de Malonne touchant le pâturage des bestiaux dans les bois du monastère[4].

Le 9 septembre 1549, l'abbaye et le chapitre de Saint-Lambert de Liège s'accordèrent au sujet des limites de leurs dîmes de Flawinne[5].

[1] *Registre aux titres*, fol. 67.

[2] Documents, n° 78. — [3] Documents, n° 80. — [4] Documents, n° 79.

[5] *Cartulaire*, fol. 256.

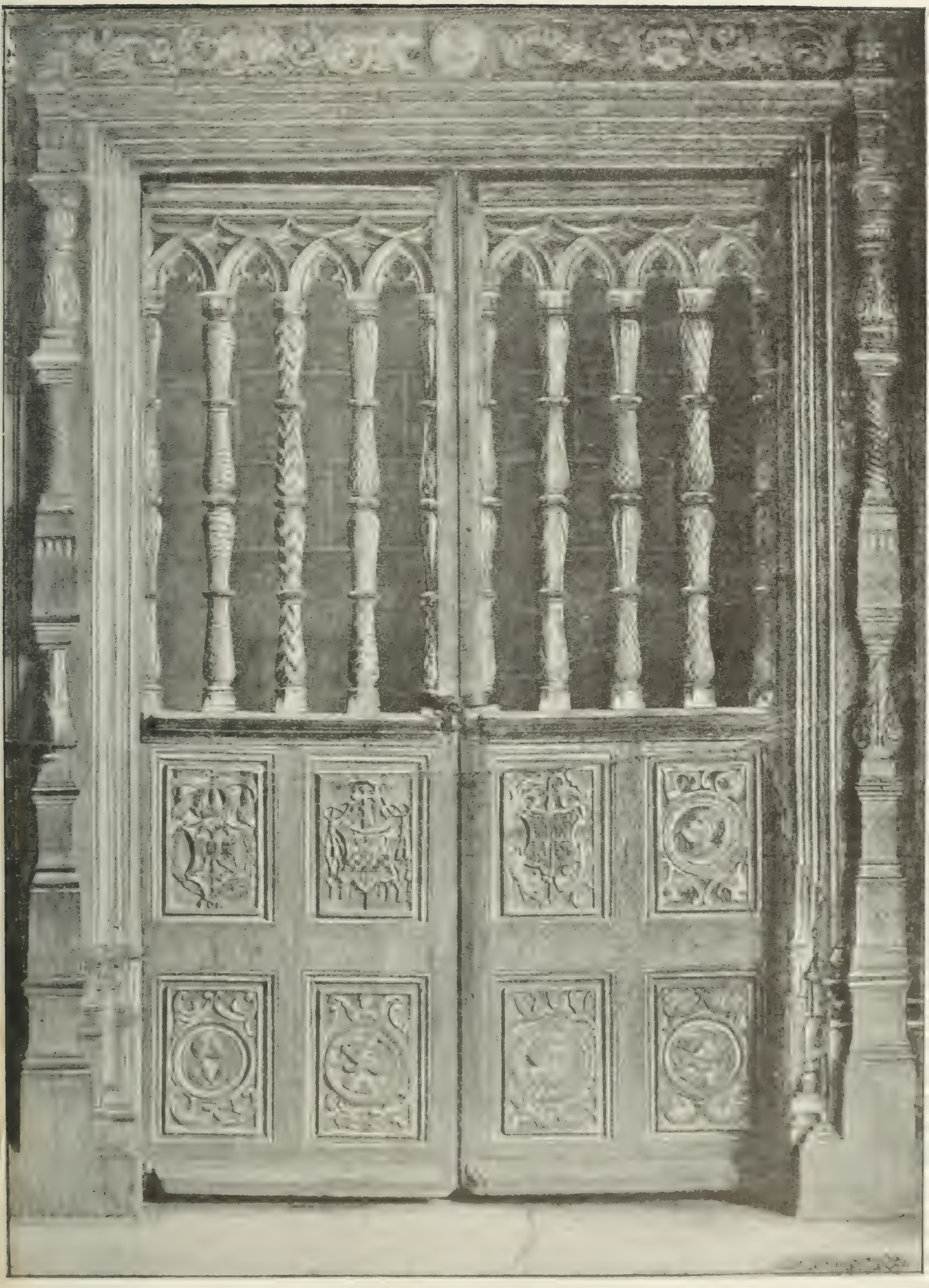
Le 26 mai 1553, l'abbé Cornélis achetait, au prix de sept florins, une pièce de terre à Reumont[1]. Le 3 août 1554, il acquérait de Lambert Wéry une rente de deux muids et demi d'épeautre, hypothéquée sur des biens situés à *La Fontaine*, sous Reumont[2]. Le 16 septembre 1555, il échangeait un bonnier de pré contre deux bonniers de terre sis à Marlaire et appartenant à Hervie Moingnart[3]. Le 6 juillet 1556, Jacques Wéry lui vendait une rente de quarante florins assignée sur des héritages à Malonne[4].

Pendant les guerres qui désolèrent les pays de Liège et de Namur, les bâtiments claustraux avaient été complètement négligés; ils exigeaient d'importantes réparations. A l'aide d'économies réalisées, l'abbé Cornélis en réédifia une grande partie. Il embellit aussi la maison de Dieu et l'enrichit d'ornements précieux. On lui doit la magnifique clôture en bois de chêne, placée aujourd'hui devant les fonts baptismaux; elle isolait jadis une chapelle de l'ancienne église. Elle se compose, dans sa partie supérieure, d'arcatures ajourées reposant sur des colonnettes artistement travaillées. La partie basse est pleine: huit panneaux, disposés en deux rangées superposées, sont sculptés dans le chêne et décorés chacun d'un médaillon. Les trois premiers portent les armoiries de l'empereur Charles-Quint, de l'évêque Érard de la Marck et de l'abbé. Sur les cinq autres, sont représentées les figures de plusieurs personnages[5].

[1] *Registre aux titres*, fol. 278.

[2] *Ibid.*, fol. 371. — [3] *Ibid.*, fol. 267. — [4] *Ibid.*, fol. 128.

[5] *L'Émulation*, revue mensuelle de la Société centrale d'architecture de Belgique, a publié (année 1884, col. 113, planche 33) un projet de restauration de ce chef-d'œuvre de sculpture, qu'un riche amateur a voulu vainement acquérir, en 1877, pour 7,000 fr.



Clôture des fonts baptismaux de Malonne.

Parvenu à la soixantième année de son âge, l'abbé Cornélis résigna ses fonctions. Il mourut le 8 novembre 1562, et fut enseveli dans l'église [1].

Son successeur Jacques Guyart a laissé dans l'histoire de l'abbaye peu de traces de son passage. Il acensa, le 8 janvier 1560, à Henin Léonard, pour une rente de cinq florins, une maison avec une pièce de terre et un jardin, à *La Fontaine* de Reumont [2]. Il acheta, le 8 janvier de l'année suivante, de Philippart, bourgeois de Namur, une terre confinant à la ferme de *La Lache,* sous Floriffoux [3]. Il vendit, le 6 avril 1562, à Michel Bodart, moyennant une rente de cent quatre patards, quatre bonniers de bois situés près du bois *Maustée* [4]. Il acquit, le 7 janvier 1564, de Jean Namuraneau, un jardin nommé le *Jardin Bara*, à Reumont [5]. Il échangea, le 23 mai 1566, dix-sept verges de pâturage dépendant de la ferme de Saint-Amand, contre trente-cinq verges de terre labourable appartenant à Jean Bréart et situées dans la campagne de *Marthiaz* [6].

Jacques Guyart cessa de vivre le 4 juillet 1568 [7].

[1] *Series abbatum*, etc., p. 123; *Gallia christ.*, III, col. 1012; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481. — En 1869, lors du renouvellement du pavé de l'église de Malonne, on déposa les tombes de plusieurs abbés dans le cimetière paroissial. Celle de Laurent Cornélis représente, en relief, la Mort touchant de sa faulx un abbé étendu à ses pieds et revêtu des ornements sacerdotaux. Le temps a effacé une partie de l'inscription funéraire.

[2] *Registre aux titres*, fol. 390. — Ce bien fut repris par l'abbé Jacques Fontaine, le 4 février 1577 *(ibid.*, fol. 393*)*. — [3] *Cartulaire*, fol. 81.

[4] *Registre aux titres*, fol. 544. — [5] *Ibid.*, fol. 287. — [6] *Ibid.*, fol. 390.

[7] *Series abbatum*, etc., p. 123; *Gallia christ.*, III, col. 1012; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481.

CHAPITRE ONZIÈME

Jacques Fontaine, abbé. — Triste situation du pays par suite des guerres de religion. — Famine et peste. — Lambert Becquevort, abbé. — Achat d'une maison à Namur pour servir de refuge. — Acquisitions et aliénations de biens. — Dieudonné Selusman, abbé. — Il augmente la dotation de la messe hebdomadaire en l'honneur du Saint-Esprit fondée par l'abbé Jean de Mehagnoul. — Projet d'achat de biens et de la seigneurie foncière de Flawinne. — Indulgences accordées par le pape Clément VIII à la confrérie de Saint-Bertuin, érigée en l'église de Malonne. — Échange de la ferme de Morsby contre celle d'Artey. — L'abbé Selusman fait exécuter une nouvelle châsse de saint Bertuin. — Description de ce monument. — Mort de l'abbé Selusman. — Arnoul Becquevort, abbé. — Acquisition définitive de la seigneurie foncière de Flawinne. — Achats et ventes de biens. — Guérison obtenue par l'intercession du patron de Malonne. — L'abbé Arnoul Becquevort fait confectionner un buste d'argent pour y déposer le crâne de saint Bertuin. — Reconnaissance de cette relique par Mgr Blin, évêque de Namur. — Le poème liturgique de saint Bertuin. — L'église de Malonne est dotée de six nouvelles cloches. — Coadjutorerie et mort de Jean de Large. — Abdication de l'abbé Arnoul Becquevort.

Le chapitre conventuel élut Jacques Fontaine en remplacement de Jacques Guyart. Sous le gouvernement du nouvel abbé, les guerres de religion, où les deux partis rivalisaient de cruauté, attirèrent des maux sans nombre

sur le pays. A diverses reprises, les confédérés belges et les bandes espagnoles y commirent de grandes dévastations. Des troupes de brigands, connus sous le nom de *Vributiers*, portèrent partout la désolation et la ruine. En 1578, Dupaix, abbé de Floreffe, fut contraint de s'enfuir avec toute sa communauté [1]. Nous ignorons si les chanoines de Malonne purent demeurer en sûreté dans leur monastère : les archives sont muettes à ce sujet.

Par suite de ces brigandages, le commerce avait cessé. Les cultivateurs, se voyant exposés à être torturés ou rançonnés, abandonnaient peu à peu leurs foyers. Les éléments eux-mêmes semblaient conjurés contre les hommes. Peu d'années se passaient sans que l'on eût à déplorer ou un hiver rigoureux ou des pluies continuelles. Pour comble d'infortune, à ces fléaux se joignirent la famine et la peste. Rien d'étonnant que durant toutes ces années la disette fût extrême. Les comptes communaux de Namur nous apprennent qu'en 1572 le magistrat dut faire des provisions de grains « pour subvenir à la nécessité des dits grains dont estoit pour lors presse universelle » [2]. Quant à la peste, si fréquente au XVIe siècle, elle eut en 1578 un redoublement d'intensité. Dans plusieurs localités on fut obligé de construire des cimetières spéciaux pour y inhumer les cadavres des pestiférés.

L'administration de Jacques Fontaine n'est guère connue. Cet abbé vendit, le 29 mars 1569, à Amand Saudequin, pour une rente d'un muid d'épeautre et de deux patards, une maison avec dépendances, sise à Floreffe près des fossés du village [3]. Le 22 septembre 1575, il fit un

[1] Cf. notre *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, 2e édit., I, p. 292.

[2] *Comptes de la ville*, 1575, fol. 70 vº et 73. — [3] *Cartulaire*, fol. 97.

échange de terres à Saint-Amand[1]; le 20 février 1576 et le 23 avril 1577, il échangea également d'autres biens situés à Malonne[2].

Il mourut le 2 janvier 1581[3].

A l'avènement de Lambert Becquevort à l'abbatiat, la guerre entre les confédérés et les Espagnols continuait encore, et les *Vributiers* ne cessaient de commettre leurs excès. Mais bientôt les succès obtenus par Alexandre Farnèse, duc de Parme, la prise de Gand et d'Anvers, la soumission de Bruxelles et d'autres villes des Pays-Bas, rendirent au roi d'Espagne une autorité dont il se hâta de se servir pour rétablir un peu de tranquillité dans le pays.

Afin de se mettre à l'abri des incursions trop fréquentes des soldats, les chanoines de Malonne résolurent d'acquérir, à l'instar de plusieurs autres monastères, une propriété à Namur. Ils achetèrent, en conséquence, le 30 juin 1583, de Jean-Alexandre Lasterté, prêtre et chanoine danois, moyennant une redevance annuelle de cinquante-cinq oboles outre les charges, une maison sise en la rue des Sœurs-Grises[4]. Cette maison leur servit de refuge

---

[1] *Cartulaire*, fol. 50. — [2] *Registre aux titres*, fol. 112 et 284.

[3] *Series abbatum*, etc., p. 123; *Gallia christ.*, III, col. 1012; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481.

[4] Documents, n° 81. — Le jardin de l'évêché occupe l'emplacement du couvent des Sœurs-Grises (plus tard Récollectines); le refuge de Malonne, qui a été reconstruit au XVIIIe siècle, est actuellement le palais épiscopal.

A l'endroit où la rue de l'Evêché fait sa jonction avec celle du Séminaire, se trouvait le *Postil des Béguines*, que l'on rencontre aussi désigné quelquefois sous le nom de *Postil de Saint-Aubain*. Comme l'indique le mot *postil*, c'était une poterne ou simple porte pratiquée dans le mur; elle devait sans doute sa première dénomination à cette circonstance qu'elle donnait accès au Grand Béguinage de Saint-Aubain (aujourd'hui le Grand Séminaire), la seule habitation qui, dans le principe, s'élevât de ce côté au delà de l'ancienne enceinte de la ville. Le refuge

pendant les guerres désastreuses du XVIIe et du XVIIIe siècle.

Le 1er octobre 1584, Jean Scotté dit le Jeune et Anne Pacquereau, son épouse, vendirent aux chanoines tous leurs héritages de Malonne pour une somme de cent dix florins [1]. Le 17 mars 1586, Jean et Éloi Bocqueau leur cédèrent, moyennant une rente de quatre-vingts florins outre les charges, huit bonniers de terre à Reumont, un demi-bonnier près du *Rousseau Poirier*, et un demi-bonnier vulgairement nommé *Aux Douaires* [2].

L'abbaye, privée depuis plusieurs années d'une partie de ses revenus, à cause du pillage de ses fermes situées dans le comté de Namur et le Brabant-Wallon, et de la cessation du paiement de plusieurs dîmes importantes, fut forcée de vendre entre autres une rente de sept muids d'épeautre qu'elle prélevait sur la ferme de la *Neuve-Cour,* à Hemptinne [3]. L'abbé Becquevort la transporta, le 19 octobre 1591, pour une somme de trois cent quatre florins, à Jean Marotte, écuyer, seigneur d'Yernée, lequel prit aussi à sa charge le paiement d'une rente de vingt-quatre mailles assignée sur le refuge des religieux à Namur [4]. Cette aliénation reçut, le 21 du même mois,

de Malonne et le couvent des Sœurs-Grises étaient situés en dedans de cette enceinte. Un fossé séparait le Grand Béguinage du refuge de Malonne. Cf. J. BORGNET, *Promenades dans Namur*, pp. 270-272.

[1] *Registre aux titres*, fol. 88.— [2] *Ibid.*, fol. 250. — Ces biens étaient grevés d'une rente de huit muids d'épeautre en faveur du prince-évêque de Liège.

[3] *Hemptinne*, village du canton d'Eghezée. — [4] Documents, n° 82. — Le 14 mars 1584, l'abbaye échangea une rente de 14 fl. qu'elle possédait sur certains biens, contre une pareille rente affectée sur le refuge de Namur *(Cartulaire*, fol. 221), et, le 7 mars 1587, elle remboursa une rente de 26 patards, que ladite maison devait au bénéfice de Notre-Dame en l'église de Saint-Jean l'Evangéliste, à Namur *(ibid.)*.

l'approbation du conseil provincial, et Ernest de Bavière, prince-évêque de Liège, la sanctionna le 20 décembre suivant [1].

Un accord intervint, le 26 juin 1592, entre les chanoines et les habitants de Malonne, au sujet de la glandée et du pâturage des bêtes à cornes dans les bois de l'abbaye [2]. Il fut ratifié par le prince-évêque le 18 décembre de la même année [3].

Le 13 novembre 1595, Lambert Becquevort acheta de dame Béatrix de Montaigle, veuve d'Adrien le Foulon, et de leurs fils Adrien et Guillaume, pour vingt-deux philippus, une rente d'un demi-muid d'épeautre, hypothéquée sur des biens situés à Malonne [4].

Il mourut en 1599 et fut enterré dans le chœur de l'église [5].

Dieudonné Sclusman [6], désigné pour lui succéder, augmenta, le 7 janvier 1600, les revenus attachés à la messe hebdomadaire, fondée en l'honneur du Saint-Esprit par l'abbé Jean de Mehagnoul [7]. A cet effet, il donna aux chanoines une maison et une brasserie, qui furent acensées à François Legrain, moyennant une rente de huit florins et dix patards de Brabant. L'acquéreur devait en outre acquitter chaque année les charges dont cette propriété était grevée, savoir : douze patards au prince-évêque et cinq setiers une tierce d'épeautre à l'abbaye de Marche-les-Dames [8]. L'abbé assigna encore, le 7 février suivant, pour

[1] *Cartulaire*, fol. 327. — [2] Documents, nº 83.

[3] Documents, nº 84. — [4] *Registre aux titres*, fol. 132.

[5] *Series abbatum*, etc., p. 123; *Gallia christ.*, III, col. 1012; Fisen, *Flores eccles. Leod.*, p. 481. — [6] Il était prieur de l'abbaye en 1591 (*Cartulaire*, fol. 326).

[7] Cf. p. 89. — [8] *Echevinage de Malonne*, Transports, 1593-1600, fol. 97 rº et vº; aux archives de l'Etat, à Namur.

augmenter la dotation de ladite messe, une rente de neuf sols sur une autre maison vendue à Gilles Lambert [1], et, le 13 novembre suivant, une rente de dix florins de Brabant sur les terres de *La Bouverie,* acquises par Jean Allard [2].

Le 22 mars 1604, l'abbaye vendit une maison, nommée l'*Hôpital,* ainsi que deux petits jardins, à Barthélemi Dubois, moyennant une rente annuelle de neuf florins à la table des pauvres de Malonne [3].

Le chapitre de Saint-Lambert possédait à Flawinne des biens considérables dont il ne retirait guère de profit, tant à cause de leur éloignement de la ville de Liège que de leur situation dans le comté de Namur, où ils étaient sujets à des taxes énormes. Il résolut, en conséquence, de les aliéner. Par contrat, en date du 12 mars 1605, il céda aux chanoines de Malonne, sous la réserve de l'approbation apostolique, pour une somme de dix-huit mille florins de Brabant ou de sept mille florins d'or du Rhin, ces possessions consistant en terres, bois, dîmes, cens, rentes et droit de patronage, à l'exception du bois des *Quatre-Seigneurs* [4] et d'une rente de vingt-quatre muids d'épeautre due par les religieuses de Salzinnes [5]. Le pape Paul V, par une bulle du 20 avril 1607, délégua l'archidiacre et l'official de Liège pour autoriser cette vente s'ils la jugeaient profitable audit chapitre [6]. Elle ne put s'opérer définitivement sous la prélature de Sclusman.

[1] *Échevinage de Malonne,* Transports, 1593-1600, fol. 99 v°.

[2] *Ibid.*, 1600-1612, fol. 8 r°.

[3] *Ibid.*, fol. 32 v° et 33 r°.

[4] Le chapitre de Saint-Lambert ne possédait que la moitié de ce bois.

[5] Documents, n° 85. — [6] Documents, n° 88.

Par acte du 31 mars 1605, les religieux de Malonne renoncèrent à leurs droits sur la dîme des terres dépendantes d'une ferme récemment construite entre Folx-les-Caves et Autre-Église, à la charge par le propriétaire, Antoine le Rousseau, bailli de Jauche, de leur payer annuellement deux chapons [1].

Le pape Clément VIII approuva, en 1606, la confrérie de Saint-Bertuin érigée en l'église de Malonne. Il accorda, pour dix ans, une indulgence plénière à gagner par les fidèles, le jour de leur entrée dans la sodalité et à l'article de la mort; il concéda également plusieurs indulgences partielles à perpétuité [2].

Par acte avenu par-devant le notaire Jean de Fumal, le 25 février 1608, réalisé le 29 avril suivant, l'abbé Selusman acquit de Guillaume de la Ruelle, seigneur de Baux, la ferme d'*Artey*, sous Rhisnes, contre celle de *Mirchy*, à Franc-Waret [3].

La châsse de saint Bertuin, que l'on conserve dans l'église paroissiale, a été exécutée en 1601, sous l'abbatiat de Dieudonné Selusman. Elle est en cuivre doré avec figures et bas-reliefs en argent repoussé. Sa forme est celle d'un sarcophage terminé, à son sommet, par un toit à double versant. Sur les petites faces couronnées par un gâble à double rampant, on voit, d'un côté, le Sauveur assis, barbu et avec le nimbe crucifère, les pieds nus, bénissant de la main droite et soutenant de la gauche, sur

[1] Documents, n° 86. — [2] *Acta SS. Belgii*, V, p. 178.

[3] *Registres aux transports*, année 1608, aux archives communales de Namur. — Cet échange fut sans doute annulé dans la suite, car l'abbaye possédait encore la ferme de Mirchy à la fin du siècle dernier. Nous n'avons pu découvrir dans les archives l'époque de l'acquisition de cette propriété par les chanoines de Malonne.

le genou, le globe symbolique surmonté d'une croix à longue hampe. Au-dessous, on lit cette inscription :

SALVATOR MUNDI, SALVA NOS.

Sur l'autre face, saint Bertuin, assis avec le nimbe circulaire, porte une crosse dans la droite, et une petite église à cinq clochers sur la gauche. Plus bas est gravée cette inscription :

S. BERTUINE, ORA PRO NOBIS.

Au centre de cette inscription sont les armoiries de l'abbé Sclusman accompagnées de sa devise :

VIRTUS INVIDIA CRESCIT.

Le milieu du gâble de l'un et de l'autre pignon est occupé par une tête d'ange en argent repoussé.

Chacun des longs côtés est divisé en six arcades à plein cintre, reposant sur des pieds droits cannelés. Les statuettes des douze apôtres se détachent sous les arcades, sur des fonds couverts d'ornements estampés. Au-dessous de chacune de ces statuettes est buriné un article du symbole.

Les versants du toit sont ornés de douze bas-reliefs en argent repoussé. Ces bas-reliefs représentent les faits principaux de la vie de saint Bertuin avec les inscriptions suivantes qui les expliquent :

CŒLO MONETVR BERTVINVS PONTIFEX
PELAGVS RELICTA TRANSMEARE HYBERNIA [1].

PROMPTVS IVBENTI QVO OBSEQVATVR ANGELO,
EFFVNDIT OMNEM IN PAVPERES PECVNIAM.

[1] Les chanoines de Malonne supposaient que saint Bertuin était né en Irlande. Selon l'opinion la plus commune et la plus probable, le fondateur de l'abbaye de Malonne était Anglais de naissance. Cf. p. 7.

VBI SESSVS ALTO CONSTITIT LITTORE,
DEO PARATAM INGRESSVS EST RATEM DVCE.

PORTV POTITVS DVM QVIETEM CARPERET,
ROMAM ADMONETVR CONCITO PETAT GRADV.

BINOS PER ANNOS DVRIORE MACERAT
IBI MEMBRA VICTV. HINC SE NAMVRCVM CONTVLIT.

SABIN *(sic)* SEQVATVS *(sic)*, RIVVLVM LANDVVIVM
SEDEM SVBVLCO SIBI DATAM AVDIT INDICE.

MADORE RORIS ADMONETVR CŒLICI
QVONAM TONANTI ÆDES SACRANDA SIT LOCO.

HEROIS IPSVM PRÆDIIS FLAWINIA
DITAT. PERENNE DAT MERVM LAGENVLA.

SANAT REPENTE BERTVINVS PARVVLVM
IMMANE PLAVSTRVM QVEM IACENTEM OBTRIVERAT.

VIRTVTE MOTVS PRÆSVLIS DVX INCLITVS
PIPINVS ILLI QVINQVE VILLAS CONTVLIT.

AT FRACTA MILLE MEMBRA MENS LABORIBVS
DIVVM RELINQVIT ASSERENDA CŒTIBVS.

NOSTRÆ SALVTIS MILLE SOL ANNOS SIMVL
VOLVENS DVCENTOS, OSSA LOCVLO HVIC INDIDIT [1].

Le toit et les rampants des gâbles des pignons sont surmontés d'un crêtage découpé à jour. Le crêtage du toit est orné au centre et aux extrémités d'une pomme de pin.

La châsse a un mètre 20 c. de longueur, 0m55 de hauteur et 0m30 de largeur.

En 1605, l'abbé Sclusman fit construire la belle chaire de vérité, que l'on voit encore aujourd'hui dans l'église de Malonne. Il mourut en 1611 et reçut la sépulture dans le chœur de l'abbatiale [2].

[1] Nous avons démontré, p. 34, note 1, que la translation du corps de saint Bertuin n'avait pu être opérée en l'année 1200.

[2] *Series abbatum*, etc., p. 121 — La *Gallia christiana* et Fisen fixent erronément le décès de l'abbé Sclusman à l'an 1602.

Les chanoines lui donnèrent pour successeur Arnoul Becquevort [1], qui, dès le début de son administration, reprit les négociations engagées entre son devancier et le chapitre de Saint-Lambert au sujet des biens de Flawinne. Il parvint à les mener à bonne fin. La vente définitive de ce domaine eut lieu le 8 novembre 1613 [2]. L'archidiacre et l'official de Namur la confirmèrent, le 22 mars 1616, en vertu d'une nouvelle délégation du souverain pontife sous la date du 19 avril 1611 [3].

Le 7 janvier 1616, les religieux de Malonne acensaient plusieurs biens situés à Reumont et près du bois de *La Vecquée* [4]. Le 5 avril 1617, ils vendaient à Barthélemi et à Philippe Bocqueau, frères, moyennant une rente de vingt-huit florins, cinq bonniers environ de terre situés au lieu dit *Champhas*, près du ruisseau de *Curnolo* [5]. Le 8 juillet 1619, ils achetaient, de Philippe Maes et de son épouse, un pré avec bosquet, dépendant de la ferme de la *Maison-Blanche* [6], et le cédaient, le même jour, à Jean Henrart, pour une rente de dix-huit florins [7].

Au commencement du XVIIe siècle, un décret du synode diocésain, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer [8], défendit de solenniser désormais, sous le rite de double de première classe, la fête de la translation du patron des paroisses. Bien que la célébration de l'anniversaire de celle de saint Bertuin eût cessé, en vertu de ce décret,

[1] Arnoul Becquevort était prévôt en 1591 *(Cartulaire*, fol. 326), prieur en 1599 *(ibid.*, fol. 347) et en 1607.

[2] Documents, n°s 90 et 91. — [3] Documents, n°s 89 et 92.

[4] *Registre aux titres*, fol. 251, 253, 255, 259, 260, 281.

[5] *Ibid.*, fol. 295. — [6] La ferme de la *Maison-Blanche* est située non loin de la Sambre, entre Bauce et Salzinnes.

[7] *Registre aux titres*, fol. 47. — [8] Cf. p. 41.

d'imposer aux paroissiens de Malonne les obligations qui existaient auparavant, ils voulurent néanmoins, chaque année, conserver à cette journée toute son ancienne splendeur. Aussi, leur saint protecteur récompensa, par des prodiges signalés, leur fidélité à observer les pieuses coutumes de leurs pères. Un docteur célèbre de Namur, entre autres, nommé Hermès, obtint en ce jour la guérison radicale d'une fièvre en buvant de l'eau de la fontaine du thaumaturge. Plein de reconnaissance envers son céleste médecin, il grava sur la coupe dont il s'était servi les distiques suivants :

HAC HAVSTO PATERA BERTVINVS SÆPE LEVAVIT
FONTE SITIM : ET NOBIS PIGNVS HABERE DEDIT.
HVC (EXPERTA LOQVOR) CRVCIATI FEBRIEVS ÆGRI
PERGENTES CREBRA RESTITVVNTVR OPE [1].

L'abbé Arnoul Becquevort fit ouvrir la châsse renfermant le corps de saint Bertuin, dont il détacha le chef et le déposa dans un magnifique buste d'argent garni de pierreries [2]. Cette insigne relique était vénérée, à la fin du siècle dernier, dans la chapelle domestique de l'abbé. A la mort du dernier prélat, elle échut à M. Albert-Joseph Navez, ancien chanoine de l'abbaye, qui la légua à une nièce. Le crâne du Saint se trouvait encore dans son riche reliquaire que l'on vendit en même temps qu'un calice de grande valeur et différents objets. Il a été impossible d'en retrouver la trace. La relique, renfermée dans une bourse de soie blanche, fut gracieusement cédée, en 1885, à l'Établissement de Malonne, par M. Niffle, de Thuin, dans la famille duquel elle avait été religieusement conservée.

[1] *Vita illustrissimi Bertuini*, etc., p. 26. — [2] *Series abbatum*, etc., p. 124.

La vérification de l'identité du crâne de saint Bertuin eut lieu, le 25 octobre de cette année. Voici le procès-verbal de la cérémonie :

« Au nom de Dieu. Amen.

» L'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt-neuf octobre, à 3 heures après-midi, en suite d'une autorisation spéciale de Monseigneur le Révérendissime Évêque de Namur, Édouard-Joseph Bélin, accordée par écrit le 24 octobre de la même année, a été ouverte la châsse contenant les précieuses reliques de saint Berthuin[1].

» Le but de cette reconnaissance des reliques était d'abord de vérifier si le chef de ce Saint illustre, patron de Malonne, était vraiment inclus dans ladite châsse; et ensuite de détacher d'entre les reliques y incluses quelques petits ossements, afin de pouvoir les exposer, dans des reliquaires de moindre dimension, à la vénération des fidèles dans l'église paroissiale de Malonne, qui est l'antique église de l'abbaye de Saint-Berthuin, et dans l'oratoire public des Frères des Écoles chrétiennes, qui dirigent dans cette même localité et dans les bâtiments mêmes de l'ancienne abbaye de Saint-Berthuin, un pensionnat, une école normale et une école primaire.

» Étaient présents à cette cérémonie : MM. Eugène Banneux, maître en théologie, chanoine-pénitentier de l'église cathédrale de Saint-Aubain à Namur, nominativement délégué par Monseigneur Bélin, pour présider en son nom tous les actes de cette cérémonie; Louis Henry, docteur en droit canon, professeur au grand séminaire et

[1] Le nom de saint Bertuin s'écrit indifféremment sans *h* ou en en faisant usage. Nous respectons l'orthographe des citations.

chanoine honoraire de la cathédrale de Namur; Ernest Delvigne, curé de la paroisse de Malonne; Léopold Lahaye, vicaire de la susdite paroisse; Gabriel Lardinoy, aumônier de la communauté des Frères de Malonne; Joseph Piron, en religion Frère Mémoire, directeur de la susdite communauté; Frère Émile, pro-directeur de l'Établissement; Frère Medilbert; Frère Marie de Jésus; Frère Mainaudius; Frère Materne; Frère Maximin; Frère Mérule; Frère Macardy; Frère Mingaud, directeur des FF.de Namur, dans le monde Jean-Hubert Schobben; Ambroise Marneffe, président du conseil de fabrique; Pierre Servais, membre du conseil de fabrique; Joseph Dermine; Jean-Joseph Legrain, marguillier de l'église de Malonne et membre du conseil de fabrique; Joseph Lardinoy; Louis Prémont; Camille Legrain, et enfin Léopold Delvigne, docteur en médecine de la faculté de Louvain, résidant à Malonne, à ce spécialement requis par monsieur Banneux, chanoine, délégué de Monseigneur l'Évêque de Namur, et par monsieur Ernest Delvigne, curé de la paroisse de Malonne.

» Les susmentionnés attestent que :

» De la châsse en métal fut extrait un coffret en bois, fermé par une serrure et portant sur le couvercle les deux lettres majuscules S. B.

» Le coffret ouvert, apparurent des morceaux d'étoffe, roulés et frangés de fils verts, usés et rongés en plusieurs endroits. En dessous, un morceau de soie tellement fruste, qu'elle se détache au moindre effort; elle paraît couverte de dessins. Puis, apparaissent les ossements, parmi lesquels la mâchoire inférieure s'adaptant parfaitement aux surfaces articulaires de la tête. Cette confrontation a été faite par M. le docteur Delvigne, présent.

» Ont été extraits : 1° le péroné de la jambe gauche et deux côtes, qui furent placés dans un grand cadre doré, de forme octogonale; 2° une phalange de la main, placée dans un reliquaire en argent de forme ronde; 3° une dent placée dans un petit reliquaire en argent, de forme ovale; 4° un fragment de côte, placé dans un petit reliquaire semblable au précédent. Ces quatre reliquaires sont destinés à l'oratoire des Frères des Écoles chrétiennes, à Malonne; 5° deux autres fragments de côte furent placés dans deux petits reliquaires en argent, de forme ronde. Ces deux derniers objets sont destinés à l'église de la paroisse.

» Après cette extraction des ossements et le placement de quelques-uns d'entre eux dans les reliquaires susmentionnés, tout ce que contenait le coffret en bois y a été replacé fidèlement. La serrure qui le fermait, et qui n'adhérait presque plus au coffret, fut remplacée par deux vis aux deux extrémités antérieures du coffret lui-même; et pour éviter tout danger de profanation, les têtes de ces vis furent recouvertes de cire rouge, revêtue du sceau de Monseigneur Bélin, évêque de Namur. Les quatre côtés du coffret rectangulaire furent aussi munis d'un cordon recouvert du sceau épiscopal; en tout quatre sceaux. »

Ont signé : E. Banneux, chanoine-pénitencier; L. Henry, chanoine honoraire; J. Piron, en religion Frère Mémoire; L. Delvigne; P. Servais; J. Dermine; Camille Legrain; G. Lardinoy; Roulet Victorien, en religion Frère Médilbert-Joseph ; Émile Devillers, en religion Frère Émile; Frère Mainaudius, dans le monde Al.-J. Wallon;

E. Delvigne; L. Prémont; J. Lardinoy; A. Marneffe; J.-J. Legrain; Lahaye, vicaire[1]. »

En 1887, le R. F. Émile, directeur de l'Établissement, et M. Gabriel Lardinoy, aumônier, adressèrent à Monseigneur l'Évêque de Namur un rapport sur l'authenticité du chef de saint Bertuin, afin d'obtenir l'autorisation d'exposer cette précieuse relique et de lui rendre de nouveau un culte public et solennel. Sa Grandeur daigna l'apostiller en ces termes :

« Vu le rapport qui Nous a été adressé par Monsieur l'Aumônier et par le Rd Frère Directeur de l'Établissement de Malonne, tendant à ce qu'il Nous plaise de reconnaître et de déclarer l'authenticité du crâne de saint Berthuin, fondateur et patron de Malonne;

» Attendu que des documents certains établissent que le chef vénérable du saint fondateur a été conservé dans l'abbaye de Malonne depuis un temps immémorial jusqu'à la fin du siècle dernier;

» Attendu qu'une série de témoignages dignes de foi, corroborés par des circonstances connues, permet de suivre l'histoire de la précieuse relique depuis l'époque de la Révolution jusqu'à son dépôt dans les mains des Frères des Écoles chrétiennes à Malonne;

» Vu le procès-verbal de l'ouverture de la châsse de saint Berthuin faite par Notre ordre, le 29 octobre 1885, constatant, d'une part, l'absence du chef du Saint, et, de l'autre, l'adaptation parfaite de la mâchoire inférieure, trouvée dans la châsse, aux surfaces articulaires de la tête qui nous a été soumise.

[1] *Archives de l'Evêché.*

» Pour tous ces motifs, Nous avons déclaré et décidé, déclarons et décidons qu'il conste suffisamment que le crâne, remis et déposé en mains des Frères des Écoles chrétiennes à Malonne, est le chef de saint Berthuin, fondateur de l'abbaye de Malonne, et nous permettons qu'il soit exposé dans notre diocèse publiquement à la vénération des fidèles.

» Namur, le 22 mars 1887.

» † Ed.-Jos., évêque de Namur.

» B.-N.-J. Charlier, chan. secrét [1]. »

(L. S.)

Le chef de saint Bertuin est actuellement enchâssé dans un beau buste d'argent doré, fabriqué par les frères Dehin, orfèvres à Liège. Il pèse six kilogrammes et a coûté 2,500 fr.

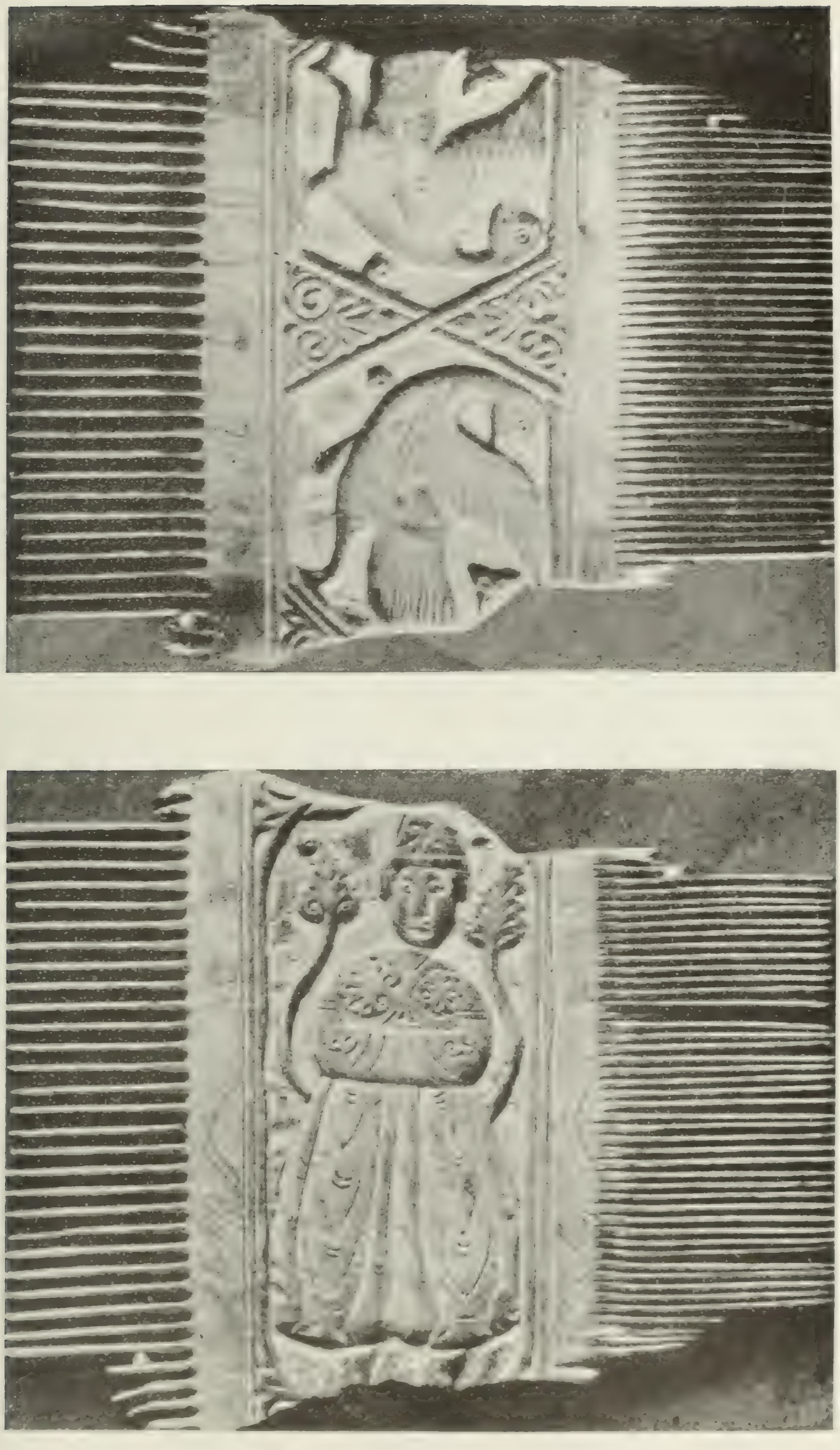
M. E. Niffle-Anciaux fit présent, il y a quelques années, au musée diocésain de Liège, d'un peigne d'ivoire, provenant également de l'abbaye de Malonne où il était considéré et vénéré comme une relique [2]. Outre les restes du cachet authentique, visibles encore au coin de l'objet, la planchette à laquelle le peigne était fixé, garnie d'un côté de satin rouge, et de l'autre d'un reste de couche de ciment, ne laisse place à aucun doute sur ce dernier point. « Encastrée dans la *predella* d'un autel, dit M. le chanoine Dubois, cette planchette devait former le fond d'un de ces reliquaires fixes à vitrages, comme on en voit encore

[1] *Archives de l'Évêché*. — [2] Ce peigne avait été aussi légué à M. le chanoine Navez par le dernier abbé.

beaucoup à la base de nos retables d'autels. Mais la tradition précise davantage et veut que le caractère sacré de cet objet soit dû à l'usage qu'en aurait fait saint Berthuin. Nous croyons trouver la confirmation de cette pieuse tradition dans les traces d'une manipulation prolongée et très fréquente, probablement même d'une application quasi-journalière de l'objet au front ou à la tête des fidèles. Des deux côtés apparaissent deux parties fortement usées et polies, et à la légère courbure desquelles le pouce et l'index s'adaptent exactement. Or, ce détail nous révèle *une vénération locale toute particulière*, vouée à ce fragment d'ivoire, et par là même son rapport intime avec la personne de saint Berthuin, le seul saint vénéré comme tel qui ait séjourné à l'abbaye de Malonne. La mutilation du peigne n'a probablement pas d'autre cause que la vénération qu'on y attachait et l'effet salutaire attendu de son application aux fidèles souffrant de la tête.

» Suivant l'opinion d'archéologues très compétents, les motifs décoratifs de ce vénérable débris accusent une provenance orientale, persane très probablement, et une époque plutôt antérieure au siècle où vivait saint Berthuin.

» Les panneaux rectangulaires qui, au recto et au verso, séparent la double rangée de dents, sont ornés de sculptures fort intéressantes. Dans le premier, qui est de forme barlongue, légèrement arrondie aux extrémités, apparaît un personnage debout entre deux arbres ou tiges de *hasma*. Il est imberbe; ses cheveux, coupés court, descendent à peine jusqu'aux oreilles. Pour coiffure, un bonnet brodé dont le sommet est brisé, mais qui laisse soupçonner une sorte de calotte ovoïde. La robe, bouffante



Peigne liturgique de Saint Bertuin.

et serrée à la taille par une ceinture, est garnie sur la poitrine de deux larges palmettes en accolade. Les bras sont respectueusement croisés sur la poitrine; des manches amples, aussi brodées, cachent les mains. Le bas des jambes manquent; on y reconnaît pourtant la trace de hautes bottes...

» On voit, sur le plat verso, deux caissons hexagones barlongs inscrivant des oiseaux essorant, affrontés et contournés; dans les intervalles triangulaires, une palmette aiguë.

» Le motif du verso accuserait à la rigueur Byzance ou l'Occident, retour de la première croisade; mais la palmette est caractéristique. Malgré la rudesse du travail, le faire sassanide y est évident; le décor végétal du recto donne absolument la même note.

» Déjà, au temps de Chrosoès 1er (531-579), le costume royal apparaît légèrement modifié; la tunique, raccourcie, ne descend plus guère qu'aux genoux.

» L'attribution de notre monument à la Perse, et à une époque comprise entre le IVe et le VIe siècle, nous semble donc très admissible... La chevelure, coupée court, s'oppose à ce que notre personnage appartienne à une famille princière ou sacerdotale. On peut y reconnaître, soit un eunuque, soit un officier subalterne de la cour.

» Nous retrouvons dans le peigne qui repose au Musée Germanique, et que le Dr Essenwein (*Album illustré*, pl. VIII) croit du VIIe siècle, des ornements végétaux rappelant beaucoup ceux-ci.

» Nous n'avons affaire, qu'on se le rappelle, qu'à un fragment de peigne, comprenant heureusement la partie

centrale. Il mesure neuf centimètres de l'extrémité d'une rangée de dents à l'autre; sa plus grande largeur d'une cassure à l'autre est de sept centimètres. Il est très probable, du reste, qu'il ne manque à ce fragment que les bandes massives et unies qui protégaient les rangées de dents, et que l'on trouve dans plusieurs objets similaires complets.

» La forme rectangulaire affectée par le peigne que nous venons de décrire, et présentée aussi par le peigne contemporain attribué à saint Hubert, semble avoir été adoptée, du moins pour les peignes à deux séries de dents, durant l'époque mérovingienne et le haut moyen âge, tant en Orient qu'en Occident. Elle constitue donc un précieux indice en faveur de l'antiquité reculée du peigne de Malonne et de la tradition qui l'attribue au saint abbé Berthuin [1]. »

Dans les dernières années de son abbatiat, Arnoul Becquevort dota de six nouvelles cloches la sonnerie de l'église. Accablé d'infirmités, il obtint pour coadjuteur, en 1624, Jean de Large, qui trépassa trois mois après sa nomination [2]. Cette mort décida le pieux abbé à résigner ses fonctions [3].

---

[1] *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, IV, pp. 97 sqq.

[2] De Saumery, *Les Délices du pays de Liège*, II, p. 308.

[3] La *Series abbatum*, p. 124, donne erronément à Arnoul Becquevort un gouvernement de vingt-deux années. La *Gallia christiana* et Fisen, qui ne parlent pas de l'abdication de cet abbé, fixent sa mort en l'an 1632. La chose est très possible, mais il est certain toutefois que Pierre Hinslin était abbé de Malonne en 1625. Bonaventure Haillée, qui le remplaça comme curé de Saint-Loup à Namur, fixa sa résidence dans la paroisse le 24 juin de cette année.

CHAPITRE DOUZIÈME

Pierre Hinslin, abbé. — Vente de la seigneurie foncière d'Hottomont et des biens de l'abbaye y situés. — Érection de la paroisse de la Sainte-Croix, lez-Namur. — L'abbé obtient le patronage de la cure. — Il agrandit le jardin du monastère et l'enclôt de murs. — Mort de l'abbé Hinslin. — Gouvernement de Renier de Saint-Hubert. — Achat d'un terrain à Namur pour l'agrandissement du refuge de l'abbaye. — Ferdinand de Bavière, évêque de Liège, dresse des statuts pour les chanoines de Malonne. — Jean Stapleaux, abbé. — Il fait reconstruire l'église et mettre en ordre les archives de la maison. — La cure de Flawinne devient régulière. — Acquisition de terres à Malonne. — Mort de l'abbé Stapleaux.

Le chapitre conventuel, convoqué après l'abdication d'Arnoul Becquevort, élut pour abbé Pierre Hinslin, curé de Saint-Loup, à Namur. Ancien prieur de Malonne, le nouveau prélat avait montré dans l'exercice de cette charge beaucoup de prudence et de sagacité [1]. Il signala son passage au gouvernement du monastère par un zèle extrême

[1] Pierre Hinslin était prieur en 1611 (*Registre aux titres*, fol. 47). Une branche de la famille Hinslin fut anoblie, le 12 septembre 1678, en la personne de Jean-Jacques d'Hinslin, seigneur de Maibes, Flawinne, etc., lequel fut créé chevalier le 10 novembre de la même année.

pour la discipline et par un soin vigilant des affaires temporelles.

Le 26 mai 1628, il acquit de Philippe Delvaux, moyennant une redevance annuelle de neuf cent quarante florins, la moitié d'une métairie nommée la *Maison Brocteau*[1].

Les chanoines de Malonne possédaient à Hottomont une cour foncière, des terres, des dîmes et des rentes dont les revenus étaient fort médiocres. Dans l'intérêt de sa maison, l'abbé Hinslin les vendit avec le droit de collation de la cure, le 30 mai 1629, au capitaine Henri de Villenfagne[2],

---

[1] Philippe Delvaux avait acquis, le même jour, la moitié de cette ferme, de Marie Kathenis, novice chez les Sœurs Pénitentes de Saint-François, à Philippeville. L'autre moitié appartenait aux enfants du capitaine Léonard Kathenis. (*Echevinage de Malonne*, 1628-1639, fol. 11 r° et v°; aux archives de l'État, à Namur.)

[2] Henri de Villenfagne, capitaine de cavalerie, seigneur d'Hottomont, était fils de Henri et de Françoise Auxbrebis. Il épousa N. de Henrion, dont il eut deux fils :

1° Jean-Baptiste, qui suit.

2° Robert, décédé le 18 décembre 1677 et enterré à Dave.

I. Jean-Baptiste, mort à Dave le 16 juin 1680 et y inhumé, fut anobli par lettres patentes du 2 janvier 1671. Il avait épousé Barbe Lardenois ou l'Ardenoy, qui lui donna :

1° Jean-Baptiste, qui suit.

2° N., alfère au régiment de Solre.

3° Barbe, décédée le 6 décembre 1674 et enterrée à Dave. On voit encore dans l'église de cette paroisse sa tombe, ainsi que celles de son père et de son oncle.

II. Jean-Baptiste épousa, par contrat du 5 août 1682, Marie-Anne Thomas, fille de Cornélis, seigneur foncier de la Tour à Bossierre (Saint-Gérard), et de Marie-Anne Bechet. Il en eut Marie-Josèphe, dont nous ignorons le nom du mari. Louise, fille de cette dernière, fut l'épouse de Pierre Doiron de Lusignan, seigneur du Verger au duché de la Tremouille (Poitou).

Marie-Anne Thomas, devenue veuve, convola en secondes noces avec Exupère-Louis de Madron, écuyer. Elle mourut à Bruxelles, le 15 février 1733, son mari étant alors gentilhomme du nonce apostolique. Lui décéda en la même ville, le 16 juin 1748.

pour quatre-vingt-huit florins douze deniers, outre cent vingt-cinq florins, montant des frais accessoires [1]. Une rente de quatre-vingt-quatre florins dix sols demeura hypothéquée sur ces biens. Le prix de cette vente fut employé à éteindre toutes les charges affectées sur la moitié de la cense *Brocteau,* acquise l'année précédente, et sur des héritages situés à la *Haye les Tichons* et provenant de Jean Hinslin [2].

A cette époque, les faubourgs d'Heuvy et de la Sainte-Croix, lez-Namur, dépendaient des paroisses de Notre-Dame [3], de Saint-Jean-l'Évangéliste [4] et de Saint-Loup [5], ce qui présentait de graves inconvénients pour les habitants. Aussi, à leur sollicitation, l'abbé Hinslin résolut-il de supplier l'évêque de Namur d'ériger en église paroissiale une chapelle qui existait à la Sainte-Croix [6]. De commun accord avec ses religieux, et du consentement de Ferdinand de Bavière, évêque de Liège, il offrit, pour le salaire du curé, les revenus de l'autel de la Sainte-Croix en ladite chapelle et de celui de la Sainte-Vierge à Hasti-

[1] Par contrat, les religieux de Malonne cédèrent à Henri de Villenfagne, avec les biens de l'abbaye à Hottomont, une rente d'un demi-muid d'épeautre assignée sur des immeubles à Geest-Gérompont.

[2] Documents, n° 93. — [3] L'église collégiale de Notre-Dame, aujourd'hui démolie, était située à l'extrémité de la rue de ce nom. Cf. *Hist. de la collégiale de Notre-Dame,* dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, XIII, pp. 55 sqq.

[4] L'église de Saint-Jean-l'Évangéliste, renversée en 1750, était située vis-à-vis de l'ancienne cathédrale. Cf. Galliot, *Hist. de la ville et de la province de Namur*, III, p. 207.

[5] L'église Saint Loup, démolie en 1778, se voyait près de l'église Saint-Jean-Baptiste. Son emplacement est devenu le *Marché aux Légumes*. Cf. Galliot, *Our. cité*, III, p. 205.

[6] La chapelle de la Sainte-Croix est mentionnée en 1581 dans les registres de la cour de Vocain.

moulin [1], la dîme de Saint-Servais, ainsi qu'une maison avec jardin, valant cent florins de rente annuelle. Par acte du 21 novembre 1633, l'évêque Englebert Desbois consentit à l'érection de la nouvelle paroisse et plaça l'église sous le vocable de l'Exaltation de la Sainte-Croix, à titre de quarte-chapelle [2] ressortissant à l'archiprêtré de Namur.

---

[1] Le château d'Hastimoulin était le siège de la cour de Saint-Servais. On y voit encore l'ancienne chapelle; elle est affectée à un usage profane.

[2] Dans les anciens diocèses de Cambrai et de Liège, les églises paroissiales étaient autrefois divisées en *églises majeures* ou *entières*, *églises médianes* et *quarte-chapelles*. « Cette classification, dit M. le chanoine de Ridder, ne peut en aucune manière être confondue, comme le prétendent à tort quelques historiens, avec la division canonique en églises mères ou matrices, églises filiales et églises ou chapelles succursales. Il est possible et même probable que, dans le principe, ces deux dénominations ne différaient pas essentiellement : c'est-à-dire que les églises mères avaient aussi le nom d'églises entières ou majeures; que les églises filiales étaient les mêmes que les médianes; que les quarte-chapelles n'étaient que des succursales, appendices ou annexes. Cette opinion doit paraître d'autant plus fondée que les églises mères, étant les plus anciennes, devaient être les plus riches, à cause des prérogatives dont elles jouissaient. Ainsi, elles ne pouvaient être appauvries par l'érection d'une nouvelle paroisse : elles conservaient, même dans le cas de démembrement par l'érection d'une nouvelle paroisse, sinon la totalité, du moins la majeure partie des dîmes et des offrandes. Seulement, lorsque l'érection d'une nouvelle église était reconnue absolument nécessaire, il était permis de distraire une faible partie des revenus de l'église mère pour en faire la dot de l'église à ériger. On ne s'étonnera donc pas si, dans le commencement, les églises filiales n'étaient pas aussi riches que les églises mères, et ne pouvaient par conséquent être aussi fortement imposées.

« Les succursales, appendices ou annexes qui n'avaient pas le rang de paroisses, ne jouissaient ni de dîmes, ni d'offrandes, ni d'aucun autre revenu paroissial. La taxe qu'elles avaient à acquitter ne pouvait donc pas être aussi forte que celle que payaient ces églises filiales.

« Cet état de choses établi dans le commencement a subi bien des changements. Dans la suite, plusieurs églises mères perdirent une grande partie de leurs biens et de leurs revenus, soit par leur incorporation aux chapitres et aux monastères, soit par la cupidité des seigneurs laïcs, soit par les guerres et autres désastres semblables. Un grand nombre d'églises filiales, au contraire, augmentèrent leurs

Il en concéda le patronage à l'abbé Hinslin et à ses successeurs [1]. Le 23 juin 1637, il unit égalementà la dite église

revenus, ou par les dons de leurs fondateurs et de leurs bienfaiteurs, ou par quelque autre cause. Ce changement devait, en toute justice, entraîner un changement dans les valeurs des impositions que ces églises avaient à payer. Ce fut là l'origine de la classification des églises paroissiales en églises entières ou majeures, églises médianes et quarte-chapelles, selon la valeur plus ou moins grande des taxes qu'elles devaient payer. Dans le plus ancien livre archidiaconal ou pouillé du diocèse d'Anvers, rédigé d'après les pouillés de Liège et de Cambrai, nous trouvons des exemples du changement de rang, subi par plusieurs églises. Ces exemples prouvent à l'évidence qu'il existe une différence essentielle entre les églises mères ou matrices et les églises majeures ou entières, entre les églises filiales et les églises médianes, entre les succursales et les quarte-chapelles.

» La dénomination de quarte-chapelle provient, selon nous, de la taxe des églises de ce rang. Elle n'était que le quart de celle d'une église majeure ou entière. Un article du règlement diocésain de Liège de 1446, approuvé, en 1451, par le pape Nicolas V, semble fournir un argument décisif pour notre opinion. Il est ainsi conçu : *Fient contenti (decani)* QUARTA ILLIUS *quod archidiaconis pro* INTEGRÆ ECCLESIÆ *visitatione debetur; idem volumus observari in solutione obsonii et cathedratici ipsarum quartarum capellarum dictis decanis facienda.* » (SHANNAT et HARTZHEIM, *Concil. Germ.*, V, p. 312, col. b.) Sohet est du même avis : « Les doyens, dit-il, ont été appelés quelquefois archidiacres, ayant une autorité presqu'archidiaconale dans les quarte-chapelles, ou ils lèvent pour visite le quart des droits archidiaconaux. » *(Inst. de droit*, liv. I, tit. XXIV, n°s 2-3.)

« Si telle est l'origine de la dénomination des quarte-chapelles, nous croyons pouvoir en conclure aussi que les églises médianes, *ecclesiæ mediæ*, *medianæ*, ne payaient que la moitié des impositions d'une église entière. » *(Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, I, pp. 236-239.)

Ces impôts ou droits ecclésiastiques étaient les suivants :

1° Le droit cathédratique *(cathedraticum)*, qui consistait en une redevance annuelle que les bénéficiers payaient à l'évêque. La valeur en était déterminée par les statuts et les usages locaux, d'après les revenus de chaque bénéfice;

2° Le droit de procuration ou d'*obsonium* permettait à l'évêque, en visite pastorale, d'exiger l'hospitalité, la nourriture et généralement tout ce qui etait nécessaire à sa subsistance;

3° On payait aussi les droits aux archidiacres et aux doyens en visite, ainsi que pour la tenue des synodes. Cf. *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, I, pp. 236 sqq.

[1] Documents, n°s 94, 95, 96.

le bénéfice de Notre-Dame, érigé dans l'église de Saint-Amand, lez-Fleurus [1].

Les chanoines de Malonne et les habitants du village transigèrent le 7 janvier 1634, relativement à la possession de plusieurs pièces de terre et au droit de pâturage dans les bois de l'abbaye [2].

Afin d'agrandir le jardin du monastère, Pierre Hinslin acheta, le 26 février 1626, de Thomas de Ronet, résidant à Malonne, un bonnier environ de terre, pour le prix de cent florins, argent de Namur [3]. On voit encore aujourd'hui dans le mur de soutènement de la deuxième terrasse, au-dessus du potager, une inscription rappelant que cet abbé clôtura une partie du jardin. Elle porte ces mots :

HOC ME MVRO CINXIT PETRVS ABBAS ANNO 1633.

L'actif prélat restaura plusieurs parties du couvent et remplaça d'anciennes constructions par de plus vastes et de plus imposantes. La porte qui communique de la première et principale cour de l'Établissement avec la seconde, a été, dans la partie qui regarde cette dernière, élevée en 1637, sous son gouvernement, comme l'atteste ce chronogramme :

qVoD tIbI regaLI
patet, hospes, IanVa
fronte hInsLIno abbatI
MVnVs opVsqVe refer [4].

[1] Documents, n° 98. — L'église de la Sainte-Croix, reconstruite vers l'an 1666, a été démolie il y a environ 30 ans. C'était un édifice très modeste, situé au point de jonction des routes de Bruxelles et de Gembloux. Il a été rebâti sur le territoire de la commune de Saint-Servais. Cette nouvelle église, dédiée à saint Servais, a été consacrée par Mgr Dehesselle, évêque de Namur, le 26 mars 1855. — [2] Documents, n° 77. — [3] *Registre aux titres*, fol. 117.

[4] Ce bâtiment, du côté de la première cour, avait été également édifié sous

Pierre Hinslin fit aussi édifier l'ancienne porte d'entrée du monastère, située jadis sur l'emplacement de la chapelle de l'Établissement [1].

Pour éteindre des rentes dont la mense abbatiale était redevable, il avait vendu, le 30 juin 1635, le terrain nommé *La Vigne,* à Bertuin Dotreppe [2].

Il mourut en 1649, après seize années de prélature, avec la consolation de laisser dans son abbaye des religieux exemplaires et dignes de leur sainte vocation. On l'ensevelit sous un monument de marbre qu'il s'était fait construire à la droite du chœur de l'église [3]. Sa devise portait : *Potitur qui patitur.*

Le choix des religieux dans l'élection de son successeur tomba sur Renier de Saint-Hubert, curé de Mehaigne, lequel acheva la clôture de l'enceinte du monastère commencée par son devancier [4]. Le 6 août 1642, il acheta un terrain à Namur, pour l'agrandissement des dépendances du refuge [5].

Le 9 avril 1648, Jean Lambert, de Reumont, transporta

l'abbé Hinslin, qui le flanqua d'une tour, détruite lors de la construction de la chapelle de l'Établissement en 1853. Le bâtiment actuel, à l'exception de la tour, fut réédifié par l'abbé Michel-Guillaume Bonvoisin (1752-1780).

[1] Cette porte, qui fut abattue en 1853, était d'une architecture d'ordre toscan, ornée de colonnes, d'une corniche portant une niche cantonnée de pyramides avec un pavillon carré tenant lieu de donjon. On y entrait par un pont.

[2] *Registre aux titres*, fol. 62. — Ce registre (fol. 32, 55, 56, 58, 59, 93, 254, 282, 283) renferme d'autres actes concernant l'administration de Pierre Hinslin. Ils ont tous rapport à des achats, à des aliénations ou à des échanges sans importance. Nous jugeons inutile de les mentionner.

[3] *Series abbatum*, etc., p. 125; *Gallia christ.*, III, col. 1012; FISEN, *Flores eccles. Leod.*, p. 481. — [4] On voyait autrefois les armoiries de Renier de Saint-Hubert à la clé de voûte de la porte en plein cintre qui conduisait au jardin de l'abbaye. Cette porte a été placée, depuis plusieurs années, à l'extrémité occidentale de l'Établissement des Frères, sur la route de Bois-de-Villers. — [5] Documents, n° 99.

au profit des chanoines, représentés par le prévôt Étienne Lorent, une rente d'une demi-maille assignée sur des immeubles à Malonne, pour la fondation de son anniversaire [1].

Renier de Saint-Hubert rendit son âme à Dieu, le 14 mai 1649. On l'inhuma dans le chœur de l'église [2].

Ferdinand de Bavière, évêque de Liège, voulant remédier à certains abus introduits dans l'abbaye, rédigea des statuts dont il prescrivit aux religieux la stricte observance. Ces statuts renferment vingt-deux articles. Ils concernent spécialement l'office divin, la sainte messe, le chapitre, le réfectoire, la réception des hôtes, le dortoir, les jeûnes, le silence, l'interdiction de l'entrée du cloître aux étrangers, les promenades hors de l'enceinte du couvent, l'obéissance due aux supérieurs, les devoirs de l'abbé, du prieur, du chantre et du prévôt, le soin des infirmes, la réception et la profession des novices, les obligations des chanoines-curés, l'habit religieux, le vœu de pauvreté, etc. [3].

Jean Stapleaux se faisait remarquer par ses vertus et par une parfaite connaissance des belles-lettres, lorsque les voix de ses confrères l'appelèrent à la prélature. Dès le début de son gouvernement, il continua la restauration des bâtiments entreprise par l'abbé Hinslin. En 1651, il construisit, à l'exception du chœur, la magnifique église que l'on admire encore de nos jours; il termina ce travail en 1653 [4]. Par ses ordres, un des religieux de l'abbaye

---

[1] *Registre aux titres*, fol. 243. — [2] *Series abbatum*, etc., p. 125.

[3] Documents, n° 100. — On ne connaît pas la date de la promulgation de ces statuts. Ferdinand de Bavière régna du 16 mars 1612 au 13 septembre 1650.

[4] Au-dessus du cintre séparant le chœur de la nef, on remarque cette inscription :

D. O. M.
GLORIA
1653

publia, en 1651, une Vie de saint Bertuin, composée d'après d'anciens manuscrits [1]. Le chanoine Antoine Monfort classa les archives de la maison et transcrivit, en 1664 et en 1665, ce qu'elles présentaient de plus intéressant. Son œuvre, continuée jusqu'à la fin du XVIIIe siècle par d'autres religieux, forme deux volumes in-folio [2].

Bien que, depuis l'acquisition de la seigneurie foncière de Flawinne, l'abbé de Malonne eût la collation de la cure, celle-ci n'avait cessé d'être desservie par un prêtre séculier. Il en résultait souvent des contestations entre ce dernier et l'abbaye. Pour y mettre un terme, l'abbé Stapleaux supplia l'évêque de Namur de rendre cette cure régulière. Jean de Wachtendonck y consentit par acte du 1er février 1659, moyennant la cession au séminaire diocésain [3] des revenus attachés aux bénéfices de la Sainte-Vierge, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Jean-l'Évangéliste, de Sainte-Catherine et de la Sainte-Trinité, de Saint-Pierre et de Saint-Paul à Autre-Église; de Saint-Feuillen à Hédenge; de la Sainte-Croix, de Saint-Martin

Une restauration partielle de l'église eut lieu en 1661. Cette date se lit sur le cintre situé devant le jubé. L'horloge de la tour a été placée en 1655. Au-dessus du jubé et de la porte d'entrée de l'église se trouvent les armoiries de l'abbé Stapleaux.

[1] Cet ouvrage est intitulé : *Vita illustrissimi antitistis sancti Bertuini ad ecclesiam Maloniensem aliquando episcopi*, etc. Leodii, van Milst 1651, in-12. D'après M. de Theux, *Bibliographie liégeoise*, van Milst publia en 1657 une seconde édition de cet opuscule qui a été traduit en français, en 1874, par le F. Rasquin. Van Milst imprima encore, en 1651, l'*Abrégé de la Vie et miracles de saint Bertuin, évesque et patron du très religieux monastère des chanoines réguliers de Saint-Augustin à Malonne.*

[2] Ces deux volumes font partie du dépôt des archives de l'Etat à Namur.

[3] Conformément au décret du Concile de Trente, Mgr de Wachtendonck, évêque de Namur, établit son grand séminaire dans le beguinage Hors-Postil, qui fut dès lors supprimé. L'ouverture en eut lieu le 9 octobre 1656.

et de Saint-Jean-l'Évangéliste à Glimes; de la Sainte-Vierge et de Saint-Nicolas à Saint-Amand; de la Sainte-Vierge, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Nicolas à Saint-Loup. Il accorda à l'abbé la collation d'une bourse de cent florins pour un élève en théologie, et il chargea le président du séminaire d'exonérer l'abbaye du paiement d'une pension annuelle de quarante florins au pasteur d'Hottomont, pour supplément de compétence. Il déclara en outre, le 1er mars suivant, que si la cure de Flawinne redevenait séculière, l'abbé aurait le droit de présentation à trois bourses [1].

Jean Stapleaux acquit, le 24 mai 1659, de Feuillen Allard, trois bonniers et demi de prairie et de terre labourable, sis au *Brocteau*, pour une somme de vingt-cinq patagons [2], et, le 27 octobre 1670, il acheta de Louis Beguin, au prix de quatre-vingt-seize florins, monnaie du roi, une maison avec trois bonniers et demi de terre situés aux Calanges [3]. C'est le dernier acte de cet abbé que nous connaissions. Il mourut dans les plus beaux sentiments de piété, le 13 mars 1673, et fut enterré dans l'église. Son gouvernement avait duré près de vingt-quatre années [4].

[1] Documents, n° 101. — [2] *Registre aux titres*, fol. 375. — [3] *Ibid.*, fol. 554.

[4] La tombe de Jean Stapleaux représente un abbé tenant dans ses mains croisées une crosse en bande. L'inscription en est effacée à beaucoup d'endroits; nous avons cependant pu lire la date du décès de ce prélat.

CHAPITRE TREIZIÈME

Jacques Bidart, abbé. — Guerre de la succession d'Espagne. — Louis XIV, roi de France, envahit la Belgique. — Les chanoines de Malonne sont rançonnés par les Français. — Pillage de leurs fermes. — Les habitants du village se réfugient dans les bois. — Paix de Nimègue. — Mort de l'abbé Jacques Bidart. — Élection de Herman Falize. — Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de Liège, ordonne la visite canonique de l'abbaye. — Il confirme les statuts de son prédécesseur et en promulgue de nouveaux. — Zèle de l'abbé Falize pour les faire observer. — Louis XIV envahit pour la deuxième fois la Belgique. — Incendie du village de Floreffe. — Ravage des possessions des chanoines de Malonne. — Trève de Ratisbonne. — Mort de l'abbé Falize. — Jean Baré lui succède. — Troisième invasion de la Belgique par Louis XIV. — Bataille de Fleurus. — L'abbaye et ses possessions sont de nouveau pillées. — Siège et prise de Namur. — L'abbaye sert d'ambulance pour les blessés français. — Reprise de Namur par les alliés. — L'abbaye devient le quartier-général de Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, et de Guillaume III, roi d'Angleterre. — Paix de Ryswyck. — L'abbé Baré rétablit dans le monastère la discipline qui s'était affaiblie pendant les guerres. — Mort de l'abbé Baré. — Avènement de Jean-François Bidart à l'abbatiat. — Saisie de la seigneurie foncière d'Hottomont. — Visites canoniques de l'abbaye d'après les ordres de Jean-Clément de Bavière et de Georges-Louis de Berg, princes-évêques de Liège. — Les deux prélats dressent de nouveaux statuts et confirment ceux de leurs devanciers. — Reconstruction du chœur de l'église. — Mort de l'abbé Jean-François Bidart.

A l'avènement de Jacques Bidart, successeur de Jean Stapleaux, les Pays-Bas étaient envahis par les armées de

Louis XIV. Depuis la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, arrivée en 1665, le monarque français réclamait l'héritage de nos provinces par *droit de dévolution,* du chef de sa femme Marie-Thérèse, fille du premier mariage de Philippe avec Élisabeth de France[1]. En 1667, il se jetait sur la Flandre et le Hainaut et y conquérait plusieurs villes. Les Provinces-Unies, effrayées de voir approcher de leurs frontières un voisin si redoutable, s'étaient alliées avec l'Angleterre et la Suède, pour faire conclure, le 2 mai 1668, le traité d'Aix-la-Chapelle qui garantissait à la France toutes ses conquêtes en Belgique. La paix ne fut pas de longue durée. Louis XIV, étant parvenu à dissoudre la triple alliance et à isoler ainsi les Provinces-Unies, entrait en 1672 sur leur territoire et soumettait, avec une prodigieuse rapidité, les provinces de Gueldre, d'Utrecht, d'Overyssel, ainsi qu'une partie de la Hollande proprement dite.

Une nouvelle coalition formée par Guillaume III, roi d'Angleterre, essaya d'arrêter les conquêtes du vainqueur. La bataille de Seneffe, livrée le 11 août 1674, laissa la victoire indécise. Grâce à la mésintelligence qui régna bientôt parmi les alliés, les Français s'emparèrent, en 1675 et les deux années suivantes, d'autres villes de la Flandre, du pays de Liège et du Brabant. La paix de Nimègue, signée le 17 septembre 1678, assura à Louis XIV une puissance prépondérante sur le continent.

---

[1] Ce droit, établi dans les Pays-Bas, assurait aux enfants d'un premier lit la propriété de tous les biens de leurs parents à l'exclusion des enfants du second lit; mais Louis XIV avait renoncé à toute la succession du roi d'Espagne, sans exception quelconque, et la loi de dévolution était une loi civile relative aux héritages des particuliers et non une loi politique applicable aux successions des royaumes.

Durant les hostilités, les ennemis rançonnèrent souvent les chanoines de Malonne; leurs fermes furent livrées au pillage et leurs moissons foulées aux pieds ou données en pâture aux chevaux [1]. Pour échapper à la fureur des soldats, les habitants du village durent plusieurs fois s'enfuir et se réfugier dans les bois. La déclaration suivante donnée par l'échevinage de Floreffe expose nettement la triste situation du pays à cette époque :

« Nous les mayeurs et eschevins de la haute court de la ville et franchise de Floreffe, attestent et certifient, comme par ceste nous certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que les manants et surcéants [2] du village de

[1] *Échevinage de Malonne*, Occupations militaires; aux archives de l'État, à Namur.

[2] Après la chute de l'empire carlovingien, les descendants des Francs conquérants, les personnages puissants, les propriétaires terriens se constituèrent des demeures fortifiées, groupèrent autour d'eux les hommes qui exploitaient leurs domaines, et parvinrent, au bout d'un certain laps de temps, à s'ériger en souverains (la noblesse); les membres du clergé trouvèrent leur sauvegarde dans leur caractère sacré (le clergé); quant aux habitants des villes, industriels et commerçants, qui avaient surtout à souffrir de l'insécurité des temps, ils s'associèrent à l'effet de se donner mutuellement aide et protection (bourgeoisie); ces associations de tous les principaux habitants de chaque ville constituèrent des bourgeoisies.

Toute personne était capable d'acquérir le droit de bourgeoisie, à l'exception des bâtards, des criminels bannis par jugement, des gens déclarés infâmes, des lépreux, etc. Quant aux serfs, ils ne pouvaient l'obtenir qu'au préalable ils n'eussent été affranchis. Les seigneurs des fiefs faisaient de leurs serfs des sujets libres et ensuite des bourgeois, en ce sens qu'ils les réunissaient en corps, leur accordaient certaines exemptions et réglaient leur administration. La bourgeoisie s'acquérait non seulement en vertu d'une concession générale ou spéciale, mais aussi par la naissance, le mariage, l'achat et le domicile.

On appelait *manants*, les individus originaires du lieu qu'ils habitaient, mais qui n'avaient pas acquis le droit de bourgeoisie. Les *surcéants* étaient des étrangers domiciliés dans une localité, et qui ne possédaient pas non plus le droit de bourgeoisie.

Malonne ont estez obligez, comme tous autres des villages circonvoisins, de quitter leurs maisons et se réfugier dans les bois et ailleurs, et cela aux environs du mois de may, et le plus souvent de l'aoust, tous les ans, sçavoir depuis l'an 1674 jusque l'an 1678, pendant lesquelles années le vilage at esté pillé, fouragé et entièrement ravagé par les trouppes étrangères qui se sont venu camper es lieux circonvoisins, et par leur passage et repassage. De plus, disons que le peu des choses qui estoit restez après lesdits soldats, les Bourains et gens courus de la Brabant et de la Sambre les ont emportez, et foulez avec leurs bestes les jardinages et prairies par force, et sans qu'on y eust pu faire aucunne résistance; le tout quoy at empaisché de faire le labeur, cultiver et ensemenser les terres, sur lesquelles on at recueilly qu'à moitié despouille et pas encor. Sy de plus déclarent estre véritable que les fermiers et locatairs

---

Par opposition, disons ce qu'étaient le *serf* et le *servage*.

Le serf, c'est-à-dire l'homme soumis au servage, était généralement attaché à la terre qu'il était tenu de cultiver; mais il ne pouvait être vendu qu'avec la terre, et de même celle-ci ne pouvait être vendue qu'avec lui. Au moyen âge, le trait caractéristique et essentiel du servage, c'est l'incapacité d'être propriétaire. Ainsi le serf ne possédait rien qui pût lui appartenir. Il détenait et travaillait pour son maître; il était en quelque sorte attaché à la terre, d'où le nom de *villain*. Le serf pourvoyait à sa subsistance au moyen du fruit de son travail, et c'est à cette consommation que se bornait pour lui le droit d'acquérir; encore même était-elle généralement fort restreinte par les exigences arbitraires du seigneur. Le serf, ne pouvant acquérir ni posséder, ne pouvait alors ni succéder ni tester. A la mort d'un serf, ses biens appartenaient au seigneur, en vertu du droit de morte-main. Le serf ne pouvait obtenir aucune fonction civile ou politique. Suivant le droit féodal, il devait se marier avec une personne de sa condition et appartenant au seigneur qu'il servait lui-même. Pour s'unir à une femme libre ou à une femme serve, il lui fallait la permission de son maître; mais, toutefois, la femme devenait serve du maître, ce qui exigeait une indemnité à celui de la terre qu'elle quittait.

en ce lieu de Floreffe, qui demandent modération et rabat à leurs maistres et propriétairs, ont et obtiennent défalcation sur leurs rendages de la moitié des contributions et autres mauvais frais. En vérification de tout quoy avons ordonné à trois de nos confrères eschevins de soubsigner la présente avec nostre greffier.

» Ainsi fait et donné en nostre chambre eschevinalle le 19 novembre 1680.

» LORENT BAUDRU, A. BARA, THIRY BARA.

« LEGRAIN, greffier [1]. »

Jacques Bidart, qui gouverna sa maison dans des temps si difficiles, mourut en 1680 [2].

Lorsque Herman Falize prit possession du siège abbatial, les guerres continuelles avaient affaibli la discipline à Malonne. Pour remédier à cette décadence morale, Maximilien-Henri de Bavière, archevêque de Cologne et prince-évêque de Liège, chargea, par lettres du 21 novembre 1682, Jean-Ernest baron de Surlet, son vicaire général, et Henri du Mont, président de son séminaire, de faire la visite canonique du couvent. Ils y remarquèrent de notables infractions aux statuts octroyés par Ferdinand de Bavière. Sur leur rapport, le prince-évêque, tout en confirmant les sages ordonnances de son prédécesseur, en ajouta de nouvelles, concernant particulièrement

[1] *Échevinage de Malonne*, Occupations militaires; aux archives de l'État, à Namur.

[2] DE SAUMERY, *Les Délices du pays de Liège*, II, p. 308. — Une branche de la famille Bidart fut anoblie, le 3 avril 1786. De cette branche est issu Pierre Le Bidart, né le 11 septembre 1653. Il fit profession à Waulsort, sous le nom de dom Lambert, et devint abbé de cette maison en 1690. Il mourut en mars 1729.

l'assistance à l'office divin, la décoration des autels et la décence du tabernacle. Il engagea l'abbé à construire un nouveau chœur, dès que les finances de la maison le permettraient, afin de le mettre en harmonie avec la nef de l'église. Il rappella aux chanoines le respect et l'obéissance qu'ils devaient à leur supérieur, et leur défendit, sous peine d'excommunication, d'accorder aux personnes du sexe l'entrée du cloître et du dortoir. Il leur interdit également les jeux de hasard, ainsi que les excès dans le boire et le manger lorsqu'ils accueillaient les étrangers. Il attira de plus leur attention sur l'observance du vœu de pauvreté. Ces statuts, qui renferment douze articles, portent la date du 28 janvier 1683.

Des difficultés ne tardèrent pas à s'élever à leur sujet entre les religieux et l'abbé Falize, qui s'appliquait avec zèle à les faire observer. Maximilien-Henri de Bavière dut en référer à la congrégation des évêques et des réguliers. Sur l'avis de l'internonce du Saint-Siège en Belgique, la cour de Rome confirma lesdits décrets le 28 septembre 1685. Cette décision fut communiquée le 26 novembre suivant, par le notaire Jacques Bouvier, au prieur de Malonne, en l'absence de l'abbé, ainsi qu'aux chanoines N. Genicot et N. Paheau [1].

Cependant l'ambition de Louis XIV n'était pas satisfaite. Enivré de ses succès, il voulut pousser jusqu'au Rhin les frontières de son royaume. Non content d'avoir démembré les Pays-Bas espagnols, il résolut, suivant l'énergique expression d'un historien, de commenter les traités par des invasions et de faire des conquêtes par

[1] Documents, nº 102.

des arrêts. Des *Chambres de réunion*, établies à Metz, à Brisac, à Besançon et à Tournai, déclarèrent échus à la couronne de France le duché de Luxembourg, le comté de Chiny, le comté de Namur, une partie considérable du Brabant, l'ancien comté d'Alost et la Flandre impériale. Un corps d'armée reçut l'ordre d'exécuter ces décisions.

Les Français envahirent nos provinces méridionales et les dévastèrent. Floreffe eut particulièrement à souffrir. Au mois de novembre 1683, une soldatesque effrénée, commandée par le maréchal de Schomberg, fit irruption pendant la nuit dans l'abbaye et y commit tant de déprédations que les religieux durent prendre la fuite. Le 19 février 1684, les ennemis incendièrent la plus grande partie du village. Le 2 août suivant, le maréchal de Schomberg y vint de nouveau camper. Ses troupes ravagèrent les campagnes et pillèrent toutes les fermes des environs [1]. Les possessions des chanoines de Malonne ne furent pas épargnées. Une trêve de vingt ans, signée à Ratisbonne le 15 août 1684, mit momentanément fin à ces dévastations.

L'abbé Falize passa les dernières années de sa vie dans un calme relatif. Il mourut en 1688 [2].

A son avènement à l'abbatiat, Jean Baré était curé de Flawinne. Son gouvernement fut troublé aussi par les calamités de la guerre.

Les puissances européennes, supportant avec impatience l'omnipotence de Louis XIV, avaient organisé contre cet orgueilleux monarque la fameuse ligue d'Augsbourg.

[1] *Correspondance du procureur général*; aux archives de l'État, à Namur.

[2] De Saumery, *Ouv. cité*, II, p. 308.

Le roi de France répondit à cette menace en faisant envahir l'Allemagne et la Belgique. Les troupes françaises, d'abord repoussées des provinces flamandes par le prince de Waldeck, généralissime des alliés, et battues à Walcourt le 25 août 1689, vengèrent leur défaite le 1er juillet de l'année suivante, sous la conduite du maréchal de Luxembourg, par la célèbre victoire de Fleurus. Après cette bataille, les vainqueurs pillèrent le village et l'abbaye de Malonne. En 1691, les alliés, campés à Saint-Gérard, et les troupes du général Fleming, qui occupaient Flawinne, les ravagèrent également. Les habitants et les chanoines furent en outre rançonnés par le comte de Guiscard, établi à Dinant [1]. la campagne de 1692, si désastreuse pour la Belgique, s'ouvrit par le siège de Namur. Le matin du 25 mai, jour de la Pentecôte, Louis XIV parut devant cette place et a fit investir aussitôt. En apprenant la prochaine ouverture des hostilités, trente à quarante dames de qualité envoyèrent demander à l'un des généraux dont le quartier était à la *Maison Blanche* (on ignorait alors à Namur l'arrivée du roi) la permission d'abandonner la ville. Bien que leur prière n'eût pas été accueillie, elles persistèrent à se mettre en route et se dirigèrent vers le quartier royal, en faisant dire à Sa Majesté « qu'elles aimaient mieux être prisonnières de guerre que de demeurer dans une ville assiégée par un prince aussi redoutable ». Louis XIV se laissa fléchir et dépêcha à ces Namuroises éplorées un de ses maîtres d'hôtel, pour leur préparer à souper dans un endroit voisin

[1] *Echevinage de Malonne*, Occupations militaires: aux archives de l'État, à Namur.

de la ville, où elles couchèrent. Le lendemain matin, il leur « envoya faire compliment » par le duc d'Elbeuf, qui les conduisit en carrosse et sous bonne escorte à l'abbaye de Malonne [1].

La ville se rendit le 5 juin après quelques jours de siège, et la citadelle capitula le 30 du même mois. Durant les opérations, le monastère servit d'ambulance pour les blessés français [2].

Les habitants du Namurois n'eurent pas à se louer de leurs conquérants qui dévastèrent impitoyablement le pays. Les chanoines de Malonne virent de nouveau le pillage de leurs fermes du comté de Namur et du Brabant-Wallon. Le 1er septembre 1695, les alliés reprirent Namur. Lors du deuxième siège de cette ville, Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, et Guillaume III, roi d'Angleterre, établirent successivement leur quartier-général dans l'abbaye [3].

En 1696, pendant qu'on rebâtissait la citadelle de Namur, la garnison et les troupes campées autour de la ville pillèrent le village de Malonne; une foule de maraudeurs en enlevèrent les récoltes. Enfin, après neuf années de luttes, la paix fut conclue à Ryswick, le 20 octobre 1697.

On ne doit pas être surpris que, dans ces temps de désordres, la discipline monastique ait encore subi de notables affaiblissements. En 1704, l'abbé Baré dut invoquer l'autorité de Jean-Clément de Bavière, électeur de Cologne et prince-évêque de Liège, pour obliger ses

[1] Cf. J. Borgnet, *Promenades dans Namur*, p. 441.

[2] *Échevinage de Malonne*, Occupations militaires : aux archives de l'État, à Namur. — [3] Cf. J. Borgnet, *Ouv. cité*, pp. 485 et 519.

religieux à observer les ordonnances promulguées par l'évêque Maximilien-Henri de Bavière. Par lettres datées de Namur[1], le 10 mars de cette année, le prélat rappela les récalcitrants à leur devoir, sous les peines les plus sévères[2].

Jean Baré cessa de vivre en 1709[3].

Jean-François Bidart, élu pour lui succéder, reçut la bénédiction abbatiale, le 14 avril 1709, des mains de Louis-François de Rossius de Libois, évêque de Thermopole et suffragant de Liège[4].

On se rappelle qu'en 1629 l'abbaye avait vendu la seigneurie foncière d'Hottomont au capitaine Henri de Villenfagne[5]. Les chanoines de Malonne durent plusieurs fois attraire en justice les héritiers de l'acquéreur pour défaut de paiement d'une rente de quatre-vingt-quatre florins et demi, laissée en hypothèque sur certains biens[6]. Le 27 juin 1683, l'abbé Jacques Bidart avait conclu à ce sujet une transaction avec Jean-Baptiste de Villenfagne[6]. En 1712, un nouveau procès surgit, pour le même motif, devant le conseil provincial de Brabant, entre l'abbaye et Exupère de Madron, écuyer[7]. Il se termina le 9 septembre. Le débiteur promit de payer les arriérés de la rente à des dates fixées. Comme il ne put satisfaire à ses engagements, il rétrocéda de plein gré, à l'abbé Jean-François Bidart,

---

[1] Jean-Clément de Bavière avait, ainsi que Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, tenu le parti du duc d'Anjou, reconnu roi d'Espagne, à la mort de Charles II, par la France. Ne se croyant pas en sûreté dans sa ville de Boom, ni dans aucun lieu de son électorat, il s'était retiré à Namur en 1703.

[2] Documents, n° 103. — [3] DE SAUMERY, *Ouv. cité*, II, p. 308.

[4] ERNST, *Tableau hist. et chron. des suffragans de Liège*, p. 254.

[5] Cf. p. 120. — [6] Farde intitulée : *Droits de l'abbaye de Malonne sur la cense d'Hottomont*; aux archives de l'État, à Namur. — [7] Cf. p. 120, note 2.

ladite seigneurie, le 18 décembre 1713, afin d'éviter les frais onéreux d'une saisie [1].

En 1714, l'évêque Joseph-Clément de Bavière fit faire de nouveau la visite canonique de l'abbaye. Il commit à cette fin Jean-François Mackerell et André-René de Beeckman, examinateurs synodaux et respectivement doyens de Sainte-Croix et de Saint-Jean à Liège. Leur rapport montre que les religieux n'observaient guère ses ordonnances du 10 mars 1704, ni les statuts publiés par Maximilien-Henri de Bavière, le 28 janvier 1683. Pour mettre un terme aux infractions coupables de la communauté, il dressa de nouveaux décrets en exigeant qu'ils fussent lus chaque mois au réfectoire, avec ceux de ses prédécesseurs. Ses lettres sont du 22 juillet [2].

Par délégation de l'évêque Georges-Louis de Berg, le comte de Rougrave, son vicaire général, visita également le monastère, le 26 septembre 1725, accompagné de Jacques Stévart, chanoine de Sainte-Croix, et de Jacques de Hare, curé de Saint-Christophe Ils constatèrent que les chanoines ne pratiquaient pas encore fidèlement leur règle. En conséquence, l'évêque de Liège élabora, le 26 octobre suivant, de nouvelles ordonnances comprenant vingt-deux articles. Elles furent lues le 29 du même mois, en même temps que les anciennes, dans le chapitre conventuel où se trouvaient réunis l'abbé Jean-François Bidart; François Hauzeur, curé de Saint-Loup; Josse-François Delthour, curé de la Sainte-Croix; Jean Hoboval, curé de Saint-Amand; Henri-Hubert Farsy, curé de Flawinne; Christophe Andriesens; Hubert Duchâteau;

[1] Farde intitulée : *Droits de l'abbaye de Malonne sur la cense d'Hottomont*; aux archives de l'Etat, à Namur. — [2] Documents, n° 104.

François-Nicolas Saragosse, curé de Malonne; Jean-François Massy; Antoine Grosse et Claude-Robert Gaillot. On constata l'absence de Lambert Thomas, curé de Glimes, de Jean-Joseph Burlet, curé de Mehaigne, et de Gérard Defieze, curé d'Autre-Église[1].

En 1722, la situation financière de la maison permit la construction d'un nouveau chœur. Cette date est indiquée sous la voûte par le chronogramme suivant :

bIDart ChorUM
ConstrUXIt

Jean-François Bidart trépassa le 5 mars 1731, à l'âge de 72 ans. Il avait pour devise : *Vincit amor cruces.* Sa tombe porte cette épitaphe :

SEPULCRUM
REVERENDISSIMI DOMINI
D. JOANNIS FRANCISCI BIDART,
HUJUS ECCLESIÆ ABBAS,
QUI CHORUM CONSTRUXIT,
BENE REXIT 22 ANNIS.
MŒRENTIBUS OMNIBUS MORITUR
5 MARTII 1731, ÆT. 72.

[1] Documents, n° 105.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Henri-Hubert Farsy, abbé. — Son zèle pour faire refleurir la piété dans le monastère. — Il renonce aux droits de l'abbaye sur une partie des dîmes d'Upigny. — Dégagement de la seigneurie foncière d'Hottomont et de ses dépendances. — Nouvelle saisie de ce domaine. — La seigneurie hautaine de Malonne est engagée à l'abbé Farsy. — Invasion de la Belgique par Louis XV, roi de France. — Siège de Namur. — Dévastation des bois de l'abbaye. — Taxes onéreuses imposées par les Français. — Paix d'Aix-la-Chapelle. — Visite canonique de l'abbaye ordonnée par Jean-Théodore de Bavière, prince-évêque de Liège. — Reconstruction d'une partie du monastère. — Mort de l'abbé Farsy.

Henri-Hubert Farsy, curé de Flawinne, fut appelé à succéder à Jean-François Bidart le 11 avril 1731. Le nouveau prélat, né à Amay le 22 octobre 1681, était fils de Henri et d'Élisabeth Salme[1]. Dès son entrée en charge,

---

[1] Il fut tenu sur les fonts du baptême par Hubert Farsy, son oncle, et par Jeanne-Catherine Libert, sa tante. Son oncle maternel, Godefroid Salme, devin abbé du Val-Saint-Lambert, le 30 mai 1689, et mourut le 23 janvier 1694.

L'excellent Frère Maixentis (dans le monde Eugène-Antoine George), professeur à l'Établissement de Malonne, est un arrière-petit-neveu de l'abbé Farsy, par sa mère Mme Thérèse-Hubertine Farsy, fille de Pierre-Joseph Farsy, avocat, et épouse de M. Joseph George, de La Gleixhe. L'avocat Farsy était neveu de l'abbé de Malonne.

il déploya toutes les ressources d'un zèle ardent et d'une prudence remarquable pour faire refleurir dans le monastère la piété des anciens jours. Le succès couronna sa sainte entreprise.

La pièce suivante lui fut adressée à l'occasion de son installation :

Reverendo admodum atque amplissimo
domino
Dº Huberto Farsy,
cum abbatiæ Maloniensis præsul electus inauguraretur.
Extemporale carmen alludens
ad amplissimi præsulis cognomen sonans latine FARTUS.

Sunt queis *Farta* placent, pullusve, anserve refertus,
Lacte et mellito *Farta* placenta placet.
Arrident denso *Farta* ordine fercula mensæ,
At cunctis friget ferculum inane cibi.
Sic inferta tument plenis æraria nummis,
Sic vacua est cuidam, vana crumena riget.
Villicus horrea amat farris, bene stramine *Farta*,
Et stabula Upilio, et *Farta* bubulcus amant.
Quin pecus omne cupit præsepia *Farta* videre,
Hæc et oves et equi, plena bovesque volunt.
Sic natura horret vacuum, et plena omnia quærit,
Sic mortale genus cuncta referta cupit.
O curvæ in terras animæ et cœlestium inanes!
Queis mens plena solo, nulla referta polo.
Ecquis erit (certe rarus) virtute magistrâ
Cui mens *Farta* bonis, sit vacuata malis?

Dicite, Picrides, hunc ecquâ parte requiram,
An bifidi forsan montis hic hospes adest (1).
Hunc, non Phœbeus, sed mons Malonius umbrâ
Protegit, ecquis sit, lector amice rogas?
Nomen Hubertus habet, *Fartus* cognomen ab omni
Dote gerit, gravis huic dextera facta pedo;
Farta minus gemmis est, quam virtutibus ipsis;
Sacro, *Farte,* pedo quam benè dextra micat!
Promeritos ergo gratatur Flavia honores,
Quæ valuit virtus munera ferre tibi.
Amas (2) dat plausus, festivaque consonat echo,
Echo mosanis usque referta sonis.
Responsant ïo! montes, vox certa triumphi,
Plaude, Malona, tibi præsit Hubertus ïo!
Ter Sabis applaudens lætis caput extulit undis,
Io ter dicens, vivat Hubertus, ïo!

IN FESTIVITATE SACRÆ TRIADOS INAVGVRATVR MALONIÆ PRÆSVL
HUBERTO FARSY MALONIÆ PRÆSULI INAVGVRATO DICATVR [3].

Du consentement du chapitre conventuel, l'abbé Farsy renonça, le 25 juin 1732, aux droits que sa maison possédait sur le tiers de la grosse et sur la moitié de la menue dîme d'Upigny, à la condition d'être libéré de payer annuellement quarante-un florins dix sols au pasteur de la paroisse pour supplément de compétence [4], ainsi que de toutes les autres charges auxquelles sont tenus les

[1] Le poète fait ici allusion à la double colline qui, comme le Parnasse, embrasse Malonne.

[2] *Amay*, lieu de naissance de l'abbé Farsy.

[3] *Bibliothèque du Musée archéologique de Namur.*

[4] Cette convention avait été faite entre les chanoines de Malonne et les religieux de Villers, le 28 juillet 1729, et ratifiée le 22 août suivant.

décimateurs. Le comte de Rougrave, vicaire général de Liège, approuva cette cession, le 4 juillet suivant[1].

Par acte avenu, le 18 novembre 1734, devant le notaire Nicolay, de Namur, Pierre Doiron de Lusignan, seigneur du Verger au duché de la Trémouille (Poitou), et époux de Louise, fille de Marie-Josèphe de Villenfagne[2], dégagea, moyennant une somme de deux cent douze florins, la seigneurie foncière d'Hottomont, qui avait été rétrocédée à l'abbaye le 18 décembre 1713[3]. Le lendemain, il constitua Maximilien-Alexis Raymond, avocat au conseil provincial de Namur, pour son procureur, à la charge de l'aliéner sans retard. Mais la vente ne put s'effectuer, et il fut dans l'impossibilité de payer la rente de quatre-vingt-quatre florins dix sols, hypothéquée sur ladite seigneurie et les biens qui en dépendaient. L'abbé Farsy et ses religieux

[1] *Archives de la cure d'Upigny.* — « Déclarons, disent les religieux, qu'aians avisez et repassez tous nos plus vieux registres, les titres, documents et autres papiers qui composent les archives de nostre monastère depuis quatre à cinq cents ans, n'en avoir trouvé aucun qui nous indiqueroit que les dittes parties de dimes auroient jamais appartenu à nostre dit monastère, et, par conséquent, que c'est par abus que nous avions convenu avec le révérend pasteur d'Upigny au sujet de sa competence ou supplément d'icele... Cependant pour éviter toutte discussion et les recherches ultérieures, tant dudit pasteur moderne d'Upigny que de ses successeurs..., declarons par cette d'abandonner, abdiquer et ceder, autant que de besoin et quelles peuvent nous competter, comme aussy tout droit apparent ou autre qu'y pouvons avoir présentement, etc. »

Ont signé l'acte capitulaire : H. Farsy, abbé ; J. Hoboval, prieur ; François Massy ; J.-A. Grosse ; H.-J. Germeau, curé de Glimes ; N.-C. Sauveur, curé de Flawinne ; G.-F. Courtoy, curé de la Sainte-Croix ; M.-G. Bonvoisin ; D. Ferier ; N. Saragosse, curé de Saint-Amand ; C.-L. Henrion, proviseur, secrétaire du chapitre.

L'abbé de Malonne, malgré cette cession, conserva le patronage de la cure d'Upigny conjointement avec l'abbé de Villers. Cf. GALLIOT, *Ouv. cité*, III, p. 136. — Nous ignorons comment l'abbaye acquit le demi-patronage de cette cure. — [2] Cf. p. 120, note 2. — [3] Cf. p. 138.

en appelèrent au conseil souverain de Brabant qui les autorisa à faire arrêt sur ce domaine par ministère d'huissier. Il eut lieu le 12 octobre 1735. Voici la teneur de l'exploit :

« A la réquisition des révérends abbé et chanoines réguliers du monastère de Malone, et en vertu de l'appointement margé sur leur requette originelle, présentée au conseil souverain de Brabant en date du 26 septembre dernier, ay je soubsigné, huissier dudit conseil, au nom et de la parte de Sa Majesté impériale et catholique, comme duc de Brabant, saisi et pris en arrest, le 12e de ce mois d'octobre 1735, es mains des gens de loy de la baronnie de Perwez, la seigneurie foncière de Hottomont, preitz, terres et autres appendances et revenus de la ditte seigneurie appartenante au sieur Doiron de Lusignan, seigneur du Verger, tant pour fonder la jurisdiction dudit conseil que pour sécurité et asseurance de la rente de quatre-vingt-quatre florins dix sous, affectée sur la ditte seigneurie et biens en dépendants, et des fraix pour ce faits et à faire, avec deffence aux dittes gens de loy de ne laisser prendre aucuns transports ou aliénation de la ditte seigneurie et biens, en préjudice de mon arrest, à telle paine que de droit.

» Le 13 ditto, j'ay fait communication de la ditte requette et appointement audit Pierre Doiron de Lusignan, par edict et à la bretecque [1] de la ville de Jodoigne, par publication et trois affections aux lieux ordinaires, ayant de suitte fait addresser, en lettres closes, copies authenticques, tant de la ditte requette, appointement, que

[1] *Bretecque*, lieu public où l'on faisait les publications de justice.

d'une pièce et procure jointes, au sieur avocat Reimont, receveur dudit sieur Doiron, à sa résidence à Namur, par le messager de la ville de Louvain à celle de Namur.

» Ainsy relatté audit Jodoigne ce 16 octobre 1735.

» (Signé) J.-F. VANDERKAM[1]. »

Le 31 décembre suivant, une sentence du conseil souverain de Brabant accorda aux chanoines de Malonne la perception des revenus de la seigneurie foncière d'Hottomont[2].

A la fin du XVIIe siècle, le chanoine-tréfoncier Arnoul-Bernard de Woot, prévôt de Thuin, tenait en engagement la seigneurie hautaine de Malonne. Le prince-évêque de Liège en fit le retrait au profit des habitants vexés par ce seigneur qui leur suscitait de continuelles et frayeuses procédures. En 1745, l'abbé Farsy supplia Jean-Théodore de Bavière de la lui engager. Malgré l'opposition de l'échevinage et des manants, le prélat accueillit favorablement sa requête par l'acte suivant :

« Jean-Théodore, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liège, etc., à tous ceux qu'il appartiendra que les présentes parviennent, salut.

» Notre cher et féal abbé de notre monastère de Malone nous ayant très humblement supplié que nous volussions luy engager la seigneurie de Malone, parmi comptant réellement trois cents escus pour remboursement de ladite somme que la communauté de ce lieu at eu compté pour retraire ladite seigneurie de feu le tréfoncier de Woot, en

[1] Farde intitulée : *Droits de l'abbaye de Malonne à Hottomont*; aux archives de l'Etat, à Namur. — [2] *Ibid.*

outre payant encore au profit de notre table épiscopale une somme de trois cents escus; et qu'en cas de retrait, que nos successeurs évecques et princes de Liège et notre Église pouront à toujours et quand bon nous semblera faire, ne serons obligés de rembourser que la somme de trois cents escus, voire cependant en cas que ce seroit pour rengager à une tierce persone; pour lors il luy sera remboursé les dits six cents escus. A laquelle supplique condescendant favorablement, nous lui avons engagé, ainsy que par les présentes luy engageons, pour luy et son monastère, la seigneurie dudit Malone et dépendances entre ses bornes, limites et joindants, qu'il devera conserver, avec le droit de chasse dans ladite jurisdiction, excepté néanmoins tous cens et rentes, et biens qui peuvent y estre dus et qui appartienent à notre table épiscopale, et généralement tout ce qui tient ou peut tenir nature de recette, de même que la jurisdiction et jouissance de nos bois, desquelles toutes foulles et amendes seront réglées à notre Chambre des comptes, et exercées par nos bailly et forestiers, auxquelles l'abbé de Malone n'auroit rien à dire; et ce parmi la somme de douze cents florins réellement comptés en mains de notre trésorier général de Willems, aplicables à la décharge de notre table épiscopale, et de pareille somme qu'il devera compter à la communauté de Malone. Au moyen desquelles luy cédons aussi les droits nous compétans d'y créer les officiers, mayeurs, eschevins et greffiers, et la jouissance de tous autres droits, prérogatives, honeurs et franchises, desquelles jouissent tous les autres seigneurs gagers, comme aussi l'exemption des marches, logemens, guets

et gardes pour son monastère, voir que nous et nos successeurs, évecques et princes de Liège, et notre Église pourons à toujours et quand bon nous semblera, retirer ladite seigneurie. En quel cas la susdite somme de douze cents florins leur sera seulement refournie, voir cependant en cas que ce fût pour rengager à une tierce persone, en tel cas luy sera remboursé les six cents escus, sans par iceluy pouvoir prétendre aucun désintéressement pour droit de lettre, justice, etc. Et survenant à raison de la présente engagère quelque difficulté, modération ou interprétation, il en sera déterminé à notre Chambre des comptes, à l'exclusion de toute autre judicature.

» Si mandons et commendons à tous nos officiers, justiciers et sujets de reconoitre ledit abbé et monastère de Malone pour seigneur dudit Malone, et à nos sujets dudit lieu de luy prêter les hommages, serment de fidélité et subjection ordinaires. Car telle est notre sérieuse volonté.

» Donné en la Chambre des comptes, sous le scel secret et par ordre exprès de Son Altesse sérénissime, ce 4 mai 1745.

» (Signé) RAIGICOURT Vt.

» (Contresigné) F. LAMOTTE, pro-secrétaire [1]. »

Le 10 septembre suivant, le notaire Destrée, de Fosses, prit possession de la seigneurie de Malonne au nom de l'abbé Farsy, en présence du mayeur Martin Culot et des échevins Jean Culot et Jean Jacques [2].

[1] *Cartulaire*, fol. 334.

[2] *Échevinage de Malonne*, Transports 1737-1754, fol. 96 r° et v°; aux archives

En vertu du traité de la Barrière, conclu à Anvers le 15 novembre 1715, les Pays-Bas espagnols échurent à la maison d'Autriche. Mais l'empereur Charles VI n'avait point d'enfants mâles. Pour éviter le démembrement de ses États et assurer son héritage entier à l'aînée de ses filles, Marie-Thérèse, il avait statué, dès l'année 1713, par un pacte de famille appelé *Pragmatique-Sanction,* que « tous ses pays héréditaires seraient conservés à jamais en une masse indivisible, pour écheoir, selon le droit de progéniture et l'ordre de succession linéale, à ses descendants mâles et, à leur défaut, aux archiduchesses ses filles ». Cet acte fut solennellement promulgué à Bruxelles, le 15 mai 1725.

Charles VI mourut le 20 octobre 1740. Marie-Thérèse se vit bientôt attaquée dans ses droits de succession par les rois de France, d'Espagne, des Deux-Siciles, de

---

de l'État, à Namur. — Sous l'ancien régime, la justice seigneuriale se divisait en *haute*, *moyenne*, *basse* et *foncière;* les auteurs ne font généralement pas de distinction entre la justice *basse* et la justice *foncière*. Voici comment M. Defacqz définit ces différentes juridictions dans son ouvrage sur l'*ancien droit de Belgique* (I, chap. 2, p. 22, Bruxelles, 1846) :

« Il y avait la *haute*, la *moyenne* et la *basse-justice*, dont les attributions variaient suivant les statuts et les usages des lieux.

» Assez généralement la *haute* justice avait la connaissance des crimes qui pouvaient entraîner des condamnations corporelles; elle donnait la jouissance du produit des confiscations, des droits d'aubanité et de bâtardise, des biens vacants, des épaves, etc.

» La justice *moyenne*, connue aussi en Flandre et en Artois sous le nom de justice *vicomtière*, jugeait quelques cas pendables et les délits punissables d'amende. Ses attributions civiles embrassaient les actions personnelles ou réelles, pétitoires ou possessoires, la surintendance des tutelles, des poids, des mesures et de la voirie : quelques matières de police lui étaient aussi départies.

» La justice *basse* avait pour fonctions principales l'accomplissement des œuvres de loi ou formalités de nantissement requises pour opérer le transport des droits réels, ce qui lui avait fait donner le nom de justice *foncière*. »

Sardaigne, de Prusse, de Pologne et par l'Électeur de Bavière. D'abord épargnés, les Pays-Bas ne tardèrent pas à devenir le théâtre de la guerre. En 1744, les Français envahirent la Flandre. Le 11 mai de l'année suivante, ils gagnèrent la bataille de Fontenoi. En 1746, ils prirent Bruxelles, Anvers, Mons, Charleroi et vinrent investir Namur le 6 septembre, sous les ordres du prince de Clermont. La ville capitula le 19 et la citadelle le 30 du même mois. Bientôt le pays tout entier, à l'exception du Limbourg et du Luxembourg, se soumit à Louis XV.

Pendant le siège de Namur, les soldats ennemis dévastèrent les bois de l'abbaye. Les dégâts, estimés par des experts le 13 octobre, s'élevèrent à la somme de 2,651 fl. 6 s. 12 d. [1].

Les vainqueurs imposèrent des taxes onéreuses aux provinces conquises. Pour y satisfaire, l'échevinage de Malonne dut emprunter 8,000 florins. Il voulut contraindre les chanoines à fournir leur quote-part, à raison des propriétés dépendantes de leur monastère; mais l'abbé protesta, par acte du 18 mars 1748, contre cette exigence, en déclarant que les biens amortis n'étaient pas assujettis aux taxes de communauté [2].

Le 13 octobre 1748, la paix d'Aix-la-Chapelle mit fin à l'occupation étrangère, et l'impératrice Marie-Thérèse obtint la restitution des Pays-Bas autrichiens, tels qu'elle les possédait avant la guerre.

En novembre 1751, Beghein, doyen de Saint-Paul de Liège, et de Hare, curé de Saint-Christophe en la même

[1] *Echevinage de Malonne*, Occupations militaires; aux archives de l'État, à Namur. — Les dégâts causés au bois du prince-évêque furent évalués à 5,249 fl. 10 s. — [2] *Ibid.*

ville, délégués par le prince-évêque, firent la visite canonique de l'abbaye. Ils y trouvèrent la discipline et l'observance monastique dans un état satisfaisant. Sur leur rapport, Jean-Théodore de Bavière dressa, le 23 du même mois, des statuts en treize articles, destinés à régler quelques points secondaires [1].

Dans les premières années de son administration, l'abbé Farsy reconstruisit jusqu'aux fondements le bâtiment situé en face de la porte principale de l'Établissement des Frères. Les *Délices du pays de Liège* donnent cette description de l'abbaye, telle qu'elle était après ces travaux :

« Elle est parfaitement bien bâtie. On y trouve plusieurs gros édifices élevés dans la première cour [2], qui est d'une grande étendue; mais ceux de la seconde, dont le principal est du goût moderne, font une agréable perspective.

» Le corps de logis, construit par les soins de l'abbé d'aujourd'hui, fait une façade de plus de deux cents pieds. Tout y est grand et noble. Une galerie en portique au rez-de-chaussée, de grandes fenêtres d'une juste proportion et un magnifique fronton [3] en font un agréable ornement.

» On entre dans un beau vestibule par un portique à trois belles arcades, ornées de pilastres et de deux belles figures. Les appartements y sont nombreux et des mieux

[1] Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège* (1724-1852), I, p. 160. — Nous avons fait d'inutiles recherches à Liège pour retrouver ces statuts.

[2] La porte d'entrée de l'abbaye se trouvait autrefois sur l'emplacement de la chapelle, dans la seconde cour de l'Etablissement.

[3] Ce fronton est orné des armoiries de l'abbé Farsy.

distribués. On y monte par deux escaliers naissants du vestibule, qui conduisent à un corridor et à une enfilade de chambres des mieux entendues.

» Ce bâtiment neuf a été si ménagé qu'il se trouve placé entre deux anciens qui l'accompagnent très à propos, et qui en font deux belles ailes bien percées, l'une desquelles est terminée par un gros pavillon carré, suivi d'un autre corps de logis en face; et l'autre est flanquée d'une tour, assortie d'une jolie coupole et suivie d'un autre gros bâtiment où est l'entrée de l'abbaye. C'est une grande porte d'une architecture d'ordre toscan, ornée de colonnes, d'une corniche portant une niche cantonnée de pyramides, avec un pavillon carré qui tient lieu de donjon [1].

» La longueur de la cour parallèle au principal corps du logis, est garnie d'un mur à hauteur d'appui qui permet la vue sur le ruisseau qui le baigne.

» Cette cour est ornée de beaux arbres qui ne l'offusquent point, entre lesquels est un bassin de plus de cinquante pieds de diamètre, qui, recevant des eaux jaillissantes, forme un réservoir dont l'abbaye retire autant d'utilité que d'agrément. L'enclos est grand et contient plusieurs beaux jardins qui, s'élevant par degrés, présentent plusieurs agréables terrasses, soutenues de bons murs et garnies d'escaliers de pierre pour leurs communications.

» Les plus élevés de ces jardins, qui sont ornés d'un portique en rocaille et de deux jolis pavillons, aboutissent à la croupe d'une colline où le terrain a permis une charmante avenue de charmille de six cents pieds de longueur et conduite à la hauteur de cinquante pieds. Il s'en trouve

[1] Cette porte a été renversée, en 1853, lors de la construction de la chapelle de l'Établissement. La tour a été également abattue à cette époque.



Vue de l'Abbaye de Malonne en 1740.

peu de cette beauté. Tous ces beaux endroits jouissent d'un charmant coup d'œil.

» On trouve au pied de cette colline une fontaine des plus belles et des plus abondantes. Elle forme un jet d'eau presque capable de faire tourner un moulin. Le bassin en est grand, bien pavé et renfermé de pierres de taille. On y descend par un bel escalier [1].

» L'église, dont l'architecture est moderne, consiste en un vaisseau très clair, bien percé, et dont la belle voûte est soutenue de chaque côté de cinq piliers d'ordre toscan, qui soutiennent également celles des deux ailes. Une grosse tour très élevée, et surmontée d'une flèche hardie et parfaitement bien travaillée, termine agréablement cet édifice. Parmi plusieurs autels enrichis de reliques remarquables, celui du sanctuaire, construit de bon goût, est encore précieux par les ossements du saint Fondateur, qui y sont déposés dans une châsse couverte d'argent.

» Le cloître contigu à l'église est bâti à la gothique [2]; mais il est grand et d'une belle largeur.

» La chapelle domestique de l'abbé est un petit sanctuaire pour le grand nombre de reliques qui y reposent. On y révère une grande pièce de la vraie Croix, et le chef de saint Bertuin enchâssé dans un beau buste d'argent garni de pierreries, dont on voit le crâne encore si sain et si vermeil, qu'on le prendrait bien pour celui d'un homme mort depuis peu. Dans la salle du quartier de M. l'abbé,

[1] Cette fontaine est actuellement enclavée dans la basse-cour de l'Établissement.

[2] Le cloître a été reconstruit par l'abbé Bonvoisin.

il y a un tableau représentant saint Jacques en pèlerin, qui est d'un pinceau des plus estimés [1]. »

Henri-Hubert Farsy mourut saintement, le 16 juillet 1752, à l'âge de 71 ans et trois mois. Il fut inhumé dans l'église sous une tombe portant cette épitaphe :

HIC JACET
REVERENDISSIMUS DOMINUS
D. HENRICUS HUBERTUS FARSY,
HUJUS MONASTERII ABBAS 32us [2],
CUI SICUT BENE SPIRITUALITER,
SIC ET TEMPORALITER PRÆFUIT 22 ANNIS.
SEPTUAGESIMUM TERTIUM ANNUM AGENS [3],
OBIIT 16 JULII A° 1752 [4].

Il avait pour devise : *Candore et odore.*

[1] De Saumery, *Ouv. cité*, II, pp. 305-307.

[2] C'est une erreur. Henri-Hubert Farsy est le 36e abbé et non pas le 32e. L'inscription a été faite d'après la *Series abbatum*, qui est loin d'être exacte.

[3] D'après les registres de la famille Farsy, cet abbé naquit le 22 octobre 1681. Il mourut donc à l'âge de 71 ans et 3 mois.

[4] Lorsqu'on renouvela, en 1869, le pavé de l'église paroissiale de Malonne, on trouva dans la tombe de cet abbé ses gants et ses sandales assez bien conservés. Les gants de soie violette sont ornés, l'un du monogramme du saint Nom de Jésus en fils d'or et de soie jaune entrelacés, l'autre de trois fleurs de lis de même broderie.

CHAPITRE QUINZIÈME

Élection et bénédiction de l'abbé Michel-Guillaume Bonvoisin. — Rengagement de la seigneurie hautaine de Malonne. — Procès avec les manants au sujet du droit de chasse. — Transaction entre les parties. — Nouveau procès touchant les droits de chasse et de pêche. — L'abbaye vend la perception des revenus de la seigneurie foncière d'Hottomont et de ses dépendances. — Dégagement de cette seigneurie. — Édit de Marie-Thérèse obligeant les gens de mainmorte à donner le dénombrement de leurs biens. — Acquisition de la ferme de la *Maison Blanche*. — Échange de dîmes à Autre-Église, Hédenge et Ramillies. — L'abbaye est autorisée à extraire la houille dans le bois de *La Vecquée*. — L'impératrice Marie-Thérèse accorde aux chanoines de Malonne le libre passage pour leurs denrées et leurs bestiaux à Namur et aux environs. — Continuation des travaux de restauration du monastère commencés sous l'abbé Farsy. — Reconstruction du refuge de Namur. — Charles d'Oultremont, évêque de Liège, exempte les chanoines de Malonne de l'imposition d'un *pain d'abbaye*. — Translation du siège de la paroisse Saint-Loup, à Namur, dans l'ancienne église des PP. Jésuites. — L'abbé Bonvoïsin obtient le privilège de porter la mitre. — Sa mort.

Henri-Hubert Farsy eut pour successeur Michel-Guillaume Bonvoisin, curé de Mehaigne [1]. Originaire de

---

[1] Il n'avait point participé à l'élection. Les envoyés, chargés par ses confrères de lui faire connaître sa nouvelle dignité, n'ayant pas amené le carrosse abbatial, Bonvoisin s'écria, dit-on, naïvement, lorsqu'il connut le but de leur visite : « Et poquoi ni m'a t'on nin evoï l'voiture, hele? »

Verviers, le nouvel abbé fut bénit, le 1er octobre 1752, par Pierre-Louis Jacquet, évêque d'Hippone et suffragant de Liège.

La pièce suivante lui fut présentée le jour de son installation :

Reverendo admodum ac amplissimo domino
Dno Michaeli Guillelmo Bonvoisin,
canonicorum regularium Maloniensium
abbati longe meritissimo, etc.
Festivâ inaugurationis suæ luce primâ octobris M.DCC.LII.

EPIGRAMMATA :

Qui te cumque *Bonum* dicunt Guillelme *Vicinum*
Errant (pace tuâ) non bonus, optimus es.
Mane bono fruitur veteres, dixere, *Vicinum*
Sortitur quicumque *Bonum,* Malonia, felix,
In te nunc pleno manabunt gaudia cornu,
Et Pater, et *Bonvincinus,* tibi cum datur idem.

Arma canant alii, præclaraque facta celebrent
Heroum, et partos illustri Marte triumphos,
Pompali certent ad sidera tollere versu.
Me pacata juvant, pacatos carmine mores
Concelebrare juvat. Mavors concedat olivæ.
Laude *Bonum* insigni referat mea musa *Vicinum,*
Prudens quem sibi præfecit Malonia patrem.
Vervia terra parens, magnorum sæpe virorum
Hunc genuit, genuitque ad grandia munere divûm.
A pueris illum virtus finxisse videtur

Ipsa, nihil cernas in eo juvenile, nisi annos,
Insunt pectoribus divini semina cultûs,
Semina queis totus divinis ignibus ardet.
Nil curans mortale, sacras Maloniæ ad ædes
Tendit, iter juvenis facile ut sibi sternat olympo.
Mox juvenem complexa sinu Malonia fovit,
Et quæ illum leges, venerandaque jussa Tonantis
Erudiit, simul erudiit Malonia, cœli
Tecta adeunda sibi multâ stipante catervâ
Illorum, quot quot suavi duxisset hibisco.

Forma gregis factus, virtutum hortator et index.
Pastorem sortita *Bonum* Mehana *Vicinum*
Mirans obstupuit tanto pastore recepto.
Mœrebat patrem Malonia funere raptum,
Extinctos Malonia suspirabat amores.
Tantis pressa malis dispersos mater alumnos
Advocat exemplo, si forte medela supersit,
Adsunt ut cuncti, cuncti lenire dolorem
Apti maternum visi. Ast ex omnibus unum
Malonæ supremus cœlicolum, atque hominum Rex
Destinat in patrem, utque illam suffragia poscant
Lætos *Bonvincini* oculis afflavit honores.
In roseo pax ore sedet. Comitantur euntem.
Innexæ manibus charites, pietasque vigorque,
Et favor, et placidâ aspirans clementiâ fronte
Nec mora tot capti illecebris Maloniæ alumni
Bonvincinum unâ abbatem omnes voce salutant.
Omnes gratanti testantur gaudia plausu,
Crebroque ingeminant festivo hos gutture cantus :
Felix vive Pater, felix, longumque superstes
Malonam rege, nec curæ, durive labores

Infringant natas ad publica commoda vires.
Te Deus, ipse Deus mundi, qui cuncta supremo
Temperat imperio, semper tua cœpta fecundet,
Faustaque decurrant tibi tempora longa, tuosque
De nostris lætos quos per te ducimus annos
Augeat, atque inter plaudentum vota senescas.

feLICIter MaLonæ spLenDet [1].

Afin d'augmenter les revenus de sa mense épiscopale, Jean-Théodore de Bavière rengagea plusieurs seigneuries de sa principauté, entre autres celle de Malonne. L'abbé Bonvoisin la reprit, le 3 juillet 1753, en ajoutant à l'engagement primitif une somme de quatre cents écus [2]. Le 27 juin 1738, il paya encore à la Chambre des comptes, à Liège, deux mille florins pour une nouvelle adjudication de ladite seigneurie, avec la pêche dans la Sambre [3].

De temps immémorial, l'abbaye jouissait du droit de chasse dans les bois du prince-évêque. Ce droit lui fut notamment confirmé le 22 janvier 1667 et le 3 septembre 1685 [4]. Les manants le contestèrent à l'abbé Farsy

[1] *Bibliothèque du Musée archéologique de Namur.*

[2] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

[3] *Ibid.; Cartulaire*, fol. I. — Lorsque l'abbé Farsy acheta, le 4 mai 1745, la seigneurie de Malonne, le droit de pêche dans la Sambre était loué pour 15 florins annuellement. Le 1er juillet suivant, il acquit ce droit, au même prix, pour un terme de 12 années.

Nicolas Riffart, bourgmestre, avait offert, le 13 juin 1738, au nom des habitants, de payer, pour l'acquisition de ladite seigneurie, une rente annuelle de 15 muids d'avoine à la mense épiscopale et de rembourser les sommes versées antérieurement pour l'engagement. (*Archives de l'Établissement de Malonne.*)

[4] *Echevinage de Malonne*, Histoire et administration, 1551-1796; aux archives de l'Etat, à Namur.

lorsqu'il prit possession de la seigneurie de Malonne, le 10 septembre 1745; mais leurs réclamations en justice n'eurent aucun succès et les délinquants furent condamnés à l'amende. Pour éviter les frais considérables d'appel des jugements, les parties transigèrent de la manière suivante :

« L'an mil sept cent cinquante-quatre, au mois de février le vingt-troisième jour, par devant nous mayeur et échevins de la haute cour seigneuriale de Malone, comparurent personellement le révérendissime seigneur Michel-Guillaume Bonvoisin, abbé du célèbre monastère de Malone, seigneur dudit lieu, etc., partie faisant tant pour lui que pour son monastère, d'une part; et Bertuin Rifflart, Feuillen Namèche, Jean Hancotte, Bartholomé Arnold et Jean Lambillion, respectivement députés et bourguemaîtres du sousécrit par la communauté dudit lieu, par recès de ce jourd'hui, d'autre part. Là même nous a été remontré que laditte communauté, prétendant être en possession immémorielle de chasser sur la juridiction dudit Malone, auroit impétré un mandement de maintenue d'authorité de Messieurs les Eschevins de Liège, et qu'entretemps, et malgré le susdit mandement, l'officier a eu, de son côté, agi contre ceux qui alloient à la chasse, prétendant continuer leur possession. Sur quoi, il a arrivé plusieurs procès dans lesquels laditte communauté a été déclarée mal fondée, et ceux qui avoient été à la chasse condamnés à l'amende. C'est pourquoi, comme la même communauté en avait appelé à Messieurs du Conseil ordinaire, et que cela auroit pu occasionner des frais ultérieurs très considérables, les parties ont trouvé convenable de

transiger et terminer tous lesdits procès dans la forme, manière et aux conditions suivantes :

« Premier, que la communauté de Malone, pour quelle lesdits seconds comparans sont ici présens et acceptans, renonce, comme elle fait par cette, à l'appel qu'elle a formé et fait former de la sentence par laquelle Messieurs les Eschevins de Liège l'ont déclarée mal fondée dans son mandement de maintenue au sujet de la chasse; bien entendu qu'en cas la ditte communauté puisse faire conster dans la suite par document qu'elle a le droit de chasser, elle entend rester, comme elle reste, par cette, en entier à cet égard.

» 2° Quant à la question des fraix, laditte communauté payera au révérendissime seigneur abbé une somme de mille florins une fois.

» 3° Qu'en cas la seigneurie de Malone vînt à être retraite, soit hors des mains dudit révérendissime seigneur abbé ou de ses successeurs, par qui que ce soit ou puisse être, ladite communauté sera obligée de lui payer une autre somme de deux mille florins, comme aussi en cas elle fasse conster, comme dit est, par document, qu'elle a droit de chasser, autrement pas; et c'est en contemplation des modérations considérables faites à laditte communauté, tant dans les fraix que les exposés dudit procès qui a ventillé au possessoir, dans quel elle a succombé.

» 4° Que comme les amendes que le sieur Destrée, bailli de Malone, prétendoit à charge de tous ceux qui avoient été à la chasse, importoient deux mille deux cents quatre-vingt florins, icelui a bien voulu les réduire à une somme de quatre cents florins de Brabant, que la communauté

devra aussi lui compter ou faire compter, voir que dans cette somme les droits des sergeants y seront compris.

» 5° Qu'à l'égard de tous fraix de facteur promerité par ledit sieur Destrée, bailli dudit lieu, dans toutes causes en matière d'amende, tant contre le sieur Jacqmin que contre tous autres, ledit sieur Destrée a bien voulu les réduire à une somme de onze cents florins, que la susdite communauté de Malone devra encore lui payer.

» 6° Quant aux exposés, droits de cour et autres, importans une somme de deux mille deux cents septante sept florins sept sols, la ditte communauté ne payera à ce sujet qu'une somme, premièrement de huit cents florins, à raison des exposés faits en sportules et honoraires d'avocats; secondement une autre somme de neuf cents florins pour droits de cour et de greffier, faisant les dittes deux sommes dix-sept cents florins de Brabant.

» 7° Que toutes injures données et proférées, tant par écrit qu'autrement, contre l'honneur et réputation du sieur Destrée, bailli de Malone, se révoquent, et que la communauté, tant en général qu'en particulier, reconnoit, comme elle a fait au temps de son recès, ledit sieur Destrée pour un homme d'honneur et de probité.

» 8° Et que ledit sieur Destrée donne, par cette, quittance absolue de tous fraix et exposés promérités dans l'action d'injure qu'il a intentée aux bourgmaîtres, de même que la cour, pour tous ces droits à cet égard.

» 9° Qu'au moïen de tout le prémis, tous autres fraix et exposés faits et occasionnés au sujet de tous lesdits procès soutenus au sujet de la chasse, soit en matière de maintenue ou d'amende dans toutes les instances, seront *hinc et*

indè compensés, et tous les dits procès entièrement transigés, finis et abolis. Et pour assurance de fournir les sommes cy dessus spécifiées et d'accomplir exactement toutes les conditions y insérées, les dits seconds comparans, en qualité ditte, ont obligé la généralité et spécialité des biens de la ditte communauté de Malone, pour iceux récupérer tous défauts par comand de tiers jours et ajour à quinzaine respectivement privilégiés, tant ens que hors vacances, et nonobstant tous suspens, sans qu'une voye puisse empêcher l'autre, constituant tout porteur de cette pour le premis faire réaliser *ubique*.

» A quoi faire et passer fûmes présens mayeur Destrée; eschevins : Jean-Jacques-Emmanuel Hennau, Henri-Hubert Wéry et Jacques Marique, les jour, mois et an que dessus [1]. »

Cet accord amiable fut de nouveau homologué dans une assemblée de la communauté, le 3 avril suivant [2].

Afin de s'acquitter de leurs obligations, les habitants de Malonne, avec l'autorisation du prince-évêque, empruntèrent de l'abbé et de son couvent, le 29 du même mois, une somme de deux mille écus [3].

Ils ne demeurèrent pas longtemps satisfaits de cette transaction. Dès l'année 1766, ils intentèrent un nouveau procès à l'abbé Bonvoisin et désignèrent les sieurs Pierre Malherbe et Jean-Joseph Hancotte pour les représenter en justice. Par acte avenu, le 7 mai 1768, devant le notaire Destrée, de Fosses, ils prétendirent qu'ils n'avaient pas entendu publier le recès au prône de la messe paroissiale; que les sergents avaient été chargés par le seigneur abbé

[1] *Registre aux titres*, fol. 237. — [2] *Ibid.*, fol. 238. — [3] *Ibid.*, fol. 227 et 236.

et non par les bourgmestres de porter la convocation de porte en porte; que l'assemblée ne s'était pas tenue dans le lieu ordinaire, mais dans la cour de l'abbaye; que la signature de plusieurs d'entre eux avait été extorquée; qu'on avait promis aux uns de leur accorder des emplois et des bénéfices, aux autres de les indemniser à l'égard de certaines tailles; enfin, que la convocation n'avait pas été générale.

Ces réclamations furent adressées aux échevins de la justice souveraine de la cité et du pays de Liège.

L'abbé Bonvoisin y répondit le 12 février 1770. Il attesta que la publication du recès avait été faite dans la forme requise; que l'assemblée avait été convoquée par les quatre sergents, de l'aveu et avec l'approbation des bourgmestres; qu'elle s'était tenue, il est vrai, dans la cour du monastère; or, il est notoire que lorsque les manants ont à traiter avec leur seigneur, ils s'assemblent d'ordinaire dans la cour du château ou dans un lieu voisin; que la communauté avait été entièrement libre de manifester son sentiment; que la transaction avait été non seulement résolue dans une assemblée légale, mais encore ratifiée dans une réunion postérieure également légitime [1].

Vers la même époque, un autre différend surgit au sujet de la pèche. L'abbé avait publié, le 26 avril 1756, la défense de pècher dans le ruisseau qui traverse le village. Les habitants s'y soumirent jusqu'en 1767. En cette année, ils en appelèrent à l'official de Liège, auquel ils exhibèrent un record du 3 février 1463, contenant entre autres « que les manans peulent et polront pesquier ens yaues de

[1] *Archives de Malonne*, Procédures; aux archives de l'Etat, à Namur.

mondit seigneur, sans quel batteau courant, alle troule, au marchepiet, alle havroule, et aller si avant que la haulteur dudit Malone se contient, sans harnas à plomb toute fois[1]. » Les chanoines démontrèrent à l'évidence que cette autorisation concernait uniquement la pêche dans la Sambre; que la pêche dans les ruisseaux était réservée au seigneur haut justicier à défaut d'autre maître, tandis que celle dans les rivières navigables appartenait au souverain; que l'abbé, ayant obtenu en engagement, l'an 1758, la pêche dans la Sambre, n'avait jamais interdit aux manants d'y pêcher sans « batteau courant » et sans « harnas » [2]. Quoi qu'il en soit, les deux procès durèrent plusieurs années et coûtèrent des sommes énormes aux parties. Ils furent seulement terminés le 12 octobre 1781 : il en sera parlé sous cette date.

L'abbaye céda, le 8 mars 1754, au sieur Théodore Henrion, moyennant deux mille florins, monnaie courante, la perception des revenus de la seigneurie foncière d'Hottomont et des biens en dépendants, ainsi que celle de la rente de quatre-vingt-quatre florins dix sols y affectée, pour en jouir jusqu'au remboursement de ladite rente par les représentants du capitaine Henri de Villenfagne [3]. Dans la suite, Ambroise de Madron, lieutenant au régiment de Saxe-Gotha et héritier de Jean-Baptiste de Villenfagne [4], offrit de dégager cette seigneurie; mais, sur le refus du nouveau possesseur d'y consentir, il

[1] *Echevinage de Malonne*, Transports, 1737-1754, fol. 84 ; aux archives de l'Etat, à Namur.

[2] *Archives de Malonne*, Procédures ; aux archives de l'Etat, à Namur.

[3] Farde intitulée : *Droits de l'abbaye de Malonne à Hottomont* ; aux archives de l'Etat, à Namur. — Cf. pp. 121, 132, 144.

[4] Cf. p. 120, note 2, la généalogie des de Villenfagne, seigneurs d'Hottomont.

dut en appeler au conseil souverain de Brabant par requête du 16 août. Le 28 mars 1770, la cour enjoignit à Théodore Henrion de remettre la seigneurie d'Hottomont au suppliant, à la charge par celui-ci de rembourser les arrérages de la rente susdite avec les frais exigibles en justice[1].

Marie-Thérèse porta, le 15 septembre 1753, un édit obligeant les gens de main-morte à donner, dans les trois mois de sa publication, le dénombrement de toutes leurs propriétés, amorties ou non, et celui de leurs rentes foncières irrédimibles, avec une liste des amortissements. Pour se conformer aux ordres de la souveraine, l'abbé Bonvoisin dressa l'inventaire des biens du monastère, situés dans les Pays-Bas autrichiens, et il supplia Sa Majesté de lui conserver la possession de ceux qui n'avaient pas encore été amortis[2]. Accédant aux vœux du prélat, le prince Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas, délivra, le 1er octobre 1755, des lettres d'amortissement de dix-sept bonniers soixante verges de terre labourable, et d'un bonnier et demi de closière à Saint-Amand, lez-Fleurus, à la condition qu'ils resteraient sujets aux charges et aux impositions publiques, ainsi qu'aux droits seigneuriaux, censaux, etc., et à toutes autres

[1] Farde intitulée : *Droits de l'abbaye de Malonne à Hottomont;* aux archives de l'État, à Namur.

[2] Sous l'ancienne législation, lorsque les gens de main-morte, c'est-à-dire des corporations religieuses, des hôpitaux, des églises, etc., voulaient acquérir la propriété d'un immeuble, ils étaient obligés de solliciter l'autorisation du souverain, attendu que tout immeuble acquis par eux devenait aussitôt bien de main-morte, était soustrait à la circulation, et, par conséquent, ne devait plus, dans l'avenir, donner lieu à des droits de mutation : l'immeuble, comme on disait alors, se trouvait amorti.

reconnaissances. Ces lettres furent entérinées à la Cour des comptes, le 3 du même mois [1].

L'abbé Bonvoisin acquit, le 1er juillet 1754, de la famille Jacqmin, pour une somme de onze mille deux cent dix-neuf florins quatre sols, outre certaines charges, la ferme de la *Maison Blanche*, à l'exception du fief de Corbeaumont et des terres de Bauce [2]. Le chapitre cathédral de Liège et l'évêque Théodore de Bavière en autorisèrent l'achat par lettres respectives du 14 et du 15 juillet 1756 [3].

Le 27 août 1755, les chanoines de Malonne cédèrent à leur confrère Charles-Louis Henrion, curé d'Autre-Église, et à ses successeurs, la grosse dîme d'Hédenge en échange de plusieurs portions de dîmes à Ramillies, et de la menue dîme de la basse-cour de leur ferme à Autre-Église [4]. Le 24 avril 1759, ils obtinrent du prince-évêque le droit d'extraire la houille dans le bois de *La Vecquée*, moyennant la cession de chaque vingtième trait à sa mense [5].

Les habitants d'Hédenge adressèrent, le 2 août 1760, une requête au conseil souverain de Brabant, pour obliger

---

[1] *Cartulaire*, fol. 165. — Voici le détail et la situation de ces biens :

3 bon. de terre obtenus par échange fait en 1560 avec N. Briat, enclavés dans les terres de l'abbaye à Saint-Amand.

9 1/2 bon. de terre acquis aussi par échange opéré en 1611 avec N. de Ghislengien, enclavés dans les terres de l'abbaye.

4 1/2 bon. de terre obtenus aussi par échange fait en 1600 avec Godefroid Robert, enclavés dans les terres de l'abbaye.

60 verges de terre tenant de tous côtés aux terres de l'abbaye.

4 1/2 bon. de closière joignant du midi au chemin allant de Saint-Amand à Heppignies, et du septentrion aux jardins, vergers et terres de l'abbaye.

[2] Documents, n° 106. — [3] Documents, nos 107 et 108.

[4] *Archives de la cure d'Autre-Église.*

[5] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

l'abbaye de Malonne, l'écolâtre du chapitre de Fosses, le séminaire de Namur et le curé d'Autre-Église, en leur qualité de décimateurs, à établir un prêtre pour desservir la chapelle d'Hédenge. Après s'être fait produire les documents nécessaires, le conseil de Brabant prescrivit à l'abbaye d'y faire célébrer la messe et enseigner le catéchisme le dimanche et les fêtes, à une heure convenable. La sentence interlocutoire est du 9 octobre 1761, et la sentence définitive, du 2 octobre 1764[1].

A la prière des chanoines et des habitants de Malonne, l'impératrice leur accorda, le 12 octobre 1764, le libre passage pour leurs denrées et leurs bestiaux à Namur et aux environs, à la charge de payer annuellement vingt-cinq muids d'avoine à la recette générale des domaines en cette ville[2].

A l'exemple de son prédécesseur, l'abbé Bonvoisin consacra ses soins à embellir le monastère. Il reconstruisit le cloître, le réfectoire, les deux bâtiments latéraux de la principale cour[3] et celui qui est contigu à l'église paroissiale. Il rebâtit également le refuge de Namur. Mais ces travaux épuisèrent les ressources de la maison, et il dut supplier Charles d'Oultremont, évêque de Liège, de ne pas lui imposer un *pain d'abbaye* à l'occasion de son

[1] *Archives de la cure d'Autre-Église.* — [2] *Échevinage de Malonne*, Histoire et administration; aux archives de l'État, à Namur.

[3] Il conserva la tour construite par l'abbé Hinslin, qui fut renversée en 1853, lorsque les Frères bâtirent leur chapelle. Les armoiries de l'abbé Bonvoisin ornent encore le fronton du corps de logis où se trouvent actuellement les parloirs du Pensionnat. Celles que l'on voyait jadis au-dessus du bâtiment opposé, ont été placées, depuis quelques années, au fronton du bâtiment situé à l'extrémité de la seconde cour de l'Établissement. L'abbé Lefebvre, successeur de l'abbé Bonvoisin, meubla et décora l'intérieur du réfectoire.

avènement à la principauté. Le prélat agréa sa requête en ces termes :

« Charles, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liège, duc de Bouillon, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

» Comme notre cher en Jésus-Christ l'abbé du monastère de Malone, de notre pays et diocèse de Liège, nous a remontré que, tant à cause des grandes dépenses qu'il a été obligé de faire en faisant rebâtir son dit monastère, que pour autres raisons, il n'est pas en état de recevoir aucun sujet sans dote, et pour ce nous supplie très humblement de ne point user, à l'égard dudit monastère, du droit et pouvoir nous compétant, à raison de notre avènement à cet évêché et principauté de Liège, de donner et conférer une prébende, pain et place dans chaque abbaye, monastère, cloître, couvent et tous autres lieux pieux de notre dit évêché et principauté. Nous, faisant attention au prémis et condescendant favorablement à sa prière, avons bien voulu exempter, comme nous exemptons, pour cette fois tant seulement, ledit monastère de tel pain et place, sans cependant que cette exemption, comme étant faite de pure grâce, puisse aucunement être tirée à conséquence ni préjudice aux droits de notre Église et de nos successeurs.

» Donné dans notre palais épiscopal de Liège, sous notre signature et scel accoutumé, le six décembre 1764.

L. ✝ S. (Signé) » CAROLUS [1]. »

[1] Original sur papier ; aux archives de l'Établissement de Malonne.

Les évêques jouissaient autrefois du droit coutumier de faire donner des *pains d'abbaye,* c'est-à-dire d'obliger certaines maisons religieuses à recevoir l'une ou l'autre personne et de la nourrir. Ils usaient de ce droit à l'occasion de leur promotion à l'épiscopat ou de leur inauguration. L'*oblat* ou l'*oblate,* ne pouvant exiger que le logement, le vêtement et la nourriture d'un frère convers ou d'une sœur converse, l'un et l'autre demandaient souvent à échanger cette maigre position contre une pension payée annuellement ou par trimestre. Dans les Pays-Bas, depuis l'érection des nouveaux évêchés, ce droit utile passa des évêques aux souverains [1] et, dès lors, ceux-ci n'ont cessé de montrer, au détriment des religieux ou des religieuses, une générosité qui ne leur coûtait que la peine de faire adresser un ordre à un couvent. En France et dans les États Germaniques, les pains d'abbaye étaient aussi chose vulgaire; car tel était le *bon plaisir* des princes.

Le 11 août 1777, Marie-Thérèse assigna pour siège de la paroisse de Saint-Loup, à Namur, l'église des Pères Jésuites, dont l'ordre venait d'être aboli par le pape Clément XIV. La translation solennelle, à laquelle assista l'abbé de Malonne, eut lieu le 14 septembre

[1] Les évêques de Liège, ne dépendant pas des souverains des Pays-Bas, conservèrent le droit d'imposer des *pains d'abbaye.* Ils jouissaient aussi de celui de *joyeuse entrée,* qui doit son origine au *subsidium charitativum* ou secours charitable que les églises et les bénéfices payaient à l'évêque dans des circonstances graves. Ce secours charitable ne se prélevait au diocèse de Liège, comme dans plusieurs autres, qu'une fois durant la vie de l'évêque, et cela, lors de son inauguration. C'est de cette circonstance qu'on lui a donné aussi le nom de *joyeuse entrée.* Innocent XI, au témoignage de Devoti (*Inst. jur. canon.* Gandæ, I, p. 698), généralisa cet usage pour les diocèses d'Italie.

suivant [1]. En 1778, on démolit l'ancienne église, et son emplacement devint le *Marché aux Légumes*.

Michel-Guillaume Bonvoisin paraît être le premier abbé qui ait obtenu le privilège de porter la mitre [2]. Il mourut à l'âge de soixante-dix ans, le 29 avril 1780, dans la vingtième année de sa prélature, et fut enterré dans l'église. Sa tombe porte cette épitaphe :

D. O. M.
HIC JACET REVERENDISSIMUS
AC AMPLISSIMUS DOMINUS
D. MICHAEL GUILLELMUS BONVOISIN
HUJUS MONASTERII ABBAS 33us [3],
CUI SICUT ANNIS SPIRITUALITER
BENE PRÆFUIT, ITA ET TEMPORALITER.
OBIIT SEPTUAGENARIUS
29 APRILIS 1780.

—

REQUIESCAT IN PACE.

Il avait pour devise : *Benevole et fortiter*.

[1] *Correspondance du Conseil provincial* (1770-1777): aux archives de l'Etat, à Namur; *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, XIX. p. 159.

[2] Michel-Guillaume Bonvoisin est le premier abbé de Malonne dont les armoiries sont surmontées d'une mitre. On ignore en quelle année il acquit ce privilège; ce fut toutefois après l'an 1767, comme le prouve un acte scellé du sceau de cet abbé.

[3] Michel-Guillaume Bonvoisin est le 37e abbé de Malonne. Cf. p. 154, note 2.

CHAPITRE SEIZIÈME

Élection de Pierre-Hubert Lefebvre à l'abbatiat. — Il est bénit par le suffragant de Liège. — Relief de la moitié de la grosse et de la menue dîme de Longchamps. — Transaction définitive entre les manants et l'abbaye au sujet de la chasse et de la pêche. — Édit de l'empereur Joseph II astreignant les ecclésiastiques au concours pour l'obtention des bénéfices-cures. — Accueil favorable fait par le souverain à la requête des chanoines pour continuer à desservir, malgré leur naissance étrangère, les cures dépendantes de leur abbaye. — Autre édit impérial prescrivant le dénombrement des biens du clergé régulier et séculier. — L'abbé Lefebvre dresse l'inventaire des possessions de son monastère. — Relief de fiefs situés à Malonne. — Horrible meurtre commis sur un chanoine. — Condamnation à mort et exécution de l'assassin présumé. — Ses deux complices sont condamnés à une détention perpétuelle. — Maladie et mort de l'abbé Lefebvre.

Pierre-Hubert Lefebvre naquit en 1719, à Saint-Séverin en Condroz, de parents honnêtes et pieux qui lui donnèrent une éducation chrétienne. Après avoir étudié avec succès les humanités et la philosophie à Liège, il résolut de se consacrer à Dieu dans l'abbaye de Malonne en 1740. Il y fit profession l'année suivante. Sa piété et ses talents lui méritèrent d'être élevé, en 1746, aux fonctions de prieur de la maison et de curé du village. En 1754, il fut

promu à la cure de Saint-Loup, à Namur. Ses brillantes qualités lui attirèrent l'estime de ses confrères qui l'élurent d'une voix unanime, le 11 juillet 1780, pour succéder à Michel-Guillaume Bonvoisin. Il reçut la bénédiction abbatiale, le 30 du même mois, des mains de Charles-Alexandre d'Arberg, comte de Vallengin et du Saint-Empire, évêque d'Amizon et suffragant de Liège [1].

Le 3 juillet 1781, il fit, par l'intermédiaire du chanoine Jean-Baptiste Pauchet, prieur de l'abbaye, le relief de la moitié de la grosse et de la menue dîme de Longchamps, devant la cour féodale dudit lieu. Il paya de ce chef quatre-vingt douze florins trois deniers [2].

Le prince-évêque François-Charles de Welbruck profita de l'avènement du nouvel abbé pour engager les habitants de Malonne à entrer en arrangement avec ce dernier au sujet de la chasse et de la pêche, dont le dispendieux procès durait depuis tant d'années. Grâce à la médiation de MM. de Marteau et de Chestret, conseillers privés de Son Altesse, un accord définitif intervint entre les parties. En voici la teneur :

« Dans l'assemblée générale de la communauté de Malone, duement et spécialement convoquée et assemblée en suite des ordres donnés par les seigneurs conseillers privés de S. A., de Marteau et de Chestret, à ce députés et authorisés, comme par commission de sadite Altesse en date du 6 septembre dernier, comparurent le révérendissime seigneur abbé de Malone, d'une, et ladite communauté, d'autre part. Là même, les seigneurs

[1] Ernst, *Tableau hist. et chron. des suffragans de Liège*, p. 268.

[2] *Archives de l'Etablissement de Malonne.*

commissaires de S. A. ayant remontré aux parties le malheur des dissensions, des procédures et des frais énormes dans lesquels elles se sont trouvées successivement et depuis longtemps entraînées au sujet de la chasse et de la pêche, il a été, à la médiation desdits seigneurs commissaires, proposé, pour un bien de paix et pour l'avantage réciproque, l'alternatif suivant : savoir que la communauté renonceroit à toute prétention au droit de chasse, ainsi qu'au volumineux procès sur ce ventillant pardevant MM. les Échevins de Liège, en compensant tous frais, ou bien que le seigneur permettroit aux manans de tirer des oiseaux, chacun entre ses hayes, depuis le 10 juin jusqu'au 20 juillet, et que la communauté lui payeroit, sur les grands frais dudit procès, la somme de huit cents florins. Sur quelle alternative ayant été recueilli les voix de chacun en particulier et avec pleine liberté, il s'est trouvé cent quarante-huit manans qui ont accepté la première proposition, c'est-à-dire de ne point tirer ni chasser, et de compenser tous les frais; contre quatre manans, qui seuls ont voté pour la seconde proposition, c'est-à-dire de tirer les oiseaux, comme dit est, en payant les dits huit cents florins. En conséquence, ledit seigneur abbé et la communauté, à la grande pluralité des voix, comme dessus, ont transigé et mis à néant ledit procès, de manière que la communauté a résilié et résilie à toute prétention au droit de chasse, avec entière compensation de tous frais.

» Quant au procès concernant la pêche dans le ruisseau, il a été convenu que la communauté renonceroit, et que tous frais seroient à cet égard pareillement compensés de

part et d'autre, le tout sous l'authorité, l'agrément et la confirmation de S. A., qui en est très humblement suppliée par les parties.

» Ainsi fait, passé et publiquement relu à Malone, au lieu ordinaire des assemblées, en pleine communauté généralement convoquée, et en présence ainsi qu'à la médiation desdits seigneurs conseillers privés et commissaires députés de Son Altesse, le 12 octobre 1781.

(Signé) » DE MARTEAU; DE CHESTRET; P.-H. LEFEBVRE, abbé de Malone; HENRI ERNOUX, bourgmestre; DIEUDONNÉ NAMÈCHE, bourgmestre; P.-J. VAN BUYTENAKEN, facteur de la communauté de Malone [1]. »

Le prince-évêque confirma cette transaction, le 18 du même mois [2].

En 1782, l'abbé Lefebvre acquit, pour 2,520 florins, quatre bonniers de prairie en trois pièces, situés près de la Sambre et du pré l'Évêque à Bauce [3]. Le 7 avril 1783, il acheta, moyennant cent florins du Roi, un journal de prairie joignant au pré *Mas* [4], et, le 13 octobre 1784, il obtint, au prix de cent vingt-deux écus, trois journaux de terre sis au lieu nommé *Terre dessous Malonne* [5].

Le 16 juin 1786, un édit de l'empereur Joseph II

[1] *Cartulaire*, fol. 174; aux archives de l'Etat, à Namur. — [2] *Ibid.*

[3] Ces prairies appartenaient respectivement à Philippe Renier, à Martin Culot et à Jacques Marique. Elles furent achetées les 14 janvier, 17 février et 4 mars 1782. (*Registre aux titres*, fol. 172 174 et 178.) Pierre Hubert dut, dès son avènement à la prélature, faire des emprunts. Ils s'élevèrent à 11,223 fl. 4 s. de charge, soit 13,093 fl. 14 s. 9 d., argent courant. Il employa 13,222 fl. 19 s. 13 d. pour payer les dettes de son prédécesseur et pour l'achat des dites prairies. (*Registre des rentes de l'abbaye*, 1753-1796; aux archives de l'Etat, à Namur.)

[4] *Registre aux titres*, fol. 187. — [5] *Ibid.*, fol. 289.

astreignit les ecclésiastiques au concours pour l'obtention des bénéfices-cures. Comme l'article XIIe ordonnait que ceux-ci ne seraient désormais conférés, qu'après un concours, à des sujets nés sous la domination impériale, les chanoines de Malonne crurent devoir adresser à Sa Majesté la requête suivante :

« A l'Empereur et Roi.

» Les abbés et chanoines réguliers de l'abbaïe de Malone, de l'ordre de Saint-Augustin, au pays et diocèse de Liège, représentent avec un très profond respect, que cette abbaïe, soumise immédiatement à l'autorité épiscopale, est totalement enclavée dans la province de Namur, de la capitale de laquelle elle n'est éloignée que de deux petites lieues.

» Que néanmoins une partie considérable de ses possessions est située dans les États de Votre Majesté, où tout le produit en reflue par l'achat des denrées nécessaires à leur entretien et consommation.

» Qu'en particulier ils sont patrons de sept cures unies à leur maison et desservies par des chanoines réguliers de leur abbaïe, toutes situées sous la domination de Votre Majesté, et dépendantes, quant au spirituel, du diocèse de Namur. Ce sont : celle de Saint-Loup à Namur, transférée depuis peu d'années, par l'autorité de Votre Majesté, dans l'église des cy-devant Jésuites; celle de Sainte-Croix, au faubourg de Namur; celles de Flawine, de Mehaigne et de Saint-Amand, au comté de Namur; celles de Glimes et Autre-Église, au Wallon-Brabant.

» Le désir de se rendre capables de bien administrer

ces cures a entretenu dans l'abbaïe de Malone l'amour de l'étude et, par une suite presque toujours nécessaire, l'amour des devoirs de l'état religieux, c'est-à-dire la régularité et la discipline. C'est une justice que les remontrans espèrent que leur évêque et prince leur rendra en tout temps, et qu'ils attendent également de l'évêque de Namur, dans le diocèse duquel ces cures sont situées. Qu'il leur soit permis de le dire, les curés préposés maintenant à l'administration de ces paroisses, irréprochables dans leurs mœurs, remplissent avec édification toutes les parties de leur ministère; ils ne laissent rien à désirer, soit à l'égard de l'instruction du peuple confié à leurs soins, soit à l'égard des secours à donner aux pauvres, qu'ils assistent autant que leurs facultés le leur permettent, soit par rapport à leur exactitude à visiter et à consoler les malades; ils ne négligent rien enfin pour se rendre recommandables dans tout ce qui touche leurs fonctions pastorales.

» Les chanoines réguliers qui composent actuellement la communauté de Malone, travaillaient à se rendre dignes de leur succéder, lorsque l'édit de Votre Majesté du 16 juin dernier est venu jetter parmi eux le découragement et la désolation. Il y est ordonné, article xiie, que les cures, non plus que les places de vicaires locaux dans les succursales, ne pourront plus être conférées qu'en suite du concours et qu'à des régnicoles nés sous la domination de Votre Majesté. A l'égard du concours, qu'il soit permis aux remontrans de représenter, avec le plus profond respect, qu'aucun des curés sortis de leur maison n'a été admis à la charge d'âmes qu'après un examen subi devant

l'évêque diocésain, et après y avoir satisfait à tous égards. Quant à la qualité de régnicoles, ils osent aussi représenter que les cures unies à leur maison étant régulières et ne pouvant être conférées qu'à des membres de leur communauté, leur naissance ou leur habitation au pays de Liège ne fut jamais un obstacle à ce qu'ils les possédassent tranquillement; ce qu'ils attribuent à la réciprocité qui existe, relativement à la possession des bénéfices séculiers ou réguliers, simples ou à charge d'âmes, entre les États de Votre Majesté et le pays de Liège. En effet, au pays de Liège, tous les corps ecclésiastiques réguliers dépendans de la domination de Votre Majesté ont de tout temps été, et le sont encore sans distinction, admis à administrer par eux-mêmes les cures qui leur sont affectées par une union canonique, et la qualité de sujet de Votre Majesté n'a jamais empêché qu'ils n'en fussent pourvus, sans qu'il fût question de lettres d'habileté.

« C'est cette réciprocité que les réclamans invoquent dans le moment présent, et qui leur inspire la respectueuse confiance de recourir à la bénignité de Votre Majesté, suppliant très humblement à ce qu'Elle daigne concourir au maintien de l'étude et de la discipline chez eux, en leur permettant de conserver et de continuer à posséder les cures situées dans les États de Votre Majesté, unies à leur monastère, du moins en s'assujettissant à la loi du concours.

» C'est la grâce, etc.

» Du 29 juillet 1786.

(Signé) » F.-H. Lefebvre, abbé de Malone.

» J.-B. Pauchet, prieur et secrétaire du chapitre de Malone. »

L'empereur agréa favorablement la requête par l'apostille suivante :

« Sa Majesté, à la délibération du comte Louis-Charles de Barbiano de Beljioso, son ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, a déclaré et déclare par provision et jusqu'à autre disposition, que les suppliants pourront continuer à posséder les cures ci-mentionnées, unies à leur monastère et situées sous sa domination, malgré leur naissance étrangère, Sa Majesté les dispensant à cet égard de la disposition de l'article 12 de l'édit du 16 juin 1786, à condition néanmoins que ceux, auxquels ces cures auront été conférées, devront, avant que d'en prendre possession, avoir subi le concours établi par cet édit, et avoir été reconnus habiles à être pourvus d'un bénéfice-cure, d'après les dispositions de l'article 6 du même édit.

» Fait à Bruxelles, le 14 août 1786.

(L. ✝ S.) (Signé) » P. MARIA [1]. »

Un autre édit impérial, en date du 7 janvier 1787, prescrivit le dénombrement général des biens du clergé régulier et séculier. Pour se conformer aux ordres du souverain, l'abbé Lefebvre dressa, le 23 avril suivant, l'inventaire de toutes les possessions de son monastère dans les Pays-Bas autrichiens [2].

Cette même année, l'abbé de Malonne fit relever, en son nom, certains fiefs qu'il tenait du prince-évêque, situés à Reumont. Voici l'acte de relief :

« Relief et hommage fait par devant nous les lieutenans

[1] Original sur papier; aux archives de l'État, à Namur. — [2] Documents, n° 109.

et conseillers de la souveraine cour féodale de Son Altesse évecque et prince de Liège, le vingt-neuf aoust mil sept cent quatre vingt et sept, sous lieutenant de Chestret, conseillers de Liedekerke et de Bonhomme.

» Par devant nous comparut le sieur prélocuteur Loumaye, sique constitué de monsieur Pierre-Hubert Lefevre, abbé du couvent de Malone, lequel requis à relever, et là même en qualité ditte releva en propriété, de main à bouche et de nouveau seigneur, deux stals de chambre [1] extant au millieu de la ville de Malone, joindant d'un côté au trieu et de l'autre côté au royal chemin; item un stal devant la cour de Reumont, les terres des Saints; item une pièce de bois appelé le *Bois de Malpoignée,* et le bois qu'on dit le *Fossé de Crevals,* joindans ensemble et contenant quatre boniers, mouvant en fief de cette cour et relevé par devant nous de main à bouche le 19 janvier 1781. Si en fut ledit sieur comparant, en qualité ditte, reçu à homme, aiant fait le serment, fiauté et hommage deu et accoutumé, suivant stil de cette cour [2]. »

Le 12 décembre 1787, l'abbaye fut témoin d'un épouvantable drame. Le chanoine Jean-François Sohier, irrité de n'avoir pas été nommé à la charge de proviseur, résolut de décharger sa fureur sur le chanoine Charles-Joseph Beaufays, qui lui avait été préféré [3].

L'assassin, gagné par l'indigne religieux, s'était placé armé d'un fusil, à l'entrée du bois du *Prieur* [4], sur une petite éminence très rapprochée des fenêtres du corridor. Vers neuf heures et demie du soir, le chanoine Beaufays,

[1] *Chambre*, de *Camba*, brasserie. — [2] *Archives de l'Etablissement de Malonne.*

[3] Le chanoine Beaufays naquit à Roux-Miroir en 1757; il fit profession en 1784.

[4] C'est le petit bois situé dans l'enceinte de l'abbaye.

précédé de son domestique Gérard Bacq, portant une lanterne, se dirige vers le grand escalier pour aller prendre son repos, lorsqu'il est frappé mortellement au moment où il arrive vis-à-vis de la fenêtre susdite. Soutenu par son compagnon, qui lui-même est blessé, il peut redescendre l'escalier jusqu'à la dernière marche. Là, il se trouve en présence de son abbé, attiré par le bruit de la détonation; il joint les mains comme pour lui demander l'absolution, tombe et expire sans prononcer une seule parole.

Il est facile de comprendre dans quelle consternation cet horrible meurtre plongea les religieux. La nouvelle s'en répandit bientôt dans le village, et, le lendemain matin, Nicolas-Joseph Namèche, lieutenant-mayeur et échevin, et les autres échevins, accompagnés de Gilles-Jean Grenier et de Lambert Dejaifve, chirurgiens assermentés, firent une descente des lieux. Le corps du défunt reposait dans la salle des hôtes. En examinant le cadavre, les hommes de l'art aperçurent au bas-ventre six à sept plaies, dont deux surtout étaient plus profondes. Elles paraissaient avoir été faites par des balles de plomb. Ayant ouvert le bas-ventre de la victime, ils le trouvèrent rempli de sang coagulé; les intestins eux-mêmes étaient perforés.

Vers deux heures de l'après-midi, les échevins visitèrent le corridor où le meurtre s'était accompli. Ils y remarquèrent sept traces de projectiles, dont quatre dans la muraille et les trois autres dans une des portes de la salle du jeu de billard [1]. A la fenêtre, d'où était parti le coup de fusil, il y avait quatre carreaux brisés.

[1] La trace des balles est encore visible à cette porte. L'une d'elles l'a perforée. L'ancienne salle de jeu de billard sert actuellement de cabinet de physique.

De là, les magistrats se rendirent dans le bois du *Prieur*. Sous la fenêtre, dont il vient d'être question, ils trouvèrent une échelle renversée. On voyait au même endroit plusieurs traces de pas, qui semblaient continuer au delà du mur de clôture dans le bois *Falgy*. Leurs deux directions indiquaient que le coupable était passé, après l'assassinat, par le même chemin qu'il avait pris pour le commettre [1].

A cause de ses relations avec le chanoine Sohier, un ouvrier tailleur, du nom de Gaspard François, dit *Calbalasse*, fut soupçonné d'être l'auteur de l'homicide. Malgré ses dénégations, on se saisit de sa personne et on l'appliqua à la question devant les tribunaux de Liège. Vaincu par la violence de la douleur, il avoua avoir commis le crime; mais, après la torture, il protesta de son innocence. Il est probable qu'il désigna son gendre Joseph Robin comme le véritable coupable. La justice ne tint aucun compte des déclarations de Gaspard François, qui fut condamné au supplice de la roue, le 23 juillet 1788. Il subit cette peine, le 27 du même mois, au sommet de la colline qui fait face à la route de Namur à Floreffe, au point d'intersection du versant longitudinal parallèle à la Sambre avec le versant transversal du vallon où se trouve l'abbaye [2]. Joseph Robin fut condamné, comme

[1] *Échevinage de Malonne, Histoire et administration*, 1619-1795; aux archives de l'État, à Namur.

[2] Voici en quoi consistait ce supplice : au milieu d'un échafaud ou plancher était fixée à plat une croix de Saint-André. Le criminel était étendu sur cette croix, la face tournée vers le ciel, et attaché à toutes les jointures du corps. On faisait en outre porter la tête sur une pierre, afin que le col fût libre et que l'étranglement pût avoir lieu quand il était ordonné. Le bourreau, avec une barre de fer carrée, rompait et brisait les os du criminel en frappant sur les endroits portant à faux. Si le criminel ne devait pas être rompu vif, alors l'étranglement

son complice, à une détention perpétuelle dans les cachots de Liège. Il en sortit, en 1789, à la faveur de la révolution liégeoise, et alla habiter Blanden, près de Louvain. Il y vécut plusieurs années dans une complète obscurité. Sur le point de paraître devant Dieu, il se déclara, dit-on, devant témoins, l'auteur du meurtre commis sur le chanoine Beaufays. Quant au chanoine Sohier, il fut interné chez les Frères Alexiens de Liège, aux frais de son monastère [1]. Il y demeura depuis le 28 février 1788 jusqu'au 3 septembre 1791. A cette date, on le conduisit chez les Frères Alexiens de Hasselt, où il séjourna jusqu'à la révolution française qui lui rendit la liberté. Pendant sa réclusion, ce grand criminel, revenu à récipiscence, fut relevé des censures qu'il avait encourues et obtint même la faveur de célébrer la sainte messe [2].

Cependant l'assassinat du chanoine Beaufays et le scandale qui s'ensuivit avaient été une cruelle épreuve pour l'abbé Lefebvre. Bientôt il contracta une grave maladie, et, durant deux années, il ressentit de cuisantes douleurs qu'il supporta avec une patience admirable et une résignation toute chrétienne. Sentant sa fin approcher, il demanda et reçut avec ferveur les derniers sacrements. Il expira à Namur, dans la maison du refuge, le 9 avril 1790, à l'âge de 71 ans, après dix années environ de gouverne-

précédait la rupture des membres. A un coin de l'échafaud était placée horizontalement une petite roue de carrosse, dont on avait scié la partie saillante du moyeu. L'exécution achevée, on détachait le corps du supplicié et on l'étendait sur cette roue pendant un certain temps déterminé. Quelquefois l'exécution avait lieu sur les grandes routes. Ce genre de supplice fut supprimé par l'emploi de la guillotine, décrété en 1790.

[1] L'abbaye paya 100 fl. par trimestre pour la pension du chanoine Sohier.

[2] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

ment[1]. Son corps, ramené à Malonne, reçut la sépulture dans l'église. Sur sa tombe on lit cette épitaphe :

D. O. M.
HIC JACET
REVERENDISSIMUS DOMINUS
D. PETRUS HUBERTUS LEFEBVRE
HUJUS MONASTERII ABBAS 34us [2],
CUI SICUT ANNIS SPIRITUALITER
BENE PRÆFUIT, ITA ET TEMPORALITER.
OBIIT 9 APRILIS 1790,
ÆT. 71.
REQUIESCAT IN PACE.

Il avait pour devise : *Fortiter et suaviter.*

[1] Voici la lettre de faire part du décès de l'abbé Lefebvre :

JESUS — MARIA — AUGUSTINUS.
REVERENDISSIMUS AC AMPLISSIMUS DOMINUS
D. PETRUS HUBERTUS LEFEBVRE,

Ecclesiæ Maloniensis præsul 34us, e vivis Namurci migravit 9 aprilis 1790. Natus erat in Sancto Severino, pago patriæ Leodiensis, anno 1719, piis honestisque parentibus qui eum a juventute Deum timere docuerunt, humanioribusque litteris et philosophiâ non mediocri progressu Leodii emensis, nomen religioni a° 1740 donavit. Cujus exercitiis ita incubuit, ut anno 1746 parochiæ rector domusque prior fuerit constitutus. Deinde a° 1751 in Sancti Lupi parochia pastor institutus, ovili sibi commisso ita opere et exemplo præfuit, ut discolis ad bonam frugem, mæstis ad æquanimitatem, discordibus ad pacem revocandis nunquam defuerit. Vere forma gregis factus ex animo, hinc anno 1780, defuncto felicis memoriæ R. D. Bonvoisin, omnium calculo abbas eligitur. Quantus fuerit ejus regularis observantiæ zelus, quanta in religiosos benevolentia, quantas in hospites comitas, grato recordabuntur animo qui noverunt illum. Vir vere fidelis et prudens, quem constituerat Dominus super familiam suam, finem vitæ prospiciens, doloribus morbi morte acerbioribus duos annos æquanimi et invictâ patientiâ toleratis, exeuntium sacramenta, ut ferventi charitate expetierat, recepit. Unde confidimus quod, qui tam bonam sortitus erat animam, mortuus sit morte justorum. Preces tamen vestras et sacrificia postulamus, ut si quæ ei maculæ de terrenis contagiis adhæserint, remissionis divinæ misericordiæ deleantur, ut æternâ quantocius requiescat in pace. (*Archives de l'Etablissement de Malonne.*)

[2] Il était le 38e abbé. Cf. p. 154, note 2.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

Jean-Baptiste-Joseph Pauchet est élu abbé. — Résolution capitulaire concernant spécialement le pécule des chanoines résidants et des chanoines bénéficiers. — Le nouvel abbé est empêché par la révolution liégeoise de solliciter personnellement du chapitre de Saint-Lambert et du prince-évêque la confirmation de son élection. — Il charge de ce soin l'un de ses chanoines qui se rend à Trèves où Mgr de Hoensbroeck s'était réfugié. — Le prince-évêque dispense l'abbé élu de Malonne de la formalité de la présentation devant le chapitre cathédral et délègue l'évêque de Namur pour le bénir. — Bénédiction de Jean-Baptiste Pauchet. — Révolution brabançonne. — Pillage du village de Malonne par les soldats autrichiens. — Accord entre l'abbé Pauchet, d'une part, et les chapitres de Saint-Aubain et de Notre-Dame, de l'autre, au sujet de la réparation de l'église de la Sainte-Croix, lez-Namur. — Le chapitre conventuel, sur la proposition de l'abbé, élabore le projet d'égaliser les revenus des cures unies au monastère. – Mort de Jean-Baptiste Pauchet. — Pendant la vacance de l'abbatiat, les chanoines présentent à l'approbation des évêques de Liége et de Namur, avec des modifications accessoires, la résolution capitulaire égalisant les revenus des cures incorporées à l'abbaye.

Le 18 mai 1790, le chapitre conventuel, présidé par le comte de Rougrave, vicaire général de Liége, désigna Jean-Baptiste-Joseph Pauchet pour succéder à Pierre-Hubert Lefebvre. Né à Saint-Omer en 1731, d'une honorable famille, le nouvel abbé fit profession en 1754. Avant

son élection, il remplit successivement les fonctions de curé, de lecteur en théologie et de prieur.

L'élégie suivante, composée par Paul Parmentier, religieux de Waulsort, lui fut dédiée à l'occasion de son élévation à la prélature :

Reverendissimo necnon eruditissimo domino
domino Joanni Baptistæ Pauchet,
ad dignitatem abbatialem Malonii electo
die 18a maii MDCCLXXXX.

ELEGIA.

In candelabro tandem nunc ponere, Pauchet!
Omnes jam longo tempore luce reples.
Apta sacris studiis solidasti corda tuorum,
Nec non infantes christiadûmque viros.
Naviter, Audomaropolis! tua gaudia plenis
Extollas animis, hunc genuisse virum,
Sanctus, quem docuit Thomas, quem reddidit arte
Bis celebrem, casto diva Maria sinu
Ardentem docuit; divina sibique suisque
Pabula solerter distribuenda dedit.
Tunc mundum, qui spe vanâ deludit amantes
Inspicit, et prompto pectore tuta petit.
Sic secum reputans fugit, ad claustrumque profatur :
Tu mihi perfugium, tu mihi portus eris.
Altas virtutum sic cœlesti uberat undâ
Plantas, ac partum vix ferat arbor onus.
Ase monstratur sociis pia norma patroni,
Undatimque Dei dat sacra verba suis.

Christicolæ patriæ tum pastoremque ducemque
Nunc poscunt; suus at non satiatus amor
Evolat infirmis modo pabula sacra daturus
Urbis, et domitâ, servat ovile lue.
Mox pietate senex languet venerabilis abbas,
Atropos heu! Vitæ stamen iniqua secat.
Lugetis; sed obiit. Quid inania vota refertis?
Obvius est alius, cujus adæquat amor,
Nam mora nulla fiet rerum temone relicto.
Inter eos legitur vix, ubi quisque mitram
Emeruit. Tandem signat Themis ipsa Joannem.
Nunc, Pauchet, meritis sors dedit æqua tuis.
Sane inter dignos tu dignior ipse putaris,
Inde tuum faciunt præsulis esse locum.
Solemnes plausus fas est, dignissime Præsul!
Edere, rejiciat mens tua prona licet.
Longa levat virtus ad tanta cacumina, quo tu
Ipse, sacro facias igne flagare tuos.
Gemmanti sanctæ fœcundus semine vitæ
Inseritur caute relliogiosus ager.
Tetrum, pervigilas, lolium ne perdat iniquis
Vitæ perpetuæ semina fœta, fibris.
Rex Superûm duplicanda jubet sua dona; tuorum
Perplacet inde decem quosque talenta dare.
Raris legitimum cum munus, humillime Præsul!
Æternus meritis jam retulisset amor.
Suave melos resonet modo, cum res nulla supersit,
Ut nisi per vicos gaudia sparsa meent.
Laudibus abbatem, lætas gens cuncta per oras,
Dignis et celebret cœlica dona modis
Incola! cum natis, mitrâ quia pastor adauctus,
Viribus applausus ingeminato tuis.

O lim defessæ tantum pia fercula menti,
Verum par animis corporibusque dabit.
In patriâ, Baptista! omnis crœsusque codrusque
Unanimi laudes concinit ore tuas.
Abbati pleno vicinia corde Joanni
Tradita cœlicolis carmina flate, tubis!
Facto delectu Pauchet abbatis amici
Ingemina plausus relligiosa manus!
Nestorls Ut perstet DIgnI sUb præsULIs aLIs
Integra, et nULLIs obVIa VIta MaLIs.

VoVet paULUs parMentIer, reLIgIosUs
WaLCIoDorensIs [1].

Les chanoines s'étaient réunis, le 13 avril précédent, après les obsèques de l'abbé défunt, pour dresser des ordonnances concernant entre autres le traitement des bénéficiers et le pécule des confrères résidant dans l'abbaye. On décida de donner annuellement, par paiement trimestriel, deux cent quatre-vingt florins de Brabant ou cent patagons, aux chanoines résidants qui avaient au moins quatre années de prêtrise; soixante patagons aux prêtres plus jeunes, et trente aux simples profès. La prébende des bénéficiers fut fixée à neuf cents florins de Brabant ou trois cent vingt-un patagons. Ces dispositions reçurent l'approbation du vicaire général de Rougrave immédiatement après l'élection de l'abbé Pauchet [2].

Cependant la révolution française avait fait éclater le mouvement qui fermentait à Liège depuis longtemps.

[1] *Archives particulières*. — [2] Documents, n° 110.

Les mécontents profitèrent d'un procès soutenu par Noël Levoz contre l'évêque devant la cour impériale, au sujet de la fermeture d'une nouvelle salle de jeux à Spa. On prétendit que le prince n'avait pas le droit de porter de pareilles défenses sans le concours des États. Le 18 août 1789, la populace ameutée se porta tumultueusement au château de Seraing où Mgr de Hoensbroeck résidait, et l'amena en triomphe, au milieu des cris de joie et des vociférations, à l'hôtel de ville. Là, le prélat épouvanté promit tout ce qu'on voulut; mais, quelques jours après, il partit furtivement, accompagné du comte de Méan, son neveu et son suffragant, et se réfugia à l'abbaye de Saint-Maximin, près de Trèves, tandis que la plupart des chanoines-tréfonciers se retiraient à Aix-la-Chapelle.

Ces événements ne permirent pas à l'abbé de Malonne de faire des démarches personnelles pour obtenir la confirmation de son élection par le chapitre de Saint-Lambert et par l'évêque de Liège. Il chargea de ce soin le chanoine Joseph-Alexandre-François Desgranges, qui se rendit à Trèves et exposa la situation à Son Altesse par la requête suivante :

« Monseigneur. C'est avec tout le respect possible que le soussigné chanoine-régulier de votre monastère de Malone, pays et diocèse de Liège, de l'ordre de Saint-Augustin, tant par procuration expresse de son chapitre que de son abbé élu, vient se prosterner aux pieds de Votre Altesse et lui remontrer très humblement que les calamiteuses circonstances du tems et l'état d'anarchie dans lequel est plongé votre bon pays de Liège, ne permettent point

à l'abbé élu de Malone de faire par lui-même les démarches pour obtenir la confirmation de Votre Altesse devant MMgrs les Doyen et Tréfonciers de votre cathédrale en plein chapitre; que ces seigneurs s'étant divisés, la grande partie séant à Aix et l'autre à Liège, il en résulte pour votre monastère de Malone deux extrêmes qui le conduiroient à sa perte si l'abbé élu s'y présentoit.

» Car, se présentant pour le susdit examen à Aix, il s'expose, lui et sa maison, à être regardé (selon l'esprit et l'expression du jour) comme un aristocrate; par là à la haine du peuple, à en être poursuivi, voir sa maison pillée, ruinée, détruite, comme est arrivé à Saint-Trond; lui et ses confrères, garottés, traînés, emprisonnés et peut-être conduits à la lanterne [1].

» S'il se présente pour l'examen à Liège, on voudra le regarder comme désobéissant à Votre Altesse, aux décrets et sentences de l'empire; on le poursuivra comme tel, et il sera, lui et sa maison, sujet à l'exécution militaire.

» Cependant, Monseigneur, votre monastère de Malone, isolé comme il est à l'extrémité de votre pays, n'est pour rien, ne peut rien dans les troubles actuels, non plus que dans la division ou séparation des seigneurs capitulaires de votre cathédrale. Il a, au contraire, votre dit monastère, montré en tout tems combien il est et a toujours été pénétré de respect, d'amour et de soumission pour Votre Altesse et ses princes, vos antécesseurs. Votre Altesse même a daigné plusieurs fois écouter favorablement ses

[1] *Lanterne*, genre de supplice qui consistait à attacher le patient à la corde servant à suspendre les lanternes. Il fut en usage en France sous la première République.

députés et lui accorder des marques distinguées de sa haute protection.

» Et c'est en mémoire et reconnaissance de ces bienfaits, que tous les capitulaires de Malone adressent et adresseront tous les ans, le 29 aoust, leurs vœux au Ciel par une messe solennelle pour la conservation et la prospérité de Votre Altesse, qui sera convertie en anniversaire quand Dieu l'aura rappelée à lui.

» Daignez donc, Monseigneur, prendre en considération la circonstance critique et perplexe dans laquelle se trouvent l'abbé élu et votre monastère de Malone, leur continuer votre protection, et leur accordant la confirmation désirée de leur élection, bénignement dispenser, pour cette fois seulement, de l'usage cy dessus concernant l'examen vis-à-vis MMgrs le Doyen et le chapitre cathédral, ou permettre que, sans aucun préjudice au droit des intéressés, l'abbé élu fasse sa présentation, selon la marche ordinaire, par devant les Doyen et Tréfonciers résidans à Liège; ou enfin y fasse suppléer par un examen à former de votre autorité dans votre synode de Liège, *salvis ubique juribus et honorariis consuetis.*

» D'ailleurs, Votre Altesse connoit que cet examen n'est pas essentiel dans notre cas, et que Ascarius Tamburinus, tom. 1er, quæst. 2, nº 6, dit que quand l'election est faite comme celle de Malone, *non est opus illum [electum] examinari.*

» Daigne aussi Votre Altesse, suivant sa bonté paternelle, attendu l'absence de Monseigneur le Suffragant, autoriser l'abbé élu à se faire bénir, soit par Mgr l'Illustrissime Evêque de Namur, soit par Mr le

Très Révérend Abbé de Floreffe, *salvis semper juribus.*

» Quoi faisant, etc.

» J. A. F. DESGRANGES, *qui supra*[1]. »

Mgr de Hoensbroeck, accédant aux vœux de l'abbé élu de Malonne, le dispensa de la formalité de la présentation devant le chapitre cathédral, et, le 25 juillet 1790, le chanoine Desgranges fit, selon l'usage, au nom de Jean-Baptiste Pauchet, la profession de foi entre les mains du prélat, en présence de Mgr le comte de Méan, son suffragant, et de Modeste Bourgeois, religieux de Saint-Maximin[2].

La révolution avait aussi gagné les Pays-Bas autrichiens. Les États de Brabant, irrités des mesures arbitraires et tyranniques de Joseph II, proclamèrent sa déchéance le 13 décembre 1789, et prièrent toutes les provinces de former une confédération et d'envoyer des représentants à Bruxelles. La réunion de tous les députés s'ouvrit le 7 janvier 1790, sous le nom d'États-Généraux. Le 11 du même mois, un acte fut passé entre les différentes provinces. Cet acte décrétait l'indépendance des États-Belgiques-Unis, et instituait un Congrès souverain chargé d'exercer le pouvoir au nom des États. L'empereur mourut à Vienne, le 20 février suivant, le jour même de l'installation de cette assemblée. Il eut pour successeur son frère Léopold II, grand-duc de Toscane, qui s'empressa vainement d'engager les Belges à rentrer sous son obéissance, en leur promettant de rétablir les choses sur l'ancien pied.

La retraite des Autrichiens, laissant momentanément le pays de Namur en repos, permit à Jean-Baptiste

[1] *Archives de l'Etablissement de Malonne.* — [2] Documents, n° 111.

Pauchet de recevoir la bénédiction abbatiale. Elle lui fut donnée, le 31 août 1790, par Mgr Albert-Louis de Lichtervelde, évêque de Namur, délégué du prince-évêque de Liège. Plusieurs personnages de distinction assistèrent à cette cérémonie, entre autres Jean-Baptiste Dufresne, abbé de Floreffe, Grégoire Thibaut, abbé de Waulsort, et Albert Rochette, abbé de Grand-Pré.

Voici quelques compliments adressés en cette circonstance aux prélats présents :

A Mgr l'Évêque de Namur.

L'astre heureux que Namur, que Rome même encense,
Albert dont les hauts faits sont brillamment connus,
Cette aimable Grandeur, digne de l'Éminence,
Cet immortel flambleau des mœurs et des vertus,
L'illustre Lichterveld dont la foi triomphante
Étonna le despote et satisfit les Cieux [1],
Dont l'indigent connoit la main si bienfaisante,
Dont le nom sera cher à nos derniers neveux !
Celui des saints pouvoirs que Dieu rendit l'arbitre,
C'est lui, sage Pauchet, c'est ce pontife ami,
Qui met un sceau divin à ta brillante mitre
Et dont l'honneur sur toi rejaillit aujourd'hui.

A Mr le Révérendissime Abbé de Floreffe.

Et quel est ce prélat du pompeux ministère
De l'autel, de Pauchet qui relève l'éclat ?

---

[1] Mgr Albert-Louis de Lichtervelde avait refusé courageusement de coopérer aux innovations antireligieuses de l'empereur Joseph II. Cf. AIGRET, *Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubain*, pp. 327 sqq.

Connaissez-vous un mortel, l'ange du sanctuaire,
La gloire de Floreffe et l'appui de l'État [1]?
Dufresne... J'ai nommé le plus grand des modèles,
Ce nom est un éloge; au public enchanté
Il rappelle en un trait les vertus immortelles
D'un abbé gracieux et plein de dignité.
Avec lui, cher Pauchet, sur un même rivage,
Dans un trajet peu long la Sambre vous unit;
Mais ce qui vous rapproche encore davantage,
C'est la douce union du cœur et de l'esprit.

A Mr le Révérendissime Abbé de Waulsort.

Pie [2] est assis sur le trône de Pierre.
Qui ne sçait de quelle manière
Donnant un spectacle pieux,
Digne de la terre et des cieux,
Il mérita le titre magnifique
De pèlerin apostolique?
Eh bien! le croiroit-on?
Oui, faites-y réflexion!
Ce titre, Thibaut le partage,
Ainsi que le pape il voyage
Au même terme et pour le même sujet,
Avec à peu près même effet.
Vous m'entendez... le reste assez s'explique.
Nommons-le donc le pèlerin belgique [3].

[1] Lors de la révolution brabançonne, l'abbé Dufresne avait été nommé par les États de Namur membre des États-Généraux de la république belge. Il fit également partie du Congrès souverain. Cf. notre *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, I, p. 445. — [2] Le pape Pie VI.

[3] Joseph II, apprenant que ses innovations politiques et religieuses avaient grandement mécontenté le peuple belge, ordonna, le 3 juillet 1787, que des

C'est pour vous, cher Pauchet, qu'il chemine aujourd'hui,
Mais ce dernier voyage est le plus doux pour lui.

A Mr le Révérendissime Abbé de Grand-Pré.

De l'abbé de Grand-Pré l'agréable présence
Ajoute un doux relief à la célébrité.
Ce beau cœur qui toujours penche à la bienfaisance;
Ces charmes que produit son affabilité
Et les fruits de la crosse... il n'en sçait d'autre usage
Qu'être utile aux humains et faire leur bonheur.
L'État trouve dans lui les conseils d'un vrai sage,
Et son troupeau, les soins d'un généreux pasteur.
Quand notre choix, Pauchet, t'élève au rang suprême,
De ta gloire il vient être un témoin gracieux.
De sa vive amitié sois le témoin toi-même!
Vois, avec quel transport, il prend part à nos vœux.

---

délégués de chaque province des Pays-Bas Autrichiens se rendissent à Vienne pour lui exposer de vive voix les griefs que l'on élevait contre son administration. Obéirait-on à cette injonction? Une réunion des députés de tous les États eut lieu à Bruxelles le 18 juillet. Grégoire Thibaut, abbé de Waulsort, y assistait : on décida que l'on irait dans la capitale autrichienne et que l'on ferait à l'empereur les représentations que dictaient les circonstances. Le pays de Namur fut représenté par l'abbé de Waulsort, par le baron van der Straeten et par l'échevin de la Motte de Montigny. L'ambassade parvint à Vienne le 12 août; reçue le 15, le 16 et le 17, elle trouva Joseph II indigné de l'audace de ses sujets; elle ne put modifier ses sentiments ni vaincre son obstination.

Lors de la révolution brabançonne, Grégoire Thibaut fut nommé membre des États-Généraux de Belgique. Il se rendit à Bruxelles à leur première réunion qui eut lieu le 7 janvier 1790. Il fut au nombre des signataires du traité d'alliance qui constituait le Congrès souverain des États-Belgiques-Unis. Tant que ces hautes assemblées siégèrent, l'abbé de Waulsort y avait sa place et n'y demeura pas oisif, car le 16 septembre 1790, il fit partie d'un comité de cinq membres chargés de prendre connaissance de l'état de la caisse de religion et de l'administration générale des couvents supprimés sous le régime autrichien. Cf. L. Lahaye, *Étude sur l'abbaye de Waulsort*, pp. 205-206.

Ah! puissions-nous bientôt, au gré de la patrie,
Le revoir installé dans ses sacrés foyers!
Mais tandis qu'il soupire après sa bergerie
Ses services à l'État mérite des lauriers [1].

A M^r le Révérendissime Abbé de Malonne.

Ferme et constant appui de Malone ta mère,
Pauchet, curé, liseur, prieur, mais tard abbé.
Qu'en pensent tes enfants qui t'ont choisi pour père?
Le retard est un temps qui leur fut dérobé.

L'abbé Pauchet reçut également les quatrains suivants :

Si la vertu, pour nous charmer,
Prenoit la visible nature;
De Pauchet, pour se faire aimer
Elle emprunteroit la figure.

Dans ses irréprochables mœurs,
On admire l'homme angélique.
Mais faudra-t-il toucher les cœurs?
On trouve l'homme apostolique.

S'il est heureux dans ses appas,
Que nous sommes heureux de même!
Nous allons voler sur ses pas.
On suit volontiers ce qu'on aime.

Ses vertus sont de doux rayons.
Mais nous avons vu que l'aurore
Des biens de toutes façons
Que cet astre va faire éclore.

[1] Nous ignorons les motifs pour lesquels l'abbé de Grand-Pré avait dû quitter son monastère. Albert Rochette mourut, le 27 janvier 1793, à Soree où l'on voit sa tombe.

Modique encor, en mille cas
Il signala sa bienfaisance :
Que Pauchet ne sera-t-il pas
Avec la corne d'abondance?

Toujours égal, toujours serein,
Jamais la tristesse n'entame
Cette paix, ce calme divin,
Qui lui fait posséder son âme.

Il a l'air doux et gracieux,
La physionomie aimable
Et tout ce qui convient le mieux
Pour faire un abbé respectable.

Modeste et sans rien envier,
Sur ses seuls devoirs il se règle.
Faut-il de science payer?
Hé bien, vous trouverez un aigle.

En tout genre il est exercé,
C'est notre maître dans l'histoire.
Si les livres avoient cessé,
Ils revivroient dans sa mémoire.

Il discute avec les savants
Écriture, théologie;
Mais la culture à ces talents
Ajoute une aimable énergie.

Avec des charmes si puissants
Et de si rares avantages,
Est-on surpris que dès longtemps
Il eût mérité nos suffrages?

Que le Ciel accorde à nos vœux
D'être longtemps sous son empire!
Nous le verrons heureux et vieux
S'il vit autant qu'on le désire [1].

La division, qui se mit bientôt entre les chefs, empêcha la révolution brabançonne de porter ses fruits. Au mois de novembre 1790, les troupes impériales s'emparèrent de Namur; la capitulation de cette place devint le signal de la déroute des patriotes. Le 2 décembre, les Autrichiens faisaient leur rentrée à Bruxelles et, le 10 du même mois, les plénipotentiaires rassemblés à La Haye signaient, au nom de l'Empire, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et des Provinces-Unies, une convention qui garantissait à Léopold II la souveraineté des Pays-Bas et rendait à ceux-ci la possession de leurs constitutions, privilèges et coutumes légitimes. Une amnistie générale était accordée.

Dans leur passage à travers le village de Malonne, le 27 novembre précédent, les soldats autrichiens enlevèrent tout ce qu'ils purent trouver chez les habitants : provisions

[1] Des chronogrammes avaient été composés à l'occasion de la bénédiction du nouvel abbé. Les suivants se voyaient dans l'église :

prœVIo DeI spIrItU paUChet sIt præsUL eXULtante MaLona.
Joannes baptIsta paUChet DUX nobIs ab eXCeLsIs MIssUs.
hUnC præLatUM serVet sIBI DeUs atqUe VIVIfICet.

Au Quartier :

Venez toUs ICI appLaUDIr aU ChoIX UnanIME.
eCCe tanDeM antIqUI VotI feLIX eXItUs.
VIVat Io VIVat paUChet pLaUDentIs DeCUs æDIs.
Cher et VertUeUX préLat, ta bénéDICtIon réJoUIt toUs tes aMIs.
paUChet est abbé De MaLonne, nos VœUX sont eXaUCés.
VIVez heUreUX a JaMaIs, paUChet, DIgne et ChérI préLat.
C'est théMIs qUI CoUronne aUJoUrD'hUI La VertU.

de bouche, vêtements, linges, argent, etc. L'abbaye fut également pillée[1].

L'empereur parvint à rétablir l'ordre à Liège le 12 janvier 1791; le prince-évêque rentra dans sa capitale le 13 février suivant.

Dès le commencement de son administration, l'abbé Pauchet, collateur de la cure de la Sainte-Croix, lez-Namur, eut, au sujet de la réparation de l'église, un différend avec les chapitres de Saint-Aubain et de Notre-Dame, décimateurs. Pour éviter un procès onéreux, les parties transigèrent le 10 février 1791. Il fut convenu que les deux chapitres donneraient à l'abbé une somme de trois mille florins de Brabant, et que celui-ci aurait désormais à sa charge l'entretien de l'église et du presbytère, ainsi que la portion congrue du curé et le traitement du marguillier[2].

Dans une assemblée capitulaire, tenue le 26 février 1792, les chanoines de Malonne, sur la proposition de leur abbé, résolurent d'égaliser autant que possible les revenus des cures incorporées à leur abbaye. Plusieurs d'entre elles possédaient des biens plus que suffisants à l'entretien de leurs pasteurs, tandis que les autres n'avaient que des ressources précaires. L'évêque de Namur approuva ce projet qui lui fut présenté le 8 mars suivant[3]. Jean-Baptiste Pauchet ne put le mettre à exécution. Une mort presque soudaine ravit le digne prélat à l'affection de ses religieux, le 16 du même mois, à l'âge de 61 ans.

[1] *Échevinage de Malonne*, Histoire et administration, 1674-1796; aux archives de l'Etat, à Namur. — [2] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

[3] *Correspondance du Procureur général*; aux archives de l'Etat, à Namur; *archives de l'Établissement de Malonne.*

On l'inhuma dans l'église sous une tombe qui porte cette épitaphe :

D. O. M.
HIC JACET
REVERENDISSIMUS AC AMPLISSIMUS DOMINUS
JOANNES-BAPTISTA PAUCHET
HUJUS MONASTERII ABBAS 35us [1].
CUI SICUT 2 ANNIS SPIRITUALITER
BENE PRÆFUIT ITA ET TEMPORALITER,
OBIIT 16 MARTII 1792,
ÆT. 61.
REQUIESCAT IN PACE.

La devise de ses armoiries était : *Suaviter ubique vincit.*

Pendant la vacance du siège abbatial, les chanoines se réunirent, le 16 avril, sous la présidence du prieur Jean-Martin Médard, pour aviser aux moyens de mettre à exécution leur résolution capitulaire du 26 février précédent. Ils jugèrent devoir la modifier dans quelques points de détail, et ils la présentèrent à l'approbation des évêques de Liège et de Namur sous la forme suivante :

« Nous les prieur et chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin en l'abbaye de Malone, païs et diocèse de Liège, composant la communauté de ladite abbaye, *sede vacante,* capitulairement assemblés au lieu accoutumé et selon les formes ordinaires, à l'effet de délibérer et aviser les moïens de donner exécution à notre résolution capitulaire et unanime du 26 février 1792, sur la proposition de feu notre très révérend abbé, d'égaliser, autant que faire se pourra, et *omnibus attentis,* les revenus des cures unies à notre abbaye, parmi lesquelles il y en a qui jouissent d'un revenu plus que suffisant à leur entretien, afin de

[1] Il était le 39e abbé. Cf. p. 154, note 2.

faire cesser les plaintes de ceux à qui les cures moins dotées échoient, lequel projet, ensuite de notre susdite résolution capitulaire, feu notre très révérend abbé présenta, le 8 mars de cette présente année 1792, en forme de supplique, au seigneur évêque de Namur, dont les cures dépendent quant au spirituel, et que ledit seigneur évêque a consenti et approuvé dès lors, comme il en conste par l'apostille favorable accordée à notre supplique.

» Considérant que la masse des revenus des cures unies à notre abbaye est une propriété qui lui compète et qu'elle peut, sans que personne ait le droit de réclamer, en faire un partage égal, ou à peu près, entre les membres de sa communauté qui y remplissent les fonctions curiales, sans préjudice néanmoins du droit acquis aux possesseurs actuels, sommes convenus, tant nous que pour nos successeurs, sous le consentement et approbation de l'autorité légitime et compétente, des points et articles suivants :

» Il sera détaché des revenus de la cure présentement vacante de Flawinne, au comté de Namur, un revenu annuel fixe et net de trois cents florins, argent courant de Brabant, exempt de toutes charges et impositions, laquelle somme le curé de Flawinne à dénommer sera tenu de païer annuellement au curé de la paroisse de Saint-Loup, en la ville de Namur, et à ses successeurs.

» Cette somme sera due et exigible au premier mars de chaque année, et ainsi successivement.

» Pour assurance du payement annuel et régulier de ces trois cents florins, comme dit est, au curé de Saint-Loup, la dîme dite de Saint-Lambert, attachée à la cure de Flawinne, sera spécialement affectée par les œuvres de

loi au cas appartenant, sans innovation néanmoins, comme devant des charges décimales pour lesquelles l'abbaye demeurera subsidiairement obligée.

» Semblablement il sera détaché de la cure d'Autre-Église en Brabant, après la mort du possesseur actuel, un revenu annuel fixe et net de sept cents florins, argent courant de Brabant, exempt de toutes charges et impositions, laquelle somme le curé futur de la paroisse d'Autre-Église payera annuellement au curé de Glismes en Brabant et à celui de la Sainte-Croix, au faubourg de la ville de Namur, et à leurs successeurs, de la manière suivante :

» Au curé de Glismes, deux cent et cinquante florins.

» Au curé de la Sainte-Croix, quatre cent et cinquante florins.

» Ces respectives sommes seront dues et exigibles au premier mars de chaque année, et ainsi successivement.

» Pour assurance du payement annuel et régulier de ces sept cents florins, répartis comme dit est, au curé de Glismes et à celui de la Sainte-Croix, la dîme d'Hédenge, dont jouit le curé d'Autre-Église, sera spécialement affectée par les œuvres de loi au cas appartenant, sans innovation néanmoins, comme devant des charges décimales pour lesquelles l'abbaye demeurera subsidiairement obligée.

» Finalement, il sera détaché des revenus de la cure de Saint-Amand, au comté de Namur, après la mort du possesseur actuel, un revenu fixe et net de cent florins, argent courant de Brabant, exempt de toutes charges et impositions, laquelle somme de cent florins le futur curé de la paroisse de Saint-Amand payera annuellement au curé de Mehaigne, au comté de Namur, et à ses successeurs.

» Cette somme sera due et exigible au premier mars de chaque année, et ainsi successivement.

» Pour assurance du payement annuel et régulier de ces cent florins, comme dit est, au curé de Mehaigne, la dîme de Saint-Amand, attachée à la cure dudit lieu, sera spécialement affectée par les œuvres de loi au cas appartenant, sans innovation néanmoins, comme devant des charges décimales pour lesquelles l'abbaye demeura subsidiairement obligée.

» Nous nous engageons tous, tant individuellement que capitulairement et quelque soit notre état futur, et aussi tant pour nous que pour nos successeurs, d'accomplir ponctuellement la présente notre résolution capitulaire, et d'en procurer l'accomplissement par tous les moyens qui pourront dépendre de nous, après au préalable qu'elle aura été agréée et approuvée, tant par son Altesse Celsissime Mgr l'Évêque et Prince de Liège, notre supérieur immédiat au spirituel et au temporel, que par le seigneur Évêque de Namur, évêque diocésain de la situation des dites cures, et ensuite homologuée par le Gouverneur général des Pays-Bas.

» Ainsi conclu et résolu dans notre assemblée capitulaire, tenue en l'abbaye de Malone, le 16 avril 1792.

» J. M. Médard, prieur; F. J. Baugniet, c. r.; G. F. Fabry, c. r.; J. A. F. Desgranges, c. r.; E. J. Lohier, c. r.; M. J. Hanolet, c. r.; M. J. Damanet, c. r.; N. Marchant, c. r.; J. J. Simon, c. r. [1].

Les évêques de Namur et de Liège approuvèrent respec-

[1] *Correspondance du procureur général*; aux archives de l'Etat, à Namur; *archives de l'Établissement de Malonne.*

tivement cette résolution capitulaire les 17 et 18 du même mois, et les Sérénissimes Gouverneurs généraux des Pays-Bas l'homologuèrent le 9 juin suivant [1].

[1] Correspondance du Procureur général; aux archives de l'État, à Namur; *archives de l'Établissement de Malonne*. Cf. au n° 112 des documents les revenus des cures unies à l'abbaye de Malonne.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

Élection et bénédiction d'André-Jérôme Guilmot. — Invasion de la Belgique par les républicains français. — Bataille de Jemmapes. — Prise de Namur. — Le général Valence prend son quartier à l'abbaye. — Les Autrichiens reprennent l'offensive et chassent les Français de la Belgique. — Rentrée des Français. — Bataille de Fleurus gagnée par les généraux Jourdan et Moreau. — Namur retombe au pouvoir des soldats de la république. — Pillage de l'abbaye. — Exactions commises par les vainqueurs. — Les chanoines de Malonne sont obligés de vendre une partie de leurs propriétés pour payer leur quote-part dans la contribution pécuniaire imposée sur la province de Namur et le Brabant-Wallon.

André-Jérôme Guilmot, dernier abbé de Malonne, naquit à Modave en Condroz, le 29 septembre 1724 [1]. Successivement lecteur en théologie, proviseur de l'abbaye et curé de Saint-Loup, à Namur, il recueillit, le 1er mai 1792, la succession de Jean-Baptiste Pauchet [2].

---

[1] Il était fils de Gaspard et de Jeanne Mignolet.

[2] Le procès-verbal de l'élection est conçu en ces termes :

« In nomine Domini. Amen.

Notum sit omnibus, quod, vacante abbatialidignitate monasterii Maloniensis per obitum reverendissimi domini Joannis Baptistæ Josephi Pauchet, 16a martis præteriti vitâ functi (cujus animæ misereatur omnipotens Deus) hodie in abbatem

Mgr de Lichtervelde, évêque de Namur, le bénit le 3 juillet suivant[1].

Ses religieux lui adressèrent cette ode, le jour de son installation :

Reverendissimo ac amplissimo domino
Andreæ Hieronymo Guilmot abbati,
toparchæ Maloniensis longe meritissimo,
3 julii 1792, solemniter inaugurato.

Num fallor? an me ludit amabilis
Imago pompæ? Jam videor pium
Audire plausum, et gratulatis
Carmina personisse campis.

---

sit electus reverendus dominus Andreas Hieronimus Guilmot, ejusdem monasterii canonicus, vir omnibus animi dotibus, prout omnibus notum est, valde conspicuus. Quem Deus pro maximo religionis et monasterii bono diu servet incolumen!

» Hac 1a maii 1792.

» Quod testor : L. J. Decocq, notarius apostolicus, *in fidem.* »

A ce procès-verbal est jointe la traduction suivante :

« Au nom de Dieu. Ainsi soit-il.

» Savoir faisons à tous et un chacun, que la dignité abbatiale du monastère de Malone étant vacante par la mort du révérendissime Jean-Baptiste-Joseph Pauchet, décédé le 16e mars dernier (à qui Dieu tout puissant fasse miséricorde) le très révérend M. André-Jérôme Guilmot, chanoine dudit monastère, homme doué, comme on sait tous, de toutes les vertus et qualités, a été élu abbé dudit monastère. Dieu daigne le conserver longtems pour le plus grand bien de la religion et de son monastère.

» Ce 1er mai 1792.

» Ce que j'atteste : L. J. Decocq, notaire apostolique, *in fidem.* »

Original sur papier; aux archives de l'Etablissement de Malonne.

[1] Le prince-évêque de Hoensbroeck était mort le 3 juin précédent. François de Méan, son suffragant, lui succéda seulement le 16 août.

Quæ causa? Guilmoti decus infulæ
Frontem coronat. Currite candidis
Horæ quadrigis : ite, magni
Sæcula deproperate menses.

Absiste, vulgus. Nil humili juvat
Cantare buxo; nil popularibus
Nervis; triumphat dum Malona,
Et Sabis intumuere lymphæ.

Descende cœlo, splendida veritas;
Laudanda virtus te vocat : huc ades;
Virumque multa laude dignum
Multiplici redimi coronâ.

Nosti ipsa quantis, ingenuas puer
Velox ad artes, passibus iverit.
Nosti ipsa quam felice cuncta
Combiberit documenta zelo.

Non usitatis ille volatibus,
Transvectus udas terrigenûm domos.
Cœtusque vulgares, pudicum
Horret humi temerare vultum

Caduca spernens... Tollite præpetem
Nubesque ventique... Hunc video procul
Raptum Malonam, quam secundo
Per populos canit ore rumor.

Et quam quietis anchora puppibus
Littus momordit. Solvite Carbasa,
Proramque malumque, te virenti
Remigium religate lauru.

En fit magister, vel juvenis; fidem
Sanctam ore pandens, actibus exprimit;
Et rore doctrinæ madentes,
Discipulos tibi, Christe, format.

Ast ordo rerum sese aperit novus!
Et temporales, aptus ad omnia,
    Inire curas, commodisque
    Invigilare domûs jubetur.
Hæc celsa magni pectoris indoles
Sese ipsa rerum fluctibus erigit;
    Vis de polo, alternis natantem
    Consiliis animum, aucta firmat.
Vindex araræ fraudis, et abstinens
Lucrantes auro regna pecuniæ,
    Plus quinque lustris, singulorum
    Suasor agit, columenque Fratrum.
Nec tum quiescit. Tam pia clarius.
Virtus per omnes emicuit gradus.
    De præliaturus struentes
    Insidias animis tyrannos,
Humana tandem fænora vir Dei
Linquit. Regendo præficitur gregi.
    Grex sorte gaudens invidenda.
    Cœlica quem pietas beavit
Pastor tanto, tristè subit vicem
Quâ luget ereptum, et miserabili
    Cordis reposcit voce... Patrem
    Quam bene amor lacrymæque laudant!
Guilmotus, ergo plaudite, vester est,
Maloniani, præsul amabilis
    Lenire vestros efficaci
    Ipse manu sataget labores,
Is triumphe! ter resonabilis
Respondet echo; ter Sabis et Mosæ
    Fluctus, Modavæ atque valles,
    Et tremulæ sonuere sylvæ.

Tuque o suavi, plaude, modestia,
Perfusa sensu lætitiæ! Tuus,
Quem fidum amas ornasque alumnum,
Ille tuus merita ecce regnat
Mitrâ refulgens. Regnet! at invida
Paucheto, idem ultra mors struere horreat.
Guilmote, prælato diu te
Septa sacra et populi fruantur.
Terris ademptum sero fleant tui;
Longum et paternis vivere legibus
Possint. Chori hæc sunt vota ovantis,
Noster amor, decus et voluptas!

La conférence pastorale de Namur lui présenta les stances suivantes :

A Monsieur André-Jérôme Guilmot,
amplissime et révérendissime
abbé de Malone, etc., etc.
Au jour solennel de son installation,
le 3 juillet 1792.

Si des vœux réunis, que le succès couronne,
De la cruelle mort maîtrisoient les rigueurs:
Sous le crêpe du deuil aurions-nous vu Malone,
Sur sa tombe, Pauchet, verser sitôt des pleurs?

Pauchet, qui fit des siens les charmes et la gloire,
N'est déjà plus! Hélas, à peine a-t-il paru!
Mais ce règne si court, au temple de la mémoire,
A dressé des autels à sa rare vertu.

De mille qualités le plus heureux mélange
Dans les emplois divers lui gagna tous les cœurs;
Et dans tous de la paix il fut l'apôtre et l'ange;
Et dans tous ses bontés régnèrent en vainqueurs.

O qu'heureuses étoient ses nobles destinées!
Il projette? Déjà ses désirs sont remplis.
Des instans, s'il le faut, lui tiennent lieu d'années,
Pour savourer les fruits de cent vœux accomplis.

O vuide affreux! Qui donc remplira ton espace?
Ne nous alarmons pas : Malone a dans son sein
Plus d'un Pauchet. Guilmot, suivant la même trace,
A pour le même but crayonné son dessein.

Le Ciel qui dans ce lieu reconnoit son image,
Prétend y maintenir l'amour, l'ordre et la paix :
C'est Guilmot qu'il prépose à ce divin ouvrage;
Ce choix nous est garant du plus ample succès.

Vous qu'une même main détacha de la terre,
Pour suivre d'Augustin les pieux instituts,
Parlez : plus qu'en Guilmot, ce savant monastère
Connut-il de talens joins à plus de vertus?

Disciple du bon ordre, il en fut le modèle;
La règle eut à ses yeux d'invincibles appas :
Vient-il de l'embrasser? on le voit avec zèle
Dans la route des saints s'avancer à grands pas.

Son penchant pour le bien, son goût pour la science,
Présagèrent dès lors ses dons pour les emplois,
Et d'un à l'autre temps l'heureuse expérience
Justifia des siens la prudence du choix.

Dans les divins écrits de l'évêque d'Hippone,
Il forme son esprit, sa conduite et son cœur;
Y cueille, à pleine main, pour l'honneur de Malone,
Les fruits qu'il distribue en docte professeur.

Ce champ, vaste il est vrai, le resserre et le gène;
Que ne peut-il donner ses soins à l'étranger!
Du provisoriat il entre dans l'arène;
Au gré de l'un, de l'autre, il sçait s'y partager.

Mais le Ciel qui de loin veille à nos destinées,
Préparoit à Lefebvre un digne successeur :
Guilmot habitera tes rives fortunées,
O Meuse! heureux Saint-Loup, Guilmot est ton pasteur!

La Déesse aux cent voix prépare son entrée;
Avec impatience on vole sur ses pas.
L'ouaille en son espoir ne sera pas frustrée;
On l'annonce en apôtre? On ne s'y trompe pas.

De la maison de Dieu le zèle le dévore;
Aux différens besoins il porte un prompt secours;
Et ses soins agissans, qui préviennent l'aurore,
Au coucher du soleil n'achèvent pas leur cours.

« Ciel, disoit son troupeau, dans une humble prière,
Conservez-nous longtemps ce ministre de paix!
Non, répond une voix, cet ange de lumière
Va de nouveau briller au centre des forêts.

« Dans l'essaim vertueux d'hommes faits pour la mitre,
On sera quelque temps indécis dans le choix:
Mais l'esprit d'Augustin, qui préside au chapitre,
En faveur de Guilmot réunira les voix. »

Ainsi fut prononcé cet arrêt prophétique.
Celui qui prévoit tout, se trompa-t-il jamais?
Le doute disparoit; et l'homme évangélique
Des confrères choisis comble enfin les souhaits.

Mais qu'aperçois-je au loin? Comme l'horizon brille!
Peut-être un nouvel astre éclairera ces lieux;
Sur les bords fortunés de la Sambre tranquille,
Vient-il pour établir son règne radieux...?

Je ne me trompe pas; de Lichterveld s'avance :
De Lichterveld, l'honneur de la sainte Sion,
En ce jour solennel, daigne avec abondance
Verser sur notre chef sa bénédiction.

Puisse-t-elle à tes ans en ajouter cent autres,
Prélat, dont les vertus méritent notre encens!
Et si tu nous entends dire : *au dépens des nôtres;*
Reconnois de nos cœurs les sincères accens [1].

A ce moment, la révolution française, arrivée à son paroxysme, préparait à l'Europe une commotion sans exemple dans l'histoire. La guerre avait été déclarée à l'Autriche, le 20 avril 1792; les Pays-Bas se virent aussitôt envahis par les soldats de la République. Quarante mille ennemis, sous la conduite de Dumouriez, livrèrent une sanglante bataille à Jemmapes, près de Mons, le 6 novembre, aux troupes impériales commandées par les généraux Clerfayt et Beaulieu, et les forcèrent à la retraite. L'armée française pénétra ensuite au cœur de la Belgique, tandis que les Autrichiens se retiraient derrière

[1] *Archives particulières.*

la Meuse. Bientôt le général Timbrune-Timbrone, comte de Valence, qui avait son quartier général à l'abbaye (18 novembre), s'empara de Namur (4 décembre). Pendant le séjour des Français à Malonne, les chanoines et les habitants du village furent rançonnés.

Cependant l'armée autrichienne, retirée sur la rive droite de la Meuse, avait reçu de nombreux renforts qui lui permirent de reprendre l'offensive l'année suivante. Clerfayt battit les Français à Aldenhoven, en Prusse, le 1er mars 1793, et, le 18 du même mois, Dumouriez perdit une bataille contre les Autrichiens à Neerwinden. Le 19, l'archiduc Charles, nommé gouverneur général, fit son entrée solennelle à Bruxelles. La Belgique était de nouveau au pouvoir de l'Autriche.

Mais les Français ne tardèrent pas à rentrer dans le pays, malgré la coalition formée contre eux à l'instigation de l'Angleterre. Après la prise de Courtrai, de Menin et de Charleroi, ils engagèrent contre les alliés la bataille de Fleurus. Cette journée du 26 juin 1794, gagnée par Jourdan et Moreau sur le prince d'Obourg, eut le même résultat que celle de Jemmapes. Le 17 juillet, Namur retomba au pouvoir des soldats de la république, qui pillèrent les abbayes de Malonne et de Floreffe. Liège fut pris le 27 du même mois.

Dès lors la Belgique subit toutes les humiliations, toutes les avanies, toutes les souffrances d'un pays conquis. Elle eut sept mois (juillet 1794 à février 1795) d'un régime marqué par une tyrannie brutale et des exactions inouïes. Toutes les villes et tous les cantons, les chapitres des cathédrales et des collégiales, les monastères

sans exception furent taxés à des sommes énormes; et si le payement ne marchait pas au gré des commissaires républicains, les personnes les plus honorables étaient violemment enfermées dans des forteresses. On imposa à la province de Namur une somme de cinq millions de livres.

Les chanoines de Malonne, en vertu de l'arrêté des Représentants du peuple, sous la date du 20 fructidor an II (6 septembre 1794), furent cotisés dans cette contribution pécuniaire à deux cent trente mille livres, pour leurs possessions situées dans la ville et la province de Namur.

A cause de la triste situation du pays, ils se trouvaient sans ressources. On n'écouta pas leurs réclamations au sujet de l'énormité de l'imposition. Pour satisfaire aux sommations des agents de la république, ils durent fondre leur argenterie et supplier Mgr de Lichtervelde et le conseil provincial de les autoriser à aliéner une partie des biens qu'ils possédaient dans le comté de Namur. Leurs requêtes furent respectivement agréées le 17 et le 18 octobre 1794 [1].

Quelques jours après, ils se réunirent capitulairement et portèrent le décret dont voici la teneur :

« Nous, les révérend abbé et religieux de Malone, déclarons avoir commis et constitué, comme par cette nous commettons et constituons Maximilien-Joseph Damanet, notre confrère et proviseur de ladite abbaye, à effet de gérer toutes affaires relatives à notre taxe dans la contribution pécuniaire imposée par la république françoise, de

[1] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

vendre partie des biens de notre maison situés dans le comté de Namur et ailleurs, confirmer les ventes en tout et en partie, et tenant bon et valable tout ce qu'il aura fait à ce sujet.

» Fait à Malone ce 24 octobre 1794.

(Signé) » A. J. GUILMOT, abbé de Malone; L. LOHIER, prieur; F. J. BAUGNIET, c. r.; F. A. J. HANOLET, c. r.; L. MARCHANT, c. r.; C. J. DECLAYE, c. r.; J. J. SIMON, c. r.; A. J. NAVEZ, c. r.; J. J. TROQUAY, c. r.; M. J. DAMANET, proviseur de l'abbaye de Malone[1]. »

Au commencement du mois de novembre, ils s'assemblèrent de nouveau et prirent la résolution suivante :

« Les soussignés abbé et chanoines réguliers de l'abbaye de Malone, capitulairement assemblés pour délibérer sur les moyens, non seulement pour faire face aux contributions militaires exhorbitantes dont ils sont frappés de toute part, et éviter par là les désagrémens dont ils sont personellement menacés,mais encore de pourvoir à l'entretien de leur maison et à leur propre sustentation, dans un moment où leurs créanciers ne cessent de les persécuter pour être payés de leur dû, tandis qu'ils sont privés de presque la totalité de leurs revenus et de leurs ressources ordinaires par la dévastation commise dans leurs censes et notamment dans celle de Saint-Amand, à cause du passage et séjour des trouppes, par la privation de leurs dîmes et les objets de toute espèce qui leur sont enlevés, ou qu'ils doivent fournir par la suite de réquisition des commissaires des guerres et autres agents de la république, ont trouvé que dans un cas de nécessité aussi urgente,

[1] *Archives de l'Etablissement de Malonne.*

ils ne pouvoient que recourir, ainsy qu'ils ont icy résolu de faire la vente d'une partie de leurs biens-fonds situés au pays de Liège et ailleurs; et en conséquence lesdits soussigés, au pardessus des pouvoirs qu'ils ont déjà donnés à M. J. Damanet, leur proviseur et confrère, par acte capitulaire du 24 octobre 1794, lui attribuent encore celui de vendre, pour les besoins très pressants de leur maison, partie de leurs biens-fonds jusqu'à concurrence d'une somme de quinze mille florins, et notamment partie des terres et bois qu'ils ont à Malone, en donnant toutes les garanties, apaisement et assurance que les acheteurs pourront exiger, avec promesse de tenir pour ferme, stable et irrévocablement tout ce que leur dit confrère aura fait à cet égard, sous obligation de tous les biens de leur monastère.

» Ainsy fait à Malone, le 4 novembre 1780 et quatorze, au lieu ordinaire de nos assemblées capitulaires.

(Signé) » A. J. Guilmot, abbé de Malone; L. Lohier, prieur; F. J. Baugniet, c. r.; C. J. Declaye, c. r.; A. J. Navez, c. r.; J. J. Troquay, c. r.; M. J. Damanet, proviseur et secrétaire du chapitre. »

Cette résolution capitulaire reçut, le 9 du même mois, l'approbation du comte de Rougrave, vicaire général de Liège [1].

Un arrêté des Représentants du peuple, en date du 23 vendémiaire an III de la république (14 octobre 1794), imposa trois millions de livres sur la ville de Nivelles et le Brabant-Wallon. Le 30 du même mois (21 octobre), la municipalité de ladite ville fixa à douze mille livres la taxe

[1] *Archives de l'Etablissement de Malonne.*

de l'abbaye dans cette contribution pécuniaire [1]. Afin de pouvoir la solder, les chanoines obtinrent de l'évêque diocésain et du conseil de Brabant, le 30 octobre, l'autorisation de vendre une partie de leurs biens du Brabant-Wallon.

Le 30 novembre suivant, ils reçurent cet avis :

« Le Magistrat de la ville et quartier de Nivelles, en vertu de l'arrêté des Représentants du peuple du 23 vendémiaire 3e année républicaine, qui charge ladite ville et le pays de Wallon-Brabant de verser, dans les huit jours, la somme de trois millions de livres en numéraire dans la caisse de la république, ordonne aux citoyens religieux et abbé de Malone, demeurant à Malone, de verser à vue, en la maison commune de la même ville, la somme de trois mille livres en numéraire, à compte de celle qu'ils doivent fournir en satisfaction à ladite contribution, à peine que ses biens seront vendus pour fournir à sa quote part en la même contribution.

» Fait au bureau de la commune de Nivelles, ce 30 brumaire 3e année de la république françoise une et indivisible (20 novembre 1794).

» J. J. Picret, mgt.

» N. Robert, mgt [2] .»

Les chanoines durent, sous la menace de poursuites rigoureuses, opérer successivement, au fur et à mesure que la vente de leurs biens le permettait, des versements partiels de la contribution pécuniaire imposée sur le comté de Namur et le Brabant-Wallon.

Par suite d'une sommation que la municipalité de

[1] *Archives de l'Établissement de Malonne.* — [2] *Ibid.*

Nivelles leur fit, l'année suivante, de payer une nouvelle surtaxe de trois mille livres, ils lui présentèrent cette requête :

Liberté. Égalité. Fraternité.

« A la municipalité de la ville de Nivelles.

» Exposent les abbé et religieux de l'abbaye de Malone (au ci-devant pays de Liège, près de Namur) que dans la répartition de la contribution pécuniaire de trois millions de livres, jetée sur la ville de Nivelles et le Brabant-Wallon, ils auroient été taxés par la municipalité de ladite ville : 1° à une somme de douze mille livres, ensuite à une augmentation de trois mille, et finalement trois mille encore, faisant un total de dix-huit mille livres, ils sont bien convaincus que cette administration, d'après les intentions bien prononcées de la république françoise, n'aura pris que la justice pour base de ses opérations; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle puisse opérer d'après une simple erreur de fait. En effet, ladite maison de Malone n'a dans le Wallon-Brabant d'autres revenus en biens-fonds que quinze à seize cents florins, et trois portions de dîmes évaluées à deux mille huit cents florins, à en déduire les entretiens des églises, maisons de cure, etc.; d'où il suit que la somme à laquelle elle est imposée pour cette partie fait au moins deux fois le revenu du produit de nos propriétés. D'après cet exposé qu'on offre de vérifier par tous les moyens propres, les exposans demandent que la même justice qui caractérise les opérations de la municipalité, lui fasse déclarer que si les six mille livres d'augmentation sont diminuées de leur taxe, ou prononcer

toute autre diminution qu'elle jugera convenir, sauf à remplir la contribution de douze mille livres leur imposée en premier lieu.

» Salut et fraternité.

(Signé) » M. J. DAMANET, chan. rég. et proviseur de l'abbaye de Malone, *par provision du chapitre* [1]. »

La demande des chanoines fut en partie accueillie favorablement. La municipalité de Nivelles fixa à 15,000, au lieu de 18,000 livres, le montant de leur cotisation pour les propriétés de l'abbaye dans le Brabant-Wallon.

Un arrêté des Représentants du peuple, sous la date du 25 prairial an III (13 juin 1795), les ayant sommés de payer le restant de la taxe imposée sur leurs biens situés dans la ville et la province de Namur, ils envoyèrent à l'administration de l'arrondissement la supplique suivante :

« A l'Administration de l'arrondissement de Namur.

» Les abbé et religieux de l'abbaye de Malone, située au pays de Liège, exposent que pour remplir la contribution en numéraire, qui a été imposée sur la province de Namur par le représentant du peuple françois, Laurent, ils ont été taxés provisionnellement 1° à raison des biens qu'ils possèdent dans la ville et banlieue, quoique consistant uniquement en un refuge et deux dîmes évaluées ensemble à cinq cents florins, à cent soixante et dix mille livres, et 2° à raison des biens qui leur appartiennent au plat pays, à soixante mille livres.

» Que pour atteindre également à une contribution semblable qui a été imposée sur Nivelles et le pays de

[1] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

Brabant-Wallon, ils ont encore été taxés en troisième lieu, à raison des possessions qu'ils ont dans ce quartier, à quinze mille livres.

» En sorte que ces trois contingents forment ensemble une somme de deux cent et quarante-cinq mille livres, et avec droit au moins de huit fois le revenu d'un an de leur maison.

» Les exposans sentent bien, Citoyens administrateurs, que la manière exhorbitante dont ils ont été taxés, notamment en cette province, ne provient que de ce que celle-ci a aussi été exhorbitamment imposée, et ils ne doutent pas que, lorsque toutes les contributions pécuniaires imposées à la Belgique auront été massées, conformément à un arrêté des Représentants du peuple, que l'administration centrale et supérieure les aura réparties sur toutes les provinces soumises à son ressort, et que les administrations d'arrondissement auront tous répartis leurs contingents sur leurs contribuables respectifs, ils ne doutent pas, dit-on, qu'ils ne seront réduits à une taxe juste et proportionnée à leurs moyens.

» Cependant, Citoyens, et malgré que les exposans aient déjà payé les 15,000 livres auxquelles ils ont été imposés dans le quartier du Brabant-Wallon, malgré aussi qu'ils aient déja versé, dans la caisse de contribution de cette ville et banlieue, 23,932 livres, et dans celle du plat-pays, 23,609 livres 19 s. 6 d., en numéraire, et en outre 18,600 livres, en assignats; malgré enfin qu'ils aient tous lieu de s'attendre, qu'au moyen de ces deux dernières sommes, ils ont certainement payé au delà de ce que à quoi ils pourront être cotisés dans

toute la province, lorsque les opérations de la nouvelle répartition, dont il vient d'être parlé, auront été faites, ils voient paroitre un nouvel arrêté des représentans du peuple, sous la date du 25 prairial écoulé, qui enjoint de payer le restant des contributions pécuniaires sur le pied des trois quarts en assignats et d'un quart en numéraire, endéans vingt jours après que la répartition en aura été faite contre les contribuables, à peine que ce payement devra être totalement effectué en numéraire, ou avec des assignats qui ne seront recevables que selon le cours qu'ils auront dans le public, et d'un accroissement d'un 24e, en forme d'amende par chaque quinze jours.

» En combinant, à la vérité, cet arrêté avec celui qui ordonne une nouvelle répartition des contributions, il paroit assez, Citoyens administrateurs, que la répartition à laquelle le délai de 20 jours susmentionné commencera à courir, est cette nouvelle répartition qui est attendue de jour à autre. Cette explication ou interprétation n'est point en effet conforme à la justice, mais elle est encore commandée par l'intérêt des contribuables en particulier et de toute cette province en général, que si elle avoit une fois payé trop, récupereroit difficilement, à la charge des autres provinces, l'excédent de son contingent, c'est-à-dire le plus payé.

» Néanmoins les exposans ne voulant dans le doute, quelque petit qu'il soit, s'exposer à la moindre disgrâce ni courir aucun risque, ils viennent vous inviter, Citoyens administrateurs, de déclarer que provisoirement ils ont suffisamment payé, et qu'en conséquence ils peuvent

attendre que la nouvelle répartition soit faite contre les contribuables de cette province, sans plus rien verser dans la caisse de la contribution pécuniaire, et sans s'exposer à encourir les peines comminées par l'article 4 de l'arrêté du 25 prairial dernier.

» Quoi faisant, etc.

» Namur, le 15 messidor, 3e année de la république françoise (3 juillet 1795).

(Signé) » M. J. Damanet, proviseur de l'abbaye de Malonne [1]. »

L'administration de l'arrondissement de Namur, comme on devait s'y attendre, ne donna aucune suite aux réclamations des intéressés.

---

[1] *Archives de l'Établissement de Malonne.* — A cette époque, l'Assemblée nationale avait frappé les institutions monastiques de la France. Ses décrets les privèrent d'abord d'une partie de leurs revenus, puis les spolièrent complètement de leurs biens et finirent par les supprimer. La nuit du 4 août 1789 avait vu voter l'abolition des droits féodaux et des dîmes; les séances des 23, 24, 30, 31 octobre et 2 novembre mirent les biens des corporations religieuses à la disposition de la nation; le 19 décembre, l'Assemblée décrétait la vente de 400 millions de biens du domaine de l'Église; les 10, 11, 13, 16, 18, 19 février 1790, elle prononçait la sécularisation des abbayes et l'interdiction des vœux monastiques, et consommait ainsi la suppression des ordres religieux. Quatre-vingt mille personnes inoffensives à l'État, utiles à la société et généralement édifiantes par leur genre de vie, se trouvèrent ainsi privées de leurs biens, chassées de leurs maisons et mises hors la loi, et cela au nom de la liberté!! Nous verrons bientôt les républicains français étendre à la Belgique leurs décrets de spoliation.

Par décret de la Convention du 5 octobre 1793, l'année civile avait été divisée en douze mois de 30 jours chacun, plus cinq jours *complémentaires*, qu'on portait à six, de 4 en 4 ans. Les noms des mois étaient, pour l'automne, *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire;* pour l'hiver, *nivôse*, *pluviôse*, *ventôse;* pour le printemps, *germinal*, *floréal*, *prairial;* pour l'été, *messidor*, *thermidor*, *fructidor*. Chaque mois se divisait en trois *décades*. C'est ce qu'on appela le calendrier républicain. L'an I de la république commença le 22 septembre 1792.

Nous donnons ci-dessous, d'après plusieurs documents, le tableau des biens vendus par l'abbaye pour le payement de la contribution pécuniaire imposée sur la province de Namur et le Brabant-Wallon :

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquereurs	Florins
MALONNE. Une pièce de bois (fond, raspe et haute futaie), contenant environ 20 bon. et tenant du levant à Bertuin Rifflart, au representant Chapelle et à Ghislain Puissant; du midi au ruisseau, commune du Piroy; du couchant et du nord au bois *Curnolo*. . .	14 novem. 1794.	Jean-Joseph Martin.	5,000
ID. 7 bon. 3 journ. 13 $^1/_2$ verg. en jardin, prairies et terres labourables, dépendants de la ferme de la *Maison-Blanche*, avec bâtiments et allee donnant sur le jardin; ledit bien joignant d'un côté au bois de *La Vecquée* et au bois de l'abbaye; et d'un autre côté aux terres et aux prairies de la ferme de la *Maison-Blanche*	28 novem. 1794.	Louis Roly, avocat, à Liège[1].	1,200
ID. 21 bon. de terre labourable dépendants de la ferme de Reumont, et tenant du levant à Barthelemi Chapelle, du nord, du midi et du couchant à un ruisseau qui fait la séparation de ladite pièce avec la même terre	12 janvier 1795.	Mathieu Wéry et Charles Damanet.	6,450
FLOREFFOUX. 12 bon. du bois de *La Lache*, joignant du levant au ruisseau de la *Badoire*; du midi à la campagne dépendante de la ferme de *La Lache* et à une prairie longeant la Sambre, du nord au bois nommé le *Bois du Rin*, et du			

[1] Louis Roly revendit ce bien le 23 prairial an VII (11 juin 1799), à Lambert-Ghislain-Joseph-André Bare, maître tanneur, à Namur, pour 7,000 florins, outre 700 francs de frais accessoires.

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquéreurs	Florins
couchant au restant du bois de *La Lache*	26 décem. 1794.	Victor - Xavier Joseph Zoude-Mazure [1].	2,700
FLORIFFOUX. 5 1/2 bon, 40 1/2 verg. de prairie, dépendants de ladite ferme, joignant à la Sambre . .	5 janvier 1795.	Louis Pauchet.	290
ID. 1 1/2 bon. environ de terre, id., joignant à la Sambre et au chemin de Floriffoux, et une grange située à l'extrémité des bâtiments de ladite ferme	21 janvier 1795.	Id.	1,700
FLAWINNE. Un demi-bon. 3 verg. petites, en la campagne d'*Ambenne*.	23 octobre 1794.	Antoinᵉ Thémon.	350
ID. Un journ. 98 verg. petites, id.	Id.	Jean-Joseph Martin.	310
ID. Un bon. 35 verg. petites, id.	Id.	Pierre Gaine.	610
ID. Un demi-bon. 13 verg. 2 primes, en la campagne de *l'Arbre* .	Id.	François Fleurquin.	310
ID. Un bon. 25 1/2 verg., id. .	Id.	Martin-Joseph Chantraine.	1,000
ID. Un demi-bon. 13 verg., id.	Id.	Gabriel Martin.	300
ID. Un journ. 25 verg. en la terre dite *La Pêcherie*	Id.	Pierre - Joseph Lemoine.	150
ID. Un demi-bon. 71 1/4 verg., à *La Famelette*.	Id.	Vᵉ François Desgranges.	435
ID. 85 1/2 verg. situées au *Nourry*.	Id.	Thomas-Joseph Lemoine.	150
ID. Un demi-bon. 53 1/2 verg., id.	Id.	Vᵉ Ch. Higuet.	500
ID. Un demi-bon. 23 verg. 8 pr., id.	Id.	Philippe Chantraine.	335

[1] Dans la suite, l'abbaye vendit au même, pour 1,680 fl., 12 autres bon., à la condition de les remettre aux religieux si leur communauté se rétablissait. M. Zoude-Mazure acquit aussi, aux mêmes conditions, pour 3,150 fl., 20 bon. du bois *Curnolo*.

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquereurs	Florins
FLAWINNE. 356 verg., id. . .	23 octobre 1794.	Pierre Gaine.	540
ID. 124 verg. de prairie, dite *A la Longue Gagne*	Id.	Ve Jean-Jacq. Ladry.	200
ID. Un bon. 83 verg. 2 pr. de la même pièce	Id.	Ant. Thémon.	700
ID. Le pré *Grand-Pierre*, contenant 1 journ. 53 verg. 1 pr. . .	Id.	Pierre Gaine.	220
ID. 2 bon. 3 journ. 54 1/4 verg. dans la terre dite les *Cinq Bonniers*.	Id.	Bolle, notaire, à Namur.	1,255
ID. Un jardin et un verger, avec l'emplacement des bâtiments de la *Petite Cense*, contenant un demi-bon.	Id.	Veuve Charles Higuet.	1,400
ID. Une closière dite à l'*Espiniat*, contenant un demi-bon. 2 1/4 verg.	Id.	Jean-J. Quewet	450
ID. Le pachis arboré situé sous le jardin de la *Petite Cense* . . .	Id.	Ve Ch. Higuet.	705
ID. 2 bon. de terre dépendants de la *Grande Cense*.	Id.	Id.	1,250
ID. Une pièce de terre contenant 747 3/4 petites verg., joignant du midi à la cense dite *Lardinois*, du couchant aux héritiers Adam, du levant à la cure dudit lieu, du nord à Michel Delahaut.	31 octobre 1794.	Antoine-Joseph Bolle, notaire.	630
ID. 5 journ. de terre dépendants de la *Grande Cense*	22 novem. 1794.	Ve Jean-Jacq. Ladry.	1,125
ID. 2 bon. de terre joignant du midi au chemin, des trois autres côtes à Lardinois	13 décem. 1794.	J.-B. Rudiman.	1,600
ID. 2 bon. de terre joignant du levant à Jacques Libeau, du midi au chemin, du couchant à un sentier et du nord au grand chemin de Floriffoux.	23 décem. 1794.	Ve Charles-J. Higuet.	1,306

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquéreurs	Florins
FLAWINNE. 5 journaux de terre dans la campagne de *la Pêcherie*, joignant du levant à la Ve Desgranges, du midi et du couchant aux terres de la *Grande Cense*, et du nord aux terres de la cense dite *Lardinois*	19 février 1795.	Philippe-Joseph Servais.	1,008
ID. 2 pièces de terre sise dessous les *Cortils*, appelée la *Ronde Terre*, contenant 1 bon. 3 journ. 64 $^3/_4$ verg., joignant du levant à un petit ruisseau, du midi à la Sambre, du couchant au grand chemin et du nord à la commune	23 février 1795.	Jean-Martin Chantraine[1].	850
ID. 3 journ. de prairie dite *Quarré Pré*, sous l'église de Flawinne et faisant partie de la *Grande Cense*.	19 avril 1795.	Thomas-Joseph Lemoine.	550
SUARLÉE. 7 bon. de terre . . .	27 octobre 1794.	Joseph Piron et Ve François Desgranges.	5,600
MEHAIGNE. Une pièce de terre sise au *Nacheau*, contenant $^1/_2$ bon. 38 verg., joignant du levant à une terre de la ferme du Monceau . .	6 novemb. 1794.	Jean-Joseph Desambre.	500
ID. Une terre contenant 3 journ. 20 verg. 3 pr., joignant du midi à la portion précédente et d'un autre côté à la suivante	Id.	Pierre-Jacques Crèvecœur.	405
ID. 3 journ. 27 verg. 3 pr., tenant au midi à la précédente portion .	Id.	Jean-François Detry, de Saint-Amand.	405
ID. Un journ. 55 $^1/_2$ verg., situés en la campagne de *Vodiat* . . .	Id.	Id.	200
ID. Le *Cornu Bonnier* contenant 2 journ. 27 verg., joignant au *Tige a la Vigne*.	Id.	J.-J. Desambre.	400

[1] Jean-Martin Chantraine échangea les dites pièces de terre contre une terre de 5 journ. appelée la *Grande Ahayarde*, appartenant à la cure de Flawinne.

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquéreurs	Florins
MEHAIGNE. Une pièce dite le *Demi-Bonnier à la Herbe*, contenant 184 verg.	6 novembre 1794.	Mart. Houbotte.	355
ID. Une pièce située au *Fond Maubulte*, contenant 179 verg. .	Id.	J.-B. Meunier.	350
ID. Une pièce au même lieu, contenant 179 verg.	Id.	Jean-François Detry.	200
ID. Une pièce de 112 1/4 verg. joignant des deux côtés aux terres de la cure.	Id.	Mart. Houbotte.	380
ID. Une pièce de terre contenant 64 verg., proche de *la Bouchalle*, et joignant un petit bois. . . .	Id.	Jacques Éloy.	70
ID. Une terre longeant le bois dit *à la Bouchalle*, contenant 119 verg.	Id.	Jean-François Detry.	210
ID. Une terre contenant 1 bon. 1 journ. 75 verg. joignant au pré *à la Wager*, et au sentier allant de Mehaigne à Eghezée	Id.	Ve Lambert Lauvaux.	700
ID. Une pièce dite le *Bonnier de Malonne*, contenant 3 journ. 33 3/4 verg.	Id.	Mich. Constant.	920
ID. Une pièce joignant à la campagne de Longchamps, contenant un demi-bon. 20 3/4 verg. . . .	Id.	Jean-François Detry [1].	250
ID. 3 bon. de terre dépendants de la ferme de l'abbaye, joignant aux terres de la commune d'Aische-en-Refail et à Mme de Frocour. .	7 janvier 1795.	François-Vict.-Aug. Minet.	650
ID. 8 bon. de terre, id., joignant aux terres de la commune et de Mme de Frocour.	15 février 1795.	Ve Lambert Lauvaux.	3,600

[1] *Archives de l'Établissement de Malonne.* — Les lots acquis par Jean-François Detry l'ont été au profit des religieux de l'abbaye.

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquéreurs	Florins
MEHAIGNE. 14 bon. 3 journ. de terre, id., joignant au sentier de Mehaigne à Eghezée, à la ferme Ponty et au chemin d'Upigny à Noville.	20 avril 1795.	Ve L. Lauvaux.	3,000
ID. 9 bon. de terre et un demi bon. d'enclos, joignant à la ferme Hambursin, à Mme de Frocour, aux terres de l'abbaye, à celles de la cure, etc.	27 avril 1795.	Id. [1]	3,800
FRANC-WARET. 7 ½ bon. de terre, dépendants de la ferme de Mirchy et nommés la *Scopellerie* et *Terre à l'Espinette*	12 novemb. 1794.	Jacques-Joseph Delchevalerie [2].	4,000
ID. Une pièce de terre, nommée la *Campagne derrière le Bois*, faisant partie de ladite ferme, y compris une petite prairie, le tout de la contenance de 20 bon. . . .	22 décemb. 1794.	Louis Roly, avoc., à Liège [3].	7,200
ID. 3 bon. de terre dépendants de ladite ferme, dont 2 bon. pris dans la terre appelée les *Sept Bonniers*, et 1 bon. en closière . . .	10 janvier 1795.	Jacques-Joseph Delchevalerie [4].	1,800
SAINT-AMAND, LEZ-FLEURUS. Plusieurs pièces de terre dépendantes de la ferme de l'abbaye	9 octobre 1794.	Jean-François Detry.	698
ID. 10 ½ bon. de terre, dont 4 appelés vulgairement les *Quatre-Bonniers*, situés dans la campagne du *Dieu de Pitié*; 4 bon. appelés les *Quatre-Bonniers-Saint-Jean*, sur la campagne du *Buisson du Moulin*.	10 novemb. 1794.	Id.	5,775
GLIMES. 26 verg. grandes de terre et 4 petites, derrière la maison du *Page* au *Tiège Brichet*, joignant au séminaire de Namur, aux pauvres de Glimes, au duc d'Arenberg et à la cure de Mont-Saint-André.	13 novemb. 1794.	Jean-Joseph Fontaine.	620

[1] *Protocoles du notaire César*, aux archives de l'État, à Namur. — [2] *Ibid.*

[3] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

[4] *Protocoles du notaire César*; aux archives de l'Etat, à Namur.

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquéreurs	Florins
GLIMES. 3 verg. grandes de terre et 3 petites près du *Bernier aux Allaux*	13 novemb. 1794.	André Denis.	80
ID. 5 verges grandes de terre et 14 petites, à portée de la précédente pièce	Id.	Jean-P. Lappe et Jean-Lamb. Demortier.	150
ID. 15 1/2 verges grandes de terre et 13 petites, situées au chemin de Mettebecq	Id.	Lamb. Baugniet.	400
ID. 5 verges de terre près du bois *Jaqmin*	Id.	Jos. Wilmet.	155
ID. 5 verges grandes et 4 petites de terre, au *Tiège* d'Incour, touchant aux terres de la Ramée . .	Id.	Id.	155
THOREMBISOUL, SOUS GLIMES. 25 verg. de terre, au *Tiège* d'Henbage.	Id.	Jean-J. Dauché.	470
ID. 25 verg. de terre au *Tiège* d'Henbaye à la *Croix Massinon* .	Id.	Jean-J. Naniot.	305
ID. 7 jour. et 9 petites pièces de terre, joignant au chemin du *Pré Matienne* et au *Tiège*	15 novemb. 1794.	Dieud. Danhait	1,050
OPPREBAIS. 10 verg. grandes et 13 petites, appartenant à la marguillerie de Glimes, joignant du midi aux Béguines de Thorembais.	13 nov. 1794	Simon Guslot.	250
JAUCHE. 8 verg. environ de terre au *Try du Gibet*, joignant, vers Louvain, au bois *Grégoire* . . .	14 novemb. 1794.	Sentron, de Fosses.	82-2-0
ID. 3 1/2 bon. de terre près du bois *à la Bolé*	Id.	Jacques-Joseph Colin.	1,649-8-0
ID. 12 verg. de terre au *Tiège* de Perwez, joignant aux terres de la cure de Jauche	Id.	Godef. Berger.	285-13-0
FOLX-LES-CAVES. 15 verg. de terre dans la campagne de *la Coulture* .	Id.	Mich. Haumont.	408-15-0

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquéreurs	Florins
AUTRE-ÉGLISE. 25 verg. de terre dans la même campagne. . . .	14 novemb. 1794.	Louis Dupont.	721-16-0
ID. 5 verges de terre dans la campagne du *Haut-Delmellée*, et un demi-journal au chemin du *Haut-Delmellée*	Id.	Pierre Moureau.	242-7-0
ID. Un demi-journal au sentier d'Hédenge à Offus, campagne du *Haut-Delmellée*	Id.	Gilles Follon.	78-6-0
ID. 15 verg. de terre joignant aux terres de la cure d'Offus et de celle de Folx-les-Caves	Id.	Guillaume-Jos. Collin.	396-15-0
ID. 9 bon. de terre. dont 7 en une pièce près de l'église, joignant du levant au chapitre de Fosses, du midi à l'abbaye, du couchant à Marchal et de l'autre côté au chemin. Item. 2 bon. dans une pièce de terre dite *Coulture*, joignant du levant aux jardins, du couchant à l'abbaye, du nord au chemin. .	1er décem. 1794.	Gérard Hamoir[1].	400

[1] D'après un registre des comptes, la vente des terres de l'abbaye, faite en 1794 et en 1795, pour satisfaire à la contribution pécuniaire imposée par les Représentants du peuple français sur le comté de Namur et le Brabant-Wallon, produisit 34,274 fl. 15 s. 4 d.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME

Les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège sont définitivement incorporés à la France. — Nouvelle taxe imposée aux monastères. — Emprunt forcé décrété par la représentation nationale. — Contribution énorme à la charge de l'abbaye. — Promulgation de la loi supprimant tous les établissements religieux en Belgique et mettant leurs biens à la disposition de la nation. — Deux commissaires, nommés par la direction des domaines nationaux, font la visite de l'abbaye et dressent l'inventaire de ses biens et de ses revenus. — Les chanoines de Malonne reçoivent l'ordre de quitter leur maison. — Vente de l'abbaye et de ses possessions. — Plusieurs chanoines rachètent leur monastère et une partie de ses biens. — Mort de l'abbé Guilmot. — Les derniers religieux de Malonne. — A la demande de Mgr Pisani de la Gaude, évêque de Namur, les religieuses survivantes de l'abbaye de Salzinnes sont autorisées à venir résider à Malonne.

La loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) réunit définitivement à la France les anciens Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège. Dès lors, notre malheureux pays dut se résigner à subir la loi du plus fort. Les révolutionnaires français, après avoir anéanti nos constitutions et nos privilèges, étendirent à la Belgique les décrets de spoliation qu'ils avaient portés contre l'Église.

Le 16 brumaire an IV (7 novembre 1795), le général

de brigade d'Étang, commandant de la ville et de l'arrondissement de Namur, frappa d'une nouvelle imposition les abbayes situées dans son ressort. Celle de Malonne fut taxée à 1,000 livres, à acquitter dans les vingt-quatre heures, sous la menace de voir l'un de ses membres envoyé à Bonn en qualité d'otage [1].

La représentation nationale décréta, le 18 frimaire an IV (9 décembre 1795), un emprunt forcé à répartir sur les habitants d'après leur fortune présumée. La plupart des abbayes du département de Sambre-et-Meuse [2] en furent d'abord exemptées; mais, comme il était impossible de recueillir les deux millions six cent mille livres imposées sur ce département, l'administration centrale taxa plusieurs monastères, entre autres celui de Malonne, à un chiffre exorbitant. Dans sa séance du 7 messidor an IV (25 juin 1796), elle porta le décret suivant :

« L'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, après s'être fait représenter tous les rôles de l'emprunt forcé.

» Vu le rapport de son premier bureau, ouï le commissaire du Directoire exécutif en ses conclusions.

» Considérant que la majeure partie des communautés religieuses du département n'a point été cotisée à l'emprunt

---

[1] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

[2] Par suite de sa réunion à la France, la Belgique avait été divisée en neuf départements : celui de la *Dyle* (chef-lieu Bruxelles); celui de l'*Escaut* (chef lieu Gand); celui de la *Lys* (chef-lieu Bruges); celui de *Jemmapes* (chef-lieu Mons); celui des *Forêts* (chef-lieu Luxembourg); celui de l'*Ourthe* (chef-lieu Liège); celui de *Sambre-et-Meuse* (chef-lieu Namur); celui de la *Meuse inférieure* (chef-lieu Maestricht); celui des *Deux-Nèthes* (chef-lieu Anvers). L'annexion de la Belgique à la France fut ratifiée par le traité de Campo-Formio, conclu entre l'Autriche et la France le 17 octobre 1797.

forcé, et que parmi celles qui l'ont été il en est dont la taxe peut être changée sans injustice.

» Que les motifs qui avoient empêché de taxer ne subsistent plus depuis que le Directoire exécutif, par son arrêté du 28 floréal dernier (17 mai), parvenu au département le 6 messidor présent mois (24 juin), authorise celles des communautés religieuses de la cidevant Belgique, qui justifieroient être dans l'impossibilité d'acquitter leurs contributions et leurs taxes à l'emprunt forcé sur leurs revenus, à faire des emprunts hypothéqués sur leurs biens jusqu'à concurrence pour acquitter leurs taxes.

» Que le département de Sambre-et-Meuse est imposé par le ministre des finances à un contingent de deux millions six cent mille livres dans l'emprunt forcé, et qu'à défaut de taxe sur les communautés religieuses, l'administration n'a pu répartir qu'une partie de la somme demandée par le ministre.

» Que si les citoyens font aujourd'hui les avances à la république, ce sacrifice est bien plus léger pour les communautés religieuses, qui ont bien plus de ressources et moins de besoins.

» Que le séquestre dont sont frappées quelques unes de ces communautés, ne peut être un motif d'empêchement à la mesure de l'emprunt forcé, puisque les receveurs des domaines ont qualité pour administrer lesdits biens.

» Arrête ce qui suit :

» Article premier. Les communautés du département sont taxées ainsi qu'il suit dans l'emprunt forcé, sçavoir :

. . . .

. . . .

» L'abbaye de Malonne, canton de Fosses, 20,000 livres.

» ART. 2. Les sommes ci-dessus demandées seront payées entre les mains des percepteurs de l'emprunt aux cantons respectifs de chacune des dites communautés.

» ART. 3. Les payements devront être effectués, sçavoir : un tiers dans la décade qui suivra le jour de la signification de l'extrait du présent rôle par le percepteur, et le surplus à la décade suivante.

» ART. 4. A deffaut de payement dans les termes ci-dessus indiqués, les retardataires y seront contraints par les voyes usitées pour le recouvrement de l'emprunt forcé.

» ART. 5. Expéditions du présent rôle seront adressées à chacun des receveurs de l'emprunt forcé qui demeurent chargés de le mettre de suite en activité de recouvrement, sçavoir :

» Nopener, à Ermeton.

. . . .

. . . .

» Ces percepteurs auront soin de faire connoitre au département les communautés en retard.

» Pour extrait conforme.

(Signé) » J. PRELOT, secrétaire en chef. »

En conséquence, les chanoines de Malonne reçurent du percepteur de Fosses l'avis suivant :

EMPRUNT FORCÉ,
Canton de Fosse.

A Ermeton-sur-Biert.
Ce 19 messidor an IV.

Liberté. Égalité.

« Le citoyen Nopener, percepteur de l'emprunt forcé, aux citoyens abbé et religieux de l'abbaye de Malone.

» Je vous envoye ci inclu un extrait authentique du rôle de l'emprunt forcé pour les communautés religieuses, par lequel vous êtes porté pour une somme de vingt mille livres.

» Vous êtes tenus de m'en payer un tiers à Ermeton-sur-Biert dans la décade à datter du jour de la signification, et le surplus dans la décade suivante, à peine d'être contraints par les voyes usitées pour le recouvrement de l'emprunt forcé.

» Salut et fraternité.

(Signé) » Nopener[1]. »

Les chanoines adressèrent aux membres de l'administration centrale du département des observations au sujet de cette taxe qui n'était pas proportionnée aux revenus de leur maison, et ils les supplièrent de les autoriser, conformément à l'arrêté du Directoire en date du 28 floréal précédent (17 mai), à emprunter la somme nécessaire pour l'acquitter. Ils en reçurent la réponse suivante :

Liberté. Égalité.

Séance du douze thermidor an IV de la république françoise une et indivisible (30 juillet 1796).

« Vu la pétition des abbé et religieux de l'abbaye de Malone, tendante : 1° à ce que la taxe sur eux imposée de vingt mille livres dans l'emprunt forcé soit réduite à la proportion de leurs revenus; 2° à ce qu'ils soient autorisés à emprunter sur leurs biens pour le paiement de la somme à laquelle ils sont modérés.

» Vu le rapport de son premier bureau.

[1] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

» Ouï le commissaire du Directoire exécutif.

» Considérant que lors de son arrèté du sept messidor (25 juin), qui fixe la taxe des communautés religieuses dans l'emprunt forcé, elle a pris en suffisante considération les ressources de cette abbaye.

» L'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse;

» En ce qui concerne la demande en modération, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Et quant au second objet : considérant que l'arrêté du Directoire exécutif du vingt-huit floréal dernier (17 mai), et duement publié, autorise ceux des communautés de la cidevant Belgique qui justifieront être dans l'impossibilité d'acquitter une taxe dans l'emprunt forcé sur leurs revenus, à faire des emprunts hypothéqués sur leurs biens jusqu'à due concurrence.

» Considérant qu'il résulte de la déclaration de l'administration municipale du canton de Fosse que le monastère de Malone se trouve dans une impossibilité absolue de fournir à sa cotisation [1].

» Arrête ce qui suit :

» Article premier. Les religieux de l'abbaye de Malone sont et demeurent autorisés à faire des emprunts hypothéqués sur leurs biens jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille livres, montant de leur taxe dans l'emprunt forcé.

» Art. 2. Les actes qu'ils souscriront pour sûreté

[1] Les religieux de Malonne avaient dû demander à la municipalité de Fosses un certificat attestant leur impossibilité absolue de payer la taxe. Leur requête est du 4 thermidor an IV (21 juillet 1796).

de leurs engagements ne pourront être faits qu'en présence du percepteur de l'emprunt forcé et du commissaire du Directoire au canton de Fosse.

» Art. 3. Les sommes empruntées seront, conformément à l'article 2 de l'arrêté du Directoire, remises directement des mains des bailleurs de fonds entre les mains du percepteur de l'emprunt forcé, lequel donnera de ladite somme quittance aux religieux de Malone en la manière accoutumée.

» Art. 4. Les parties intéressées demeurent averties de se conformer aux lois du timbre et de l'enregistrement en ce cas convenables.

» Art. 5. Expédition du présent arrêté sera adressée à l'abbaye de Malone, au commissaire du Directoire près du canton de Fosse et au percepteur de l'emprunt forcé, le citoyen Nopener à Ermeton.

(Signé) » P. Seron, *pour le secrétaire en chef*[1]. »

(L. S.)

Les chanoines n'eurent guère le temps d'exécuter les ordres de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse. Le 15 fructidor suivant (1er septembre 1796), le Directoire promulgua la loi qui supprimait tous les établissements religieux en Belgique. Des commissaires, nommés par la direction des domaines nationaux, reçurent l'ordre de se transporter dans les monastères, de s'y faire représenter tous les registres et comptes de régie, d'arrêter ces comptes et de former un relevé des revenus et des époques de leurs échéances, de dresser, sur papier libre et sans frais, un état ou description sommaire

[1] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

du trésor des églises et chapelles, des livres, manuscrits, tableaux et médailles, en présence des religieux sous la responsabilité desquels les objets ainsi inventoriés devaient être laissés (art. II). Dès ce moment, l'administration des biens des monastères fut confiée à la direction des domaines nationaux (art. V). La loi accordait aux membres des communautés supprimées une pension de retraite. Aux abbés, prieurs, religieux et chanoines-réguliers, elle allouait un capital de 15,000 fr.; aux frères lais ou convers, un capital de 5,000 fr.; aux chanoinesses et aux religieuses, un capital de 10,000 fr.; aux sœurs converses, un capital de 3,334 fr. (art. XI). Les religieux devaient employer ces sommes, payées en *bons,* à acquérir des biens nationaux situés dans les Pays-Bas (art. XIII). Ils étaient tenus, en outre, d'évacuer leurs maisons dans les vingt jours après la réception de leurs bons (art. XVII) et de déposer en même temps l'habit religieux (art. XVIII) [1].

La direction des domaines nomma les citoyens Buguy et Lenoir pour dresser l'inventaire des biens et des meubles de l'abbaye de Malonne. Ils s'y rendirent le 7 vendémiaire an V (28 septembre 1796), et y demeurèrent jusqu'au 18 (9 octobre). Voici le procès-verbal de leurs opérations :

« L'an cinq de la république française, le 7 vendémiaire, nous soussignés commissaires nommés par la direction des domaines nationaux du département de Sambre-et-Meuse, en vertu de l'art. 2 de la loi du 15 fructidor dernier, qui prononce la suppression des communautés

[1] Loi du 15 fructidor an IV de la république une et indivisible, qui supprime les établissements religieux dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

et corporations religieuses dans les départements réunis, nous sommes transportés à l'abbaye de Malonne dans la commune dudit Malonne, canton de Fosse, où après avoir communiqué nos pouvoirs aux membres assemblés de ladite maison, avons procédé, au nom de la loi, aux opérations ci-après :

» Avons requis les abbé et religieux de nous représenter tous leurs registres et comptes de la régie de leurs biens; lesquels registres et comptes, au nombre de quatre, sont intitulés, le premier : Compte et Renseignements que fait M. J. Damanet, proviseur de l'abbaye de Malonne, des revenus d'icelle, depuis le 1er décembre 1796 jusqu'au 30 novembre 1796, dont les exposés sont renseignés fol. verso.

» Le second : Notule des journées des ouvriers depuis le 1er décembre 1795 jusqu'à la veille de pareil jour 1796.

» Le troisième, qui est le registre des professions, et le quatrième, qui contient les rentes foncières et constituées dues à la maison, n'ont point de titres.

» Après les avoir cottés et paraphés, nous les avons visés et arrêtés au bas du dernier article. Le registre de recette intitulé, comme il a été dit ci-dessus : Comptes et Renseignements, etc., énonçant la somme de sept mille quatre cent dix-huit florins neuf sols un denier, et le registre de dépense ne formant qu'un même volume avec le précédent, celle de onze mille neuf cent quatorze florins huit sols un denier deux tiers, portée au verso de la recette; laquelle somme jointe à celle de onze cent trente-trois florins onze sols trois deniers, dépensée en journées d'ouvriers depuis le 1er décembre 1795 jusqu'à ce jour, et

portée sous le second registre ci-dessus, présente un total de dépense de treize mille quarante-sept florins dix-neuf sols deux deniers deux tiers.

» Ensuite nous avons formé les états ci-après :

» Celui du n° 1 présentant le nombre des membres de la dite communauté, montant à dix-sept, y compris sept curés.

» Celui n° 2 présentant l'état des revenus de la dite maison, et des époques de leurs échéances, montant annuellement à la somme de onze mille cent soixante dix-neuf florins dix-sept sols dix-huit deniers et un quart.

» Celui n° 3 présentant l'état des dettes actives de la ditte communauté montant à quinze cent treize florins un sol treize deniers.

» Celui n° 4 présentant l'état des dettes passives de la communauté, montant à douze mille deux cent quarante-deux florins sept sols sept deniers.

» Celui n° 5 présentant l'inventaire et la description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles appartenant à la ditte maison, lequel contient deux articles.

» Celui n° 6 comprenant l'inventaire des effets de l'église et de la sacristie, appartenant à la ditte maison, lequel contient quinze articles.

» Celui n° 7 contenant la description des tableaux, statues, tant de l'église que de la ditte maison, contenant sept articles.

» Celui n° 9 présentant l'état des propriétés foncières, par distinction et division de nature, contenant trente-deux articles.

» Enfin l'état n° 11 contenant les effets et ustensiles

de la brasserie de la ditte maison, comprenant dix articles.

» Et attendu que nous n'avons trouvé dans la ditte maison aucuns livres, manuscrits ou médailles, et que la communauté ne faisant valoir par elle-même aucun de ses biens, il ne s'y est pareillement trouvé ni chevaux, bestiaux, foin, pailles, grains battus et à battre, etc., nous n'avons pu former les états n° 7 et 10 destinés à l'inventaire de ces divers objets.

» Les dits états achevés, nous avons demandé aux abbé et religieux le compte de leur gestion, conformément à l'art. 8 de la loi, pour être appuré par la direction, et les dits abbé et religieux nous l'ont de suite rendu, et par l'arrêté de ce compte il appert que la recette de l'année courante s'élève à la somme ci-dessus énoncée de sept mille quatre cent dix-huit florins neuf sols un denier, et la dépense à la somme également énoncée ci-dessus de treize mille quarante sept florins dix-neuf sols deux deniers et deux tiers, et par conséquent la dépense excède la recette de cinq mille six cent vingt-neuf florins dix sols un denier et deux tiers.

» Nos opérations étant terminées, nous avons clos le présent procès-verbal en présence des abbé et religieux qui ont refusé de le signer avec nous, ainsi que les états ci-dessus rappelés, sous le prétexte que leurs signatures sembleroient annoncer de leur part un acquiescement à leur suppression, tandis qu'ils étoient, disoient-ils, très éloignés d'y consentir; lesquels états resteront ci annexés.

» Ainsi fait et rédigé, après avoir vaqué aux dittes opérations pendant douze jours depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

» A Malonne, le dix-huit vendémiaire, l'an cinq de la république française une et indivisible.

(Signé) » BUGUY, com^{re}.

(Signé) » LENOIR, com^{re}. [1]. »

Les chanoines de Malonne refusèrent d'abord les *bons* qu'on leur offrait pour le rachat de leurs biens, et ils firent parvenir au Gouvernement la déclaration suivante :

« Les soussignés, réclamant la protection des lois, déclarent qu'ils ne peuvent acquérir en particulier aucune propriété, ni passer à l'état séculier sans violer, par un sacrilège, les engagemens sacrés qu'ils ont contractés librement par leurs vœux solennels au pied des autels, étant bien convaincus que les ordonnances, arrêtés, loix ou décrets ne peuvent avoir une force rétroactive.

» Ils demandent, avec tous les égards dus aux autorités constituées, d'être maintenus dans l'institut religieux qu'ils professent, comme faisant partie du culte qu'ils ont choisi, et dont la loi même, d'après les droits de l'homme, leur assure le libre exercice.

» Ils demandent, en outre, en vertu de la loi qui protège les propriétés, d'être maintenus paisiblement dans la possession qu'ils ont des biens meubles et immeubles en société, à moins qu'on les prouve coupables d'un délit qui, d'après le code des loix correctionnelles ou criminelles, en mérite la confiscation.

» En conséquence, ils renoncent aux bons qui leur sont offerts comme en échange des droits susdits, contre la confiscation desquels ils réclament et protestent, et

[1] *Abbaye de Malonne*, Hist. et admin. : aux archives de l'État, à Namur. — Les états mentionnés aux n°s 5, 6 et 7 de ce procès-verbal ont disparu.

auxquels leur conscience ne permet point de renoncer[1].

» Pour le chapitre : (Signé) M. J. Damanet, chan. rég., proviseur de l'abbaye de Malone. »

Mais bientôt la décision de la cour de Rome rassura leurs consciences. Le 4 février 1797, le pape Pie VI déclara qu'il était permis aux religieux d'accepter les *bons* et de racheter les biens de leurs monastères, pourvu que ce fût dans l'intention de les conserver à l'Église.

Entre-temps, le Directoire avait intimé aux chanoines de Malonne l'ordre de quitter l'abbaye. Ils durent se résigner malgré eux à abandonner leur chère solitude et à se disperser dans le pays, le 7 janvier 1797. Toutefois, ceux qui desservaient des paroisses y continuèrent leurs fonctions[2].

Le 19 germinal an V (10 avril 1797), on exposa l'abbaye en vente, à Paris, sur la mise à prix de 72,977 francs. Elle fut acquise, à l'exception de l'église, le 29 du même mois (20 avril), pour 106,100 francs, par le sieur Dejaifve, au nom de plusieurs anciens religieux[3].

---

[1] *Archives de l'Établissement de Malonne.*

[2] Au moment de leur départ de l'abbaye, les religieux de Malonne étaient au nombre de quinze. En voici les noms d'après l'ordre de profession :

1. Etienne Rorive. — 2. André-Jérôme Guilmot, abbé. — 3. Jean-François Sohier. — 4. François-Joseph Baugniot. — 5. Louis-Joseph Fosseur. — 6. Jean-Martin Médard. — 7. Joseph-Alexandre-François Desgranges. — 8. Lambert Lohier. — 9. Charles-Joseph Derlaye. — 10. François-Benoît-Joseph Hanolet. — 11. Maximilien-Joseph Damanet. — 12. Nicolas Marchant. — 13. Jean-Joseph Simon. — 14. Albert-Joseph Navez. — 15. Jean-Joseph Troquay. Charles Rorive, curé d'Autre-Eglise, et Henri-Joseph Verlaine, curé de Mehaigne, étaient décédés peu de jours après la visite de l'abbaye par les commissaires de la République.

[3] Le prix d'adjudication fut payé en assignats. Les assignats étaient un papier-monnaie ainsi nommé parce qu'on avait *assigné* pour son remboursement

Le refuge de Namur avait été vendu, le 23 ventôse précédent (13 mars), au sieur Carbonel, de cette ville, pour 30,900 francs[1].

Joseph-Albert Dutilleux, de Namur, acquit l'église, le 12 prairial an VII (31 mai 1799), pour 54,100 francs.

Nous avons dressé, d'après les procès-verbaux des directions des départements de Sambre-et-Meuse et de Jemmapes, le relevé d'autres biens de l'abbaye vendus comme domaines nationaux :

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquereurs	Prix
Grande ferme de Flawinne . .	9 fructidor an V (26 août 1797).	M. J. Damanet, André-Jérôme Guilmot, Nicolas Marchant, ex-religieux.	41,000 fr.
Ferme de Reumont.	9 vendém. an VI (30 septembre 1797).	Le Couteulx-Canteleux, à Paris.	115,000 fr.
Moulin de Malonne.	19 brumaire an VI (9 novemb. 1797).	Baugniet, ex-religieux, à Malonne.	40,600 fr.
Ferme de *La Lache*, sous Florifoux	19 frimaire an VI (9 décemb. 1797).	Antoine-Léon Jackmar, à Dave.	112,600 fr.

la valeur des biens nationaux. Les émissions successives et toujours plus considérables de ce papier le déprécièrent à tel point, qu'en 1796 il ne valait plus qu'un demi-centième de sa valeur nominale. D'après des documents conservés dans l'Etablissement de Malonne, l'abbaye a été rachetée pour 37,482 livres 11 s. 6 d. de France, ou [illegible] livres 12 s. de Brabant. Dans cette somme sont compris tous les frais accessoires, tels que voyages, etc.

[1] L'autorité départementale acquit, dans la suite, le refuge de l'abbaye de Malonne pour servir de résidence à Mgr Pisani de la Gaude, évêque de Namur et à ses successeurs. On y joignit ce qui restait de l'ancien couvent des Récollectines, déduction faite d'une emprise pour l'élargissement des deux rues qui l'entourent.

Situation et désignation des biens	Date de l'adjudication	Noms des acquéreurs	Prix
Ferme de la *Maison Blanche*, sous Malonne	19 nivôse an VI (8 janvier 1798).	Célestin Bouille, à Dinant [1].	161,587 fr.
Ferme d'*Au delà de l'Eau*, à Mehaigne	19 ventôse an VI (9 mars 1798).	François Detry, à Saint-Amand [2].	501,000 fr.
Ferme de Saint-Amand . . .	3 germinal an VI (2 mai 1798).	François Detry.	320,000 fr.
Étang dit *Pré des Proles*, à Malonne	16 frimaire an VII (6 décemb. 1798).	Gérard-Joseph Bacq.	130 fr.
Ferme d'Autre-Église	25 frimaire an VII (15 déc. 1798).	Drion-Zoude [3].	14,000 fr.

L'abbé Guilmot revint habiter le monastère avec plusieurs de ses religieux. Il y mourut pieusement, le 26 septembre 1801, laissant à la postérité une mémoire sans tache et sans reproche. Son acte de décès est transcrit dans les termes suivants sur les registres de l'état civil de la commune de Malonne :

« André Guilmot, décédé le 3 vendémiaire an X de la République française, à sept heures du matin ; profession ex-religieux ; âgé de 77 ans, né à Modave, département

[1] Le 3 prairial an VI (22 mai 1798) Célestin Bouille revendit cette ferme à Lambert-Joseph-André Baré, tanneur patenté à Namur, moyennant 4,700 fr., en numéraire, outre 200 fr. pour enregistrement et frais accessoires. (*Archives de l'Établissement de Malonne.*)

[2] François Detry avait acheté cette ferme au nom des religieux de Malonne. Le 7 décembre 1798, ceux-ci autorisèrent le sieur Adolphe d'Hoffsmidt à acquérir ce bien, à la condition de le leur restituer, moyennant le remboursement du prix d'achat, si les circonstances permettaient le rétablissement de l'abbaye. (*Archives de l'Établissement de Malonne.*)

[3] M. Drion-Zoude avait acheté cette ferme au nom des religieux, qui autorisèrent également M. d'Hoffsmidt à l'acquérir, aux mêmes conditions que celles de Mehaigne, pour 13,490 livres 9 sous 9 deniers de France. (*Archives de l'Établissement de Malonne.*)

de Sambre-et-Meuse; fils de Gaspard Guilmot et de Jeanne-Anne Mignolet. »

Le dernier abbé de Malonne fut inhumé dans le cimetière de la paroisse. Par disposition testamentaire, il légua à d'anciens confrères la part qu'il possédait dans les biens de l'abbaye. Sa devise était : *In ordine candor*[1].

Nos recherches nous ont permis de donner quelques renseignements sur les derniers chanoines de Malonne :

M. Étienne Rorive, né à Tihange en 1718, profès en 1751, fut nommé curé à Saint-Amand, lez-Fleurus, en 1763. Il y mourut en 1800, âgé de 82 ans.

M. Charles-Joseph Declaye, né à Spy en 1758, fit profession en 1789. Il devint curé de Mehaigne en 1796 et mourut en 1800, âgé de 42 ans.

M. Louis-Joseph Fosseur, né à Orbais en 1751, émit ses vœux de religion en 1771. En 1783, on le chargea de desservir la paroisse de la Sainte-Croix, au faubourg de Namur. Il décéda le 7 avril 1801, âgé de 50 ans.

M. Lambert Lohier, né à Hollogne en 1758, profès en 1783, obtint en 1796 la cure de Glimes. Il y mourut en 1801, à l'âge de 43 ans.

M. François-Benoît-Joseph Hanolet, né à Wanferzée en 1764, profès en 1789, fut appelé en 1796 à la desserte de la cure d'Autre-Église. Il y trépassa en 1801, âgé de 37 ans.

M. François-Joseph Baugniet, né à Jandrenouille en mai 1744, fit profession en 1765. Nous n'avons pu découvrir ni le lieu ni la date de son décès.

[1] L'Établissement des Frères possède un très beau portrait en pied de cet abbé. Il mesure 1m50 de haut sur 1m de large.

M. Jacques-Joseph Simon, de Velaine-sur-Sambre, fit en 1786 ses études de philosophie à la pédagogie du Porc, à Louvain. Il entra à l'abbaye de Malonne en 1791 et prononça ses vœux l'année suivante. Quand son monastère eut été supprimé, il se retira à Balâtre et devint dans la suite chapelain à Onoz. Il y mourut le 17 février 1810.

M. Jean-François Sohier, qui joua un si triste rôle sous le gouvernement de l'abbé Lefebvre[1], naquit à Charleroi en 1741. Il commença ses cours d'humanités à Thuin et les acheva à Fontaine-l'Évêque. Après avoir étudié la philosophie à Louvain et à Douai, il entra au monastère de Malonne et prononça ses vœux en 1763. Échappé, à la faveur de la révolution, du couvent des Alexiens de Hasselt où il était interné[2], il se retira à Gosselies. Il y résidait encore en 1802. En février 1807, il obtint un exeat de l'évêque de Tournai pour le diocèse de Malines, et mourut à Perwez en Brabant le 17 mai 1813.

M. Jean-Joseph Troquay, né à Liège en 1771, émit ses vœux de religion en 1792. La tourmente révolutionnaire apaisée, il revint habiter l'abbaye et y mourut inopinément, le 17 mars 1819, à l'âge de 48 ans.

M. Jean-Martin Médard vit le jour, en 1751, à Sauvenière, qui faisait partie à cette époque de la paroisse de Grand-Leez. Il commença ses humanités à Tirlemont et les acheva à Louvain. Il suivit dans cette dernière ville les cours de philosophie, puis il entra au séminaire de Namur. Après y avoir étudié la théologie pendant deux ans et demi, il résolut de se faire religieux à Malonne où il fit profession en 1781. Il continua ses études théologiques

[1] Cf. p. 179. — [2] Cf. p. 182.

pendant trois ans. Son abbé lui confia la direction de la paroisse de Malonne. Il devint en 1792 curé de Saint-Loup, à Namur. Ayant refusé de prêter le serment de haine à la royauté, il donna sa démission et se retira à Saint-Amand, lez-Fleurus. C'est là qu'il résidait en 1802. Il fut nommé plus tard curé-doyen de Gembloux où il mourut, le 29 août 1821, à l'âge de 70 ans [1].

M. Maximilien-Joseph Damanet, né à Bioul en 1770, prononça ses vœux en 1791. A l'époque de la suppression de sa maison, il remplissait la charge de proviseur. Il mourut à Malonne, le 25 septembre 1821, âgé de 51 ans.

M. Joseph-Alexandre-François Desgranges naquit à Florennes, le 7 août 1758. Ses humanités terminées, il fit son cours de philosophie à la pédagogie du Porc, à Louvain, où il obtint, en 1777, la 37e place sur 152 concurrents. Il prit l'habit religieux à Malonne en 1780 et émit ses vœux l'année suivante. Dans la suite, il devint prieur et lecteur en théologie. Le 3 mai 1794, il fut promu à la cure de Flawinne. En 1802, il revint habiter l'abbaye et y mourut subitement, le 8 avril 1826, dans la 68e année de son âge.

M. Nicolas Marchant, né à Mierdorp en 1764, profès en 1791, fut le dernier prieur de l'abbaye. Nommé curé de Malonne en 1818, il y mourut le 10 février 1831, âgé de 67 ans.

M. Albert-Joseph Navez, né à Thuin le 1er octobre 1771, fit ses humanités dans sa ville natale, chez les Oratoriens, et sa philosophie au collège royal de Douai. Il entra ensuite à l'abbaye de Malonne et y prononça ses vœux

[1] Cf. Vos, *Le clergé de Tournai*, etc., V, p. 27. — M. J.-M. Médard était le frère de M. J.-B. Médard, vicaire général de Mgr Pisani de la Gaude, lequel trépassa, le 11 octobre 1825, à l'âge de 69 ans.

le 25 juillet 1792. Il reçut la prêtrise, le 12 juillet 1795. Après la suppression de sa maison, le 7 janvier 1797, il se retira à Velaine-sur-Sambre et y aida le curé de la paroisse. En 1802, il était domicilié à Saint-Amand, lez-Fleurus. Le 23 novembre 1817, Mgr Pisani de la Gaude, évêque de Namur, le nomma vicaire à Tamines, et, le 15 juin de l'année suivante, curé de cette paroisse. Ayant été sur le point d'être assassiné dans son presbytère par des voleurs qui s'y étaient introduits pendant la nuit du 5 mars 1832, il ne se crut plus en sûreté à Tamines et il demanda à Mgr Delplancq, évêque de Tournai, d'être incorporé dans son diocèse [1]. Il accepta la cure de Cour-sur-Heure où il mourut le 23 novembre 1847. Nous parlerons en son lieu de la donation que ce pieux prêtre fit au séminaire de Namur.

A la sollicitation de Mgr Pisani de la Gaude, les religieuses survivantes de l'abbaye de Salzinnes, de l'ordre de Cîteaux, furent autorisées à vivre en communauté à Malonne. Elles y arrivèrent, vers l'année 1808, au nombre de quinze, sous la conduite de dame Albertine Flérot, leur abbesse, et se logèrent dans les bâtiments de l'abbaye situés entre l'aile gauche et l'église paroissiale.

[1] Les voleurs s'introduisirent dans le presbytère par une fenêtre de l'étage, au moyen d'une échelle enlevée chez un voisin. Dans sa lutte contre ses agresseurs, la servante du curé, nommée Catherine Mouyard, reçut plusieurs contusions à la figure. Elle parvint à s'échapper de leurs mains et sortit de la maison pour chercher du secours. Un homme qui se trouvait dans le jardin lâcha sur elle un coup de pistolet, mais elle n'en fut pas atteinte. Quant à M. Navez, il fut accablé de coups par les voleurs. Ceux-ci, se voyant découverts, prirent la fuite sans rien emporter. Un médecin constata les blessures faites au curé et à sa servante : elles étaient nombreuses, et celles du curé paraissaient avoir été faites à l'aide d'un instrument pointu.

Voici les noms de ces saintes filles avec la date de leur décès :

Marie-Marguerite-Josèphe Prévinaire (dame Eugénie), de Plancenoit, décédée le 19 février 1818, âgée de 59 ans.

Marie Boulanger (sœur Julienne), de Leuze (Namur), décédée le 25 juin 1819, âgée de 92 ans.

Marie-Marguerite Leruth (dame Bernardine), de Wasseige, prieure, décédée le 28 août 1819, âgée de 72 ans.

Marie-Adrienne Ducarme, d'Anderlues, sous-prieure, décédée le 31 mars 1820, âgée de 63 ans.

Anne-Josèphe Calbert (sœur Bernardine), de Houtain-le-Val, décédée le 8 novembre 1823, âgée de 55 ans.

Julie-Josèphe-Ghislaine Cattier, de Montigny, lez-Lens (Hainaut), décédée le 16 juin 1826, âgée de 56 ans.

Anne-Marguerite Gouverne, de Namur, décédée le 22 octobre 1826, âgée de 70 ans.

Marguerite Flérot (dame Albertine), née à Givet en 1744, professe en 1764, élue abbesse en 1790, décédée le 4 décembre 1829, âgée de 85 ans.

Marie-Catherine Joux (sœur Scholastique), de Harlue, décédée le 2 mars 1831, âgée de 79 ans.

Marie-Léonard-Josèphe Riche (dame Éléonore), de Noirchain, décédée le 18 octobre 1832, âgée de 71 ans.

Marie-Catherine-Victoire Petit (dame Jeanne-Victoire), d'Houtain-le-Val, décédée le 2 janvier 1836, âgée de 67 ans.

Élisabeth Éveraerts (dame Robertine), d'Hottomont, décédée le 20 février 1844, âgée de 79 ans.

Anne-Marie Lhermitte (sœur Agnès), de Bande, décédée le 18 avril 1844, âgée de 79 ans.

Marie-Julie Cartuyvels (dame Albertine), de Lens-Saint-Remy, décédée le 25 janvier 1851, âgée de 81 ans.

Barbe-Josèphe Wautelet (dame Marie), d'Ambremont en Hainaut, décédée le 17 mars 1855, âgée de 88 ans.

CHAPITRE VINGTIÈME

Origine des chanoines réguliers de Saint-Augustin. — Leur règle et leur costume. — Costume des chanoines de Malonne. — Coutumes de l'abbaye. — Dignitaires. — Usages observés à la mort et à l'élection de l'abbé.

Il n'est pas inutile de donner quelques détails sur l'origine, la règle et le costume de l'ordre auquel appartenaient les religieux de Malonne, ainsi que sur les usages et les coutumes de l'abbaye.

Les chanoines réguliers prétendent avoir eu pour fondateurs les Apôtres eux-mêmes, qui se seraient entendus pour renoncer à toute propriété individuelle et vivre en communauté; mais cette assertion, que nous n'avons pas à discuter ici, a été combattue par saint Pierre Damien [1].

Abstraction faite de ce qu'on voit déjà apparaître, au milieu du IVe siècle, la vie commune dans Eusèbe, évêque de Verceil [2], il est certain que saint Augustin, dès sa promotion

---

[1] *Opusc.*, 28. — [2] Cf. TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. des six premiers siècles*, VII, p. 532.

à l'évêché d'Hippone en 395, réunit dans sa demeure épiscopale tous ses clercs et leur fit une obligation de la vie commune et du renoncement à toute propriété. Il est toutefois difficile de démontrer qu'il ait rédigé une règle spéciale, et il est beaucoup plus vraisemblable qu'il se contenta d'introduire parmi son clergé l'exemple et la règle des Apôtres [1]. Aussi, postérieurement à l'évêque d'Hippone, un grand nombre de prélats établirent la vie canonique, *vita canonica*, recherchant avec grand soin les statuts existants, et nulle part il n'est parlé d'une règle de Saint-Augustin, *regula sancti Augustini*, par cela même que ce docteur de l'Église n'en avait pas écrit [2]. Vers le milieu du XIIe siècle seulement, il est question d'une règle et des chanoines réguliers de Saint-Augustin, et voici comment on explique cette tradition :

L'empereur Louis le Débonnaire, ayant pris à cœur la réforme des clercs, chargea le diacre Amaury de rédiger une règle qui fut approuvée par le concile d'Aix-la-Chapelle en 816; mais bientôt les chanoines en négligèrent l'observance. C'est pourquoi, saint Pierre Damien fit entendre aux papes Nicolas II et Alexandre II qu'il serait urgent de mettre des bornes aux désordres répandus dans le clergé, et surtout de retirer complètement aux chanoines le droit de posséder, droit que le concile d'Aix-la-Chapelle n'avait

[1] Cf. THOMASSIN, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina*, pars. I, lib. III, cap. XI, 7, 8, 9 et 10.

[2] C'est cette vie commune qui fit donner aux clercs le nom de chanoines, *canonici*, nom que les Grecs donnaient indifféremment aux ecclésiastiques et aux moines. Il arriva que le titre de chanoine fut commun à tous les officiers de l'Église, même à ceux des degrés inférieurs, tels que : sonneurs, fossoyeurs et autres employés inscrits au catalogue, *in canone*, et entretenus aux dépens de la *Fabrique*.

pas positivement interdit. En effet, ces deux souverains pontifes tinrent, en 1059 et en 1063, de grandes assemblées ecclésiastiques qui imposèrent au clergé la vie commune et le renoncement à la propriété. Les décisions de ces conciles furent bientôt appelées *Règles de Saint-Augustin,* soit pour augmenter le respect qui leur était dû, soit pour opposer une autre règle à celle d'Aix-la-Chapelle; ces décisions, en effet, exposaient ce que saint Augustin avait exigé, soit par son exemple, soit par ses deux discours *de Moribus clericorum* et par sa 109e lettre adressée aux religieuses.

On pourrait objecter néanmoins à notre assertion sur l'origine des chanoines réguliers de Saint-Augustin, que, dès le XIe siècle, des chanoines connaissaient la règle du saint docteur. Gervais, archevêque de Reims, dans une charte de l'an 1067 pour le rétablissement de l'abbaye de Saint-Denis, écrit : *Canonicos ibidem ad honorem et laudem Dei constitutos, beati Augustini regulam ordinemque profitentes.* Mais Chaponel, chanoine régulier de la congrégation française, avoue que le prélat a voulu seulement parler de la manière de vivre de saint Augustin et de son clergé, ou de quelques règles tirées des ouvrages de ce Père, pour montrer combien celle de ses chanoines y était conforme [1].

Au commencement du XIIe siècle, le costume des chanoines réguliers était composé d'une aube qui descendait jusqu'aux talons, et d'une aumusse qu'ils portaient sur leurs épaules en guise de manteau. Ils avaient encore par-dessus l'aumusse et l'aube une chape noire à laquelle était attaché

[1] CHAPONEL, *Hist. des Chanoines*, lib. I, chap. 10 et 11.

un capuce dont ils se couvraient la tête. Dans le principe, la chape, fermée de tous côtés, avait une ouverture sur la poitrine pour passer les mains; mais, dans la suite, on la fendit par devant jusqu'en bas pour la facilité des mouvements, le capuce y restant toujours attaché. Quant à la robe, les uns la portaient noire, d'autres blanche, rouge ou violette; en un mot, il n'y avait point de couleur affectée pour les chanoines réguliers. En 1339, le pape Benoît XII, à l'occasion de la réforme générale qu'il fit de cet ordre, obligea les chanoines réguliers à ne se servir, dans leurs vêtements, que des couleurs blanche, brune, noire ou presque noire [1].

Au XVIII[e] siècle, les chanoines de Malonne portaient le même vêtement que les prêtres séculiers. Sur la soutane ils mettaient, en forme d'étole diaconale, une bande d'étoffe noire, avec liséré blanc, laquelle avait environ six centimètres de largeur [2]. Leur habit de chœur consistait en un simple rochet sur lequel en hiver ils plaçaient une chape noire avec capuce, pour se garantir du froid. L'abbé se revêtait d'un camail noir ou d'un manteau de chœur de même couleur, suivant les saisons.

A Malonne, comme dans les autres monastères, l'emploi du temps était déterminé. Depuis le dimanche de *Quasimodo* jusqu'à la Saint-Augustin (28 août), on sonnait le premier coup de Matines à quatre heures et demie. Vers

[1] Cf. HELYOT, *Hist. des ordres religieux*, II, p. 11.

[2] Cette bande d'étoffe remplaçait le rochet que les chanoines de Malonne devaient autrefois porter en public, comme le font encore de nos jours les chanoines de Latran. Cf. au n° 100 des documents l'article XXIV des statuts de l'abbaye.

cinq heures, on excitait et, à cinq heures et demie précises, on commençait les Matines *in habitu chori*. Les antiennes et les psaumes étaient psalmodiés *in tono gravi,* ainsi que les répons; on chantait les leçons. Après le *Te Deum* jusqu'à la fin des Complies, l'office était en plain-chant.

Les Laudes se récitaient après les Matines; ensuite les chanoines prêtres célébraient la sainte messe. A sept heures et demie, on chantait Prime, suivie d'une messe basse ou d'une messe haute, selon que la teneur de la fondation l'exigeait. La messe terminée, on se rendait à la salle capitulaire pour y tenir chapitre. Dans cette réunion, le lecteur, après avoir demandé la bénédiction de l'abbé, lisait le martyrologe ou faisait connaître les noms des saints dont on célébrait la fête le lendemain; puis, on annonçait la mort des religieux étrangers qui avaient été recommandés aux suffrages de la communauté, ou celle des bienfaiteurs de l'abbaye. Au moyen âge, on communiquait alors aux chanoines ces *Rouleaux des morts,* que les diverses églises associées s'envoyaient, et sur lesquels chacune d'elles transcrivait à son tour la liste de ses défunts ou parfois consacrait quelques lignes à la louange de l'un ou de l'autre [1]. On rappelait les noms des différents

[1] Ce genre d'association entre les monastères, et dont le seul but était de faire naître des rapports de charité, de paix et de concorde, remontait au temps de Charlemagne. Les notifications de décès de couvent à couvent se faisaient régulièrement. Une main pieuse écrivait en tête d'un long rouleau de parchemin les noms de ceux dont on déplorait la perte; on roulait cette feuille et on la confiait à un frère qui, sous le nom de porte-rouleau, *rotuliger*, allait la porter dans les monastères associés.

Le recueil des *Documents inédits de la Société de l'Histoire de France* a publié un travail fort intéressant de M. Léopold Delisle sur les *Rouleaux des morts*. Ce savant a analysé, dans le numéro d'août 1867, quatre-vingt-sept de ces

monastères avec lesquels on était uni par affiliation, ensuite avait lieu la *coulpe* ou confession publique des manquements extérieurs contre la règle.

Le chapitre terminé, chacun se rendait dans sa cellule pour l'étude. Les jeunes religieux allaient à la leçon de théologie ou d'Écriture sainte, donnée par un profès [1].

---

rouleaux, et il en a reproduit trois *in extenso*. Il y en a qui datent du VIII[e] siècle et des siècles suivants jusqu'au XVII[e].

Dès que la nouvelle du décès de l'abbé d'un monastère associé était parvenue à Malonne, on sonnait pendant six semaines le glas trois fois par jour, à six heures du matin, à midi et à six heures du soir. Au jour fixé par le chapitre, on célébrait un service solennel avec vigiles. Pour l'abbé de Saint-Gérard, on ne chantait qu'un nocturne.

Chaque jour, pendant six semaines, le prieur, ou en son absence le chanoine le plus ancien, récitait, après le dîner ou après le souper, le psaume *De profundis* avec l'oraison *Absolve quæsumus, Domine.*

Pour un confrère étranger, on chantait également une messe précédée des vigiles ; mais le glas n'était sonné que pendant trois semaines.

Les chanoines devaient en outre célébrer six messes basses pour l'abbé et trois pour un simple religieux.

[1] Il était parfois aidé par un P. Récollet. Des tableaux des élections faites dans les chapitres provinciaux de l'ordre des Récollets en Belgique nous ont conservé les noms de trois religieux qui enseignèrent la théologie à Malonne. Le P. Justin Demoulin y fut lecteur en théologie morale depuis le 15 avril 1703 jusqu'en octobre 1704, et le P. Nicolas Bellens, depuis le 27 août 1719 jusqu'en octobre 1722. Le P. Etienne Baudrux y donna le cours de théologie dogmatique depuis le 18 mai 1794 jusqu'à la suppression de l'abbaye.

Le P. Justin Demoulin mourut lecteur en théologie au couvent de Waremme, le 13 février 1707. Le P. Nicolas Bellens, né à Marche-en-Famenne, décéda gardien du couvent de Durbuy, le 31 mars 1732. Le P. Etienne Baudrux faisait partie du couvent de Namur à l'époque de sa suppression. On ignore le lieu et la date de son décès.

Les PP. Récollets ont également enseigné la théologie dans d'autres monastères, entre autres à Géronsart, Gembloux, Florennes, Waulsort, Saint-Hubert, Houffalize, Moulins, pour ne citer que ceux qui se trouvaient dans les limites actuelles du diocèse de Namur.

Nous devons ces renseignements à la bienveillante communication du R. P. Fulgence Thyrion, récollet.

A dix heures, on chantait avant la messe conventuelle, les jours de fête simple, Tierce et Sexte; les jours de jeûne et de vigiles, Tierce, Sexte et None. Il était d'usage de dîner immédiatement en sortant de l'office; mais, sur la demande des chanoines de fixer à midi l'heure de la table pour pouvoir se livrer à l'étude, on avait cru pouvoir y déférer.

Il était facultatif aux chanoines de se promener après les repas dans les jardins jusqu'à deux heures et demie, heure des Vêpres, avant lesquelles, les jours de fête double ou de semi-double, on chantait None.

Les Vêpres étaient suivies des Complies. Après cet office, les profès avaient l'autorisation de se promener *intra septa,* ce qui se faisait communément avec un livre d'étude ou de piété, jusqu'à l'heure du souper fixée à six heures.

La retraite en été avait lieu à neuf heures; en hiver, à huit heures et demie.

Depuis la fête de saint Augustin (28 août) jusqu'à Pâques, les Matines étaient dites à six heures du matin. Aux fêtes solennelles, on les commençait une demi-heure plus tôt.

Les chanoines pouvaient, avec la permission de l'abbé, se promener tous ensemble hors du monastère, le mardi et le jeudi de chaque semaine.

Ils avaient, tous les ans, six semaines de vacances qui ne s'étendaient jamais aux jours solennels. Avant leur départ et après leur retour, ils devaient demander la bénédiction à l'abbé.

Ils n'usaient de leur *peculium* qu'avec le consentement du supérieur.

Les novices se retiraient dans leurs cellules à sept heures

du soir, ou, au plus tard, à sept heures et demie, s'ils y étaient autorisés.

L'entrée du jardin leur était accordée, le mardi et le jeudi; les autres jours de la semaine ils pouvaient s'y promener après le dîner jusqu'à une heure et demie, moyennant autorisation préalable.

Vers la fin du XVIIIe siècle, l'usage du bonnet carré leur fut concédé; mais ils devaient tenir la tête découverte au dîner et au souper.

Ils ne s'asseyaient point en présence de l'abbé ou des chanoines, sans permission. Ils la demandaient également pour entrer dans la cellule de leurs compagnons.

Pour éviter tout dérangement au chœur, ils notaient, chaque jour après les Vêpres, l'office du lendemain.

Les dimanches et les fêtes, à la messe conventuelle, ils se donnaient le saint baiser.

Les dignitaires de l'abbaye étaient l'abbé, le prieur et le prévôt appelé dans la suite proviseur.

Les chanoines choisissaient eux-mêmes leur abbé, dont l'élection devait être confirmée par le chapitre cathédral de Liège et par le prince-évêque. L'obéissance absolue lui était due; il administrait en chef, veillait au maintien de la discipline et à la conservation des biens de la maison.

Le prieur, nommé par l'abbé, le secondait dans le gouvernement et le suppléait en son absence. Pendant la vacance du siège abbatial, il avait la direction du monastère. Il était chargé de l'éducation des novices et de tout ce qui concerne le culte divin.

Le prévôt ou proviseur administrait le temporel. Il percevait les revenus des biens et pourvoyait à la nourriture

et à l'entretien des chanoines. A des époques déterminées, il rendait compte de sa gestion au chapitre, présidé par l'abbé.

L'abbé occupait des appartements particuliers. Il admettait les chanoines à sa table, à certains jours de l'année, dont voici l'énumération : la Circoncision, la veille de l'Épiphanie, le jour de la fête et celui de l'octave, la Purification de Notre-Dame, la veille du jour des Cendres, le premier et le quatrième dimanche de Carême, le dimanche des Rameaux, le Jeudi-Saint, le dimanche de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la fête du Saint-Sacrement, la fête de saint Jean-Baptiste, la fête des saints apôtres Pierre et Paul, l'Assomption de Notre-Dame, la fête de saint Augustin (28 août), la fête de la Translation de saint Bertuin (30 septembre), la dédicace de l'église de Malonne, la fête de la Toussaint, la Commémoraison des fidèles trépassés, la fête de saint Bertuin (11 novembre), la Noël, la fête des saints Innocents, la veille de la Circoncision, le jour anniversaire de l'élection de l'abbé, la veille et le jour anniversaire de son installation, la veille et le jour de la fête de son patron, les jours de la vêture, de la profession et des obsèques des confrères.

Les jours où le chapitre s'assemblait pour l'admission à la vêture ou à la profession d'un novice, les chanoines recevaient un gobelet de vin.

Dès que l'abbé avait expiré, le prieur convoquait les chanoines internes à la salle capitulaire et récitait le psaume *De profundis* avec l'oraison *Absolve quæsumus, Domine*. Puis, il déclarait le siège abbatial vacant et

exhortait la communauté, en peu de mots, à observer exactement la discipline régulière. Il fixait ensuite, avec l'approbation du chapitre, le jour des obsèques du défunt. Les chanoines absents et ceux qui desservaient les cures de l'abbaye étaient informés, par messager spécial, du décès de leur supérieur.

Après la cérémonie des funérailles, tous les chanoines, tant internes qu'externes, se réunissaient capitulairement pour fixer le jour de l'élection du futur abbé. Le chapitre désignait quatre religieux chargés d'administrer le temporel de la maison jusqu'à la confirmation du nouveau prélat par le chapitre cathédral de Liège et par le prince-évêque. Deux de ces administrateurs étaient choisis, selon l'usage et non par droit, parmi les chanoines externes.

Un ou deux confrères, députés par la communauté, se rendaient auprès du vicaire général de Liège, pour lui faire connaître le jour de l'élection, laquelle avait lieu sous sa présidence. Si pour un motif quelconque la date en était changée, le prieur en informait, par voie sûre, tous ses confrères.

Tous les profès, même ceux qui n'étaient pas encore promus aux ordres sacrés, avaient voie consultative et délibérative dans l'élection.

Durant la vacance du siège, les chanoines prenaient leurs repas au quartier abbatial.

APPENDICE

Les Frères des Écoles chrétiennes sont appelés à Namur, par suite de la liberté conquise par la révolution belge. — On leur confie l'éducation des enfants de la classe ouvrière. — Fondation dans la même ville d'une école normale sous la direction de ces excellents maitres. — Elle est transférée à Harlue et de là dans l'ancienne abbaye de Malonne. — Un pensionnat destiné aux études professionnelles y est annexé. — Progrès successifs de l'Établissement. — Fêtes du cinquantenaire des deux sections. — Conclusion.

En 1831, des personnes pieuses, profitant de la liberté conquise par la révolution belge, appelèrent à Namur les Frères des Écoles chrétiennes pour leur confier l'enseignement primaire de la classe ouvrière. Les fils du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle y établirent le noviciat de leur Institut en Belgique, et bientôt d'autres villes exprimèrent le désir de posséder ces habiles éducateurs de l'enfance et de la jeunesse. Mgr Nicolas-Joseph Dehesselle, évêque de Namur, fut leur insigne protecteur.

Ce digne prélat, sur les conseils de M. le chanoine Théodore-Alexis de Montpellier, devenu dans la suite

évêque de Liège, fonda à Namur, en 1838, une école normale, afin de procurer aux paroisses rurales des instituteurs laïques imbus de l'esprit chrétien, et il la confia aux mêmes religieux. L'année suivante, elle fut transférée, sous la direction du F. Anschaire, au château de Harlue, en attendant que l'on trouvât des locaux plus spacieux pour y annexer un pensionnat destiné aux études professionnelles.

L'occasion ne tarda pas à se présenter. Depuis quelque temps déjà, les héritiers des derniers chanoines de Malonne avaient résolu d'aliéner l'ancienne abbaye. Ces magnifiques bâtiments n'attirant alors l'attention d'aucun industriel, beaucoup trop étendus d'ailleurs pour devenir une habitation particulière, demeuraient sans amateurs sérieux. Aussi Mgr Dehesselle put les acquérir, en 1841, au prix de 26,000 francs[1].

Cet immeuble se trouvait dans un état de délabrement complet, car, depuis la fin du siècle dernier, on n'avait fait aucune dépense pour le protéger contre l'intempérie

[1] Le 18 février 1841, les héritiers de M. Nicolas Marchant vendirent à Mgr Dehesselle, pour 9,000 fr., la part ([illegible]) qu'ils possédaient dans les bâtiments, la basse-cour, les jardins et dépendances de l'abbaye, nommément : 1° une prairie joignant la basse-cour et contenant 95 ares ; 2° une terre dite le *Vivier* ou le *Petit-Bois*, de la contenance de 47 ares 11 centiares ; 3° une terre nommée le *Vivier Longdos*, comprenant ½ hectare 78 centiares. Le même jour, M. Albert-Joseph Navez, curé de Cour-sur-Heure, céda sa part ([illegible]) dans les biens susmentionnés au séminaire de Namur, sous la réserve d'une pension viagère de trois cents francs, réversible sur sa domestique. Le 29 juillet suivant, les héritiers de M. Joseph-Alexandre-François Desgranges vendirent également à l'évêque de Namur, pour 9,500 fr., la part ([illegible]) qui leur revenait dans les mêmes biens ; enfin, le 23 janvier 1845, le séminaire diocésain lui abandonna, pour 7,500 fr., celle de M. Navez. L'église et le presbytère y attenant demeurèrent la propriété de la commune.

des saisons. La pluie et la neige, qui y pénétraient presque partout, exerçaient plus d'un ravage. La plupart des fenêtres étaient brisées; les bois de la charpente, les planchers et jusqu'aux poutres qui les portaient, incomplètement protégés par des toits en désordre, pourrissaient en plus d'un endroit, sans que personne songeât à y remédier.

On mit immédiatement la main aux travaux les plus indispensables de réparation et d'appropriation. On ferma les fenêtres par des croisées neuves; on convertit en classes, à l'usage du pensionnat, les remises qui entouraient la première cour; on combla un bassin, qui, muni d'un jet d'eau hors de service, occupait le milieu de cette cour; on éleva de petites cloisons dans la plupart des chambres de l'étage, pour y faire des chambrettes de dortoirs à l'usage des élèves et de leurs maîtres.

Les réfectoires furent pris autour du cloître, tant dans la chapelle de Saint-Bertuin [1], que dans l'ancien réfectoire des religieux et dans une pièce y attenante.

On ne tarda pas à improviser une chapelle dans une partie des classes établies dans les remises dont il vient d'être parlé; on prit, à cet effet, les six arcades qui se suivent à droite du grand escalier, à la rampe de fer, et on y ajouta la pièce qui termine ce bâtiment.

Dans le but de se procurer une pièce d'une certaine étendue, on avait précédemment abattu, jusqu'à l'étage, trois murs de séparation entre les remises, et soutenu la partie supérieure de ces mêmes murs par trois arcades

[1] Cette ancienne chapelle, entièrement transformée, sert actuellement de réfectoire pour les élèves normalistes.

en maçonnerie et par six colonnes en fonte. On refit à neuf, moins la rampe à laquelle on donna une autre direction, le grand escalier dont la vaste cage occupe le centre du corps de logis élevé sous le gouvernement de l'abbé Farsy.

L'école normale fut placée dans les anciens bâtiments de la seconde cour, où se trouvaient autrefois la basse-cour et une distillerie. On convertit les combles de ces constructions en dortoirs pour les élèves normalistes.

L'ouverture des cours eut lieu, le 3 novembre 1841. L'école normale comptait environ trente-six élèves et le pensionnat vingt-deux.

Homme d'un ascendant moral peu commun et doué d'un remarquable esprit d'organisation, le F. Anschaire s'attacha à faire régner partout la propreté la plus exquise et l'ordre le plus parfait. Observateur fidèle des règles de sa communauté, il exigeait aussi des élèves la plus stricte observance du règlement établi. Aussi, sous son habile et intelligente direction, l'Établissement ne tarda pas à prospérer, et, en 1844, les deux sections comptaient près de deux cents élèves.

Mais, dès la Noël de cette année, par suite du concours de certaines circonstances, dues particulièrement au malheur des temps, la maison subit une de ces vissicitudes de réaction qui n'épargnent guère les choses de ce monde. Cette situation dura quatre années. Ce fut toutefois en 1846, sous le gouvernement du F. Gal, nommé en remplacement du F. Anschaire le 30 octobre 1845, que le supérieur général des Frères des Écoles chrétiennes acquit de Mgr Dehesselle l'ancienne abbaye de Malonne.

Le F. Martinien, premier maître à l'école normale et

sous-directeur de la maison, remplaça le F. Gal en novembre 1846. L'administration de ce saint religieux se résume dans la mise en pratique de ces paroles du Sauveur : « Cherchez le royaume de Dieu et le reste vous sera donné comme par surcroît. » Ces paroles se vérifièrent d'une manière saisissante pendant les onze années qu'il passa à la tête de l'Établissement.

Il avait pris le gouvernement de la maison dans les circonstances malheureuses qu'on vient de rappeler, et auxquelles il faut ajouter les perturbations amenées dans toutes les conditions de la société par les événements politiques de l'année 1848. Grâce à sa régularité, à sa patience, à son caractère si fortement trempé, et surtout à son esprit de foi, le F. Martinien surmonta toutes les difficultés. Malonne prospéra à tel point que le nombre des normalistes s'éleva à quatre-vingt-douze et que celui des pensionnaires fut quadruplé.

Confiant dans la Providence, le pieux directeur ne s'était pas ému des revers et des obstacles : il ne s'émut pas davantage d'un succès aussi inespéré. L'orgueil n'avait pas prise sur lui : « Aimons, disait-il, à être inconnus et à n'être comptés pour rien; à la suite et à l'exemple du divin Maître, passons en faisant le bien, mais ne nous montrons pas. Que le monde ne voie que le bien que nous essayons de lui faire; pour nous, notre place ordinaire est dans le silence de nos maisons. »

Souvent on l'avait engagé à publier les succès de ses élèves dans les concours et dans les examens; toujours il avait répondu : « Dieu saura bien nous faire connaître quand il le jugera à propos, et nous envoyer les familles

avec leur confiance et leurs enfants. » Il fallut un ordre formel de ses supérieurs pour que, par esprit de sainte obéissance, il se résignât à livrer à la publicité les œuvres de l'Établissement, qui, en définitive, appartiennent aux familles.

L'état exceptionnel de prospérité dans lequel se trouvait la maison permit au F. Martinien d'entreprendre des améliorations matérielles, au nombre desquelles on doit signaler la construction de la chapelle, qui fut ouverte au mois de juillet 1854. En mars 1857, il fit commencer les travaux de maçonnerie du bâtiment destiné à contenir la grande salle des exercices publics: mais il ne les vit pas terminer. Atteint, depuis quelque temps déjà, d'une maladie grave, il mourut à Namur, le 16 décembre de cette année, dans l'infirmerie générale des Frères, où il avait été transporté le 6 octobre précédent.

En 1864, lors de la translation à Belgrade de l'ancien cimetière de la ville, les restes du F. Martinien furent ramenés à Malonne et inhumés dans la chapelle de Saint-Joseph qu'il avait lui-même fait édifier au haut du jardin de l'Établissement, à l'extrémité de cette petite allée solitaire où il aimait à se promener avec ses religieux pendant les récréations. Il leur avait dit plusieurs fois : « Il serait à souhaiter qu'on pût faire ici, à côté de saint Joseph, un petit cimetière pour les défunts de la communauté. Je sourirais à la pensée d'y reposer, tout près de mon patron [1]. » Ses pieux désirs ont été accomplis; il repose, non auprès de la chapelle, mais à l'intérieur même, à côté de l'autel, dans une cavité pratiquée dans

[1] Le F. Martinien se nommait dans le monde Joseph Dupont.

l'épaisseur du mur. La pierre tumulaire porte cette inscription :

†

D. O. M.
HIC
VIRTUTIBUS CLARI
F. MARTINIANI,
DOMUS HUJUS DIRECTORIS OPTIMI,
QUI ANNUM AGENS XLIV,
XVI DECEMBRIS MDCCCLVII
NAMURCI OBIIT.
CINERES
PIE DEPOSUIT XXVI AUGUSTI MDCCCLXIV
PRIMUS IPSIUS SUCCESSOR
F. MAUFROY.
R. I. P.

†

Le F. Maufroy, successeur du F. Martinien, consacra également ses soins à l'embellissement de la maison et au perfectionnement des études. On lui doit, entre autres, le magnifique réfectoire du pensionnat dans le préau au centre du cloître, le maître-autel de la chapelle avec son tabernacle en cuivre doré [1], l'atelier de peinture, etc.

L'école normale, qui avait été soumise en 1843 au régime de l'inspection officielle, fut placée, par arrêté royal du 15 décembre 1860, au même rang que celles de l'État, dont elle accepta le règlement, le programme des études et le mode d'examens.

Le gouvernement du F. Maufroy dura seize ans, du 20 décembre 1857 au 29 septembre 1873. En cette année, le nombre des élèves fut porté à trois cent vingt pensionnaires et cent quinze normalistes.

[1] Cet autel provient de la collégiale de Huy.

Afin d'initier ses élèves aux actes de la charité chrétienne, le F. Milliany, dès la première année de son directorat, établit l'œuvre de Saint-Vincent de Paul. En 1874, il organisa l'association des anciens étudiants, dans le but non seulement d'entretenir entre eux les liens de fraternité, mais surtout de constituer des ressources au profit de l'enseignement normal chrétien. En 1875, il ouvrit l'école d'application, nommée d'abord école de Saint-Bertuin, puis école catholique, et enfin externat.

Le F. Milliany fit continuer la construction de la basse-cour commencée par son devancier. Grâce à la pieuse générosité des élèves, il entreprit, en 1875, celle de la magnifique grotte de Notre-Dame de Lourdes, que l'on admire dans le jardin de l'Établissement.

Le F. Mémoire, directeur à Carlsbourg et l'un des maîtres les plus entendus de l'enseignement, permuta avec le F. Milliany, le 28 septembre 1876.

Pour se conformer au désir exprimé par le T. H. F. Irlide, supérieur général de l'Institut, le nouveau directeur organisa en 1877 une exposition scolaire permanente, et il l'établit dans la cage du grand escalier faisant face à la porte d'entrée et dans le corridor longeant le bois du *Prieur* [1]. Il plaça les cabinets de physique et d'histoire naturelle dans les chambres des anciens religieux, qui, lors de la fondation du pensionnat, avaient été transformées en dortoirs, et il transféra ceux-ci dans les bâtiments de la seconde cour élevés sous le directorat précédent.

[1] Les dessins de tous genres, les cartes géographiques, les albums divers, qui forment l'exposition permanente, sont l'œuvre des élèves.

Par suite de la loi néfaste de 1879, l'école normale se vit dans l'obligation de se soustraire à l'adoption du gouvernement, afin de conserver l'esprit de son institution primitive. Redevenue maîtresse d'elle-même, comme avant 1843, elle continua pendant quatre ans à former des instituteurs libres pour les écoles catholiques.

En renonçant à l'adoption, Malonne abandonnait 15,000 fr. de subsides de l'État et de la province, délivrés aux élèves instituteurs; cependant presque tous les normalistes restèrent au poste d'honneur, décidés à continuer à leurs propres frais les études qu'ils avaient commencées, plutôt que de renier leurs principes.

En 1883, le F. Mémoire fit construire les deux ailes des bâtiments de la basse-cour. En 1885, il dota la chapelle d'un nouvel orgue sorti des ateliers de M. Schyven, de Bruxelles.

Sous son habile direction, la force des études continua à s'élever et fut attestée par les succès croissants des élèves dont le nombre augmentait chaque année. Malgré l'âge assez avancé de son chef, l'Établissement espérait le voir longtemps encore à sa tête, lorsque, dans le courant de février 1886, le F. Mémoire fut pris d'un refroidissement qui le conduisit en peu de jours au tombeau. Il mourut le 27 de ce mois, dans les plus beaux sentiments de piété, après avoir exhorté ses religieux à demeurer fidèles à leur sainte vocation, à garder l'obéissance et à travailler, avec une âme grande et généreuse, au salut des jeunes gens confiés à leurs soins.

Le F. Mémoire avait, pendant cinquante années, donné à ses frères en religion un héroïque exemple de toutes

les vertus dont il recommandait la pratique à ses derniers moments. Personne ne fut plus que lui dévoué à l'Église et à l'enseignement, et peu d'hommes ont rendu autant de services à la grande cause de l'éducation et de l'instruction de l'enfance et de la jeunesse.

Partout où il passa, à Mons, à Gembloux, à Carlsbourg, à Malonne, il déploya des facultés supérieures d'organisation et de direction. C'est lui qui créa l'important et si florissant Établissement de Carlsbourg qu'il dirigea pendant un quart de siècle.

A l'intelligence, au bon sens et à une activité incessante et infatigable, il joignait cette bonté d'âme et cette générosité de caractère qui, avec la simplicité et l'affabilité, gagnent les cœurs. Il était pour les élèves un véritable père, et tous avaient pour lui et lui conservaient une affection vraiment filiale. Jamais il ne les perdait de vue et ne les oubliait. Son souvenir les suivait dans la vie et il les aidait de ses conseils et de son influence. Sa réputation de maître de l'enseignement était européenne. Plus d'une fois il fut consulté par des gouvernements étrangers. Les honneurs et la gloire qu'il ne cherchait point venaient à lui. Ce Frère des Écoles chrétiennes, si modeste, si humble, si désintéressé, était chevalier de l'ordre de Léopold, de la Légion d'honneur et de Sainte-Anne de Russie, et il remporta des médailles et des diplômes à toutes les expositions universelles.

Le F. Émile, pro-directeur de l'Établissement depuis le mois d'octobre 1885, recueillit la succession du F. Mémoire. Il signala son administration par d'importants travaux. En 1887, il construisit de nouvelles classes et de nouveaux

dortoirs vis-à-vis de la salle des exercices publics; en 1888, il érigea, au milieu de la première cour, la statue en fonte du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle[1]; il restaura et agrandit la chapelle et fonda l'école normale moyenne.

Le 19 septembre 1887 eut lieu la célébration du cinquantenaire de l'école normale. Mgr Bélin, évêque de Namur, et M. Charles de Montpellier, gouverneur de la province, honorèrent cette belle fête de leur présence. Plusieurs centaines d'instituteurs y vinrent témoigner leur affection filiale et leur gratitude à l'*Alma Mater,* foyer de science et de vertu, où ils avaient puisé les qualités du maître chrétien, et la force de remplir courageusement, à travers des obstacles et des séductions sans nombre, le grand et important devoir d'instruire l'enfance et de former la jeunesse.

A cause de ses talents, de la variété de ses connaissances, de l'urbanité de ses manières et de la bienveillance de son caractère, le F. Émile avait été jugé digne d'être appelé au gouvernement de la maison. Les rares capacités qu'il déploya dans cette importante fonction, le firent désigner par ses supérieurs pour remplir la charge de Visiteur des Frères de Belgique. Bien qu'il eût reçu sa promotion le 1er janvier 1889, il continua de résider à Malonne jusqu'à la fin de l'année scolaire et de diriger l'Établissement avec l'assistance du F. Médilbert, nommé pro-directeur.

Avant son élévation au directorat, le F. Médilbert avait enseigné avec beaucoup de succès pendant plusieurs années. Dès son entrée en charge, il s'attacha, à l'exemple de ses prédécesseurs, à perfectionner l'enseignement.

[1] Cette statue provient des ateliers de M. Peaucelle-Coquet, de Paris.

En 1890, il acquit à Paris une riche collection d'instruments de physique. Pour faciliter aux élèves l'étude de la botanique, il créa, en 1891, un jardin où se trouve rassemblé un nombre considérable de plantes indigènes et exotiques.

En 1892, il fit ériger les deux autels qui ornent les bas-côtés de la chapelle. Ce sont de vrais chefs-d'œuvre d'orfèvrerie, sortis des ateliers de MM. Dehin, frères, de Liège. Les dessins, du style de la Renaissance, ont été exécutés avec une perfection rare. L'autel de gauche, consacré à la sainte Vierge, dont la statue, sous un dais élégant, occupe la partie principale, se trouve rehaussé par les figures en relief de plusieurs saints spécialement honorés dans l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes, et par de riches ornements appropriés aux divers sujets exprimés. Ce sont : saint Bertuin, sainte Anne, saint Joachim et saint Cassien. Dans le tabernacle est renfermé le buste en vermeil de saint Bertuin, avec la relique insigne du crâne de l'apôtre de Malonne. L'autel correspondant de droite est dédié à saint Joseph. Il est distribué comme celui de la sainte Vierge, avec les figures en bosse du bienheureux J.-B. de la Salle, de sainte Thérèse, de l'Ange Gardien et de saint Jean Berchmans.

Le 5 septembre 1892, on célébra avec une pompe inaccoutumée le cinquantenaire de la fondation du pensionnat. La fête fut présidée par le nouvel évêque de Namur, Mgr Decrolière, dont le sacre avait eu lieu le 1er août précédent. Le digne prélat voulut, dès le début de son épiscopat, montrer son dévouement à la jeunesse catholique et donner aux Frères des Écoles chrétiennes

un témoignage public de haute sympathie. M. Charles de Montpellier, gouverneur de la province, alors indisposé, s'était fait représenter à cette solennité par M. le baron Alphonse de Moreau, ancien ministre et membre du Parlement belge.

Cinq cents enfants de Malonne de tous âges, de toutes conditions, mais tous faisant honneur, dans les diverses carrières, à la maison et aux éducateurs qui les avaient formés, répondirent à l'appel du comité organisateur. La fête fut pleine d'entrain, de spontanéité, de vie. Toute la presse catholique en a parlé élogieusement, rendant un hommage aussi flatteur que mérité à ce bel Établissement de Saint-Bertuin et à ses excellents maîtres.

Un banc de communion, ouvrage d'art dû à la munificence de généreux souscripteurs et de ceux qui ont participé au jubilé, en perpétue le souvenir. Il porte cette inscription gravée sur la tablette :

CINQUANTENAIRE DE LA FONDATION DU PENSIONNAT DE MALONNE

1842-1892

MONUMENT COMMÉMORATIF OFFERT PAR LES ANCIENS ÉLÈVES [1].

Homme d'un caractère aimable et d'un jugement sûr, le F. Médilbert possède toutes les qualités d'un administrateur. Rien d'étonnant que, dirigé par un supérieur aussi distingué, l'Établissement de Malonne ne cesse de prospérer. Le nombre considérable d'élèves qui affluent au

[1] Ce banc de communion a été exécuté, de même que les petits autels, d'après les dessins du F. Maxentius, professeur à l'Établissement. Il offre la représentation des douze apôtres avec l'indication des articles du symbole qui leur sont attribués. Ce beau travail sort également des ateliers des frères Dehin, de Liège.

pensionnat, nécessita récemment la construction de nouveaux dortoirs. Le vaste et splendide bâtiment, à peine achevé, qui s'élève au delà de la troisième cour, atteste que l'école normale marche également de progrès en progrès.

Pour couronner les améliorations matérielles de la maison, le F. Médilbert vient de la doter d'une distribution d'eau.

« Mais à quoi cet établissement modèle doit-il cette grande confiance des familles, et le rang exceptionnel qu'il occupe parmi les maisons d'éducation similaires?

» Certes, il le doit à sa situation saine et agréable, à son confort, à son élégance et aux soins empressés qui sont prodigués aux jeunes gens. Il le doit à l'excellente direction donnée aux études, à son programme si parfaitement adapté aux exigences et aux besoins de la société actuelle. Il le doit à ces succès éclatants, remportés aux expositions scolaires de Belgique, de France, etc., et aux succès non moins brillants, obtenus par ses élèves aux concours et examens publics, succès dont les journaux publient, chaque année, des listes interminables. Il le doit aux nombreuses admissions à l'École militaire, à l'École vétérinaire, à l'École du génie civil et des ponts-et-chaussées, aux Écoles des mines, des arts et manufactures, et en général aux diverses Écoles spéciales annexées aux Universités du royaume.

» Mais il le doit aussi, il le doit surtout à la solidité des principes qui y sont inculqués aux jeunes gens, à la bonne et distinguée éducation qui leur est donnée. Mais il le doit enfin à l'ampleur de vues dont font preuve des

maîtres pleins d'expérience et de modération, ces Frères des Écoles chrétiennes que certains — faute de les connaître ou de les apprécier — accusent bien à tort d'étroitesse d'idées, tandis qu'ils savent, au contraire, sévères pour eux-mêmes et indulgents pour les autres, concilier le respect de la règle et l'accomplissement rigoureux du devoir avec la plus large tolérance, la charité la plus chrétienne et la générosité la plus admirable [1]. »

[1] *Cinquantenaire du Pensionnat de Malonne*, pp. 15-16.

DOCUMENTS

DOCUMENTS

I

Le prévôt Brunon remet l'église de Malonne entre les mains de Henri de Leyen, évêque de Liège, et celui-ci la donne à un religieux nommé Walter, pour y fonder un monastère de l'ordre de Saint-Augustin.

1147

In nomine individuae Trinitatis. HENRICUS, Dei gratia hujus nominis secundus, Leodiensis episcopus, omnibus Christi fidelibus, tam futuris quam praesentibus. Ordo nostrae sollicitudinis exigit, ut commissarum nobis ecclesiarum curam vigilanter geramus, quoniam in examinatione nostrae consecrationis, sic cum Domino Deo nostro foedus percussimus, ut integra conservare, dispersa colligere, labentia fulcire debeamus.

Inter coeteros autem religionis occasus, parietum lapsus, distractiones fundorum, sacrilegas denudationes altarium, praepositus ecclesiae Maloniensis Bruno, super destructione ejusdem ecclesiae a nobis frequenter commonitus, tandem ad nos accessit, et sicut tempore foelicis memoriae praedecessoris nostri Alberonis episcopi,

ita quoque ad humilitatis nostrae consultum ejusdem ecclesiae enormem et miserabilem desolationem, silentium et solitudinem retulit, atque ab ejus cura, cui subvenire non poterat, absolvi petiit et impetravit.

Et quoniam in lege Domini voluntarius divino semper roboratur subsidio, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis virum honestum ecclesiae nostrae natum et renatum, in terra aliena vero episcopali dignitate a Deo sublimatum, Alexandrum, voluntatis nostrae super ordinatione ejusdem ecclesiae conscium, cujus cor desolatio ejusdem loci saepe tetigerat, nobis suscitavit, qui fratrem suum carne et spiritu, ecclesiaeque quam regebat praepositum, Gualterum nomine, ad nos transmisit, rogans et obnixe deprecans, quatenus ea quae in eadem ecclesia neglecta fuerant corrigere, dilapsa restaurare, insuper et clericos absque proprietatibus, juxta beati Augustini regulam, ad serviendum Deo ordinare, propter salutem animae suae et antecessorum suorum inibi quiescentium, salvo omni jure nostro, sua ope et consilio, nostra concessione liceret.

Nos vero considerantes petitionem ejus honestam et utilem, personamque ad omnia haec agenda idoneam, communicato super hoc consilio, habitoque ecclesiae assensu, misericordiae Dei gratias referentes, qui sua praestantissima bonitate nobis super desolatione ejusdem ecclesiae, tam utile, tam honestum ministravit consilium, quod petebat, concessimus. Et Gualtero, fratri ejus praefato, ecclesiae curam commisimus, quatenus ad laudem et gloriam Dei nostro consilio canonicos, juxta beati Augustini regulam in ea ordinaret, et cum numerus fratrum exposceret, abbas loci ejusdem per manum nostram investiretur, qui juxta morem ipsius ecclesiae inter coeteros capellanos mihi et successoribus meis, cum necesse fuerit, assisteret.

Ut autem mortalium gesta immortali vivant memoria, sequensque generatio noverit praeterita, ne processus temporis ingerat oblivionem, aut personarum immutatio adversus id sentiat, aeternitate scripti nostri, quod consilio ecclesiae nostrae factum est, roboravimus et sigilli nostri impressione signavimus, et consentaneos reparandae et augmentandae religionis, in testimonium et munimentum conscribi fecimus.

Haec autem sunt nomina illorum : Alexander, archidiaconus et praepositus sancti Lamberti: Albertus, archidiaconus; Renerus, archidiaconus; Dodo, archidiaconus; Almaricus, archidiaconus; Reimbaldus, decanus. Canonici : Johannes, presbyter; Henricus, cantor; Bruno, Guido, Guazo, Petrus; Balduinus, scholasticus;

Elbertus, abbas sancti Jacobi; Guaselinus, abbas sancti Laurentii; Azo, abbas sancti Aegidii de Publico Monte; Godefridus, decanus de sancto Martino.

Actum est hoc anno Dominicae Incarnationis M°C°XL°VII°, indictione X, regnante Cuonrado rege [1].

Cartulaire, fol. 1-2.

2

Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, confirme la vente d'une forêt à Floriffoux, laquelle avait été faite par l'abbaye de Malonne à Philippe le Noble, comte de Namur,

1209

HUGO, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis Christi fidelibus tam presentibus quam futuris inperpetuum. Noverit universitatis vestre discretio, quod Gregorius, abbas Maloniensis, totius capituli Maloniensis consensu, sylvam de Florifuel [2], sicut ecclesia Maloniensis a Liberto, milite, eam in eleemosinam recepit, dilecto et fideli nostro Philippo, marchioni ac comiti Namucensi, integre vendidit. Nos autem de gratia et liberalitate venditionem hanc approbantes, scripto presenti et sigilli nostri appensione, cum sigillo prefate ecclesie, eam decrevimus confirmare.

Actum anno Dominice Incarnationis M°CC° nono.

Original sur parchemin. Trésorerie des chartes des comtes de Namur, carton I, n° 20; aux archives générales du royaume. — Ce document a été publié par Galliot *(Histoire de la ville et de la province de Namur,* V, p. 366) et par P. de Croonendael *(Cronicque du pays et conté de Namur,* éd. de Limminghe, II, p. 665).

---

[1] Cette charte a été publiée avec des incorrections et des omissions par Miraeus et Foppens, *Opera diplom.*, III, p. 718, et par Ghesquière, *Acta Sanctorum Belgii*, V, p. 171.

Nous avons affirmé par erreur, p. 41, note 2, d'après les *Acta SS. Belgii,* V, p. 177, que l'original de cette charte portait un sceau avec l'effigie de saint Bertuin. Ce sceau était celui de Henri de Leyen; les chanoines de Malonne auront confondu l'effigie de l'évêque de Liège avec celle de leur patron.

[2] *Florifuel.* Floriffoux.

—

3

Philippe le Noble, marquis de Namur, autorise Nicolas de Condé, son parent, à donner aux églises de son choix toutes les dîmes, terres, cens et les droits de justice qu'il possède à Saint-Amand et à Brigode.

1212

Ego Philippus, marchio Namucensis, notum facio universis tam praesentibus quam futuris, quod dilecto consanguineo et fideli Nicolao de Condato, de mera liberalitate concessi, ut sibi liceat quandocumque et quibuscumque voluerit ecclesiis, in eleemosinam et proprietatem conferre omnes decimas, terras, prata, census, cum justitiis, quas de me tenebat in feodo in villis de sancto Amando et Brugodes.

Actum apud Blaton, anno Domini millesimo ducentesimo duodecimo [1].

Cartulaire, fol. 44 bis

4

Nicolas de Condé donne à l'abbaye de Malonne l'église et la dîme de Brigode (Saint-Amand, lez-Fleurus).

Novembre 1212

Notum sit omnibus tam futuris quam praesentibus, quod ego Nicolaus de Condato ecclesiam de Bregaudes et decimam tam grossam quam minutam, cum prato et censu et justitiis quas in eadem villa possidebam, pro salute animae meae et praedecessorum meorum ecclesiae beati Bertuini de Malonia contuli possidendam, ut ibi fratres Deo militantes specialiter pro domino meo Philippo, illustri marchione Namucensi, et pro me missam singulis diebus in perpetuum decantent. Ut ergo eleemosina mea debitum obtineret firmitatem, prout de jure debui, quia de feodo [2] erant Namucensi, ea quae praelibata sunt in manus Petri, comitis Autissiodorensis

[1] Publié par Miraeus et Foppens, *Oper. diplom.*, IV, p. 140, avec la fausse date de 1200. — [2] *Feodus*, fief, mouvance du fief.

et marchionis Namucensis, et nobilissimae comitissae et marchionis Yolendis reportavi; qui ad preces nostras in manus Gregorii, Maloniensis abbatis, ea reponentes, per litteras suas domino Hugoni, venerabili episcopo Leodiensi, ut hoc approbaret et confirmaret, humiliter supplicarunt et impetrarunt. Ne qua igitur praefatae ecclesiae super hoc oriatur calumpnia [1], praesentem paginam sigilli nostri munimine roborare curavi.

Actum est id in castro Namucensi, anno Dominicae Incarnationis M°CC°XII°, mense novembri.

Cartulaire, fol. 43.

5

Pierre, comte d'Auxerre, marquis de Namur, et Yolende, son épouse, prient Hugues de Pierrepont, évêque Liège, de confirmer la donation précédente.

Novembre 1211

Reverendo domino suo et patri in Christo, karissimo Hugoni, Dei gratia Leodiensi episcopo, P(ETRUS), comes Autissiodorensis et marchio Namucensis, et Yolendis, comitissa Namucensis, marchio, salutem et debitum obsequium cum reverentia praesentibus et futuris. Notum facimus, quod dilectus et fidelis noster Nicolaus de Condeto donavit Deo et monasterio Maloniensi decimam suam et ecclesiam de Bergaudes, de assensu et voluntate nostra in perpetuum possidendam. Et quia volumus ut hoc firmiorem obtineat stabilitatem, vobis litteras nostras mittimus, rogantes quod donationem, quam dictus Nicolaus fecit dictae ecclesiae super praedicta decima et ecclesia, misericorditer approbare et confirmare dignemini.

Actum anno Domini M°CC°XII°, mense novembri [2].

Cartulaire, fol. 43.

[1] *Calumnia* ou *Calumpnia*, action, répétition juridique faite pour revendiquer quelque chose; demande en justice. L'amende prononcée contre celui qui en actionne un autre en justice sans sujet est souvent aussi désignée sous le nom de *calumnia*.

[2] Publié par Miraeus et Foppens (IV, p. 223) avec la fausse date de 1200.

—

6

Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, donne à l'abbaye de Malonne l'église et la dîme de Brigode (Saint-Amand), mises à sa disposition par Nicolas de Condé. Il lui concède également tous les droits qu'Anselme de Falmagne et Jacques de Glimes possédaient sur l'église et sur la dîme de Glimes, ainsi que ceux que Jean de Ham avait sur les dîmes de Jemeppe-sur-Sambre et de La Vacherie, sous Ham.

1212

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Ego HUGO, Dei gratia Leodiensis episcopus, notum facio omnibus tam praesentibus quam futuris, quod dilectus et fidelis noster Petrus in Christo, comes Autissiodorensis et marchio Namucensis, et clarissima conjunx ejus, consanguinea nostra, Yolendis, ecclesiam et totam decimam de Bregaudes, sicut eam nobilis vir Nicolaus dictus de Condeto, in manus suas sollempniter reportavit, sic eam Maloniensi ecclesiae in perpetuum possidendam libere et absolute contulerunt; et ut donationi factae benignum praeberemus assensum, humiliter et devote supplicaverunt. Nos vero eorum piae et favorabili petitioni clementer annuentes, praefatam donationem, prout decuit, legitime factam, diligenter approbamus, et ut perpetuae firmitatis robur obtineat, auctoritatis nostrae patrocinio roboramus. Similiter etiam quicquid juris nobiles viri Anselmus de Falmagna et Jacobus de Glymes in ecclesia et decima de Glymes habebant, et quicquid Johannes de Ham in decima de Jimepia [1] et dele Vacherie [2] a Johanne cognomine Pancil sibi reportatum possidebat, in manus nostras retulerunt. Quod nos ad instantiam precum suarum saepefatae ecclesiae liberaliter in elemosinam contulimus, et auctoritate nostra in perpetuum tenendam confirmamus. Caeterum ad majorem cautelam, ne ea, quae diligenter et fideliter ordinata sunt, malignorum hominum sinistra interpretatione pervertantur, immo remota omni ambiguitate inviolabili observantia aeternentur, praesentem scedulam sigilli nostri munimine roboramus.

Actum est hoc anno Verbi incarnati M° CC° duodecimo, indictione quinta decima, concurrente vii.

Cartulaire, fol. 44 bis.

[1] *Jimepia*, Jemeppe-sur-Sambre.
[2] *Dele Vacherie*, de La Vacherie, sous Ham-sur-Sambre.

7

Le souverain pontife Innocent III confirme les religieux de Malonne dans la possession des dîmes de Glimes et de Brigode.

10 janvier 1213

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui sancti Bertuini Maloniensis salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem praebere assensum, et vota, quae a rationis tramite non discordant, effectu prosequente, complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, de Glymes et de Burgodes decimas, sicut eas juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos ecclesiae vestrae authoritate apostolica confirmamus, et praesentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino, etc.

Datum Laterani, iiij° idus [1] januarii, pontificatus nostri anno quinto decimo.

Cartulaire, fol. 7.

---

[1] Les anciens Romains divisaient déjà l'année en douze mois, et c'est à eux que nous avons emprunté les noms de mois dont nous nous servons encore aujourd'hui en français.

Ils indiquaient les jours du mois, non par une série numérique continue, commençant le premier jour pour se terminer le dernier, comme nous les comptons, mais par leurs relations aux calendes, aux ides et aux nones.

Les calendes tombent toujours le 1er du mois; les ides, le 13, sauf en mars, mai, juillet et octobre où ils tombent le 15. Le neuvième jour avant les ides s'appelle les nones, et tombe le 5 du mois, sauf en mars, mai, juillet et octobre, où il tombe le 7.

Pour indiquer les jours intermédiaires, on compte en rétrogradant. C'est ainsi, par exemple, que la veille du jour des ides est désignée par *pridie* ou *secundo idus* (en sous-entendant la préposition *ante* avant le mot *idus*); l'avant-veille s'appelle *tertio idus* ou, comme on l'écrit le plus souvent, iij° *idus*.

Puisque le jour des calendes correspond au premier du mois, la veille, *pridie kalendas*, et tous les autres jours *ante kalendas* tombent nécessairement dans le mois précédent. Le *secundo kalendas junii* est le 31 mai; le iij° *kal. junii*, le 30 mai, et ainsi de suite. Pour trouver la concordance entre les jours des calendes et ceux du mois selon notre système actuel, il suffit d'ajouter le nombre 2 au chiffre des jours du mois précédent et d'en soustraire le chiffre des calendes. Supposons qu'on veuille réduire au calendrier moderne le *undecimo kalendas maii*. On augmente de 2 le nombre de jours du mois précédent, qui est avril et compte 30 jours; on obtient donc 32, dont on soustrait le nombre 11; la différence 21 est le quantième cherché du mois d'avril correspondant à l'*undecimo kal. maii*.

Dans l'année bissextile, le mois de février compte un jour de plus que

8

Grégoire, abbé de Malonne, et ses religieux déclarent que Simon de Longchamps, chevalier, a légué à l'église de Floreffe six bonniers de terre situés à Elzée et à Upigny, à la condition de payer à l'abbaye de Malonne un cens annuel de deux deniers Namurois.

1213

Ego GREGORIUS, Dei gratia Maloniensis abbas, et ejusdem ecclesie conventus notum facimus universis presentem cartulam inspecturis, quod cum Simon de Longo Campo, miles, sex bonaria terre, cujus major pars apud Erlezeis [1], minor apud Upingeis [2] jacet, quam a cognato suo Liberto, milite de Erlezeis, in feodum tenebat, ecclesie beate Marie de Floreffia in elemosinam moriens contulisset, eandem elemosinam predictus L. et filius ejus Renerus, miles, nobis presentibus, laudaverunt et super altare ejusdem ecclesie in perpetuam hereditatem et utilitatem ipsius posuerunt, pro censu duorum tantum denariorum, Namucensis monete, in festo sancti Remigii annuatim persolvendo. Verum ne predicta ecclesia a posteris ipsorum in aliquo posset molestari, censum prescriptum ecclesie nostre perhenniter attitulaverunt, ita quod ecclesia Floreffiensis terram supramemoratam ab ecclesia nostra perpetualiter pro prenominato censu tenebit, omni alio onere penitus absoluta. Et ut perpetuam hec omnia obtineant firmitatem, presentem paginam sigillorum nostrorum et abbatis videlicet et conventus auctoritate fecimus communire.

Actum anno Verbi incarnati M°CC°III° [3].

Cartulaire de l'abbaye de Floreffe, fol. 180 r°; aux archives de l'État, à Namur.

---

dans l'année commune. Le calendrier romain place le jour intermédiaire, non à la fin du mois, mais après le 24 février; et pour ne rien changer au nom des autres jours, on comptait deux fois le sexto *kalendas martii* : une fois pour le 24 février, et une deuxième fois pour le jour ajouté. C'est de cet usage de répéter le *sexto kalendas*, que vient le nom de *bissextile (bis sexto)* donné à cette année. En réduisant au système actuel les jours datés par les calendes dans l'année bissextile, il faut tenir compte de cette anomalie, qui ne se présente qu'une fois tous les quatre ans.

[1] *Erlezeis*, Elzée, sous Upigny. — [2] *Upingeis*, Upigny.

[3] Publié dans notre *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, 2e édit., II, p. 65.

9

L'abbé Grégoire et les religieux de Malonne cèdent à l'abbaye de Brogne la dîme qu'ils possèdent dans la paroisse de ce nom, en échange d'autres biens.

1213

GREGORIUS, Dei gratia Maloniensis abbas, et universum ejusdem ecclesie capitulum. Notum fieri volumus universis tam futuris quam presentibus, quod assensu domini nostri Hugonis, venerabilis Leodiensis episcopi, omnem decimam infra terminos parrochie Broniensis, quam possederat ecclesia nostra Maloniensis, ecclesie Broniensi contulimus in perpetuum possidendam, ita quod eadem ecclesia Broniensis, similiter assensu dicti episcopi, contulit nobis in perpetuum possidendum quicquid habebat in Sambrie et ultra Sambriam in silvis, pratis, terris et in XV solidis Namucensium, quos possederat in territorio de Moligneis [1] et Terigneis [2]. Ut autem ista commutatio perpetuum robur obtineat, et hinc inde divelli non possit, cartule presenti sigilla nostra fecimus apponi, et dedimus eam ecclesie Broniensi perpetuo valituram, et versa vice consimile recepimus ab ea scriptum sigillis suis communitum.

Actum anno Verbi incarnati millesimo ducentissimo tertio decimo.

Charte originairement munie de deux sceaux. Reste un seul sceau en cire verte représentant l'abbé de Malonne assis avec crosse et mitre, tenant de la main gauche un livre ouvert. Légende enlevée. — Chartrier de l'abbaye de Brogne, aux archives de l'État à Namur [3].

10

Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, approuve l'échange précédent.

1215

HUGO, Dei gratia Leodiensis episcopus, notum facimus universis, quod commutationem alternatim (?) factam inter Broniensem et Maloniensem ecclesias super quadam decima, quam ecclesia Maloniensis in territorio Broniensi possederat, et super aquis in Sambria et silvis,

[1] *Moligneis*. Moignelée. — [2] *Terigneis*. Tergnée, sous Farciennes.

[3] Publié dans les *Annales de la Société archéol. de Namur*, V, p. 444.

pratis ultra Sambriam, et XV solidis, que ecclesia Broniensis possidebat in territorio de Moligneis, approbamus et impressione sigilli nostri confirmamus, conservatores ipsius alternationis benedictione perpetua remunerantes et temeratores illius eterna maledictione ferientes.

Actum anno gratio M°CC° quinto decimo [1].

Original muni des débris d'un sceau en cire verte. — Chartrier de l'abbaye de Brogne, aux archives de l'État, à Namur.

II

Grégoire, abbé de Malonne, affecte certains biens à l'usage du réfectoire et de l'infirmerie de son monastère.

1216

Nihil firmum et stabile tenetur hodie, nisi recipiat aut voce testium aut scripture memoria firmitatem. Innotescat igitur presentibus et futuris, ad quorum noticiam presentes littere pervenerint, quod ego GREGORIUS, Maloniensis ecclesie dictus abbas, de communi consilio et assensu fratrum meorum, integraliter ecclesiam et decimam de Glimes, tam grossam quam minutam, cum acquisitionibus ibidem acquisitis, et omne beneficium parochie Maloniensis, et allodium Bartholomei, clerici, quod apud Achoce [2] possidebat, et totam hereditatem magistri Warneri Namucensis, et Godini cognomento Mauvart, que eos contingebat, ad communes usus refectorii perenniter assignavi. Preterea allodium domini Liberti de Florifuel, et quicquid in Hothonis monte [3] Maloniensis ecclesia possidet, usui communi infirmarie deputavi. Ut autem res ista maneret stabilior et magis integra, presentem paginam sigillo meo capituli roboravi. Insuper rogavi Broniensem, Florinensem, Floreffiensem abbates, ut presentes scripti ordinationem sigillorum suorum munimine confirmarent.

Actum anno ab Incarnatione Domini M°CC°XVI°.

Original sur parchemin, avec les sceaux du chapitre de Malonne et des abbés de Brogne et de Florennes, les deux autres sceaux enlevés; aux archives de l'État, à Namur.

---

[1] Publié dans les *Annales de la Société archéol. de Namur*, V, p. 133.

[2] *Achoce*, Acoz.

[3] *Hothonis mons*, Hottomont.

12

Gérold, abbé de Cluny, à la prière de Jean, prieur de Namèche, et de ses religieux, les autorise à vendre à l'abbaye de Malonne, sous certaines conditions, un bois et une terre situés à Malhaie.

1217

Omnibus praesentes litteras inspecturis frater GEROLDUS, humilis abbas Cluniacensis, et ejusdem loci conventus, in perpetuum. Cum ecclesia de Namecha et ipsius possessiones jurisdictioni nostrae et dispositioni de jure subjaceant, justum est, ut si a fratribus ibidem commorantibus, utilitatis causa aut necessitatis, praeter solitum possessionum ipsarum ordinatio fieri debeat aut commutatio, noster primum requiratur aut intercedat consensus. Ad petitionem igitur dilecti fratris nostri Johannis, prioris, et fratrum ibidem commorantium, nemus, quod habet apud Malhact [1] ecclesia memorata, et totam terram, quam ibidem possidet, jure perpetuo tenenda et possidenda concedimus ecclesiae de Malonia, tali conditione, quod pro nemore abbas, aut fratres de Malonia, quinque solidos censuales [2], Namucensis monetae, ecclesiae de Namecha in natali Domini annuatim persolvent. Terram autem colent propriis sumptibus pro medietate fructuum; alteram vero medietatem, juxta ritum et consuetudinem terrae, integre percipiet ecclesia de Namecha. Ut autem haec nostra concessio robur firmitatis obtineat, praesentem paginam conscribi fecimus et sigillorum nostrorum munimine confirmari.

Actum anno Domini M°CC°XVIJ°.

Cartulaire, fol. 42.

13

Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, approuve un échange de dîmes fait entre l'abbaye de Malonne et celle de Villers en Brabant [3].

1217

H(UGO), Dei gratia Leodiensis episcopus, omnibus has litteras inspecturis in perpetuum. Noverit universitas vestra, quod de

[1] *Malhact,* Malhaie, sous Namèche.

[2] *Censuales solidi,* argent de cens qui est dû pour le cens.

assensu nostro facta est quaedam commutatio decimarum inter dilectos filios de Malonia et de Villari abbates, per assensum utriusque conventus sub hac forma : Fratres Villarienses de decima sua, quam tenebant in Burgaldis [1], concesserunt fratribus de Malonia, bonuarium pro bonuario, pro decima, quam iidem fratres de Malonia de terris eorundem fratrum de Villari recipere debuerunt, et quascumque terras cultas sive prata, de quibus fratres de Malonia decimam habere solent, fratres de Villari deinceps acquisierint, decimas inde solvent, salvo tamen instituto Lateranensis concilii Innocentii, papae tertii. De pratis autem, quae jam acquisierunt, decimam solvent, sicut domino Nicolao de Condato solvere consueverunt. Praeterea quattuor bonuaria silvae terrae simul et prati, quae descendunt de manu Simonis de Venelcis, quicumque tenuerit et ad cultum deduxerit, fratribus de Malonia decimam inde solvat, sopitis omnibus querelis hactenus inter eos habitis. Ad confirmationem autem hujus facti, praesens scriptum utriusque ecclesiae, Maloniensis scilicet et Villariensis sigillis munitum, nostro sigillo fecimus communiri.

Actum anno gratiae millesimo ducentesimo decimo septimo.

Cartulaire, fol. 45.

14

Henri, chevalier de Mehaigne, donne à l'abbaye de Malonne la moitié de la grosse et de la menue dîme de Mehaigne, par l'intermédiaire de Philippe, marquis de Namur, dont il tenait cette moitié de dîme en fief.

14 mars 1222 (n. st.)

In nomine Domini. Ego PHILIPPUS, marchio Namurci, notum volo fieri praesentibus et futuris, quod dominus Henricus, miles de Mehangnia, medietatem grossae decimae et minutae, et omnium appenditiorum ad ecclesiam de Mehangnia sancti Petri pertinentium, quam a me tenebat in feodum, de assensu et voluntate mea, ad opus ecclesiae Maloniensis in manu mea reportavit. Ego vero, medietatem praedictae decimae ac omnium appenditiorum dictae ecclesiae de Mehangnia, ecclesiae Maloniensi in eleemosinam, integro assensu et mera voluntate mea, perpetuo possidendam reddidi, per judicium hominum meorum a praedicto Henrico milite in manu mea reportatam et werpitatam [2], et eidem Henrico per homines meos in

[1] *Burgaldis*, Brigode (Saint-Amand, lez-Fleurus).

[2] *Werpitatam*, dessaisie, cédée.

perpetuum abdicatam. Ut autem hoc inconvulsum permaneat, praesentem paginam sigilli mei appensione communivi.

Actum anno Domini M°CC°XXI°, pridie idus martii, praesidente in episcopatu Leodiensi venerabili patre Hugone, indictione X^a [1], concurrente V° [2], epacta VI^a [3]. Duret in eternum. Amen.

Annales de la Société archéol. de Namur, II, p. 193.

---

[1] L'*indiction* est un cycle qui se renouvelle après quinze années. On a commencé à s'en servir sous l'empereur Constantin le Grand, en l'année 313, qui est la première année de la première série. Les années qui composent une indiction ou période de quinze années sont désignées ainsi : indiction 1, indiction 2, etc., jusqu'à 15; mais on n'ajoute pas un second nombre pour marquer les différentes séries d'indictions. L'année à laquelle se rapporte une indiction ne peut donc être fixée, en général, que par une autre date qui la précise.

Pour trouver l'indiction d'une année quelconque, on peut ou bien recourir à un tableau qui la donne pour toutes les années de l'ère chrétienne, ou bien se servir du calcul suivant : on ajoute 3 au millésime dont on cherche l'indiction; s'il n'y a pas de reste, l'indiction est 15. C'est ainsi, par exemple, que pour trouver l'indiction de l'année 1222, on additionne $1222 + 3 = 1225$; on divise par 15, et l'on trouve comme restant le chiffre 10, qui donne l'indiction de l'année 1222.

On distingue trois espèces d'indictions d'après le point de départ qu'elles emploient :

1. L'*indiction grecque*, dite aussi *de Constantinople*, commence au 1er septembre. Elle a été employée par les empereurs byzantins, par les empereurs carlovingiens jusqu'en 823, et par les souverains pontifes jusqu'en 1087.

2. L'*indiction constantinienne* commence au 24 septembre. Les souverains pontifes s'en sont servi très souvent à partir de la fin du XIe siècle.

3. L'*indiction du 1er janvier* commence au 1er janvier, parfois aussi au 25 décembre. On l'a aussi appelée *romaine* ou *pontificale* parce qu'on en rencontre quelques exemples dans les bulles des papes.

[2] On donne le nom de *concurrent* au jour ou aux deux jours qu'il faut ajouter aux 52 semaines pour compléter respectivement l'année commune ou l'année bissextile. Les concurrents des années qui se suivent s'ajoutent ensemble jusqu'à ce qu'on atteigne le nombre 7. Ils complètent alors une semaine, et l'on recommence à les compter de 1 à 7. Les années bissextiles des 28 années du cycle solaire sont les 1re, 5e, 9e, 13e, 17e, 21e et 25e. Mais quoique la première soit bissextile, on ne compte qu'un seul concurrent, parce que l'autre est reporté au cycle précédent, dont il complète la dernière semaine.

[3] L'*épacte* est le nombre de jours qu'il faut ajouter à l'année lunaire pour la rendre égale à l'année solaire.

L'année solaire commune compte 365 jours, tandis que l'année lunaire, composée de douze mois, n'en a que 354 ($12 \times 29\frac{1}{2}$). Il y a donc entre ces deux années onze jours de différence; et pour la faire disparaître il faut surajouter onze jours aux douze mois lunaires. Ces onze jours portent le nom d'épacte.

Les épactes augmentent de onze jours chaque année, dans l'année bissextile comme dans les années communes. Elles s'ajoutent entre elles tant qu'elles n'ont

15

Accord conclu entre Grégoire, abbé de Malonne, et Guillaume, abbé de Villers, au sujet de trois bonniers de terre situés à Glimes.

1223

GREGORIUS, Dei gratia abbas Maloniensis, et ejusdem loci conventus, et frater WILLIELMUS, dictus abbas, et conventus Villariensis, omnibus hoc scriptum intuentibus cognoscere veritatem. Cum ecclesia Maloniensis calumniam movisset contra ecclesiam Villariensem super quadam terra, tribus videlicet bonuariis in territorio de Glymes, quae terra spectabat ad ecclesiam Maloniensem, et data fuit in eleemosinam fratribus Villariensibus, qui eandem Stembaldo de Opprebays pro quadam alia terra commutarunt; tandem, bono pacis interveniente, sopita est calumnia [1] in hunc modum : Quicumque dictam terram tenuerit, reddet ecclesiae Maloniensi quartam garbam et octo denarios Lovanienses annuatim, et domui Villariensi addet sedecim ejusdem monetae, et sic omnis calumnia, quae super hac causa mota fuerat vel moveri poterit, bona pace conquiescet. Igitur, ut compositio pacis stabiliter perseveret, praesens cyrographum sigillis utriusque abbatis cum sigillo Maloniensis ecclesiae fecimus communiri.

Datum anno gratiae M°CC°XX°III°.

Cartulaire, fol. 29 bis.

16

Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, confirme la donation du patronage de l'église de Mehaigne, avec la dîme, faite à l'abbaye de Malonne.

11 avril 1229

HUGO, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis praesentes litteras inspecturis in perpetuum. Cum ex officio nostro teneamur Christi

---

pas atteint le nombre 30. Mais lorsqu'elles dépassent ce nombre, on retranche celui-ci du total, et l'excédant constitue la nouvelle épacte.

Exemple : En 1890, l'épacte était 9; en 1891, elle était (9 + 11) 20; en 1892, elle était (20 + 11) — 30 = 1; en 1893, elle était (1 + 11) 12; en 1894, elle est (12 + 11) = 23; en 1895, elle sera (23 + 11) — 30 = 4; et ainsi de suite.

Toutefois, lorsque le nombre d'or est 19, c'est-à-dire le plus élevé du cycle, il faut ajouter douze unités au lieu de onze. Cf. les exceptions à cette règle dans l'introduction du Bréviaire intitulée *De anno et ejus partibus*.

[1] *Calumnia*, cf. p. 283, note 1.

pauperibus, maxime in locis religiosis Domino servientibus, subvenire, nos, paupertatem ecclesie Maloniensis attendentes, parochiam de Mehangne, cujus decimam cum jure patronatus dilectus filius noster, abbas Gregorius Maloniensis, ab Henrico, milite de Mehangne, per manum nostram acquisiverat, dicte ecclesie Maloniensi pro salute anime nostre libere contulimus perpetuo possidendam; inhibentes sub pena excommunicationis, ne quis deinceps dictam ecclesiam Maloniensem supra collationem dicte parochie presumat ausu temerario molestare. Ut autem hec collatio permaneat illibata, presentem cartam sepe dicte ecclesie Maloniensi contulimus sigilli nostri munimine confirmatam.

Actum anno Domini M°CC°XX° nono, feria quarta post dominicam Palmarum, in castro Hoiensi [1].

Original sur parchemin avec sceau en cire verte de l'évêque de Liège; aux archives de l'État, à Namur.

17

Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, approuve la donation de l'église et de la dîme de Glimes, faite à l'abbaye de Malonne par Jacques de Glimes et Anselme de Falmagne.

12 avril 1229

Hugo, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis praesentes litteras intuentibus in perpetuum. Cum ex officio nostro teneamur Christi pauperibus, maxime in religiosis locis Domino famulantibus, subvenire, nos, paupertatem ecclesiae Maloniensis attendentes, parochiam de Glymes, cujus decimam cum jure patronatus dilectus filius noster Gregorius, abbas Maloniensis, a viris nobilibus Jacobo de Glimes et Anselmo de Falemangne per assensum nostrum acquisiverat, dictae ecclesiae Maloniensi pro salute animae nostrae libere contulimus perpetuo possidendam; inhibentes sub poena excommunicationis, ne quis deinceps dictam ecclesiam Maloniensem super collatione dictae parochiae et decimae praesumat ausu temerario molestare. Ut autem haec collatio permaneat inconcussa, praesentem

[1] Cette charte a été publiée dans les *Annales de la Société archéol. de Namur*, II, p. 194, et dans les *Analectes pour servir à l'hist. eccl. de la Belgique*, IV, p. 77. — L'évêque Hugues de Pierrepont commençait l'année au 25 décembre, selon l'usage de Rome. Cf. p. 49, note 3.

cartam saepedictae ecclesiae Maloniensi contulimus sigilli nostri munimine confirmatam.

Actum anno Verbi incarnati M° CC° XX° nono, mense aprili, feria quinta post Palmas, in castro Hoiensi.

Cartulaire, fol. 25.

18

Le souverain pontife Grégoire IX confirme le maître de l'hospice des pauvres à Autre-Église, et ses frères, dans la possession de leurs biens.

11 juin 1232

GREGORIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus hospitalis pauperum de Altera Ecclesia, dioecesis Leodiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor aequitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum, in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis, quae inpraesentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis, praestante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus; specialiter autem terras, possessiones, redditus et alia bona vestra, sicut ea justa omnia ac pacifice possidetis, vobis et per vos hospitali vestro authoritate apostolica confirmamus, et praesentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum etc.

Datum Spoletae, iij nonas junii, pontificatus nostri anno sexto.

Cartulaire, fol. 7.

19

Grégoire, abbé de Malonne, s'engage à payer à Jean d'Aps, évêque de Liège, dans les quarante jours après avertissement de celui-ci, cinquante livres parisis, si Guillaume d'Eppes dit le Prévôt vient à enfreindre la paix qu'il a faite avec l'évêque.

23 avril 1234

Ego G(REGORIUS), Maloniensis dictus abbas, universis presentes litteras inspecturis notum facimus, quod si Willerius dictus prepositus vel sui venirent contra pacem quam ipse fecit cum karissimo domino meo Johanne, Dei gratia Leodiensi episcopo, et quam pacem

ipse Willerius[1] et Guido, frater suus, observare juraverunt, vel aliquid contra memoratum episcopum vel episcopatum forefacerent ad bonam veritatem, ego de quinquaginta libris Pariensis monete, infra quadraginta dies post monitionem michi ab episcopo factam, in una de villis satisfaceremus competenter ad suam voluntatem.

Datum anno Domini M°CC° tricesimo quarto, in die Pasce[2].

Charte n° 106, original avec un fragment de sceau. — Chartrier du chapitre de Saint-Lambert; aux archives de l'Etat, à Liège.

20

Walter, abbé de Malonne, et Imaine, abbesse de Salzinnes, s'accordent au sujet de quelques biens situés à Malonne.

Septembre 1240

Universis praesentes litteras inspecturis W(ALTERUS), Dei gratia abbas, et conventus Maloniensis, IMANA, eadem gratia abbatissa Vallis sancti Georgii, testimonium acceptare veritatis. Cum inter ecclesias nostras hinc inde quaestio verteretur super quadam terra circa quantitatem duorum bonuariorum, sita in loco, qui dicitur *Marlires*[1], quam ecclesia Vallis sancti Georgii a domino G(regorio), quondam abbate Maloniensi, ad annuum censum dicebat se recepisse, Maloniensi ecclesia contradicente, pro eo quod consensus capituli Maloniensis non intervenerat, ut dicebat, praedicto contractui; et super tribus bonuariis nemoris, quae ejusdem Vallis ecclesia ab abbate Maloniensi repetebat, dicens, quod haec tria bonuaria defuerant in traditione nemoris empti quondam ab ecclesia Maloniensi; tandem bonorum virorum interveniente consilio, de consensu ecclesiarum nostrarum communi et expresso, in hoc concordavimus, quod nos abbatissa et conventus Vallis sancti Georgii actioni praedicti nemoris renuntiamus, praedictos abbatem et conventum super iisdem tribus bonuariis quittantes in perpetuum. Nos vero abbas et conventus Maloniensis praedictam terram de Marlires ecclesiae Vallis praedictae concedimus jure perpetuo possidendam,

[1] Dans une autre charte, Willerius est désigné sous le nom de *Willericus de Apia*. Cf. S. Bormans et E. Schoolmeesters, *Cartulaire du chapitre de Saint-Lambert*, I, p. 2[illegible]5.

[2] Cette charte a été publiée par S. B. et E. S. dans le *Cartulaire du chapitre de Saint-Lambert*, I, p. 326. — [1] *Marlires*, Marlaire, sous Malonne.

sub annuo censu duorum modiorum speltae et duorum solidorum Namurcensium. Nos vero praedicti abbatissa et conventus Vallis sancti Georgii ecclesiae Maloniensi tenemur censum praedictum persolvere annuatim in perpetuum, in festo sancti Andreae, apostoli. In cujus rei testimonium praesentes litteras pariter emisimus sigillorum nostrorum munimine roboratas.

Actum Namurci anno Domini millesimo cc° quadragesimo, mense septembri, praesentibus decano sancti Albani; magistro Petro, canonico sanctae Mariae Namurcensis; fratre C. de Dinanto, canonico Ognacensi, et multis aliis clericis et laicis.

Cartulaire, fol. 74.

21

Robert de Torote, évêque de Liège, démembre de l'église de Mehaigne la chapelle de Longchamps.

Juin 1241

Robertus, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis ad quos presentes littere pervenerint, eternam salutem in Christo. Ad nos pervenit per viros fide dignos parochiam de Mehaingne adeo esse diffusam, quod ei non possit per unun sacerdotem tantum salubriter providere. Quare nos, volentes precavere periculis, que inde pluries contingerunt et adhuc possent contingere, dilectis nostris abbati de Grandiprato, fratri Gerardo [1], et decano sancti Albani in Namurco injunximus, ut de capella de Longchamp, que erat filia dicte parochie et ab ea nimis distans, disponerent ita et ordinarent, si possent, quod pro se suum haberet sacerdotem. Qui ad villam de Longchamp accedentes, capellam eandem invenerunt habentem in bonis tantum quatuor bonaria terre jacentia in locis diversis, nec referentia multum utilitatis eidem capelle. Propter quod dominum Wernerum, militem de Longchamp, sollicitis exhortationibus induxerunt ab initio ad hoc, quod pro predictis quatuor bonariis terre assignarit dicte capelle super terram suam *del Respaille* [2] octo modios spelte ad mensuram Namurcensem, solvendos annuatim in festo sancti Andree apud Lonchamp capellano ejusdem instituendo. Deinde, divino inductus monitu, ipsi capelle contulit in perpetuam eleemosinam in auxilium capellani instituendi tres alios modios

[1] Cet abbé est omis dans la *Gallia christiana*.

[2] *La Respaille*, sous Aische-en-Refail.

spelte, decem siliginis ad eandem mensuram, et duos solidos monete Namurcensis, recipiendos annuatim ex eadem terra *del Respaille,* et solvendos apud Longchamp in festo beati Andree. Contulit etiam decimam trium hortulorum, quam possidebat in villa eadem, reservato sibi de voluntate et expresso consensu predictorum abbatis, fratris Gerardi, et decani, quod ei liceret, si vellet, suam terram exonerare ab his omnibus assignationibus, quando in alio loco vel aliis bonis eas faceret sufficientes et equivalentes.

Hoc autem pium opus ipsius militis laudantes et approbantes, ipsum, uxorem suam, familiam et suos successores commorantes et commoraturos in domo sua apud Longchamp, licentiavimus, ut deinceps in ea capella divina audiant, sacramenta recipiant tam in vita quam in morte, et sepulturas habeant, et omnino a matrice ecclesia eximantur, dum tamen suas decimas, tam parvas quam magnas, dent, ubi dari solent ab antiquo. Ei etiam et suis successoribus, ut proniores sint ad fundandum et ditandum ecclesias, concedimus, ut ad eandem capellam, quoties vacabit, archidiacono loci presentent personam idoneam, qui curam ipsorum gerat, et ipsi capelle tantum deserviat in persona propria, et fidelitatem faciat investito matricis ecclesie de jure parochiali conservando. Preterea commorantibus in villa de Longchamp indulgemus, quia nimis distant a parochia sua de Mehaingne, ne sine alicujus sacramenti receptione moriantur, ut dicta divina audiant et voluntarias faciant oblationes, que cedant ad usus capellani ejusdem capelle, exceptis diebus solemnitatum; in quibus, secundum consuetudinem concilii, parochiani tenentur ecclesie sue parochiali in oblationibus, et salvo ipsi parochie jure quolibet, quod ei debetur in solemnitatibus predictis, ita quod ipsi parochiani nihilominus in omnibus aliis subsint ecclesie parochiali de Mehaingne tanquam ecclesie matrici.

Hec autem omnia ordinamus, statuimus et confirmamus, de consensu patronorum memorate parochialis ecclesie de Mehaingne, abbatis videlicet et capituli de Malonia, abbatisse et conventus de Valle sancti Georgii, et Nicolai, laici de Refait [1], et etiam Joannis, investiti ejusdem ecclesie. Qui omnes, propter amorem Dei et nostrum rogatum, sua sigilla cum nostro sigillo presentibus litteris apposuerunt in recognitionem voluntatis et consensus eorum.

Ego Nicholaus de Refait, quia proprium sigillum non habeo, usus sum sigillo decani sancti Albani Namurcensis.

[1] *Refail,* Aische-en-Refail.

Datum anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense junio.

Original sur parchemin, avec les sceaux, pendant à doubles queues, de Robert, évêque de Liège, de Wautier ou Walter, abbé de Malonne, et du doyen de Saint-Aubain; les 4 autres sceaux enlevés. — Archives de l'État, à Namur.

22

Le pape Innocent IV déclare que les religieux de Malonne ne peuvent, sans une permission spéciale du Saint-Siège, être obligés à servir des pensions ou accorder des bénéfices ecclésiastiques.

15 mars 1251

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui ecclesiae sancti Bertuini Maloniensis, ordinis sancti Augustini, Leodiensis dioecesis, salutem et apostolicam benedictionem.

Paci et tranquillitati vestrae ac ecclesiae vestrae paterna in posterum sollicitudine providere volentes, authoritate vobis praesentium indulgemus, ut ad receptionem seu provisionem alicujus in pensionibus vel ecclesiasticis beneficiis compelli authoritate sedis apostolicae vel legatorum ipsius minime valeatis absque speciali mandato sedis ejusdem faciente plenam et de verbo ad verbum de hac indulgentia mentionem. Nulli ergo etc.

Datum Lugduni [1], idibus martii, pontificatus nostri anno octavo.

Cartulaire, fol. 3.

23

Henri de Gueldre, élu de Liège, confirme les religieux de Malonne dans la possession d'un fief situé à Malonne, qu'ils avaient acquis de Henri de Trisogne et d'Aldegonde, son épouse.

12 février 1260 (n. st.)

HENRICUS, Dei gratia Leodiensis electus, universis presentes litteras visuris salutem in Domino cum noticia veritatis. Dilecti filii abbas et conventus ecclesie Maloniensis nobis humiliter supplicarunt, ut, cum ipsi feodum quoddam situm apud Maloine a Henrico

[1] Innocent IV tint à Lyon, en 1245, un concile général qui excommunia Frédéric II; il demeura dans cette ville jusqu'au 19 avril 1251.

de Tresogne et Aldegonde, uxore sua, acquisivissent, et super eadem acquisitione Egidii de Transitu Leodiensis, a quo dictum feodum tenebatur homagio, ex parte dicte ecclesie ad deserviendum dictum feodum eidem E., deputato, consensum et laudamentum habuissent, dictam acquisitionem feodi, tanquam dominus superior, a quo dictum feodum descendit, laudare et confirmare dignaremur. Nos igitur, dictorum religiosorum supplicationibus inclinati, acquisitionem predictam approbamus, laudamus, et presentis scripti patrocinio confirmamus; volentes, quod predicti religiosi predictum feodum, prout a dicto H. et ejus uxore, et eorum antecessoribus, tenebatur et possidebatur in cambis [1], censibus et in terris, in perpetuum teneant et possideant inconcusse. Ad cujus rei memoriam presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari.

Datum Hoyi, sabbatho post *Invocavit me,* anno Domini M°CC°L° nono.

Original sur parchemin avec sceau; aux archives de l'État, à Namur.

24

Nicolas de Fenal, premier de ce nom, abbé de Malonne, et le chevalier Gérard de Jauche prorogent le mandat des arbitres nommés pour terminer un différend survenu entre eux au sujet de leurs droits respectifs à Autre-Église.

6 janvier 1269 (n. st.)

Universis praesentes litteras visuris et inspecturis N., Dei permissione Maloniensis abbas, totusque ejusdem loci conventus, et nobilis vir GERARDUS, miles de Jachia advocatusque de Altera Ecclesia, aeternam in Domino salutem. Universitati vestrae tenore praesentium notum facimus, quod, cum inter nos abbatem et conventum praedictos, ex una parte, et nos Gerardum, militem de Jachia, praefatum, ex altera, super institutione villici et scabinorum in villa de Altera Ecclesia, seu in curia ejusdem villae, et super quodam curru, quem ex curte [2] nostra, abbatis videlicet et conventus praedicti, de Altera Ecclesia, nos dominus de Jachia praedictus, habere debere dicebamus, quoties cum armis in expeditionem nos proficisci contingeret, necnon et super quibusdam aliis juribus praedictae villae et curtis, praeter haec super quibusdam damnis, injuriis, expensis et costengiis [3] a nobis domino de Jachia vel occasione nostra praefatis abbati

[1] *Camba,* brasserie. — [2] *Curtis,* ferme, métairie. — [3] *Costengia,* dépenses, frais.

et conventui irrogatis a festo sancti Remigii in anno Domini M° CC° LX° sexto usque ad aliud festum sancti Remigii anni sequentis, orta fuisset contentio, et diu super iisdem inter nos altercatum extiterit et litigatum. Nos tandem, bonorum usi consilio, pro bono pacis et concordiae de praemissis omnibus et singulis, in fratrem Nicholaum, canonicum et praepositum Maloniensem, tanquam in arbitratorem seu amicabilem compositorem, compromisimus sub poena quingentarum librarum Lovaniensium domino officiali Leodiensi pro media parte, et parti ipsum arbitrium observanti a parte ab eodem resiliente, et per quem steterit, quominus in ipso arbitrio procedatur, reddendarum; ita quod, quicquid dictus praepositus, requisito prius consilio virorum religiosorum fratris Waltheri, gardiani, et fratris Henrici de Duix, ordinis Fratrum Minorum Namurcensium, necnon et nobilis viri Enjorrandi de Bivel [1], militis, de alto et basso [2] pro voluntate sua, sine contradictione alicujus consiliarii vel consilii praedictorum consiliariorum, sollempnitatibus et rigore juris omissis, dixerit, ordinaverit, vel arbitrando pronuntiaverit, illud inviolabiliter observabimus et observare tenemur sub poena memorata, omni dolo et fraude exclusis. Et quia verbis conceptum inter nos extiterit arbitrium usque ad dominicam, qua cantatur *Invocavit me*, debuit terminari, nisi de consensu nostro terminus fuerit prorogatus, de voluntate et consensu nostro ipsum terminum usque ad feriam tertiam post *Lactare Jerusalem* prorogamus et est prorogatus. In quarum rerum testimonium praesentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas.

Datum et actum in die Epiphaniae Domini anno Domini M°CC°LX° octavo.

Cartulaire, fol. 16 et 17.

25

Accord conclu entre Gérard, seigneur de Jauche, et l'abbaye de Malonne touchant leurs droits respectifs à Autre-Église.

28 juin 1269

A tos fiaubles [3] Nostre Seigneur Jeshu-Crist, qui sont et qui sieront et cest present carte verront et orront, GERARS, chevaliers, sires de Jauce, salut en Nostre Seigneur permanaublement [4] et reconoisance

[1] *Bivel*, Bioul. — [2] *De alto et basso*, souverainement. — [3] *Fiaubles*, fidèles.
[4] *Permanaublement*, d'une manière permanente.

de veriteit. Nos voolns que vos sachies par cest present carte, que comme bestens [1] fuist meus entre nos, d'une part, et les hommes religieus l'abbeit et le convent de Maloine, dautre, dendroit de mectre et estaublir [2] le maieur et les eskevins ens en le vilhe les devant dis religieus d'Autreglise,dont nos sommes awowez[3],et d'aucunes autres droitures [4] de cele mismes vilhe et dendroit dun char que nos disiens que nos deviens avoir en le court les devant dis religieus a Autreglise, totes les fois que nos aliens en ost [5] a armes, et sor ces choses devant dites ewist, entre nos et les devant dis religieus, li bestens longement dureit. Apres tos besteins et totes contentions, fut entre nos et les devant dis religieus, sur ces choses deseur dites, fait tele acorde et composition amistauble [6] qui ci apres est devisee : Cest a savoir que li abbes de le glise de Maloine, quiquonques soit abbes, en queilconques tens ce soit, peut metre en le vilhe d'Autreglise, devant dite, et faire et estaublir maieur et eskevins, tos ensemble u singulerement, a tos jours mais; totes les fois que eskevins morront a Autreglise, uns ou pluseurs, ou quilh reporteront sus lor eskevinaige, ou quilh entreront en religion, ou quilh iront el pelerinaige de le Crois [7], ou quilh en autre maniere defauront [8] a estre eskevins, li abbes devant dis, a sa volenteit, ainsi comme ilh li semblera bien et utilitez a sa glise, metera et fera, en le vilhe d'Autreglise, les devant dis eskevins, un ou pluseurs, ou tos, ensi comme est devant dit, en queilhconques liu [9] que cilh que il metera et fera eskevins, soient demorant, ou en nostre awowerie [10], ou en la terre de Brebant, ou en autre liu; mais que ilh metera et fera, uns ou pluseur ou tos, soient masuier [11] et tenant de le court d'Autreglise. Et si porra li abbes devant dis, en le dite vilhe d'Autreglise, metre et osteir a sa volonteit maieur, soit masuiers de le court, ou nom, et en queilhconques liu que ilh li maires soit demorans.

Et si est a savoir que nos, ne nos oirs [12], les devant dis eskevins d'Autreglise, ne nul d'iaus [13], ne poons defendre, ne encombreir [14], ne ne devons, par nos, ne par autrui, que li eskevin devant dit, a la semonce [15] et al commant [16] del abbeit deseur dit ou de son maieur,

---

[1] *Bestens*, débat, contestation. — [2] *Estaublir*, établir. — [3] *Awowez*, avoué.

[4] *Droitures*, droits, justices. — [5] *Ost*, expédition militaire, service militaire dû par les vassaux à leur seigneur; armée, ennemi. — [6] *Amistauble*, amiable.

[7] *Pelerinage del Crois*, croisade. — [8] *Defauront*, cesseront. — [9] *Liu*, lieu.

[10] *Awowerie*, avouerie.

[11] *Masuier*, tenancier qui cultive moyennant paiement d'un cens au seigneur.

[12] *Oirs*, héritiers, fils. — [13] *D'iaus*, d'eux. — [14] *Encombreir*, empêcher.

[15] *Semonce*, sommation, avertissement. — [16] *Commant*, ordre, commandement.

ne puissent conoistre et traitier, et avant aleir, des quereles et des besoignes et des jugemens de le court et de le vilhe d'Autreglise devant dite. Ne le maieur devant dit autresi [1] ne poons nos ne devons defendre ne encombreir quilh ne somoigne [2] les eskevins a sa volonteit totes les fois que besoins iert [3] et lui plaira. Et silh avenoit par aventure que li eskevin devant dit, tuit ensemble ou partie d'iaus, rendisent malvais ou faus jugement, nos, ne nostre oir, ne les porriens, ne les deveriens por ce prendre, ne arresteir, ne embancir, ne iaus, ne lor biens, jusque tant quil seroient, par le chevetaine [4] court de Liege, condempneit, convencut de malvais ou faus jugement; et quant ce seroit fait, nos iauriens nostre amende, et li abbes devant dis, la siene, al enseignement des eskevins de Liche. Et silh avient a nul tens qun li dus de Brabant somoingne ses oulz [5], ses commuignes et ses hommes, pour defendre sa terre, et ilh nos convieingnet aleir avveeques lui a armes, nos devons avoir un char en la maison d'Autreglise, a quatre chevaus, tez quilh feront le cheruaige de laiens [6], chargiet de trois muis d'avainne, a la mesure de Jodoingne. Et silh avenoit que on contremandaist l'ost, anchois [7] que l'avainne fuist despendue, nos devons renvoier le char a [8] tote l'avainne que despendue ne seroit. Et quant li oulz le duc sera departie, nos devons al devant dit abbeit rendre son char et ses chevaus; et outre ce char, nos, ne nos oirs, ne devons, ne ne poons, ne autres por nos, demander ne prendre, el manoir ne el porpris labbeit d'Autreglise, nule chose qui soit, ne de lour biens, ne de lour choses, ne de lour chatez [9], se ce nest par le greit le devant dit abbeit et son convent. Et a totes ces choses devant dites gardeir et tenir fermement oblisons nos et nostre oir permanaublement [10] par cest present carte, et prometons par le Pere et par le Filh et par le saint Espir, que nos, contre ces choses devant dites ne venrons par nos ne par autrui, ne ne ferons encontre, ains les ferons finaublement [11] gardeir et tenir, sans nule calenge [12]. Et en tesmoingnaige et muniment [13] perpetuel de toutes ces choses deseur dites, avons nos cest carte saielee de nostre saial [14], donee a devant dis religieux. Et por ce que ce soit plus ferme chose, si proions nos a nostre honorauble pere,

---

[1] *Autresi*, semblablement. — [2] *Somoigne*, avertisse. — [3] *Iert*, sera.

[4] *Chevetaigne*, supérieure, principale. — [5] *Oulz*, *ost*, armée.

[6] *Laiens*, *leans*, en ce lieu. — [7] *Anchois*, avant. — [8] *A*, avec. — [9] *Chatez*, meubles

[10] *Permanaublement*, d'une manière permanente. — [11] *Finaublement*, finalement.

[12] *Calenge*, action, répétion juridique faite pour revendiquer quelque chose.

[13] *Muniment*, pièce authentique, acte. — [14] *Saial*, sceau.

monseigneur Henri, par la grasce de Dieu evesque de Liege, que ilh a cest present carte autresi vueilhe faire metre son saial en tesmoingnaige de veriteit de ces deseur dites choses.

Et nos Henris, par la grasce de Deu evesque de Liege devant dis, a la proiere et a la requeste del devant dit Gerart, chevalier, seigneur de Jauce, avons nos fait metre a cest present carte nostre saial et doneit a devant dis religieus.

Ce fut fait et doneit en l'an de le Incarnation Nostre Seigneur M.CC et LXIX, le venredi apres le feste saint Johan Baptiste, el chastial [1] a Fosses [2].

Original sur parchemin à deux queues de même. A l'une pend le scel équestre de Gérard de Jauche; il est en cire jaune. Le contre-scel offre un écusson à la fasce, entouré de ces mots : S. SECRETVM MEVM. A l'autre queue pend un reste du scel, en cire brune, de l'évêque de Liège Henri de Gueldre; on y voit un personnage assis sur un trône. Au contre-scel un autre personnage est debout.

26

Le pape Grégoire X confirme les possessions et les privilèges de l'abbaye de Malonne.

31 août 1272

GREGORIUS episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati ecclesiae sancti Bertuini de Malonia, ejusque fratribus tam praesentibus quam futuris regulam vitam professis in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse praesidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet aut robur, quod absit, sacrae religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et ecclesiam sancti Bertuini de Malonia, Leodiensis dioecesis, in qua estis divino obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et praesentis scripturae privilegio communimus, in primis siquidem statuentes, ut ordo canonicus, qui secundum Deum et sancti Augustini regulam in eadem ecclesia institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.

[1] *Chastial,* château.

[2] Ce document a été publié dans les *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, VI, p. 61.

Preterea quascumque possessiones, quaecumque bona eadem ecclesia in praesentiarum juxte et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, praestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis : Locum ipsum, in quo praefata ecclesia sita est, cum omnibus pertinentiis suis; decimas, terras et possessiones, quas in Malonia obtinetis; decimas, terras et possessiones, quas in Roneto [1], Wocamo [2] et in villa sancti Medardi [3] habetis; ecclesiam sancti Lupi [4], cum terris, possessionibus, annuis reditibus et universis pertinentiis suis, sitam in loco qui Namurcum vulgariter nuncupatur; sancti Servatii de regio monte [5] et sancti Lamberti de Sarto [6] ecclesias, cum omnibus pertinentiis earundem, et quicquid juris habetis in villa quae dicitur Masons [7]; ecclesiam et decimam de Monchiaux [8]: totam decimam et villam de Hedenges [9], cum ecclesia, appendiciis et caeteris pertinentiis suis; ecclesiam et villam de Hotonis monte [10], cum omnibus pertinentiis earundem, et annuos reditus denariorum, quos percipitis in loco qui Hanut [11] vulgariter appellatur, et quicquid juris habetis in Brigodes [12], Lambursart [13] ac in dioecesi supradicta, et juridictionem temporalem quam habetis in villis praedictis, cum terris, pratis, vineis, nemoribus, usuagiis et pascuis, in bosco et in plano, in aquis et molendinis, in viis et in semitis, et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis.

Sane novalium vestrorum, de quibus aliquis hactenus non percipit, sive de vestrorum animalium nutrimentis, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere praesumat. Liceat quoque vobis

---

[1] *Roneto*, Ronet, écart de la commune de Flawinne.

[2] *Wocanio*, Wocain ou Vocain, sous Saint-Servais, lez-Namur.

[3] *Sancti Medardi*, Saint-Marc, sous Frizet.

[4] *Sancti Lupi*, Saint-Loup, à Namur.

[5] *Sancti Servatii de regio monte*, Saint-Servais, lez-Namur; nous ne nous expliquons pas le surnom *de regio monte* qui est donné à cette localité.

[6] *Sancti Lamberti de Sarto*, Sart-Saint-Lambert, sous Fosses.

[7] *Masons*, Maison, sous Saint-Gérard.

[8] *Monchiaux*. Il s'agit sans doute de l'église de Mehaigne. Monceau, ancien château, est aujourd'hui une ferme.

[9] *Hedenges*, Hédange, sous Autre-Église.

[10] *Hotonis monte*, Hottomont, sous Grand-Rosière, au canton de Perwez.

[11] *Hanut*, Hannut, dans le canton d'Avennes (Liège).

[12] *Brigodes*, Brigode, sous Saint-Amand, lez-Fleurus.

[13] *Lambursart*, Lambusart, commune située à 2 lieues N.-E. de Charleroi.

clericos vel laicos liberos et absolutos a saeculo fugientes ad conversionem recipere, et eos absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper, ut nulli fratrum vestrorum, post factam in ecclesia vestra professionem, fas sit sine abbatis sui licentia de eodem loco, nisi arctioris religionis obtentu, discedere; discedentem vero, absque communium litterarum vestrarum cautione, nullus audeat retinere.

Cum autem generale interdictum terrae fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto. Chrisma vero, oleum sacrum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum, qui ad ordines fuerint promovendi, a dioecesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit et gratiam et communionem sacrosanctae sedis romanae habuerit, et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere. Prohibemus insuper, ut infra fines parochiae vestrae, si eam habetis, nullus sine assensu dioecesani episcopi et vestro capellam seu oratorium de novo constituere audeat, salvis privilegiis pontificum romanorum. Ad haec novas et indebitas exactiones ab archiepiscopis, et episcopis, archidiaconis seu decanis, aliisque omnibus ecclesiasticis saecularibus personis a vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extremae voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti fuerint, et publice usurarii, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas praeterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes, quae a laicis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorum, et ad ecclesias, ad quas pertinent revocandi, libera sit vobis de nostra authoritate facultas.

Obeunte te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia praeponatur, nisi quum fratres communi consensu, vel eorum major pars consilii sanioris, secundum Deum et beati Augustini regulam providerint eligendum.

Paci quoque et tranquillitati vestrae paterna imposterum sollicitudine providere volentes, authoritate apostolica prohibemus, ut intra clausulas locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere.

Praeterea omnes libertates et immunitates a praedecessoribus nostris romanis pontificibus ecclesiae vestrae concessas, nec non libertates et exemptiones saecularium exactionum a regibus et principibus, vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas authoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat praefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integre conserventur, eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolicae authoritate et diocesani episcopi canonica justitia, et in praedictis decimis moderatione concilii generalis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica saecularisve persona hanc nostrae constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo, tertiove commonita, nisi suum reatum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, ac a sacratissimo Corpore et Sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Christi, aliena fiat atque in extremo examine districtae subjaceat ultioni; cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bonae actionis percipiant, et apud districtum Judicem praemia aeterna pacis inveniant. Amen, amen.

Ego Gregorius, catholicae ecclesiae episcopus, subscripsi. Ego Odo [1], Tusculanus episcopus, subscripsi. Ego frater Joannes [2], Portuensis et sanctae Rufinae episcopus, subscripsi. Ego Simon [3], titulo sancti Marini presbyter cardinalis, subscripsi. Ego Ancherus [4], tituli sanctae Praxedis presbyter cardinalis, subscripsi. Ego Guillelmus [5], tituli sancti Marci presbyter cardinalis, subscripsi. Ego Simon [6], tituli sanctae Caeciliae presbyter cardinalis, subscripsi. Ego Joannes [7],

[1] Odon de Châteauroux, cistercien, fut nommé évêque de Frascati en 1244. Il mourut à Orviette, le 26 janvier 1273.

[2] Jean de Toledo, Anglais, évêque de Porto et de Sainte-Rufine en 1261, mourut à Lyon, le 13 juillet 1274.

[3] Simon Paltineri, de Padoue, légat en Ombrie, à Pise, à Venise, décéda en 1276.

[4] Ancher Pantaléon, Français, neveu du Pape Urbain IV, chanoine et archidiacre de Paris, mourut en 1286 ou en 1288.

[5] Guillaume de Bray, Français, archidiacre de Reims, trépassa en 1282.

[6] Simon de Brie, trésorier de Saint-Martin de Tours, devint pape sous le nom de Martin IV, le 22 février 1281, et mourut à Pérouse le 28 mars 1285.

[7] Jean Cajétan des Ursins, Romain, fut élu pape, sous le nom de Nicolas III, le 25 novembre 1277, et mourut le 22 août 1280.

sancti Nicolai in carcere Tulliano diaconus cardinalis, subscripsi. Ego Ottobonus [1], sancti Adriani cardinalis diaconus, subscripsi. Ego Jacobus [2], sanctae Mariae in Cosmedin diaconus cardinalis, subscripsi. Ego Godefridus [3], sancti Georgii vellei aurei diaconus cardinalis, subscripsi. Ego Hubertus [4], sancti Eustachii diaconus cardinalis, subscripsi.

Datum apud Veterem Urbem, per manum magistri Junoni Lecacorvi, sanctae Romanae Ecclesiae vice cancellarii, II kalend. septembris, indictione XV, Incarnationis Dominicae anno M°CC°LXX°II°, pontificatus vero domini Gregorii papae X anno primo [5].

Cartulaire, fol. 10-11.

27

Herbrand d'Affremont, doyen du concile de Jodoigne, déclare que la cloche de l'église paroissiale d'Hottomont est suffisante pour l'usage auquel elle est destinée, et que les paroissiens de ce village n'ont aucun motif d'en exiger une autre des religieux de Malonne, en leur qualité de décimateurs.

8 janvier 1274 (n. st.)

Universis praesentes litteras visuris HERBRANDUS DE AFFREMONT, decanus concilii Geldoniensis, salutem cum notitia veritatis. Cum lis et controversia moveretur inter viros religiosos abbatem et conventum Maloniensem, patronos ecclesiae de Hottomont, ex una parte, et parochianos ejusdem villae, ex altera, super eo, quod dicti parochiani campanam suae parochiae de Hottomont dicebant esse minus sufficientem, et eam dictos et Malonienses emendare debere, ratione majoris decimae; contrarium ipsi Malonienses asserebant dicentes eam esse sufficientem. Nos, sicut ad nostrum spectat officium et dignitatem judicis, omnibus rationibus, quibus dictae partes in concilio coram nobis et fratribus proponere voluerunt, viros discretos,

[1] Ottobon de Fiesque ou Fieschi, Génois, neveu du pape Innocent IV, parvint au souverain pontificat, le 21 février 1276, sous le nom d'Adrien V. Il mourut à Viterbe, le 16 ou le 17 mai 1277.

[2] Jacques Savelli, Romain, fut élu pape le 2 avril 1285, sous le nom d'Honorius IV. Son décès arriva le 2 avril 1287.

[3] Geoffroy d'Alatri mourut en 1287.

[4] Hubert d'Elci, de Sienne, mourut en 1276.

[5] Cette bulle a été publiée, avec plusieurs omissions et incorrections, par Miraeus et Foppens, *Opera diplom.*, III, p. 717.

videlicet magistrum N., investitum de Marilles, et dominum Ar., investitum de Olust, ad audiendum sonum campanae, de qua litigabatur, duximus destinandos; qui personaliter ad locum praedictum accedentes, tanquam filii obedientiae, et sonum campanae praedictae diligenter (sicut moris est) audientes, ipsam campanam esse sufficientem nobis ad concilium retulerunt. Quam relationem approbamus et ratam habemus. In cujus rei testimonium et munimen sigillum nostrum una cum sigillis praedictorum investitorum est appensum. Datum anno Domini M°CC°LXX° tertio, feria secunda post Epiphaniam Domini.

Cartulaire, fol. 28 bis et 29 bis.

28

Baudouin d'Autre-Église, official de Liège, déclare que Marguerite, béguine, a légué à l'abbaye de Malonne une rente de deux muids d'épeautre pour la célébration de plusieurs anniversaires.

12 juillet 1274

Universis praesentes litteras inspecturis magister BALDUINUS DE ALTERA ECCLESIA, canonicus et officialis Leodiensis, aeternam in Domino salutem. Noveritis universi ac singuli nos vidisse expresse contentum in serie seu scripto testamenti sive ultimae voluntatis et dispositionis Margaretae, quondam dictae de Dynanto, beghinae, coram nobis exhibito, magistri Theodorici dicti de Seladinio, canonici ecclesiae sancti Petri Leodiensis, Petri de Dynanto, capellani in ecclesia sancti Pauli, et Johannis de Sanclain, capellani in ecclesia majori Leodiensi, executorum ejusdem testamenti sive ultimae voluntatis, quod dicta Margareta legavit viro religioso Nicholao, praeposito ecclesiae Maloniensis, duos modios frumenti ad mensuram Geldoniesem, quos ipsa M., dum viveret, tenebat et percipiebat jure hereditario in territorio de Jandreinolhe [1], Her et de Foul [2], juxta Alteram Ecclesiam; volens, quod idem praepositus, quoad vixerit, de eisdem duobus modiis usus suos et suam omnimodo faciat voluntatem, et post ejus decessum dicti duo modii frumenti, sive dicta pensio, ad ecclesiam Maloniensem ad opus anniversarium sui, parentum suorum et Nicholai, quondam praepositi Maloniensis, fratris ipsius M., in ipsa ecclesia Maloniensi singulis annis perpetuo

[1] *Jandreinolhe*, Jandrenouille. — [2] *Foul*, Folx-les-Caves.

celebrandorum, libere et absolute revertantur. In cujus rei testimonium, memoriam et munimen, de voluntate ipsorum executorum, praesenti litterae sigillum officialis sedis Leodiensis duximus apponendum.

Datum anno Domini M°CC°LXX° quarto, feria quinta ante Divisionem Apostolorum.

Cartulaire, fol. 379 et 380.

29

Accord intervenu entre les chanoines de Malonne et les habitants d'Autre-Église au sujet du droit de pâturage dans un pré situé dans cette dernière localité.

29 septembre 1276

A tous chiaus [1] ki ces presens lettres verront et oront, ERNOUS, par le souffrance de Deu [2] abbes de Gemblous, et GERARD, chevaliers, sire de Jace [3], salut et connoistre veriteit. Connue chose soit a tous ke comme plais [4], controversie et debats fussent enmeut entre les hommes religieux abbé de le convent de Malone, d'une part, et les hommes de la ville d'Autre Eglise, d'autre, sur ce que li dis homme d'Autre Eglise disoient eaus [5] avoir droit d'alleir et de paissier leurs biestes ens el preit desdits hommes religieux, ki siet [6] joindant a leur court d'Autre Eglise, chascun an, del jour saint Johan Baptiste juskes a le fieste sainte Giertru [7] en march ensievant; laquelz chose li dit religieus ne connissoient nient [8], ains [9] le mettoient plenement en denoi [10]. Et comme les dittes parties sou ce ewissent [11] plaidiet a par defin elles parties deseur nommees, por bien de pais et de concord, en nos si com en arbitres ou arbitrateurs se compromissent de la controversie et des debas devandis, sor paine de quarante mars de ligois a rendre par le moitiet a le partie ki tenroit nostre dit ou nostre ordenance sor les debas et le controversie ki nommeit sont, et por l'autre moiiet a nos Gerard, seigneur de Jace, arbitre deseur nommeit, de celi partie ki isteroit [12] de nostre dit ou de nostre ordenance. Nous, por pais a metre entre les parties, rechiet [13] en nos le fais de l'arbitre ou del arbitratrion, oït et entendut che ke les dittes parties

---

[1] *Chiaus*, ceux. — [2] *Deu*, Dieu. — [3] *Jace*, Jauche. — [4] *Plais*, contestation. — [5] *Eaus*, eux. — [6] *Siet*, est situé. — [7] *Giertru*, Gertrude. — [8] *Nient*, rien. — [9] *Ains*, mais. — [10] *Denoi*, refus, négation. — [11] *Ewissent*, eussent.

[12] *Isteroit*, littér. : sortirait; au fig. : refuserait de suivre, d'exécuter.

[13] *Rechiet*, reçu.

voront metre avant et proposer sor ses chouses et les debas dewandis, et a par de fin jour assis a dittes parties de par nous a oïr nostre dit ou nostre ordenance sor ce dont erent [1] compromis. Et nos, si com dit est, a ce jour presens les dittes parties par devant nos et demandant sentence ou ordination a nos sorlonc [2] laseignement del jour, sorlonc ce ke nous avons veut, oït et entendut, disons et declarons, par nostre sentence arbitraule ou nostre ordenance mise en cest escrit, les devandis hommes d'Autre Eglise nul droict devoir avoir d'aleir ou de paissier leurs bestes ens el dit preit, ains disons ledit preit estre francq, et ke li dit religieux le doient tenir frankement et paisieusement. Nekedent [3] nos volons et pronunchons, si comme arbitres, ke li dis religieus a oes [4] les dis homes et le ditte ville d'Autre Eglise doisent un bonier de terre seant sour le rieu [5] de Faigneton, el queil bonier soient contenues trois pieces de terre. Et se li dis boniers n'estoit ens [6] es dittes trois pieces, se le parfacent li dit religieus de leur autre terre, et ce bonier aient li homme et li ville d'Autre Glise devan nomeit a leur commun usage, et le tengnent de la court lesdit religieus por trois deniers lovaignois de cens, a payer chascun an a le saint Remy. Si queis chouses singuleres et toutes soi consenterent et oriont les parties devan dittes, et promirent de bone foi dor en avan [7] a tenir et a warder [8] entirement, sens meffaire li une partie envers l'autre, toutes les choses et les devises [9] deseur dittes. En tesmoignage desqueil chouses et en memore permanaule, a la requeste des parties sovent nomees, sunt nostre saial pendut et mis a ses presens letres.

Che fut fait et doneit l'an del Incarnation Nostre Seignor mil deus cens settante et sis, le mardi devant la fieste saint Remy.

Cartulaire, fol. 15-16,

30

Le droit de patronage de l'église de Mehaigne est maintenu à l'abbé et aux religieux de Malonne contre les prétentions de l'abbesse et des religieuses de Salzinnes.

4 juin 1277

Universis praesentes litteras inspecturis NICHOLAUS, Dei permissione abbas Maloniensis, ordinis sancti Augustini, salutem et

[1] *Erent*, étaient. — [2] *Sorlonc*, selon. — [3] *Nekedent*, cependant, néanmoins.
[4] *A oes*, au profit de. — [5] *Rieu*, ruisseau. — [6] *Ens*, dans.
[7] *Dor en avan*, dorénavant. — [8] *Warder*, garder. — [9] *Devises*, conventions.

cognoscere veritatem. Noveritis universi et singuli, quod, cum, vacante ecclesia de Mehaigne per mortem vel resignationem fratris Johannis, canonici Maloniensis, dicti Buroni, quondam dictae ecclesiae investiti [1], Nicholaus, presbiter, praepositus et canonicus regularis monasterii Maloniensis, per nos praesentatus loci archidiacono, ad eandem se petierit admitti, et curam ejusdem ecclesiae sibi conferri, abbatissa et conventu Vallis sancti Georgii, juxta Namurcum, Cisterciensis ordinis, praedictae praesentationi se opponentibus, idem Nicholaus coram viro venerabili et discreto domino Walerano de Juliaco, loci archidiacono vel ejus vices gerente, contra abbatissam et conventum praedictos libellum edidit sub hac forma : Coram vobis domino archidiacono vel vices vestras gerente dicit et proponit Nicholaus, presbiter et canonicus regularis monasterii Maloniensis, contra abbatissam et conventum Vallis sancti Georgii, juxta Namurcum, Cisterciensis ordinis, quod, cum ipse Nicholaus vobis vel vices vestras gerenti praesentatus sit ad ecclesiam de Mehaigne, vestri archidiaconatus, liberam et vacantem ex morte vel resignatione Johannis, canonici quondam regularis dicti monasterii et investiti ejusdem ecclesiae de Mehaigne, a domino Nicholao, abbate Maloniensi, vero patrono ejusdem ecclesiae seu existente in possessione vel quasi praesentandi ad dictam ecclesiam, quae per unum de canonicis regularibus dicti monasterii consueta est deserviri,et ad eandem ecclesiam,cum vacabat,praedecessores dicti abbatis, videlicet abbates Malonienses, qui pro tempore erant, loci archidiacono personas idoneas praesentaverint, nullo contradicente; dicti abbatissa et conventus praefato Nicholao, presbitero, minus juste et sine causa rationabili se opponunt et causam praeferunt impedimenti, contendendo contra ipsum de dicta ecclesia, quominus ad ecclesiam ipsam admittatur et instituatur in eadem, ac cura ipsius ecclesiae ei conferatur. Unde petit dictus actor, per vos, domine archidiacone, seu vices gerentem, sententialiter pronuntiari ipsum Nicholaum ad dictam ecclesiam esse admittendum et instituendum in eadem, non obstantibus oppositione et impedimento praedictis; ad quam ecclesiam petit admitti et institui in eadem, curamque ejusdem ecclesiae per vos sibi conferri cum solemnitatibus debitis et consuetis in talibus adhiberi, et dictos abbatissam et conventum, ut a dictis oppositione et impedimento desistant, cogi per sententiam condempnatoriam, ipsisque abbatissae et conventui, cum nullum jus habeant in praemissis, super dicta ecclesia perpetuum silentium

[1] *Investitus*, curé.

imponi. Et haec dicit et petit, et probare intendit, salvo sibi in omnibus juris beneficio addendi, minuendi, corrigendi, declarandi, protestans sibi valere de praemissis probatum vel probata, ac si plura non proposuisset. Non enim ad omnia praedicta probanda se adstringit, sed ad ea tantum de propositis et narratis, quae sibi sufficere poterunt et debebunt ad intentionem suam habendam, et fiat ei secundum quod probabit ac si plura non proposuisset. Item reconveniendo, Ludovicus, clericus sancti Pauli Leodiensis, procurator abbatissae et conventus, libellum suum contra dictum fratrem Nicholaum edidit sub hac forma, quae sequitur : Archidiacone, dicit in jure coram vobis vel vices vestras gerente magister Ludovicus, clericus sancti Pauli Leodiensis, procurator abbatissae et conventus Vallis sancti Georgii, juxta Namurcum, Cisterciensis ordinis, contra Nicholaum, presbiterum, canonicum regularem monasterii Maloniensis, nomine procuratorio, et pro ipsis abbatissa et conventu, reconveniendo ipsum Nicholaum coram vobis, quod idem Nicholaus, canonicus regularis, praetextu cujusdam praesentationis de se factae de facto tantum vobis vel vices vestras gerenti ad ecclesiam de Mehaigne a domino Nicholao, abbate suo dicti monasterii, ut asserit, praedictis abbatissa et conventu, veris patronis dictae ecclesiae, spretis et irrequisitis, se petit admitti per vos vel agentem vices vestras ad dictam ecclesiam, et institui in eadem, et ad hoc nititur minus juste et in praejudicium dictorum abbatissae et conventus. Quare petit dictus procurator pro saepedictis abbatissa et conventu, cum vobis constiterit de praemissis vel aliquibus eorum, quae sibi sufficiant, quatenus per vestram sententiam diffinitivam declaretis seu pronuntietis praefatum Nicholaum ex hujusmodi praesentatione ad dictam ecclesiam de Mehaigne non esse admittendum, nec esse instituendum in eadem, et jus praesentandi ad dictam ecclesiam ad ipsos abbatissam et conventum ex causis praedictis pertinere, silentio imposito dicto Nicholao super eadem. Haec dicit et petit dictus procurator, salvo sibi juris beneficio addendi, minuendi, corrigendi, declarandi, etc., protestans quod sibi valeant, quae proposuit de praemissis, quae probabit ac si plura ab eo proposita non fuissent, et expensas in lite faciendas. Cumque super hujuscemodi mutuis petionibus ab ipsis partibus aliquantulum processerit, et altercatum extitisset, praedictae partes, videlicet frater Nicholaus, obtenta super hoc voluntate et licentia nostra ac nostri conventus speciali, pro se et praedicto conventu, ex una parte, necnon dicti abbatissa et conventus, ex altera, super jure patronatus dictae

ecclesiae de Mehaigne, et rectorem in ea ecclesia praesentandi, in nos sub poena quadraginta marcharum Leodiensium, sub forma quae sequitur, auctoritate nostra et nostri conventus de Malonia compromiserunt in hunc modum : Universis praesentes litteras inspecturis Nicholaus, Dei providentia abbas monasterii Maloniensis, ordinis sancti Augustini, salutem in Domino. Noverint universi et singuli, quod, cum quaestio seu controversia verteretur, occasione ecclesiae de Mehaigne et juris patronatus ejusdem, inter fratrem Nicholaum praepositum et conventum nostros, ex parte una, et religiosas dominas abbatissam et conventum Vallis sancti Georgii, juxta Namurcum, Cisterciensis ordinis, ex altera; tandem ipsae partes in hoc amicabiliter convenerunt, quod, quicquid per nos abbatem praedictum, receptis cartis, confirmationibus et munimentis, et probationibus, vivae vocis rationibus dictorum abbatissae et conventus, et quicquid pro se et suo jure producere voluerint, etiam Nicholaus praepositus et noster conventus praedicti, eisque visis et consideratis diligenter, deliberato consilio pronuntiatum fuerit arbitrando seu ordinando bona fide et sana conscientia, praedictae partes observare tenebuntur et se dicti praepositus et conventus, ex una parte, nostro consensu interveniente, et praedicti abbatissa et conventus, ex altera, inviolabiliter observare promiserunt sub poena quadriginta marcarum Leodiensium parti parenti seu parere volenti pronuntiationi nostrae super praemissis modo praedicto faciendae a parte resiliente seu parere nolente reddendarum; et hoc, mediante dictorum abbatissae et conventus voluntate, procedit, quod praedictus frater Nicholaus, praepositus, hac vice ad ecclesiam de Mehaigne admittatur, et in possessionem ejus corporalem inducatur, ita tamen, quod per voluntatem et consensum dictarum religiosarum, vel etiam admissionem seu acceptationem dicti fratris Nicholai ad ecclesiam superius nominatam neutri partium super jure patronatus dictae ecclesiae nullum valeat privilegium generari; et quod voluntate earundem religiosarum et admissione dicti fratris Nicholai non obstantibus, salvum sit jus praesentandi ad dictam ecclesiam in posterum utrique parti, prout de jure debet esse salvum, et quaestio seu controversia praedicta per nos abbatem memoratum, infra festum beati Martini hyemalis proximo venturum, debet sub poena memorata terminari, seu per nostram pronuntiationem faciendam modo supradicto finiri, nisi de consensu praedictarum abbatissae et conventus terminus interim prorogetur. In cujus rei testimonium praesentibus litteris sigillum nostrum, una cum sigillo nostri

conventus et dictorum abbatissae et conventus, fecimus apponi. Et nos conventus dicti monasterii Maloniensis, nos quoque abbatissa et conventus, tenore praesentium protestamur, ut praemissa robur obtineant firmitatis, nostra sigilla eisdem litteris appendisse. Datum anno Domini M° CC° LXX° quinto, sabbato ante nativitatem beati Johannis Baptistae.

Nos igitur, termino compromissi de consensu partium prorogato, et interim partibus die ad audiendum sententiam arbitralem assignata, videlicet feria sexta post octavas Trinitatis, partibusque dicta die per suos procuratores comparentibus, et sententiam cum instantia ferri postulantibus, pro bono pacis et concordiae, et ut finem liti imponeremus, onere arbitrandi in nos suscepto, ad petitionem et instantiam dictorum abbatissae et conventus, visis et cognitis causae seu causarum meritis, actis quoque, cartis, munimentis et partium probationibus hinc inde habitis et confectis, diligenter conspectis, et eisdem omnibus et singulis et praesentia peritorum ostensis et exhibitis, eorumque peritorum communicato consilio, et consideratis omnibus, quae nos movere potuerunt et debuerunt, diligenti et plena deliberatione praehabita, Deum habentes prae oculis, secundum ea, quae vidimus, audivimus et cognovimus, sententialiter arbitrando, pronuntiamus praedictos abbatissam et conventum non habere jus in jure patronatus ecclesiae de Mehaigne supradictae, et per ipsos abbatissam et conventum rectorem instituendum non esse vel praesentandum loci ejusdem, secundum ea, que vidimus, audivimus et intelleximus, necnon et a jurisperitis didicimus, patronos esse ejusdem ecclesiae de Mehaigne, et jus patronatus ipsius ecclesiae ad ipsos abbatem et conventum Maloniensem pertinere debere per eandem sententiam nostram declaramus et pronuntiamus arbitralem, ipsis abbatissae et conventui super jure praesentandi ad saepedictam ecclesiam de Mehaigne rectorem, sub poena in compromisso apposita, perpetuum silentium imponentes. In cujus rei testimonium et munimen praesentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Et ibi fuerunt praesentes et hujus rei testes : dominus Johannes de Capella, praepositus ecclesiae sancti Albani Namurcensis; dominus Johannes dictus de Ponte, decanus ejusdem ecclesiae; dominus Godefridus de Ardenna; dominus Thomas de Thorembisuel; Arnulphus de Hepigneis, Thomas de Castro et Anselmus de Lovervaul, canonici dictae ecclesiae; domini Nicholaus de Dynanto, capellanus sancti Georgii, juxta Namurcum; Aegidius dictus Marvars de Malonia, et multi alii clerici et laici fide digni.

Datum et pronuntiatum in capitulo sancti Albani Namurcensis hora capituli, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, feria sexta post octavas Trinitatis.

Cartulaire, fol. 103, 104 et 105.

31

Accord conclu entre les abbayes de Malonne et d'Argenton au sujet d'un partie de la dîme de Glimes.

1er septembre 1280

Universis Christi fidelibus praesentes litteras inspecturis NICOLAUS, Dei permissione abbas Maloniensis, totusque ejusdem loci conventus, ordinis sancti Augustini, ex una parte, et soror Margareta, dicta abbatissa et conventus de Argenton, Cysterciensis ordinis, dioecesis Leodiensis, ex altera, salutem et cognoscere veritatem. Universitati vestrae tenore praesentium notum facimus, quod nos pro bono pacis et pensata utilitate communi ecclesiarum nostrarum, necnon et pro concordia inter nos roboranda, de consilio proborum et communi assensu nostro, talem inter nos fecimus conventionem, quod nos de Argenton praedictae quicquid portionis decimarum parochiae de Glymes, videlicet vicesimam quartam partem, ex collatione bonae memoriae Willielmi militis, quondam dicti de Lannoit, habebamus cum illis de Malonia, illud eis Maloniensibus et quicquid juris ratione praedictarum decimarum habemus vel habere possimus usque in hodiernum diem, cessimus et contulimus, in praesentia dominae Isabellae de Glymes et Jacobi, filii ejus, et plurium hominum, et adhuc per praesentes litteras cedimus, conferimus et quittamus perpetuo habendum et libere possidendum. Nos vero Malonienses praedicti, pro hujusmodi cessione, collatione et quittatione, promisimus et debemus eisdem de Argenton, quolibet anno in perpetuum, quinque modios duri bladi [1], boni et solubilis, ad mensuram de Glymes, de blado dictae decimae de Glymes, ibidem in festo beati Andreae apostoli, sine ulla contradictione quocumque modo se res habeat, vel tempus eveniat, solvere et deliberare [2] bona fide. Et haec singula et omnia promittimus nos de Malonia et nos de Argenton praedicti per nos et successores nostros in perpetuum firmiter observare et adimplere bona fide, et non contravenire aliqua occasione

[1] *Durum bladum*, grain d'hiver. — [2] *Deliberare*, livrer.

vel exceptione juris vel facti, renuntiantes etiam, quantum ad hoc, omni exceptioni praedictae, et doli mali et restitutionis in integrum et omnibus aliis. Et praedictae ordinationi praesentes fuerunt et in testimonium advocati : dominus Herbrandus, decanus concilii Gueldonis; Arnoldus, investitus de Jacelette; dominus Hugo de Sarto et dominus Godefridus de Thorembesoul, milites; Walterus Lovias, ballivus Geldoniensis; Willielmus del Alnoit; Warnerus de Arcaing et Gilotus, nepos ejus; frater Joannes, conversus et magister de Ostin, et multi alii clerici et laici. Et ut ista robur perpetuum obtineant firmitatis, praesentibus litteris vel cyrographum [1] duplicitatis sigilla nostra duximus apponenda in testimonium veritatis praemissorum, et quaelibet pars habet consimiles litteras.

Datum et actum anno Domini M°CC°L°XXX°, in die beati Aegidii, abbatis [2].

Cartulaire, fol. 27.

32

Le chevalier Othon de Walhain donne à l'abbaye de Malonne six bonniers moins un journal de terre labourable, situés à Gelbressée, à charge par les religieux de lui payer annuellement, sa vie durant, sept muids d'épeautre.

20 décembre 1280

Universis praesentes litteras inspecturis OSTO, miles DE WALEHANG [3], salutem et cognoscere veritatem. Universitati vestrae tenore praesentium notum facimus, quod nos contulimus in eleemosinam perpetuam viris religiosis abbati et conventui ecclesiae Maloniensis, ordinis sancti Augustini, sex bonuaria terrae arabilis, uno jornali

[1] *Cyrographum, chirographum*, chirographe, double copie d'un acte passé entre plusieurs personnes. On écrivait l'acte deux fois sur une même feuille de parchemin, et dans l'intervalle qui les séparait, on mettait une colonne de lettres capitales, ou d'autres caractères; ensuite on coupait cette colonne en deux, et chacun emportait un côté de ce contrat, ce qui était un moyen d'éviter les faussetés; car lorsqu'on avait quelque difficulté sur l'exécution, il fallait communiquer ces deux parties séparées, et en les joignant, examiner si les capitales se rapportaient.

[2] Ce document a été reproduit d'après un *Vidimus* donné par Jean, doyen de la collégiale Saint-Pierre au château de Namur, le 9 décembre 1316.

[3] Othon de Walhain était le frère d'Arnoul IV, sire de Walhain; il était sire de Vaux et bailli de Brabant. Cf. BUTKENS, *Les Trophées sacrés et profanes du duché de Brabant*, II, p. 192.

minus, vel circiter, sita in territorio de Gilebreccees, prope terram, quam in eodem territorio tenet ecclesia Floreffiensis, ab eadem ecclesia Maloniensi perpetuo possidenda et habenda, salvo, quod dicta ecclesia Maioniensis tenetur nobis, quoad vixerimus solummodo, solvere et deliberare septem modios speltae legalis et solubilis, ad mensuram Namurcensem, de dicto territorio Namurci, ubi voluerimus, quolibet anno, in festo sancti Andreae (quod vixerimus, ut dictum est); post decessum vero nostrum, dicta ecclesia Maloniensis praedictam terram tanquam suam perpetuo tenebit et possidebit libere et quiete, et libera et quieta permanebit ipsa ecclesia Maloniensis a praedicta spelta et solutione ejusdem; et ipsam terram ipsi ecclesiae Maloniensi contulimus (ut dictum est) et affectavimus, et in corporalem possessionem ejusdem terrae eandem ecclesiam misimus per homines infrascriptos, allodiarios dicti territorii et terrae Namurcensis, in testimonium praemissorum advocatos : videlicet per Enjorandum de Branchon, tunc villicum de Feiz; Walterum de Hoes, armigerum; Johannem de Sarto Bernardo, Lambertum de Waseige dictum *l'Allemant,* et Renerum de Hoio, scabinos de Feiz; Colinum dictum Hapart d'Emene, Johannem Thiebaut et Nicholaum dictum Spilhart, burgenses Namurcenses, et complures alios homines fide dignos, in testimonium praemissorum advocatos; promittentes per nos haeredesque et successores nostros praedictam collationem et affectionem praedictae terrae ipsi ecclesiae in perpetuum fideliter observare bona fide, et non contravenire aliqua causa, occasione vel exceptione; renuntiantes etiam, quantum ad hoc, omni exceptioni et auxilio juris et facti, quae vel quod nobis prodesse et dictae ecclesiae obesse posset. In quarum rerum testimonium praesentes litteras nostro sigillo et sigillis reverendorum fratrum nostrorum, videlicet domini Arnoldi [1], militis, domini de Walhaing, et domini Wilhelmi, militis de Walhang, in

[1] Arnoul IV de Walhain, fils d'Arnoul III, figura à la bataille de Woeringen. Il épousa la fille de Guillaume dit *Mauclerc*, sire de Hemricourt, et de N. de Berlaimont, laquelle, en secondes noces, s'unit à Henri, sire de Bautershem. Cf. BUTKENS, *Ouv. cité,* II. pp. 191-193.

Walhain est une ancienne baronnie du Brabant, près de Gembloux. Elle fut érigée en comté, l'an 1532, en faveur d'Antoine de Glimes, marquis de Berg-op-Zoom, ou, comme il signait lui-même, *de Berghes*. En érigeant la terre de Walhain en comté, l'empereur Charles-Quint y annexa les seigneuries de Glimes et d'Opprebais, sans oublier Wavre, qui en fut détaché par la suite. De la maison de Berghes, Walhain tomba dans celle de Vaudemont. Cf. DE CASTILLON, *Les Délices du Brabant,* II, p. 119.

signum et testimonium, quod praedictam collationem dictae terrae ipsi ecclesiae (ut dictum est) fecimus, utendo jure nostro, et facere potuimus, tanquam de nostra propria, eidem ecclesiae Maloniensi contulimus roboratas. Et nos Ar. et W., fratres praedicti domini Ostonis, ad instantem petitionem ejusdem praesentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda in testimonium veritatis praemissorum.

Datum anno Domini M°CC°L°XXX°, in vigilia beati Thomae, apostoli.

Cartulaire, fol. 70.

33

Marguerite, Helvide et Mathias, sœurs d'Othon de Walhain, approuvent la donation précédente.

21 décembre 1280

A tos cias qui ces presens lettres verront et oront PHILIPPES DE BRANCHONS, chevalier et bailhiers [1] de le terre de Namur, salus et conoistre veriteit. Nos faisons savoir a tos par ces presens lettres que damiselle Margaritte, damiselle Heivis et damiselle Matthias, sereurs [2] de Walehang, pardevant nos en jugement ont bien greeit, loieit de lor propre volenteit et octroiet ce que messire Ostes de Walehang, lor freres, at doneit six boniers de terre, un journal mains [3], gisans en terroit de Gelhebreeces, pres de la terre cias de Floreffe en el celle terroit, al eglise de Malone, sauf ce que li abbes et li convens de Malone doient al devant dit mon seigneur Oston, tant que ilh vivera seulement, set muis despialte chascun an ale saint Andrier, paiable ale mesure de Namur de cele terroit de Gilhebreeces. Et ilh mismes messires Ostes ces set muis despialte desseurdis at quittez ale devandite eglise de Malone a ces damoiselle Margaritte deseurdite por paier a cele damoiselle Margarite chascun an, tant com elle vivera, sens plus; si qu'apres le decees celle damoiselle Margaritte, li devandite eglise de Malone sera quitte de ces set muis despialte deseurdis, et tenra paisiblement li devantdite eglise de Malone les six boniers de terre, un journal mains, deseurdis, ensi que ilh est deviseit [4] et contenut ens es lettres le devantdis monseigneur Oston saielees de son saial, sens nul reclam de luy monseigneur Oston, ne d'autre por luy. Et a ces choses deseurdites furent present et en tesmoignaige appeleit : messires Robert Marmions, Philippias de Warez, Reniers de Chanoit, Cholars de

[1] *Bailhiers*, bailli. — [2] *Sereurs*, sœurs. — [3] *Mains*, moins. — [4] *Deviseit*, exprimé.

Bonines, Jacquemin de Greit, Rinnechons de Franckwarez, Overion de Franckwarez et Pierre de Marche, et moult d'autres preudomes. Et por ce que ce soit ferme chose et estauble avons nos ces presens lettres saielees de nostre saial.

Ce fut faict l'an dele Incarnation M.CC et LXXX, le samedi devant le jor del Noel, devant Saint Leu [1], a Namur.

Cartulaire, fol. 71.

34

Le chevalier Othon de Walhain substitue sa sœur Marguerite à sa place, pour recevoir, sa vie durant, les sept muids d'épeautre dont il est parlé dans la donation précédente.

23 décembre 1280

Universis praesentes litteras inspecturis OSTO DE WALEHANG, miles, salutem et cognoscere veritatem. Universitati vestrae tenore presentium notum facimus, quod, cum viri religiosi abbas et conventus ecclesiae Maloniensis ad preces nostras promiserint dare pro nobis et vice nostra domicellae Margaretae, sorori nostrae, quoad vixerit solummodo, quolibet anno, in festo sancti Andreae, Namurci, ubi voluerit, septem modios speltae legalis et solubilis de territorio de Gilhebrecce, ad mensuram Namurcensem, quas nobis solvere tenebantur dicti religiosi quolibet anno, quoad vivemus, in territorio et loco praedictis, secundum formam et tenorem litterarum nostrarum super hoc confectarum, et sigillo nostro et sigillis reverendorum fratrum nostrorum sigillatarum, nos praedictos religiosos a praedictis septem modiis et solutione eorum quittamus per praesentes et absolvimus; volentes et consentientes, quantum in nobis est, ut dicti religiosi terram, de qua fit mentio in praedictis litteris, ex nunc pacifice et libere teneant ut suam et possideant, salvis praefatae domicellae septem modis speltae, quolibet anno, quoad vixerit solummodo, ut dictum est, persolvendis. Post decessum vero ejusdem Margaretae, dicti religiosi quitti erunt et liberi a praedictis septem modiis et solutione eorum; et dictam terram pacifice et libere suo jure tenebunt perpetuo et habebunt. Et haec omnia et singula promittimus per nos et haeredes nostros et successores firmiter observare et adimplere bona fide, et non contravenire aliqua causa vel occasione seu exceptione, renuntiantes, quantum ad haec, omni

[1] *Saint Leu*, saint Loup.

exceptioni et auxilio juris et facti, quae vel quod nobis prodesse et dictis religiosis obesse posset. In quarum rerum testimonium praesentes litteras nostri sigilli munimine dictis religiosis contulimus roboratas.

Datum anno Domini M°CC°L°XXX°, feria secunda post festum beati Thomae, apostoli.

Cartulaire, fol. 71.

35

Wiris, dit Winand de Floriffoux, donne à bail à l'abbé et aux religieux de Malonne, pour le profit de la fabrique de l'église de Floriffoux, trois journaux de bois, moyennant une rente annuelle de six setiers d'épeautre et d'un denier louvignis.

31 décembre 1281

A tous chias ki ches presens lettres vorront et oront WIRIS DIS WINANS DE FLORIFUEL, mambours establis du luminaire del glise sainte Gertrut de Florifuel, salut et conoistre veriteit. Nous faisons savoir a tous par ches presens letres ke nous, por le preut [1] et l'utiliteit do luminaire delle glise de Florifuel deseurdite, avons doneit a acense, el nom du luminaire delle glise deseur dite, si ke mambours de biens de luminaire, az homes religieux l'abbet et lu covent de Malone trois jornas de bois ki apendent a luminaire delle glise deseurdite, powe plu powe mains [2], ki gisent entre lu bois lu comte, d'une part, et lu boiz le devandis religieus de Malone, c'um dist [3] *delle Lache*, d'atre part, por six stiers despialte a le mesure de Namur, et j denier lovignis, a paier chascun an a tous jours ale fieste saint Andrien, et chu prometons nous a tenir et warder par nos et par nos successeurs fermement. A ches choses faire, greer et ordenier furent appelet Stassins de Florifuel, Robins, Jehan Borlons, Baduins de Monchias, Stevenars et Jehan c'um dist Braine, eschevins; Cholars bons duz, Cholars biaz amis, Servais Herons, et tous lu comons [4] delle vilhe. Et pour chu ke chu soit plus ferme chose et estable, et que nous n'avons point de saial, avons nos fait che letres seeler do saial Wathier de Marbaiz, saigneur de Florifuel, et doneez az devandis religieus. Et nos Wathier deseurdis, a le proiere [5] et a le

[1] *Preut*, profit. — [2] *Powe plus powe mains*, peu plus peu moins.
[3] *C'um dist*, qu'on dit, qu'on appelle.
[4] *Lu comons*, la communauté. — [5] *Proiere*, prière.

requeste do mambour et des eskevins et do comons delle vilhe de Florifuel deseurdite, avons noz ches presens letres saiellees de nostre saial, et lu prometons a tenir et a wardeir par lu tesmoignage de ches presens letres donees et saiellees l'an delle Incarnation Nostre Saigneur milh deus cens huitante et un, la vigile delle Circoncision Nostre Saigneur Jhesu Crist.

Cartulaire, fol. 381.

36

Nicolas de Fenal, premier du nom, abbé de Malonne, fait devant l'échevinage dudit lieu la déclaration des cens que son abbaye doit à l'évêque de Liège.

25 juin 1283

A tos chias ki ches presens letres veront et oront JEHANS DIS PINCHONS, maires, BADUINS BODE, JAKEMES DIS JAKEMARS, THOMAS DIS MASSARS, JEHANS DIS HANEKINS, WATIERS CORNUS et GERARS DE CROSTIAS et CHOLINS DIS CELLE, eskevins de Malone, salut et conisanche de veriteit. Conute chose soit a tos ke Nicholes, par la sufranche de Deu abbes de Malone, contat et sinyat [1] pardevant nos, l'an delle Incarnation Nostre Saigneur mil deus cens quatre vins et trois, lendemain delle feste sainct Johan Baptiste, tos les cens ke li glise de Malone devoit par an a mon saigneur le veske [2] de Liege, et fut sinyet pardevant nos ke li dite glise devoit des terres des quartiers seze sous de lovignois et quatre deniers et j pain quatrin par an, s'est a savoir : alle fieste saint Remi, siz sous et trois deniers et une mailhe; a tremedi [3], set sous et diz deniers et on blanc; en mei may [4], vint et siz deniers. Et des terres de sartes diet asi [5] li dite glise en sinye par an, diz sous de lovignois et diz deniers, on pain mains [6], lu jour saint Johan Baptiste. Et des cens des cortis c'on dist des fies de chevaliers, diet li dite glise par an vint et ouit [7] deniers et mailhe, s'est a savoir por lu cortilh c'on dist de Puine, trois quatre chapons et deus deniers; por lu cortilh Colemant, deus chapons et deus deniers; por lu cortilh Evain, deus chapons et deus deniers, luquel sient [8], devens l'enclos l'eglise; por lu cortilh ki fut Robert Jalée, un denier et mailhe; por lu cortilh ki fut Johans, un denier

[1] *Contat et sinyat*, régla et indiqua. — [2] *Veske*, évêque. — [3] *Tremedi*, Epiphanie, treizième jour après Noël. — [4] *En mei may*, à mi-mai. — [5] *Diet asi*, doit aussi.
[6] *On pain mains*, moins un pain. — [7] *Ouit*, huit. — [8] *Sient*, est situé.

et mailhe, ki sunt entredeus et ries; por lu cortilh ki fut Servais Scode Moisse, deus deniers; por lu cortilh dame Oede lu Bertuin, deus deniers; por lu cortil ki fut Martin, deus deniers; por lu cortilh ki fut Ydain Grognon, un denier; por lu porprise Gilbert lu Petit, luquele Johans Batailhe et Herbers tinent [1], deus deniers; por lu cortilh Johan Blanbolit et Thomashin lu Ruene, deux deniers; por lu cortil Robart et Gilotial, deus deniers; por lu cortilh Trulhet, une mailhe; por lu cortil Henri lu Vial, un denier; por lu cortil Johan lu Verbet, deus deniers; por lu cortilh Cornus, la u su grangne siet [2], un denier; por lu cortilh qui fut Mande Were, un denier; por lu cortil Lambert Pepin, un denier; et por lu pret Servais en Charnires, deus chapons et deus deniers; por lu gardin [3] de Waiskal et por Gaset pret, chapon et demi et trois mailhes. Et diet encor li dite glise quattre deniers por lu sart Pepin, ki est del endem [4] Anme; et por lu maison Gilot Primale, ki stat [5] en le Chevestree, deus deniers, ki est asi del endem Anme. Et en tesmoignage de ches choses devantdites, nos maires et eskevins devant nomet avons a ches presens letres pendut nostre comon [6] saial, le jour et l'an només.

Cartulaire, fol. 13.

37

Jean de Flandre, évêque de Liège, confirme la donation d'un fief situé à Malonne, laquelle avait été faite à l'abbaye par Henri de Trisogne et Aldegonde, son épouse.

27 septembre 1284

JOHANNES, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis praesentes litteras inspecturis salutem in Domino sempiternam. Supplicarunt nobis religiosi viri dilecti in Christo filii abbas et conventus Malonienses, nostrae dioecesis, ut cum ipsi feodum quendam, situm apud Maloniam, ab Henrico de Tresogne et Aldegonde, uxore sua, acquisivissent, et reverendissimus in Christo pater, dominus H(enricus), quondam Leodiensis episcopus, praedecessor noster, ipsam acquisitionem per eosdem abbatem et conventum factam approbasset et confirmasset, prout in reverendissimi patris, praedecessoris nostri, litteris super hoc confectis plenius continetur [7], dictam confirmationem

[1] *Tinent*, tiennent. — [2] *La u sa grangne siet*, là où sa grange est située.
[3] *Gardin*, jardin. — [4] *Endem*, mot inconnu. — [5] *Stat*, est située.
[6] *Comon*, commun. — [7] Cf. Documents, nº 25, p. 298.

per eundem reverendissimum patrem factam innovaremus, ac ipsam acquisitionem dicti feodi, factam per eosdem abbatem et conventum, approbaremus ac etiam confirmaremus. Nos vero eorum supplicationibus inclinati, ipsam acquisitionem praedictam, ratam et firmam habentes, eam, quantum in nobis est, auctoritate nostra pontificali approbamus et confirmamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum praesentibus duximus apponendum.

Datum anno Domini M°CC°L°XXX° quarto, die mercurii post festum beati Mathaei, apostoli.

Registre aux titres, fol. 78.

38

Jean de Flandre, évêque de Liège, cède à l'abbaye de Malonne cinq bonniers du bois Falgy, à la charge par les religieux de lui payer annuellement deux muids et demi d'avoine.

Mars 1285 et 22 août 1287

Nos JOHANNES, Dei gratia Leodiensis episcopus, notum facimus universis, quod nos religiosis viris dilectis in Christo filiis abbati et conventui monasterii Maloniensis, ordinis sancti Augustini, nostrae dioecesis, quinque bonuaria silvae, vel circiter, jacentia in loco qui dicitur in Faiezii, contiguo juxta silvam dictorum religiosorum, per manus discreti viri dilecti clerici nostri et fidelis Gregorii, custodis ecclesiae nostrae Fossensis, tunc receptoris episcopatus nostri, et Ludovici de Warrous, tunc ballivi nostri Tudinensis et Fossensis, perpetuo contulimus possidenda et habenda, pro duobus modiis avenae cum dimidio, ad nostram mensuram Maloniensem, singulis annis ab eisdem religiosis, in festo sancti Remigii, nobis vel certo nostro mandato persolvendis. In cujus rei testimonium et munimen sigillum nostrum praesentibus duximus appendendum.

Actum anno Domini M°CC°L°XXX° quinto, mense martio. Datum anno Domini M°CC°L°XXX° septimo, in octava Assumptionis beatae Mariae Virginis.

Registre aux titres, fol. 110.

—

39

L'abbaye de Malonne et l'abbaye de Villers en Brabant font un échange de biens et de dîmes situés à Chassart, Brigode (Saint-Amand) et près de Wagnelée.

23 avril 1286

Universis praesentes litteras inspecturis frater R(obertus) [1], dictus abbas, et conventus de Villari, Cysterciensis ordinis, Leodiensis dioecesis, et NICHOLAUS, Dei patientia abbas, et conventus de Malonia, ordinis sancti Augustini, praedictae dioecesis, salutem et rei gestae cognoscere veritatem.

Notum fieri volumus universis, quod nos abbas Villariensis praedictus ejusdemque loci conventus ratum et firmum habemus illud excambium seu commutationem, quam frater Johannes, conversus et magister nostrae grangiae [2] de Chessart, fecit pro utilitate domus nostrae cum viris religiosis in Christo dilectis abbate et conventu de Malonia memoratis, videlicet de duobus bonuariis terrae, vel circiter, arabilis, in territorio grangiae praedictae, jacentis in loco qui dicitur *a Donaires*, juxta viam, quae dicitur *a Closures*, extra terras nostras juxta terram Walteri dicti *dele Thour;* ac etiam de decima decem bonuariorum terrae cum dimidio arabilis in praedicto territorio, jacentis in loco, qui dicitur *ale Fosse des terinias;* ac non de decima trium bonuariorum prati, viginti virgas minus, jacentis in praedicto territorio, in prato, quod dicitur *des Rons;* quam commutationem seu bona, prout superius sunt expressa, eisdem abbati et conventui de Malonia supradictis cessimus et contulimus perpetuo habenda et libere possidenda. Nos vero abbas de Malonia

[1] Robert de Boquery, fils du seigneur d'Ottignies, élu abbé de Villers en 1283, mourut le 26 décembre 1303. Il signala son administration par la construction de l'infirmerie, du cloître, de nouveaux dortoirs, de fermes et d'étables; et les biens de son abbaye devinrent dès lors si considérables, qu'elle ne le cédait à aucune autre des Pays-Bas, tant par l'étendue de ses possessions que par la beauté de ses édifices. Arnoul de Gistele, son prédécesseur, avait achevé l'église du monastère en 1272.

[2] *Grangia*, ferme. — Les anciennes chartes désignent sous le nom de granges, *grangiae*, les fermes des monastères. Elles étaient cultivées par des frères lais, des oblats ou des travailleurs libres. Lorsque ces établissements agricoles commencèrent à prospérer, ils furent loués, moyennant certaines redevances en nature ou partie argent comptant. Quant aux bestiaux, une moitié appartenait souvent au fermier, l'autre moitié était réservée aux moines.

praedictus ejusdemque loci conventus pro tali commutatione seu collatione, seu etiam utilitate domus nostrae, cessimus et contulimus perpetuo habenda et libere possidenda eisdem Villariensibus duo bonuaria terrae arabilis et allodialis, jacentis in territorio de Brugodes [1], juxta viam, quae dicitur *des Closures*, inter terras ipsorum Villariensium; insuper decimam decem bonuariorum terrae, quorum tria bonuaria jacent inter viam, quae dicitur *li Chachie* [2], et pratum, quod dicitur *le Faït*, et tria bonuaria jacentia juxta territorium de Wanelleies [3], extra terras dictorum Villariensium, et duo bonuaria et dimidium, ubi semita, quae ducit de Villari le Parven [4] apud Fleruis, pertransit, et duo bonuaria jacentia ad supradictam viam *des Closures*. Insuper decimam trium bonuariorum prati jacentis in diversis locis, per prata dictorum Villariensum. Et ut ista praedicta robur obtineant firmitatis, praesentes litteras fecimus, mediante cyrographo, duplicari, quarum pars quaelibet habet unam; quibus litteris sigilla nostra sunt appensa.

Actum anno Domini M°CC° octogesimo sexto, feria tertia post *Quasi modo*.

Cartulaire, fol. 44-45.

40

Jean de Flandre, évêque de Liège, approuve l'évaluation et l'estimation des biens et des revenus de l'église d'Autre-Église, desquels une partie est réservée au curé de cette paroisse.

20 mai 1290

Johannes, Dei gratia Leodiensis episcopus, religiosis viris in Christo filiis abbati totique conventui Malonensis ecclesiae, Leodiensis dioecesis, ordinis sancti Augustini, aeternam in Domino salutem. Cum vos de communi et unanimi omnium vestrum consensu, et specialiter et expresse de consensu fratris Hugonis, rectoris et investiti parochialis ecclesiae de Altera ecclesia, nostrae dioecesis, vestri concanonici, quasdam taxationes, declarationes et assignationes feceritis et ordinaveritis de bonis, redditibus, fructibus et proventibus dictae parochialis ecclesiae percipiendis, sub certa portione, a dicto investito suisque successoribus in futurum, vosque nobis

[1] *Brugodes*, Brigode, sous Saint-Amand, lez-Fleurus.
[2] *Chachie*, chaussée. — [3] *Wanelleies*, Wagnelée.
[4] *Villari le Parven*, Villers-Perwin.

supplicaveritis, ut praemissa omnia et singula approbare velimus et authoritate nostra confirmare, prout in litteris super hoc confectis, sigillis tam vestris quam dicti H. sigillatis, quibus nostrae praesentes sunt annexae, plenius continetur. Nos, favore benevolo vestris inclinati precibus, deliberatione diligenti super hoc praehabita, tamque vestrae Maloniensis quam dictae parochialis ecclesiarum utilitate pensata, de proborum consilio praedictas taxationes, declarationes et assignationes (quantum in nobis est) laudamus, approbamus et authoritate nostra ordinaria confirmamus. In cujus rei testimonium et munimen sigillum nostrum praesentibus est appensum.

Datum anno Domini M°CC° nonagesimo, in vigilia Pentecostes.

Cartulaire, fol. 16.

41

Nicolas de Fenal, abbé de Malonne, deuxième du nom, assigne, avec l'approbation de l'archidiacre de Liège, les revenus du curé d'Autre-Église.

22 juin 1290

Viro venerabili et discreto domino Jacobo Castanea, Dei gratia Leodiensi archidiacono, N(icholaus), Dei permissione Maloniensis abbas, totusque ejusdem loci conventus, salutem et reverentiam tam debitam quam devotam. Noverit vestra discretio reverenda, quod, cum certi redditus seu proventus nundum sint vel fuerint assignati rectori parochialis ecclesiae de Altera Ecclesia, in qua jus patronatus ad nos abbatem praedictum pertinere dignoscitur, nos, pensata evidenti utilitate dictae parochialis ecclesiae ac rectoris ejusdem, ac etiam qualitate ac quantitate facultatum, proventuum et obventionum, ac etiam necessitate nostri monasterii, super quibus idem monasterium fundamentum dicitur recepisse ab antiquo, redditus et proventus ad dictam parochialem ecclesiam debere pertinere in posterum: de consensu omnium nostrum ac Johannis, investiti supradictae ecclesiae, declaramus, assignamus et taxamus in hunc modum : videlicet dictus investitus recipiet annuatim in futurum viginti modios bladi in nostra decima, videlicet in Monte sancti Andreae octo modios frumenti; apud Ramelies octo modios wessini[1]; apud Aysnines[2] duos; apud Hotomont duos modios wessini, mensurae Geldoniensis; oblationes et obventiones, quae fiunt a fidelibus ad

[1] *Wessinum*, seigle. — — [2] *Aysnines*. Énines, près de Jodoigne.

altaria in parochia supradicta, panis in Natali, Pascha et Pentecoste; quas oblationes, obventiones et panes aestimamus ad valorem duodecim librarum Lovaniensium. Habebit insuper dictus investitus eleemosinas et legata, quae fient expresse cum confessionibus et visitationibus hujusmodi, quae certo modo aestimari non possunt, legatis tamen monasterio factis vel fabricae ejusdem specialiter in usus investiti praedicti minime convertendis. Habebit insuper dictus investitus viginti capones percipiendos annuatim ad stallos circa atrium [1], mageriam [2] prope atrium cum curtili [3] ibidem existenti; item ducenta straminis, medietatem wessini, aliam medietatem avenae. Quibus redditibus et obventionibus supradictis volumus praedictum investitum et ejus in dicta parochiali ecclesia successores esse contentum, et caetera omnia ad dictam ecclesiam pertinentia ad usus nostros in posterum pertinere debere. Inde est, quod vestrae discretioni reverendae, eo quo possumus ampliori affectu supplicamus, quatenus pensatis necessitate et utilitate tam nostri monasterii quam ecclesiae supradictae, de solita benignitate praemissa a nobis facta approbare ac laudare dignemini, et eadem authoritate vestra confirmare. Nos JACOBUS, archidiaconus praedictus, vestris justis supplicationibus inclinati, cum nobis constet per inquisitionem super hoc legitime in forma juris factam, taxationem, declarationem et assignationem praedictas factas dicto investito et ejus successoribus valere singulis annis triginta quinque libras Lovanienses vel circiter, ipsas taxationem, declarationem et assignationem laudamus, approbamus ac nostri archidiaconatus authoritate confirmamus. In cujus rei testimonium nos abbas, conventus et investitus praedicti, necnon et nos archidiaconus praedictus praesentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

Datum anno Domini M°CC° nonagesimo, feria quinta ante nativitatem beati Johannis Baptistae.

Cartulaire, fol. 14-15.

42

Des arbitres adjugent aux chanoines de Malonne la quatrième partie de la dîme de quatre bonniers de terre situés à Ramillies, et sur laquelle les religieux de Villers élevaient des prétentions.

3 octobre 1292

Universis praesentes litteras visuris magistri WARNERUS, decanus

[1] *Atrium*, cimetière. — [2] *Mageria*, champ. — [3] *Curtile*, courtil.

ecclesiae sancti Petri Castri Namurcensis, et HENRICUS DE POILVAICHE, canonicus sancti Albani Namurcensis, decimatores electi a viris religiosis abbate et conventu Malomensi, ex una parte, et abbate et conventu Villariensi, Cysterciensis ordinis, ex altera, super inquisitione facta in quaestione inter ipsas partes mota super quarta parte decimae quinque bonuariorum terrae jacentium in territorio de Rameilheis, in loco qui dicitur a *Wenerichamp*, salutem in Domino cum noticia veritatis. Noveritis universi et singuli, quod nos onere preedictae determinationis seu compromissi in nos suscepto, et hujus modi inquisitione diligenter inspecta et examinata, quia per depositiones testium in ipsa inquisitione contentorum invenimus praedictos Malonienses super quaestione praedicta quartae partis decimae supradictae suam intentionem fundavisse, die ad hoc precibus praedictis coram nobis assignata, videlicet feria sexta post festum beati Remigii, in capite octobris, partibus antedictis per suos procuratores cum sufficientibus mandatis de rato dicta die comparentibus coram nobis, et pronuntiationem nostram, determinationem vel sententiam arbitralem a nobis super quaestione praedicta ferri petentibus, dictam quartam partem decimae dictorum quinque bonuariorum terrae per finitivam nostram arbitralem seu determinationem pronuntiamus ad praedictos abbatem et conventum Maloniensem pertinere, dictis abbati et conventui Villiariensi super dicta quarta parte decimae dictorum quinque bonuariorum terrae perpetuum silentium sub poena in compromissis his appenso contenta imponentes. In cujus rei testimonium litteris praesentibus sigilla nostra duximus apponenda.

Actum cum domino Nicholao, cantore et canonico Maloniensi, et dompno Godefrido, monacho Villariensi, procuratore generali abbatis et conventus dicti monasterii, prout in litteris super hoc confectis continetur.

Datum anno Domini M°CC° nonagesimo secundo, feria sexta praedicta.

Cartulaire, fol. 33-34.

43

Consécration de deux autels dans l'église de l'abbaye de Malonne, par François, évêque de Sélivrée, religieux de l'ordre de Saint-Dominique et suffragant de Gui de Hainaut, élu de Liège.

14 avril 1295

Notum sit universis praesentes litteras inspecturis, quod nos frater FRANCISCUS, ordinis Praedicatorum, divina permissione Selymbriensis episcopus, vices gerens venerabilis viri domini Guidonis, Dei gratia Leodiensis electi, anno Domini M°CC° nonagesimo quinto, feria quinta post octavam Paschae, consecravimus duo altaria in monasterio de Malonia, summum in honore beatorum Petri et Pauli, apostolorum, et aliorum apostolorum et beati Bertuini, confessoris; alterum vero, in capella ejusdem monasterii, in honore beati Michaëlis et Undecim millium Virginum, secundum ritum sanctae Romanae Ecclesiae et sacrorum canonum instituta; ordinantes, ut anniversarium dedicationis praedicti monasterii, quod celebratur in festo sancti Bartholomaei, et anniversaria praedictorum altarium prima dominica post octavam Paschae, singulis annis, in posterum celebrentur. Cupientes igitur, ut saepedictum monasterium et altaria a Christi fidelibus devotione congrua frequententur, omnibus vere poenitentibus et confessis, qui ad idem monasterium causa devotionis accesserint in festivitatibus Nativitatis Domini, Circumcisionis, Epiphaniae, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, beatae Trinitatis, Angelorum, in quattuor solemnitatibus beatae Mariae Virginis, Johannis Baptistae et Evangelistae, beatorum Petri et Pauli, et aliorum apostolorum, et Omnium Sanctorum; beatorum Laurentii, Vincentii et Georgii, martirum; beatorum Nicholai et Bertuini, confessorum; beatarum Agnetis, Caeciliae, Catharinae et Undecim millium Virginum; in anniversario dedicationis saepedicti monasterii et altarium et per octavam, de Omnipotentis misericordia et gloriosae virginis Mariae, necnon et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, meritis et authoritate confisi, quadraginta dies de injuncta sibi poenitentia misericorditer in Domino relaxamus. In cujus rei testimonium presentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum anno et die praedictis.

Cartulaire, fol. 12.

44

Nicolas de Venal, abbé de Malonne, deuxième du nom, prie Hugues de Châlon, évêque de Liège, d'approuver la déclaration qu'il fait des émoluments appartenant au curé de Glimes.

18 août 1296

Reverendo patri ac domino domino Hugoni, Dei gratia Leodiensi episcopo, Nicholaus, Dei permissione abbas monasterii Maloniensis, totusque ejusdem loci conventus, orationes in Christo devotas. Noverit vestra paternitas reverenda, quod, cum certi reditus seu proventus needum sint vel fuerint assignati rectori parochialis ecclesie de Glymes, in qua jus patronatus ad nos abbatem predictum pertinere dignoscitur, nos, pensata evidenti utilitate dicte parochialis ecclesie ac rectoris ejusdem, ac etiam quantitate et qualitate facultatum, proventuum et obventionum, ac etiam necessitate nostri monasterii, super quibus pitantie nostri refectorii fundamentum recepisse dignoscuntur ab antiquo, reditus et proventus ad dictam parochialem ecclesiam debere pertinere in posterum, de consensu omnium ac Roberti, investiti ejusdem ecclesie, declaramus, assignamus et taxamus in hunc modum : videlicet dictus investitus recipiet annuatim in futurum viginti quinque modios wessini in nostra decima de Glymes, mensure Geldoniensis, oblationes et obventiones, que a fidelibus fient ad altaria in parochia supradicta; quas oblationes et obventiones ad valorem sex librarum Lovaniensium estimamus. Habebit insuper dictus investitus eleemosinas et legata, que fient expresse cum confessionibus et visitationibus hujusmodi, que certo modo estimari non possunt; legatis tamen monasterio nostro factis vel fabrice ejusdem specialiter in usus investiti predicti minime convertendis. Habebit insuper ducenta straminis, medietatem wessini, aliam medietatem avene. Insuper habebit dictus investitus censum nostrum, quem in dicta villa de Glymes possidemus, quem ad valorem quartuordecim solidorum Lovaniensium vel circiter estimamus. Insuper habebit dictus investitus manerium nostrum, horreo nostro excepto; habebit etiam pratum prope manerium existens. Quibus redditibus et obventionibus supradictis volumus predictum investitum et ejus in dicta parochiali ecclesia successores esse contentos, et cetera omnia ad dictam ecclesiam pertinentia ad usus nostros in posterum pertinere debere.

Inde est, quod vestre discretioni reverende eo, quo possumus, ampliori affectu supplicamus, quatenus, pensatis necessitate et utilitate tam nostri monasterii quam ecclesie supradicte, de solita benignitate, premissa a nobis facta approbare et laudare dignemini, et eadem authoritate vestra confirmare. Nos archidiaconus predictus, vestris justis supplicationibus inclinati, taxationem, declarationem et assignationem predictas factas dicto investito, ejusque successoribus, laudamus, approbamus ac nostri archidiaconatus authoritate confirmamus. In cujus rei testimonium nos abbas, conventus ac investitus predicti, necnon et nos archidiaconus predictus, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda.

Datum anno Domini M°CC° nonagesimo sexto, sabbato post Assumptionem beate Marie Virginis.

Original sur parchemin, sceaux enlevés à l'exception de deux, dont l'un est celui de l'abbé Nicolas; aux archives de l'État, à Namur.

45

L'abbaye de Florennes, avec l'approbation de Hugues de Châlon, évêque de Liège, vend à celle de Malonne des biens situés à Fleurus, Mellet, Saint-Amand, Brigode et Dampremy.

19 février 1298 (n. st.)

Universis praesentes litteras inspecturis Hugo, Dei gratia Leodiensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Quanta diligentia quantaque sollicitudine monasteria et ecclesias nostrae dioecesis nobis subjectas appetimus promoveri et eorum jura conservari, scit Ille, qui omnia novit. Cum igitur nuper ad regimen nostrae ecclesiae Leodiensis assumpti fueramus, honorabile monasterium Florinense invenimus multis debitis oneratum et quasi totaliter desolatum. Et cum ipsum bona mobilia non haberet unde debita sua persolveret, et se ab usurarum voragine liberaret, dilecti in Christo filii abbas et conventus dicti monasterii nobis humiliter supplicarunt, ut nostrum consensum et authoritatem adhiberemus, ut aliqua bona immobilia sui monasterii praedicti venderent, nos de statu dicti monasterii, tam in capite quam in membris, plenam inquiri fecimus veritatem. Et quia per dictam inquisitionem invenimus, quod dictum monasterium obligatum fuit in diversis debitis jacentibus ad usuras et sub custibus et expensis fidejussorum et aliis poenis

contractis a longis temporibus retroactis ex causis diversis et inevitabilibus, nec bona mobilia habeat, nec aliud subsidium subsit, per quod dictum monasterium ab onere debitorum hujusmodi liberari possit; et nisi celeri remedio succurratur dictis monasterio, abbati et conventui, ad eum statum devenient, quod dicti abbas et conventus victum ex dictis bonis non habentes, necessario et inevitabiliter debebunt claustrum dimittere, vitaeque necessaria verecunde mendicare, consensum nostrum adhibemus, quantum in nobis est, quod ipsi abbas et conventus bona, quae ipsum monasterium tenet, habet et possidet in villis, locis, terminis et villicationibus [1] de Fleruis [2], de Meling [3], de Sancto Amando, de Brigodes et Dam Remey [4], quae sunt in valore annuatim triginta duorum modiorum cum dimidio, partim nudi grani, partim frumenti; sedecim modiorum cum dimidio avenae; pecuniae centum et undecim solidorum Lovaniensium; caponum viginti duorum cum gallina; cum quibusdam etiam rebus aliis minutis, et quadam justitia temporali, vendant et venditioni exponant. Dictaque bona vendiderunt viris religiosis abbati et conventui ecclesiae Maloniensis, nostrae dioecesis, pro quingentis et trecentis et quadraginta quatuor libris, cum tredecim solidis Turonensium parvorum, conversis in solutionem debitorum dicti monasterii per nos et authoritate nostra, prout in litteris eorum super hoc confectis plenius continetur. Quibus venditioni et traditioni nostros consensum et authoritatem, quantum in nobis est, adhibemus, et eosdem, salvo jure nostro, quod hactenus in eisdem et cujuscumque alterius, cujus interest, habuimus, approbamus. In cujus rei testimonium et munimem sigillum nostrum praesentibus litteris duximus appendum.

Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, feria quarta ante dominicam, qua cantatur : *Invocavit me.*

Cartulaire, fol. 38 et 39

[1] *Villicatio*, territoire, campagne.

[2] *Fleruis*, Fleurus. — [3] *Meling*, Mellet, près de Saint-Amand, lez-Fleurus.

[4] *Dam Remey*, Dampremy.

46

Guillaume, abbé de Florennes, et sa communauté déclarent avec l'approbation de Hugues de Châlon, évêque de Liège, que l'abbaye de Malonne, à laquelle ils ont vendu les biens précédents, n'est pas tenue de payer à Nicolas Spiccart et à sa femme Marguerite une rente annuelle de trente-cinq sous de Louvain, affectée sur les dits biens.

19 février 1298 (n. st.)

Universis praesentes litteras inspecturis WILLIELMUS [1], Dei permissione abbas, totusque conventus monasterii Florinensis, ordinis sancti Benedicti, Leodiensis dioecesis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod, cum nos teneamur Nicolao dicto Spiccart et Margaretae, ejus uxori, annua pensione triginta quinque librarum Lovaniensis monetae, in patria currentis, persolvendarum a nobis ipsis conjugibus, quamdiu ipsi vixerint seu ultimus superstes eorum; et pro ipsa pensione bona nostra, quae habemus et possidemus in villis et territoriis et villicationibus de Fleuruis, de Meling, de Sancto Amando, de Brigodes et de Dam Remey, ipsis conjugibus sunt obligata, prout in litteris super hoc confectis plenius continetur; nos, qui dicta bona vendidimus religiosis viris abbati et conventui Maloniensi, Leodiensis dioecesis, prout et in litteris super hoc confectis continetur; nos qui promiseramus dictis abbati et conventui, quod ipsos conservabimus indemnes erga praedictos conjuges, et ad id per praesentes nos obligamus efficaciter et legitime, quod dictam pensionem ipsis conjugibus et eorum ultimo superstiti ita persolvemus, quod dicti abbas et conventus Maloniensis inde dampnum non sustinebunt, et ex abundanti bona nostra, quae habemus et possidemus apud Mauzees [2] et in appenditiis et circumstantiis ejusdem, super praemissis adimplendis legitime eisdem abbati et conventui de

---

[1] Guillaume était déjà abbé de Florennes en 1295, comme on peut le voir dans une charte de Thibaut de Lorraine, citée par Jacques Marchant (*Triumphus S. Joannis-Baptistae*, pp. 172 et 314). Il fit également d'autres ventes, le 1er août 1299, à l'abbaye de Gembloux (DOM URSMER BERLIÈRE, *Documents inédits pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, I, p. 55); en mai 1300, à l'abbaye de Bonne-Espérance (MIRAEUS et FOPPENS, *Ouv. cit.*, II, p. 149); en 1301, à celles de Waulsort (*Cartul. de Waulsort*, I, p. 303) et de Tongerloo (VAN SPILBEECK, *De abdij van Tongerloo*, p. 120).

[2] *Mauzées*, Mazée, près de Florennes.

Malonia, de consensu et voluntate reverendi in Christo patris ac domini Hugonis, Dei gratia Leodiensis episcopi, obligamus, volentes et in hoc expresse consentientes, utilitate dicti monasterii nostri propensata, solemnique tractatu inter nos super praemissis praehabito, qui in talibus fieri consuevit, quod, si contingat praedictos abbatem et conventum Maloniensem per defectum solutionis pensionis praedictae aliqua dampna incurrere aliquo tempore, praedicta dampna recipiant in dictis bonis ad eorum simplex dictum ; et renuntiamus in praemissis exceptioni doli mali, et fraudi et beneficio restitutionis in integrum, aut etiam in hoc jus porrectum, et omnibus, quae nobis possent prodesse et dictis abbati et conventui obesse. In cujus rei testimonium et munimen sigilla nostra abbatis et conventus praesentibus litteris duximus apponenda, rogantes reverendum in Christo patrem ac dominum H., Dei gratia Leodiensem episcopum, ut ipse praesentem obligationem auctoritate sua pontificali confirmare dignetur, et eidem consentiat.

Et nos Hugo, Dei gratia Leodiensis episcopus praedictus, praemissis consentientes ipsam obligationem auctoritate nostra pontificali, quantum in nobis est, approbamus et confirmamus, salvo tamen jure nostro et alterius cujuslibet, cujus interest. Et in robur et testimonium hujus rei sigillum nostrum, una cum sigillis ipsorum abbatis et conventus Florinensis praesentium, ad petitionem ipsorum duximus apponendum.

Datum et actum anno Domini millesimo cc° nonagesimo septimo, feria quarta ante dominicam, qua cantatur : *Invocavit me*.

Cartulaire, fol. 60-61.

47

Guillaume, abbé de Florennes, informe les échevinages de Fleurus, Saint-Amand, Mellet et Dampremy, qu'il a vendu à l'abbaye de Malonne les biens de son monastère situés dans ces localités.

31 mars 1298 (n. st.)

A tous ceauz [1] ki ceuz [2] presentes lettres verront et oront, et specialement a maieur et as eskevins de Fleuruiz, a maieur et as eskevins delle curt [3] jadis le glize de Florines a saint Amant, a maieur et as eskevins de Mellin [4], et a maieur et as eskevins de

[1] *Ceauz*, ceux. — [2] *Ceuz*, ces. — [3] *Curt*, cour. — [4] *Mellin*, Mellet, près de Fleurus.

Dant Remei [1], WILHEAMES, par le Dieu patiente abbei, et tous li covens del glize Saint Jehan de Florines, delle ordene [2] saint Benoit, delle dioceise de Liege, salus et savoir veriteit. Nos faisons savoir a chascun et a tous ke nos avons venduz por l'utiliteit et li profit de nos et de nostre glize devant ditte, delle consentement et delle authoriteit nostre reverend pere monsaignour Howon [3], par le grace de Dieu eweske de Liege, ki nos ordinaires est, a bien et a loi appartiet et delivreit as hommes religieus l'abbeit et le covent delle glize de Malone, delle ordene saint Augustin, tous nos biens et tous nos heritages ke nos et nostre glize de Florines teniesmes et aviesmes [4] en terres erieules [5], en bleit, en cens, en trescens, en deniers, en chapons et en autres chozes et possessions queilles kelles soient, a Fleuruiz, a Saint Amant, a Mellin et a Dant Remei et en leurs terrois, parmei une certainne somme d'argent ke nos avons de eauz [6] reçeu en deniers contans, et convertie et mise l'avons en nostre propre usaige, et convertie en paiement de nos propres debtes et de nostre glize, por laquelle choze nos ki les biens devant dis venduz et werpis [7] avons, et ki en sommes deshieriteit [8], et les devant nommeis abbeit et covent de Malone en avons, bien a droit et a loi, aheriteis [9], vos mandons tous ensemble et chascon [10] pour li [11], et volons ke vos dore en avant [12] des biens devant dis, ki nostre jadis furent et nostre glize de Florines, faites respondre et respondeis al abbeit et a covent de Malone devant dis et a leur glize, et a leurs messages [13], si ke vos faisiés envers nos et envers nostre glize de Florines devant nommeie. Et ce vos faisons nos a savoir par le tesmoignaige de ceus presentes lettres de nos propres saiaus [14] saielees [15], lesquelles furent faites en l'an mil deus cens nonante siet [16], le londis devant Paske florie [17].

Cartulaire, fol. 39.

---

[1] *Dant Remei*, Dampremy. — [2] *Ordene*, ordre. — [3] *Howon*, Hugues.
[4] *Teniesmes et aviesmes*, tenions et avions. — [5] *Terres erieules*, terres arables.
[6] *Eauz*, eux. — [7] *Werpis*, cédé. — [8] *Deshieriteit*, dessaisis.
[9] *Aheriteis*, investi. — [10] *Chascon*, chacun — [11] *Li*, lui.
[12] *Dore en avant*, dorénavant. — [13] *Messages*, procureurs, sergents.
[14] *Saiaus*, sceaux. — [15] *Saielees*, scellées. — [16] *Siet*, sept.
[17] *Paske florie*, dimanche des Rameaux.

48

Guillaume, abbé de Florennes, vend à l'abbaye de Malonne et au chapitre de la collégiale de Notre-Dame, à Namur, les biens que son monastère possède à Hottomont, Ramillies, Énines et Herbais.

3 juillet 1299

Universis praesentes litteras inspecturis WILLIELMUS, Dei permissione abbas, totusque conventus monasterii Florinensis, ordinis sancti Benedicti, Leodiensis dioecesis, salutem in Domino sempiternam. Labilis est hominum memoria et caduca, et processu temporis frequenter oblivio obnubilat veritatem, unde res gestas, ne in posterum ignorentur, convenit scripturarum testimonio roborari. Sane monasterium nostrum praedictum fuit jam longo tempore et adhuc est praegravatum mole debitorum multorum contractorum decimis indultis a sanctissimis pontificibus, primo in subsidium Terrae sanctae, et postea regi Francorum concessis, et ex aliis pluribus causis necessariis et inevitabilibus; et in tantum dicta debita in usuris, expensis et sumptibus fidejussorum excreverunt, quod nisi celeri providentia ipsi monasterio succurratur, omnia bona dicti monasterii ad solutionem debitorum ejusdem se extendere non valebunt. Verum, cum ego praedictus Willielmus de novo sim abbas dicti monasteri effectus, omni diligentia omnibusque modis, quibus potui et potero, laboravi et laborabo ad solutionem debitorum praedictorum et ad observantiam nostri monasterii praedicti, in quantum fieri potest; nam pro dictis debitis singulae personae nostri monasterii authoritate ordinaria sunt excommunicatae, et monasterium nostrum praedictum suppositum ecclesiastico interdicto. Et quia praefatum monasterium nostrum bona mobilia non habet, nec aliud remedium subsit ex quo possint extingui debita supradicta, quam aliqua bona immobilia monasterii nostri praedicti vendamus, considerato apud nos, quod inter omnia bona nostra immobilia, quae habemus, viginti quinque bonuaria terrae arabilis et prati, vel circiter, jacentia in villa et territorio de Hothomont, quae nos tenemus et possidemus a curia religiosorum virorum abbatis et conventus Maloniensis ecclesiae, quam habent in villa de Hothomont; item septem bonuaria terrae quartalis [1], vel circiter,

---

[1] *Terra quartalis.* Le sens ici est : terre sujette au droit du quart de la récolte au profit du seigneur.

jacentia in territorio de Ramelhiee [1], moventia a curia religiosorum virorum abbatis et conventus Villariensis ecclesiae, Cysterciensis ordinis, minoris utilitatis et necessitatis sunt, quodque ex his monasterium nostrum praedictum fructus et utilitatem modicos pro caeteris bonis nostri monasterii praedicti habere consuevit, venditioni publicae duximus exponenda. Et cum nullus pro dictis bonis tantum offerret nobis, quantum praefati abbas et conventus Maloniensis ecclesiae, ac venerabiles et discreti viri praepositus, decanus ac capitulum beatae Mariae Namurcensis nobis obtulerunt pro eisdem, communi et sollempni tractatu inter nos, in nostro capitulo ad hoc specialiter indicto et alias pluries praehabito, et diligenti utilitate nostri monasterii praedicti propensata, et ad hoc omnibus sollempnitatibus debitis et consuetis adhibitis, praefatis abbati et conventui Maloniensis ecclesiae, praeposito, decano et capitulo dicta viginti quinque bonuaria terrae et prati, necnon septem alia bonuaria terrae praedicta, vel circiter, vendidimus, quodlibet bonuariorum praedictorum videlicet pro pretio viginti et unius librarum monetae communiter in terra Namurcensi currentis. Necnon omnia alia bona, quae tenebamus et possidebamus juxta villam de Aynisnes [2] et de Herbais in loco, qui dicitur *Le Comté,* in quibuscumque bonis, decimis et rebus existentia, pro ducentis sexaginta et decem libris dictae monetae nobis, jam a dictis abbate et conventu Maloniensis ecclesiae, pro parte media, necnon a dictis praeposito, decano et capitulo, pro reliqua, integraliter persolutis et conversis in graviori debito, quod sub usuris, sub poenis, expensis et sumptibus fidejussorum tenebamus, de consensu et voluntate reverendi in Christo patris ac domini Hugonis, Dei gratia Leodiensis episcopi, vendidimus et tradidimus dicta bona, videlicet ipsis abbati et conventui Maloniensis ecclesiae, pro parte media, praefatisque praeposito, decano et capitulo, pro reliqua. Ac nos vendidisse et tradidisse recognoscimus per praesentes dicta bona ad opus eorundem in manus villicorum curiarum ipsarum, in praesentia scabinorum eorundem, per Ostonem, presbiterum, investitum de Marbais juxta Gosee [3], reportando, werpiendo [4] et effestucando [5] pro nobis, et nomine nostro

[1] *Ramelhiee*, Ramillies — [2] *Aynisnes*, Enines, près de Jodoigne.

[3] *Marbais,* Marbaix, près de Gozée, arrondissement de Thuin.

[4] *Werpire*, céder, abandonner.

[5] *Effestucare,* livrer. Ce mot vient de *festuca,* fétu, qui était jadis le symbole de la tradition d'une chose. Dans un contrat de vente on donnait un brin de paille à l'acquéreur; on attachait souvent ce brin à la charte.

super hoc a nobis speciale mandatum habentem. Qui villici et scabini curiarum ipsarum ad reportationem seu insinuationem dictorum scabinorum, prout ad eos pertinebat, cuilibet eorum, videlicet pro parte media, ut dictum est, reddiderunt et eos adhaeredarunt [1] legitime de iisdem, adhibitis sollempnitatibus omnibus, quae in talibus consueverunt adhiberi. Quas venditionem, traditionem, reportationem, werpitionem, effestucationem, redditionem et adhaeredationem, nos abbas et conventus Florinensis praedicti recognoscimus omnes et singuli factas esse ex causis praedictis et ad utilitatem nostri monasterii praedicti, et promittimus a quolibet nostrum, fide interposita corporali, inviolabiliter observari, et contra eas per nos, alium vel alios, non venire in futurum; et renuntiamus in contractu praedicto seu in contractibus praedictis exceptioni doli mali, pecuniae non numeratae, non solutae et non traditae, beneficio restitutionis in integrum aut in hoc jus porrectum; et illius can. XII, q. 2ª *Sine exceptione* conditionibus sine causa ob turpem causam indebiti. Et ne possimus dicere nos et nostrum monasterium praedictum esse deceptos in contractu praedicto seu in contractibus praedictis, quem seu quos ratum seu ratos habere volumus, ultra dimidium justi pretii et omnibus actionibus, defensionibus, privilegiis, consuetudinibus, gratiis, omnique juris auxilio tam canonici quam civilis, per quod dictus vel dicti contractus irritari, rescindi, vel nullus aut nulli nuntiari [2] posset vel possent in toto vel in parte. In quorum omnium et singulorum praemissorum fidem et testimonium nos abbas et singuli de conventu monasterii Florinensis praedicti praesentibus litteris dicti contractus seu dictorum contractuum subscripsimus, et sigilla nostrorum abbatis et conventus eisdem litteris duximus apponenda; supplicantes reverendo in Christo patri ac domino Hugoni, Dei gratia Leodiensi episcopo, quatenus venditioni, traditioni et omnibus et singulis praemissis, ob utilitatem et relevamen praedicti nostri monasterii factis, suos adhiberi velit et dignetur consensum, gratiam ac favorem, ac sigillum suum praesentibus litteris apponi faciat in fidem et testimonium omnium praemissorum.

Et nos Hugo, Dei gratia Leodiensis episcopus, ad supplicationem dictorum abbatis et conventus Florinensis ecclesiae, praemissis omnibus consentientes, et ea omnia et singula authoritate pontificali confirmantes, laudantes et approbantes, salvo tamen jure nostro

[1] *Adhaeredare*, mettre en possession. — [2] *Nuntiari*, être dénoncé.

et omnium, quorum interest, sigillum nostrum praesentibus litteris duximus appendendum.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, feria sexta post festum beatorum apostolorum Petri et Pauli.

Cartulaire, fol. 35-36.

49

Hugues de Châlon, évêque de Liège, cède les revenus de l'église de Saint-Loup, à Namur, aux religieux de Malonne pour l'usage de leur réfectoire, à la condition que l'abbé de ce monastère pourvoira ladite église d'un vicaire perpétuel suffisamment rétribué.

Vers 1300

Universa quae geruntur in tempore, ne sequantur naturam temporis, aeternari debent memoria litterarum. Inde est, quod ego HUGO, Dei gratia episcopus Leodiensis, universis Christi fidelibus, ad quos praesens scriptum pervenerit, significo, quod, virorum discretorum acquiescens petitioni, et honestae fratrum Maloniensium condescendens paupertati, fructus ecclesiae sancti Lupi, quae est in Namuco, fratribus praetaxatis in usus sui refectorii contuli possidendos, tali praehabita conditione, quod ecclesiae praelibatae abbas Maloniensis unum de fratribus dicti coenobii praesentabit concilio canonice de cura animarum investiendum, et ecclesiae beati Lupi providebit vicarium perpetuum sufficienter beneficiatum. Ut autem tam pia concessio maneat inconcussa, sigilli nostri munimine praesentem paginam dignum duximus roborandam; et omnes, qui facto praelibato obviare presumpserint, et a communitate refectorii jam dictam eleemosinam alienare tentaverint, authoritate, qua fungimur, a gremio sanctae Ecclesiae matris segregamus.

Cartulaire, fol. 80.

50

Le chevalier Gérard, sire de Jauche, prête serment de fidélité à l'abbé et aux religieux de Malonne en sa qualité d'avoué du village d'Autre-Église et de ses dépendances.

26 juillet 1300

A tous chiaus ki ches presens lettres verront et oront GERARS, chevalier, sires de Jache [1], salut et connisance de veriteit. Connu

[1] *Jache,* Jauche.

ensi soit ke homme religieus Nicoles, par le soffrance de Dieu abbé dele englise de Malone, et li covens de che meme lieu nous ayent requis plusours fois en depriant ke nous feissiemes serment, ensi ke nous en estiemes [1] tenu, de wardeir [2] les ville et appendanches d'Autreglise; et nous, sour chou euie plene deliberation [3] et veuwes lour chartres [4] qu'il ont sour chou, aians treuveit a boin conseilh que lour requeste est raisonable et juste, et ke nous le devons faire par le viertut de la veuwerie [5] ke nous avons en lour dite ville et appendances, saichent tuit [6] ke nous avons promis et promectons au devandis religieus, par le Pere et par le Fils et par le saint Esperit, ke nous lour dite ville et appendances, si avant ke nous en sommes avoweit, ferons wardeir et warderons, et ne sofferons ke tors ne injure lour soit faite en tens avenir par nous ne par atruy, et a chou obligons nos, nous et nostre hoir permanaublement [7].

Fait et doneit l'an de grasce milh trois cens, le mardi devant le saint Pierre, awoust entrant.

Cartulaire, fol. 17.

51

Guillaume, abbé de Florennes, déclare avoir reçu de l'abbé de Malonne et des chanoines de la collégiale de Notre-Dame, à Namur, le prix de la vente des biens que son monastère possédait à Hottomont et à Ramillies, ainsi que celui de la vente de la dîme nommée Le Comté, *près d'Énines.*

4 février 1301 (n. st.)

Universis praesentes litteras inspecturis WILLIELMUS, Dei permissione abbas, totusque conventus monasterii Florinensis, ordinis sancti Benedicti, Leodiensis dioecesis, aeternam in Domino salutem. Noveritis universi, quod religiosi viri abbas et conventus ecclesiae Maloniensis, et discreti viri praepositus, decanus et capitulum beatae Mariae Namurcensis, dictae dioecesis, nobis ad plenum satisfecerunt de toto pretio seu venditione terrarum et pratorum, quas dudum tenuimus et habuimus in villis et territorio de Hotomont et de Rameillies, necnon de decima, quae dicitur *del Conteis* [8], prope

[1] *Estiemes*, étions. — [2] *Wardeir*, garder.
[3] *Euie plene deliberation*, pleine délibération (ayant été) eue.
[4] *Veuwes lour chartres*, leurs chartes (ayant été) vues. — [5] *Veuwerie*, avouerie.
[6] *Saichent tuit*, sachent tous. — [7] *Permanaublement*, perpétuellement, à toujours.
[8] *Le Comté*, ferme située actuellement sous Molembais-Saint-Josse (Jodoigne).

Esnines, quae quondam nostra fuit; quas terras et decimam praedictam, ac prata ipsa legitime eisdem religiosis et praedictis praeposito, decano et capitulo vendidimus, ipsos religiosos Malonienses et discretos viros sanctae Mariae praedictos quittantes et quittos clamantes de pretio seu venditione praedicta, et quantum ad praemissa renuntiantes exceptioni omni doli mali, non traditae, non numeratae pecuniae, et omnibus aliis exceptionibus, quae contra praesens instrumentum possent objici, testimonio praesentium litterarum, quibus sigilla nostra sunt appensa.

Datum sabbatho post Purificationem beatae Mariae Virginis, anno Domini millesimo trecentesimo.

Cartulaire, fol. 36-39.

52

Nicolas de Fenal, deuxième du nom, abbé de Malonne, et ses religieux font un échange de dîmes avec le curé et les prêtres de Marbais.

16 juillet 1301

Universis praesentes litteras inspecturis NICHOLAUS, Dei permissione Maloniensis abbas, totusque loci conventus, ordinis sancti Augustini, Leodiensis dioecesis, ac PETRUS DICTUS DE SANCTO SALVES, investitus ecclesiae de Marbasio, OBERTUS DE BRIES, EGIDIUS DE DONGLEBIER, BALDUINUS DE OPENHEM, dictae ecclesiae presbiteri, ejusdem dioecesis, salutem et rei gestae cognoscere veritatem. Notum fieri volumus universis, quod nos abbas Maloniensis praedictus ejusdemque loci conventus ratum et firmum habemus illud excambium seu commutationem, quam Johannes, concanonicus noster fecit pro utilitate domus nostrae cum viris discretis et honestis presbiteris de Marbasio praedictis de decima tredecim bonuariorum cum quadraginta septem virgis et uno jornali terrae arabilis, quorum septem cum dimidio, duodecim parvis virgis minus, jacent in parte superiori villae de Wanligees [1], in loco, qui dicitur *ale Rousey*; et quatuor cum dimidio et quinquaginta novem parvis virgis, uno jornali minus, jacent inter semitam, quae ducit de domo Ernoldi, fabri villae de Wanligees apud villam de Marbisoul [2], et vivarium dictae de Wanligees; et quatuor jornalia jacent prope dictam semitam, quasi in oppositum dictae villae de Wanligees, in terra puerorum

[1] *Wanligées*, Wagnelée. — [2] *Marbisoul*, écart de la commune de Marbais.

le Moutont; et unum jornale, quod possidet Renerus de Brugodes dictus del Haye [1] ex feodo suo, jacet prope viam, quae gallice dicitur *le Cachie* [2]. Quam commutationem, prout superius est expressa, eisdem presbiteris de Marbasio supradictis cessimus et contulimus perpetuo habendam et libere possidendam. Nos vero presbiteri de Marbasio praedicti, pro tali excambio seu commutatione, seu etiam utilitate ecclesiae nostrae de Marbasio, cessimus et contulimus perpetuo habendam et libere possidendam eisdem Maloniensibus decimam tredecim bonuariorum cum quadraginta septem virgis terrae arabilis, jacentis in diversis petiis [3] terrae inter villas de Wanligees, de Brugodes, de Sancto Amando et domum seu curtim virorum religiosorum Villariensium nomine *Chessart* [4]. Inter quas quidem villas, domum seu curtim, nos praedicti de Marbasio presbiteri, ratione commutationis praedictae, nullam habemus percipere de caetero decimam seu levare, cum decima unius mensurae terrae jacentis prope dictam domum *le Chessart* in uno bonuario, quod successit dictis religiosis Villariensibus ex morte Willelmi Strabuchal. In cujus rei testimonium nos abbas et conventus praedicti sigilla nostra, una cum sigillis praedictorum presbiterorum de Marbasio, praesentibus litteris duximus apponenda, rogantes nobilem virum Gerardum de Marbais [5], patronum dictae ecclesiae de Marbasio, ut ipse dictae commutationi assensum suum praestare dignetur et eidem consentire.

Et nos G., patronus dictae ecclesiae de Marbasio, permutationem ratam, quantum in nobis est, habentes, eam approbamus, et eidem expresse praesenti scripto consentimus. Et in robur et testimonium hujus rei sigillum nostrum, una cum sigillis dictorum abbatis et conventus Maloniensis, et presbiterorum de Marbasio praedictorum, duximus apponendum.

Datum anno Domini M°CCC° primo, in crastino post Divisionem Apostolorum.

Cartulaire, fol. 43-44.

[1] *Del Haye*, La Haye, écart de la commune de Saint-Amand.

[2] *Le Cachie*, la Chaussée. — [3] *Petia*, parcelle.

[4] *Chessart*, Chassart, ferme près de Marbais.

[5] Les seigneurs de Marbais résidaient jadis au château de Chastelet, entre Marbais et l'abbaye de Villers. Ils étaient déjà recommandables avant l'année 1199, et la famille de ce nom, maintenant éteinte, posséda la terre de Marbais, sans interruption, depuis cette époque jusque vers le commencement du XVII[e] siècle, où elle passa dans la maison de T'Serclaes-Tilly par le mariage de l'unique héritière de Marbais avec un Tilly.

53

Échange de biens opéré entre l'abbaye et les habitants de Malonne.

Mai 1302

A tous chiaus ki ces presentes lettres veront et oront GILLE CON DIST MASSART, mayre et eschevin, THUMAS MASSART, PIEROS DIT MEURANT, COLINS DIT BOUDO, WAUTIRS DIT CORNUZ, JEHANS DIT CABOUS et HERARS CON DIST LI BOLENGIER, eschevins de le ville de Malonne, salus et cognissance de veriteit. Conute chose soit a tous que cum ensi fuist que la communiteis delle dite ville de Malonne, pour leur utiliteit, profit, necessiteit et raison faisant, se comparuissent devant nous et requisissent a nous ke nous metissiesmes aiwe [1], remede et consei a chou ke escanges [2] fuissent entre eaus [3], d'une part, et l'eglise de Malonne, d'autre part, si ke de terres, bois, hayes [4] et autres choses contenues et nomees en cest escrit, ke ladite communiteis tent [5] et tenut, useit et maniet lonc tens hiretaublement, et en possession estoit et paisieule as biens contenus en cest escrit, ki sont et partienent [6] de droict a le dite eglise. Nous, pour l'utiliteit, raison et profit et necessiteit de nous et de le dite communiteit de Malonne et de Remont, par l'ottroit, le congiet, l'assent [7] et la volonté Jehan con dist Hochet, nostre baillieu [8], aions descendut et descendre volons par les raisons dessusdites a eaus et a leur requeste nous et ladite communiteis, par leur ottroy et leur volenté et assent, avons esleuz quattre preudhommes, a savoir est : Colars Cabaca, Colin le Corbisier, Servais le Poirer et Colin dit Cossins, demorans et tenans as es dites villes de Malonne et de Remont, pour lesdites escanges a faire bien et loiaument. Liquel quattre en ont ordoneit, faict et concordeit en teil maniere ke chi apres est deviseit, a savoir est que nous et lidite communiteis donommes et avons donné, en droite, loyaul et raisonable escange, a la dite eglise toutes les hayes ke on dist de Manpoignée, deseur et desoub dechu au pont de pierres, toutes les fosses con dist de Crenano, dou riu [9] de Landoire dusques [10] a bone [11] Colin fils Henry Caignet, les hayes de Pieronsart et de Monfretées, con dist le Dame, deseur le Vivier, parmi le preit Gazet,

---

[1] *Aiwe*, aide. — [2] *Escanges*, échanges. — [3] *Eaus*, eux.
[4] *Hayes*, petits bois, bosquets. — [5] *Tent*, tient. — [6] *Partienent*, appartiennent.
[7] *Assent*, assentiment. — [8] *Baillieu*, bailli. — [9] *Riu*, ruisseau.
[10] *Dusques*, jusqu'à. — [11] *Bone*, borne.

les pretz de Vaus, la terre con dict Robert les Chiens, les terres con dist alle Ratuere jusques au preit jadis de Bassinée, la terre con dist Thieman voye, desoz le ville, et la terre con dist a Chafor, deleis le pont de piere; lesqueles noz sunt aussy rendues, pour les raisons deseurdites, en droite, loyas escange, de par l'ottroy, l'assent et le volonteit de mon signeur l'abbet et le covent del dite eglise; desqueis biens desusdits nous avons, pour nous et pour ladite communiteit, aheritee bien a droict et a loy ladite eglise, laquelle nous at aussy aheriteis desdits escanges a loy et a droict. Et avec tout ce a ladite communiteis pardevant nous reconut et reconnissons aussy ke les terres con dist en Hambransart ont esteis terres, et encor sunt et doient estre terres con dist de sartes. Toutes lesquelles choses desus dites, reconissances et escanges, nos Gille dit Massars, mayre et eschevins, avons mis et commandeit en le warde [1] et en le retenance des eschevins desus nomeis a wardeir et a tenir permanaublement. Et por ce ke soit plus terme chose et estable [2], nous avons mis et pendut nostre commun sayal [3] a ces presentes lettres avoec le sayal Jehant con dist Hochet, nostre balliu dessusdit. Et nos Jehan, bailliu devandis, avons, a la requeste desdis mayeur, eschevins et le communiteit dele dite ville de Malonne, par ce ke ces choses furent faites pardevant nos, avons nos pendut nostre sayal avec le leur a ces presentes lettres en tesmoignage de veriteit.

Ce fut faict en l'an del Incarnation Nostre Seigneur mil trois cent et deux, el mois de may.

Registre aux titres, fol. 11-12.

54

Adolphe de la Marck, évêque de Liège, approuve l'échange précédent.

22 juin 1302

Adulfus, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis praesentes litteras inspecturis et audituris salutem in Domino sempiternam. Noverint universi, quod nos permutationem factam inter viros religiosos abbatem et conventum Maloniensem, ex una parte; villicum, scabinos cum communitate villae de Malone et de Remont, ex altera, prout in littera dictorum villici et scabinorum sigillo sigillata, una cum sigillo Joannis dicti Hocet, ballivi nostri de Fosses, cui haec

[1] *Warde*, garde. — [2] *Estable*, stable. — [3] *Sayal*, sceau.

praesens nostra scedula infixa est, confirmamus et sigillo nostro roboramus.

Datum anno Domini M°CCC° secundo, feria sexta in crastino festi Sacramenti.

Registre aux titres, fol. 12.

55

Droits de l'abbaye sur le moulin de Malonne.

12 novembre. 1302

A tous chias [1] quy ces lettres verront, nos LY ESKEVINS DE MALONE connisance de veriteit. Cum ensy fust que Johans de Musay, nos mayres, nos semonist [2], en le presence l'abbeit de Malone, que nos ly aprendisines [3], quar savoir le voloit, que droict li dis abbés et li glize [4] avoint [5] o [6] molin de Malone mon saingnor l'eveske. Nos, deliberation du conseil euie [7], si raportomes et desimes, ensi que nos devimes, que li ditte glize avoit li noeme [8] et le dyme delle mouture o dit molin, sen frais ni coust a mettre a abuleis [9], as roues, as chevas [10], ne a stophes [11] nulle que convient a molin faire et detenier [12]. Sa chu que li moniers [13] doit prendre son payement delle commune mouture. Et l'avins [14] ensi apris a nos devantrens [15], et chu avoit li ditte glize mentenut et maniet de si arireirs que nos savimes parler; et chu tesmongnon nos par ces presens lettres saileies de nostre commun saiaul, et doneies a dit abbeit l'an de graze mil trois cent et deus, le demaint [16] de saint Martin, hyver entrant.

Registre aux titres, fol. 3.

[1] *Chias*, ceux. — [2] *Semonist*, pria, manda. — [3] *Aprendisines*, fassions savoir.
[4] *Glise*, église. — [5] *Avoint*, avaient. — [6] *O*, au. — [7] *Euie*, (ayant été) eue.
[8] *Noeme*, none, droit du neuvième. — [9] *Abuleis*, blutoir. [10] *Chevas*, chevaux.
[11] *Stophes, stoffes*, matières, matériaux. — [12] *Detenier*, entretenir.
[13] *Moniers*, meûnier. — [14] *L'avins*, l'avons.
[15] *Devantrens, devantrains*, devanciers, prédécesseurs.
[16] *Le demaint*, le lendemain.

56

Nicolas de Fenal, deuxième du nom, abbé de Malonne, d'une part, Arnoul, curé d'Offus, et Daniel, chantre de la collégiale de Fosses, d'autre part, désignent des arbitres pour terminer un différend survenu entre eux au sujet de la dîme d'un bonnier de terre labourable à Ramilies.

22 juin 1306

Universis praesentes litteras inspecturis NICOLAUS, Dei permissione abbas monasterii Maloniensis, pro se, ejus conventu, ex una parte; ARNOLDUS, investitus [1] ecclesiae de Offus, pro se, et Daniele, cantore Fossensis ecclesiae, Leodiensis dioecesis, ex altera, salutem et cognoscere veritatem. Noverint universi, quod cum causa verteretur inter nos abbatem, conventum praedictos, ex una parte, et investitum de Offus praedictum, ex altera, coram venerabili viro praeposito ecclesiae beati Albani Namurcensis, judice subdelegato a venerabili viro decano ecclesiae beati Servatii Trajectensis, unico judice a domino papa dato, super decima cujusdam bonuarii vel circiter terrae arabilis, jacentis in territorio de Rameilhees, cujus mediam partem ad ipsum cantorem dicimus nos antedictus investitus, ratione suae cantoriae, pertinere, et aliam ad nos ratione ecclesiae nostrae praedictae; et e converso nos dictus abbas ad nos et conventum nostrum, ratione monasterii nostri praedicti. Nos partes praedictae, pro bono pacis et concordiae, de dicta causa compromisimus, nec non de jure, quod cantori praedicto competit in ipsa decima (si quod sibi competit) in eadem videlicet in dominos Thomam, investitum ecclesiae de Glymes, et Waltherum, capellanum ecclesiae de Altera Ecclesia, tanquam in arbitros, vel arbitratores, aut amicabiles compositores, promittentes, fide praestita corporali, nos observaturos et facere observari ab ipsis conventu et cantore quicquid dicti arbitri vel arbitratores de jure si liqueat, sin autem de alto et basso [2], secundum Deum et bonam conscientiam, auditis prius ipsis conventu et cantore, quid nos et ipsi dicere et proponere voluerimus et voluerint de praemissis, duximus ordinandum seu sua arbitrali sententia inter nos et eos faciendum vel pronuntiandum. Et si contingeret (quod absit), quod ipsi domini arbitri vel arbitratores in unam sententiam vel ordinationem de praemissis concordare non possent, sententia seu ordinatio illius cui

[1] *Investitus*, curé. — [2] *De alto et basso*, souverainement.

Theodoricus de Foul, tertius et superior a nobis electus, tenebit et valebit; quod quidem arbitrium terminare debet infra festum beati Remigii proximo venturum, nisi de consensu nostro et ipsorum conventus et cantoris fuerit prorogatum. In quorum testimonium sigilla nostra praesentibus apposuimus, et fecimus sigilla dictorum conventus et cantoris eisdem apponi in testimonium veritatis praemissorum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo sexto, feria quarta ante Nativitatem beati Joannis Baptistae.

Cartulaire, fol. 155-156.

57

Thomas de Glimes et Walter, recteur de l'autel Saint-Nicolas à Autre-Église, déclarent que la dîme d'un bonnier à Ramillies, dont il est parlé dans le document précédent, appartient à l'abbaye de Malonne.

12 septembre 1306

In nomine Domini, amen. Universis praesentes litteras inspecturis THOMAS, investitus ecclesiae de Glimes, et WALTERUS, rector altaris beati Nicolai siti in ecclesia de Altera Ecclesia, arbitri seu arbitratores electi a partibus in causa arbitrali, quae vertitur coram nobis inter viros religiosos abbatem et conventum ecclesiae Maloniensis, ex una parte; Danielem, cantorem ecclesiae Fossensis, et Arnuldum, investitum ecclesiae de Offuz, ex altera, occasione decimae seu decimagii unius bonuarii terrae arabilis vel circiter, jacentis in territorio de Offuz et de Altera Ecclesia, super qua lis mota fuerat inter partes, prout in compromisso super hoc confecto plenius continetur, salutem et cognoscere veritatem. Noveritis universi et singuli, quod cum ipsae partes probationes suas coram nobis produxissent, et rationes suas proposuissent super praemissis, nos visis, auditis, intellectis et diligenter examinatis partium praedictarum rationibus et probationibus, tandem ab eisdem partibus in causa praedicta concluso et die demum assignata eisdem ad audiendum nostram sententiam arbitralem super decima seu decimatione dicti bonuarii terrae et contentu in dicto compromisso, ad quam diem praedictus Daniel, cantor Fossensis, non comparuit, aliis partibus per suos procuratores coram nobis comparentibus et nostram arbitralem sententiam a nobis cum instantia super praemissis ferri petentibus, arbitramur de praemissis per modum arbitrationis seu amicabilis compositionis, secundum nostram bonam conscientiam, et pronuntiamus dictam

decimam seu decimationem dicti bonuarii terrae ad ipsos religiosos abbatem et conventum pertinere, et eisdem tanquam arbitratores adjudicamus eandem, praefatis Danieli, cantori, et Arnuldo, investito, super dicta decimatione dicti bonuarii terrae perpetuum silentium imponentes. In cujus rei testimonium litteris praesentibus nostra sigilla duximus apponenda.

Datum et actum anno Domini M°CCC° sexto, feria secunda post Nativitatem beatae Mariae Virginis.

Cartulaire, fol 156.

58

Le pape Jean XXII déclare que les religieux de Malonne peuvent succéder à tous les biens auxquels ils auraient succédé en restant dans le monde, et entrer en possession de ces biens.

30 mars 1318

JOHANNES, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Maloniensis, ordinis sancti Augustini, Leodiensis dioecesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestrae precibus inclinati, praesentium vobis auctoritate concedimus, ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, quae liberas personas fratrum vestrorum ad monasterium vestrum, mundi relicta vanitate, convolantium et professionem facientium, in eodem jure successionis, vel alias justo titulo, si remansissent in saeculo, contigissent, et quos ipsi existentes in saeculo potuissent aliis libere erogare, valeatis petere, recipere et etiam retinere sine juris praejudicio alieni. Nulli ergo omnino etc.

Datum Avenionis, iij kalendas aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Cartulaire, fol. 2v.

59

Le pape Jean XXII, à la demande des religieux de Malonne, leur maintient l'usage de leurs anciens privilèges qui n'auraient pas été abolis par la prescription ou par un acte de l'autorité légitime.

30 mars 1318

JOHANNES episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Maloniensis, ordinis sancti Augustini, Leodiensis dioecesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum,

sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis vos et praedecessores vestri, qui fuerunt pro tempore, quibusdam privilegiis et indulgentiis a praedecessoribus nostris romanis pontificibus monasterio vestro concessis, propter simplicitatem et juris ignorantiam usi non fueritis temporibus retroactis, nos, vestris supplicationibus inclinati, monasterii ejusdem indemnitati volentes in posterum precavere, utendi de caetero eisdem privilegiis et indulgentiis, omissione hujusmodi non obstante. dummodo non sit eis per prescriptionem vel alias legitime derogatum, authoritate vobis praesentium concedimus facultatem. Nulli ergo omnino etc.

Datum Avenionis, iij kalendas aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Cartulaire, fol. 3.

60

Adolphe de la Marck, évêque de Liège, accorde à l'abbé de Malonne le droit de corriger ses religieux, qu'ils résident soit dans l'abbaye soit dans les paroisses qui en dépendent.

25 mai 1318

ADULPHUS, Dei gratia episcopus Leodiensis, dilecto nobis in Christo, religioso viro abbati monasterii Maloniensis, salutem cum paterna dilectione sinceram. Ex proborum relatione veritas ad nostrum pervenit auditum, quod quidam de canonicis regularibus vestri monasterii, super excessibus suis incorrigibiles se reddentes, vestrae correctioni subjacere recusant; et eo pretextu, quod regiminibus quarumdem ecclesiarum parochialium vel aliorum beneficiorum ecclesiasticorum extra vestrum monasterium, etiam de vestra patientia et authoritate, praeficiuntur, vestram jurisdictionem, (cui tamen de jure communi immediate sunt subjecti) fomentum erroris sui exinde sumentes, penitus satagant declinare. Hinc est, quod nos, tranquillitatem vestri monasterii et status prosperitatem, tam in capite quam in membris in Domino zelantes, ac omnes et singulos canonicos regulares vestri monasterii, tam in ipso monasterio commorantes quam extra degentes, super omnibus et singulis ac universis excessibus ab iis commissis, ac imposterum (quod absit) committendis, per censuram ecclesiasticam uberius compescere valeatis juxta regulas vestri ordinis approbatas, appellatione cessante, vobis tenore praesentium indulgemus. Qui, si per censuram ecclesiasticam ad obedientiam vobis induci et per vos corrigi non valeant,

auxilium brachii saecularis super hoc invocetis, quod, ut vobis assistat in praemissis, quoties opus fuerit, ipsum simili censura compellatis. Et nos in praemissis, et ea tanquam ac eorum singulis circumstantiis, vobis committimus vices nostra praesentium testimonio litterarum appensione sigilli nostri munitarum. Mandamus etiam et injungimus universis et singulis justitiariis nostris saecularibus et eorum loca tenentibus quibuscumque, ut vobis domino abbati praedicto, quoties ex parte ipsius servitii requisiti fuerint, eidem assistant et obediant tanquam nobis in praemissis.

Datum anno Domini millesimo trecentesimo decimo octavo, feria quinta post dominicam qua cantatur : *Cantate.*

Cartulaire, fol. 9.

61

Adolphe de la Marck, évêque de Liège, confirme à l'abbé de Malonne la juridiction synodale et spirituelle sur la paroisse de Malonne.

17 mai 1330

Adulphus, Dei gratia Leodiensis episcopus, omnibus presbiteris et personis ecclesiasticis nobis subditis salutem. Cum, sicut accepimus, venerabilis et religiosus vir, dilectus noster in Christo abbas monasterii Maloniensis, nostrae dioecesis, ab antiquo et usque ad praesens tempus habere noscatur jurisdictionem sinodalem et spiritualem in omnes commorantes in parochia Maloniensi utriusque sexus, habeatque monere et excommunicare, ac processus facere contra relatos ad sinodum pro delictis et excessibus, quemadmodum nonnulli archidiaconi habent in suis locis, vobis mandamus, quatenus litteris et processibus ipsius abbatis super praemissis confectis obediatis in omnibus et per omnia, non obstante si forsan hactenus personae sic ad dictum locum delinquentes se contulerint postmodum ad alia loca vel etiam alibi commorentur, dummodo excessum perpetraverint in dicta parochia Maloniensi. In his autem exequendis alter vestrum alterum non exspectet.

Datum anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo, die decima septima mensis maii.

Archives de l'abbaye de Malonne; aux archives de l'État, à Namur.

—

62

Wauthier d'Orp, curé de Mehaigne, cède aux abbayes de Malonne et de Salzinnes, moyennant certaines conditions, la grosse et la menue dîme qu'il possédait audit Mehaigne.

1er juillet 1336

A tous chiaus ki ches presentes lettres veront et oiront nos Jehans de Fenal, par le grasce de Dieu abbé de Malone, et nos aussi seur Yde de Niel, par celle misme [1] grasce abbesse del Val Saint George, con dist en Salzines, deleis Namur, et tout li convent de che misme lieus, salut en nostre Saigneur Jhesu Christ avoiches [2] conichanche [3] de veriteit. Conute chose soit a tous ke nos, por le proufit de nos eglizes, avons pris a loiaus accense hyretable a monsaigneur Wati Dorp, vesti [4] de Mehaigne por le temps, et li dis mesme Wati, por luy et por le profit des autres vestis apres luy, nos at donneit a loiaul accense, ensi ke dit est, toute le dyme grosse et menue, ke li dis vesti tint devens nos a Mehaigne et en terroit [5], parmi douze muids d'espiaute de rente hyretable, ke nos devons bin payer a dis vestit ou a celuy ki por le temps le seroit, d'an en an heritablement, al jour del saint Andrieu, livreit devens le ville de Mehaigne et al mesure de Namur, bone spiaute, loiaus et paiable, teille ke de nos dymes de Mehaigne. Et est a scavoir ke li dis vestis nos doit, illy ou chis [6] ki por le temps le seroit, livreir d'an en an un fea [7] de chire al glize de Mehaigne, en teile mauiere ke on lit usoit anchinement [8]; et cascun de nos, abbé et abbesse devant dis, devons a dit vestit, ou a celui ki por le temps le seroit, une livre de chire al grosse livre, a paier chascun an a jour de saint Jehan Baptiste. Encor nos doit lis vestis, ou chi ki por le temps le seroit, livreir cordes al cloche de nos dymes, s'ilh nos plait; et nos li devons rendre la valeur des dites cordes a sa bonne conscienche.

Et por tout chu entierement tenir et acomplir elle maniere ke dit est, nos assenons [9] a prendre et a rechivoir le dit vestit ou celuy ki por le temps le seroit, d'an en an hyritablement, ensi ke par deseur est dit et deviseit, nos dymes ke nos tenons a Mehaigne et au

[1] *Mismes*, même. — [2] *Avoiches*, avec. — [3] *Conichanche*, connaissance.
[4] *Vesti, vestit*, curé. — [5] *Terroit*, territoire. — [6] *Chis*, ceux.
[7] *Fea de chire*, flambeau de cire. — [8] *Anchinement*, anciennement.
[9] *Assenons*, assignons.

terroit. Et si un de nos astoit defalans, fuist en tout, fuist en partie, li dis vestis doit ressir [1] celui ki defalans [2] seroit de paier, et nen celuy ki paié aroit.

Et por tant que choses deseur dites soient fermes et estaubles [3], nos Jehans, abbé de Malone deseur dis, et nos aussi seur Yde, abbesse deseur ditte, et tous li covens de ches mismes lieus avons pendus nos saiaus a ches presentes lettres en signe de veriteit.

Et nos aussi Watis deseur dis, en nom et confirmation et d'approbation de convenanches deseur dites, avons pendus notre saial a ches presentes lettres, avoiches les saiaus des abbeit, abbesse et covens deseur dis, en signe de veriteit des choses deseur dites.

Fait et doneit en l'an delle Nativité Nostre Saigneur Jesu Christ milh trois cent trente et sys, le premier jour de fenal mois [4] entrant [5].

Cartulaire de l'abbaye de Salzinnes, fol. 231 r° et v°; aux archives de l'État, à Namur.

63

Obligations de l'abbaye de Malonne envers la chapelle d'Hédenge, sous Autre-Église.

12 novembre 1351

A tous chiaus qui ces presens lettres vieront ou orront Henris, doyens des glises sainte Goedele de Bruselles et Nostre Dame de Tenremonde, et Jehans dis li Meres, maistres de decres et sires de lois, salut en connissance veritet. Comme matiere de questions et de discentions ont esté meutes de novial entre venerables et religieuses persones l'abet et covent de l'abeie de Malone, d'une part, et les mambours de la chapelle de Hedines [6] et toute la communitet de icelle ville, d'atre part, sour chou [7] que li dit mambour

---

[1] *Ressir* pour *ressievir*, poursuivre.

[2] *Defalans*, manquant. — [3] *Estaubles*, stables.

[4] *Fenal mois*, mois de la fenaison, c'est-à-dire juillet. Les formes de ce mot varient un peu, suivant les dialectes. A Nivelles nous trouvons *fenaul*, à Namur *fenau*, à Robermont *fenal mois*, à Verdun *fenaul*, ailleurs *fenalx*, *fenalh*, *fenerech*. Tantôt c'est le *mois fenal*, tantôt c'est le *fenal mois*; mais il est impossible de s'y tromper, on reconnaît toujours le mois de la fenaison. Cf. Gachet, *Recherches sur les noms des mois*, dans le *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 3e série, VII, p. 399.

[5] Publié dans les *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belgique*, XVI, p. 337, et dans les *Annales de la Société archéol. de Namur*, II, p. 199.

[6] *Hedines*, Hédenge, sous Autre-Église. — [7] *Chou*, ce.

ont dit et affirmet que li dis abet doit amministrer et donner to ce que necessayre serat a celebrer l'office de la messe en le dite chapelle, et li dis abés disoit le contraire, et ne de chou nient [1] ne devoit; pour quoy nous, qui astons deputees pour terminer le matiere de laditte question de par excellent prince nostre seigneur le duc de Brabant, par voye de droict ou par consentement desdites parties, faisons scavoir a tous que, oyes l'une partie et l'autre et lour [2] raisons, et tout fait duement solonc no pooir [3], avons ordinet, pronuntiet et determinet la matiere dele dite question, de consentement desdites parties expresseement, en le maniere qui chi s'ensievit : C'est a savoir que li dis abbés et tous ses successeurs doient perpetuellement amministrer et donner a chaplain de le dite chapelle, qui serat pour le temps, tous les vestemens preestraules [4], necessaires a celebrer l'office de la messe en ledite chapelle, et les ornamens, c'est a savoir le calisse, le messet [5] et les mappes [6] pour kouvrir l'atel [7] de ledite chapelle bonnes et kovenaules; item pour pain, vein et chandelles necessaires a le dite messe, doit li dis abbés dener et delivrer a mambours de le dite chapelle, cescune anee, deux doseins de froment ale mesure de Godoigne, chou adjoustet que, ou cas que en le dite chapelle fuist faute des choses dessus dites ou d'acunes d'elles, doient li mambour dele dite chapelle qui seront por le temps celle defaute munstrer a l'archydiakene [8] de liu [9] ou se liutenant. Et si li archydiakenes ou se liutenans trouvent celle defaute veritablement, adont [10] doient li dite archydiakenes ou se liutenans denunchier au dit abbet soffisamment qu'il i mette remede et amendement devens le vintdeuseme jour apres le jour de la denuntiation. Et se li dis abbé ne le feci, adont priont li dit manbour, qui seront pour le temps, dener a nostre seigneur le duc devant dit, ou a son balliu por lui, quarante livres pour peine, a prendre sur les biens delle dite abeie, afein qu'il les constraindent a fer chou que dit est, tout ensi que uns de ses ancesseurs [11] l'avoit en convent ou temps passet, pour lui et pour se convent, combien que ce fuist en une autre manire. Item li dis abbés, totes les fois qu'il fra provision de la chapelleree [12] de ledite chapelle, frat il prometre celui ou il en proverat qu'il frat chou que li chapelle requiert, c'est a savoir une messe le jour quant

[1] *Nient*, rien. — [2] *Lour*, leurs. — [3] *Solonc no pooir*, selon notre pouvoir.
[4] *Preestraules*, sacerdotaux, qui ont rapport au *prêtre*.
[5] *Messet*, missel. — [6] *Mappes*, nappes. — [7] *Atel*, autel.
[8] *Archydiakene*, archidiacre. — [9] *Liu*, lieu.
[10] *Adont*, alors. — [11] *Ancesseurs*, prédécesseurs. — [12] *Chapellerie*, autel.

il en serat en point. Item nos ordinons, pronunchons et determinons que, parmi ches ordonanches et ces choses dessusdites, les parties devantdites se teignent contentes li une de l'ottre comme de debat devantdit et de tout chou qui en depent. Item li dis abbés pour lui et poissant par procuration pour se convent promectant, et lui et se convent obligant devant l'archydiakene, ou se lutenant devant dis, a tenir tout chou que deseur dit est. Et en tesmoingnage de veritet avons nos saiaus pendus a ces presentes lettres, qui furent fetes et donnees l'an de grasse mil trois cens chinquante et un, le douseme jour de novembre.

Cartulaire, fol. 20-21.

64

Requête adressée par les chanoines de Malonne à Englebert de la Marck, évêque de Liège, au sujet de l'ordonnance publiée à la suite de la visite canonique qu'il avait faite de l'abbaye.

27 septembre 1353

Reverendo in Christo patri et domino, domino nostro domino Engelberto, Dei gratia Leodiensi episcopo, vestri humiles PRIOR ET CONVENTUS MONASTERII MALONIENSIS, ordinis sancti Augustini, vestrae dioecesis, reverentiam debitam et subjectam et devotam, et vestris sine contradictione, sine mora semper et in omni tempore parere praeceptis et mandatis.

Cum vos alias, Reverende Pater, ex vobis injuncto officio pastorali, vobiscum assumptis et electis providis et circonspectis viris, vestris praedilectis consiliariis, videlicet dominis Renero de Gore, praeposito sancti Dyonisii, et Willelmo de Eure, decano et canonico sancti Martini ecclesiarum Leodiensium, ad reformationem quampluriurn defectuum in dicto monasterio consistentium eodem visitationis officium, tam in spiritualibus quam in temporalibus, tam in capite quam in membris, rite et legitime, necnon cum providentia multa personaliter exercere curaveritis, statuentes, ac sub suspensionis poena mandantes et praecipientes inter alia, quatenus religiosus vir, dominus Thomas, Dei patientia supradicti monasterii Maloniensis abbas noster, de cujus regimine multipliciter Deo gratias agimus, de bonis suis ex tunc quolibet anno centum modios speltae pro nostris usibus necessariis nobis traderet et exsolveret, detrahentes supradictos speltae modios ab antedicto nostro abbate, et nobis priori et

conventui praedictis vestra ordinaria authoritate applicantes, ex certis causis prout hoc et alia in litteris vestris praedictae visitationis plenius vidimus contineri.

Noverit vestra reverenda paternitas, quod praemissis omnibus et singulis, et aliis in dicta vestra visitatione contentis, per nos diligenter et cum omni qua potuimus diligentia consideratis et attentis; considerato quoque, quod idem noster abbas, absque custibus et expensis nostris ad refectionem defectuum in dicto monasterio contingentium, toties quoties ipsum monasterium ruinam patitur, tenetur; quodque dictus abbas universa bona ubique locorum existentia, spectantia et pertinentia, quoquo modo ad ipsum monasterium tueri et defendere, bonaque victualia omnibus supervenientibus in dicto monasterio, etiamsi nostri amici, consanguinei et propinqui existant, administrare, et nobismetipsis panem, ignem, sal, cerevisiam, oleum, pisa, olera et decem solidos grossorum, vel novem florenos scutatos auri cuilibet nostrum quolibet anno pro nostris vestibus et calceamentis tradere et deliberare, et alia omnia et singula tam aedificiorum subventionem quam talliarum [1] et visitationum onera sumptibus, laboribus et expensis propriis supportare, nostris trecentum modiis speltae et quadraginta florenis parvis in litteris praedictis praelibatae visitationis contentis et expressis nobis libere remanentibus, de quibus nos licite honeste et commode valeamus sustentari. Dictus noster abbas et sui regiminis status, prout nobis videtur, si ab ipso annuus reditus praetactus detraheretur in futurum, denigrari posset et vilipendi, non in modicum sed grande dedecus, confusionem, damnum et gravamen totius monasterii praedicti et personarum in eo residentium.

Quapropter, Reverende Pater, supplicamus vobis et vestrae paternitati reverendae, quatenus super his nobis priori et conventui, necnon monasterio praedicto de remedio oportuno providere velitis, permittentes cum dispensatione vestra supradictum dominum Thomam, abbatem nostrum, et nos priorem et conventum praedictos de fructibus et proventibus nostri monasterii, more solito, gaudere, et eosdem ipso more hactenus observato a tempore et per tempus, de cujus contrario memoria hominum non exstat, nostrum quemlibet percipere et tenere, reducentes ipsum abbatem in possessionem dicti annui reditus, et nos ordinationem ac statuta, omnes et singulas in dicta visitatione contentas, et alias juxta regulam beati Augustini

[1] *Tallia,* tailles, impositions, prestations en nature ou en argent.

nobis creditas, pro posse nostro, Dei auxilio ad hoc multipliciter invocato, promittimus adimplere.

Datum sub sigillo nostro supradicti conventus, feria sexta post festum beati Mathaei apostoli et evangelistae, anno a Nativitate Domini M°CCC° quinquagesimo tertio.

Cartulaire, fol. 378-379.

65

Érection de l'autel de Saint-Jean-Baptiste en l'église paroissiale de Malonne.

7 août 1362

Sachent tous qui cest present escript verront et orront, que pardevant nous le mayeur et les eskevins de ce ville de Marchinelles chi dessous només sont venus personnellement nobles hons [1] messires Englebiers de la Marche, sires de Lovierval, chevaliers, d'une part, et Thiebaus Boles, d'autre part. Et a recogneut lidit Thiebaus, que il a vendut a messires Englebiert, et li devant dit messires Englebiers at akateit [2] et acquis bien et parfaictement a dit Thiebaut en yretaige [3] a toujours sept muis d'espiaute de rente par an, bien comournee [4] de van et de flayal [5], a la mesure de Marchinelles, parmy un certain et juste pris d'argent, douquel lidit Thiebaut se tient bien a solz [6] et a payés; lesquels sept muis d'espiaute deseur dis lidis Thiebaus ou ses remanans doit ou devera rendre et payer bien et leaulement a deseur nomeit messires Englebiert ou a se commant [7], ou a celuy qui cest present escript ara [8], chescun an a tousjours yretaublement [9], a jour saint Andrieu apostele. Et est assavoir que le premier payement des syx muis d'espiaute skoi [10] a jour saint Pierre, aoust entran, qui fut l'an de grasce 1361; et li premier payement du septime muy d'espiaute a jour saint Piere, aoust entran, l'an de grasce 1362; et doit avoir pour pourveyanche de payer jusqua jour Saint Andrieu apres ensivant [11], et ensi [12] d'an en an a tousjours perpetuellement. Et pour les syx muis de spiaute deseurdit a rendre et a payer a dessus nomeit messire Englebiert, ou a celuy qui cest present escript ara, en maniere que devant est

[1] *Hons*, hommes. — [2] *Akateit*, acheté. — [3] *Yretaige*, héritage.
[4] *Comournée*, nettoyée. — [5] *Solz*, acquitté. — [6] *Flayal*, fléau.
[7] *Commant*, mandataire. — [8] *Ara*, aura. — [9] *Yretaublement*, héritablement.
[10] *Skoi*, échut. — [11] *Ensivant*, suivant. — [12] *Ensi*, ainsi.

diviseit, at lidis Thiebaut mis et donnet en contrepan [1] teils qui chi apres sensuit : Premiers [2], demi journeil de terre a courtils Jehan de Grenhaut de Coili. Item une mesure de terre en Quarteroir, tenant a Jehan Maillet. Item une mesure de terre al voye dou Sart, tenant a chiaus de Tamines. Item demi bonnier de terre entre deus sachis [3], tenant a Jonnet le Camberoul. Item demi journeil de terre deseur le sentier de Pont, par devers le vivier. Item chinq quartes de terre ale stree Jacotiaul. Item une mesure de terre qui fut Collet dou Sart, tenant a Henri de Viller. Item une mesure de terre a sentier Lourent, par devier Marchine. Item une mesure de terre sous le Rouzire desous Colart le Tanneur. Item demi bonnier de terre en le loit [4] qui siert [5] en le terre qui fut Michoul. Item journeil de terre a Croizelee voye, tenant a Alart Troullet. Item une mesure de terre a fon les courtils Parent dou Meis, tenant le terre le filz Jakemen Sourdiaul. Item un journeil de terre a Pierge de Loverval, tenant a filz le Condee. Item une bonier de terre a le Brurbire. Item une mesure de preit en Forest et en Famuweiz. Item une mesure de terre ou camp de Hansenne, tenant a Alart Troullet. Item demi journeil de terre en Contremont, tenant az poures [6] de Montigny. Item demi journeil de terre a Sahut, tenant a Colechon le Kolarde. Item demi journeil de terre sous Barbonsart, tenant a filz Wathier Scliborant. Et pour le septime muis d'espiaute a rendre et a payer en maniere que dit est, at li dis Thiebaus mis et donneit en contrepan, premiers, un journeil d'un courtil gisant a Coilli, devant le maison Jacoteaul, tenant aus enfans Colechon Thiebaut. Item une mesure de terre desous le sentier de Pont, tenant a Pierart Paske et a Jehan le Blondiaul, et un journeil de terre assez pres, tenant as poures de Montigny et a Cateline de Ponderelous; lequel contrepan dessus nomeit enthirement li dis Thiebaus at portet en main doudit mayeur a oez [7] le dessus dit messire Englibiert, et le festua, quitta et werpit [8] une fie [9], autre et tirche [10], et en fist tant comme loys porte et par l'enseignement des eskevins, par teilz condition et maniere s'il avenoit, ke ja n'aviene, ke lidis Thiebaus ou ses remanans fuist en deffaulte de payer a devant nomeit messire Englebiert, ou a celuy

[1] *Contrepan,* hypothèque.

[2] *Premiers,* premièrement. — [3] *Sachis,* terrains couverts de broussailles?

[4] *Loit,* héritage, bien. — [5] *Siert,* pour *siet,* est situé.

[6] *Poures,* pauvres. — [7] *Oez,* profit.

[8] *Festua, quitta et werpit,* livra, abandonna et céda. — [9] *Fie,* fois.

[10] *Tirche, tierche,* troisième.

ki cest present escript aroit, les sept muis d'espeaute dessus dit, ensi comme devant est contenut, li devant nomeis messires Englebiers, ou chis ki aroit cause de luy, ou chi ki cest present escript aroit, se poroit traire sans meffait a dit contrepan entierement en oteilh [1] point comme il le trouveroit, et faire vestir un homme teilh que ilz vouroit [2] mettre de par luy, ensi comme se boin [3] iretaige. Et est assavoir que apres chou faict, lidis messires Englebiers est venu pardevant nous lidit mayeur et les eskevins dessus nommeis, et at reporteit en main doudis mayeur les sept muis d'espeaulte dessus nomeis et sept muis et trois stiers d'espeaulte ke il a acquis de maistre Jean le Mye de Coilly, ensi comme il appert en une chirographe sour chou faicte, dont nous avons le pareille par deviers nous, et les a donnet frankement pour Dieu et en pure amoine [4] a tousjours mais perpetuellement a l'autel Sainct Jehan Baptiste, de le paroche de Malone, pour prier pour l'arme [5] de luy et de me dame Isabeaul de Hamalle, se chiere et amee compaigne et espeuse. A ces convens [6] faire et deviser furent appellez comme eskevins de le ville de Marchinelles : Jehan de Famuwees, Godefrois ses fils, Philippes li Tannerres, Colart li Maistres, Pirart dis dou Mont, Henriart dis de Gherre, Servais dis Bremas et Jehans dis Blondias de Coilli, comme maires ki les convens dessus dis mist en le warde et en le retenanche des eskevins dessus nomeis.

Che fut faict l'an de grasce mil trois cent sissant et deux, le dimenche devant le saint Lorent.

Cartulaire, fol. 336-337.

66

Augmentation de la dotation de l'autel de Saint-Jean-Baptiste en l'église de Malonne.

11 mai 1365

Nous ly maires et ly eskevins dele court Saint Jakeme de Liege elle ville de Hanrech, faisons savoir a tous quilz sont venus elle ditte court pardevant nos, Pires, fils Thiry de Hosdeng, d'une part, et Robiers de Malone, d'autre part. Et la dist et cognut ly deseurdis Pires, que ilh avoit vendut a deseurdit Robiert quattre

[1] *Oteilh*, tel. — [2] *Vouroit*, voudrait. — [3] *Boin*, bon. — [4] *Amoine*, aumône.
[5] *L arme*, l'âme. — [6] *Covens*, accords, conventions.

muyds d'espeaulte de rente yretable, por et en nom et aoez [1] del auteit [2] Saint Johan Baptiste, scant en l'englise de Malone, assez bonne que des locces [3] delle halle de Namur, et a livereir en son grenier devens le ville de Namur, a jour saint Andrieu apostle, d'an en an yretablement, bonne spiaute, loiaul et payable bin comournee de van, de reige [4] et de flaial, tel que do terroit de Hanrech croisterat, et alle mesure de Namur. Et por chu que ly dis Robiers soiet mies [5] paiés des quattre muys d'espeaute de rente deseur nomeis, d'an en an yretablement, et a teilz jour et en le manire que deseur est diviseit, l'en at ly devant dit Pires doneit teilh contrepan [6] quy chi apres est diviseis, movens delle ditte court, et deseurdis gissans ou [7] terroit de Hanrech, a savoir est deus boniers et demey de terre a prendre ens en pieches cy dessous escriptes : premier, en lieu con dist sor le Sachis, quattre journaus et demey en une pieche, joindant al terre Gerard, le fil Philippart, du costeit d'aval, et al terre monsigneur Lowy de Juppeleu, du costeit d'amont. Item demy bonier de terre jondant alle voye de Bolines outre le tienne [8] de Sachis et les preis de Biscaret, et jondant alle terre le remanan [9] Godefroit Paillet. Item demey bonier sur le voye de Sachis, en lieu con dist en Argenton, joindant aus terres le remanan Godefroit Paillet, de costeit d'amont, et aux terres le remanan Jehan Parent de Hanrech, de costé d'aval. Item a Wotelibrouc, sor ly voye de Mandtaines, quy vat contrevier [10], passant journal et demey joindant alle terre Libier de Riwenchial, et de costé d'amont alle terre chiaux delle Spineit. Item sor le voye de Sachis demey journal, joindant de costeit d'aval alle terre de l'abie de Floreffe, et de costeit d'amont alle terre le remanant Jehan Parent. Et sor chu le deseurdit Pires reportat elle main du mayeur deseurdis les contrepans deseur nomeis entirement a oiez le deseurdis Robiers, en nom des contrepans de quatre muys d'espeaute de rente deseurdis; et sy le werpit et festuat [11] ly dis Pires, et en fist tout chou que nos ly eskevins deseurdis luy enseignames que faire en diet [12], et porprist sor son seriment [13] sy hault que loy de pays porte, alle semonce [14] dedit

[1] *Aoez*, au profit. — [2] *Auteil*, autel. — [3] *Locces*, grains.

[4] *Reige*, *rige*, tôle percée de trous de la dimension d'un grain d'épeautre, avec un faux fond, sur laquelle est agité le grain sortant de la meule, et sur laquelle restent les débris de paille.

[5] *Mies*, mieux. — [6] *Contrepan*, hypothèque. — [7] *Ou*, au.

[8] *Tienne*, colline. — [9] *Remanan*, *remanant*, héritier.

[10] *Contrevier*, en aval, en bas. — [11] *Werpit et festuat*, livra et céda. — [12] *Diet*, doit.

[13] *Porprist sor son seriment*, déclara par serment.

[14] *Semonce*, ordre, commandement.

mayeur et a nostre enseignement, que ilh estoit si bin avesty et ayreteis [1], que pour luy deshireteir [2] et autruy ayreteir, et que ly dis contrepans n'astoint de rien empeschiés ne encombreis, fours [3] que des droict cens que ons en doibt alle dite court. Chu fait, ly deseurdis maires, par l'enseignement de nos les eskevins deseurdis, avestit et ayretat le deseurdit Robiert des contrepans deseur nommeis entirement, sy com lays vestit [4], a oiez dodit auteit, si que contrepans des quattre muys d'espeaute de rente deseurdis, parmy teilh cens que ons en doit alle dite court, saulf tous droits. Apres chu faict que deseur deviseit est, ly deseurdis Robiert reportat elle main dodit mayeur les contrepans deseur nommeis entirement, pour rendre en lausage [5] a deseurdit Piret, et sy le werpit le dit Robiert a l'enseignement de nos les eskevins deseurdis, saulf lesdis covens. Et tantost lidit maires, par nostre enseignement rendit audit Piret don et vesture [6] des contrepans deseur nomeis, a tenir en lausage parmy les quattre muys d'espeaute de rente deseurdis, paians d'an en an, ainsy que deseur est deviseit, le droit cens delle dite court. Et sensi avenoit que ly deseurdis Pires, ou chu quy les deseurdis yretages tenroit [7], fuist troveis en faulte de payement tout ou en partie a jour deseur nomeit, retraire se poroit ly deseurdis Robiers ou chis que ceste chirographe aporteroit en nom del auteit deseurdit, a contrepans deseur declareis enthirement, parmy teilh cens que ilh doient al dite court, com a son boin [8] yretage, a une plainte et par un seul ajour [9], sans autre demenement de loy [10] ne de plait general faire ne porfire. A choses deseurdites faire et deviseir furent presens Wllliame de Biertinhers, si que [11] maires et eskevins, et assy [12] com eskevins deldite court : Stassarts de Trippechees, Baudouins dou Sart et Jehans ly mambour, Jehan Dasson le Ville et Bodechon le fils Gillekar, en cui [13] warde ly dis maires mist toutes les deseurdites choses, qui furent faites bin a droit et a loy. Et por chu que toutes les deseurdites choses soient plus fermes et enstables, ilh en sont faites deux lettres chirographes parelles parmy copees [14]; sy en warde

---

[1] *Avesty et ayreteis*, investi et mis en possession.

[2] *Deshireteir*, se dessaisir. — [3] *Fours*, sauf, à l'exception de.

[4] *Lays vestit, layvestis*, laïc auquel on donnait la vêture pour faire le relief d'une terre ou prendre possession d'un bien.

[5] *Lausage*, location. — [6] *Vesture*, possession. — [7] *Tenroit*, tiendrait.

[8] *Boin*, bon. — [9] *Ajour*, ajournement.

[10] *Demenement de loy*, poursuite par action réelle pour arriver à la saisie d'un bien

[11] *Si que*, comme, en qualité de. — [12] *Assy*, aussi. — [13] *Cui*, qui.

[14] *Parmy copees*, coupées en deux parties égales, coupées au milieu.

Williame de Bertinhers, maires descurnomeis, une, et ly desseurdis Robiers at l'autre.

Donnees en l'an de grasce milh trois cent sisante et cinck, onse jour ou mois de may.

Cartulaire, fol. 120-121.

67

Record de la cour de Cortil-Wodon déclarant que Henri Flamaisse, chevalier, et Marie de Scouves, sa femme, ont laissé pour leurs anniversaires, à chacune des églises de Malonne et de Salzinnes, une rente de cinq muids d'épeautre, affectée sur des biens à Mehaigne.

11 avril 1366

Nous JOHANS DE TILLEROULES, maires et eskevins delle court Saint Johan de Liege en le ville de Cortis deleis Wodon, LIBIERS DELLE MOTTE DE TILLIRES, BOUNARS DE TILLEROULES, TIBAUS DE TILLEROULES, JAMARS DE CORTIS, JOHANS BRISEHAYE et WILLEMOTTE DE VODENCHIAUL, tout eskevins delle ditte court, faisons savoir a tous quilh est venus en le ditte court pardevant nos me sire Nicole de Fena, canones et prevous pour le temps delle englize Saint Bertuin de Malone, por et en nom delle ditte englize, et Baldewins de Wares, vrais et ciertains procureres [1], por et en nom delle englize de Sallezines, et proyont et requisent a maieur delle ditte court quilh lour vosist [2] faire avoir un recort por les drois paians de nous les eskevins devant dis le droit de diis muys de spiaute de rente hiretable, que me sire Henris Flamaisse, chevaliers jadis [3], et me dame dame Marie de Scouves, sa femme jaditte, de comun assent [4] et de comun acort avoient laissiet et ramoneit [5] por leur anniversaire, et por Dieu et en amone, promiers, alle ditte englize de Malone cinck muys de spiaute et al englize Nostre Dame de Sallezines cinck muys de spiaute, et ausi sur queil contrepan li dys [6] muys de spiaute devant dis astoient assenneit [7], et ausi de jour de paiement et delle valeur delle bleit ausi ; et ausi coment li dis prevous, ou chis qui pour le temps le seroit, et chis qui por l'englize de Sallezines seroit procureres, se poroient traire por le defaute de leur paiement a contrepan sur le queilh li dys muys

[1] *Procureres*, mandataire. — [2] *Vosist*, veuille. — [3] *Jadis*, décédé.
[4] *Assent*, assentiment, consentement. — [5] *Ramoneit*, concédé, donné.
[6] *Dys*, dix. — [7] *Assenneit*, assigné, hypothéqué.

de spiaute deseur dis seroient asseneit. Et alle requeste et supplication de dit mon saingneur Nicole et le devant dit Badewin supplians, li dis maires nous ensomoint [1] les eskevins deseurdis que nos alesins [2] a conseilh et li raportessins droit et veriteit de tout chu que nous savins et wardins, et toutes les chozes deseur dittes. Et sur chu, nous li eskevins devant dis, alle semonse [3] de nostre dit maieur sur les chozes devant dittes, alames a conseilh, et nous sur chu bonement conseillies et loialement conformeit, par grande et maheure [4] deliberation, revenimes par devant nostre dit maieur et avons dit et recordeit, disons et recordons, par plaine siete [5] et tout d'un acort, que nous fumes present et por chu specialment appelleit, si comme cour deseur ditte, en le ville de Mehangne. Et la astoit presente par devant nous me dame dame Marie deseur dite, qui pardevant nous devisat ordinat le contrepan, sur le queilh li dys muys de spiaute devant dis, por les anniversaires desnomeis por les deus englizes deseurdittes, astoient assenneit en le manire que chi desous serat contenut, promiers, une brexsine [6] seant en le ville de Mehangne, le tenure et le preit joindant alle dite brexsine, tenant tenure et preit un bonier, pou plus pou mains [7], et trois bonirs de terre gisant a plus pres de manoir, et movant tout che dit contrepan delle ditte court. Et por tant que me dame dame Marie deseur ditte n'avoit a dit lieu point de son marilh et de son mambour por faire l'ayretanche [8] des dys muis de spiaute deseur dis sur les contrepans deseur nomeis, movans delle ditte court, aus englizes deseur dittes, nous li maires et li eskevins deseurdis, a mandement de noble home mon saingnor Godefroit, saingnor de Harduemont, chevalier, alames en son hosteit con dist a Bayar deleis [9] Duys [10]; la astoit presente me dame dame

---

[1] *Ensomoint*, somma, ordonna.

[2] *Alesins*, allassions. — [3] *Semonse*, ordre, commandement.

[4] *Maheure*, mûre. — [5] *Siete*, avis, décision, jugement.

[6] *Brexsine*, brasserie. — [7] *Pou plus pou mains*, plus ou moins, environ.

[8] *L'ayretanche*, la prise de possession — [9] *Deleis*, près.

[10] *Duys*, Dhuy. — Le château Bayart à Dhuy est d'une origine fort ancienne. Gramaye (*Antiq. Namurc.*, Sect. III, *Vice-comit. Upiniaci*, 60) en attribue la fondation aux quatre fils Aimon; il ne justifie pas, bien entendu, cette origine légendaire. Au dire des historiens, « cet ancien château qui était d'un bel aspect et d'une grande étendue, consistait en un gros donjon d'une forme irrégulière, environné d'un large fossé revêtu et surmonté de plusieurs tours. » (GALLIOT, *Hist. de Namur*, IV, p. 132).

De nos jours, le vieux donjon a disparu et un édifice d'une architecture moderne l'a remplacé. Le château de Dhuy appartient à la noble famille d'Eliée. Cf. *Annales de la Société archéol.* de Namur, IX, pp. 225 et suiv.; XI, pp. 58 à 60.

Marie deseur ditte par devant nous, et avoic li, li dis me sire Godefrois, ses maris et ses mambours, li quele dist quele voloit bien afaitier [1] a dittes englizes les dys muys de spiaute d'anniversaire deseurdis, a chascune des englizes deseurdittes cinck muys de spiaute. Et nous por tant que nos n'aviens la point de terre por onereir [2] des hiretages movans delle ditte court, nous priames et requerimes a deseur dit mon signour Godefroit, comme a signour dedit lieu, quilh nous vosist presteir terre por onereir des hiretages chi deseur contenus; li queis mesire Godefrois, a nostre requeste et supplication, et si comme sires de dit lieu por le temps, nous prestat et concedat terre por onereir et por faire tout chu que nous avimes a faire del ayretanche de dys muys de spiaute d'anniversaire deseurdis aus englizes deseur dites. Et le ditte terre emprontée, si com dist est, la ditte dame dame Marie cognut et dist que elle et me sire Henris, ses maris devant dis, de comun assent et tout d'un accort en temps et en lieu que faire le poyoent, laissirent et ramonerent [3] por Dieu et en amoine, et por leur anniversaire faire ens en dittes englizes, les dys muys de spiaute hiretables deseurdis, a savoir est a chascune des dittes englizes cinck muys, et a paiier d'an en an a jour saint Andrier l'apostle, livree en le ditte ville de Mehangne et ale mesure de Namur, bonne espiaute, loiaus et paiable bien comournee de van, de rege et de flaiaul, teile que de terroit de Mehangne. Et sur chou la ditte dame dame Marie et li dis me sire Godefrois, ses maris et ses mambours, reporterent sus anduy [4] a une main les dys muys de spiaute hiretables deseurdis sur les contrepans desour nomeis, en le main doudit maieur, et werpirent et festuont aioez [5] les englizes deseurdittes. Et chu fait, tantos et en l'eure [6] li deseurdis me sire Nicole et Baldewins demandont por une main doun [7] et vesture des dys muys de spiaute sur les contrepans devant dis. Et jou, li maires deseur nomeis, rendimes a deseur dit mesire Nicole et Baldewin doun et vesture des dys muys de spiaute deseurdis, por et en nom des englizes deseur nomees, bien a droit et a loy, et saus [8] tous drois, et presens la ditte dame dame Marie, al somonse dou dit maieur et a nostre ensignement, si haut com elle dict sur son seriment, que li dis contrepans n'astoit de riens empechiés ne encombreis, foursque [9] de cinck deniers ligois que chascon bonirs

[1] *Afaitier*, transmettre la possession. — [2] *Onereir*, charger.
[3] *Ramonerent*, cédèrent. — [4] *Anduy*, ensemble, tous deux.
[5] *Aioez*, au profit. — [6] *En l'eure*, sur l'heure, sans tarder.
[7] *Doun*, don. — [8] *Saus*, sauf. — [9] *Foursque*, à l'exception.

dou dit contrepan doit alle ditte court le jour saint Estevene [1], par manire et condition teile, que sensi astoit [2] que chis ou celle qui le dit contrepan tenroit, fuist en defaute de paiier le ditte rente, fuist en tout ou en partie, que li dis me sire Nicole ou chis qui por le temps seroit prevous delle englize de Malone, et chis qui seroit procureres delle englize de Sallezines, se poroient traire a tous les hiretages et contrepans deseurdis, aus us et a costumes delle ditte court, por teis cens que li contrepans doient alle ditte court et saus tous drois. Et est a savoir que ousi avant que li englize de Malone puet demandeir a dit contrepan por lour rente deseur dite, tout ousi avant y puet li ditte englize de Sallezines ou chis qui por chu seroit comis, a a faire demandeir, et tout en teile manire le queilh recort deseur dit nous li maires et li eskevins deseur nomeis avons dit et recordeit, tout d'une siete et tout d'un acort. Li queis recors et tout chu que deseur dit est fut bien fait a droit et a loy, et tout par l'ensengnement delle ditte court, et bien en avons aiut les drois a chu afferans, et si le mist li dis maires en le warde de nous les eskevins deseurdis. En tesmoignage delle quele choze de che dit recort sont faites deus paires de lettres chirographees et par mi copees, des queles nous li maires et li eskevins deseur nomeis wardomes [3] l'une des paires, et les deus englizes l'autre.

Che fut fait et doneit en l'an delle Nativiteit Nostre Signour Jhesu Crist mil trois cens sissante et siez, ou mois d'avril l'onseme jour a lentree.

Chirographe sur parchemin Chartrier de l'abbaye de Salzinnes; aux archives de l'État, à Namur.

67 bis

Les abbayes de Malonne et de Salzinnes acquièrent de l'abbaye de Grand-Pré une petite dime située à Longchamps.

12 juillet 1382

Nous Jaqueme Pinchon, par le permission de Dieu humilez abbez dou monastere Saint Bertuin de Malone, del orde saint Augustin, de le dyocese de Liege, et tout li covens doudit monastere, faisons savoir a tous que comme hommez religieus li abbés et li covens dou

[1] *Saint Estevene*, saint Étienne. — [2] *Sensi astoit*, s'il arrivait.

[3] *Wardomes*, gardâmes.

monastere de Grant Preit, en le contei de Namur, del orde de Cytialz [1], en le diocese de Liege, dou temps chi devant tenuissent, ewissent et possessaissent a heritage une petite deyme gisant en le ville et ou [2] terroir de Longcamp. Si aiens avec dames religieuzes et honestez l'abesse et covent dou monastere con dist Valz Saint George, autrement de Sallesines, deleis Namur, de le dite orde de Cytialz et dyocese de Liege, que tenons et avons a parchons [3] les grosses deymes dou dit lieu, le dite petite deyme raquise et raquestee par teil si que en recompensation [4] d'ycele, bonne et loyaul exstimation faite devant toute oevre, par bonne et meure deliberation sur ce euwe, parmi tant que nous et nostre dite eglise, le dite abbesse, ses covens et leur dite eglise devons assener au devant dit abbeit et covent de Grand Preit et a leur dit monastere hirtaulement VI muis d'espiate de rente heritable, a muy de Namur, sur le grenier de Grant Preit a Namur, d'an en an heritaulement, au jour saint Andrieu l'apostle, et IIII sous de viez louvignis, a paier a ce meisme jour. Ce sunt a nous et a nostre dite eglise IIJ muis de spiate et XVIII lovignis, et a l'abbesse et covent de Sallesines IIJ muis de spiate et XVIII louvignis; des queis nous les devons faire boin et loyaul assenement [5] sans malenghin [6]. Nous li abbez et tout li covens dou dit monastere de Malone pour ce assemblez en nostre capitle de nostre dit monastere, capitle sur ce fait et adjournez a nostre usage, par ces notres presentes les avons asseneit et assenons bonement et loyalement a l'abbeit et covent de Grant Preit desseur dit et a leur eglise les III muis de spiate de rente heritable et les XVIII deniers louvignis desseurdis, a paier, ensi en le manire et a teil jour que dit est et declaré chi devant, sur toutes deymes queilles que elles soient que nous a l'encontre dele dite abbesse et dou covent de Sailesines tenons et avons en le dite ville et ou terroit de Longcamps, et si l'avons mise et metons envers le dite eglise de Grand Preit enfin en about [7] et en contrepan pour bien paier le dite rente en espiate et en deniers, si come chi devant est dit, specifyet et declareit, et en avons obligiet et obligons de certaine scienche envers yaux [8] et leur dite eglise nos dites deymes pour yaus faire paier, si defalans en astins [9], que les autres eglisez dou pays et de le eveskiet de Liege

[1] *Cytialz*, Citeaux. — [2] *Ou*, au. — [3] *A parchons*, en partage.
[4] *Recompensation*, compensation.
[5] *Assenement*, garantie, hypothèque. — [6] *Malenghin*, fraude.
[7] *About*, assignation hypothécaire. — [8] *Yaus*, eux.
[9] *Si defalans en astins*, si nous étions en défaut.

et de toute le dyocese en ont usage del ensi faire l'une envers l'autre, en cas semblablez, sens malengin. Et quant a ce, nous avons submis et submetons toute nostre dite deyme, nous et tous les biens de nostre monastere, en choertain et jurisdiction de monsigneur l'evesquez et son venerable capitle de Liege, de haut et puissant prince aussi, monsigneur le conte de Namur et du signeur de Longcamps, as queis nous avons otroyet et otroions que se, ou temps advenir, fuist en nous ou en nos successeurs abbeit et covent, aucune falte [1] de nient [2] acomplir ce que dist est, qu'ilz puissent tant prendre ou faire prendre, lever et saisir de nos dits biens, pour quoi li abbez et li covent de Grant Preit tant fiez quantes fiez ce eskureit, soient sous leur damages satisfyet et completement paiez de le dite rente. En tesmoin de ce nous les en avons donneis ces presentes lettres saiellees et roborees de nos saiaux lez dis abbeit et covent.

Qui furent faites l'an de le Nativiteit Nostre Signeur Jhesu Crist mil IIIᶜIIIIˣˣ et II, dou mois de jullet le douze jour.

Registre aux transports et autres actes de loi, du 29 novembre 1330 au 13 octobre 1336; aux archives communales de Namur.

68

Jacquemart de Rion, bourgeois de Floriffoux, assigne une hypothèque à la rente d'un muid d'épeautre donnée à l'abbaye de Malonne par Bertrand de Rion, son père, pour la fondation d'un anniversaire.

29 novembre 1467

Nous FRANÇOY DE RENTOUR, maire et eschevin delle haute cour, ville et franchise de Floriffoux, JEHAN DU SART, JEHAN BOUKIER, VURY HUBIERT, JEHAN ANGUISSE, JEHAN MASSART, JEHAN PIRA, tous eskevins de celle mesme cour, sçavoir faisons a chascun et a tous qu'ici sont venus et comparus en laditte cour par devant nous messire Jehan de Mehaingnoulle, prevost et procureur de l'eglise et monastere de Sainct Berthwin de Malone, et avecq ly Jehan de Bouvignes, comme son mambour, d'une part; et Jacquemart du Ryon, bourgeois de Floriffoux, d'autre part. Et la nous dist et remonstra ledit Jacquemart qu'en accomplissant les volontez dairines [3] de feu Bertrand du Ryon, son pere, lequel avoit laissié et testatet un muids d'espeaute de rente heritaubie al dite eglise de Malone, pour faire

[1] *Falte*, faute. — [2] *Nient*, ne pas. — [3] *Dairines*, dernières.

dire et canther chascun an perpetuellement une messe pour l'arme [1] de ly et ses predecesseurs; parquoy ledit Jacquemart fut sy conseillies et de telle volonté, que pour l'about et contrepan dudit muids, il reportat sus en le main dudit mayeur, pour en nom et aoes de ladite eglise et monastere de Malone, chincq pieches de preit gisant a Floriffoux, en lieu qu'on dit *Desous le Ville,* etc.

Par le tesmoing de cest presente lettre et de nous propres seel, qui fut faitte et donnee l'an de grasce mille quatre cent soixante sept, le noeufvieme jour de novembre.

Cartulaire, fol. 82-83.

69

Jean Colinna donne à l'abbaye de Malonne une vigne située à Salzinnes-les-Moulins, près de Namur

25 février 1469

Nous Colart de Soye, maire et eschevins del court appartenante a messeigneurs de Sainct Lambert de Liege jugeant a Flawine, Matthy de Bossu, Boudechon Bouda, Jehan Anssiaux, Jehan de Bovigne, Jehan Gossiaux, Francoy de Rentour, tous eschevins delle court, sçavoir faisons a chacun et a tous qu'il sont venu et personnellement comparu en la ditte court pardevant nous honorable et sage [2] messire Jehan de Fenal, prieste [3] et abbeit del eglise et monastere de Sains Bertuwin de Malone, d'une part, et Jehan Colinna, demourant a Sallezine, d'autre part. Et la nos dit et remonstrat ledit Jehan Colinna qu'il avoit trois journalx de viengne [4], gissant en Sallezine, et joindant du costé d'amont al tenure ledis Jehan Colinna, et d'autre costé a Jehan Demhet; lesquelx trois journalx ledis Jehan Colinna avoit un jour passé acquis alle femme quy fut feu Loren de Balastre, sy que plus applain [5] est declairiés en une autre lettre scellee delle ditte court sur ce faitte. Lesquelx trois journalx le dis Jehan fut sy conseilliez et de telle voulenté, qu'il le reportat sus en le main dudit mayeur, pour Dieu et en pure almoisne [6], a tous son faix et chargez, pour en nom et aoeux [7] dudit messire Jehans de Frenal *(sic)*; et le quittat ledis Jehans Colinna, werpit et festuat bien a droict et a loy, sans rien ens ne sus a retenir,

[1] *L'arme*, l'âme. — [2] *Sage*, savant, instruit, habile. — [3] *Prieste*, prêtre.
[4] *Viengne*, vigne. — [5] *Applain*, pleinement.
[6] *Almoisne*, aumône. — [7] *Aoeux*, au profit.

affermant par son seriment[1] et sy haut que loy porte, qu'il en estoit sy bien tenans, vesty et hieriteis, que pour luy devestier et deshirteir, et que pour ledit messire Jehans advestier et adhirteir, et que pour faire ledit don et transport et donner oeuvres de loy. Et ce faict et la mesme ledit mayeur, tout par l'enseignement de nous les eschevins desseur nomeis, rendit et donnat audis messire Jehans, ce demandant et requerant, don, ban et vesture desdis trois journalx de viengne, a tous leur faix et charges, et si avant que de nous est mouvans et sauff tous drois. Et tout ce que dict est cy desseur fut faict bien a droict et a loy, aux us et costumes delle ditte court, et les mist ledit mayeur en le warde et retenance de nous les eschevins desseur nommeis, par le tesmoings de cest presente lettre scellee de nous propres seaulx en signe de veriteit.

Faitte et donnee l'an de grace mil quattre cens soixante et noeffe, le vingt chincquieme jours du mois de fevery.

Cartulaire, fol. 353.

70

Lambert le Scohier, de Saint-Amand, assigne une hypothèque de cinq muids d'épeautre ou de deux muids et demi de blé, pour la fondation d'un anniversaire.

14 octobre 1473

Nous Jehan Marchaffeit, comme mayeur del court et juridiction Jehan dou Monchiaul, scituee a Brigode, et comme eschevins : Henri Jeubar, Machils du Part, Jehan Taissart, Renuwart Beriart, Jehan Robart, Jamart del Hoiesse et Gillains le Geuchon, tous eschevins de la ditte court, savoir faisons a tous presents que, par devant nous seant en justiche, sont personnellement comparus tres venerable et discreit religyeux mesire de Jean de Mehangnoul, pryeux[2] del veneraubles engliesse et covent monseigneur saint Bertwin de Malonne, d'une part, et Lambiert le Scohyer, de Sains Amand, d'autre part. Liqueix Lambiert nous remonstrat, dist et cogneut en temps et en lieux que bien puissans en astoit, comme il disoit, comment ung jour passeit avoit ausmoneit et promis que del assineir, comme en pure et parfaite ausmoisne par ly faicte a la ditte veneraublee engliesse et covent devant nommé, la somme et valeur de v muys d'espeaute ou deux muy demi de blé de rente heritauble

[1] *Seriment*, serment. — [2] *Pryeux*, prieur.

par an, mesure de Fleurus, a prendre et leveir par laditte engliesse, joyer [1] et proffitteir apres le deces et trespas doudit Lambiert, de Isabiaulx, sa femme, et de mesire Amand, religieux del dite engliese, leur fieux [2], en chiertaine plache [3] par ledit Lambiert assinneit, tant en le hault court, vilhe et franchise del signorie de Sombreffe, ken le court sains Jehan de Malonne, scituee a Sains Aman, dont ne somme poiut jugable, dont lettre appert en chascun court sa qualiteit et porchion, comme par devant nous, en accomplissant la dite somme del dite assenne trois stiers, sur condition que les dis religieux et covens sont et seront tenus de faire et celebreir messe et vigille, chascun an une fois, comme anniversaire pour de pryer pour l'armes doudit Lambiert, deldit Isabiaulx, sa femme, de mesire Amand, leur fieulx, et de tous leurs bien faiteurs, et tous leurs charneis amis [4]. Et sur et en accomplissant, et comme une partie de l'assenne deldit rente, ledit Lambiert nous exhibat une lettre de record de nous predecesseur ladit court, parlant de trois stiers de blé de rente heritauble, dattez mil quattre cent soissante et witte, le IXe jour de feverilh; liqueix Lambiert at transporteit sur ladit rente desdis trois stiers de bleit, avec ladite lettre sur ce faitte, en le mains doudit mayeur, a oeues [5] et ou [6] nom doudit prieux, comme procurateur, pour et ou nom deldite promesse, et en nom d'assennes [7] deldite rente et promesse dessus nommee. Prendant ledit Lambiert le Scohyer par scriment et sy hault que loy portte, que il estoit desdit trois stiers de bleit avecques desdits contrepan a ce obligeit, sy puissans, tenant, vestys et heriteis, que pour ly adevester et desheriter, et que pour faire bonnes oeuvres, boins covens, segurs [8] et leaulx assennes a la dite engliesse et covens, que ne le savoit de riens ladite rente empechie, quittat, werpit et festuat une fois, seconde et tierche, et tant que droict loy portte. Et ce fait, ledit prieux, comme procurateur, et pour et ou nom deldite engliesse et covent, ce requerant et demandant, et tout a le semonche [9] de nostre dit mayeur et par nostre enseignement en fut bien advestys, adheriteis a droict et a loy, a us et costumes deldite court, saulf tous droicts. Et sur ce en demandat et requerit lettre a l'avoir; a quelhe ly ont esteit doudit Lambiert le Scohyer accordee et de nous ladit court ottriez, parmy le drois payant. A quelhes oeuvres, covens et reconissanches de

[1] *Joyer*, jouir.
[2] *Fieux*, fils. — [3] *Plache*, place. — [4] *Charneis amis*, parents selon la chair.
[5] *Oeues*, au profit. — [6] *Ou*, au. — [7] *Assenne*, hypothèque.
[8] *Segurs*, sûrs. — [9] *Semonche*, ordre, commandement.

assenne faire et passeir y fumes presens, et pour ce speciaulment appeleis, le mayeur et eschevins desnommeis, en cuy warde et retenanche ly mayeur dessusdit at mis les oeuvres et assennes dessus dites, par le tesmoigne [1] de cest presente lettre scellee chascun a par nous de nostre propre seel; en ce attendu que ledit Renuwart Renart at a ceste presente seelieit dou seel Pausque le Poly, en abscensse [2] dou sien, en la presenche deldite court et par amiauble emprunteit.

Fait et donneit en l'an de grasce Nostre Singnour Jhesu Crist mille quatre cent soissante et treisse, ou mois d'octembre [3] le XIIII[e] jour.

Cartulaire, fol. 160-161.

71

Maximilien, archiduc d'Autriche, et Philippe, son fils, annullent, en faveur de l'abbaye de Malonne, la donation de biens appartenant à cette maison, qu'ils pourraient avoir faite aux religieux de Villers en Brabant.

5 janvier 1483 (n. st.)

Maximilian et Philippe, par la grace de Dieu ducs d'Austriche, de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, etc., a nostre gouverneur de Namur ou son lieutenant, et aux autres gens de nostre conseil illecq, salut et dilection. Receu avons l'humble supplication de noz bien amez les religieux abbé et convent de l'eglise et abbaye de Malone, situee au pays de Liege, contenant que, depuis le commencement des presentes guerres et division dudict pays de Liege, lesdicts supplians, pour demonstrer le bon et entier vouloir, desir et affection quilz ont adez [4] eu envers nous, se sont retraiz soubz nous et en nostre obeissance, et le corps sainct de ladicte eglise et abbaye, ensemble les reliquairs et biens d'icelle quils ont peu recouvrer, transferé et transporté dudict lieu de Malone en nostre ville de Namur, en laquelle ils ont tousjours faict et tenu leur residence continuelle, en eulx y entretenant et vivant avec et entre noz sujets gratieusement et honnestement, sans aucunement avoir favorisé le party des Liegeois ny autres ennemis de nous et de nos pays, seigneuries et sujets. Et combien que, veu ce que dist est, lesdits suppliants doient joyr et possesser des biens, terres, rentes

[1] *Tesmoingne*, témoignage — [2] *En abscensse*, à défaut. — [3] *Octembre*, octobre.
[4] *Adez*, toujours.

et revenues estant en nostre obeissance, apartenants a ladicte eglise et abbaye, neantmoins reverend pere en Dieu l'abbé de Villers, en nostre pays et duché de Brabant, soubz umbre de certain don de recompense desdits biens, qu'il sen dict avoir obtenu et impetré de nous, se parforce [1] de en ce leur mettre trouble et empeschement, et de prendre et apprehender lesdicts biens, en telle maniere que iceux suppliants n'en peuvent jouyr paisiblement; par quoy le service divin, qui at accoustumé d'estre faict et celebré, est en voye de cheoir en rompture et discontinuation. Si comme ils dient requerant tres humblement que, en ayant regard a ce que dict est, il nous plaist lever et oster nostre main et tout autre empeschement mis de par nous ausdictes terres, rentes, revenues et biens temporels d'icelle eglise et abbaye, et avec ce adnuller et mettre a neant tout tel don ou dons que ledict abbé de Villers et autres en pourroient avoir obtenu de nous, et sur tout leur extendre et elargir nostre grasce. Sçavoir vous faisons que nous, les choses dessus dictes considerees, desirans le service divin estre continué, et entretenir ainsy qu'il appartient, et afin que soyons en partie participants aux prieres, oraisons et bienfaicts que lesdicts suppliants feront dorenavant, inclinant favorablement a la supplication et requeste d'iceux suppliants, pour ces causes et autres a ce nous mouvantes, avons levé et osté, levons et ostons, de grace speciale par ces presentes, nostre main et tout autre empeschement mis et apposé de par nous, en quelque maniere que ce soit, ausdictes terres, rentes, revenues et biens temporels apartenants a ladicte eglise et abbaye de Malone, pour en jouyr et user par lesdicts suppliants, ainsi qu'ils ont faict et faisoient auparavant lesdictes guerres et divisions de Liege; et avec ce avons cassé, adnullé et aboli, cassons, adnullons et abolissons par cesdictes presentes tous dons ou promesses que en pouvons avoir faict par cydevant, tant audict abbé de Villers que a autres, ou que faire pourrions cy apres au prejudice d'iceux suppliants; desquels dons nous ne voulons ledict abbé de Villers ne autres nullement prouffiter. Sy vous mandons et a chacun de vous endroit soy, et sy comme a luy appartiendra, que de nostre presente grace et main levee, selon et par la maniere que dict est, vous faictes, souffrez et laissez lesdicts suppliants plenement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrez estre faict, mis ou donné quelconcque destourbier [2] ou empeschement au contraire,

[1] *Se parforce*, s'efforce. — [2] *Destourbier*, obstacle.

en leur baillant a cette fin, en l'apprehension [1] de la possession desdictes terres, rentes, revenues et biens temporels, toute l'ayde, faveur et assistance que bonnement faire pourrez. Car ainsy nous plaist il estre faict, nonobstant le dessus dict don, ainsy que dict est, faict audict abbé de Villers, et quelquonecques autres dons faicts ou a faire au contraire.

Donné en nostre ville de Bruxelles, soubz nostre nom et signet armoyé de noz armes, cy mis en absence de nostre scel, le cincquieme jour de janvier l'an de grace mil cccc quatrevingt et deux.

Cartulaire, fol. 8-9.

72

Jacques de Hanzinne, abbé de Malonne, achète de Martin de Pré la moitié d'une ferme à Saint-Amand.

Décembre 1498

Nous BENOYS WERY, mayeur de la court Saint Jehan de Malone scituee a Saint Amand, RENIER LE POLLY, JEHAN ENART, HENRY DE BRIGODDE, LEONE DEL JUWERIE et JEHAN DE BIAFORT, tous eschevins de ladite court, scavoir faisons a tous que par devant nous seiant en justice sont venus et personnellement comparus venerable et discreit personne, assavoir messire Jacques de Hansinez, abeit pour le tamps delle venerable engliesse [2] et convent monseigneur saint Bertuin de Malonne, d'ung part; et Marten de Preit, demorant a Saint Amand, d'autre part. Lyquelx Marten nous dist et remonstrat comment, depuis en peu de tamps en echa, ilh avoit donneit par arenthement heritable a messire l'abbeit son maison et cheruwaige [3] gisant a Saint Amand et la entour [4], a tous son faix [5], la somme de nuef muis de blé de rente heritable, et ij stiers, de souix quelque court ne jugement qu'il seroient scitueis, bonne bleit leialz, et paiable bien comornee [6] de van, de rege [7] et de flaial, mesure du lieu,

---

[1] *Apprehension*, prise. — [2] *Englisse*, église.

[3] *Cheruaige*, étendue de terrain qu'une charrue peut labourer en une année; ferme.

[4] Le document suivant indique que Jacques de Hanzinne n'acheta que la moitié de cette ferme.

[5] *A tous son faix*, avec toutes ses charges. — [6] *Comornée*, nettoyée.

[7] *Rege, reige*, tôle percée de trou de la dimension d'un grain d'épeautre, sur laquelle est agité le grain sortant de la meule, et sur laquelle restent les débris de paille.

escheiant rente a jour saint Pierre aoust entran, et pourveanche de payemens faire jusque a jours saint Andrieu l'apostle apres ensewant [1]. Lyquelx Marten nous dist et cogneult en tamps et en lieu, que biensfaire le poioit [2] et que puissant en astoit, comme ilh disoit, qu'il avoit bien et lialment vendut, et par cest presente vendoit au devant nommeis messire l'abeit ce biens et loialement acchatant lesdis noef muis de bleit de rente heritable et deux stiers. Raportont les dis vendeurs et acchateurs par leur serment et si haut que loy portte, qu'il astoient vendus et acchatees, cascun muis, dix noef piettre [3], chinquante quattre heiame [4] compteit pour ung piettre, et le IJ stiers a la marmonthons [5], dont ledi vendeurs sortent comptent [6], saoulx [7] et bien payés desdis nuef muis et IJ stiers, si avant que de nous seroient movans. Et en quittat ledit abbeit et son remanan et tous chieux a cui quitanche en polroit ou debveroit appartenir, prendant [8] ledit Marten vendeurs par son serement et sy hault que loy portte, qu'il en astoit si puissant, tenant, vestys et adheriteis desdis noef muis et IJ stiers, que pour en faire bonnes oeuvres et boins convens audi abbeit, et boins et segures vendaiges [9], sy avant que de nous seroient movans. Et li transportat en le mains de nostre di mayeurs aoulx [10] et en nom dudit abbeit et de son remanan, et les quittat, werpit et festuat [11] une fois, seconde et tierce, tant que de droict et loy porttent, et del toutte sen desheritat des quelx noef muis de bleit et IJ stiers, si avant que de nous seroient movans. Le di abbeit, par nostre di mayeur fut bien avestis et aheriteis [12] a droict et a loy, auz usez et costumes de nous la ditte court, sauf tous droicts, et si avant que de nous seroient movans. Et affin que soit coze [13] plus ferme et estable et mieux tenue en memore, li di abbeit en demandat et requoirit lettres a l'avoir, a quelle li ont esteit dodi Marten accordee, et de nous la ditte court outtroyee, parmi [14] les drois paiant. A quel covens et cognoissance de vendaige li maieurs desseurdis at mis la cognoissance de vendaige desseur escript. Par le tesmoigne de cest presente dont sont deux

[1] *Ensewant*, suivant. — [2] *Poioit*, pouvait.

[3] *Piettre, pieter*, piètre, monnaie de Brabant portant l'effigie de saint Pierre.

[4] *Heiame*, sorte de monnaie où était gravé un heaume.

[5] *A la marmonthons, a la marmontant*, à proportion. — [6] *Comptent*, content.

[7] *Saoulx*, satisfait. — [8] *Prendant*, déclarant.

[9] *Boins et segures vendaiges*, bonne et sûre vente. — [10] *Aoulx*, au profit.

[11] *Quittat, werpit, festuat*, livra, abandonna, céda.

[12] *Avestis et aheriteis*, investi et mis en possession. — [13] *Coze*, chose.

[14] *Parmy*, moyennant.

pareilh et chirographes l'unc a l'autre, dont nous la court en wardons l'unc, et lidi messire l'abbeit l'autre pareilh a l'encontre, en signe de veriteit.

Faict et donneit en l'an de grasce Nostre Seigneur Jhesu Crist mille IIIJ^c^IIIJ^xx^ et XVIIJ, ou mois de decembre.

Cartulaire, fol. 55-56.

73

Jacques de Hanzinne, abbé de Malonne, acquiert de Martin de Pré l'autre moitié de ladite ferme de Saint-Amand, à l'exception d'un courtil contenant deux journaux.

11 février 1499

Nous JEHAN LEDENOET, eschevin et lieutenant de Renier Honoré, mayeur de la haulte cour de Feix et des appartenances, maistre NICOLE DE MOUZET, JEHAN DE GRAUX, HENRY D'EGHEZEE, JEHAN DU SART, WILLAME GOBIN et PIERCHON GOBELET, eschevins de ladite cour, salut. Sçavoir faisons a tous que par devant nous en icelle cour est venu et comparu personnellement un nommé Martho des Prez, residant a Sainct Amand, d'une part; et reverend pere en Dieu, saige et discret personne messire Jacques de Hansinne, abbé de l'eglise et convent de monsieur sainct Bertuin de Malonne, partie faisant pour ladite eglise et convent, d'autre part. Et la endroict ledit Martho des Prés dist et cognut comment il avoit et a rendu et donné audit messire Jacques de Hansine, ou nom d'icelle eglise de Malonne, pour tenir, sy comme en bonne loyale accense heritable, la moitié part de tout la maison, tenure et cheruaige entierement, qu'il avoit et tenoit tant aux champs que a ville, gissans audit lieu de Sainct Amand et ou terroir la entour, partant contre ladite eglise de Malonne mesmes quy y at l'autre moitié part, en ce reservé a luy Martho tant seulement deux journal de cortil gissant audit lieu de Sainct Amand; lesquels il at retenu et retient que pour faire son plaisir, parmy ce que ladite eglise et convent de Malonne doit toute ladite moitié part dudit cheruaige chascun an descenser et debiter de tout ce quy doibt; et outre ce, rendre et bien payer a luy ledit Martho des Prés et a son remanan, quitte et lige, six muids et deux dossins de nue bled de rente heritable, bonne bled, loyalle et payable bien comournee de van, de reige et de flayal, escheant a payer d'an en an, au jour sainct Pierre aoust entrant, et pourveance

de payement jusques a la sainct Andrieu l'apostel ensuivant, audit lieu de Sainct Amand et ale mesure de Fleru, et ainsy d'an en an heritablement. Et ainsy en accomplissant ladite accense heritable, le dessus dit Martho des Prés fut sy conseillé et de telle volonté, sans constrainte nulle, que tout la moitié part de ladite maison, tenure et cheruaige entierement, tant au champs que a la ville, gissant audit lieu de Sainct Amand et ou terroir la entour, en ce reservé tant seulement lesdits deux journal de courtil illecq, qu'il at retenu pour en faire son plaisir, transportat le tout es mains dudit lieutenant du mayeur, pour, en nom de ladite eglise et convent de Malonne, les quitta, werpit et festua nuement [1], y sauvé sadite rente et lesdits deux journal de courtil, et toutes redevabletés que le tout doibt, bien a droict et a loy, et bien en feist tout ce que faire en devoit, et pourprist par son seriment [2], sy haut que loy porte, que ce faire estoit puissant. Ce faist, ledit lieutenant du mayeur a notre enseignement rendit et donna audit messire Jacque de Hansine, abbé de ladite eglise de Malonne, ce demandant au nom d'icelle eglise, de la moitié part de tout ladite maison, tenure et cheruaige entierement de Sainct Amand, tant au champs que au ville, partant contre ladite eglise de Malonne mesmes, en ce reservé seulement lesdits deux journal de courty illecq, pour le tout tenir sy comme en bonne loyale accense heritable, par la maniere dit cy dessus, don, ban et vesture, l'en advesty et aherita et ens paisible le commanda, bien a droict et a loy, aux uz et coustumes de nous ladite haulte court, sy avant que de nous sont mouvans, descendans ou reschievessans [3], aux charges que dessus, et saulf tous droicts; par maniere et condition aussy, se ladite eglise de Malonne estoit ou est trouvé deffaillant de bien et loyallement payer, d'an en an, lesdits six muids et deux dossins de nuet bledt, telle bled, jour, lieu et mesure que dit est, fusse de tout ou en partie, retraire se pourra le dessusdit Martho des Prés et son remanant a tout ladite moitié part de toute ladite maison, tenure et cheruaige entierement de Sainct Amand, comme a son bon heritaige, tant par faute de decensaige [4] et retenaige iceluy apparu que de paye [5] de tout a l'usage de nous ladite haulte court. Tout ce que dit est fut faict bien a droict et a loy; se le mist ledit lieutenant du mayeur en le warde et retenanche de nous les eschevins dessus nommés, par

[1] *Nuement*, entierement. — [2] *Pourprist par son seriment*, déclara par serment.
[3] *Reschievessans*, ressortissant.
[4] *Decensaige*, paiement du cens.
[5] Cette phrase est inintelligible à cause de l'incorrection du texte.

le tesmongnage de ces presentes lettres scellees de nos propres seels.

Faictes et donnees le onsieme jour de feverier, l'an mil quattre cent quattre vingt dix noeuf, stil de Liege [1].

Cartulaire, fol. 112-113.

74

Nicolas Dominique cède à son compétiteur Henri de Trahay ses droits à l'abbatiat de Malonne, moyennant une rente viagère de vingt-cinq muids de blé.

21 février 1500

In nomine Domini, amen. Tenore praesentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo, indictione tertia, die vero vicesima prima mensis februarii, hora decima de mane, vel circiter, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini nostri Alexandri, divina providentia hujus nominis papae sexti, anno suo octavo, coram venerabili viro domino ac magistro Judoco Royer, canonico et officiali Leodiensi, judice et commissario per reverendissimum in Christo patrem et dominum, dominum Joannem de Hoirn, Dei et apostolicae sedis gratia episcopum Leodiensem, in negotio electionis abbatialis dignitatis ecclesiae seu monasterii Maloniensis, rite per suas patentes commissorias litteras dato et deputato, in meique notarii ac testium subscriptorum praesentia, personaliter constituti dominus Henricus de Trahee ad abbatialem dignitatem monasterii seu ecclesiae Maloniensis praetactae electus, certarum litterarum proclamatarum impetrans, ex una; frater Nicolaus Dominicus, canonicus regularis praetactae ecclesiae seu monasterii Maloniensis, se praedictae electionis de persona ipsius domini Henrici factae opponens, ex alia; necnon Willielmus Greney, ut et tanquam procurator constitutus, ut asseruit, fratris Nicolai de Longa villa, prioris, Desiderii de Houthan, Servatii de Rocha, Henrici des Weez, presbiterorum, Johannis Hermanni et Johannis de Coraing, subdiaconorum, religiosorumque et professorum ecclesiae seu monasterii

[1] Depuis l'an 1333, c'était l'usage à Liège de compter l'année à partir de la Noël, suivant le style de la cour de Rome. A Cologne et à Utrecht, on avait adopté cette coutume dès l'an 1310. Cf. A. WAUTERS, *Table chron. des chartes*, etc., I, Introduction, p. LX.

sancti Bertuini Maloniensis, ordinis sancti Augustini, ex alia partibus. Praefatus frater Nicolaus Dominicus per vivae vocis oraculum honorabilis viri magistri Jacobi Obrecht, in utroque jure licentiati et curiae Leodiensis advocati, exponere curavit qualiter alias defuncto reverendo patre quondam domino Jacobo de Hansineis, ejusdem monasterii seu ecclesiae Maloniensis ultimo dum vixit abbate, et dicti monasterii abbatiali dignitate, per mortem ejusdem quondam domini Jacobi abbatis extra romanam curiam et in partibus defuncti, vacante, ac quadam lite seu differentia per et inter domnos et fratres Henricum et Nicolaum ex negotio electionis praedictae abbatialis dignitatis celebratae et factae orta, atque hujusmodi electionis causa per et inter ipsos dominos Henricum et Nicolaum coram dicto domino et magistro Judoco Royer, judice et commissario, adhuc indecisa pendente, ipsi dominus Henricus et fratres praenominati, ac dominus Nicolaus, per motum suorum amicorum, ad evitandi lites, damna et incommoda et expensas, quae ipsis et dicto eorum monasterio ex inde evenire et oriri possent, concordiam unam iniissent, fecissent et conclusissent talem videlicet, quod electio de persona dicti domini Henrici de Trahee facta suum effectum sortiri, et ipse dominus Henricus electus in dicti monasterii abbatem institui et dictam abbatialem dignitatem consequi possit et valeat, atque in hoc dictus frater Nicolaus consentire ac juri, liti et causae sibi dicta causa electionis competentibus ad dictam abbatialem dignitatem in dicti domini Henrici electi favorem renuntiare, et dictus frater Nicolaus, ne ex hujusmodi renuntiatione et cessione nimium dispendii patiatur, pensionem unam viginti quinque modiorum duri grani pactus et mensurae loci a dictis domino Henrico electo, mensaque abbatiali dicti monasterii Maloniensis et praenominatis fratribus, eorumque et dicti monasterii successoribus, et bonis ipsius monasterii et conventus, ad vitam suam habere et consequi debeat. Petivitque praeterea praedictos dominum Henricum de Trahee electum et Willelmum Greney, qui supra nomine procuratorio ad praeallegatam concordiam eorum praefato domino ac magistro Judoco, judice et commissario, judicialiter et in judicio debite et pertinenter responderi. Ex adverso vero praefatus dominus Henricus electus et Willelmus Greney, procurator, nomine procuratorio quo supra, confessi fuerunt et confitentur praetactam concordiam omnibus modo et forma praeallegatis factam et conclusam fore, atque ulterius curarunt ipsi domini Henricus et Nicolaus, ac Willelmus Greney, quo supra, nomine procuratorio, quod in praetacta concordia non intervenit dolus, fraus aut simoniaca

pravitas, seu quovis illiciti pacti, necnon quod illam tenere, observare et adimplere debeant. Quibus sic factis et expeditis, illisque praemissis et salvis, praelibatus dominus Nicolaus Dominici, omnibus melioribus, via, modo, jure, causa et forma quibus melius et efficacius potuit ac debuit, et possit et debet, renuntiavit juri, liti et causae sibi causa dictae electionis facti, ad praetactam abbatialem dignitatem competentem, etiam super quibuscumque litteris de persona ipsius domini et fratris Nicolai per ipsius seu ejus ex parte qualitercumque de dicta abbatiali dignitate Maloniensi impetranda, consentiitque, quod electio de persona ipsius domini Henrici de Trahee ad dictam abbatialem dignitatem de Malonia facta, per dictum et magistrum Judocum, judicem et commissarium, ut praefertur, deputatum, confirmetur, atque cura et administratio dictae abbatialis dignitatis praetactae ecclesiae sive monasterii de Malonia praefato domino Henrico conferatur et committatur. Itaque dictus dominus et magister Judocus Royer, judex et commissarius antedictus, recepta prius per eum informatione aliquali de statu et ydoneitate dicti domini Henrici de Trahee, praetactam electionem de persona ipsius domini de Trahee ad abbatialem dignitatem de Malonia praetacta factam, confirmavit, sibique domino Henrico curam et administrationem dictae abbatialis dignitatis contulit et commisit, cum singulis juribus et pertinentiis universis. De et super quibus omnibus et singulis praemissis, praelibatae personae sibi a me notario infrascripto unum vel pluria publicum seu publica fieri atque confici petierunt instrumentum et instrumenta, sub astantium testimonio personarum.

Acta fuerunt haec in camera sigilli majoris dictae curiae Leodiensis, dicto domino et magistro Judico ibidem pro tribunali sedente, sub anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu quibus supra, praesentibus ibidem discretis viris Jacobo Coninx et Servatio Massin, causarum dictae curiae Leodiensis procuratoribus, et Michaele Suz, testibus ad praemissa vocatis specialiter atque rogatis.

Infra scriptum erat : Et ego Jacobus Brant, clericus Leodiensis dioecesis, publicus sacra imperiali authoritate et venerabilis curiae Leodiensis notarius.

Registre aux titres, fol 4-5.

75

Martin de Pré vend à l'abbaye de Malonne deux journaux de courtil, qu'il s'était réservés précédemment.

3 juillet 1500

Nous JEHAN LODENOET, lieutenant de Renier Honnoré, mayeur de la haulte court de Feix et des appartenances, LOYS LODENOET, JEHAN DE L'ESPINEE, JEHAN DE DAUVE, GILLE DE LOUNEL, eschevins de la dite court, salut. Sçavoir faisons a tous que pardevant nous en icelle court est venu et comparu personnellement Martho des Prés, residant a Sainct Amand; lequel fut sy conseillé que par accense heritable il transporta sus es mains dudit mayeur au prouffit de l'eglise et convent de monsieur sainct Bertuin de Malone, pays de Liege, deux journaulx de courtil, gissant a Sainct Amand, qu'il avoit, un jour passé, retenu et reservé au faire une autre accense heritable a ladite eglise de Malone, a cause de plusieurs heritaiges gissant audit lieu de Sainct Amand, ainsy que par lettre d'accense de ce faisant mention appert, parmy lesquels ces noz presentes sont infixees; parmy ce que ladite eglise de Malone doibt iceux decenser et debiter d'an en an de ce qu'il doient; et, outre ce, rendre et bien payer chacun an a luy ledit Martho des Prés et a son remanant, quitte et lige, trois muids de bledt, bonne, loyalle et payable, bien comournee de van, de reige et de flayal, escheant a payer d'an en an au jour sainct Pierre aoust entrant, et pourveanche de payement jusques a la sainct Andrieu l'apostel ensuivant, sur le denge audit lieu de Sainct Amand, a le mesure de Fleru; et ce conditioné que ladite eglise et convent peulent et pourront ravoir et racheter lesdits trois muids de bledt de rente toutesfois que bon leur semblera. Et de tant ledit Martho quitta lesdits deux journaulx de courtil, werpit et festua nuement, soulf sadite rente et tous autres convens cy dessus et desoubz escripts, bien a droit et a loy, et bien en fist tout ce que faire en devoit; et pourprist par son serment iceluy Martho des Prés que desdits deux journal de courtil estoit sy puissant, que pour en faire bonnes œuvres de loy et que de rien ne les avoit empesché ne encombré, tant que la mesmes ledit mayeur a nostre enseignement rendi et donna a messire Henry de Trehen [1], abbé de ladite eglise et

[1] *Henry de Trehen,* Henri de Trahay.

convent de Malone, le demandant au nom de ladite eglise et convent desdits deux journal de courtil autre fois retenu par ledit Martho des Prés, comme dit est, ainsy que par ladite lettre icy infixee appert, pour les tenir sy comme en bonne, loyale accense heritable, soubz la maniere ditte, don, ban et vesture, l'en advesti et adherita, et en paisible le commanda bien a droict et a loy, aux uz et coustumes de nous ladite haulte court, si avans que de nous sont mouvans, deschendans ou rechievessans, aux charges que dessus, et saulf tous droicts. Par maniere et condition aussy, que, se en temps et lieu ladite eglise et convent de Malone estoit ou est trouvé defaillant de bien et leallement payer d'an en an lesdits trois muids de bledt, telle a tel jour, lieu et mesure que dit est, fusse de tout ou en partie, retraire se pourra le dessus dit Martho des Prés ou son remanant a tous lesdits deux journalx de cortil cy deseur declarees, comme a son bon heritaige, tant par faulte de decensaige que de paye du tout a l'usaige de nous ladite haulte court. Tout ce que dit est fut faict bien a droit et a loy, et le mist ledit lieutenant de mayeur en le warde et retenance de nous les eschevins dessus nomeis, par le tesmoingnage de ces presentes lettres scellées de nostre propre seel, faites et données le troisieme jour de jullet l'an mil cincq cent.

Cartulaire, fol. 113.

76

Fondation de l'autel de Saint-Hubert en l'église de Malonne.

13 janvier 1517

Cogneut soit a tous et a un chacun que pardevant moy, comme notaire et president de Namur, et les tesmoings dessoubz nommez, en l'an de la Nativité Nostre Seigneur mil quinze cent dix sept, le tresieme jour de janvier, en la chambre conventuelle de l'abbaye de Malone, diocese de Liege, est comparu honorable personne Bauduin le Begghe; lequel at promis et donné, promist et donna, pour l'erection et fondation de l'autel sainct Hubert en ladite eglise de Malone, quatre muyds d'espeautre bonne et lealle, et cinquant pattars annuellement, pour dire et celebrer, chacune semaine, sur ledit autel, le lundy, s'il se peult faire, ou a autre jour mieux pour eulx convenable, par lesdits religieux de ladite eglise, une messe pour les trespassez, pour les ames de luy et de ses parents. Pour lesquels quattre muyds et cinquant pattars ledit Bauduin at obligé

tous ses biens heritables, et promist d'en faire speciale assenne [1] et hipotheque toutesfois et quantesfois qu'il plaira ausdits religieux, assavoir *magister* Wattherus Chaboteau, *prior dictae ecclesiae* de Malone; messire Willeme Caba; messire Philippe de Feumalle; messire Nicolas do Freusne; messire Laurent Cornelis; Balduinus le Begghe; *dominus* Jacobus de Betz; ce acceptant et se oblegeant, tant pour eulx que pour leurs successeurs, ou nom de ladite eglise et convent, de dire et celebrer ladite messe sur ledit autel, aux jour et maniere comme dessus, en la presence de messire Jehan des..., messire Pierre Cornus, Amand Briart et autres la presens, comme tesmoings a ce huchiez [2] et especialement y appelez.

Faict les jours et an dessus dits, tesmoing mon seel et signure manuel cy mis.

HERCULES DE DINANT.

Cartulaire, fol. 335.

77

Jean de Labbie, bourgeois de Namur, vend à Laurent Cornélis, abbé de Malonne, des biens situés dans cette dernière localité.

21 mars 1528

Nous JEHAN SCOTHÉ, mayre et eschevin de la haulte court reverend pere en Dieu, hault et puissant prince monseigneur le cardinal evesque de Liege, jugeant en la ville et haulteur de Malone, JEHAN DE FUMAL, escuyer, JEHAN BODART, ROBERT DE FREL, HUBERT DE MONTHY, BERTRAND DE RENTOURRET, JEHAN BERTRAND, tous eschevins de ladite court, salut. Sçavoir faisons a tous que, pardevant nous en icelle court, sont venus et personnellement comparus Jehan de Labbie, bourgeois de Namur, d'une part; et reverend pere en Dieu, sire Laurent Cornelis, humble abbé de l'eglise et monastere monsieur sainct Bertuin de Malone, acompaigné de Jehan Dupont Remy, son mambour, apparlier [3] a luy livré, et tout par loy, d'autre part. Et la endroict ledit Jean de Labbie fut si conseillé, et de sa pure et franche volonté, sans constrainte nulle, qu'il transportat en la main dudit maire, pour au nom de mon dit sire l'abbé, le tout au proffit de sadite eglise et tout son convent, tout et quelconcques les heritaiges, maison, estableries, graigne, tenure et tout le cheruage, appendices et appartenances qu'il avoit, tenoit, manioit

[1] *Assenne*, assignation. — [2] *Huchiez*, convoqués. — [3] *Apparlier*, procureur.

et possedoit, gisant au lieu de Malone et au territoire illecq entour [1], sy avant qu'il sont tenus et mouvans de nous ladite court, et cy apres specifiez et declarez, a sçavoir : premier, la maison, tenure et jardin condist l'Escaille, a Malone, contenant environ un bonnier, joindant vers midy a messire l'abbé mesme, vers bize joinct aux aises de ville, d'autre costé au chemin. Item encor un autre jardin assez pres, contenant environ un bonnier, joindant du costé vers midy aux remanans Piera Hankart, vers scorceveau [2] au werisseau [3] de ville. Item encor joindant audit jardin environ un bonnier et demy de terre joindant vers bize a Henin le Maire, vers midi al herdavoye [4]. Item encor une mesure de terre assez pres, joindant du costé d'amont a Henin le Maire, vers bize a Pira Dotreppe, vers midy al herdavoye. Item demy bonnier de terre assez pres, joindant de deux costez a Pira Dotreppe, d'autre a herdalvoye. Item encor un erpent de terre joindant d'amont audit Pira Dotreppe, vers bize a Henin le Maire. Item encor un bonnier, que preit que terre, joindant de deux costez audit Pira Dotreppe et al herdalvoye quy meine au wez a Flawenne. Item assez pres bonnier et demy de preit et hayes, joindant le bonnier aux remanans Jehan Willame vers midy et aux remanans Katon de Reumont, vers bize a Estienne du Bois de Villers, d'autre a Pira Dotreppe, et le demy bonnier joinct de deux costez audit Pira Dotreppe, vers midy a Henin le Maire. Item une piecette de preitz empres le vieux wez [5] a Flawenne, joindant audit Pira Dotreppe et Gatho de Nameche. Item encor demy bonnier de preitz au Chesne, joindant aux remanans Jehan Willeame et al herdavoye quy maine au wez a Flawenne. Item une mesure de preitz assez pres du Preit l'Evesque, joindant vers midy a Gatho de Nameche, vers Sambre a Jamotte Wery. Item encor demy bonnier de preitz assez pres de Champeau, joindant vers midy aux remanans Laurent Paillet, vers bize aux remanans Jehan Willeame. Item ung bonnier appellé le Paschys, empres Sambre, joindant vers scorceveau a Jehan Moreau et au Preit l'Evesque. Item un bonnier de bois gisant en Marliere [6], joindant de deux costez aux aises de ville, d'autre a Jan Bodart et a Gerard Namureau. Et che si comme par vendaige, parmy et moyennant la somme de cent et cincquante florins de Rin,

[1] *Illecq entour*, là autour. — [2] *Scorceveau*, le couchant, l'ouest.

[3] *Werisseau*, terrain vague, terrain communal.

[4] *Herdavoye, herdalvoye*, lieu de pâture pour les troupeaux.

[5] *Wez*, abreuvoir, réservoir, gué.

[6] *Marliere*, Marlaire, hameau de Malonne.

de vingt pattars piece, tous en angelots d'or[1] et reals d'or[2], qu'il ledit Jehan de Labbie en cogneut et cognoit avoir eut et receu de mon dit sire l'abbé, et dont il se tient saoulx, content et bien payet. A cette eause l'en porte quitte et en paix, et tous ceux ausquels quittance peult ou pourroit compecter ny appartenir, puis quittat tous et quelquoncques les heritaiges, maison, tenure, cheruaige, appendices et appartenances cy dessus declarees, werpit et festuat, et de tout sen desheritat nuement, sans y rien ens ne sus a retenir, bien a droict et a loy, et bien en feist[3] tout ce que dict et enseigné luy fut de nous les eschevins dessus nommez, que faire en devoit, disant et affermant par son seriment et sy hault que loy porte, al semonce dudit mayeur, qu'il en astoit sy bien tenant, puissant, vestiz et adherité, que pour en faire ledit vendaige et bonnes œuvres de loy et leal, et ne les sçavoit de rien empeschez ne encombrez[4] que de ce quy s'ensuit, a sçavoir : premier, a mondit sire l'abbé mesme, onse cappons[5] de cens heritables; a la costrie de Malone, seize pattars de cens heritables; au chapitre de Fosses, deux muids et demy d'espeautre de rente heritable, mesure de Fosses; a mademoiselle del Barte a Namur, trois muids et demy d'espeaute de rente heritable; a Bastin le Clercq, deux florins de cens heritable; a monseigneur le cardinal de Liege, dix pattars de cens; a la table des pauvres de Malone, deux stiers d'espeautre de rente; a Jamotte Wery, un florin de cens heritable; a messire l'abbé mesme encoure, cinq muids et deux stiers d'espeautre, et pour la maison deux wihots[6] de cens. Che faict, tantost apres la mesme ledit maire, et a l'enseignement de nos lesdits eschevins, rendit et donnat a mondit seigneur l'abbé, che requerant et acceptant

[1] Il s'agit sans doute ici des angelots d'Angleterre frappés sous le règne de Henri VIII. D'un côté, l'archange saint Michel y était représenté perçant de sa lance un dragon étendu à ses pieds. Sur l'autre côté figurait un vaisseau portant les écus de France et d'Angleterre. A cette époque les angelots valaient chacun un peu plus de 5 florins et demi de Brabant.

[2] Les réaux d'or étaient une monnaie espagnole d'une valeur un peu plus élevée que celle des angelots.

[3] *Feist*, fit. — [4] *Empeschez ne encombrez*, chargés ni hypothéqués.

[5] *Cappons*, chapons.

[6] Les *wihots* ou *wihottes*, nommés *guillots* dans les arrêts du parlement de Paris de 1378 à 1410, étaient de petites monnaies de billon noir, simples ou doubles, qui couraient, en France, pour un ou deux deniers tournois. Ce nom, sur l'origine duquel on a beaucoup discuté, nous semble venir tout naturellement du nom des deux Guillaume de Namur. On aura dit des wihots, comme on a dit, plus tard, des louis, des frédérics, des napoléons. Cf. R. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, pp. 12-13.

pour et au prouffit de sa dite eglise et convent, de tous et quelconcques les heritages, maison, tenure, establerie, graigne et tout le cheruage, appendices et appartenances, dont cy dessus est faict mention, don, ban et vesture; sy l'en advestit et adheritat le dit maire, et en paisible le commandat, bien a droict et a loy, aux uses et costumes de la dite court, sy avant que d'icelle sont mouvants, et saulf tous droicts; par maniere et condition telle, sy d'aventure on les rapprochoit [1] endedans l'an, que l'on seroit tenu de rendre et rembourser tel or qu'il en at esteit debourseit, a savoir tous angelots et reals d'or. Et pareillement sy lesdits heritages estoient a temps a venir trouvez plus chargez que de ce que dit est, alors l'on se pourroit retraire aux biens dudit Jehan de Labbie, par tout la qu'ils pourroint estre trouvez. Tout ce que dict est fut faict bien a droict et a loy; sy le mist ledit mayeur en le warde et retenanche de nous les eschevins dessus nommez. Tesmoing ces presentes lettres seellees de nostre commun seaulx et contreseaulx duquel usons tous ensemble, en signe et confirmation de verité.

Faite et donnee le vingt et ungniesme jour du mois de mars, l'an de grace mil cincq cent et vingt huict, stil de Liege.

Registre aux titres, fol. 39-41.

78

Le pape Paul III confirme l'abbaye de Malonne dans ses privilèges et ses possessions.

9 février 1543

Paulus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii sancti Bertuini Maloniensis, ordinis sancti Augustini, Leodiensis dioecesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor aequitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a felicis recordationis Gregorio X et Johanne XXII, ac aliis Romanis Pontificibus, praedecessoribus nostris, et, qui pro tempore fuerunt, episcopis Leodiensibus, sive per privilegia et alia indulta vobis et monasterio vestro

[1] *On les rapprochoit*, on en faisait le retrait.

concessas, necnon libertates, exemptiones saecularium exactionum a regibus et ducibus, principibus ac aliis Christi fidelibus, vobis et dicto monasterio vestro rationabiliter indultas, specialiter autem decimas, primitias, census, fructus, redditus, proventus, annuas responsiones [1], terras, domos, possessiones, molendina, vineas, hortos, campos, prata, pascua, nemora, silvas, jura, jurisdictiones et nonnulla alia bona ad dictum monasterium legitime spectantia, necnon locum in quo praedictum monasterium consistit et divino estis obsequio mancipati; necnon sancti Lupi et Amandi, ac de Mehaingne et Herdoenge [2]; necnon de Glymes parochiales, ac forsan sine cura ecclesias, ac omnia et singula alia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura, quae eidem monasterio canonice unita, annexa et incorporata sunt, ac vos illas et illa in usus proprios obtinere, seu jus vobis illas et illa conferendi, ac ad illas et illa praesentandi legitime competere asseritis, sicuti ea omnia juste et pacifice possidetis et habetis, vobis et praedicto monasterio vestro authoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus, salva in praedictis decimis moderatione concilii generalis. Nulli ergo etc.

Datum Romae, apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo quadragesimo tertio, quinto idus februarii, pontificatus nostri anno nono [3].

Cartulaire, fol. 5-6.

79

Sentence arbitrale concernant le pâturage des bestiaux dans les bois de l'abbaye de Malonne.

14 juillet 1544

Nous Gille Alart, maire et eschevin de la haute court de Malone, Jehan Scottez, Robert de Frerre, Colart le Myre, Jehan du Sart, Pierart Dotreppe et Augustin Bocqueaux, eschevins de ladite cour, salut. Comme nagaires reverend pere en Dieu messire l'abbé de Malone euist par le sergeant a ce commis faict rapporter a loy les vasches et bestiaux de Gerard Namureau, lesquelles il avoit trouvé pasturant en vif bois, nommé le Falizy [4], a sa dite eglise apartenant; auquel rapport ledit Gerard Namureau

[1] *Responsiones*, redevances. — [2] *Herdoenge*, Hédenge, sous Autre-Église.
[3] Le texte porte erronément *anno decimo*. — [4] *Falizy*, Falgy.

et les mannans et les habitans dudit Malone et Remont, joints avec luy, se fussent opposez, pourquoi leur euist esté assigné pardevant nous. Auquel jour servant de la part dudit sire abbé, en nom de sadite eglise et convent demandeurs, euist esté dict et proposé coment un jour passé, a l'ordonnance de tres illustre messire Corneille de Berghe et de ceux de son Conseil, eust esté envoyé audit Malone, et illecq deuement publié un certain mandement contenant que nul, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne se presume, ingere ou s'avance de chasser ou faire chasser ou mesner pasturer ses vasches et bestiaux sur les bois dudit prince et seigneur et de ses vassaux, s'ils n'avoint sept ans d'eage, sur peines et amendes y contenues; contre lequel mandement ainsy publié, ledit Gerard Namureau et ses complices et joints defendeurs se sont ingerez et avancez d'envoyer ou faire chasser leurs dites vasches et bestiaux es joesnes tailles dudit bois en question. De ce adverty, ledit sire abbé les at faict, par le sergeant a ce commis, rapporter a loy, concluant partant afin que ledit Gerard et ses dits complices defendeurs fussent tenuz et condemnez a payer amende et reparation, au vertu dudit mandement. Et par ledit Namureau et ses complices et joincts defendeurs, assistez de procureur, euist esté respondu que de toute ancienneté, passé dix, vingt, trengt, quarant, cincquant ans et plus, et de sy loing temps qu'il n'est personne ayant memoire du contraire, lesdits defenseurs ont accoustumé de chasser ou faire chasser leurs dites vasches et bestiaux paistre en es bois de ladite eglise et convent. Et davantage, en confortant ladite usance et costume, du consentement dudit demandeur et de son convent et chapitre, comme appert plus amplement par lettre d'appointement scellee dudit chapitre, a gracié, concedé et accordé ausdits manans et habitants, parmy payant chascun an, pour chascune beste, demy pattar, pouvoir, puissance et authorité de chasser ou faire chasser leurs vasches et bestiaux paistre et pasturer, tant en ses bois que de son eglise et convent, ainsy qu'il apparoit par les dites lettres d'appointement soustenant que le dit sire abbé et son convent sont mal fondez, nonobstant quelque mandement publié au contraire de ce que dict est, *juxta illud : quod semel placuit, amplius displicere non potest*, et que parce a tort les dits demandeurs font ladite poursuitte, doint estre quittes des dites reparation et amende. Et de la part desdits abbé et convent euist esté repliqué que, quant au grand dommage et interest de leur eglise, ils auroint faict, environ l'an xve et xxiiii, appointement avec les dits de la communauté pour hanter leurs dits bestiaux ens joesnes

tailles de leurs bois desoub l'eage de sept ans, ce ne leur peut prejudicier, attendu que ce at esté faict sans le gré et consentement de leur superieur; comme aussy ne faict la pretendue possession des dits defendeurs, laquelle est interrompue, tant par ledit appointement comme par la clause couchee audit mandement quy se commence : Nonobstant et sans avoir regard que par le vil et desestimé prix, etc. Et par lesdits defenseurs euist esté soustenu au contraire, concluant chascune desdites parties en droict, et rapportant a nostre jugement. Sçavoir faisons, que le tout veu, consideré ce que faict a veoir et considerer, ayant sur ce advis, par meure deliberation, de nostre chief, de... les eschevins de Liege, en suivant le conseil a nous donné, nous vous disons par droict, par loy et par jugement, que l'accord qu'avoit faict l'abbé et son convent dudit Malone de aller chascune beste a cornes, petites et grandes, en es bois, joesnes taillis, parmy a luy payant pour chacunes d'icelles demy pattar de Brabant, ne vaut, veu qu'elle n'est approuvee ny passee par nostre prince, leur souverain, mais sans faire payement ny continuation dudit demy patar de Brabant, lesdits de la communauté deveront estre en telle force et vigueur, comme certaine sentence arbitrale porte et contient, laquelle sentence deverat avoir lieu. Tout ce que dit est fut faict bien a droict et a loy; se le mist ledit mayeur en le warde et retenanche de nous les eschevins deseur nommez. Par le tesmoing de cestes presentes lettres scellees de nostre commun seaux et contreseaulx, desquels nous usons ensemble.

Faictes et donnees le quattorsieme jour du mois du juillet, l'an de grace mil cincq cent et quarante quatre, stil de Liege.

Registre aux titres, fol. 26-28.

80

Le souverain pontife Paul III enjoint à Laurent Cornélis, abbé de Malonne, de sévir contre les religieux de son monastère coupables d'excès graves, et de les faire incarcérer jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence.

1er septembre 1546

PAULUS episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Laurentio Cornelis, abbati monasterii Maloniensis, ordinis sancti Augustini, Leodiensis dioecesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram pervenit, quod nonnulli canonici tui monasterii, abjecto habitu regulari, extendentes manus ad illicita, nonnulla

excessus et crimina enormia, quae oculos Divinae Majestatis offendunt, in animarum suarum periculum, monasteriique et ordinis praedictorum derogationem, ac scandalum plurimorum committere presumpserunt hactenus et praesumunt; super quibus, cum sint incorrigibiles, petiisti per nos et sedem apostolicam salubre remedium adhiberi. Nolentes igitur, quod excessus hujusmodi impuniti remaneant, praefatos canonicos, canonica monitione praevia, ut a praemissis desistant, per censuram ecclesiasticam compellendi, et, si non destiterint, illos per te et familiares tuos clericos et laicos, dummodo non amplius eorumdem familiarium violentia se extendat, quam defensio vel rebellio praedictorum exegerit canonicorum, capiendi et tam diu eos carcerali custodia mancipatos detinendi, donec poenitentiam egerint de commissis, liberam tibi concedimus authoritate praesentium facultatem. Nolumus autem, quod tu vel illi, qui tales de mandato tuo ceperint, incidatis propter hoc in canonem sententiae promulgatae, dummodo poenitentia major non fuerit, quam reperiatur in excedente delictum.

Datum Romae, apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo sexto, kalendis septembris, pontificatus nostri anno duodecimo.

Cartulaire, fol. 6.

81

L'abbaye de Malonne acquiert de Jean-Alexandre Lasterté, prêtre et chanoine danois, une maison sise à Namur, rue des Sœurs-Grises.

30 juin 1583

Nous Philibert de Marbais, escuyer, seigneur de la Haye a Brigode et mayeur de Namur, Matthias de Maillen, Antoine Onin et Adrian de Ghelin, eschevins dudit Namur, salut. Sçavoir faisons que pardevant nous est personnellement comparu Françoy des Wetz, posty de Sa Majesté en ceste ville de Namur, lequel, comme commis et soy faisant fort de sire Jean Alexandre Lasterté, prestre et canoine danois, transporta es mains dudit mayeur, pour et au proffit des religieux, abbé et convent de Malone, certaine maison et tenure appartenant audit sire Jean Alexandre, et qui fut cy devant a maistre Jacque Josniau, canoine de l'eglise cathedrale, audit Namur, et scituee en la rue des Sœurs Grises, thirant hors le postil, joindant d'un costé audites Sœurs Grises, et d'autre a maistre

Piere Grosse, canoine de ladite eglise, et se sicque par accense heritable et en furnissant a la proclamation pour ce faicte et passee, et la demourée [1] advenue pardevant ceste court, y ayant entré dez le Noel dernier; parmy rendant audit de Lasterté, y comprins toutes charges, cincquante cincq oboles de crud cens[2], quy escheront a payer a deux termes et payements en l'an, dont le premier terme pour la premiere demie annee est echeu au jour sainct Jan Baptiste dernier, et la seconde pour l'an entier eschera au jour du Noel prochain. En faulte duquel payement, fuis du tout ou en partie, se pourait retraire a icelle, a une deplainte et par un seul adjour de quinze jours, quittat, werpit et festuat solemnellement. Sy en fut maistre Lambert de Becquevort, abbé dudit Malone, et pour et ou nom dudit convent, de ladite maison et tenure, pour en joyr a tiltre d'accense heritable, selon qu'il est cy dessus déclaré par ledit mayeur a l'enseignement desdits eschevins, advesty et adherité, bien a droit et a loy, aux uz et coustumes de nous ladite court, sy avant que de nous est mouvante et rechevissante, et sauf le bon droict d'un chascun. Pour seurté de faire joyr les dits religieux, abbé et convent de Malone du present transport, ledit des Wetz at obligé tous et quelquoncques ses biens, cens et rentes, mouvans de ceste court, que pour a iceux se retraire par lesdits de Malone, advenant que l'on leur donnast empeschement en la joyssance de ladite maison.

Faictes et donnees soubz noz seelz, le dernier de juin XV^c^IIII^xx^ et trois [3].

Cartulaire, fol. 220.

82

Lambert Becquevort, abbé de Malonne, et ses religieux vendent à Jean Marotte, seigneur d'Yernée, une rente de sept muids d'épeautre, affectée sur la ferme de la Neuve-Cour *à Hemptinne.*

19 octobre 1591

Nous LAMBERT DE BECQUEVORT, abbé du monastere de Malone, pays et diocese de Liege, DIEUDONNÉ SCLUSMAN, prieur, ERNOULD

[1] *Demourée, demorée,* adjudication. — [2] *Crud cens,* supplément de cens.

[3] Au XIVme siècle, l'abbaye possédait une maison *(osteil)*, rue de Grognon, à Namur. Dans un inventaire des biens de Henri Dupont, en date du mois de novembre 1382, on voit que la maison dudit Dupont était située, rue de Grognon, près de celle de Malonne. *(Registre aux transports et autres actes, du 27 novembre* 1350 *au* 12 *octobre* 1396; aux archives communales de Namur.)

de Becquevort, prevost, Joachim le Saige, Gerard de Ronnet et Jehan Colsoul, tous religieux profes de ladite abbaye de Malone, salut. Sçavoir faisons que nous retrouvants en grande calamité a cause des guerres presentes, pour estre bonne partie de nos biens situee au pays et conté de Namur et duché de Brabant, où que les inhabitans par les gens de guerre sont tout entierement mengez et pillez, et par les vrybouters appauvrez, tellement que ne rechevons de nos biens et rentes illecq gueires de chose; entretemps nostre maison audit Namur estant chargee envers..... de vingt quattre mailles de seize pattars chascune [1], de cens annuel, lesquelles il nous convient payer chascun an sans aucune defalcation; ce quy nous vient a grand regret et deplaisir. Et ayant convenu par ensemble par plusieurs et diverses foispour regarder comment pourrions faire qui celuy cens fuist assoupy, apres plusieurs et diverses communications, n'avons trouvé meillieur expedient que de vendre certains sept muids d'espeaute que avons droict de lever chascun an sur certaine cense au lieu de Hemptines, vulgairement appelee la Neuve Court, tant pour n'avoir de plusieurs annees rien receu, que aussy petit espoir

[1] Le registre dit *aux cedules* (Chambre des comptes, archives générales du royaume, fol. 61) donne une évaluation des anciennes monnaies au XVI[e] siècle :

« S'ensuit l'évaluation des anciennes monnoyes de Namur, dont l'on usoit d'anchienneté au pays, et sont telles qu'il s'en suit. Et premiers:

» Un sol lovignis vault 7 heaumes, 1 wihot.

» Le denier lovignis vault 4 wihots demi : il en faut 12 pour le sol.

» Le healme vault 6 wihots.

» Les 3 healmes valent 1 patard.

» Le bourbon vault 16 wihots demi.

» Un sol parisis vault 5 heaumes, 2 wihots.

» Le denier parisis vault 2 wihots et 5 copilles, qui sont les 12 deniers le sol parisis.

» Le sol de gros parisis vault 1 maille de 16 patards.

» Et le gros vault 4 healmes. S'en faut-il 12 pour le sol, qui reviennent à la somme desdits 16 patards.

» Un viel gros vault 5 healmes et 2 wihots, qui valent un patard noef boins deniers artois.

» Un sol tournois vault 4 healmes, qui est un patard et 4 boins deniers (artois?).

» Une livre de *commun payement* vault 5 wihots, qui font 3 boins deniers et maille (artois?).

» L'esterlin de gros vault 8 healmes (lisez wihots), qui valent 5 boins deniers.

» La maille de Namur vault 16 patards, mais par ci-devant, à monnoye de compte, elle soloit valoir 18 sols, et autres monnoyes à l'avenant. »

La livre de *commun payement* faisait alors environ la 35[e] partie de la livre de 20 gros. Cf. R. Chalon, *Recherches sur les monnaies de Namur*, pp. 15-19.

de recevoir quelque chose de loingtemps, et jusques apres la guerre presente. Et de faict avons convenu avec Jehan Marotte, seigneur d'Yergnee, que, moyennant la somme de trois cent et quatre florins, de luy transporter, tant a son proffit comme de ses hoirs et remanans, lesdits sept muids d'espeaute de rente, dont aussy ledit seigneur Marotte, pour payement et remploy, at promis, comme par ceste prend a sa charge de decharger la maison qu'avons audit Namur desdits vingt quattre mailles de cens, meismes les redimer et decharger le fond. Et le cours de ladite rente de vingt quatre oboles sont dois [1] cejourdhuy a la charge dudit Marotte, comme aussy doresnavant cesserat le cours de la dite rente de sept muids. Et afin que ce present contract soit tant plus vaillable, et pour plus grande asseurance desdits contractants, iceux ont promis, comme par ceste promettent de le ratifier par condemnation volontaire au conseil provincial dudit Namur; pourquoy effectuer avons constitué, et par ceste constituons maistre Jehan Vanderlinden, licentié en droict, pour en nostre nom passer icelle condemnation en conformité de ce dessus. En verité de quoy avons faict appendre et mettre a ces presentes nos seels abbatial et conventuel, sur l'an de grasce mil cinq cent et nonante et un, le dixneufvieme d'octobre.

Cartulaire, fol. 326.

83

Accord conclu entre les chanoines de Malonne et les manants du village au sujet de la glandée et du pâturage des bêtes à cornes dans les bois de l'abbaye.

26 juin 1592

A tous ceulx quy ces presentes lettres verront ou lire orront salut. Sçavoir faisons pardevant nous estre venu et personnellement comparu le seigneur abbé de Malone, tant pour luy que pour son convent, ensemble la communauté dudit Malone representee par le denommez en l'appointement subsecutive; lesquels pour l'assurance, entretenement [2] et observation dudit appointement, dont la teneur cy embas s'ensuit, sont un chascun en leur regard obligé, a la verge du mayeur de cette cour dudit Malone, d'observer iceluy, eux, leurs successeurs reciproquement, obligeant a cet effect *hinc inde*, et chascun a par soy, tous et quelconques leurs biens meubles et immeubles presents et

[1] *Dois*, dus. — [2] *Entretenement*, conservation.

futurs, et advenir, la teneur duquel appointement de mot a autre sensuit :

Nous messire LAMBERT DE BECQUEVORT, par la permission divine abbé de Malone, ensemble le prieur et tout le couvent du mesme lieu, d'une part ; et nous PIERART BOCQUEAU, JEHAN NAMUREAU, BERTUIN HENRARD, JEHAN MALEUE, JEHAN et BERTUIN RIFFLART, et ELOY BOCQUEAU, tous eschevins de ladite court de Malone, accompagnez de LAURENT DOTREPPE, de la dite haulte cour de Malone, et BARTHOLOMÉ DUBOIS, jurez et constituez pour toute la communauté, se faisant fort, tant pour eulx que pour icelle, d'autre, pour assopir certain proces esmeu entre parties, tant pardevant la dite cour de Malone, et depuis par appel devolu pardevant messieurs les eschevins de Liege, pour lequel proces affin d'entretenir bonne amitié et voisinance avec le dit seigneur prelat, signament au regard des paischons des bois appartenants ausdits seigneur abbé et convent de Malone, illecq scituez, pour lesquels sommes appointez et transigez en la forme et maniere comme sensuit, en revocquant, cassant et annullant preallablement tout appointement et transactions anterieures a cestuy present, comme non avenues : premierement que annuellement, avant mettre les pourceaux sur lesdits bois, le seigneur prelat et ses successeurs choisiront trois hommes, et ladite communauté trois autres, lesquels par ensemble aviseront la comportance et quantité de ladite paischon esdits bois, et selon icelle declareront combien de pourceaux l'on y pourra mettre sans fouller les dits bois, determinant ainsy certain jour a faire la charge desdits pourceaux, selon l'avanchement ou retardement de ladite paischon, et selon qu'icelle paischon se monstrerat. Et ce fait, le dit seigneur abbé y mettera la moitié part des pourceaux, et ladite communaute l'autre moitié, en payant iceux de ladite communauté cinq pattars pour chascun pourceau, au prouffit dudit seigneur abbé, et ce outre et pardessus la garde que chascun payerat pour ses pourceaux. Et apres le premier dechargement, s'il y reste quelque paischon pour servir de recours et que l'on y puisse faire herde [1], a la determination desdits six hommes choisiz, chargeront lesdites parties, moitié par moitié, comme dessus, en payant par lesdits de la communauté, au prouffit dudit seigneur, encor deux pattars pour chascun pourceau, lesquels recours demeureront sur lesdits bois, tant que la paischon durera, et au plus tard jusque au jour saint Gille [2]; et apres ledit jour saint

[1] *Faire herde*, réunir des animaux, du bétail.

[2] La fête de saint Gilles tombe le 1er septembre.

Gille jusque a la nouvelle paischon, ladite communauté ne pourra ny devera mettre aucun pourceau sur lesdits bois, cependant pourra neantmoins ledit seigneur abbé mettre les siens sur les bois du Falizy et Hambransart. Et si on trouvait les pourceaux de quelqu'un de ladite communauté sur lesdits bois et autres entre ledit jour saint Gille et la nouvelle paischon, on les pourra rapporter et demander un tiers au prouffit dudit seigneur abbé, l'autre au rapporteur, et le troisieme a l'officier qui sera tenu en faire l'execution. Et s'ils estoient trouvez a warde faicte, payeront pour chascun pourceau douze pattars, applicables comme dessus. Conditionné aussy que lesdites parties, pour eviter pluralité de herdes, feront une seule herde aussy tost que lesdits hommes auront determiné combien de pourceaux l'on y pourra mettre, mesme en cas qu'on trouvast quelqu'un faisant herde particuliere durant la paischon, de jour ou de nuict, iceluy sera aussy a l'amende de douze pattars pour chascun pourceau, applicables comme dessus. Ne pourront neantmoins lesdits de la communauté ou aucuns d'icelle vendre, ceder ou aliener leur droict de ladite paischon, sinon a quelqu'un de ladite communauté, a peine de confiscation desdits pourceaux, a laquelle lesdits de ladite communauté se sont soubmis et se soubmettent par ceste, icelle confiscation au prouffit dudit seigneur abbé. Bien entendu que ledit seigneur prelat pourra sur tous sesdits bois disposer, prendre et faire abbattre chesnes et autres bois a son plaisir, tant pour son usage que autrement, et comme de tout temps il en at privement usé, sans que ladite communauté luy puisse donner aucun empeschement ou y contredire. Et quant aux jeunes tailles et pasturage de leurs bestes a cornes sur les bois dudit seigneur abbé, lesdits masuirs [1] et manans se regleront selon la moderation passee par les Estats du pays de Liege, confirmee par le prince monseigneur le Reverendissime, publiee et mise en warde de loy, sans nullement aller a l'encontre, sur les peines et amendes y condempnees. Et afin que les bois soient tant mieux gardés, ceux quy sont commis par lesdits masuirs a la garde desdits bestiaux ne pourront porter coigniees, serpes, ferments [2], ny autres taillants a coupper bois, sur l'amende de douze pattars a applicquer comme dessus. Et pour de tant plus valider et faire effectuer cestuy appointement et transaction, promettons *hinc inde* de la faire authoriser de Son Alteze serenissime de Cologne et Liege, nostre souverain seigneur, a raison de sa principauté dudit Liege,

---

[1] *Masuir, masurier*, tenancier. — [2] *Ferment*, faucille.

soubz la despense commune, obligeant chascune des parties d'entretenir cestuy [1] appointement en tous ses poincts et articles suivant leur contenu, souz werpe [2] de tous leurs biens moeubles et immoeubles, presents et futurs, comme aussy ceux de leurs hoirs et successeurs, par apposition de la main a la verge de l'officier, faite par les parties les jour, mois et an soubescripts. En signe de tout quoy avons pour plus ample corroboration, nous lesdits abbé et convent susdits, et nous les devant denomez faict apposer noz seels, sçavoir abbatial, conventuel et celuy de justice.

Ainsy faict et passé en presence de maistre Jan Vanderlinden, Henry de Villenfaigne, docteur es droicts, et Remy de Bucq, tesmoings ayant sur la minute apposé leur signe manuel, le vingt sixieme jour du mois de juin, l'an de grace mil cincq cent quattre vingt et douze.

Registre aux titres, fol. 21-24.

84

Ernest de Bavière, prince-évêque de Liège, confirme l'accord précédent.

18 décembre 1592

Ernestus, Dei et apostolicae sedis gratia electus et confirmatus archiepiscopus Coloniensis, sacri romani imperii per Italiam archicancellarius et princeps Elector, electus et confirmatus episcopus Leodiensis, etc. Notum sit universis et singulis praesentes nostras litteras visuris, lecturis et legi audituris, quod cum nuper pro parte reverendi et devotorum abbatis et conventus de Maloene, ex una, necnon villici et scabinorum ac communium incolarum villae nostrae de Maloene, patriae et dioecesis Leodiensis, ex altera partibus, nobis fuerit expositum ipsum abbatem et conventum cum dictis incolis aliquandiu inter se super jure pastus glandium, ac aliis juribus in nemoribus de Maloene, praetensis coram diversis judicibus, lites sustinuisse; ob quorum incertum eventum et ut expensis hinc inde parceretur, necnon ut amicitia et concordia foveretur, amicabilem concordiam et pacem inierunt, prout in litteris, per quas nostrae praesentes transfixae sunt, latius patet. Unde pro parte eorundem abbatis et conventus, necnon communium incolarum loci de Maloene nobis humiliter supplicatum fuit, quatenus dictam concordiam cum

[1] *Cestuy*, cet. — [2] *Werpe*, cession, abandon.

omnibus suis pactis et conditionibus connexis et annexis, ac inde dependentibus, nostra authoritate ordinaria confirmare et approbare vellemus et dignaremur. Quapropter nos Ernestus, princeps electus et episcopus Leodiensis, cum iis studiis libenter incumbimus quibus tranquillitas inter subditos foveri et adaugeri possit, justaque petentibus non sit denegandus assensus, praetactam concordiam juxta omnes sui formam et tenorem cum conditionibus insertis, de verbo ad verbum confirmamus et approbamus, eidemque robur et decretum perpetuae confirmationis auctoritate nostra ordinaria factae adjicimus, decernentes eam ex nunc et in perpetuum futuris temporibus illaesam et integram, absque ulla sui villatione [1] seu infractione, in toto vel in parte, manere et observari debere. In quorum omnium et singulorum fidem praesentes nostras per modum transfixi desuper fieri, et sigilli nostri ad causas jussimus communiri.

Datum in civitate nostra Leodiensi, sub anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo nonagesimo secundo, die decima octava decembris.

Registre aux titres, fol. 24-25.

85

Le chapitre de Saint-Lambert de Liège vend à l'abbaye de Malonne, sous la réserve de l'approbation apostolique, le patronage de l'église de Flawinne, ainsi que les biens qu'il possède dans cette localité, à l'exception du bois nommé des Quatre-Seigneurs, *et d'une rente de vingt-quatre muids d'épeautre, due par les religieuses de Salzinnes.*

12 mars 1605

In nomine Domini, amen. Tenore praesentis instrumenti publici cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo sexcentesimo quinto, indictione tertia, mensis vero martii die duodecima, sede papali vacante, personaliter comparentes atque constituti coram me notario infrascripto et in testium inferius nominatorum et ad infrascripta specialiter vocatorum praesentia, reverendi, illustres, nobiles ac generosi domini decanus, praepositus et canonici ejusdem ecclesiae cathedralis Leodiensis, in eorum loco capitulari, capitulo ad infrascripta specialiter indicto, congregati, ex una; et reverendus pater in Christo dompnus Deodatus Selusman, permissione divina abbas monasterii sancti Bertuini,

[1] *Villatio,* transgression, mépris.

ordinis canonicorum regularium sancti Augustini veteris instituti, Leodiensis dioecesis, tam pro se quam pro suo conventu ad infrascripta partem faciens, partibus, ex altera; qui siquidem reverendi domini decanus et capitulum supradicti, perpendentes et attente considerantes se ex dominio bonisque suis loci de Flawines nullos aut parum fructus hactenus percepisse et in posterum percipere posse, tam ob distantiam quam quod extra patriam Leodiensem, sub ditione et comitatu Namurcensi, sint situata; ac quod propter calamitates bellicas terrae pro majori parte a multis annis manserunt incultae, nec ad culturam reduci queant sine immensis sumptibus; ac insuper mensam suam capitularem in bis mille florenis Brabantiae annui reditus esse obstrictam et hypothecatam. Si autem praefata bona alienarentur, et ex pretio reditus, in quibus mensa eorum capitularis obligatur, diluerentur, se rem suam longe meliorem esse facturos; et vicissim praefatus dompnus abbas Maloniensis antetactum dominium et bona de Flawines esse suo monasterio ejusque bonis contigua et annexa, et si eidem monasterio incorporarentur, uberrimum fructum successu temporis esse illatura; hinc sub beneplacito sanctae Sedis Apostolicae certum emptionis et venditionis seu alienationis inter se et suarum respective ecclesiarum nominibus conceperunt et inierunt contractum, per quem antedictus decanus et capitulum vendunt et transferunt, ad opus praefati reverendi domini abbatis et conventus Maloniensis, superius nominatum dominium, necnon coloniam, bona, decimas, silvas, census, reditus, obventiones et jus patronatus, ac quaecumque emolumenta ab illis dependentia, quocumque nomine censeantur, pro et mediante pretio octodecim millium florenorum, monetae Brabanticae, in Brabantia cursum habentium, constituentium septem millia ducentos thaleros Philippicos seu totidem florenos aureos Rhenenses, semel ultra omnia onera ex dictis bonis annue exeuntia, duobus in terminis, nempe medietate statim, habita confirmatione apostolica, expensis praefati reverendi domini abbatis impetranda; alia autem medietate sex mensibus de post realiter eisdem decano et capitulo ad opus luitionis redituum annuorum suae mensae capitularis, et non alias, in civitate Leodiensi persolvendis, hac cautione adjecta, quod pensio, quae ante confirmationem obtentam cadere poterit juxta arendam, quam idem dompnus et abbas praetacta bona a praefatis dominis decano et capitulo tenet, eisdem persolvetur, alias non; quodque sub hoc venditionis et alienationis contractu non veniant, nec comprehendantur silva nuncupata *Quattuor Dominorum*, cujus medietas

spectat ad praefatos dominos decanum et capitulum; similiter nec reditus viginti quattuor modiorum speltae per abbatissam seu monasterium de Sallezines eisdem reverendis dominis decano et capitulo Leodiensi debitorum; omnibus dolo et fraude seclusis pariter et semotis; renuntiantes hinc inde omnibus et singulis exceptionibus et subterfugiis, per quas et quae praemissorum effectus impediri possit quomodolibet seu differri, et specialiter juri dicenti generalem renuntiationem non valere, nisi specialis praecesserit. De et super quibus praemissis omnibus et singulis jam dicti domini unum vel plura publicum vel publica fieri, confici atque tradi petierunt instrumentum et instrumenta.

Acta sunt et fuerunt haec Leodii, in praetacto capitulari loco, sub anno, indictione, mense et die suprascriptis, praesentibus ibidem venerabilibus dominis Lamberto Borsutano et Matthia Weresman, presbiteris claustrariis, testibus ad praemissa vocatis atque rogatis.

Cartulaire, fol. 224.

86

L'abbé et les religieux de Malonne renoncent aux droits qu'ils peuvent avoir sur la dîme d'une ferme qu'Antoine le Rousseau, bailli de Jauche, avait construite entre Folx-les-Caves et Autre-Église.

31 mars 1605

Nous abbé et convent de Malone ascavoir faisons a tous ceulx qu'il appartiendrat, que pour obvier aux difficultez et questions quy se pouroient mouvoir pour la dixme que pourrions pretendre en la cense et maison que Antoine le Rousseau, bailly de Jauce, at faict edifier entre Foulx et Autre-Eglise, nous, pour certaines raisons a ce nous mouvantes, en abolissant icelles questions, avons quitté et cedé, comme de fait cedons et quittons, au proufit dudit Antoine le Rousseau et de ses hoirs, tout tel droict et action de dixme que pourrions pretendre en ladite maison et cense, en quelque forme maniere ou espece que ce soit. Au moyen de quoy ledit Antoine le Rousseau nous at recognu et promis de payer, d'an en an a toujours, deux chappons assennez [1] sur ladite cense, dont le premier payement escherat au Noel prochain de l'an 1605, et ainsy d'an en an, a paine qu'en cas de default de paiement nous pourrons

[1] *Assenné*, assigné.

saisir ladite cense pardevant le juge dont elle se trouverat mouvante, ou autrement par action personnelle a nostre choix et option, promettant de a toujours entretenir ce present accord, quictance et cession. En tesmoing de quoy, avons nous ledit abbé la presente subsigné, et fut icelle faict sub impresser [1] nostre seel et celuy dudit convent, estant capitulairement congregé [2] en presence de sire Pierre Colin, religieux dudit convent et curé d'Autre-Eglise, le jeudy, dernier jour de mars l'an mil six cent et cincq. Et pour nostre assurance ledit Antoine le Rousseau a signé ceste.

Cartulaire, fol. 348.

87

Jacques Blaseus, évêque de Namur, unit à la cure d'Autre-Église le bénéfice de Saint-Nicolas, fondé dans l'église de cette paroisse.

27 février 1606

Jacobus Blaseus, Dei et apostolicae Sedis gratia episcopus Namurcensis, omnibus praesentes nostras litteras visuris, lecturis pariter et audituris, salutem in Domino. Noveritis, quod pro parte domini pastoris ecclesiae parochialis de Altera ecclesia, nostrae dioecesis, nobis querulanter expositum est, quod fructus, redditus et proventus dictae parochialis sint adeo tenues et exigui, ut pastorali vigilantiae et sustentationi nequaquam sufficiant, praesertim har temporum calamitate. Idcirco pro parte dicti exponentis in praemissis de oportuno juris subsidio requisiti, et quatenus altare sancti Nicolai in praetacta parochiali situm, ad praesens vacans, una cum omnibus et singulis altaris hujusmodi fructibus, redditibus et proventibus, ac juribus et pertinentiis universis, ipsi parochiali ad usum et utilitatem illius pro tempore rectoris in perpetuum unire et incorporare, unitum et incorporatum decernere, authoritate nostra ordinaria, atque etiam in vim ac juxta formam sancti generalis concilii Tridentini, cap. 5, sess. 21, vellemus et dignaremur. Unde nos Jacobus, episcopus praefatus, quoad infrascripta modo et forma praemissis vel alias delegatus, cupiens ecclesiarum statum, ubi sacra Deo officia ministrantur, ex dignitate conservari, ac necubi animarum cura negligatur, per nos sit mature providendum, de consensu venerabilis viri domini abbatis Maloniensis, Leodiensis

[1] *Impresser*, imprimer, empreindre. — [2] *Congregé*, assemblé.

dioecesis, dicti altaris ordinarii collatoris, id idem altare ad praesens, ut praemittitur, vacans, cum universis et singulis emolumentis illius ad dicti exponentis ipsiusque in praetacta parochiali successorum usum et utilitatem uniendum duximus, annectendum et incorporandum, prout unimus, annectimus et incorporamus authoritate ac modo et forma praemissis per praesentes; proviso tamen, quod cultui divino in nullo derogetur; quin potius decernimus et authoritate praetacta mandamus missas altari praetacto ex fundatione vel alias quomodolibet incumbentes per praefatum exponentem et suos in praetacta parochiali pro tempore successores celebrari et alia onera laudabiliter supportari. Quae omnia et singula mandamus, decernimus et authoritate praetacta ordinamus, vobisque omnibus et singulis supradictis et vestrum cuilibet notificamus, ne de praedictis aliquam ignorantiam praetendere valeatis. In cujus rei testimonium has nostras exinde fieri et per notarium publicum, curiae nostrae scribam, infrascriptum subscribi, sigillique nostri jussimus et fecimus appensione communiri.

Datum Namurci, die penultima mensis februarii 1606.

Infra scriptum erat : De mandato reverendissimi domini mei, domini episcopi Namurcensis praefati.

LEO DE HACCURIA, notarius, 1606.

Cartulaire, fol. 380.

88

Le pape Paul V délègue l'archidiacre et l'official de Namur pour autoriser le chapitre de Saint-Lambert de Liège à vendre à l'abbaye de Malonne les biens qu'il possède à Flawinne, s'ils jugent cette aliénation avantageuse audit chapitre.

20 avril 1607

PAULUS episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis archidiacono ecclesiae Namurcensis ac officiali Namurcensi salutem et apostolicam benedictionem. Ex injuncto nobis desuper apostolicae servitutis officio ecclesiarum quarumlibet, praesertim cathedralium, earumque mensarum capitularium utilitatibus et commodis, intendentes his, quae propterea facta fuisse dicuntur, ut firma et illibata persistant, libenter, cum a nobis petitur, apostolici mandamus adjici muniminis firmitatem. Dudum siquidem a felicis recordationis Paulo,

papa secundo, praedecessore nostro, emanarunt litterae tenoris subsequentis :

Paulus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Cum in omnibus judiciis sit rectitudo justitiae et conscientiae puritas observanda, id multo magis in commissionibus alienationum rerum ecclesiasticarum convenit observari, in quibus de Christi patrimonio et dispensatione pauperum, non de proprio cujusque peculio, agitur aut tractatur. Quapropter oportet, ut in examinandis hujusmodi alienationum causis, quae a Sede Apostolica in forma, si in evidentem utilitatem cedant, oneratis judicum ecclesiasticorum conscientiis, delegantur, nihil favor usurpet, nihil timor extorqueat, nulla expectatio praemii justitiam conscientiamque subvertat. Monemus igitur, et sub interminatione divini judicii, omnibus commissariis et delegatis hujusmodi districte praecipimus, ut caute et diligenter attendant causas in litteris apostolicis per supplicantes expressas, illlasque sollicite examinent atque discutiant, testes atque probationes super narratorum veritate recipiant, et solum Deum prae oculis habentes, omni timore aut favore deposito, ecclesiarum indemnitatibus consulant, nec in laesionem aut detrimentum earum decretum quomodolibet interponant. Si quis autem commissarius aut delegatus, conscientiae suae prodigus, in gravamen aut detrimentum ecclesiae per gratiam, timorem vel sordes alienationi consenserit, aut decretum vel authoritatem interposuerit, inferior quidem episcopo sententiam excommunicationis incurrat; episcopus vero aut superior ab executione officii per annum noverit se suspensum, ad extimationem detrimenti ecclesiae illati nihilominus condemnandus; sciturus quod si, suspensione durante hujusmodi, damnabiliter ingesserit se in divinis, irregularitatis laqueo se involvet, a quo non nisi per Romanum Pontificem possit liberari. Is vero, qui dolo vel fraude aut scienter in detrimentum ecclesiarum alienationem fieri procuraverit, aut per sordes vel impressionem alienationis decretum extorserit, similem excommunicationis sententiam incurrat, a qua non nisi per Romanum Pontificem possit absolvi; ad restitutionem nihilominus rerum alienatarum cum fructibus, quandocumque de praemissis constiterit, condemnandus. Volumus autem, quod commissarii et delegati praedicti de poenis constitutionis nostrae specifice moneantur, et in quibuscumque litteris commissionum hujusmodi hoc statutum nostrum inseratur. Nulli ergo omnino etc.

Datum Romae, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis

Dominicae millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, quinto idus maii, pontificatus nostri anno primo.

Et deinde exhibita nobis, pro parte dilectorum filiorum moderni abbatis et monasterii sancti Bertuini loci Maloniensis, ordinis sancti Augustini canonicorum regularium, Leodiensis dioecesis, ac praepositi, decani et capituli ecclesiae Leodiensis, petitio continebat, quod alias praepositus, decanus et capitulum praedicti, provide considerantes eorum mensam capitularem, inter alia bona, villam de Flawine, Namurcensis dioecesis, a civitate duabus et amplius dietis [1] distantem, legitime possidere, ac ex ea illiusque bonis et censibus redditum trecentorum florenorum monetae Brabantiae, summam septuaginta quinque ducatorum auri de camera vel circiter constituentium, tantum annuatim percipi, ratione tamen eorum aliorumque exigui valoris bonorum in comitatu Namurcensi consistentium, et ad praedictam mensam legitime spectantium, centum et quadraginta florenos similes in taxas et contributiones, quae inibi fiunt, quotannis erogari consuevisse; hisque et aliis oneribus deductis, ex praetactae villae redditibus vix ducentos florenos hujusmodi eidem mensae liberos remanere; ac propterea volentes suam et ejusdem mensae conditionem efficere meliorem, villam cum bonis et pertinentiis suis hujusmodi dicto abbati pro pretio octodecim millium florenorum, summam quater mille et quingentorum ducatorum parium vel circa constituentium, in emptionem aliorum bonorum stabilium in promptu existentium, ex quibus redditus annuus mille florenorum, ducentos et quinquaginta ducatos hujusmodi vel circiter conficientium, ut spes est, (obtineri) poterit convertendo sub certis tunc expressis conditionibus et pactis licitis et honestis, ac salvo et reservato Sedis Apostolicae beneplacito, vendiderunt, prout in publico desuper confecto instrumento dicitur contineri. Quare, pro parte abbatis ac praepositi, decani et capituli praedictorum, asserentium praedictam venditionem, facta conversione pretii hujusmodi, in evidentem dictae mensae cessuram utilitatem, ac villam ipsam, ut praetacto monasterio vicina est, ita cura et sollicitudine illius abbatis praedicti... longo plus commodi et utilitatis allaturam esse, nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus eidem venditioni robur apostolicae confirmationis adjicere, ac alias in praemissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, certam de praemissis notitiam non habentes, ac abbatem et praepositum ac decanum praedictos,

[1] *Dieta*, jour de marche, chemin qu'on fait de pied en une journée. Le village de Flawinne est situé à environ deux jours de marche de Liége.

eorumque et capituli hujusmodi singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque eccclesiasticis sententiis, censuris et poenis, a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum praesentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, necnon dictae villae situationes, confines, vocabula et denominationes ac qualitates praesentibus pro expressis habentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, discretioni vestrae per apostolica scripta mandamus, quatenus, si et postquam, vocatis venerabili fratre nostro episcopo Leodiensi et aliis qui fuerint evocandi, servataque forma praeinsertarum litterarum, ac villa praedicta ejusque circumstantiis universis prius coram vobis specificatis, de venditione, et quod illa, facta pretii hujusmodi conversione, in evidentem dictae mensae cessura sit utilitatem, vobis conjunctim procedentibus, legitime constiterit, eandem venditionem confirmare et approbare authoritate nostra curetis, non obstantibus praemissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon dictae ecclesiae juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia, roboratis statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque. Volumus autem, quod sententia confirmatoria venditionis hujusmodi non prius feratur, quam integrum pretium ex venditione dictae villae proveniens in emptionem aliorum bonorum eidem mensae magis utilium, ut praefertur, realiter et cum effectu conversum sit.

Datum Romae, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo septimo, duodecimo kalendas maii, pontificatus nostri anno secundo.

Cartulaire, fol. 228-230.

89

Le pape Paul V délègue de nouveau l'archidiacre et l'official de Namur pour autoriser le chapitre de Saint-Lambert de Liège à vendre à l'abbaye de Malonne les biens qu'il possède à Flawinne.

19 avril 1611

Paulus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis archidiacono ecclesiae Namurcensis ac officiali Namurcensi salutem et apostolicam benedictionem. Circumspecta Romani Pontificis providentia circa ea libenter intendit, per quae litterae ab ipso emanatae, praesertim utilitatem et commodum ecclesiarum cathedralium,

earumque mensarum capitularium concernentes, sublato cujusvis subreptionis impedimento, debitae executioni valeant demandari. Nos, siquidem nobis pro parte dilectorum filiorum praepositi et decani ac capituli ecclesiae Leodiensis, necnon abbatis sancti Bertuini loci Maloniensis, ordinis sancti Augustini, canonicorum regularium, Namurcensis dioecesis, exposito, quod praepositus, decanus ac capitulum praetacti, provide considerantes villam de Flawines, dictae dioecesis, ad eorum mensam capitularem legitime spectantem, a civitate Leodiensi duabus dietis et amplius distare, ac ex ea illiusque bonis et censibus summam trecentorum florenorum monetae Brabantiae, septuaginta quinque ducatos auri de camera circiter constituentium, duntaxat annuatim percipi; necnon ratione dictae villae, et nonnullorum aliorum exigui valoris bonorum mensae hujusmodi in comitatu Namurcensi consistentium, centum et quinquaginta florenos similes in taxas et contributiones, quae inibi fiebant, quotannis erogari consuevisse, deductisque praemissis et aliis oneribus ex reditibus ipsius villae, vix ducentos florenos pares praetactae mensae liberos remanere; ac propterea cupientes suam ac dictae mensae conditionem meliorem efficere, praedictam villam cum bonis et pertinentiis suis dicto abbati, pro se et praedicto ejus monasterio, pretio octodecim millium florenorum, quatuor mille et quingentos ducatos similes vel circa conficientium, in emptionem tot aliorum bonorum stabilium tunc in promptu existentium, ex quibus mille floreni ejusdem monetae ducentos et quinquaginta ducatos pares circiter constituentes, annuatim percipi possent, pro eadem mensa convertendorum, adjectis certis conditionibus et pactis, licitis tamen et honestis, sub vestro et Sanctae Sedis beneplacito vendiderant. Nos supplicationibus praepositi, decani et capituli, ac abbatis praedictorum, in ea parte tunc inclinati, discretioni vestrae per alias nostras litteras dedimus in mandatis, quatenus, si et postquam, vocatis qui forent evocandi, et servata forma litterarum a felicis recordationis Paulo papa secundo, pro decore vestro super officio judicum in examinandis causis alienationum rerum ecclesiasticarum a Sede Apostolica delegatorum emanatarum, et in litteris nostris praetactis insertarum, necnon praedicta villa, illiusque bonis, pertinentiis ac circumstantiis universis prius coram vobis specificatis, de venditione hujusmodi, ac quod illam in evidentem dictae mensae cesserat et cedebat utilitatem, vobis conjunctim procedentibus, ultime constitisset, eandem venditionem authoritate vestra approbaretis et confirmaretis, ita tamen quod sententiam confirmatoriam

venditionis hujusmodi non prius feceritis, quam integrum pretium ex dicta venditione proveniens in emptionem aliorum bonorum stabilium, dictae mensae capitulari magis utilium, realiter et cum effectu conversum esset, ut praefertur, prout in dictis vestris litteris plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte eorundem praepositi, decani et capituli, ac abbatis petitio continebat, jus patronatus parochialis ecclesiae villae hujusmodi et praesentandi personam idoneam ad ipsam parochialem ecclesiam, dum vacat, cessantibus reservationibus et affectationibus apostolicis, ac jus decimandi in dicta villa et illius territorio, seu parte territorii, et nonnullae silvae ad mensam capitularem hujusmodi ratione villae praedictae spectarent, licetque illa cum venditione ejusdem villae ac sub universitate bonorum illius ad dictum monasterium transire intelligantur. Tamen quia in dictis vestris litteris de jure patronatus ac jure praesentandi ac decimandi, necnon silvis hujusmodi, nulla mentio facta fuit, praepositus, decanus et capitulum, ac abbas praedicti dubitent litteras vestras praedictas de subreptionis vel obreptionis vitio notari ac ipsis minus utiles reddi, seque desuper molestari posse tempore procedente, nos, ne ipsi propterea dictarum vestrarum litterarum frustrarentur effectu, providere volentes, ac praepositum et decanum, necnon abbatem, eorumque ac capituli hujusmodi singulares personas a quibusvis excommunicationis, suspensionis, interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum praesentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, supplicationibus eorundem praepositi et decani ac capituli, necnon abbatis in hac parte inclinati, eidem discretioni vestrae per apostolica scripta mandamus, quatenus negotium hujusmodi reassumentes, dictasque litteras vestras cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis et decretis valere decernentes, ad executionem earundem litterarum vestrarum, servata alias illarum forma, dicta authoritate procedatis in omnibus et per omnia perinde ac si in eisdem litteris vestris de jure patronatus ac praesentandi et decimandi, necnon silvis praetactis expressa mentio facta fuisset, non obstantibus praemissis ac omnibus illis, quae in dictis litteris vestris voluimus non obstare, caeterisque contrariis quibuscumque. Per praesentes autem non intendimus dictum jus patronatus in aliquo approbare.

Datum Romae apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo undecimo, tertio decimo kalendas maii, pontificatus nostri anno sexto. Cartulaire, fol. 227-228.

90

Le vice-doyen et le chapitre de Saint-Lambert de Liège chargent Philippe Henriet, licencié ès droits, de mettre l'abbaye de Malonne en possession de ses biens situés à Flawinne.

8 novembre 1613

Nos vicedecanus et capitulum insignis et cathedralis ecclesiae Leodiensis notum facimus, quod, cum jam contractus inter nos et reverendum dominum abbatem Maloniensem ratione bonorum de Flawines sit utrimque completus, nihilque restet, nisi ut reverendo domino abbati realis dictorum bonorum possessio tradatur, hinc in eum finem deputamus et constituimus honorabilem Philippum Henriet, jurium licentiatum, absentem, tanquam praesentem, ut is coram quibuscumque tribunalibus ad id oportunis nostro nomine compareat, dictoque reverendo domino abbati et conventui suo possessionem realem tradat et tradi faciat, caeteraque agat, quae requirentur; promittentes nos ratum et gratum habituros quicquid per dictum constitutum in praesenti negotio actum et gestum fuerit. In quorum praemissorum fidem, robur et testimonium praesentes nostras litteras confici et per notarium nostrum conscribi, sigillique nostri, quo in talibus utimur, jussimus impressione muniri, anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo decimo tertio, mensis novembris die octava.

De mandato speciali et expresso reverendorum dominorum meorum vicedecani et capituli Leodiensis supratactorum.

G. Doupey, notarius, 1613.

Cartulaire, fol. 250.

91

Le vice-doyen et le chapitre cathédral de Saint-Lambert de Liège déclarent avoir reçu de l'abbé de Malonne la somme de 18,000 *florins, monnaie de Brabant, pour l'achat de leurs biens de Flawinne.*

8 novembre 1613

Nos vicedecanus et capitulum insignis et cathedralis ecclesiae Leodiensis capitulariter congregati fidem facimus et attestamur summam octodecim millenorum florenorum, monetae Brabantiae,

pro pretio dominii et bonorum nostrorum de Flawines a reverendo domino abbate Maloniensi receptam esse, et fuisse in evidentem ecclesiae nostrae utilitatem conversam in emptionem bonorum ecclesiae nostrae magis utilium, quorum specificatio sequitur : videlicet in emptionem haereditatis Heerlaeck nuncupatae, prope Maseykum sitae, pro qua per stutum annuatim solvuntur sexcenti septuaginta quinque floreni monetae Brabantiae. Ex praetacta summa fuerunt per nos acquisiti annui reditus sequentes denario decimo octavo : a domino Petro de Hesindael, centum florenorum ; a dominis haeredibus quondam domini sigilliferi Blocquerie, ducentorum florenorum ; et ab haeredibus quondam domini Dionisii Van der Ertebercht, ducentorum florenorum ejusdem monetae Brabantiae. Insuper deducta fuit praetacto reverendo domino abbati sors capitalis trium modiorum sextariorum speltae hospitali Namurcensi super dictis bonis de Flawines debitorum, ascendentium ad trecentos septuaginta quinque florenos brabantiacos ; ex quo idem reditus fuerat in contractu per oblivionem omissus. In quorum praemissorum fidem praesentes confici et per notarium nostrum subscribi, sigillique nostri, quo in talibus utimur, jussimus impressione muniri, sub anno a Nativitate Domini millesimo sexcentesimo decimo tertio, mensis novembris die octava.

De mandato speciali et expresso reverendorum, illustrium ac generosorum dominorum meorum vicedecani et capituli Leodiensis supratactorum.

G. Doupey, notarius, 1613.

Cartulaire, fol. 250.

92

Nicolas d'Auvin et Jean Marbais, respectivement archidiacre et official de Namur, approuvent, conformément à la délégation qu'ils ont reçue du Saint-Siège, la vente faite à l'abbaye de Malonne du patronage de l'église de Flawinne et des biens situés dans cette localité, appartenant au chapitre de Saint-Lambert, à Liège.

22 mars 1616

Nicolaus Dauvin et Joannes Marbais, jurium licentiati, necnon archidiaconus et officialis Namurcensis, executores et commissarii ad contenta in litteris apostolicis, quibus praesentes nostrae transfiguntur, sub titulis nostrorum archidiaconatus et officialatus respective specialiter dati et deputati, universis et singulis hasce visuris,

lecturis, pariter et legi audituris, salutem in Domino. Noveritis, quod alias litteris apostolicis praetactis, pro parte reverendi domini abbatis monasterii de Malonia, Leodiensis dioecesis, ac reverendorum et generosorum dominorum decani et capituli insignis ecclesiae cathedralis Leodiensis, impetrantium principalium, in illis nominatorum, praesentatis reverendissimo episcopo Namurcensi moderno, et piae memoriae domino et magistro Lamberto Paradisio, tunc respective archidiacono et officiali Namurcensi, et earundem litterarum etiam executoribus, qualitatibus praetactis, perque eos onere executionis dictarum litterarum in se suscepto, ac receptione testium producendorum in civitate Leodiensi super veritate narratorum in eisdem litteris apostolicis commissa reverendis dominis abbati monasterii Belli Reditus [1] et decano ecclesiae collegiatae sancti Pauli Leodiensis, civitatis praetactae, cum clausula, et eorum cuilibet, prout ex actis coram ipsis habitis nobis constitit et constat; et deinde pro parte eorundem impetrantium instanter requisiti, quatenus processum super veritate narratorum in praetactis litteris apostolicis resumendo, ad ulteriorum earundem litterarum executionem procedere vellemus et dignaremur; et ob id, reexhibitis dictis litteris apostolicis, ac onere ulterioris executionis in nos suscepto, visaque per nos relatione examinis testium coram praefato domino decano sancti Pauli Leodiensis altero sub deputatorum praedictorum productorum super verificatione narratorum in eisdem litteris apostolicis; examinatis quoque et visis aliis diversis documentis et juribus, pro ulteriori justificatione eorundem narratorum coram nobis productis, et inter alia acta quaedam signata manu quondam bonae memoriae serenissimi illustrissimi episcopi et principis Leodiensis Ernesti, continentia, quod sua serenissima et illustrissima Gratia haberet se pro citata ad effectum contentum in praetactis litteris apostolicis, et alio actu emanato sub nomine serenissimi et illustrissimi quoque episcopi et principis Leodiensis moderni domini Ferdinandi, in suo privato

[1] *Bellus Reditus*, Beaurepart. L'an 1096, Otbert, évêque de Liège, avait fondé sur le mont Cornillon, à quelque distance de la ville, une abbaye sous l'invocation des XII Apôtres. Son successeur Albéron Ier y plaça, l'an 1124, des chanoines prémontrés tirés de l'abbaye de Floreffe. Mais, l'an 1288, les vexations de tout genre et les charges onéreuses imposées par les troupes du duc de Limbourg forcèrent les religieux du Mont-Cornillon de se réfugier dans la ville. L'évêque leur céda un ancien couvent de Frères mineurs, qui était abandonné. C'est l'abbaye de Beaurepart que les Prémontrés occupaient encore à la fin du XVIIIe siècle. Les bâtiments servent aujourd'hui de palais épiscopal et de séminaire diocésain. Cf. notre *Hist. de l'abbaye de Floreffe*, 2e édition, I, p. 23.

concilio viso, venditionem, de qua in antedictis litteris, approbantis; quia ex depositionibus praefatorum testium, et praemissis juribus et munimentis nobis constitit et constat summam octodecim millium florenorum monetae Brabantiae tactam in iisdem litteris apostolicis, procedentem ex venditione villae, censuum, reddituum et bonorum in dictis litteris mentionatorum, ad opus praefatorum reverendorum et generosorum decani et capituli ecclesiae cathedralis Leodiensis, conversam fuisse et esse in emptionem aliorum reddituum, qui in duplo excedunt pretium, quod quotannis idem capitulum ex bonis suis, ut praemittitur, divenditis percipere solebat, et sic venditionem eandem in maximam et evidentem utilitatem ejusdem capituli cedere. Idcirco authoritate apostolica nobis commissa, et qua fungimur in hac parte, venditionem saepedictam confirmandam duximus et approbandam, prout confirmamus et approbamus per praesentes, non obstantibus omnibus illis, quae sanctissimus dominus noster Paulus papa quintus in dictis litteris voluit non obstare.

In quorum omnium et singulorum praemissorum fidem, robur et testimonium, has nostras exinde fieri, et per notarium publicum curiae episcopalis Namurcensis scribam infrascriptum subscribi, sigillorumque mei, archidiaconi praefati et dictae curiae jussimus et fecimus appensione communiri.

Datum Namurci, die vicesima secunda mensis martii 1616.

De mandato praefatorum reverendissimorum archidiaconi et officialis commissariorum.

LEO DE HACCURIA, notarius, 1616.

Cartulaire, fol. 230-231.

93

Pierre Hinslin, abbé de Malonne, et ses religieux vendent à Henri de Villenfagne la seigneurie foncière d'Hottomont, ainsi que tous les biens qu'ils y possèdent.

30 mai 1629

Nous messire PIERRE HINSLIN, humble abbé du convent et monastere de Malone, ensemble les religieux dudit lieu embas soubsignez, salut. Sçavoir faisons que comme nous avons trouvé convenable pour le bien, proufit et utilité de nostre maison, d'exposer, par proclamation, en vente et a qui plus, nostre court, seigneurie et cens seigneuriaux, disme grosse et menue, terres, preits, rentes, et generalement tous nos revenus de Hottomont, avec le droit de la

collation de la cure d'illecq, desquels, par trescens, nous n'en avons peu [1] recevoir au plus que cent florins annuels, partie desquels il convenoit aussy allouer pour l'entretenement de l'eglise, ornements d'icelle, et pour autres subventions, telement que bien peu restoit a nostre proufit; laquelle proclamation ayant esté faite audit Hottomont, le XVIIe de may 1627, en forme ordinaire avec touttes solemnités, apres plusieures haulses, les biens que dessus nous seroient demeurez pour prix de deux cent florins de rente. Cela fait, et que quelque temps escoulé, se seroit presenté le capitaine Henry de Villenfaigne, qui outre nostre dite demeurée [2] et parmy lui laissant suivre un demi muid de bled de rente qu'avons a Geest Gerompont sur heritages occupez par Guillaume Hallet, nous est venu presenter jusque deux cent quinze florins de rente, outre nostre vin, prelature et couverture, venant a une somme de cent et vingt cincq florins, qu'aurions acceptée , et tenu paravant , qu'apres plusieurs actes capitulairs, pour meurement deliberer de l'utilité de ladite vente, a compte du capital de laquelle rente de deux cent et quinze florins, ledit Villenfagne nous at compté, par dessus ledit vin receu, la somme de deux mil quattre vingt huit florins douze deniers, argent du roy, qu'avons emploiez, a son indemnité, sy comme en achapt de la moitié de la cense du Brocteau, gissant au territoire dudit Malone, en deschargeant en outre, comme nous avons fait, les rentes deues sur l'entier fond, portants en quattre parties dix huit florins, monoie de Liege, et six florins, argent de Sa Majesté, et davantage une rente de cinquante sept florins, aussy monoie de sa dite Majesté, creée au denier vingt, affectée sur les heritages Louis Billocquy, audit territoir de Malone, nommé la Haye les Tichons, par nous acquis de Jean Hinslin, et provenant de feu Henry Rigau, bouchier de Namur; par où ledit Villenfagne ne nous restera plus a payer en rente que quattre vingt quattre florins demy, qui escherat la premiere annee au premier de mars 1630, et ainsy d'an en an jusque au rembourse- ment, que pour advenant faulte de paye, nous pouvoir retirer sur lesdits biens, par un adjour de quinzaine. Et affin de suivant ce luy donner les oeuvres et vestures convenables par devant ladite cour de Hottomont et toutte autre qu'il appartiendra, sy besoin en est, avons par cette commis et commettons, en nostre nom et de nostre dit convent, les personnes de Henry Guidon, Jean Pierson et tous porteurs de cette et l'un d'eulx, leur donnant pouvoir de comparoistre

[1] *Peu*, pu. — [2] *Demeurée*, adjudication.

en jugement et où que mestier serat, et transporter au proufit dudit de Villenfagne nostre dite cour, seigneurie, cens seigneuriaux, disme grosse et menue, terres, preitz, rentes, et generalement tous nos revenus, avec le droit de collation de la cure d'illecq, pour par luy et ses ayant cause en jouir a tiltre de bon et leal achapt, et selon les conditions au loing exprimees en la proclamee et demeuree advenue ledit XVIIe de may 1617, et parmy nous payant doresnavant ladite rente de quattre vingt quattre florins dix sols, au jour icy exprimé, et ainsy d'an en an jusque au remboursement. Si promettons d'avoir pour aggreable tout ce que par lesdits constituez serat fait, werpy et festué, et de n'aller alencontre, soub obligation de nos biens et revenus. Ainsy fait et passé capitulairement soub nos dites signatures, seel abbatial et conventuel, le XXXe de may 1629.

Embas soubsigné : PIERRE, abbé de Malone; PIERRE FOULLON, prieur; FRANÇOIS JACOBI, suprieur; FRANÇOIS KETTENIS, ANTHOINE MONTFORT, JEAN STAPLEAU, HENRY DE SAINT HUBERT, JEAN JALLET, JEAN RENARD, VINCENT DE LA HAMAIDE, et moy present ayant receu et stipulé le present acte comme notaire.

J. MARTIN, 1626.

Liasse intitulée : Droits de l'abbaye de Malonne sur la cense de Hottomont, en Brabant; aux archives de l'État, à Namur.

94

Ferdinand de Bavière, évêque de Liège, donne son consentement au projet d'ériger la paroisse de la Sainte-Croix, lez-Namur, et assigne la portion congrue du curé.

29 juin 1633

FERDINANDUS, Dei gratia archiepiscopus Coloniensis, sacri Romani imperii per Italiam archicancellarius et princeps elector, episcopus Leodiensis, etc., universis et singulis praesentes nostras litteras inspecturis notum facimus nobis, pro parte venerabilis et nobis in Christo dilecti, domini Petri Hinslin, monasterii sancti Bertuini Maloniensis, ordinis canonicorum regularium sancti Augustini, patriae et dioecesis Leodiensis, abbatis, et ejus conventus fuisse expositum, quod ad divini cultus augmentum et pro Christi fidelium incolarum vicinorumque bono et spirituali consolatione, ac

parochianorum et inhabitantium locorum de Trieux [1] et Heuvy [2], aliorumque circumadjacentium, cum reverendissimo episcopo Namurcensi egerint et tractaverint pro erectione capellae sanctae Crucis in ecclesiam parochialem, in qua primum et ultimum sacramenta administrabuntur; in quem finem iidem exponentes decimam omnem vulgo sancti Servatii nuncupatam, suis terminis et limitibus comprehensam, necnon summam unam denariorum competentem ad domum cum adjacente horto, valoris centum florenorum Brabantiae annui reditus, comparandam loco dotis seu congruae portionis futuri pastoris dictae ecclesiae erigendae, ex gremio tamen confratrum dicti monasterii et non aliunde, perpetuis futuris temporibus per praefatum dominum abbatem illiusque successores nominandi et canonice providendi, unanimi ipsorum omnium consensu donare, cedere et transportare intendant, prout et in unionem et incorporationem duorum simplicium beneficiorum, ad collationem praefat domini abbatis spectantium, in rem et ad opus praefati futur pastoris ejusque successorum consentire decreverint; et ideo nobis humiliter supplicaverint, quatenus in praemissis omnibus authoritatem nostram ordinariam interponere, seu et licentiam ea omnia debite peragendi ipsis concedere vellemus et dignaremur. Hinc est, quod nos, considerantes hujusmodi erectionem tendere ad divini cultus augmentum, evidentem dicti conventus utilitatem, et incolarum dictorum locorum majus bonum et spiritualem consolationem, iisdem dominis abbati et conventui licentiam petitam concessimus, et tenore praesentium gratiose concedimus.

In quorum fidem praesentes per vicarium nostrum generalem subscribi, sigilloque nostro communiri mandavimus.

Datum in civitate nostra Leodiensi, anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo tertio, mensis junii die vigesima nona.

Jo. a Chokier, vicarius Leodiensis.

Cartulaire, fol. 143-144.

---

[1] *Trieux.* Tous les terrains situés à Namur autour de l'ancienne porte de Bruxelles, placée autrefois à l'extrémité de la rue de ce nom, portaient le nom de *Trieux*. Les rues de Saint-Jacques et de Bruxelles étaient alors désignées sous celui de *rue en Trieux*. La porte de Bruxelles s'appelait communément, depuis le XVII[e] siècle, *la porte en Trieux*.

[2] *Heuvy*, faubourg de Namur.

—

95

Pierre Hinslin, abbé de Malonne, et ses religieux cèdent, pour la portion congrue du curé de la nouvelle paroisse à ériger à la Sainte-Croix, la dîme de Saint-Servais, ainsi que les bénéfices de la Sainte-Croix en Trieux, et de Notre-Dame à Hastimoulin.

20 juillet 1633

PETRUS HINSLIN, permissione divina monasterii sancti Bertuini Maloniensis, ordinis canonicorum regularium sancti Augustini, patriae et dioecesis Leodiensis, abbas, universis et singulis praesentes nostras litteras visuris, lecturis pariter seu legi audituris, salutem in Domino. Notum facimus, quod nos religionis catholicae zelo, divini cultu augmento, animarum periculis ac incolarum inhabitantiumque locorum de Trieux et Heuvy circumjacentium piis et sanctis postulatis ita exigentibus, de venerabilium dominorum prioris et capitularium dicti monasterii confratrum nostrorum capitularium dicti monasterii confratrum nostrorum capitulariter, capitulo ad hoc specialiter indicto, congregatorum, expresso et unanimi consensu pariter et assensu, decimam omnem vulgo sancti Servatii nuncupatam, suis limitibus, confiniis et terminis comprehensam, hactenus quam tenuit et tenet ad stytum [1] vidua Garit, necnon summam denariorum competentem ad domum unam cum horto adjacente, valoris centum florenorum reditus comparandam, loco dotis seu competentiae et portionis canonicae futuri pastoris ecclesiae sanctae Crucis, prope et extra muros civitatis Namurcensis, authoritate perillustris et reverendissimi domini episcopi Namurcensis, in parochiam erigendae, ac per nos et successores nostros, legitime et canonice provisos, alicui dictorum confratrum nostrorum et non alio perpetuis futuris temporibus conferendae, donaverimus, jurique ad dictam decimam nobis quomodolibet competenti ad affectum praemissum cesserimus et renuntiaverimus, prout praesentium tenore donamus, cedimus et libere renuntiamus; ac in supplementum dictae portionis canonicae, de eorumdem confratrum nostrorum etiam consensu unanimi, permittimus, quatenus dicta authoritate altaria ejusdem sanctae Crucis, necnon divae Virginis in loco de Hastimolin, quorum jus patronatus ad nos ratione abbatialis nostrae dignitatis

[1] *Stytum, stutum,* en patois liégeois *stuit,* bail, location.

spectare dignoscitur, parochiali, sicut praemittitur, erigendae, ad opus ejusdem pastoris et suorum utilitatem successorum, uniantur et incorporentur.

In quorum praemissorum fidem, robur et testimonium, has nostras manu nostra, necnon dominorum confratrum nostrorum signatas, et sigilli nostri, quo in talibus utimur, subimpressione munitas, dedimus in monasterio nostro, anno millesimo sexcentesimo trigesimo tertio, mensis julii vigesima.

Signatum sic : PETRUS, abbas Maloniensis; FRANCISCUS JACOBI, prior; JOANNES GERBEHAIE, pastor in Glymes; RENERUS A SANCTO HUBERTO, pastor in Mehania; BONAVENTURA HAILLEE, pastor Sancti Lupi; PETRUS FOULLON, pastor Sancti Amandi; ANTONIUS MONTFORT, pastor Alterius Ecclesiae; FRANCISCUS KETENIS; JOANNES STAPLEAUX; HENRICUS A SANCTO HUBERTO; JOANNES JALLET; JOANNES RENARDI; VINCENTIUS DE LA HAMAIDE.

Cartulaire, fol. 144.

96

Engelbert Desbois, évêque de Namur, érige la paroisse de la Sainte-Croix, lez-Namur, et en accorde le droit de patronage à l'abbé de Malonne.

21 novembre 1633

ENGELBERTUS, Dei et Apostolicae Sedis gratia episcopus Namurcensis, universis et singulis praesentes nostras litteras visuris, lecturis pariter et legi audituris, salutem in Domino. Circa ecclesiarum et locorum statum salubriter dirigendum juxta pastoralis officii nostri debitum considerationis extendentes intuitum, in his eis libenter assistimus, per quae animarum occurritur periculis et personarum commoditatibus providetur, quemadmodum ecclesiarum ipsarum necessitas exigit, causae suadent rationabiles, catholici populi incrementum exposcit, quatenus ecclesiarum earumdem status immutetur seu in melius reformetur, prout, rerum temporum et locorum circumstantiis pensatis, id noverimus in Domino salubriter expedire. Sane pro parte reverendi admodum et venerabilis viri domini Petri Hinslin, abbatis monasterii sancti Bertuini Maloniensis, ordinis canonicorum regularium sancti Augustini, patriae et dioecesis Leodiensis, necnon confratrum ejusdem monasterii, ac incolarum et inhabitantium locorum de Trieux, Heuvy et circumadjacentium, quae sub ecclesiis parochialibus beatae Mariae Virginis,

sancti Joannis Evangelistae, sancti Lupi, civitatis Namurcensis, seu aliis verioribus respective existunt, oblatae petitionis series continebat, quod propter notoriam et notabilem dictorum locorum a dictis parochialibus distantiam, et difficilem nocturno tempore ad eas accessum ob strictam dictae civitatis custodiam, multa pericula ipsis inhabitatoribus hactenus in administratione sacramentorum, praesertim baptismi, confessionis et extremae unctionis, evenerunt, et eorum defectum saepius miserabiliter passi, et tempore procedente adhuc pati possent; et, sicuti eadem expositio subjungebat, cum supranominati domini abbas et confratres, animarum periculis, quantum in eis est, occurrere volentes, decimam omnem vulgo sancti Servatii nuncupatam, certis suis limitibus et confiniis comprehensam, ad eos spectantem, ad opus pastoris ecclesiae parochialis erigendae, de consensu tamen et licentia serenissimi principis et episcopi Leodiensis, hisce per copiam subinserto, donare et in unionem seu incorporationem altarium sub invocatione sanctae Crucis et beatae Mariae Virginis in capellis ejusdem sanctae Crucis, in dicto loco de Trieux et Hastimolin respective fundatorum, consentire, ac domum et hortum valoris circiter centum florenorum annui reditus, loco dotis seu portionis canonicae dicti pastoris, comparare intendant et parati sunt; supplicarunt nobis ob id praefati domini, exponentes, quatenus nos, quo periculis et incommodis innumeris obvietur, auctoritate nostra ordinaria aliaque per sacrum concilium Tridentinum nobis attributa incolas et inhabitantes supradictorum locorum praesentes et futuros a dictis parochialibus separare, dividere et dismembrare, ac praetactam capellam sanctae Crucis in parochialem erigere, ipsosque incolas et inhabitantes eorumdem locorum eidem parochiali sic erigendae subjicere, et sacramenta ecclesiastica parochianis illius deinceps inibi esse administranda decernere, ac pastorem de gremio dictorum confratrum assumendum in eadem instituere, necnon loco dictae dotis seu portionis canonicae praetactam decimam, domum ac hortum supranominatos eidem appropriare, praelibata altaria unire cum remissione onerum ad arbitrium nostrum, attenta fructuum eorundem exiguitate, ac praesentationem seu nominationem personae idoneae, uti praemittitur, assumendae ad dictam parochialem, quotiescumque eam vacare contigerit, reverendo domino archidiacono Namurcensi pro tempore existenti pro institutione canonica obtinenda faciendas, dicto domino abbati et suis legitimis in dignitate abbatiali successoribus reservare, aliasque dictis incolis et inhabitatoribus oportune providere paterna

sollicitudine vellemus et dignaremur. Nos igitur Engelbertus, episcopus praefatus, justissimis dictorum exponentium postulatis favorabiliter annuentes, et praesertim animarum periculis, quantum cum Domino possumus, obviare cupientes, dicta loca de Trieux, Heuvy, etiam sancti Servatii ac circumjacentia, circa notulam sive designationem limitum per reverendum dominum vicarium nostrum generalem nostro de mandato factam, hisce etiam subinsertam, cum suis hominibus et incolis a parochiis beatae Mariae, sancti Joannis Evangelistae, sancti Lupi, dictae civitatis Namurcensis, seu aliis verioribus, auctoritate nostra ordinaria separavimus, divisimus et dismembravimus, ac futuris temporibus separata, divisa et dismembrata esse volumus; dictamque capellam sanctae Crucis in parochialem ecclesiam erigimus, dantes et concedentes universitati ac incolis et inhabitatoribus dictorum locorum plenam et liberam potestatem apud praetactam parochialem sanctae Crucis coemeterium, fontem baptismalem, campanile, campanas et alia jura et insignia parochialem ecclesiam demonstrantia aedificari et construi faciendi. Et insuper, pro exercitio curae in populum et utriusque sexus homines in dictis locis habitantes faciendo, dilectum nobis in Christo dominum et magistrum Henricum a Sancto Huberto, presbiterum dicti monasterii professum, qui populo et ecclesiae praedictis in divinis et animarum cura regenda praesit, tanquam habilem et idoneum praeficimus et deputamus, illique curam, regimen et administrationem ecclesiasticorum sacramentorum committimus, ac deecclesia parochiali sanctae Crucis sic noviter erecta providemus, eique pro sua sustentatione et suorum in eadem parochiali successorum intertentione decimam vulgo sancti Servatii nuncupatam, ac domum cum horto adjacente, cum legatis, oblationibus et aliis juribus pastoralibus, assignamus et appropriamus; ac in supplementum ejusdem sustentationis sive intertentionis altaria praelibata beatae Mariae in Hastimolin et sanctae Crucis eidem parochiali sic noviter erectae, ad opus dicti pastoris et dictorum suorum in eadem successorum utilitatem, postquam illam per cessum vel decessum illorum rectorum modernorum vacare contigerit, univimus et incorporavimus. Et, quia eorundem fructus, proventus et obventiones ita tenues sunt, ut oneri missarum eis incumbentium minime sufficere dignoscantur, easdem missas, ubi et postquam unio praetacta suos finem et effectum plene sortita fuerit, ad duas singulis septimanis celebrandas, ultra onus dictae parochiali ad rationem quartae capellae impositum, reducimus. Interim si, tempore procedente,

contingat alium presbiterum saecularem vel regularem quam unum de gremio dicti monasterii ad praetactam parochialem assumi seu institui, decernimus et declaramus ex nunc prout ex tunc liberum fore praenominatis dominis abbati et confratribus dicti monasterii liberum accessum et regressum habere, tam ad dictam decimam sancti Servatii quam domum et hortum adjacentes, et ea in usus dicti monasterii convertere, dummodo tamen id non eveniat defectu personae de gremio dicti monasterii capacis et sufficientis ad regimen animarum obtinendum. In cujus eventum non intendimus per praemissa derogare juri nobis in hac parte competenti; quodque iidem abbas et confratres nullis imposterum oneribus ratione structurae et ornamentorum seu quorumcumque defectuum, dotis seu canonicae portionis pastoris, ac stipendii unius matricularii, directe vel indirecte gravari poterunt quocumque praetextu, etiam missarum in capella sancti Servatii hactenus celebrari solitarum, quas ad parochialem novam transferimus. Et ut honor competens dicto monasterio sancti Bertuini Maloniensis in dicta nova parochiali ecclesia sanctae Crucis reservetur, praenominatus dominus abbas et ejus successores pro tempore existentes ad novam ecclesiam praetactam, quoties eam deinceps per cessum vel decessum moderni pastoris vacare contingerit, personam habilem et idoneam de gremio dicti monasterii, uti praefertur, assumendam, reverendo domino archidiacono Namurcensi, etiam pro tempore existenti, pro institutione canonica obtinenda praesentabunt. Praecipimus autem pastori dictae parochialis et illius parochianis praesentibus et futuris, quatenus diem festum Exaltationis sanctae Crucis, quae est decima quarta mensis septembris, solemniter celebrent et ab operibus servilibus illo die prorsus abstineant, prout die dedicationis ejusdem ecclesiae dominica secunda mensis julii quotannis celebrari mandamus. In processionibus vero Rogationum volumus hunc ordinem servari, ut secunda feria fiat processio ad sacellum eremi sancti Antonii [1], feria tertia ad parvum sacellum ultra molendinum de Salzinia [2], juxta viam in locum de Flawine tendentem, situm; et feria quarta in dictam capellam sancti Servatii.

Quae omnia et singula nos ex certa scientia et auctoritate nostra

[1] L'ermitage de Saint-Antoine, qui existait déjà au XIVe siècle, fut démoli en 16[illegible], lorsqu'on construisit le fort du nom de ce saint. Ce fort, dont il ne reste plus que des ruines, se voyait à Bomel.

[2] Ce moulin, aujourd'hui disparu, était situé près de la Sambre, à Salzinnes-les-Moulins. Cf. p. 60, note 3.

tam ordinaria quam alia per idem sacrum concilium Tridentinum nobis attributa statuimus, ordinamus ac ab omnibus, quorum interest vel intererit, quosque praesens tangit negotium seu tangere poterit quomodolibet, in futurum inviolabiliter observari volumus et praecipimus. Ut autem praemissa omnia et singula per nos, uti praemittitur, statuta et ordinata firmitatis robur obtineant, praesentes nostras litteras, manu vicarii nostri generalis signatas, exinde fieri, et per notarium publicum, curiae nostrae scribam infrascriptum, quoque susbscribi, sigillique nostri jussimus et fecimus appensione communiri.

Datum Namurci, die vigesima prima mensis novembris, anno millesimo sexcentesimo trigesimo tertio.

Cartulaire, fol. 141-143.

97

Accord intervenu entre l'abbé de Malonne et les habitants du village touchant plusieurs pièces de terre et le droit de pâturage dans les bois de l'abbaye.

7 janvier 1634

Nous FRANÇOY LE GRAIN, mayeur de la haulte cour et justice de Malone, BARTHOLOMÉ DUBOIS, JEHAN BERTHOU, JEHAN CLAES, PHILIPPES BOCQUEAUX et GERARD NAMUREAU, eschevins de ladite cour, salut. Sçavoir faisons pardevant nous estre venus et personellement comparus Bartholomé Bocqueaux et Arnould Dotreppe, bourgmestres de ce lieu, advouez et authorisez, tant par cette cour que de tous les mannans et habitants assemblez ce jourd'hui aux plaids generaux, lesquels ont declaré que pour une fois wider entierement des difficultez, disputes et proces qu'ils avoient de loing temps contre le seigneur prelat et religieux dudit lieu, restants et resultants des accords et propositions faictes les premier et II d'apvril 1631, en presence et a l'intervention de Michel Tayenne, seigneur de Denet [1], lieutenant bailly d'Entre Sambre et Moeuse, ils se sont par transaction, apres plusieurs assemblees et conferences, accordez avec ledit seigneur prelat, en la forme et maniere que sensuit : Sçavoir qu'en respet [2] de ce que les pieces d'heritaiges que tiennent ledit seigneur prelat et religieux par eschange de la communauté, et mentionnez esdits besoignez [3], excedent environ un journal et sept verges,

[1] *Denet*, Denée, village du canton de Fosses.

[2] *En respet*, en considération. — [3] *Besoignez*, rapports.

selon le mesurage quy en at esté faict en presence desdits bourgmestre, iceluy seigneur prelat cede au prouffit de ladite communauté une petite pièce de haye, sy long et large quelle s'extend, gissante desoubz Malone, entre la terre dudit seigneur prelat et la herdalvoye quy vat a la Maladrie, avec une voye de vingt pieds de largeur qu'il livrerat sur sa terre de l'Escaille, descendant le loing des heritaiges Jan Henrard jusques a Sambre. Bien entendu que la sortie dudit chemin du costé de Sambre devera estre de trengt pieds, pour tant mieux servir de commodité a la communauté, a charge que lesdits mannans planteront une vive haye et la conserveront du costé de la dite terre a l'Escaille et des prairies, mesme de relever un fossez pour l'entretenement dudit chemin et saiwe [1] des eaues. Quant au pretz de Baux, acquis de Philippe Pottier et renfermé d'une vive haye, est accordé qu'iceluy prelat le tiendrat a foin et wayn [2], en respet qu'est concedé a ladite communauté le pasturage sur le jardin qu'il at acquis de Noel Melin, apres qu'il aurat esté despouillé comme terre a labeur [3], en lieu que cy devant il estoit reservé et renfermé pour jardinage. Touchant la difficulté quy se representoit au regard du droict de paischon, que les dits mannans avoient en partie sur les bois dudit prelat pour leurs porcqs, et pourquoy y at eut cy devant diverses disputtes, procez et appointements [4], iceux mannans le cedent entierement, au prouffit dudit seigneur prelat et de son convent, avec encor le droict de pasturage qu'ils avoient au bois et sartage de Hambransart, presentement rencloy et tenu a pasturage ou labeur; et ce au moyen et parmy la somme de deux cent quarante florins, monnoye du Roy, que lesdits bourgmestres et communauté confessent avoir receu a leur contentement; bien entendu toutes fois que les dits mannans pourront continuer le pasturage de leurs bestes et cornes esdits bois dudit seigneur prelat, saulf au temps ordinaire de la paischon des porcqs, quy est de trois mois quy commenceront quinze jours avant la Saint Remy ou quinze jours apres, au choix dudit seigneur, et que iceluy deverat livrer un chemin de vingt pieds de largeur, commençant a la herdavoye et allant tout le loing de l'heritage que feu maistre Jacque de Colonvaux at acquis dudit seigneur prelat, jusques a la Vesquee, et ce pour aller les bestes de la communauté plus commodieusement pasturer es bois du prince. Au regard du procez esmeu entre ledit seigneur prelat et la communauté, et dont y at eut sentence par devant le seigneur official de

[1] *Saiwe*, écoulement. — [2] *Wayn*, regain.
[3] *Labeur*, labour. — [4] *Appointements*, accords, transactions.

Liege, pour le faict du pasturage es bois d'iceluy devant dit seigneur, est accordé que ledit proces cesserat, mesme l'appel interjecté de sa part de ladite sentence, demeurans tous despens compensez, et les dits manans en leur usance ordinaire de pasturage, selon qu'ils ont accoustumé de toute ancienneté; parmy tout quoy les dites parties ont respectivement transporté au prouffit l'une de l'autre lesdites pieces eschangees, et reconnu judiciellement leur appointement et transaction, qu'ils promectent inviolablement tenir a tousjours, quictarent, werpirent et festuarent solemnellement, et en furent reciproquement advestis, le tout sy avant que de nous ladite cour est mouvant et saulf tout droict.

Faictes et donnees le VII[e] de janvier XVI[c] trengt quattre.

Registre aux titres, fol. 28-30

98

Engelbert Desbois, évêque de Namur, unit le bénéfice de Notre-Dame, érigé dans l'église paroissiale de Saint-Amand, à l'église paroissiale de la Sainte-Croix, lez-Namur.

23 juin 1637

ENGELBERTUS, Dei et Apostolicae Sedis gratia episcopus Namurcensis, universis et singulis dominis presbiteris, clericis et notariis publicis, ad infrascripta requisitis, salutem in Domino. Cum reverendus dominus Petrus Hinslin, abbas monasterii Maloniensis, Leodiensis dioecesis, inter alia nobis exposuerit, qualiter capellam sanctae Crucis, prope et extra muros civitatis Namurcensis, per nos in parochialem erigi obtinuerit cum unione, loco dotis, duorum altarium inibi mentionatorum; sed quia dicta unio nondum sortita fuerit effectum, ac fructus ejusdem parochialis adeo tenues existant, ut ad congruam pastoris moderni sustentationem minime sufficiant, hinc est, quod, postulatis dicti reverendi domini abbatis favorabiliter annuentes, altare beatae Mariae Virginis in parochiali de Sancto Amando situm, et vacans per resignationem domini Antonii de Hemptines, eidem parochiali sic noviter erectae univimus et incorporavimus, prout unimus et incorporamus, saltem donec et quousque praememoratus pastor unionis praetactae fructu per cessum vel decessum dictorum altarium rectorum potiatur. Quocirca vobis et vestrum cuilibet supradictis committimus et mandamus, quatenus

praefatum pastorem in corporalem, realem et actualem possessionem dicti altaris, ponatis et inducatis, calicem, missale, caeteraque ornamenta necessaria in signum verae ac legitimae possessionis eidem tradendo et deliberando, sibique de saepedicti altaris fructibus et proventibus universis, quantum in vobis est vel fuerit, recordeatis ac ab aliis responderi faciatis et mandetis, temporibus et locis ad id aptis.

Datum Namurci sub sigillo nostro, die 23ª junii 1637.

De mandato perillustris ac reverendissimi domini mei praefati.

J. POTTELET, notarius, 1637.

99

Les chanoines de Malonne acquièrent de l'échevinage de Namur un terrain pour l'agrandissement des dépendances de leur refuge.

6 août 1642

A tous ceulx quy ces presentes lettres voiront salut et dilection. NOUS LES MAYEUR, ESCHEVINS, BOURGUEMESTRES ET JUREZ DE LA VILLE DE NAMUR, sçavoir faisons que suivant les lettres d'octroy a nous accordees par Sa Majesté, le seizieme novembre mil six cent quarante, de pouvoir exposer en vente absolue, a quy plus en deniers comptans, les forieres [1], jardins, thours, maisonnements et aultres parties de fond, tant sis es fossetz de la seconde fermeture [2] de cette

---

[1] *Forrieres*, terrains vagues.

[2] *Fermeture*, enceinte. Namur eut quatre enceintes. La première ne comprenait que la partie de la ville actuelle, située dans l'entre Sambre et Meuse. La seconde enceinte était construite sur la rive gauche de la Sambre. Selon nos historiens, elle renfermait la rue du Pont, le haut de la place d'Armes et la moitié de la rue des Brasseurs jusqu'aux moulins de la Batte, aujourd'hui détruits. On y pénétrait par la porte Gayette, qui fermait jadis l'entrée de la rue de l'Ange.

Croonendael semble reporter aux temps du comte Albert II, qui régnait au XIe siècle, la construction de la troisième enceinte. Celle-ci commençait au confluent des deux rivières, suivait à peu près les rues actuelles des Fossés et de la Marcelle, passait derrière Saint-Aubain, puis sous le Séminaire et venait aboutir à la Sambre à l'endroit où s'élève le deuxième pont. On pénétrait dans cette enceinte par les portes principales du Houyoul, Saîniau et Saint-Aubain, respectivement situées rue Bas-de-la-Place à l'extrémité de la rue Brunswick, à l'entrée de la rue Haute-Marcelie et au bas de la rue du Chenil.

Enfin la quatrième enceinte, qui paraît avoir été commencée vers le milieu du XIVe siècle et qui ne fut terminée qu'un siècle plus tard, était, à peu de chose près,

ville que toutes autres places appartenantes a icelle ville, desquelles ne se reçoit aucun ou peu de proffit, et ainsy inutilles a ladite ville. Nous avons, apres les publications faictes et billets pour ce publicquement attachez, exposé en vente absolue et a quy plus lesdits jardins, forieres, thours, maisonnements et autres parties de fond, a condition que ceux ausquels ils demeureront, debveront payer le prix de la demeuree es mains Jan de la Ruelle, bourguemestre, endeans trois mois de la datte de chaque demeuree, et outre de payer premierement, pour droict de proclamee et demeuree, seize soulx et demi pattar sur chaque florin, a peine de prompte et parate execution [1], et a charge que ceux quy obtiendront aucunes forieres, places ou jardins scituez proche les canaux des eaues coulantes par lesdits fossetz, ne pourront nuire ny toucher a iceux, ains [2] les deveront entretenir a perpetuité, mesme les faire nettoier comme il appartient, pour la santé et commodité des inhabitans, a peine de respondre des dommages et interets quy en pourroient reussir [3]. Sy seront obligez de faire et entretenir une muraille le loing [4] dudit fosset, et entre iceluy et les places obtenues suffisant contre et pour la retenue des eaues, où ils ne pourront jetter aucunes ordures ou immondices, au contraire les bien nettoier et nettement entretenir, a peine qu'il sera faict a leur despens. Avec condition aussy que sy quelqu'un at cy devant deboursé quelque argent ou remboursé quelque rete par l'achapt de quelque place, il lui en sera tenu compte sy elle luy demeure ou restitué en faisant deuement apparoir; comme aussy tous achapteurs de quelque place joindante ladite muraille pourra bastir sur icelle, et, s'il leur convient, la percer par embas. Il leur sera désigné le lieu pour ce faire, auquel cas ils y deveront faire accommoder un postil [5] fermé d'une bonne porte, estant suivant ce le jardin de l'hostel de Malone loing de deux cent un pied entre les deux murailles des Sœurs Grises et heritiers feu le procureur general Badot, et large de septante quattre pieds, outre deux bons pieds ens la vieille muraille de ville, et traversant ledit fosset et allant le loing d'iceluy depuis la muraille du jardin du prevost de la Roche a droite ligne et allant jusques a le dite muraille du jardin desdites Sœurs Grises édifiée au midi. Demeuré, le six de mai 1642,

l'enceinte de la ville avant la démolition des remparts. On y entrait par les portes de Saint-Nicolas, de Samson (de Fer) et en Trieux (Bruxelles). Cf. J. Borgnet. *Promenades dans Namur*, pp. 114 et suiv.

[1] *Prompte et parate execution*, prompte et diligente poursuite.

[2] *Ains*, mais. — [3] *Reussir*, résulter. — [4] *Loing*, long. — [5] *Postil*, poterne.

a monsieur le prelat dudit Malone a septante florins, au par dessus ce que cy devant at esté ou payé ou remboursé, et a condition qu'arrivant de difficultez entre les voisins, icelles seront soustenues aux frais dudit seigneur prelat quy at furny et payé lesdits septante florins es mains dudit bourguemestre la Ruelle, quy pour seurté [1] de ladite vente absolue et perpetuelle, veoir que laditte somme payee sera employee au contenu dudit octroy, a obligé et oblige par cette tous et quelquoncques cens, rentes, gabeiles et autres biens et revenuz de cette ville, que pour si iceux, en cas de trouble ou empeschement, se pouvoir retraire par arrest ou execution parate, renonchant a tous droicts et privileges que servir pourroint, pour aller au contraire, mesme au benefice du droict, disant generale renonciation ne valloir si la speciale ne precede. Au moyen de quoy et soub les conditions et promesses avant dittes, ledit bourgemestre at transporté au proffit dudit seigneur prelat et de son convent ledit jardin au contenu desdites passee et demeuree; sy en fut l'eschevin Martin, au nom dudit seigneur prelat, advesty *in forma*.

En tesmoing de quoy nous avons a ces presentes faict appendre le grand seel de la ville et les signer de nostre greffier, le sixieme d'aoust mil six cent quarante deux.

Cartulaire, fol. 136-137.

100

Statuts octroyés aux chanoines de Malonne par Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liège.

Vers 1642

Ordinationes ad quarum praescriptum vitam instituere et mores componere debent qui in monasterio Maloniensi, secundum regulam divi Augustini, se victuros astrinxerunt.

Consentaneum est rationi, ut qui ad unius regulae praescriptum, sub unius praelati obedientia, se victuros promiserunt, iisdem quoque legibus et consuetudinibus, sive statutis, astringantur, ut in actionibus et moribus unitas conspiciatur, et indecora deformitas evitetur, et eadem vivendi ratione juxta regulae praescriptum probentur habere cor unum et animam unam.

[1] *Seurté*, sûreté.

Ordinationes porro et statuta, non tam nova quam paucis adjectis ex antiquis desumpta et in meliorem ordinem redacta, juxta quae religiosi hujus monasterii vitam suam componere debent, sunt quae subnectuntur.

ART. I. *De officio divino et modo debite illud persolvendi.*

Curabunt religiosi omnes suis temporibus interesse divinis officiis, et primum matutinis horis mox ut ad illas compulsari coeperit, ubi, finitis orationibus, quas super formas [1] prostrati dicere consueverunt, ad signum superioris omnes se erigant, et stent versa facie ad altare, et hebdomadarius mox incipiat : *Domine labia,* etc.

Divinum officium semper distincte et tractim persolvatur, quod ut majori cum reverentia fiat in medio singulorum versuum pausetur, et verba sic proferantur, ut ab omnibus intelligantur; in cantu autem festivitatum habeatur ratio ut ex ipso cantu celebriores festivitates a minoribus, item duplicia festa a simplicibus et ferialibus ab iis qui audiunt discerni possint, ac semper omnes meminerint maledictum a Domino qui facit opus Domini negligenter, et irreverentia et indigna praecipitatione divini officii Deum offendi graviter potius quam placari.

ART. II. *De officio matutino.*

Matutinum officium, quod a tempore matutino, quo celebrari debet, nomen accepit. Ut suo nomini respondeat, in praecipuis solemnitatibus hora quarta, in duplicibus hora quinta, in semi duplicibus ad medium sextae, in simplicibus et ferialibus diebus hora sexta decantetur.

Antequam Matutinum incipiatur, initio horae praecedentis inchoabitur primus pulsus, post quem, interjecto nonnullo interstitio, secundus pulsabitur campana paulo majori; post quem, interjecto quoque aliquo intervallo, tertius succedet; quo finito, sub horam qua inchoandum est officium, fiet compulsatio. Dicti autem pulsus fient usque ad compulsationem per matricularium, si quis est, alioquin per novitium; ad compulsationem vero omnes novitii juvare debent; qui si non sint, eorum onera subibunt sacerdotes juniores, quod in omnibus aliis oneribus, quae novitiis incumbunt, observandum est. Quamvis ex praescripto breviarii romani non omnes obligantur ad persolutionem horarum de Domina, quia tamen, ex recepta

[1] *Forma,* stalle de chœur.

consuetudine in hoc monasterio laudabiliter observata, semper dici consueverunt, continuabitur eadem lectio statutis temporibus, sicut in litteris apostolicis Pii quinti pontificis breviario romano continetur.

Art. III. *De Prima et priori Missa.*

Prima ad medium octavae inchoetur, praemisso solito pulsu; ea finita, postquam itum est ad capitulum incipietur prior Missa, ad quam, ex certa fundatione, conventus obligatur, quae, juxta hujus ecclesiae consuetudinem, vel cantatur, vel absque cantu legitur.

Art. IV. *De Capitulo.*

Prima peracta, eundum est ad Capitulum, quod suo ordine omnes confratres ingrediantur, et versus Majestatem se inclinent. Quod si abbas ingrediatur, omnes ei assurgant et se reverenter inclinent, et ipso sedente omnes resideant; quod in choro semper est observandum. Absolutis illis quae ex more sunt pronuntianda, qui se deliquisse noverint, prostrati culpam suam humiliter confiteantur et veniam petant. Si culpa correctionem mereatur, ad disciplinam se praeparent sine murmure et contradictione, eaque suscepta, facta inclinatione versus superiorem, ad suum locum revertantur.

Qui accusatus fuerit, aut vocatus ex suo loco, nihil loquatur aut respondeat, sed statim se prosternat et, si sibi conscius, non tergiversetur aut se excuset, sed veniam humiliter petat. In capitulo nemo loquatur, nisi vel propriam culpam fateatur, vel aliorum errata, non studio privatae vindictae, sed zelo justitiae denunciet, et domino praelato, sive praesidenti ad interrogata quisque interrogatus reverenter respondeat.

Quod si nemo culpam suam ultro fateatur, neque per alium deferatur, si quid delicti prior noverit, qui deliquit juxta statutorum praescriptum puniatur.

Art. V. *De Missa majore et reliquis minoribus horis.*

Circa horam nonam fiat pulsus ad majorem Missam, quae cantabitur Tertia finita; post Missam majorem cantabitur Sexta.

Nona autem a prandio immediate ante Vesperas. Diebus quibus jejunatur fiet pulsus serius una hora, quia tamen conventus refici debet sub horam duodecimam. Nona illis diebus ante prandium cantabitur. Cum canitur *Gloria Patri*, omnes sese inclinent versus

Orientem; quod semper observandum est in omnibus horis et responsoriis, et hymnis. Item dum canitur *Te Deum, Benedictus, Gloria in excelsis Deo, Evangelium, Magnificat, Nunc dimittis,* nemo chorum vel ingrediatur vel egrediatur. Nemo sedeat dum psalmus incipitur, nisi finito primo versu, et omnes surgant dum ultimus versus psalmi canitur.

Qui ab officio matutino se absentare praesumpserit, non obtenta licentia a superiore, pane et aqua contentus prandebit.

Art. vi. *De officio Vesperarum.*

Nona prius cantata, ad quam paulo ante tertiam horam pulsabitur, vespertinum officium, dominicis et festivis diebus, inchoari debet hora tertia, sed pulsus primus fiet hora secunda. Diebus autem ferialibus incipietur pulsus hora tertia, ut hora quarta Vesperae cantentur, praemissa, ut praescriptum est, Nonae decantatione.

Quando Vigiliae defunctorum cantandae sunt ante inchoationem Vesperarum, immediate post Nonam cantatam id fiat. Nemo, in quocumque divino officio chorum ingressus, illum egrediatur, nisi petita et obtenta a superiore licentia.

Art. vii. *De refectione.*

Ante horam refectionis, omnes claustrum conveniant, ut, dato signo per priorem, omnes suo ordine refectorium ingrediantur, et, lotis et detersis manibus, stent ante mensam, donec lector dicat *Jube Domine benedicere.* Facta benedictione per priorem vel abbatem, si praesens sit, suo ordine sedeant cum gratiarum actione et sine murmure, sobrie utentes iis quae apposita erunt. Interim dum corpus reficitur, ne mens maneat vacua et jejuna, cibus corporalis sacra lectione condiatur, quo simul et animus reficiatur, idque donec caseus mensae apponatur. Quamdiu legitur districte silentium servetur; meminerint ante sumendum potum et cibum pro corporis necessaria sustentatione, quod sicut sine cibo conservari non potest, sic superfluo et nimio cibo et potu graviter laeditur, et ipse animus hebetior redditur, atque ad Deo serviendum et alia virtutum opera exercenda ineptior, caveatur diligenter, juxta dominicum praeceptum, ne corda graventur crapula vel ebrietate. Quapropter nemo audeat aliquem invitare aut provocare ad aequales haustus, sed hoc tantum sumant singuli quantum pro corpore sustentando noverint convenire,

Qui se nimio potu ingurgitaverit, triduo toto remanebit pane et aqua contentus.

Extra tempus refectionis, nemo cibum sumat aut potum, nisi necessitate urgente, quod Superiori declaretur; quo annuente, sumi poterit. Quod servetur si ex amicis quispiam advenerit.

Commessationes autem, sive extraordinariae potationes, nunquam admittantur, nam commessationes excludunt a regno coelorum, ut docet Apostolus.

Art. viii. *De amicis confratrum et hospitibus excipiendis.*

Hospites et confratrum amici ad conventum seu commune refectorium non admittantur sine consensu abbatis vel prioris, absente abbate, sed vel in loco ad hoc deputato, vel ad mensam abbatis excipiantur.

Tractentur autem honeste et affectu charitatis cui repugnat et adversatur plane perniciosa multorum opinio, qui existimant se non bene excepisse hospitem aut amicum, nisi quem cibo et potu obruerint, sicque tractaverint ut occidisse potius aut gravissime laesisse quam refecisse jure censendi sunt.

Art. ix. *De coena.*

Sub horam sextam omnes convenient ad coenam, in qua servanda erunt quae de refectione meridiana superius sunt ordinata.

Art. x. *De Completorio.*

Ad horam septimam fiet pulsus ad Completorium. Dum jejunatur, sumetur collatio ad medium septimae, qua tota sacra lectione condietur; qua finita, Completorium cantabitur.

Art. xi. *De dormitorio.*

Peracto Completorio, absque ulla dilatione omnes se conferent ad commune dormitorium, ut ante horam octavam ibi sint se ad nocturnam quietem compositari, extra quod nemo praesumat pernoctare; nullus, strepitu, fabulis vel cantu, aliorum quietem audeat turbare vel impedire.

Extranei ad dormitorium non admittantur. Mulieres nunquam ingredi permittantur, quacumque tandem junctae sint canonicis

consanguinitate vel affinitate. Qui contra fecisse deprehendetur, praeter acrem disciplinam qua castigabitur, panem et aquam in medio refectorii accipiet.

ART. XII. *De jejuniis.*

Jubentur per regulam, ad cujus praescriptum qui professi sunt promiserunt se victuros, jejuniis carnem domare, ut spiritus discat Domino servire : itaque, praeter jejunia ab Ecclesia indicta, quae omnia stricte sunt servanda, toto anni tempore jejunium feriae sextae observetur una cum feriis omnibus a dominica Adventus usque ad Nativitatem Domini; item tribus diebus Rogationum, sicut in die sancti Marci evangelistae, conventus semel dumtaxat reficiatur.

ART. XIII. *De silentio.*

Pro refrenanda lingua, per quam frequenter offenditur Deus, recte statutis temporibus et locis silentium indicatur, quod servandum est a tempore quo post finitum Completorium ventum est ad dormitorium usque ad Matutinum sequentis diei; item debet semper servari in ecclesia, refectorio quando legitur, dormitorio et ea parte claustri quae deputata est lectioni : qui dictis temporibus vel locis silentium fregerit, potu aquae prandebit.

Novitii nunquam se ingerant ubi sacerdotes viderint inter se colloquentes, sed vocati et interrogati, cum reverentia respondeant.

Debent autem canonici omnes eam deferre suo abbati reverentiam, ut, ipso praesente, sine licentia non loquantur; jussi et interrogati modeste respondeant et decenter loquantur.

ART. XIV. *De claustro.*

Non solum est indecens et indecorum laicos et extraneos, tam viros quam mulieres, pro libitu passim intrare claustrum, ibique inambulare et nugas suas tractare, tanquam in loco publico ac prophano, cum claustrum canonicorum tantum usibus sit deputatum, sed et magnum praestat impedimentum religiosis sacrae lectioni et piis meditationibus ibi vacare desiderantibus. Ne ergo deinceps tam frequens sit numerus laicorum ingredientium et exeuntium, ut ex claustro videatur fieri publica platea, duo ostia recenter posita, quorum unum navim ecclesiae, ad quam parochiani conveniunt, separat a claustro, alterum prope domicilium abbatis excludit per monasterii portas ingressus, diligenter deinceps claudantur.

Caveant itaque canonici confratres per ea intrantes et exeuntes, ne ea relinquant aperta, ut liberum sit unicuique indifferenter, sicut ante, pro suo beneplacito ingredi. Qui claudere neglexerit, potu aquae contentus prandebit; quod si frequentius hac in parte offenderit, jussu abbatis pro quantitate delicti puniatur.

Art. xv. *De egredentibus septa monasterii.*

Monasterii hujus septa angustiora sunt, quam ut canonici semper intra ea contineantur, quia corporale exercitium pro valetudine conservanda interdum utile est. Cum ergo subinde se volent exercere, non egrediantur nisi simul omnes, facultate obtenta ab abbate; quo absente, se domi continebunt, nisi ante ejus discessum facultatem egrediendi prior pro omnibus obtinuerit; nam sine ejus licentia, sub poena correctionis arbitrariae, nemini exire licebit. Egressi statuta hora simul revertantur ad persolvendum divinum officium; data autem licentia nemo abutatur, ut eo praetextu vel tabernam potatoriam, vel aliam domum pagi ingrediatur, nisi hoc ei expresse sit permissum seu concessum.

Qui vero foras proficisci volunt ad visendos amicos et parentes, vel alia peragenda negotia, non audeant egredi, nec se itineri committere, nisi obtenta ab abbate licentia, cujus erit praescribere tempus reditus; quod si excesserint, in carcere reversi punientur. Domum reversi se sistant abbati, aut, eo absente, priori, et, accepta benedictione, in claustrum revertentur.

Art. xvi. *De obedientia Superioribus praestanda.*

Praepositis etiam discolis obedientiam docet Apostolus. Qui ergo obedientiae voto se astrinxerunt, grave committunt crimen si sint inobedientes; sed et reverentiam et honorem praelatis debitum omnes deferre debent, et neminem vel propter aetatem vel aliud quodvis vilipendere aut contemnere : hoc enim arrogantiae et superbiae certum est indicium. Qui ergo contradixerit au contentiose egerit contra Superiorem, tanquam inobediens puniatur: qui in rebellione et inobedientia perseveraverit, carcere mulctetur donec resipiscat.

Art. xvii. *De Abbatis officio.*

Meminerit abbas esse reipsa quod dicitur, hoc est pater, ut affectu et sollicitudine paterna filiis prospiciat, primum, ut iis quae salutem

concernunt ordinentur et dirigantur ad scopum quem professione religionis assequi contendunt. Ante omnia ergo ei sit curae disciplinam monasticam conservare integram, ea demum labefacta aut conculsa, certum damnationis discrimen confratres omnes conjiciuntur. Temporalia autem dispenset, non tanquam sua, quae omnibus sunt communia, nam et ipse sicut caeteri paupertatis voto astringitur; non ergo temporalibus afficiatur, caveatque ne se avaritiae dedat, quin etiam ab omni avaritiae specie sit alienus, sciatque dispensationis suae districtam se rationem Domino Deo redditurum.

Art. XVIII. *De Priore.*

Prior per abbatem nominetur et constituatur, cui ex officio incumbet ante omnia curare, ut divinum officium statutis temporibus, juxta statutorum praescriptum, reverenter et debite persolvatur, negligentes et delinquentes pro demeritis punire, districtam disciplinam observare, et hoc unice curare, ut omnes canonici secundum regulae et statutorum tenorem dirigantur in via quae ad salutem ducit, ab eaque aberrantes reducere. Si qui forte sint qui ejus monitis nolint acquiescere, aut injunctam poenitentiam recipere, eos tanquam rebelles et inobedientes ad abbatem deferet, gravius puniendos, prout ipsi visum fuerit. Eidem committetur cura novitiorum, quos instituet et docebit caeremonias et consuetudines, tam in ecclesia quam alibi, servari solitas, et sub districta disciplina continebit, ut discant quid sit esse canonicum et religiosum, non nomine sed re ipsa. Quod si prior in coercendis vitiis remissior fuerit, per abbatem punietur, non secus quam si ea admisisset quae corrigere neglexit.

Art. XIX. *De officio Cantoris.*

Cantoris est in festivitatibus quae cantanda sunt praevidere, et pro sua discretione unicuique praescribere quid debeat canere; cui omnes sine contradictione obediant, ne oriatur confusio. Qui acquiescere noluerit, per priorem pro sua rebellione castigabitur.

Art. XX. *De Praeposito.*

Praepositus similiter per abbatem constituetur non qui aetate aut ordine senior est, sed qui jus judicio maxime videbitur idoneus; quod non solum in distribuendis officiis, sed in curis animarum conferendis, semper observabitur. Praepositus erit credita sibi bona recipere,

conservare et in usus necessarios et consuetos dispensare, suaque administrationis coram abbate et conventu, juxta consuetudinem in hac domo servatam, statutis temporibus rationem reddere. Caveat omnino ne sibi creditis bonis animum adjiciat, ac tanquam propriis afficiatur, sed eis utatur, ne dum communium bonorum constitutus est dispensator, contra suam professionem efficiatur proprietarius. Singulis vero septimanis, coram priore et conventu reddet rationem eorum quae exposuit pro carnibus et aliis ad confratrum sustentationem necessariis.

Ejusdem erit prospicere et curare, ut tempestive panis necessarius coquatur, similiter et cerevisia, ne si diutius differat coctionem, nimis recentem et minus sanam religiosi bibere cogantur. Grana autem, quibus tam cerevisia quam panes conficientur, suppeditabit abbas in ea quantitate, ut pro singulis eorum qui in conventu sunt sustentandi, decem dentur modii speltae qui videntur abunde sufficere; ex quibus si quid anno finito supersit, in alios usus convertetur juxta ordinationem quae fiet quando praepositus receptorum reddet rationem.

ART. XXI. *De infirmis.*

Quando contingit aliquem ex canonicis corripi infirmitate, si talis sit quae non patiatur ipsum suo munere cum aliis fungi, non secus cum eo agatur quam unus quisque secum agi vellet si tali esset loco. Prior ergo monebit praepositum, ut curet deduci aegrum ad locum infirmis deputatum, in quo ei diligenter serviatur, et necessaria administrentur per abbatem et conventum quae infirmis et adversa valetudine laborantibus conveniunt. Designabitur autem per abbatem unus cui infirmorum cura committetur. Nemo infirmorum locum adeat sine licentia prioris. Caveant qui infirmum cupiunt visitare et consolari ne ibi potitent, aut suis fabulis et clamoribus sint aegro molesti.

ART. XXII. *De Novitiis.*

Novitii qui hoc loco secundum hujus domus institutum Deo servire desiderant, primum examinati per abbatem sive priorem, et interrogati quid eos moveat ut hoc vitae genus eligant, si deprehensi fuerint pia ac bona intentione venire, et non ob commodum aliquod temporale (nam qui hoc spectant, tanquam inidonei sunt rejiciendi). A susceptione autem habitus incipietur annus probationis, in quo experientur an possint et velint hoc vivendi institutum quoad

vixerint servare; ac tum demum, anno peracto, ad professionem admittentur, si tamen in probatione tales deprehensi fuerint, ut abbas et conventus eos admittendos judicaverint. Quamdiu in probatione erunt, eodem cum professis habitu utentur, ac iisdem legibus continebuntur et onera subibunt novitiorum, sed pileum non gestabunt, ac semper capite aperto erunt etiam post professionem, donec ad diaconatus ordinem fuerint promoti. Et quando acri et severa disciplina castigabuntur, novitiorum erit ex ordine excitare religiosos ante initium matutini officii, item pulsare, si non sit matricularius, in mensa legere, libros aperire et claudere, et quod cantandum sit per totum diem demonstrare, ut nulla oriatur in cantu confusio, quae si illorum negligentia committatur, in medio refectorii solo pane et aqua reficientur.

ART. XXIII. *De Pastoribus.*

Qui ad pastoratus seu ad animarum curam emittuntur, non absolvuntur a voto cui se, quoad vixerint, astrinxerunt, sicut nec a praelati sui obedientia (quamvis episcopus in his quae concernunt pastoralis muneris functionem subjiciantur). Idcirco portionis bonorum sive emolumentorum, quae ex pastoratibus, concedente abbate, percipiunt pro necessitate et sustentatione vitae praesentis, dumtaxat sunt dispensatores, non autem proprietarii. Quapropter sic ea debent dispensare, ut possint Domino Deo et abbati, si quando requirantur, reddere rationem.

Nullo modo itaque ponant studium in congerendis opibus quas semel reliquerunt, sed hoc eis ante omnia sit curae, ut vitae regularis exemplo, tam suam quam creditam sibi ovium procurent salutem, memores non ob aliam causam se ex monasterio emissos et dominico gregi praefectos, quam et vitae probitate et integritate, quam in monasterio tanquam in schola disciplinae didicerunt, aliis praeluceant, et ad sui imitationem omnes provocent. Quando ergo contingit pastoratum vacare, conferatur per abbatem non seniori, sed illi qui plus deprehenditur profecisse tam in scientia quam in vitae probitate.

ART. XXIV. *De vestibus.*

Quae de vestibus in regula prescribuntur, districte serventur. Scapulare lineum, quod roquetum dicitur, ab omnibus gestetur, sine quo nemo in publicum prodeat. Cavenda autem est in vestibus curiositas, ne potius saeculo et mundo placere velle videantur,

quam Domino Deo, cui ut curiosa superfluitas maxime displicet, ita illi gratissima est simplicitas.

ART. XXV. *De proprietate vitanda.*

Ad servandam paupertatem, quam passim evangelicam vocamus, qui consuletur in Evangelio, et quam Apostoli servasse *Actorum* 4 cap. describuntur, requiritur ut nemo aliquid suum esse dicat, sed habeat omnia communia, ut ex iis quae in commune habentur dividatur singulis prout cuique opus erit. Nemo ergo vel pecuniam vel aliud quidpiam apud se servet vel detineat inscio abbate, quo consentiente, usum dumtaxat eorum, quae praesens requirit necessitas, habeant, non autem proprietatem, quae dictae paupertati omnino adversatur. Porro quam delinquant graviter, qui regno Dei se ineptos reddentes, manu missa ad aratrum, retro respiciunt, et ea quae dimiserunt avidius repetunt, ac post emissum votum paupertatis sibi thesaurisare student, et bonorum portionem tanquam suum retinere, Spiritui sancto mentientes, horrendum exemplum Ananiae et Saffirae, cap. 5 *Actorum* descriptum, satis declarat. Quocirca consuetudo hic servata qua, redditis rationibus quae supersunt, singulis ex aequo solent distribui, servari poterit, consentiente abbate et non aliter; quod etiam intelligendum est de bonis quae ratione administrationis solent dari officiariis qui non debent temporale commodum tanquam stipendium spectare, sed aeternum praemium a Deo promissum pro laboribus expectare.

ART. XXVI. *De contentionibus et dissidiis vitandis.*

Quamvis juxta regulae praescriptum sic vitam jubentur religiosi instituere, ut omnes videantur cor unum et animam unam habere, tanta est tamen humana infirmitas, ut subinde dissidia, contentiones et rixae oriantur, quae, si non statim sopiantur et animi ad mutuam concordiam revocentur, certum adferre solent et parere exitium. Qui ergo quocumque tandem instinctu ad iracundiam provocati irae indulserint, ut fratrem verbis durioribus aut etiam injuriosis audeant appetere, agnita culpa veniam petent, et fratri studeant reconciliari, neque admittantur ad decantationem divini officii, multo minus celebrationem missarum, donec, facta reconciliatione, offensam ex animo dimiserint, cum omnes jubeantur munus relinquere ad altare, donec sint fratri reconciliati. Qui id facere neglexerint aut noluerint, tamdiu aquam et panem sumere cogantur, donec, sublato dissidio, ad concordiam et unionem redierint.

ART. XXVII. *De inobedientia.*

Professioni regularium canonicorum plane adversatur et repugnat inobedientia. Qui ergo, abbate aut priore aliquid praecipiente vel injungente, tergiversatus fuerit, contradixerit aut obmurmuraverit, panem et aquam in medio refectorii sumere cogetur. Qui vero non acquieverit sive non obedierit, aut non fecerit quod facere jussus est, tamdiu carcere mulctetur donec resipiscat.

ART. XXVIII. *De conspirationibus.*

Qui contra juramentum conspirationem fecisse deprehensi fuerint, sicut et qui in rebellione et inobedientia perseverant, post acrem susceptam disciplinam tamdiu carceri includentur, donec ad mentem saniorem redierint, neque egredi permittentur, nisi verae poenitentiae certa signa ediderint.

ART. XXIX. *De puniendis carceris poena.*

Satius est temporali poena delinquentes castigari, quam justo Dei judicio aeternis cruciatibus reservari. Quicumque ergo suis excessibus meruerint carcere mulctari, dimidiata portione satiabuntur, cujus loco feriis secundis, quartis et sextis, praeter panem et aquam, nihil accipient. Nemo ad ipsos accedere sine abbatis consensu audeat, praeter illum qui illis necessaria jubetur ministrare. Quod si is aut alius quispiam praeter ea quae praescripta sunt illis suppeditare praesumpserit, severae castigationi ad arbitrium abbatis subjaceat.

Ne quis per ignorantiam a statutorum praesentium observatione se excuset, diligenter ad minus semel in mense vel in capitulo, vel tempore refectionis, alta voce legentur.

Quod praesentes ordinationes seu statuta serenissimi quondam principis Electoris Ferdinandi a Bavaria concordent cum suis originalibus testamur.

Leodii, 7ª octobris 1726.

M. CLOSE, publicus authoritate apostolica notarius.
J. DE HARE, notarius apostolicus.

Bibliothèque de l'université de Liége.

101

Jean de Wachtendonck, évêque de Namur, rend régulière la cure de Flawinne, dont le patronage appartient à l'abbé de Malonne, moyennant la cession, faite par celui-ci, des revenus de plusieurs bénéfices en faveur du séminaire de Namur.

1er février et 1er mars 1659

JOHANNES, Dei et Apostolicae Sedis gratia episcopus Namurcensis, omnibus has visuris salutem in Domino Salvatore nostro. Notum facimus, quod, cum decima de Flawines cum duabus villis, terris, censibus et variis reditibus in eodem loco existentibus, ultra jus patronatus ejusdem pastoratus, ad abbatiam Maloniensem spectaret, et reverendus admodum abbas et conventus ejusdem, utilitati et commodo ecclesiae suae prospicere cupientes, et ad evitandas lites, quas subinde cum dicti pastoratus rectoribus sustinere debuerunt, instanter petierunt, quatenus dictus pastoratus, qui semper hactenus fuit saecularis, et per presbiteros saeculares regi consuevit, ipsis seu eorum monasterio in perpetuum annecteretur et affectaretur; cumque dicti pastoratus regularisatio in aliquale jurium nostrorum et cleri saecularis praejudicium vergere videretur, matura desuper deliberatione habita, pro compensando hujusmodi praejudicio, omnium simplicium beneficiorum, a suo jure patronatus dependentium, videlicet beatae Mariae, sanctorum Joannis Baptistae et Evangelistae, Catharinae et sanctissimae Trinitatis, apostolorum Petri et Pauli in Altera Ecclesia, et sancti Foillani de Hedenge sub eadem parochia; sanctae Crucis, sancti Martini et sancti Joannis Evangelistae in ecclesia parochiali de Glymes; beatae Mariae et sancti Nicolai in ecclesia Sancti Amandi; ac denique beatae Mariae, sancti Joannis Baptistae et sancti Nicolai in ecclesia sancti Lupi Namurci, ad opus fabricae et expensorum seu onerum communium seminarii diocesani, in hac civitate juxta praescriptum sancti concilii Tridentini nuper a nobis erecti, unionem seu incorporationem obtulerunt. Qua de re, cum similiter cum vicariatu et nonnullis de capitulo nostro contulissemus, post diversos tractatus desuper habitos, cum reverendo admodum domino abbate et conventu Maloniensi in hunc modum convenimus : Quod videlicet antedictus pastoratus loci de Flawines in posterum erit regularis, et religiosis

dicti monasterii Maloniensis sic perpetuis futuris temporibus annexus et affectus erit, quod nulli alteri seu saeculari seu regulari de eo provideri poterit; dicta autem simplicia beneficia ad opus fabricae et expensarum seu onerum communium praefati seminarii cum omnibus suis juribus, reditibus, proventibus simul et oneribus, unientur et incorporabuntur; hacque unione et incorporatione completa, erit liberum reverendo admodum domino abbati ejusque successoribus alicui ex suis religiosis de una bursa centum florenorum in dicto seminario providere. Insuper quicumque dicti seminarii magister liberabit eosdem abbatem et conventum Maloniensem a pensione annua quadraginta florenorum, de quibus tenentur domino pastori de Hottomont in supplementum congruae portionis canonicae, sic quod, si deinde posthaec odia aut expensae inciderint, dicti seminarii onere solventur, et supplebitur, indemnibus dictis Maloniensibus.

Et quo praemissa suum debitum sortiantur finem et effectum, antedicti reverendissimus et perillustris dominus episcopus Namurcensis et reverendus admodum abbas et conventus Maloniensis plenarium suum interposuerunt consensum, ac ad illum judicialiter, toties quoties opus fuerit, renovandum, conjunctum procuratorem Le Kane cum potestate et sub obligatione (prout de jure) constituerunt.

Acta sunt haec Namurci, die 1ª februarii 1659.

JOHANNES, episcopus Namurcensis; DU LAURY, praepositus, vicarius generalis Namurcensis; LE ROY, praeses seminarii; JOANNES, abbas Maloniensis; JACOBUS BIDART, prior; ANTONIUS MONFORT; VINCENTIUS DE LA HAMAIDE; FRANCISCUS BECQUEVORT; GUILLIELMUS NOËL; BERTUINUS FRANCOLES; HERMANNUS FALIZE; HENRICUS STAPLEAUX; JOANNES BARÉ.

Infra scriptum erat : Post conclusionem hujus actus conventum est, quod, si aliquo modo effectus hujus concordiae quoad regularem parochiam praefatam impediretur, tunc praedicti praelatus et conventus Maloniensis habebunt, loco unius, collationem trium ordinariarum bursarum in perpetuum in praetacto seminario.

Actum 1ª martii 1659.

JOANNES, episcopus Namurcensis.

Cartulaire, fol. 153-155.

—

102

Statuts octroyés aux religieux de Malonne par Maximilien-Henri de Bavière, prince-évêque de Liège.

28 janvier 1683

Eminentissimi et Reverendissimi Domini.

Cum in monasterio Maloniensi canonicorum regularium sancti Augustini multae insurrexissent inter ejusdem religiosos dissentiones, tum circa spiritualia, tum circa temporalia. Eminentissimus Episcopus Leodiensis pro sua qua pollet egregia pastorali providentia, ad effectum componendi et disciplinam regularem instaurandi, visitatores probatae vitae et doctrinae deputavit, et pro bono regimine praefati monasterii infrascripta decreta edidit :

Maximilianus Henricus, Dei gratia archiepiscopus Coloniensis, sacri romani imperii princeps elector, per Italiam archicancellarius et sanctae Sedis Apostolicae legatus natus, episcopus et princeps Leodiensis et Hildesiensis, etc.

Examinata relatione commissariorum nostrorum sincere nobis dilectorum Joannis Ernesti baronis de Surlet et Henrici du Mont, cathedralis ecclesiae nostrae Leodiensis canonicorum, respective vicarii nostri generalis Leodiensis, necnon seminarii nostri ibidem praesidis, specialiter per nos vigesima prima novembris anni praeteriti deputatorum ad visitandum monasterium Maloniense, patriae et dioecesis nostrae Leodiensis, ac debite informati de diversis excessibus et abusibus, qui in eo monasterio irrepserunt contra regulas et statuta ibidem per serenissimum Ferdinandum altae memoriae, patruum et praedecessorem nostrum, lata et constituta, sub quibus omnes et singuli dicti monasterii religiosi professionem suam emiserunt; cum nihil nobis tam cordi sit, quam ut, in monasteriis regularium nobis subjectis, Deo fideliter serviatur, et disciplina regularis exacte cum propria et fidelis populis aedificatione observetur; hinc volentes praedictos abusus tollere ac eliminare, censuimus sequentes ordinationes constituendas, prout praesentium tenore constituimus :

Art. i. — Imprimis itaque volumus et mandamus, ut officium divinum ea corporis et animi constitutione, eoque respectu et reverentia fiat, quam aeternam Majestatem ubique praesentem docet, dictum officium tractim et sine praecipitantia decantando, ac in

medio versuum pausas servando, huc illuc non circumspiciendo, et denique sic se in omnibus gerendo, ut sibi vel extraneis ad ecclesiam advenientibus, nullam ullius offendiculi occasionem praebeant.

ART. II. — Quod ut convenienter fiat, volumus ut servent horas dictis officiis per antedicta statuta praefixas, etiam quoad Primam, sub qua eatur ad Capitulum, ut moris est, et observentur ea, quae titulo *de Capitulo* in statutis ordinata habentur, saltem in quantum pro abbatis prudentia fieri poterit. Omnes autem ab initio ad finem officiis intersint, et ut debitus numerus religiosorum semper adsit, abbas sataget, ut in dandis veniis ad invisendos parentes et alicujus recreationis, vel negotii causa, eam rationem ineat, ut nunquam plusquam duo simul absint, qui quoque tempore sibi ab abbate limitato, statim et indilate reverti tenebuntur, sub poena incarcerationis ad arbitrium abbatis.

ART. III. — Volumus et mandamus, ut altaria debite ornentur, et praecipue provideatur, ut tabernaculum sive repositorium Venerabilis Sacramenti mundum sit et instrinsecus linteo holoserico vestitum, in quo nihil reponatur, nisi forte, in quantum opus, sacrum oleum; provideaturque etiam ut ornamenta ad celebrandum convenientia sint secundum temporum occurentiam, et in armariis honestis in sacristia recondantur; hortantes abbatem, ut chorum novum navi correspondentem quantocius fieri poterit, et media et facultates domus permiserint, aedificari curet.

ART. IV. — Volumus et mandamus specialiter, ut statuta de respectu et obedientia abbati praestandis exactissime observentur, sub poenis in eisdem expressis, quas dictus abbas irremissibiliter exequetur; etiam assumpto auxilio brachii saecularis, si aliter fieri nequiverit; in quibus prior tenebitur, etiam ex munere suo et obligatione, abbati pro viribus assistere, sub poena privationis officii, cui etiam priori obedientiam se debere noverint.

ART. V. — Volumus et mandamus, ut feminae seu alterius sexus personae ab ingressu in dormitorium prorsus arceantur, nec ullus praesumat illis eas admittere vel introducere, sub poena excommunicationis ipso facto incurrendae; non admittant etiam easdem in hortos sub eadem poena, citra consensum expressum abbatis; et abbas imposterum ita claustra ordinet et occludi mandet, ut in

ea quoque dictae personae accessum habere nequant. Ipsi vero conventuales culinam ingredi non audeant, nisi officium eorum necessario id postulet, ad quem effectum clausa teneatur porta claustri culinae vicina.

Art. vi. — Volumus et mandamus, ut religiosi conventuales omnino a lusu chartarum, seu in conventu, seu in dormitorio, cubiculis, seu alibi abstineant, sub poenis arbitrariis ab abbate imponendis; sicuti et a nimiis compotationibus, seu inter se, seu cum extraneis; specialiter ut nemini in conventu cerevisia promatur, sed tantum in aula communi ad excipiendos amicos destinata, idque de consensu expresso abbatis vel prioris, in ejus absentia.

Art. vii. — Volumus et mandamus etiam, ut ad dormitorium hora octava, more nupero, se recipiant post Completorium, quod canetur hora septima, vel paulo serius, et ut omissus tempore belli campanae pulsus, dicta hora octava resumatur.

Art. viii. — Volumus et mandamus, ut numerus denarius conventualium, qualis ante hac fuit, etiam modo adimpleatur, alioquin abbas, de summa mille octingentorum florenorum ipsis dari solita, substrahet quotam loco, vel locis vacantibus correspondentem : ut autem juvenes capaces et idonei ad munia pastoralia, quae ex instituto suo subire tenentur, haberi possint, imposterum excessus conviviorum, qui communiter instiusmodi juvenes ab ingressu deterrent, omnino tollantur : et ad summum in vestitione, uti et in professione, in dictis conviviis tringinta aut quadraginta imperiales impendantur; in primitiis vero nihil omnino detur, nisi haustus vini cum modicis obsoniis.

Art. ix. — Nulli vero juvenes admittantur, nisi bonae indolis et probatae vitae, qui cursum philosophicum cum laude absolverint, et de quibus spes sit quod in studio theologico ad munia pastoralia suprafata perfici possint : qua de causa continuetur lector theologiae; et ut studia fructuosius succedant, non divagentur in hortis, aut alibi cum eorum praejudicio.

Art. x. — Ut vitium damnabilis proprietatis professioni monasticae prorsus contrarium evitetur, volumus et mandamus, ut nulli liceat penes se, aut alios, pecuniam tenere aut habere, sed illam

omnem teneantur deponere apud priorem, qui eas illis, suis temporibus, distribuat pro necessitatis exigentia; nullatenus autem ad usus indebitos et statu ipsorum indecentes.

ART. XI. — Hortamur autem omnes in Domino, ut communem vitam, tanquam perfectiorem amplecti velint, et ut illa posthac facilius introduci possit, potestatem facimus abbati, ut novitios imposterum admittendos, ad eandem acceptandam, ubi observari posse visum fuerit, astringere possit.

ART. XII. — Cum ex nimio contemptu abbatis, domunculae in nonnullorum hortis, ipso nimirum invito et reclamante, etiam perfractis monasterii muris pro ingressu operariorum et materialium illatione aedificatae fuerint, ratam habemus eorum destructionem, inhibentes ne imposterum reaedificentur, aut aliae exstruantur, sub poena suspensionis a divinis.

Denique, quoniam statuta supramentionata per serenissimum principem Ferdinandum, patruum et praedecessorem nostrum, optime constituta, ad regularem observantiam saluberrima et convenientissima sunt, nihilque contineant quod statum istius monasterii religiosorum non deceat; hinc volumus et serio praecipimus, ut omnes et singuli iilis, sicut et nostris praesentibus decretis sese conforment, et quam exactissime observent, sub poenis in iisdem appositis; mandantes abbati, ut in hoc ipsum pro virili et authoritate nostra incumbat, ea est enim seria nostra voluntas.

Coloniae, 28 januarii 1683.

Signatum : MAXIMILIANUS HENRICUS, archiep. et elector Colon.

L. † S. W. SCHONHEIM.

Et inferius : Praesens copia concordat cum originali. Quod attestor : H. MARTINI, officii sigilli majoris serenissimi principis et episcopi Leodiensis notarius et secretarius.

Verum, quia super iisdem decretis inter abbatem praedicti monasterii et aliquos religiosos ejusdem nonnullae controversiae ortae, et ad hanc Sacram Congregationem negotiis et consultationibus episcoporum et regularium praepositam delatae fuerunt.

Eadem Sacra Congregatio, audito internuntio Belgii, reque mature discussa, referente Eminentissimo Norfolcke, censuit servanda esse

praefata decreta visitationis, ut supra facta, prout praesentis decreti tenore servari mandavit et mandat; quo vero ad querelas contra P. Abbatem allatas deducenda esse per canonicos propria jura coram Eminentissimo Ordinario loci.

Romae, vigesima octava septembris 1685.

Sic signatum : G. CARD. CARPINEUS.
et subsignatum : B. PANCIATICUS, secretarius.

Die 26 novembris 1685, insinuata fuit per me notarium infrascriptum copia authentica praesentis decreti reverendo domino priori monasterii Maloniensis in eodem, et V. V. D. D. N. Jenicot et N. Paheau, ejusdem monasterii religiosis, quibus hujus originalis ostensionem et lectionem dedi, qui dixerunt se ea dicturos quae dicenda habent, cum R. D. Praelatus ad monasterium reversus esset, et universum capitulum congregasset, causantes nonnullorum absentiam.

Ita testor : JACOBUS BOUVIER, notarius publicus in archivio Cur. Rom. rescriptus.

Bibliothèque de l'université de Liège.

103

Sur les plaintes de Jean Baré, abbé de Malonne, Joseph-Clément de Bavière, prince-évêque de Liège, lui ordonne de sévir contre les chanoines de son abbaye qui se trouveraient coupables d'infractions à leurs statuts.

10 mars 1704

Serenissime Princeps,

Exponit, qua potest humilitate et respectu, abbas monasterii Maloniensis, quod serenissimus princeps Maximilianus a Bavaria decreta et statuta nobis in favorem monasticae disciplinae ordinaverit, etiam ab ipsa Cardinalium Congregatione approbata; cum autem maxima ex parte non observentur, non sine magno disciplinae detrimento, hine rogat Serenissimam Dominationem Vestram, ut sua authoritate eorum observationem ordinare dignetur. Quod faciendo, etc.

Erat signatum : J., abbas monasterii Maloniensis [1].

[1] Par acte du 30 août 1700, l'abbé Baré, à cause de son âge avancé et de ses infirmités, avait remis entre les mains de son chapitre l'administration du temporel

Sequitur apostilla : Curavit Serenissima sua Celsitudo Electoralis examinari ordinationes a Maximiliano Henrico gloriosae memoriae, praedecessore suo, pro tollendis diversis, qui in monasterio Maloniensi contra regulas et antiqua statuta antehac irrepserant, excessibus et abusibus, conditas ac subinde a Sacra quoque Cardinalium Congregatione approbatas; easque ad regularem observantiam saluberrimas et convenientissimas esse, nihilque quod statum ipsius monasterii religiosorum non deceat, continere intellexit. Quia vero eadem Serenissima Celsitudo Sua Electoralis probe novit, pro stabilienda disciplina religiosa neutiquam sufficere, ut salubres eum in finem ferantur, nisi in id quoque sedulo incumbatur, ut eaedem exacte observentur ac executioni mandentur; aliunde autem edocta est ordinationum istarum observationem ab aliquo tempore rursus in multis articulis fere in desuetudinem abiisse. Hinc omnino vult et religiosis quidem omnibus ac singulis vehementer in Domino commendat, ut sese ordinationibus istis studiose conforment, easque quoad omnes articulos quam exactissime adimpleant; abbati vero serio praecipit, ut easdem cum hoc suo decreto singulis anni angariis publice in capitulo praelegi jubeat, singularemque curam, ut illae omnes ac singulae, praesertim autem II, IV, VI, VIII, X, XI et XII, accuratius quam hactenus observentur, adhibeat; delinquentes poenis per antiqua statuta praescriptis puniat, refractarios autem ad Altefatam Serenitatem Suam deferat gravioribus poenis ejusdem authoritate corrigendos.

Namurci, decima martii 1704.

Erat signatum : JOSEPHUS CLEMENS, elector.

Deinde subsignatum : P. KAUKOLF. *Et erat impressum sigillum in hostia rubra; et inferius :* Sic scriptum pro abbatia Maloniensi.

Concordantiam praesentis copiae cum suo originali testatur :

ERN. DELVAUX, publicus apostolica authoritate notarius, *in fidem.*

Bibliothèque de l'université de Liège.

---

de l'abbaye. Il continua cependant à veiller avec zèle au maintien de la discipline régulière, comme le prouve sa lettre adressée au prince-évêque de Liège.

104

Statuts octroyés aux chanoines de Malonne par Joseph-Clément de Bavière, prince-évêque de Liège.

22 juillet 1714

JOSEPHUS CLEMENS, Dei gratia archiepiscopus Coloniensis, sacri romani imperii per Italiam archicancellarius, princeps elector, sanctae Sedis Apostolicae legatus natus, episcopus ac princeps Hildesiensis, Ratisbonensis et Leodiensis, etc.

Cum ex visitatione monasterii nostri Maloniensis, patriae et dioecesis nostrae Leodiensis, venerabilibus dilectisque nobis in Christo Joanni Francisco Mackereell et Andreae Renato de Beeckman, decanis respective sanctae Crucis et sancti Joannis, civitatis nostrae Leodiensis, necnon examinatoribus nostris synodalibus, a nobis nuper commissi didicerimus, abusum omnem et perturbationem, quae sanctam religiosae vitae disciplinam labefactare posset, maxime ex eo oriri, quod nec ordinationes Maximiliani Henrici, praedecessoris nostri gloriosae memoriae, 28 anni 1683 habitae, nec mandatum nostrum anno 1704, decima martii datum, venerint in notitiam abbatis et religiosorum dicti monasterii nostri: ne quis inposterum ejusmodi inscitiam causari queat, volumus praefatas ordinationes, ac mandatum nostrum quamprimum notificari abbati et religiosis ad hoc capitulariter convocatis et congregatis, factaeque in ipso capitulo publicae illorum lectionis instrumentum authenticum ad perpetuam rei memoriam asservari, quam postmodum lectionem quot mensibus in refectorio etiam iterari jubemus. Ut vero quae dictis ordinationibus ac mandato nostro contraria forsan obrepserint, non in monasterii consuetudinem, sed potius in corruptelam venisse constet, iisdem ordinationibus rursum approbatis et confirmatis, visum est ad majorem eorum intelligentiam, accuratamque observantiam statuere et ordinare sequentia :

ART. 1. — Cum primae religiosorum virorum partes sint, aedes sacras et res divinas, procurare, curetur diligenter templi nitor, altaribus ornamenta decentia, et sacerdotibus indumenta sacerdotalia accurate subministrentur, nec desint necessaria lampadi, quae diu noctuque lucere debet ante Venerabile Sacramentum, quod cum

paucioribus quam quatuor saltem cereis accensis nunquam exponatur, priore horum executioni diligenter advigilante.

ART. II. — Janua chori quae respicit priorem templi partem occludatur, nec per eam domesticis et externis aditus et transitus permittantur.

ART. III. — Ex causis animum nostrum moventibus, permittimus quidem Matutinum aestatis tempore hora quinta, et hyeme hora sexta, Primam autem immediate post Laudes recitari et Missam majorem hora decima celebrari, sed Completorium hora septima, prout Ferdinandi statuta praescribunt, semper haberi volumus et mandamus.

ART. IV. — Ut statuta Ferdinandi, claustrum et dormitorium spectantia, diligenter serventur, necnon articuli V, VI et VII ordinationum Maximiliani Henrici, meminerint abbas et religiosi excommunicationis latae in eos qui personas alterius sexus illic introducunt: obsereturque intus ostium, quo ab ecclesia, a culina et a quovis alio loco datur ad claustrum aditus, nec aperiatur absque facultate abbatis, clavim apud se retinentis.

ART. V. — Nemini liceat quemquam extraneum ad hospitandum seu dormiendum in religiosorum dormitorium admittere: et cum religiosi, praefixa in statutis hora, illuc se receperint, claves ad priorem deferantur.

ART. VI. — Quod attinet ad hortos, abbas nullam alterius sexus personam ad eos invitari aut duci permittat, praeter matrem, sororem et neptim, aut feminam genere vel dignitate illustrem, si absque gravi offensa repelli non possit.

ART. VII. — Cavebit etiam abbas ne ad mensam religiosorum in triclinio, quacumque ex causa, admittantur extranei, sed vel ad suam, si ita placuerit, introduci sinet, vel alium parentibus et amicis excipiendis locum destinabit, nec ulli prior clavim caveae pro aliis tradat, quam pro iis, qui cum abbatis facultate in loco illo destinato versabuntur.

ART. VIII. — Abusum et religionis legibus minime consentaneum declaramus praetensam possessionem exeundi absque venia abbatis

e monasterio, ad ambulandum ante portam versus pagum et vivaria: adeoque mandamus ut religiosi in eo se conforment statuto Ferdinandi de egredientibus septa monasterii. Abbas autem monasterii januam a portario diligenter claudi curet.

Art. ix. — Priorem munere suo fungi volumus, prout statutis Ferdinandi praescriptum est; religiosos vero eam, quam priori debent, studiose praestare obedientiam et observantiam.

Art. x. — Quaestori seu provisori abbas cubiculum aliquod particulare assignabit, in quo libros rationum reponat, ut muneris sui functionem exerceat, eidemque stricte inhibebit, ne aliquem e debitoribus ducat ad dormitorium, quo tamen ipse quotidie ad dormiendum se recipiet.

Art. xi. — Cum aequitati et rationi conforme sit plus Leodiensibus quam aliegenis in patria Leodiensi tribui, prohibemus ne imposterum tot admittantur alienigenae, ut eorum numerus communitatis seu religiosorum medietatem attingat.

Art. xii. — Non absque stupore didicimus, quod abusus conviviorum in admissionibus et professionibus a Maximiliano Henrico prohibitorum, in alium abusum abierit haud minus scandalosum, quod ab admissis et profitentibus, imo et sacerdotio initiatis, capitulares exigant sex nummos aureos vulgo supremos, inter se distribuendos, atque id aegerrime ferentes severe inhibemus, nec posthac quidquam ejusmodi fiat, et si id fieri contingeret, in hoc delinquentibus, praeter poenas juris, alias a nobis infligendas reservamus.

Art. xiii. — Candidati nonnisi suffragantibus religiosis capitularibus a pluritate suffragiorum ad professionem admittantur, et si forte acciderit aequalitas vocum, abbas habeat vocem decisivam; sed nullum ad novitiatum aut professionem deinceps admitti liceat, qui dotibus et qualitatibus, a Maximiliano Henrico articulis viii et ix ordinationum praescriptis, non sit praeditus.

Art. xiv. — Lectorem aut professorem theologiae abbas in monasterio habere non desinat, ut religiosi reddantur idonei beneficiis, quibus cura animarum est annexa, et ut magis ac magis populo instruendo assuescant, diebus festis et dominicis in templo

catechismus aut concio a quatuor junioribus sacerdotibus alternatim habeatur.

ART. XV. — Ita quisque intelligat paupertatis voto se adstrictum esse, ut nullius rei dominium habeat, nullumque jus de ea quocumque modo disponendi absque facultate abbatis aut prioris : ac proinde omnes semper paratos esse volumus, quidquid propriis usibus permissum fuerit, statim ad utriusvis praedicti superioris nutum abdicare, abbatique serio injungimus, ut si quis inveniatur contra vel praeter superiorum voluntatem in superfluis sumptum facere, aut in ludum aleae seu cartarum, quem sicut mandato Maximiliani Henrici, praedecessoris nostri gloriosae memoriae, articulo VI prohibitus est, ita hoc mandato nostro vetitum esse volumus, notabilem pecuniam conferre, eum severe puniat, et si opus fuerit, ad nos deferat graviori pro merito poena plectendum, quod fieri jubemus quotiescumque his mandatis quispiam obedire pertinaciter detrectabit.

ART. XVI. — Si quando acciderit aliquem, sive per ebrietatem, sive per iram dejerare, blasphemias proferre, aut maledicta in alios evomere, eum abbas coram omnibus in Capitulo congregatis graviter reprehensum, debita poena afficiat.

ART. XVII. — Abbati stricte inhibemus, ne quacumque ratione feminis et puellis dubiae famae, aut suspectae vitae, aditum ad monasterium permittat, nec impunis sit quicumque ullam ex illis quocumque praetextu intromittere praesumpserit.

ART. XVIII. — Volumus quidem observari et adimpleri ordinationem seu decretum, a vicario nostro de Hinnisdael, 4 junii anno 169[illegible], latum, pro quota ex bonis monasterii religiosis conventualibus de consensu abbatis assignata, sed quotam illam ducentorum florenorum assignatam, non aliter ab abbate solvendam declaramus, quam secundum valorem pecuniae tempore solutionis currentem.

ART. XIX. — Pactionem sive conventionem 12 martii anno 1709, die quo electio abbatis habita est, initam, cassamus et annulamus, quod illicita sit et constitutionibus apostolicis adversetur [1].

[1] Nous n'avons pas rencontré, dans les archives de l'abbaye, le pacte intervenu entre les chanoines, le 12 mars 1709, lors de l'élection de l'abbé Jean-François Bidart.

Art. xx. — Dum pretium decimis et sylvis caedendis imponitur et accenditur, si abbas ipse adesse non possit, e capitularibus aliquis adjungatur provisori, hicque ita muneris sui partes impleat, ut nullus sit locus suspicandi labefactatam fidem per largitionem eorum qui debitores sunt, aut decimarum conductores.

Art. xxi. — Rationes acceptorum et expositorum tertio quoque mense a provisore reddantur, et etiam saepius, si ita abbati visum fuerit.

Art. xxii. — Summis capitalibus monasterio refusis, quae per calamitates bellorum in necessarios sumptus consumptae sunt, substituantur aliae, quam citissime fieri poterit, reapplicandae, census denario, ut aiunt 15, creati ad 25 vel 26, mature reducantur, ut sic minuatur onus nongentorum circiter florenorum annuorum ex aere alieno contractum.

Art. xxiii. — Haec nimirum sunt quae tum ad spiritualem, tum ad temporalem monasterii utilitatem, praesenti mandato nostro, praescribenda censemus, abbatemque et religiosos plurimum monemus et adhortamur, ut ad promovendam religiosae vitae disciplinam studiosius incumbentes, ille in omnes paterna parique feratur benevolentia : hi vero perfectam erga illum reverentiam et obedientiam praestent, abjectoque procul animo nationali perpetua dissidiorum causa, mutua se in Christo charitate complectantur, quod ab ardenti propriae salutis studio sperantes, omnibus et singulis nostram benedictionem impertimur.

Valencenis, die vigesimo secundo julii MDCCXIV.

Erat signatum : Josephus Clemens, archiepiscopus et elector.

Sub impressumque erat sigillum in hostia rubra, et inferius erat adhuc signatum : C. F. Melchioritt.

Per copiam originali conformem. Quod testor : M. Close, publicus authoritate apostolica notarius, *in fidem.*

Bibliothèque de l'université de Liége.

—

105

Statuts octroyés aux chanoines de Malonne par Georges-Louis de Berg, prince-évêque de Liège.

26 octobre 1725

Georgius Ludovicus, Dei gratia episcopus et princeps Leodiensis, etc., dilectis nobis in Christo D. Abbati, caeterisque religiosis monasterii nostri Maloniensis, patriae ac dioecesis nostrae Leodiensis, salutem in Domino.

Quandoquidem ex visitatione, quae per venerabilem sincereque nobis in Christo dilectum, per illustrem ac generosum dominum comitem de Rougrave, nostrum in spiritualibus vicarium generalem et consilii nostri ordinarii senatorem, una cum devoto nobis in Christo dilecto D. Jacobo Stevart, ecclesiae nostrae collegiatae sanctae Crucis, civitatis nostrae Leodiensis, canonico, J. U. licentiato, tanquam assessore, necnon magistro Jacobo de Harre, ecclesiae parochialis sancti Christophori, prope dictam civitatem nostram, rectore, uti notario, respective assumptis, sub indicta die vigesima sexta septembris suscepta, aliisque sequentibus continuata, et singulari sollicitudine absoluta fuit, plene nobis constitit, ea quidem in praecedenti visitatione et emanatis in illius sequelam, a felicis recordationis Josepho Clemente, praedecessore nostro, sub die 22 julii 1714, decretis, recenseri et opportune mandari, quae apta fuerunt dicti monasterii religiosos, in exemplari vitae regularis observantia confovere. Verumtamen ex eo continuare malum, quod decreta post superioris discessum, executioni demandari nemo curaverit, totiesque illorum affectetur ignorantia, quoties de contraventione reiteratur accusatio.

Art. I. — Hinc ut praeteritis modus et futuris remedium efficacius adhibeatur, ac tandem nihil supersit, quod excusationi locum deinceps praebere valeat, praefatam in primis visitationem, indeque resultantia decreta de data 22 julii 1714, necnon statuta Ferdinandi ac ordinationes a Maximiliano Henrico latas renovamus, et hic pro insertis haberi volumus.

Art. II. — Et quoniam animadvertimus ea subticeri, quae laxiorem vitam quaerentibus non arrident, ita ut pro melius larvanda supina

sua ignorantia, eadem visitatio, eademque decreta, prout et in illis mentionata statuta et ordinationes, ad instar cartarum inutilium, inter plures studiose dissipata, nonnisi adhibita magna diligentia, partim ab uno, partim ab altero, recuperari potuerint; idcirco illam ipsam visitationem, prout et secuta in illius consequentiam decreta, praecipue vero statuta Ferdinandi ac mentionatas ordinationes piae memoriae Maximiliani Henrici, antecessoris quoque nostri, de anno 1683, a Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium approbatas, et finaliter mandatum die 10 martii 1704, per modum summarii alligari, typisque monasterii expensis mandari decernimus, injungentes ut illius impressi exemplar unum cuilibet religioso professo sine ulla cunctatione tradatur; professuri vero, ex archivio officii sigilli nostri majoris, in virtute sanctae obedientiae, desumere teneantur.

Art. III. — Ne vero tam salutarium decretorum obtendi amplius possit oblivio, eadem singulis mensibus in refectorio relegantur.

Art. IV. — Et quia varii contra primum articulum dicti decreti de anno 1714, in nuperrima visitatione reperti sunt defectus, hinc de remedio oportuno providere volentes, serio quoque mandamus, ut inventa in templo sine lumine lampas lucere nunquam desinat.

Art. V. — Statuimus pariter, ut Viaticum ad infirmos parochianos deferendum, in solo corporali et subjecta illi tabula indecenter et periculose amplius non reponatur, sed pixis argentea et conveniens cum in finem procuretur; deinde, ut non aliter deferatur quam praecedente cum lucerna ardente matriculario, qui se ad mandata parochi paratum prae caeteris praebere tenebitur. Postremo, ut arceatur stillans pluvia versus fontem baptismalem et insuper ita sibi caveat baptizans, ut inunctio dictum fontem non impinguet. Finaliter, ut aqua in sacristia et manutergium non deficiant, et ut Matutinae, quae ex causis ab aliquo tempore recitari solebant, iisdem hodie cessantibus causis, in cantu more antiquo resumantur. Cum vero fundata in dicto monasterio anniversaria per plures annos omissa fuerint, praecipimus abbati, ut ea quotannis sedulo et sine ulla tergiversatione celebrari curet, debitamque ac consuetam confratribus retributionem pro iis persolvat.

Art. VI. — Cum talis sit hodiernus templi status, ut per duas

januas, quarum una chorum, navim altera respicit, claustra violari possint, hinc providendo uberius respectu articuli secundi, utramque januam domesticis et externis, non tantum occludi, sed insuper chorum a navi, per portam illico apponendam et omni tempore, extra casum necessitatis, claudendam, separari volumus.

Art. vii. — Quoad articulos tertium, quartum et sequentes usque ad duodecimum inclusive, illis omnino inhaeremus et modis omnibus observari praecipimus.

Art. viii. — Cum ex relatione unanimi religiosorum, tam internorum quam externorum, nempe septem de eodem gremio pastorum, dedicerimus hos pastores quasi pro extraneis haberi, adeoque minime convocari, sive de candidatis, sive de novitiis agatur ad professionem admittendis, licet dubitare prope nefas sit, quin reciproca illorum erga religionem et religionis erga illos perseveret obligatio, sicque remanentibus religiosis, talibusque in electionibus abbatum semper recognitis, jus quaesitum remaneat, ut non secus ac confratres interni scrutari et opinari valeant, quaenam sint personae suo monasterio aggregandae, an natae sint ad studia, iisque moribus praeditae quae in seminaristis requiruntur ; idcirco articulum decimum tertium interpretantes, declaramus et, omnibus una voce assentientibus religiosis, statuimus pluralitatem suffragiorum non aliter numerandam, quam si rite convocati pastores in numero computati fuerint, admissiones ad novitiatum et novitiorum ad professionem receptiones secus factas, ex nunc pro tunc, authoritate nostra ordinaria irritantes.

Art. ix. — Ea etiam, potiori ratione, articulum decimum quartum renovamus, quod praefatum monasterium vere seminarium esse debeat, in quo personae reddi valeant ad beneficia curata idoneae ; ita ut maxime dolendum sit, quod ob neglectam ab aliquot annis lectionem theologicam, hodie non inveniantur quatuor insimul sacerdotes juniores idonei, ideoque differenda sit executio dicti articuli quoad concionem taxative canonialem, donec resumpta in procinctu novissimae visitationis dicta lectio, illos sufficienter instruxerit, ita quidem ut nullus posthac curato beneficio donetur, quin articulo praedicto accurate satisfecerit, super quo conscientiam abbatis oneramus.

Art. x. — Ita quoque exigente justitia, articulos decimum

quintum et sequentes usque ad decimum nonum inclusive confirmamus, ac pro faciliori articuli decimi sexti observantia, stricte et in virtute sanctae obedientiae mandamus, quatenus capitula singulis diebus Veneris, his visis resumantur et post Primam celebrentur.

Art. xi. — Caeterum, ut omnis removeatur collusionis vel fraudis suspicio, qualem implicite enuntiat articulus vigesimus, inhibemus ne decimae privatim in posterum reddantur, mandantes e contra, ut illarum quaelibet, separatim, in pleno capitulo, praeviaque tam in locis decimalibus quam per circuitum, signanter vero in oppido et vicinioribus locis tempestiva significatione, atque pro uno dumtaxat anno, auctioni publicae exponantur, nec aliter cedat ultimo licitanti, quam si pastor respectivi districtus, in quo exposita decima percipi debet, suum super illius valore votum dederit. Nullatenus tamen prohibere intendimus, quominus, si utilius passim colligi possint, mediante cessione straminum, illud commodum praeferatur, advigilante tamen semper pastore dicti respectivi districtus, juxta Nobis gratissimam oblationem. Quod autem attinet ad sylvas caeduas, illas pariformiter ante tempus octodecim annorum, ac non aliter quam in sylvis regiis, unquam exponi volumus; inhibentes ne arrhae aut vinum stutus [1], seu quidquid aliud, directe vel indirecte, in unius vel alterius private emolumentum exigantur, vel oblata accipiantur, nec notario instrumenta redditionum conficienti, aliud quam debitum in aequitate salarium praebeatur, neve arbores grandes vendantur vel, sub praetensae charitatis praetextu, alicui donentur, saltem absque expresso nostro consensu, cum sint pars fundi, qui non nisi servatis formalitatibus juridicis, et interveniente superioris beneplacito alienari potest, fulminatis alioquin contra secus facientes ipso jure censuris, quales bene timorata conscientia satis perhorrescere non posset.

Art. xii. — Quo autem melius in munere suo se contineat quisquis in similitudinariae aut verae alienationis vel oppignorationis casu, volumus, ut quoties eo circa, capitulariter et prout jus requirit, tractandum erit, toties pastores convocentur et numerentur, quemadmodum declaravimus sub articulo sexto, concernente candidatos ad novitiatum, vel novitios ad professionem admittendos; alioquin irritum sit quodcumque absimile factum capitulare, etiamsi tanquam legitimum nobis narratum, et ejusmodi narrato beneplacitum

[1] *Stutus*, bail.

nostrum adjectum fuerit, utpote insanabili laborans vitio sub vel obreptionis.

Art. xiii. — Extendentes articulum vigesimum primum, dicimus et statuimus rationes receptorum et expositorum, non solum abbati esse reddendas, sed etiam huic redditioni intervenire debere duos religiosos, a capitulo eum ad effectum deputandos.

Art. xiv. — Verum ne dicti deputandi, metu quandoque reverentiali ducti, existiment se in munere capitulariter sibi commisso, citra consequentiam torpere vel dissimulare posse, instituimus, de consensu quoque unanimi omnium religiosorum, tam internorum quam externorum, duo annalia capitula, quae nuncupabuntur generalia : primum altera *Quasimodo*, et secundum altera Aegidii, in quibus capitulis comparebunt praefati septem pastores, semel pro semper, et ex nunc prout ex tunc hoc convocati decreto, et quibus comparentibus reproducentur redditae rationes, necnon de caeteris tractabitur, quae ad disciplinam regularem, bonorumque temporalium administrationem poterunt pertinere , et desuper fient recessus capitulares per secretarium religiosum aut , in hujus defectum, per alium saecularem a capitulo assumendum, particulari registro inserendi.

Art. xv. — Quia vero dictum monasterium aere alieno, diversis videlicet censibus, plurimum gravatum reperitur, volumus ut novitiorum dotes iis extinguendis applicetur, iisque tandem redemptis, in novorum redituum aut fructiferorum fundorum emptionem impendantur.

Art. xvi. — Cumque insuper dolenter dedicerimus sparsa esse huc et illuc, seu non recte custodire documenta et chartas, quae ad possessionum et dominiorum probationem pertinent, et quibus nihilominus ablatis, dictum monasterium cadere posset in ruinam, graveque sustinere praejudicium ; hinc pariter statuimus, quatenus publicato praesenti visitationis instrumento, provisor cum notario per capitulum eligendo, ad debitum et opportunum repertorium procedat; quo absoluto, reponantur in arca tribus variis clavibus reserata, quaecumque ad manum continuo haberi non debent, et harum clavium depositarii sint abbas, prior et alius religiosus per capitulum generale similiter deputandus, ita ut dicta

arca citra illorum trium interventionem et concurrentiam nequeat aperiri.

Art. xvii. — Similiter, quia non sine gravi animi nostri moerore accepimus nullam in dicto monasterio extare infirmariam, seu locum nullum ad curandos confratres infirmos, destinatum esse, sed unumquemque, dum infirmatur, in proprio suo cubiculo, suisque propriis expensis (si portio communis illi non conveniat) curari debere, ita ut duplex inde nascatur malum, primum scilicet ex eo, quod dormitorium ab inservientibus infirmo facile turbari, morbusque passim acutus vicinis confratribus communicari valeat; alterum vero, quod confratres, quorum utique peculium ad monasterium redire debet in necessitate, contra caritatem christianam quasi derelinquantur, puta dum singularibus indigent alimentis. Idcirco, simili malo, si non intolerabili scandalo, obviare volentes, mandamus ut infirmaria, a benevalentibus omnino remota, quamprimum designetur et decenter instruatur, in qua infirmis necessaria ad sanitatem recuperandam, opinione medicorum propriis infirmorum expensis advocandorum, alimenta sumptibus monasterii deinceps subministrentur.

Art. xviii. — Insuper, cum resciverimus religiosos, modo Namurcum, nunc alio, per unum alterumve diem, salvis manentibus ordinariis et per statuta designatis vacantiis, interdum divertere; tenore praesentium statuimus, stricteque praecipiendo mandamus, ut quilibet dies eorum a monasterio absentiae ex iisdem vacantiis desumatur.

Art. xix. — Postremo, injungimus abbati, quatenus tecta reparari, et omnia impedimenta e loco bibliothecae confestim amoveri curet, ita ut ad dictam bibliothecam liber hinc inde pateat religiosis aditus, librique eo modo regantur, sicut illos recenset scriptus index, vel forte aptius recensere poterit ordo alphabeticus; memores autem latae excommunicationis in asportantes libros sine consensu abbatis, eos nullus a bibliotheca aut saltem a monasterio auferre praesumat.

Art. xx. — Restituta igitur his, ut speramus, impensis remediis necessaria tranquillitate, unde fons emanare debet fraternae charitatis, expedire quoque existimamus, ad hanc magis ac magis excolendam, ut antiqua et simultanea omnium confratrum, tam

internorum quam externorum pastorum, renovetur interessentia processioni cum facibus in festo sancti Augustini, et mensa abbatialis illis, paterno ut decet affectu, praebeatur.

ART. XXI. — Denique parum foret, ita per nos decretum et statutum esse, si executio non sequatur, ut in praeambulo monuimus. Hinc dilectum nobis in Christo magistrum Jacobum de Hare, ecclesiae parochialis sancti Christophori prope et extra muros praefatae civitatis nostrae Leodiensis rectorem, committimus et his litteris nostris deputamus, quatenus cum fideli dilecto etiam nobis in Christo Mathia Close, presbytero, ejusdem vicarii nostri generalis secretario, ad dictum monasterium Maloniense se conferat, et comparentibus ibidem omnibus et singulis religiosis, tum internis, tum externis, ad vigesimam nonam labentis mensis, de mandato nostro, seu dicti in spiritualibus vicarii nostri generalis, oportune citatis et capitulariter congregatis, hanc nostram praetactae visitationis chartam per eundem secretarium legi, et desuper authenticam relationem jungi demandet, alias adhibendo solemnitates, quae in similibus adhiberi et observari consueverunt.

ART. XXII. — De caetero laudamus et superabunde approbamus residuos articulos, vigesimum secundum et vigesimum tertium dicti instrumenti de anno 1714, et prout quisque meruit, benedictionem nostram clementissime in Domino impertimur.

Datum in civitate nostra Leodiensi, sub nostris signatura et sigillo, hac vigesima sexta octobris 1725.

GEORGIUS LUDOVICUS.

(L. † S.)

J. E. UBENS.

Promulgation desdits statuts.

Die vigesima nona octobris 1725, hora 11 de mane, lecta et publicata fuerunt retroscripta decreta, necnon statuta Ferdinandi, ordinationes Maximiliani et decreta visitationis de anno 1714, in monasterio Maloniensi, in loco capitulari, praesentibus ibidem R. Adm. D. Abbate, necnon D. D. Francisco Hauzeur, pastore sancti Lupi; Judoco Francisco Delthour, pastore sanctae Crucis; Joanne Hoboval, pastore sancti Amandi; Henrico Huberto Farsy, pastore in Flawinne; Christophoro Andriesens; Huberto Duchateau; Francisco Nicolao Saragosse, pastore Maloniense; Joanne Francisco

Massy; Antonio Grosse et Claudio Roberto Galliot, partem facientibus tam pro se quam pro confratribus suis D. D. Lamberto Thomas, pastore de Glimes; Joanne Joseph Burlet, pastore in Mehaigne, et Gerardo Defieze, pastore in Altera Ecclesia, non comparentibus, licet rite et debite ad hunc finem convocatis. Qui quidem D. Abbas decreta praefata a me notario infrascripto ei tradita, omni cum respectu acceptavit, promittens se observaturum, et a suis religiosis (nullo contradicente) observari curaturum; supplicantibus tamen adstantibus, ac praecipue externis pastoribus, quatenus Sua Celsitudo indulgere non gravetur, ut Completorium immediate post Vesperas decantetur, prout observatur (ut aiunt) in aliis sui ordinis monasteriis; humilime insuper petentibus, ut articulum X ordinationum Maximiliani ita moderari dignetur, ut peculium suum penes se retinere, ac de eo, accedente consensu abbatis, pro necessitatibus suis disponere possint. Praesente ibidem R. D. Jacobo de Hare, ad sanctum Christophorum prope Leodium pastore, qui visitationis retroscriptae chartam, per me dictum notarium legi, et conformiter ad commissionem sibi a Sua Celsitudine episcopo et principe nostro Leodiensi traditam, publicationis respective et insinuationis debite factae relationem praesentem adjungi curavit.

Actum in loco capitulari, anno, mense et die supratactis.

J. DE HARE, pastor sancti Christophori, deputatus ut supra.

Quod testor : M. CLOSE, publicus authoritate apostolica notarius et illustrissimi domini vicarius generalis Leodiensis secretarius, ad praemissa deputatus, *in fidem.*

Bibliothèque de l'université de Liège.

106

L'abbaye de Malonne achète la ferme dite la Maison Blanche, *située près de la Sambre, sur le chemin de Namur.*

1er juillet 1754

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou lire orront, Nous les MAYEUR ET ESCHEVINS DE LA HAUTE COUR ET JUSTICE DE MALONE salut. Sçavoir faisons que pardevant nous, comme pardevant cour et justice susdite, comparut personnellement le sieur Jean Namèche, notre confrère, échevin, si que commis et constitué pour le souscrit

judiciellement operé en qualité de porteur de l'act notarial, qui serat sous inserré, d'entre les sieurs et demoiselle Jacqmin, d'une part, et messire Michel-Guillaume Bonvoisin, reverendissime abbé et seigneur de Malone, d'autre part. Là même ledit Namèche, exécutant la charge et commission lui attribuée audit act, a judiciellement renouvellé et reitéré pardevant nous les promesses et obligations portées plus au long audit act, qui de mot à mot à autre s'ensuit et est tel :

L'an mil sept cent cinquante quatre, du mois de juillet le premier jour, pardevant moi notaire sousigné, presens les témoins en fin de cette denommez, sont personnellement comparuts les sieurs Jean-Baptiste-Ignace et Pierre-François-Perpète et la demoiselle Anne-Marie-Catherine Jacqmin, partie faisant pour le sieur George-François Jacqmin, et la demoiselle M. L. Petihan, son épouse, leurs frère et belle-sœur respective, et à l'effet que dessous authorisez d'iceux, comme par leurs billets chirographaires munis de cachet et arrivé le trois juin dernier, qui resterat icy joint, d'une part; et messire Michel-Guillaume Bonvoisin, reverendissime abbé et seigneur de Malone, partie faisant, tant pour lui que pour son chapitre, d'autre. Là même les sieurs et demoiselle Jacqmin, premiers comparants, tant en leur qualité privée que partie faisant et authorisez, comme dit est, des dits sieur et demoiselle leur frère et sœur, nous ont declarez d'avoir vendus, cedez et transportez, comme par cette ils vendent, cèdent et transportent au reverendissime seigneur abbé, second comparant, icy present, ce acceptant, au moien d'une somme de douze mils quatre cents soixante florins, argent fort et de change, qui leur fut là même reellement comptée, numerée et delivrée en nos presences, et dont cette sert de quitance absolutte, la *Maison Blanche*, où ils resident à present, près de la rivière de la Sambre, jurisdiction de Malone, avec les terres, prairies, preits, pachis, vergez et bois y appartenant et annexez, non compris le fief de Corbeaumont et les terres de Bausse, qui ont été cy devant des annexes de laditte maison; le tout tellement à la reserve que dessus, que les sieurs et demoiselles premiers comparants les possèdent presentement, et ce pour par ledit reverendissime seigneur, second present, toujours acceptant, en jouir et profiter dez à ce jourdhui et à toujour, avec touttes les depouilles y excroissantes et de tout ce qui tient nature de fond, parmy acquittant au futur descharges à la recepte de Sa Serenissime Eminence deux muids d'epeautre avec dix florins Brabant onze sols de cens ou rente;

item à la recepte quinze autres sols de Brabant, baudissant [1] les biens transportez libres de touttes autres charges, à la reserve de la rente de quarante neuf florins onze sols et douze deniers [2], argent du roy courant, rentes qui sont encore redues au sieur chanoine Close, et dont le capital qui faisoit partie du present achapt a été retenu sur le pied du denier vingt cinque par ledit reverendissime seigneur abbé, faisant douze cents quarante florins seize sols, de façon qu'au lieu de douze mille quatre cent soixante florins, argent fort et de change, qui ont été accusez cy-dessus, comptez et numerez, il n'y a en tout que la somme de onze mille deux cents dix neuf florins quatre sols, argent dit, dont cette sert de quittance absolute reiterativement. Et pour asseurance de par les dits sieurs premiers maintenir ledit reverendissime seigneur abbé acceptant et de lui faire à toujours tenir des biens sustransportez de la façon stipulée, ils ont obligez leurs personnes et biens generalement meubles et immeubles, presents et futurs, tant censaux, feodaux qu'allodiaux, et dans quels lieux et pays ils puissent être situez, pour, en cas de quelques molestations et pour touttes fautes, y avoir recours par un seul et simple ajour à quinzaine et comand de tiers jours respectivement privilegiez, tant pendant que hors vacances, et en tous tems de suspend, avec constitution donnée sur tous porteurs du present act ou de la copie authentique pour le faire reconnaître et realiser ou besoin serat, tant par werpe, transport, que condamnation volontaire non surannable, auxquels, etc. Ce fut ainsi fait et passez au quartier abbatial de Malone, en presence du sieur Conet, notaire, et de monsieur Hanzinne, docteur en medecine; lesquels avec les parties comparantes ont signez l'original de cette, soubsignez de moi qui certifie la presente copie y concorder [3].

Etoit signé : F. Destrée, notaire admis et immatriculé suivant l'édit Dr de Son Altesse serenissime de Liège.

Cartulaire, fol. 167-168.

---

[1] *Baudissant*, garantissant.

[2] Cette rente de 49 fl. 11 s 12 d. fut remboursée, le 26 juillet 1754, en vertu d'une autorisation du conseil provincial de Namur, accordée le même jour. (*Registre aux titres*, fol. 169.)

[3] Dans les contrats de location de cette ferme, les abbés de Malonne se réservèrent une aile des bâtiments pour leur servir de maison de campagne.

107

Le chapitre cathédral de Liège accorde l'amortissement de la ferme nommée la Maison Blanche.

14 juillet 1756.

Messeigneurs, aiant eu lecture de la requette de monsieur Bonvoisin, abbé de Malone, remontrant que pour rapliquat de quelques capitaux provenant de certains biens situés sous la domination de Sa Majesté l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohème, qu'il a dû vendre en suite des placards de saditte Majesté, il a cru ne pouvoir mieux faire que d'acquerir les biens nommés la *Maison Blanche*, situés audit Malone, tels qu'ils sont designés dans l'act d'aquette desdits biens arrivé devant le notaire F. Destrée et temoins, le 1er juillet 1754, realisé le même jour pardevant la cour de justice dudit Malone; et supliant cet illustre chapitre de donner son consentement à l'amortissement desdits biens; mesdits seigneurs, prenant en consideration les raisons cy-dessus, et que lesdits biens sont la plupart fort mêlés avec ceux dudit monastère, declarent de consentir unaniment quant à eux à l'amortissement demandé, voir que lesdits biens ne seront nullemens exempts des tailles et autres charges réelles les affectantes.

Cartulaire, fol. 171.

108

Jean-Théodore de Bavière, évêque de Liège, accorde l'amortissement de la ferme nommée la Maison Blanche.

15 juillet 1756

Jean-Théodore, duc de Bavière, cardinal, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liège, etc.; à tous ceux qui ces presentes verront, salut. L'abbé de Malone nous aiant representé qu'il n'y a dans notre pays de Liège que le seul bien de Malone qui appartient à son monastère, le reste qui n'est pas de trop de consequence étant situé en Brabant et dans le comté de Namur. Et comme ledit abbé a trouvé occasion d'acheter audit Malone un bien appelé la *Maison Blanche*, joignant et même entremêlé avec des terres de son abbaye, l'acquisition duquel il a fait avec un capital provenant de quelques biens

qu'il a été obligé de vendre en conformité des mandemens de Majesté l'Impératrice, reine de Hongrie; et nous aiant supplié en très profond respect de lui accorder nos lettres d'amortissement dudit bien et maison, nous avons bien voulu agréer et approuver, comme nous agréons et approuvons, par grâce et sans consequence, ledit achapt ou acquisition, l'amortissant par ces presentes et l'incorporant permanablement audit monastère, voire que ladite maison et biens ne seront nullement exempts des tailles et autres charges réelles les affectantes; ordonnant à tous et un chacun de s'y conformer.

Donné en notre conseil privé, le 15 juillet 1756.

BREIBACH.

Et apposé le seel de Son Altesse sérénissime.

Et plus bas signé : DE CHESTRET.

Cartulaire, fol. 172.

109

Déclaration des biens et des revenus de l'abbaye de Malonne dans les Pays-Bas autrichiens.

(Édit impérial du 7 janvier 1787.)

Nature des biens et leur situation	Somme particulière	Total
	FL. S. D.	FL. S. D.
Au duché de Brabant.		
AUTRE-EGLISE. — *a)* Une cense contenant 80 b. de terre arable et 8 b. de prairie, pied de St-Lambert, rapportant annuellement (y compris le 9e de 406 fl., qui se paient pour vin de bail de 9 ans), charges déduites	1087 — 2 — 3	
b) Une dîme portant annuellement [1] .	1334 — 0 — 0	
c) Une seigneurie foncière, ayant de cens 100 setiers de seigle, mesure de livrement, évaluée, année commune, à 20 sols le setier	100 — 0 — 0	
d) Quelques autres petits cens, heaumes, tournois, chapons, poules, portant annuellement au-delà des frais de la cour.	11 — 8 — 3	
GLIMES. — *a)* Sept-huitièmes de la grosse dîme et la menue dîme, rapportant (déduits 720 fl. qu'on paie annuellement pour la compétence du curé), année commune de dix, y compris le vin de bail, treize écus [2]	1236 — 8 — 0	
b) Vingt-un bonniers cinquante verges petites de terre arable, rapportant annuellement avec quelques petites rentes	380 — 0 — 0	
Total pour le duché de Brabant. . .		3778 — 18 — 6
Au comté de Namur.		
SAINT-AMAND, LEZ-FLEURUS. — *a)* Une cense, contenant 90 b. de terre arable et 10 b. de prairie, qui rapporte (y compris le 9e de 476 fl. de vin de bail de 9 ans) annuellement, charges déduites	994 — 0 — 0	

[1] Le 27 août 1755, les chanoines de Malonne avaient cédé au curé d'Autre Eglise la grosse dîme d'Hedenge, en échange de plusieurs portions de dîmes à Ramillies et de la menue dîme de la basse-cour de leur ferme à Autre Eglise.

[2] Par sentence du conseil provincial de Brabant, la dîme de Molembais Saint-Josse avait été cédée, en 1726, au curé du lieu pour sa compétence et pour subvenir aux frais de réparation de l'église.

Nature des biens et leur situation	mme particulière	Total
	FL. S. D.	FL. S. D.
b) Cinq sixièmes de la grosse dîme (l'autre faisant partie de la compétence du curé de St-Amand, et le canton vers Fleurus de la menue dîme, rapportant (au-dessus de la compétence qu'on y paie à la personne dudit St-Amand, qui est de 450 fl.) annuellement, charges déduites	1550 — 14 — 0	
c) Une seigneurie foncière dite de St-Bertuin et de St-Jean, ayant 7 fl. de petits cens et 24 chapons, qui se paient à dix sols le chapon, rapportant annuellement	19 — 0 — 0	
FROIDMONT. — Une dîme partie faisante de la grosse dîme de Moustier, rapportant annellement y compris 14 fl. 14 s. de vin de bail.	126 — 14 — 0	
FLORIFFOUX. — *a)* Une dîme partie faisante de la grosse dîme de Malone, pays et diocèse de Liège, et dont ledit Floriffoux est un hameau, laquelle rapporte (au-dessus des 100 fl. qui se paient chaque année au recteur de Floriffoux) annuellement, y compris 53 fl. de vin de bail	333 — 18 — 0	
b) Une petite cense dite La Lache, contenant 10 b. de terre arable et 11 b. de prairie (banale à la St Jean), rapportant (y compris le 9e de 96 fl. 1 s. 6 d. de vin de bail de 9 ans) annuellement, charges déduites	370 — 13 — 6	
FLAWINNE. — *a)* Une cense contenant 88 b. de terre arable, et 12 b. de prairie et pourpris, chargée de 20 m. d'épeautre, mesure de livrement, qui se paient à la recette du prince de Liège, à Malone, à la fraction de sa cour, année commune à 2 écus le muid; ainsi par année 40 écus, lesquels déduits avec les autres charges, la cense ne rapporte (y compris le 9e de 294 fl. de vin de bail de 9 ans) que.	1216 — 13 — 6	
b) Deux tiers de la grosse dîme de St-Lambert (exceptés les ronds grains qui, avec l'autre tiers, appartiennent au curé de Flawinne), la dîme de St-Bertuin, partie faisante de la grosse dîme de Malone, pays et diocèse de Liège, lesquelles, avec le canton de dîme de Flawinne vers Suarlée, rapportent, année commune de dix.	940 — 0 — 0	
c) Une seigneurie foncière rapportant, outre les charges et les frais de la cour, en cens, chapons, poules et autres petites rentes, annuellement	190 — 9 — 8	
d) 7 b. 57 v. petites de terre arable		

Nature des biens et leur situation	Somme particulière (FL. S. D.)	Total (FL. S. D.)
séparés de la susdite cense, près de Suarlée, rapportant annuellement	126 — 0 — 0	
RONET, hameau de Flawinne. — Une menue dîme, qui, année commune de dix, rapporte.	57 — 10 — 0	
MEHAIGNE. — *a)* Une cense contenant 66 b. de terre arable et 6 b de pourpris, rapportant annuellement, charges déduites (y compris le 9e de 294 fl. de vin de bail de 9 ans)	674 — 13 — 4	
b) La moitié de la grosse dîme rapportant annuellement, y compris 13 écus de vin de bail.	336 — 8 — 0	
c) La moitié de la dîme de Longchamps, hameau de la paroisse de Mehaigne, rapportant, y compris 50 fl. 8 s. de vin annuels	450 — 8 — 0	
MARCHOVELETTE. — La cense de Mirchy [1] contenant 100 b. de terre arable et pourpris, rapportant (y compris le 9e de 294 fl. de vin de bail de 9 ans)	832 — 13 — 4	
St-MARC et BERLACOMINE, près de Namur. — Les cantons des dîmes dites de St-Marc et Berlacomine, rapportant, y compris 67 fl. 4 s. de vin annuels . .	467 — 4 — 0	
Ste-CROIX, LEZ-NAMUR. — La seigneurie foncière de Vocain et St-Servais, rapportant de cens annuellement. . .	12 — 2 — 2	
Rentes en argent.		
Plusieurs rentes sur différentes hypothèques en divers endroits, rapportant en tout.	52 — 10 — 0	
Rentes en grains.		
Floreffe, 1 muid 6 setiers d'épeautre.		
Acoz, 8 muids, id.		
Bothey, 4 muids, id.		
Bouge, 1 muid, id.		
Buzet, 1 muid, id.		
Flawinne, 3 muids 3 setiers id.		
Ronet, 10 muids id.		
Joncret, 1 muid id.		
Mehaigne, 1 muid 4 setiers id.		
Upigny, 4 muids id.		
Lesquels 49 muids 7 setiers d'épeautre, mesure de livrement, à 4 fl. 12 s. le muid, année commune de dix, portent . . .	229 — 8 — 6	
Bois.		
117 bonniers à Floriffoux, Flawinne et 12 bon. à Mirchy, rapportant, année commune de dix	1170 — 7 — 0	

[1] La ferme de Mirchy, actuellement sous Franc-Waret, est [illegible] en 1808 (cf. p. 106). Les six bonniers de terre donnés à l'abbaye, en [illegible], par le chevalier Othon, de Walhain (cf. pp. 63 et 316), font partie de cette ferme.

Nature des biens et leur situation	Somme particulière	Total
	FL. S. D.	FL. S. D.
NAMUR. — Un refuge consistant dans un bâtiment de trois places au rez-de-chaussée, une cuisine, deux vestibules, deux escaliers; cinq places à l'étage, caves, greniers, etc., et une petite cour en avant avec écurie, remises; un jardin par derrière, le tout sur environ 30 petites verges de terrain, qu'on occupe par soi-même, y ayant une concierge pour la recette et les commissions de l'abbaye.		
Total pour le comté de Namur . . .		10150 — 7 — 0
Total général		13930 — 5 — 6
CHARGES		
Les tailles et les charges ordinaires et publiques étant payées par nos fermiers et déduites hors des rendages, comme il est déclaré cy-dessus, il reste la déclaration des charges extraordinaires et imprévues, telles que la réparation, la restauration ou réédification des censes, des églises, des cimetières, des maisons de cure (auxquelles nos dîmes sont sujettes), et dont le total depuis dix ans se monte à 8176-10-0.		
Ainsi les charges extraordinaires portent, année commune de dix	817 — 13 — 0	
La taille ecclésiastique imposée par les États, tant primaire que secondaire de Namur, pour l'entretien de la cour de Leurs Altesses, etc., et autres objets, porte, année commune de dix . . .	725 — 0 — 0	
Partant le total des charges porte chaque année commune de dix . . .		1542 — 13 — 0
Lesquels soustraits des 13930 fl. 5 s. 6 d. du total de la recette, il ne reste d'utile et libre que 12387 fl. 12 s. 6 d.		

Je soubsigné déclare que cette déclaration est vraie, exacte et conforme aux comptes et registres de la maison; en foi de quoi j'ai signé cette à Malone, ce 23 avril 1787.

(Signé) P. H. LEFEBVRE, abbé de Malone.

Original sur papier, aux archives de l'État, à Namur.

110

Décrets capitulaires concernant entre autres les prébendes, la nourriture et l'entretien des chanoines de Malonne.

13 avril et 18 mai 1790

Articuli octo propositi et subsignati in capitulo generali, die 13[a] Aprilis 1790, sub beneplacito illustrissimi domini comitis de Rougrave, vicarii generalis Leodiensis, praesidis electionis habitae 18[a] maii proxime sequentis, sub principe serenissimo de Hoensbroeck.

Art. i. — Quandoquidem primum et maxime commendabile munus nostrum canonici scilicet officii divini decantatio solemniter rite et decenter persolvi nequit, stante ordinario et per statuta pristina expresso canonicorum internorum numero, praesertim ex quo praelatus noster mitra insignitus est, hic (numerus scilicet) ad undecim indilate evehatur et non obstante in contrarium praetextu integre servetur. Hinc, deficiente aliquo morte aut alia quavis causa semper duratura, admissio novitii non ultra sex menses ab inde elapsos protrahatur.

Art. ii. — Mensa non minus sufficiens quam statui nostro conveniens cum omnibus ad eam spectantibus in posterum instruetur, videlicet linteis bis hebdomadatim renovandis atque suppellectili decenti. Quod idem observabitur erga propinquos atque amicos nostros si ad mensam R. D. Abbatis non admittantur. Verum in mensa conventuali (cui praesentem R. D. Abbatem quamdolibet omnes desiderant) non minus quam septem fercula, hoc est terna et terna praeter offam parabuntur.

Art. iii. — Quod autem lotionem linteorum omnium usui privato uniuscujusque confratris inserventium spectat, haec quae antea ex incongrua atque intolerabili consuetudine extra domum fiebat, deinceps domi ejusque sumptibus adimplebitur. Quapropter statutis anni temporibus lotiones generales et alia singula quindena praecipientur.

Art. iv. — Quando contingit aliquem corripi infirmitate vel morbo, omnia prorsus quae ad sanitatem recuperandam vel vulnus curandum conducunt, sumptibus domus fraterna sollicitudine suppeditabuntur.

Art. v. — Ad vestitum nostrum, comprehenso habitu chori, quem decentem esse maxime convenit, caeterasque expensas quascumque non praetactas, ducenti octoginta floreni monetae Brabantiae currentis (seu centum patacones) cuilibet confratri sacerdoti a quatuor annis professo; aliis vero sacerdotibus sexaginta patacones, et professis non sacerdotibus triginta annue in singulo trimestri (ut praxis est incipiendo a 24 junii proximi) respective dividendi exacte solventur.

Quod ad juniores sacerdotes spectat, statuitur illos non admittendos esse ad praebendam quam vocant plenam, nisi admissiones pro confessionibus excipiendis in utraque dioecesi, videlicet Leodiensi et Namurcensi, synodali examine obtinuerint.

Art. vi. — Caeterum, quod ad statuta nostra attinet, sicut et laudabiles domus consuetudines illorum observantiam ad amussim, in quantum praefatis hisce dispositionibus non obstant, enixe postulamus et volumus, notanter articulos nonum statutorum auctoritate Georgii, principis nostri, renovatorum, qui lectionem theologicam, et decimum tertium ibidem, qui rationem receptorum et expositorum concernunt, ad usum revocari et perpetuo observari una mente indesinenter requirimus.

Art. vii. — De beneficiis, ubi quis capitularis ad pastoratum promovebitur, omnes in illius institutione faciendae expensae sumptibus domus procurabuntur.

Ulterius conformiter ad votum ab omnibus, tam externis quam internis, positive et capitulariter in ultima electione 1780 11 julii expressum, cujusvis beneficii reditus, ut in eo institutus decenter et congrue, secundum statum suum vivere queat, ad nongentos florenos Brabanticos currentes, seu trecentos viginti et unum circiter patacones, elevabuntur.

Art. viii. — Tandem de mobili beneficiorum vacantium fiat repertorium secundum leges patrias, quod ad manus R. D. Praelati

deferatur, ut illud summae quingentorum pataconum (seu 1400 florenorum) aequivalens compleat; quod deinde intertinebitur sumptibus promoti ad successorem integre transmittendum.

A capitulo proponitur ut futurus abbas non promoveat ad officium matricularii, nisi gratam pastori illius ecclesiae personam.

Sequuntur subsignationes : Ratihabeo et supplico ab illustrissimo hisce apostillam : J. B. PAUCHET, prior, electus abbas ; H. J. VERLAINE, pastor in Mehaigne; C. RORIVE, pastor Alterius Ecclesiae; J. S. RORIVE, pastor sancti Amandi; A. J. GUILMOT, pastor sancti Lupi; J. P. CASTIAU, pastor in Flawinne; L. GRÉGOIRE, pastor in Glismes; S. J. BAUGNIET, can. reg.; L. J. FOSSEUR, pastor sanctae Crucis; G. J. FABRY, can. reg.; J. M. MÉDARD, can. reg.; J. A. F. DESGRANGES, can. reg.; L. LOHIER, can. reg.; C. J. DECLAYE, can. reg.; F. HANOLET, can. reg.

Sequitur apostilla : Nos infra scripti, ab illustrimo domino vicario generali Leodiensi ad hunc effectum commissi et deputati, cuncta supra relata approbavimus, laudavimus et confirmavimus, ut per praesentes auctoritate nobis data approbamus et confirmamus.

Datum in monasterio Maloniensi, decima octava mensis maii 1790.

(Sign.) J. L. Jacob, deputatus; C. Lebrun, deputatus.

Articulus septimus non est intelligendus, nisi secundum intentionem capitularium, quae fuit sibi et non aliis prodesse, ut patet per ly *capitularis.* Donum consequenter seu auctarium, in casu opposito, monasterio manebit.

(Sign.) G. J. FABRY, cap. secretarius.

Concordantiam hujus copiae cum originalibus litteris in archivis monasterii Maloniensis praefati repositis et jacentibus testor.

(Sign.) ALB. DESTRÉE, notarius admissus et immatriculatus Leodiensis 1792.

Archives de l'Etablissement de Malonne.

III

Le chanoine Jean-Baptiste Pauchet, abbé élu de Malonne, fait, par mandataire, sa profession de foi entre les mains du prince-évêque de Liège.

25 juillet 1790

Hac vigesima quinta mensis julii anni 1790, reverendus dominus Josephus Alexander Franciscus Desgranges, canonicus regularis abbatiae Maloniensis, ordinis sancti Augustini, in patria et dioecesi Leodiensi sitae, qua specialiter ad infrascripta constitutus ab amplissimo ac reverendissimo domino Joanne Baptista Josepho Pauchet, suo abbate electo die 18ª mensis maii novissime praeterlapsi, prout et a toto capitulo, quemadmodum nobis constitit per actus capitulares eatenus gestos, in manibus nostris, nomine praefati domini sui abbatis electi, solemnem emisit fidei professionem juxta bullam Pii papae quarti, jurato Alexandri VII summi pontificis formulario, accepta quoque nude, simpliciter et absque ulla restrictione, Clementis papae XI constitutione, quae incipit *Unigenitus*, idque ad effectum obtinendi praememoratae electionis confirmationem et approbationem.

Acta sunt haec et gesta, die quo supra, in celeberrima abbatia ad sanctum Maximinum prope Treviros, praesentibus tamquam testibus ad hoc specialiter adhibitis, illustrissimo ac reverendissimo domino episcopo Hyppensi, suffraganeo ac canonico perillustris ecclesiae cathedralis Leodiensis, necnon reverendo domino Modesto Bourgeois, dictae abbatiae ad sanctum Maximinum religioso professo, qui una nobiscum subscripserunt praesentibus, quas sigillo nostro consueto munivimus.

Constantinus Franciscus.

Franciscus, episcopus Hyppensis, necnon suffraganeus Leodiensis.

Modestus Bourgeois, religiosus benedictinus ad S. Maximinum.

Original sur papier : aux archives de l'Établissement de Malonne.

—

112

État des revenus des cures dépendantes de l'abbaye de Malonne.

1792

Saint-Loup, a Namur.

	Fl.	S.	D.
Rentes au denier 16, 20, 25 fl. Brab. courant. .	459	16	9
De la fabrique	231	14	0
46 muids d'épeautre, 1 setier, à 4 fl.	184	10	0
	876	0	9
Accidents :			
De la fabrique pour office Saint-Loup	5	12	0
Mariages.	28	0	0
Baptêmes et extraits	28	0	0
Enterrements	22	0	0
Jamats [1]	30	0	0
	113	12	0
	876	0	9
Total . .	989	12	9
Charges de la cure, qui se payent aux vicaires, marguilliers, organiste, fabrique, hors des perçus pour les anniversaires	286	12	9
Reste . .	703	0	9

Flawinne.

	Fl.	S.	D.
Dîme de Saint-Lambert, dont le tiers en blancs grains et le total en ronds grains, rapporte, année commune, à la cure	739	0	0
Plusieurs menues dîmes évaluées à	601	0	0
Rentes en argent	111	13	6
» en épeautre, à 4 fl.	32	0	0
8 bon. de terre à 14 fl.	112	0	0
1 1/2 bon. de prairie à 20 fl.	30		
	1627	13	6

[1] Les droits de *jamats* ou *gamas* étaient dus aux curés et aux vicaires perpétuels aux jours de grandes fêtes, en particulier à Pâques, à la Pentecôte et à la Noël. Ils consistaient en certaines oblations.

Charges de la cure :

	F.	S.	D.
Feu, pain, vin, visite.	12	0	0
En épeautre.	9	9	0
Dette pour Floriffoux à l'abbaye de Floreffe . .	12	0	0
Au marguillier pour anniversaires	15	0	0
	48	9	6
Reste . .	1579	4	6

AUTRE-ÉGLISE.

Grosse et menue dîme d'Hédenge	900	0	0
Autres menues dîmes à Énines, Molembais, Autre-Église, remises en forme de rentes annuelles	351	19	6
38 bon. 3 journ. 26 verg. en terres, closières, bois et prairies, dont 32 bon. évalués à 20 fl. . .	640	0	0
et 7 bon. environ évalués à 16 fl.	112		
Total . .	2003	19	6

Charges de la cure :

Charges affectant les biens de la cure	24	0	0
Au marguillier pour anniversaires	6	10	0
Au vicaire 2/3 des honoraires pour la messe à Hédenge, les dimanches et les fêtes	67	4	0
(L'autre tiers se paie par l'écolâtre de Fosses.)			
Pour 2/3 de l'entretien de la chapelle d'Hédenge et les ornements	21	0	0
Pour 2/3 de l'entretien du taureau et du verrat .	14	0	0
Total des charges . .	132	14	0
Reste . .	1871	5	6

SAINTE-CROIX, A NAMUR.

Partie des dîmes à Saint-Servais, Bomel, Brieniot.	270	0	0
En biens fonds, outre le presbytère	30	10	0
En épeautre, rentes en argent pour anniversaires et autres messes, charges déduites . .	253	3	3
Total . .	553	13	3

Glimes.

	F.	S.	D.
Par contrat entre le curé et la maison, celle-ci lui paye par année pour compétence	700 —	0 —	0
Il conserve en biens et prairie pour environ . .	60 —	0 —	0
Total . .	760 —	0 —	0

Saint-Amand.

	F.	S.	D.
Le 1/6 de la grosse dîme de Saint-Amand, valant année commune et frais déduits	550 —	0 —	0
En menues dîmes de Saint-Amand, de Brigode et de l'Escaille, année commune	300 —	0 —	0
6 bon. de terre labourée, à 20 fl.	120 —	0 —	0
2 bon. de prairie, à 30 fl.	60		
Registre, toutes charges déduites, rapportant annuellement	70		
Total . .	1100 —	0 —	0

Correspondance du procureur général; aux archives de l'État, à Namur.

113

Département de Sambre-et-Meuse — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

CANTON DE FOSSE

COMMUNE DE MALONNE

DOMAINES NATIONAUX

État des domaines corporels par détail de leur consistance, de leur nature et de leurs produits, dépendants de la communauté religieuse de Malonne, ordre de Saint-Augustin, connue sous le nom de chanoines réguliers, rédigé en conséquence de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 fructidor, en exécution des lois des 15 et 17 fructidor an IV.

Numéros d'ordre	Nature, consistance et relevé détaillé des biens formé d'apr. les baux et autres titres	Situation des biens	Produit net et annuel des biens FL. — S. — D.
1	Une ferme consistant en maison, granges, étables, etc., et en 65 bon. de terre labourable et 4 bon. de prairie, occupée par N. Hamoir . .	Autre-Église, département de la Dyle, canton de Jodoigne.	1290 — 18 — 16 $^{3}/_{4}$
2	Une ferme, idem, consistant en 70 bon. de terre labourable et 4 bon. de prairie, occupée par la Ve Higuet.	Flawinne, département de Sambre-et-Meuse, canton d'Emine.	1157 — 0 — 0
3	Une ferme, dite de Mirchy, idem, consistant en 85 bon. de terre labourable et 3 bon. de prairie, occupée par N Delchevalerie	Franc-Waret, départem. de l'Ourthe, canton de Pontillas.	803 — 15 — 4
4	Une ferme, idem, consistant en 60 bon. de terre labourable et 2 bon. de prairie, occupée par la veuve Lauvaux	Mehaigne, département de Sambre-et-Meuse, canton d'Eghezée.	692 — 3 — 0
5	Une ferme, dite de Reumont, idem, consistant en 70 bon. de terre labourable et 8 bon. de prairie, occupée par Mathieu Wéry . . .	Malonne, département de Sambre-et-Meuse, canton de Fosse.	925 — 18 — 0
6	Une ferme, idem, consistant en 65 bon. de terre labourable et 6 bon. de prairie, occupée par Jean-François-Detry	Saint-Amand, départem. de Jemmapes, canton de Gosselies.	878 — 3 — 20 $^{1}/_{2}$
7	Une maison, écurie et granges, avec 8 bon. de terre	Floriffoux, département de Sambre-	

Numéros d'ordre	Nature, consistance et relevé détaillé des biens formé d'apr. les baux et autres titres	Situation des biens	Produit net et annuel des biens FL. — S. — D.
8	labourable et 9 de prairie, occupée pr Pierre Delahaut.	et-Meuse, canton de Spy.	360 — 0 — 0
9	Un moulin à eau avec maison d'habitation et jardin, occupé par Etienne Constant	Malonne.	352 — 10 — 13
10	Une ferme, dite de la Lache, consistant en maison, grange, écurie et en 45 bon. de terre labourable et 10 de prairie, occupée par J. J. Dejaifve	Id.	653 — 6 — 8
11	Une maison, écurie et grange, avec 6 bon. de terre labourable et 5 de prairie, occupée par la Ve Beaufays.	Id.	200 — 0 — 0
12	Un demi-bonnier de terre labourable, occupé par Jean Hoppe	Id.	8 — 0 — 0
13	Une maison, dite le Refuge, située à Namur, rue des Sœurs-Grises	Namur.	100 — 0 — 0
14	40 bon. environ de bois, ayant haute futaie, nommé vulgairement *Curnolo*. . .	Malonne.	280 — 0 — 0
15	Un bon. et demi de bois, dit *la Croix*	Id.	10 — 10 — 0
16	4 bon. de bois de haute futaie, dit *Maustée*.	Id.	28 — 0 — 0
17	4 bon. de bois, dit *Sous les Tiennes*	Id.	28 — 0 — 0
18	4 bon. de bois, dit *Taille Vi[illegible]*	Id.	28 — 0 — 0
19	20 bon. de bois dit *Falgy*.	Id.	140 — 0 — 0
20	7 bon. de bois, dit *Grand Hu[illegible]*.	Id.	49 — 0 — 0
21	5 bon. de bois, dit *Petit Hu[illegible]*.	Id.	35 — 0 — 0
22	6 bon. de bois, dit *Lonzée*.	Id.	42 — 0 — 0
23	7 bon. de bois, dit *de la Maison-Blanche*	Id.	49 — 0 — 0
24	18 bon. de bois, dit *les Dix-huit Bonniers*	Flawinne.	120 — 15 — 18
25	15 bon. de bois, dit *les Quinze Bonniers*.	Id.	108 — 3 — 3
26	7 bon. de bois, dit *les Sept Bonniers*	Id.	50 — 9 — 11
	26 bon. de bois, dit *Bois de la Flache*	Id.	187 — 0 — 10
27	15 bon. de bois, dit le *Bois de S[illegible]*	Flawinne.	108 — 4 — 4
28	25 bon. de bois, dit *le Bois de la Lache*. . .	Floriffoux.	180 — 5 — 5
29	14 bon. de bois, dit *le Bois de Mi[illegible]*	Franc-Waret.	100 — 18 — 22

Numéros d'ordre	Nature, consistance et relevé détaillé des biens formé d'apr. les baux et autres titres	Situation des biens	Produit net et annuel des biens (FL. — S. — D.)
30	Le quart d'un bois de 22 bonniers, dit *le Bois des Quatre-Seigneurs,* à l'encontre de la cathédrale de Liège et de S. M. l'Empereur pour les trois autres quarts	Flawinne.	36 — 1 — 1
31	Le quart d'un bois de 17 bonniers, dit *le Bois Marcheois,* à l'encontre de la cathédrale de Liège et de S. M. l'Empereur pour les trois autres quarts . . .	Floriffoux.	28 — 16 — 20
32	La maison abbatiale, jardin, houblonnière, contenant 4 bonniers		
33-214	Rentes foncières en grains, chapons, poules, affectées sur des biens situés à Acosse, Belgrade, Bothey, Bouge, Buzet, Flawinne, Floreffe, Floriffoux, Joncret, Malonne, Mehaigne, Miroir, Morivaux, Namur, Saint-Gérard, Seron, Upigny, Vedrin, Vitrival [1] . . .		2178 — 9 — 7 1/4
		Total . .	11319 — 17 — 18 1/4

Le présent état, montant à la somme de onze mille trois cent dix-neuf florins dix-sept sols dix-huit deniers un quart, a été arrêté par nous, commissaires nommés par la direction des domaines nationaux, en présence des abbé et religieux qui ont refusé de signer avec nous.

A Malonne, le treize vendémiaire, l'an cinq de la République française une et indivisible.

BugUy, comre.

Lenoir, comre.

Archives de l'Etat, à Namur.

[1] Vu leur peu d'importance, nous ne donnons pas le détail de ces rentes.

114

Rentes foncières dues par l'abbaye de Malonne en 1795.

	Désignation des rentes	Biens sur lequels elles sont affectées	Créanciers
1	63 fl Brab. 18s — 0d 27 setiers d'épeautre, estimés à 13 fl. — 10s — 0 3/4 chapons	Les prairies de la Basse-Cour de l'abbaye.	La recette domaniale.
2	100 fl. Brab. — 0 — 0.	Les biens de Malonne.	Ruyters, à Liège.
3	300 fl. » — 0 — 0	Id.	Beguin, à Liège.
4	100 fl. » — 0 — 0	Dîme de Floriffoux.	Abbaye de Floreffe.
5	70 fl. » — 0 — 0	Généralité des biens.	Joseph Waile, à Namur.
6	95 fl. » — 4 — 0	Id.	Lefebvre, à Fleurus.
7	60 fl. » — 0 — 0	Id.	Godefroid Potier, à Malonne
8	280 fl. » — 0 — 0	Id.	Étienne Dejaifve, à Floreffe.

Certifié véritable.
Malonne, 14 frimaire, 4e année républicaine (5 décembre 1795).
(Signé) M. J. DAMANET, proviseur de l'abbaye de Malonne.

115

Dîmes de l'abbaye de Malonne en 1795.

	Communes de leur situation	Prix des baux	Charges et obligations affectées
1	Une dîme à Autre-Eglise.	300 fl.	Entretien de l'église et de la cloche décimale; pain et vin à l'église; 1er feu; visite du doyen; le taureau et le verrat; payer les vingtièmes subsides s'il s'en trouve.
2	Moitié de la dîme de Flawinne	500 fl.	Charges comme dessus.
3	Moitié de la dîme de Mehaigne.	300 fl.	100 fl. au curé de Mehaigne; 3 m. d'épeautre au marguillier, et les charges ordinaires de la dîme.
4	Une dîme faisant 5/6, à Saint-Amand . . .	200 setiers d'avoine, 50 d'orge, estimés à 162 fl. 10 s.	400 fl. à la personne de Saint-Amand; collecter et rengranger l'autre sixième dîme *gratis*, et les charges ordinaires de la dîme.
5	Une dîme faisant 7/8, à Glimes	950 fl.	50 gerbes de blancs grains au marguillier; compétence du curé, 400 gerbes de paille et 4 voyages au choix de ce dernier, et les charges ordinaires de la dîme.
6	Moitié de la dîme de Florifoux	340 fl.	
7	Une pte dîme à Fleurus.	100 fl.	Un muid de seigle aux pauvres de Fleurus.
8	Une dîme à Saint-Marc.	200 fl.	
9	Une dîme à Berlacomine	200 fl.	
10	Une dîme à Ronet . .	500 fl.	
11	Une dîme à Sart-Saint-Lambert	112 fl.	12 mesures de seigle au bénéfice à Fosses.
12	Moitié de la dîme de Longchamps . . .	463 fl.	3 muids d'épeautre à l'abbaye de Grand-Pré.
13	Une dîme à Froidmont.	140 fl.	
14	Une petit. dîme à Suarlée	20 fl.	
15	Sept cantons de dîme à Malonne [1]	336 fl. — 10 s.	

Dressé d'après l'inventaire des biens de l'abbaye fait par M. J. Damanet, proviseur, le 14 frimaire an IVe de la république (5 décembre 1795).

[1] Les sept cantons de la dîme de Malonne étaient : [illegible], Fond de Malonne, Haute-Reumont, Basse-Reumont, Insepré, Babin et Champ de Robjonoy.

ERRATA ET ADDENDA

Page 125, ligne 7, au lieu de « Il mourut en 1649 », lisez « Il mourut en 1639 ».

Page 138, note 1, ligne 3, au lieu de « Boom », lisez « Bonn ».

Page 259, ligne 3, ajoutez en note : « Le proviseur rendait compte de sa gestion aux chapitres généraux auxquels étaient convoqués tous les chanoines tant internes qu'externes. En vertu des ordonnances de Georges-Louis de Berg, prince-évêque de Liège, sous la date du 6 octobre 1725, ces chapitres s'assemblaient la deuxième semaine après Pâques et la première semaine de septembre. On y traitait de tout ce qui concernait la discipline régulière et l'administration du temporel de la maison. »

Page 283, ligne 15, au lieu de « Novembre 1211 », lisez « Novembre 1212 ».

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

APPENDICE.

FIN.

BX 2612 M28B3
Barbier, Victor, abbé
Histoire de l'abbye de Malonne

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 09 27 08 01 009 7